



LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

LA

REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Quebec.

Forum et Jus.
Quod justum est judicate

VOLUME XIII.

M. MATHIEU,

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec,

REDACTEUR.

Avec le concours de plusieurs avocats des différents districts.



Montréal :

A. PERIARD, Editeur-Proprietaire,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,

23 RUE ST. JACQUES, Près du Palais de Justice.

1885

TABLE ALPHABETIQUE

DES CAUSES

RAPPORTÉES DANS LE TREIZIÈME VOLUME.

A

B

C

D

E

F

G

H

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

V

W

LA

REVUE LEGALE.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR SUPÉRIEURE

Québec, 1884.

Coram Caron, J.

WM. FRASER,

Demandeur,

vs.

J. B. POULIOT, ès-qualité *et al.*,

Défendeurs,

et

THOMAS H. D. JONES,

Opposant afin de conserver,

et

DAME MAGDELAINE FRASER *et vir*,

Opposant afin de conserver.

JUGÉ :—1o. Que dans l'instance actuelle, il n'y a pas identité d'objet dans l'action en reddition de compte du demandeur et l'opposition de Jones et qu'il n'y a pas en conséquence chose jugée.

2o. Que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska fait en vente du testament de feu Alexandre Fraser, le 11 fevrier 1833, est devenu caduc par la vente qu'en a faite le testament, vu qu'il n'est pas prouvé que cette vente ait eu lieu, dans un cas d'urgente nécessité ou sous l'empire d'un besoin pressant.

3o. Qu'un mariage contracté où il n'y a ni prêtres ou ministres, ni magistrats, ni aucune autorité religieuse ou civile et ni aucun régistre, peut être établi par preuve verbal et que les admissions des parties

jointes à une longue cohabitation sont la meilleure preuve et que le mariage dans ces circonstances, est valide quoique pas accompagné de cérémonies civile ou religieuse.

4o. Qu'Alex. Fraser n'a jamais perdu le domicile de sa naissance dans la province de Québec.

5o. Que l'extrait de baptême suivant : " This 8th day of october " 1801, were baptized the following childrens of Alexander Fraser " of River du Loup and of Angelic Meadows, viz : Angelic born on " the 24 day of december 1789. Alexander born on the 16th november 1791 and Marguerite born on the 10th of july 1791. Alexan- " der Spanton min. Alex. Fraser father, mother not present. Mal- " con Fraser witness, John Munro, Peter Fraser witness," fait selon toutes les formalités requises par les lois alors en force, prouve la possession d'état, de Marguerite Fraser, mère de l'opposant Jones, comme fille légitime de feu Alexander Fraser et Angélique Meadows.

Alexandre Fraser, seigneur de la Rivière-du-Loup, décédé le 14 juin 1837, avait fait, le 11 février 1833, un testament contenant, entre autres, les dispositions suivantes :

" Quatrièmement donne et lègue le dit testateur à ses " trois filles, Marguerite Fraser, femme de Thomas Jones, " les père et mère de l'opposant Jones, et à Elisabeth " Fraser et Magdeleine Fraser (aussi opposante afin de " conserver), et à chacune d'elles deux lieues de front sur " deux lieues de profondeur, à prendre dans sa seigneurie " de Témiscouata et dans celle de Madawaska, à partir de " l'entrée du chemin du Portage, avec ensemble les mou- " lins à farine et à scie, maisons et autres bâtiments et " dépendances construits sur l'étendue des dites six lieues " de seigneurie ci dessus léguées et aussi tous les droits, " cens, rentes, lods, ventes et accessoires."

Deux ans après, le 22 d'août 1835, M. Fraser, par son agent, John Fraser, vend ses deux seigneuries au nommé Cumming $60,000.00. Sur cette somme $21,600.00 furent employées au paiement des dettes de M. Fraser et à quelques achats pour lui et la balance, c'est-à-dire $38,400.00. fut prêtée à différentes personnes.

Depuis le 21 janvier 1843, cette somme $38.400.00 a été administrée par le défendeur, M. J. B. Pouliot, en sa qua-

lité de curateur de la succession vacante de feu Alexandre Fraser.

Le curateur ayant été condamné par un jugement en date du 30 juin 1882, à rendre compte de sa gestion de la dite somme, a déposé, en cette cause, en argent $50,-015.07 et des créances dues pour $38,998.58. Il a en outre payé $34,260.00 aux représentants de M. Fraser en différents temps depuis sa nomination, comme curateur.

Ce compte n'a pas été accepté et la contestation est encore pendante.

J'ai à décider le mérite de deux oppositions afin de conserver, dont l'une par Thomas H. D. Jones et l'autre par Madame de Gaspé (Magdeleine Fraser), par lesquelles ces opposants demandent à être colloqués pour une partie de la dite somme de $50,015,07.

Le demandeur conteste ces oppositions.

L'opposant Jones allègue, en substance, que feu Alex. Fraser a contracté *mariage* dans le *territoire du Nord-Ouest*, avec Angélique Meadows, sans contrat de mariage ; qu'elle a toujours *eu la possession d'état* d'épouse légitime et que la mère de l'opposant Jones, *Marguerite Fraser*, a toujours eu aussi la possession d'état de fille légitime de feu Alex. Fraser et d'Angélique Meadows.

L'opposant Jones allègue, en outre, que ces seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'ont pas été vendues dans un cas de nécessité urgente, que le legs qu'en avait fait le testateur est devenu caduc et que le prix est tombé dans la succession *ab intestat* de son grand-père, Alexandre Fraser, *et de sa grand'mère,* Angélique Meadows. Il ajoute qu'en admettant même que sa mère, Marguerite Fraser, ne serait pas la fille légitime de feu Alex. Fraser et que le legs de ces deux seigneuries ne serait pas devenu caduc *et serait valide*, il aurait encore droit à une partie des $50,-015,07 déposées en cette cause, étant sur le même pied, à cet égard, que les appelés à la substitution créée par le testament de feu Alex. Fraser ; et Jones conclut à ce qu'il soit colloqué pour $44,500.00, sur les sommes déposées et

les créances à être distribuées et, dans le cas où il serait définitivement adjugé que le legs des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska n'a pas été révoqué *et est valide*, il demande à être porté à l'ordre de distribution pour la sommede $17,000.

Le Demandeur, par sa contestation, invoque divers moyens, qui peuvent se résumer comme suit :

Il allègue d'abord qu'Alex. Fraser et Angélique Meadows n'ont jamais eu la possession d'état d'époux légitimes et que la mère de l'opposant Jones n'a pas eu non plus la possession d'état de leur enfant légitime, et qu'elle est décédée, plus de cinq ans après sa majorité, sans avoir *réclamé cet état* et que l'opposant Jones ne peut réclamer en justice l'état d'enfant légitime pour sa mère décédée. Qu'il a reconnu lui-même l'illégitimité de sa mère, Marguerite Fraser, par une requête présentée au gouvernement, dans le but de faire renoncer la Couronne à ses droits de deshérence, dans la succession vacante d'Alex. Fraser.

Le Demandeur contestant prétend, en outre, que cette succession, ayant été ouverte, le 17 juin 1837, les droits de l'opposant Jones se trouvent prescrits et éteints par la prescription de 10, 20 et 30 ans et qu'en vertu d'un acte de partage, en date du 27 septembre 1839, Thomas Jones, père de l'opposant et son épouse, Marguerite Fraser, et les représentants légaux des autres légataires, alors mineurs, partagèrent entre eux la dite somme de £9,600.00 et que la part qui fut accordée à la dite Dame Marguerite Fraser, c'est-à-dire £983.1.3, a été payée en capital et intérêts, tant à elle-même qu'à ses représeutants, dont l'opposant Jones était l'un d'eux, avant 1873.

Le Demandeur contestant dit, de plus, que M. Fraser n'a vendu ses seigneuries que dans un cas *d'urgente nécessité*, pour payer ses dettes, et qu'en conséquence, le legs des dites seigneuries n'a pas été révoqué et que *cette question a été décidée, par un jugement, en date du* 30 *juin* 1881, *sur contestation liée* entre les mêmes parties et qu'il y a en

outre chose jugée, *quant à la question relative à la légitimité* de la mère de l'opposant Jones et de son mariage avec Alex. Fraser.

Les opposants ont ensuite procédé à l'audition de leurs témoins, ainsi que le Demandeur contestant.

D'après l'exposé de ces faits, on voit que les deux principaux moyens invoqués par l'opposant Jones consistent : 1o dans la révocation du legs des seigneuries de Témiscouata et Madawaska ; et 2o dans la légitimité du mariage de feu Alex. Fraser et d'Angélique Meadows.

Ce n'est évidemment qu'après la solution de ces deux imporsantes questions que je devrai examiner celles soulevées subséquemment par la contestation des oppositions de Jones et de Madame DeGaspé.

Mais la plus grande difficulté, que j'ai d'abord à résoudre, est de savoir si je puis m'occuper de ces questions et si j'ai le droit de les décider.

Le Demandeur prétend que le tribunal a décidé *déjà*, et *irrévocablement*, ces deux questions, sur contestation liée entre lui et les deux opposants et qu'il y a chose jugée.

L'art. 1241 de notre code civil dit que " l'autorité de la " chose jugée (res judicata), est une présomption juris et " de juré ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait *l'objet* " *du jugement* et lorsque la demande est fondée sur la " même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans " les mêmes qualités et pour les mêmes choses que dans " l'instance jugée."

Cet article est la reproduction de l'art. 1351 du Code Napoléon.

" Et les difficultés ne manquent pas, dit Laurent (20, " Vol. No. 30), dans notre matière ; chaque jour, il s'en " présente de nouvelles et il n'y a pas d'articles, dans le " Code, qui donne lieu à autant de procès que l'art. 1251, " les principes mêmes, comme nous le dirons plus loin, " sont l'objet de vives controverses."

Vol. 5, p. 227. Larombière (1), en parlant de l'identite,

(1) Sur l'art. 1351, No. 33.

d'objet, *de cause* et de personnes, exigée pour qu'il y ait chose jugée, dit : " C'est là une triple source de difficultés " théoriques et pratiques très considérables, dont l'appré- " ciation est aussi délicate que subtile."

C'est avec la conviction de tout ce que cette importante question présente de sérleuses difficultés que je vais essayer d'appliquer les principes de cette matière aux faits de la présente cause.

D'abord, il est *évident qu'il y a identité de personnes,* dans la contestation de l'opposition de Jones et dans l'action en reddition de compte en cette cause.

Mais y a-t-il réellement identité *d'objet* et *de cause*, dans ces deux instances ?

Il est utile de constater, avant d'aller plus loin, d'où dérive l'autorité de la la chose jugée et qu'elle en est la base. Demolombe, 30 Vol., No. 282, p. 257, la définit comme suit : " C'est la convention, le contrat judiciaire " par lequel les parties s'accordent à soumettre à la déci- " sion des juges le litige qui les divise." No. 283. " Et ce " contrat judiciaire, comment se forme-t-il ? Il se forme " par les *conclusions* que les parties déposent, de part et " d'autre, et qui représentent les deux termes de ce con- " trat."

" Les *conclusions*," disent les auteurs de l'Encyclopédie du droit, " forment donc la partie la plus importante de la " procédure ; elles déterminent le terrain du débat et le circonscrivent."

Par *leurs conclusions*, les parties désignent, d'une manière précise, les points sur lesquels elles demandent une décision. C'est aussi l'opinion de Larombière, Vol. 5, p. 225, No. 30.

" Il faut toujours, dit-il, se reporter aux conclusions prises par les parties, devant la justice ; car ce sont elles qui fixent les termes du débat."

C'est l'opinion de tous les commentateurs de l'article 1351 du code Napoléon.

Voyons d'abord *ce qu'a demandé* le demandeur *Wm. Fraser*, par son action intentée contre le curateur, J. B. Pouliot et ses co-légataires.

" Pourquoi le *demandeur conclut* à ce que, pour les " causes sus-dites et par le jugement de cette Cour, *il soit* " *adjugé que les dits legs des seigneuries de Témiscouata et* " *de Madawaska ne soient pas considéres révoqués, ni caducs*, " mais qu'ils aient leur effet, *quant à la dite somme de* " £9600.0.0 courant ; que la dite somme a *appartenu, en* " *usufruit* (depuis le 14 juin 1837, date du décès du dit feu " Alexandre Fraser), *aux dits William Fraser*, Edouard Fra-" ser, Dame Elisabeth Fraser et Dame Magdeleine Fraser " et à la dite feue Marguerite Fraser, jusqu'à son décés, " arrivé le 4 janvier 1861, dans les mêmes proportions que " les dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska leur " ont été léguées en usufruit par le dit feu Alexandre " Fraser et, depuis le dit quatre janvier mil huit cent soix-" ante et un, aux mêmes personnes, excepté la dite Margue-" rite Fraser, dont l'usufruit a été, par son décès, consolidé " à la nue propriété en faveur de ses dits enfants (Thomas " H. D., l'opposant, J. Wilfrid, et S. Virginie) *et qu'il soit* " *adjuge et déclare que la dite somme de neuf milles six cents* " *louis, moins de la part des dits enfants* de la dite *feue Mar-* " *guerite Fraser*, retournera en propriété aux enfants des " dits William Fraser, Edouard Fraser, Dame Magdeleine " Fraser et Dame Elisabeth Fraser ; que le dit Jean-Baptiste " Pouliot, curateur, comme susdit, à la succession vacante " du dit feu Alexandre Fraser, *soit condamné à rendre au dti* " *demandeur*, sous tel délai qui sera fixé par cette Cour, un " compte fidèle, exact, sous serment et appuyé de pièces " justificatives, de sa gestion et administration *de la dite* " *somme de neuf mille six cent louis* courant, de l'emploi et " des placecements qu'il en a faits, et des fruits et revenus " d'icelle, pour le dit compte être débattu, si faire se doit, " *qu'après la production* du dit compte et son admission par " les parties, ou par la Cour, *il soit procédé* (entre les dits " William Fraser, Edouard Fraser, Dame Elisabeth Fraser

" et Dame Magdeleine Fraser, à titre d'usufruitiers, *le dit* " *Thomas Henry David Jones, à titre de représentant et léga-* " *taire universel* de sa mère, feue Dame Marguerite Fraser, " en son vivant aussi usufruitière, et les dits Sara Virginie " Jones, *Thomas Henry David Jones et Jean Wilfrid Jones, à* " *titre de co-propriétaires de leur chef*, de la part dont leur " mère avait l'usufruit), *au partage* de la dite somme de " neuf mille six cent louis courant et des fruits et revenus " d'icelle, sujet et conformément aux substitutions établies " et créées par le dit testament de feu Alexandre Fraser, et " ce, en présence de William Michel Baby, curateur nom- " mé aux dites substitutions et des tuteurs représentant les " appelés aux dites substitutions qui sont vivants et encore " en minorité ; que, *dans le cas où le dit Jean-Baptiste Pouliot* " ferait *défaut* de rendre le dit compte, et le dit délai expiré, " *il soit condamné à la contrainte* par corps et emprisonné " jusqu'à ce qu'il ait rendu le dit compte ; que, dans le cas " où, il, le dit Jean-Baptiste Pouliot, refuserait, ou ferait " défaut d'exécuter *le jugement confirmant le dit partage*, il " soit aussi condamné à la contrainte par corps et empri- " sonné jusqu'à ce qu'il ait exécuté ce dit jugement, et qu'il " soit en outre condamné à payer au demandeur cinquante " mille piastres, pour dommages et intérêts causés par son " refus de rendre compte, le tout avec dépens, dans le cas " seul de contestation."

A cette demande l'opposant Jones a simplement répondu : que sa mère, Marguerite Fraser, était la fille légitime de feu Alexandre Fraser et d'Angélique Meadows ; qu'il avait droit, comme légataire universel de sa mère, à la propriété de la moitié des biens entre les mains de J. B. Pouliot, *provenant de ta succession du dit feu Alexandre Fraser* et qu'il avait en conséquence *seul* le droit de demander une reddition de compte au Défendeur J. B. Pouliot, ès-qualité, pour cette moitié des biens. Les conclusions de son exception se lisent comme suit :

" Pourquoi le Défendeur Thomas H. D. Jones conclut " à ce qu'il *soit déclaré, qu'en raison de ce que ci-dessus*, lui,

" le dit Thomas Jones, comme représentant en loi les dits " Alexandre Fraser et Angélique Meadows, en sa qualité " de légataire universel de la dite Marguerite Fraser, est " propriétaire *d'une moitié dans la totalité des biens actuel-* " *lement entre les mains du défendeur Pouliot ès-qualité* et " provenant *de la succession* du dit Alex. Fraser ; que lui, " le dit défendeur Jones *a seul le droit* de demander " compte au dit défendeur Pouliot de la gestion et admi- " nistration de la *dite moitié des dits biens* et a *seul le droit* " *de se faire* remettre et restituer, par le défendeur Pouliot, " la dite moitié des dits biens, concluant, en conséquence, " le défendeur Jones à ce que la présente action *soit ren-* " *voyée*, avec dépens."

Voilà toutes les conclusions des parties en cette cause.

D'un côté, le demandeur W. Fraser demande que le défendeur J. B. Pouliot, ès-qualité, soit condamné à lui rendre compte d'une somme de £9,600 0.0, *comme formant partie* du legs contenu dans le testament de son père, et dont une part lui appartient, selon lui. Le défendeur Jones, de son côté, dit que le demandeur Fraser n'a pas droit à cette action en reddition de compte de M. Pouliot, et pourquoi ? parce que, dit Jones : " Je suis propriétaire de *la moitié* des biens provenant de la succession de feu Alex. Fraser et de leurs fruits et revenus, en ma qualité d'héritier de ma mère, *représentant Alexandre Fraser et Angélique Meadows*, son épouse légitime." Voilà le cercle tracé par les parties elles-mêmes et dans lequel s'est engagé le débat. C'est, après l'audition d'un grand nombre de témoins et la plaidoirie, qu'a été rendu le jugement du 30 juin 1881, dont voici le dispositif :

" And proceeding to adjudicate upon Plaintiff's demand " *againts the other Défendants*, and *more* particularly *upon* " *the issues raised between* the *Paintiff* and the Defendant " Thomas Henry David Jones, seing the last testament etc. " it is in *consequence considered and adjudged* that the said " legacy of the said Seigniories of Temiscouata and Mada- " waska, so contained in the said will of the said late

" Alexander Fraser, was not revoked, by the said sale so " made of the said Seignories and that the said Plaintiff " and the other parties to whom the said Alex. Fraser left " the said Seignories are entiled to receive what remains " of and represents the said Seigniories, to wit: the said " sum of nine thousand six hundred pounds and the inte- " rest resulting there from and produced there by, in the " same way and in the same proportions as they would " have received the said Seigniories, had the said Alex. " Fraser not been under the necessity of selling the name, " and the said Jean-Baptiste Pouliot, in his said capacity as " curator, is hereby ordered and condemned to render to " the Plaintiff, within six months from the service upon " him the said J. B. Pouliot of a copy of the present judg- " ment, a true an faithful account, under oath and supported " by proper vonchers, of the said sum of nine thousand six " hundred pounds and the investments by him made of the " said sum of nine thousand six hundred pounds, or any " part there of, and of the interest and revenue resuliing " there from, which the said J. B. Pouliot is accountable, " shall have been duly established, such balance may, in " accordance with the present judgment be devided bet- " ween the Plaintiff and the other parties entitled to the " same, in due course of law, the *Court reserving* to pro- " nounce such condemnation as may be necessary, *againts* " the said J. B. Pouliot as to law, and justice may appar- " tain, in the event of his failing to comply, in all respects " with the present judgment, *the Court also reserving as soon* " *as the amount to be divided shall have been ascertained*, to " make *such further judgment as may be necessary, respec-* " *ting* the distribution and division of the amount so to be " divided, and also to pronounce hereafter *upon all the* " *costs* made and to be made, in this cause."

Pour se conformer à ce jugement, le défendeur J. B. Pouliot a rendu un compte et déposé, en cette cause, comme partie du reliquat, $50,015,07 en argent, avec en outre des créances pour environ trente-neuf mille pias-

tres, dont les opposants Jones et Madame de Gaspé, réclament leur part.

Ainsi que je l'ai fait remarquer, plus haut, par l'exposition des moqens invoqués, tant par l'opposant Jones que par le demandeur, dans sa contestation, le premier (Jones) conclut d'abord à ce qu'il soit colloqué pour $44,500.00 et, dans le cas où il serait adjugé que le legs des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'a pas été révoqué *et est valide;* il demande à n'être colloqué pour $17,000.00.

Le demandeur, par sa contestation, conclut simplement au renvoi de cette opposition.

Pour que l'opposition de Jones puisse être repoussée, par l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait, d'après l'art. 1241 C. Civil, *indentité d'objet.*—Y aurait-il identité de cause et de personnes, c'est en vain que l'on invoquerait l'autorité de la chose jugée, si l'identité n'objet n'était pas clairement démontrée. Comme je l'ai déjà fait voir, le caractère essentiel de l'instance judiciaire est un contrat, que déterminent et précisent les conclusions des parties. " Or, dit Demolombe, vol. 20 p, 257, les con-" trats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et " et seulement quant à l'objet et à la cause qu'elles ont " entendu y comprendre."

Il s'agit donc maintenant d'examiner *s'il y a identité d'objet* dans l'action en reddition de compte de M. Fraser et dans *l'opposition* de Jones. Bonnet définit l'objet (p.p. 4 et 13) en disant : " L'objet, c'est ce que le demandeur " veut obtenir et ce que le défendeur lui conteste, ou ce " que le plaideur demande au juge, ce que celui-ci " accorde, ou refuse."

Pour qu'il y ait identité d'objet, il faut pouvoir constater l'identité de conséquence à tirer de la question débattue.

Cette dernière définition de l'objet est d'une extrême importance, dans le présent débat. Quand la chose demandée est-elle *la même ?* Voët répond : " Quand on

" demande du second juge ce qui avait été demandé au " premier." Laurent, vol. 20, p. 57 infine, nº 40 (citant Voët).

Que demandait M. Wm. Fraser au défendeur Pouliot, par son action ? Une reddition de compte, *dans le but* de parvenir à un partage. Mais *l'objet* de cette action et ce qu'il demandait au tribunal était un compte de la gestion du curateur Pouliot, relativement aux £9600, 0.0 et c'est la seule condamnation qu'il demandait, par ses conclusions.

Le demandeur reconnait lui-même, *par l'allegué qui précède ses conclusions*, que l'objet de son action *et la chose qû'il demande*, est une condamnation du défendeur Pouliot à lui rendre, en justice, un compte de son administration de cette somme de £9600, 0.0.

Voici cet allégué : " que, vû les actes et faits allégués " ci-dessus, le dit demandeur a droit de demander et " d'obtenir que le dit J. B. Pouliot soit condamné à lui " rendre, en justice, *un compte* de sa gestion et adminis- " tration de la dite somme de £9600 0.0 et des intérêts " produits par icelle et que la dite somme et les intérêts " *soit partagés*, entre lui *et les autres co-propriétaires*."

C'était bien là, la chose demandée et le résultat que le demandeur Frazer voulait obtenir, c'est-à-dire le paiement ou le dépôt, en cette cause, de la dite somme et intérêts, afin que les ayant droit, fussent en état de pouvoir se la partager. Il est vrai qu'il demandait aussi *qu'il fût déclaré que le legs* de feu Alex. Fraser, concernant les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, n'avait pas été révoqué, par la vente de ces seigneuries. Mais il est facile de comprendre qu'il n'était pas nécessaire que cela fût demandé, par les conclusions ; car ce fait constituait *un des moyens pour prouver le droit qu'avait le demandeur de poursuivre le défendeur Pouliot* en reddition de compte. Pour avoir cette action, il lui fallait établir qu'il avait quelque droit à cette somme de £9600 0.0 et il suffisait, par conséquent, d'alléguer que, suivant lui, le legs n'était

pas révoqué et qu'en sa qualité de légataire, il avait droit à sa part. La non-révocation du legs était bien *la preuve* qu'il était un des co-légataires, c'est-à-dire un des co-propriétaires de cette somme et ce droit de propriété *lui donnait droit d'action. Mais ce droit de propriété* était la cause d'action du demandeur Fraser. " La cause est *l'origine* " de la demande, dit M. Bonnet, page 37, c'est-à-dire, " l'événement qu'on invoque comme ayant donné nais- " sance au droit prétendu." Eam dem causam facit étiam origo petitionis, disait Ulpien. Selon Demolombe, vol. 30, p. 290, nº 320, " la cause, c'est le fait juridique qui engen- " gendre le droit que nous pouvons avoir à une chose..., " ad rem, ou sur une chose..., in re."

M. Breton dit que : la cause " est le fait producteur du " lien de droit qui fait la base de la contestion." Et Mar- " cadé, Vol. 5, p, 163, l'appelle " le *fondement immédiat* du " droit que l'on veut faire valoir ; c'est la *base immédiate* " de l'action."

" On est encore disposé, dit Laurent, Vol. 20, No. 66, à " confondre le but de la demande avec la cause sur " laquelle elle est fondée. Le but que les parties pour- " suivent n'a rien de commun avec la cause, celle-ci est " de droit et le but est de fait." La non-révocation du legs n'était pas le but du demandeur Fraser ; mais c'était le moyen principal, ou le motif qu'il invoquait, pour prouver son droit de propriétaire et sans lequel il n'aurait pu réussir à obtenir une reddition de compte de la part du défendeur Pouliot.

Le but du demandeur, en réclamant ce compte, était évidemment de parvenir au partage du montant que le curateur 'pourrait devoir. C'était le motif et le but qui avaient engagé le demandeur Fraser à intenter cette action.

Pour forcer le défendeur Pouliot à lui rendre compte des £9,600 0.0 en question, il était nécessaire d'établir qu'il avait droit à la propriété de cette somme, ou au moins à une partie. Et c'était bien là, la base et le fonde-

ment immédiat du droit qu'il voulait exercer, par son action en reddition de compte. C'est la définition que donne M. Breton, p. 39, de la cause. Aubry el Rau la définissent en ces termes : Vol. 6, p. 498.

" C'est *le fait* juridique qui forme le fondement direct " et immédiat du droit, ou du bénéfice légal que l'une " des parties fait valoir, par voie d'action, ou d'exception."

La non-réclamation du legs invoqué par le demandeur n'était donc qu'un moyen qu'il avait pour prouver *son droit* de *propriété*, la cause de son action, à une partie des £9,600 0.0.

Il ne faut pas confondre ce droit de propriété, c'est-à-dire la cause avec le moyen dont s'est servi le demandeur pour le prouver.

Il est évident qu'il suffisait au demandeur pour faire condamnea le défendeur Pouliot à lui rendre compte d'établir qu'il avait droit de recevoir une partie de la dite somme de £9,600 0.0, soit comme légataire, ou en vertu de tout autre titre valable.

M. Breton, p. 88, dit aussi qu'il ne faut pas confondre la cause, avec les moyens qui la justifient.

Comme je l'ai déjà fait voir, le *seul moyen* invoqué par le défendeur Jones, dans son exception, est la *légitimité* de sa mère Marguerite et *son droit à la moitié des biens laissés par feu Alex. Fraser*, son grand-père. Mais aucune adjudication n'a été faite, à cet égard, par le jugement *en reddition de compte*, du 30 juin 1881.

Voici les remarques faites, sur ce point, par M. le Juge-en-Chef, en rendant jugement (7, Q. L. R., p. 162.)

" In the course of the argument before me, the question *as to the legitimacy* of the children of Angelique Meadows was discussed, at some length; but, as I am of opinion, that the legacy in question was not revoded, *it is needless for me* to consider to whom the subject of that legacy would have gone, had the legacy been revoked."

Voilà, en deux mots, tout ce que l'opposant Jones a plaidé à l'action de M. W. Fraser et aucun dispositif du

jugement rendu n'y a trait; il n'y est pas même mentionné que *cette exception de Jones est renvoyée.*

Et que réclame maintenant Jones, par son opposition? uniquement d'être colloquée pour $44,500.00 ou seule-pour $17,000.00, si le legs des seigneuries de Temiscouata et de Madawaska est déclaré *valide* et non révoqué.

Quel est l'objet de l'opposant? Qu'est-ce qu'il demande au tribunal? D'être colloqué pour $44.500.00 ou pour $17,000.00, c'est là le résultat qu'il veut obtenir. Le demandeur conteste cette demande et lui répond qu'il a tout reçu ce qu'il avait droit d'avoir.

Où peut-on trouver l'identité d'objet entre la réclamation de $44,500.00 par l'opposant Jones et la demande en en reddition de compte par M. W. Fraser? La chose demandée par M. Fraser, dans son action en reddition de compte, n'est pas de la même nature que celle réclamée par l'opposant Jones.

Il n'y a donc pas identité d'objet, dans ces deux instances et, en conséquence, pas de chose jugée.

Quant à la question de légitimité de la mère de l'opposant, il est hors de doute qu'il n'y a pas chose jugée, puisque l'Honorable M. le juge en chef, qui a décidé la première instance, a formellement déclaré ne pas avoir jugé à propos d'examiner cette question.

Puis la décision, relativement à la non révocation du legs des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, doit être considérée comme moyen ou motif et un *des considérants*, du jugement en reddition de compte et non pas comme une partie de son dispositif.

Que contestait le défendeur Jones au demandeur Fraser? Evidemment le droit qu'il prétendait avoir de réclamer du défendeur Pouliot un compte de son administration et de sa gestion des £9,600.00. Et le motif du tribunal, en lui donnant ce droit, a été la non révocation du legs.

Quand bien même l'on considérerait cette question de la révocation du legs comme un des faits formant partie

de la cause de l'action en reddition de compte de Fraser, cela ne saurait affecter l'opinion que je viens d'exprimer.

Au reste, il ne faut pas perdre ne vue que c'est au droit jugé lui-même, ainsi que le dit Griolet, p. 103, que s'attache l'autorité de la chose jugée.

Or le droit constaté, par le jugement du 30 juin 1881 est la condamnation du défendeur Pouliot à rendre compte. Aucun appel n'ayant été interpelé à cet égard, cette sentence lie toutes les partis sur ce point.

Demolombe, vol. 30 No 299, p. 276, dit qu'il y a un moyen simple et généralement sûr de reconnaître si la chose demandée, par une seconde action, est la même que la chose qui a été demandée déjà, par une première action.

" Si la chose jugée sur cette seconde action, dit ce " savant jurisconsulte, est en effet la même, elle aura " nécessairement pour résultat :

" Soit de confirmer la première décision judiciaire, si " elle est semblable.

" Soit de la contre-dire, si elle est différente.

" Au premier cas, elle serait inutile et ferait double em- " ploi.

" Au second cas, elle établirait entre les deux décisions " judiciaires, une contrariété qui rendrait impossible " l'exécution de l'une ou de l'autre."

De ce que le demandeur Fraser, a invoqué devant le premier juge la non révocation du legs des Seigneuries de de Témiskouata et de Madawaska, pour prouver qu'il avait droit d'obtenir un jugement en reddition de compte, il ne s'en suit pas qu'il puisse plaider chose jugée, lorsque l'opposant Jones demande sa part du montant déposé, alléguant pour un de ses moyens, que ce legs a été révoqué.

A l'appui de cette prétention, M. Bonnet, p. 90 dit : " Lorsque deux droits différents dépendent d'une " question identiquement la même, la solution de eette " question, à propos du premier de ces droits, n'a pas l'au

" torité de la chose jugée, à propos du second." La Cour de Cassation a rendu un arrêt, dans ce sens, le 4 mai 1842. " Lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, a prononcé la contrainte par corps contre un débiteur, en se fondant sur sa qualité de commerçant, un second jugement, entre les mêmes parties, peut, sans violer l'autorité du premier, refuser de déclarer le débiteur en faillite, par le motif qu'il ne fait pas du négoce sa profession habituelle. Il n'y a pas identité de demande."

Bonnet dit, à cet égard, p. 6. " Il est bizarre, assuré-
" ment, de dire que la solution donnée à une question
" est la vérité, quand cette question est ensuite agitée
" par rapport à la conséquence qu'on en a déjà tirée, mais
" qu'elle peut être une erreur, quand il s'agit d'une consé-
" quence différente ; et, cependant, cela est prudent.
" Dans le premier cas, on doit songer davantage à la pro-
" babilité que le premier jugement est bon ; dans le
" second cas, à la possibilité qu'il soit erroné."

Quelque puisse être l'effet du *jugement*, quant au testament de feu Alex. Fraser et à la légitimité de l'opposant Jones, sur son opposition, cette décision n'aurait pas nécessairement pour résultat, soit de confirmer, ou de contredire le jugement du 30 Juin 1881. Quelque soit le montant qui soit accordé à l'opposant Jones, je ne vois pas en quoi cela peut affecter le jugement condamnant le défendeur Pouliot à rendre compte.

Il ne faut pas oublier, non plus, que ce jugement du 30 juin 1881 n'est pas final, du moins en ce qui concerne la distribution du montant dont le défendeur Pouliot sera déclaré débiteur, par le jugement final.

Ce jugement est interlocutoire, en ce sens qu'il ne clôt pas finalement le débat soulevé entre le demandeur Fraser et toutes les autres parties dans la cause et qu'il ne met pas fin au procès.

D'après l'art. 1116 de notre code de Procédure il y a appel de tout jugement interlocutoire, dans les cas suivants : 1o. Lorsqu'il *décide, en partie*, le litige ; 2o. lors-

qu'il ordonne qu'il soit fait une chose, à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ; 3o. lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès." Art. 1119, 2nd parag. " Cette demande, (pour permission " d'appeler) doit être faite dans le terme qui suit immé- " diatement la prononciation du jugement et ne peut être " reçue ensuite, *sauf néanmoins à la partie* de faire valoir " ses moyens, à l'encontre du jugement interlocutoire, sur " appel, ou pourvoi contre le jugement final.

Le délai pour appeler de ce jugement du 30 juin 1881 ne serait donc pas expiré.

Or, quels sont les jugements auxquels est attachée l'autorité de la chose jugée? Les seules dispositions qui existent à cet égard, et qui règlent encore la matière, sont contenues dans l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5. "Les " sentences et jugements, y est-il dit, qui doivent passer " en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier " ressort, dont il n'y a pas appel, ou dont l'appel n'est " pas recevable, soit que les parties y eussent formellement " acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans " le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri."

Il est évident que la sentence du 30 juin 1881 peut être réformée, tant que le jugement final sur l'action en reddition de compte n'aura pas été rendu et tant que le délai pour en appeler ne sera pas expiré. C'est donc en vain que le demandeur invoquerait ce jugement, comme la base, ou le fondement de son exception de chose jugée.

Au reste, la réserve contenue dans ce jugement suffirait seule, à mon avis, en l'absence de toute autre raison, pour empêcher le tribunal de maintenir cette exception et *de dire* que le jugement en question peut avoir eu l'effet de créer l'autorité de la chose jugée.

Cette réserve, qui se trouve à la fin de ce jugement, est dans les termes suivants : " The Court, also reserving, " as soon as the amount to be divided shall have been " ascertained, to make such further judgment as may be " necessary, respecting the distribution and division of

"the amount so to be divided." Puisque le tribunal s'est réservé l'option de rendre tout autre jugement, c'est-à-dire toute autre décision quand il s'agirait de donner à chacun sa part afférente, c'était, par là même, déclarer formellement qu'il ne décidait pas finalement quant au partage, et comme conséquence, quant à la révocation du legs des seigneurs de Témiscouata et Madawaska.

Pourquoi cette réserve autrement ? elle ne signifie rien, ou elle a pour effet de permettre à tous ceux qui prétendent à une part du montant déposé en cette cause de faire valoir leurs droits.

Elle est, du reste, la dernière disposition de ce long jugement, et est dans les termes les plus généraux possibles et sans restriction.

D'après cette réserve, l'opposant Jones a donc le droit d'obtenir un jugement différent de celui rendu le 30 juin 1881, quant au montant qu'il réclame, sinon, je le répète, que signifie-t-elle ?

Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'a pu être l'intention du tribunal, en prenant en considération les motifs et les autres dispositions de ce jugement ; car, je suis lié par l'effet légal seul de cette réserve.

D'ailleurs, l'autorité de la chose jugée ne peut être appliquée, par le juge, que si toutes les conditions exigées par la loi ont été *rigoureusement* remplies. C'est l'opinion de Dalloz, Verbo, chose jugée, nº 293. " La chose jugée, dit-il, " n'est fondée que sur une présomption légale, il est dès " lors nécessaire de ne point étendre ses effets hors de cas " pour lesquels elle a été *formellement établie* par la loi ; car " telle est la nature des présomptions légales qn'on ne " peut les appliquer qu'aux cas spéciaux pour lesquels " elles ont été faites."

" Elle, la loi du 14 D. de exception. rei jud., ne décide pas " que, dans le doute, on doive incliner en faveur de la " chose jugée. " Il faut dire, au contraire, avec la plupart " des auteurs qui ont examiné cette thèse, que *pour peu* " *qu'il s'élève des doutes sur l'un des caractères,* et sur l'un des

" éléments caractéristiques de la chose jugée, *on doit rejeter* " cette exception. Voët et Toullier vol. 10, No. 157.

" L'opinion, dit Dalloz, (répert. de jurisprud. 1o. Verbo, " Chose jugée, vol. 8, no 293, p. 348) que nous émettons se " trouve consacrée, en termes formels, par un arrêt de " la Cour de Douai, portant que, par sa nature même, " l'exception de chose jugée *est essentiellement restrictive*, " c'est-à-dire qu'il n'en doit être fait application que dans " les cas explicitement prévus par la loi et *alors qu'il n'y a* " *aucun doute possible* sur son existence."

L'étude de ces faits et des principes qui s'y appliquent m'a fermement convaincu que le demandeur Fraser ne peut pas invoquer l'autorité de la chose jugée contre les moyens contenus dans l'opposition de Jones.

Il est évident du reste que l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher au jugement du 30 juin 1881, puisqu'il est susceptible d'être réformé sur l'appel du jugement final, au moins quant à la partie qui concerne la caducité du *legs*, la légitimité de la mère de l'opposant Jones et le partage, surtout si l'on prend en considération la réserve que contient ce jugement et dont je viens de parler.

Laurent, vol 20, No. 17, p. 24, dit : " Il n'y a pas de " chose jugée, et cela est impossible, tant que le délai de " l'appel n'est pas écoulé, ou qu'il n'y a pas d'acquiesce- " ment.

" La vérité est éternelle, ou elle n'existe pas ; donc il " ne saurait y avoir une présomption de vérité, tant que " le jugement qui le produit peut être anéanti par l'appel."

Il ne serait guère possible, à tout évènement, de ne pas admettre qu'il existe beaucoup de doute (bien que pour ma part je n'en ai pas), relativement à la question d'identité d'objets dans la poursuite en reddition de compte du demandeur Fraser et l'opposition de Jones, ce qui serait suffisant, d'après les autorités ci-dessus, pour faire rejeter l'exception de chose jugée.

Larombière confirme aussi cette doctrine, basée sur la raison et la justice, Vol. 5, No. 158, p. 331, en disant que :

" Dans le doute sur l'existence de toutes les conditions " voulues pour qu'il y ait chose jugée, le juge *doit* rejeter " l'exception. Car c'est à celui qui l'invoque de l'établir " et, s'il ne fait pas cette preuve, il doit être débouté de la " fin de non recevoir qu'il oppose."

Toullier, Vol. 50, No. 157, exprime aussi la même opinion.

Et cela est conforme à la convention ou contrat judiciaire, qui est, en réalité, la cause, ou le fondement de l'autorité de la chose jugée, qui n'est, après tout, appuyée que sur une présomption.

Et ce ne serait qu'un acte de justice, dans un cas de doute, que d'accorder la plus entière liberté au droit sacré de défense, à l'opposant Jones, dans une instance aussi importante, à tous égards, que celle qui m'est soumise; d'autant plus que le jugement qui sera rendu pourra être soumis à la révision des tribunaux supérieurs. Je pourrais aussi ajouter que cette exception de chose jugée n'a pas été suffisamment plaidée.

J'arrive maintenant à une question du plus haut intérêt, en ce qu'elle touche à la base de l'ordre social. Elle embrasse une série nombreuse de faits qui se sont produits, dans l'espace de près d'un siècle. Je veux parler de la légitimité, (alléguée par l'opposant Jones et niée par le demandeur), de l'union de feu Alex. Fraser avec la femme sauvage, Angélique Meadows, dans le territoire du Nord-Ouest.

L'opposant Jones réclame la moitié des £9,600 0.0 et des intérêts, du chef de sa mère Marguerite Fraser. Il prétend avoir droit à la moitié de la part de communauté de biens entre Alex. Fraser et sa grand'mère, Angélique Meadows, et à la moitié de la part de son grand'père, ceux-ci, selon lui, n'ayant laissé, à leur mort, que deux héritiers légitimes, Dame Marguerite Fraser et Dame Angélique Fraser.

L'opposant Jones allègue, il est vrai, dans son opposition que son grand père, feu Alex. Fraser, a contracté légitimement mariage avec Angélique Meadows, selon les

coutumes des pays non civilisés. Mais il base surtout son opposition sur la *possession d'état* et prétend que les dits Alex. Fraser et Angélique Meadows ont vécu publiquement comme mari et femme et que la mère de l'opposant, Dame Marguerite Fraser, a toujours passé pour leur fille légitime.

De son côté, le demandeur contestant dit que son père, le dit Alex. Fraser, n'a jamais eu Angélique Meadows ni aucune autre femme comme épouse légitime.

Alex. Fraser, fils de Malcolm Fraser, de la Malbaie, né dans la Province de Québec, quitta le pays, vers la fin du dernier siècle, puis résida temporairement à différents endroits, au Nord-Ouest, à l'emploi de la compagnie de ce nom.

Il fit une fortune considérable et revint dans son pays natal, vers 1801. Il emmena d'abord avec lui trois enfants qu'il avait eu au Nord-Ouest avec Angélique Meadows.

Il les fit lui-même baptiser, ainsi qu'il paraît par l'extrait de baptême suivant, provenant des archives de l'Eglise d'Ecosse, ou de St-André, à Québec. " This 8th " day of October 1801, were baptized the following children of Alex. Fraser, of Rivière-du-Loup, and of Angelique Meadows, viz., Angelic, born on the 24th day of Dec. 1789, Alexander, born on the 16th Nov. 1791, and Margaret, born on the 10th of July 1796 ; Alex. Spark, min., Alex. Fraser, father, mother not present ; Malcolm Fraser, witness, John Munro, witness, Peter Fraser, witness." Cet extrait a été certifié, le 3 mars 1870, par le Rév. Dr. Cook, ministre de l'église St-André.

Comme je l'ai déjà dit, M. Fraser était à l'emploi de la compagnie du Nord-Ouest et occupait par conséquent les parties de l'Amérique du Nord, situées à l'ouest des territoires alors sous la dépendance de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui avait sous son contrôle tous les pays arrosés par les rivières se déchargeant dans la baie de ce nom.

Il est donc important d'examiner quels étaient, en 1788, les coutumes et les usages suivis dans cette vaste contrée, relativement au mariage. La preuve, en cette cause, comme on le verra bientôt, corrobore ce que l'histoire nous dit sur ce point.

Je référerai d'abord au témoignage de deux témoins entendus dans une cause célèbre, dans les annales judiciaires de ce pays. Ces témoignages ont d'autant plus d'à-propos qu'ils sont en tout conformes à ce qui a été écrit sur les aborigènes de l'Amérique du Nord.

Le premier de ces témoins, Noël Annance dit: (1er vol. Rev. Lég., p. 322.) " I can see no difference between the " marriages contracted in the Patriarchal ages and those " contracted, at the present day, in the North West, " amongst the indians; that is buying the girls, by giving " presents to the father, mother, or brother of the bride " and sometimes by exchanging presents; this is *all the " marriages rites that I know in the North West, amongst " the Indians.*"

" A man cannot live quietly with a squaw in that " country without the performance of the above cere- " mony for without it, the brother would even kill his " sister and it would be a disgrace to the whole family."

" The indians customs do not differ much with regard " to marriages."

Le témoin Mazurette dit la même chose et ajoute:

" Presque toutes les nations sont pareilles, quant aux " coutumes; on ne se joue pas d'une femme sauvage " comme on veut; on sait en user, à l'égard des femmes, " comme par ici."

Voyons maintenant ce que disent quelques-uns des témoins de l'opposant à l'égard de la légitimité de sa mère, Dame Marguerite Fraser, fille d'Alex. Fraser et d'Angélique Meadows. Benjamin Michaud dit: " J'ai entendu " dire, *par M. Alex. Fraser lui-même,* que feu Dame Ignace " Beaulieu, Angélique Fraser, et Madame Jones, Margue- " rite Fraser, étaient ses enfants et qu'ils lui coûtaient " cher.".

" M. Fraser me parlait de la manière qu'il avait été " obligé d'épouser la sauvagesse ; ensuite ils ont fait " passer toutes les sauvagesses qu'il y avait, et puis il était " décidé entr'eux, que celle des sauvagesses qui lui jette- " rait sa couverte, il la prendrait pour femme."

" Dans d'autres conversations que j'ai eues avec lui, " feu M. Fraser, dans la maison de M. Jones, son gendre, " au Portage, tout en parlant, il me demandait si M. Jones " avait bien soin de *sa* bonne femme."

" Plus tard, je me rencontrai encore avec M. Fraser, il " me dit : espérez-moi un peu, et il a rentré dans une au- " tre chambre, *où était sa femme*, *comme j'ai toujours en-* " *tendu dire que c'était sa femme*, la sauvagesse."

" A part de cela, j'ai été au Lac où était feu M. Fraser ; " je l'ai rencontré là, quatre à cinq fois, là au Lac. Il me " demandait des nouvelles de sa bonne femme."

" Le *dicton du monde* est que cette femme sauvage a " *toujours passé pour sa femme*, entre *tous nous autres*, par " ici."

" *Dans ce temps-là*, quand on parlait de la sauvagesse, *c'é-* " *tait la femme de* M. Fraser......Dame Ignace Beaulieu et " madame Jones, dont j'ai déjà parlé plus haut, passaient " pour les enfants du dit feu Alex. Fraser et de la sauva- " gesse."

" Car M. Fraser m'a toujours dit, chaque fois qu'on a " eu occasion d'en parler, qu'il avait été obligé de la pren- " dre et *marier* cette femme sauvage."

Un autre témoin dit : " d'après la *réputation générale* et " la *rumeur publique*, on disait que M. Fraser *était marié* " avec la première femme, mais pas avec la dernière. La " première est la femme sauvagesse, ça se disait du monde " qu'il était marié avec."

" L'autre femme passait pour être *adoptée* avec M. Fra- " ser."

Le témoin George April, juge de paix, âgé de 71 ans, dit : " M. Fraser, d'après ce que j'ai entendu dire, *qu'i* " *était marié* avec une femme sauvage, Angélique Mea-

" dows. J'ai entendu dire *par M. Fraser lui-même, qu'il* " *s'était marié avec la dite Angélique Meadows, dans le terri-* " *toire du Nord-Ouest, plus loin que la Rivière aux Rats.* " C'était une veuve."

" Il se trouvait pris dans un mauvais temps, chez nous; " il fut deux jours chez nous. Durant ces deux jours-là, " après plusieurs autres questions on lui demanda, com- " ment il trouvait les sauvages par là."

" Comment se marient-ils, par là? il répondit: madame, " la tribu s'assemble ; ils font un festin, ils dansent en " rond, au son de la corne et des cris......quand la veillée " est faite, ils prennent la mariée, la couche sur le lit et " arrange-toi avec, ils prennent ensuite le marié et le cou- " chent avec, et prennent ensuite une couverte qu'ils éten- " dent sur eux autres, et c'est le mariage de par-là. Ma- " man dit : vous êtes marié de même donc M. Fraser? " Oui, madame. J'étais présent tout le temps de cette " conversation."

" M. Fraser et mon père étaient les plus grands amis de " la Rivière-du-Loup. Quand il revenait du Lac, il se " retirait chez nous ; mon père allait passer des mois avec " le dit M. Fraser, au Lac.

" J'avais alors 18 ans. La femme sauvage *était consi-* " *dérée comme très honnête* et l'autre, Pauline Michaud, " comme la *servante* de la maison.—"

" *On considérait les enfants* nés de la *sauvagesse* avec M. " Fraser *comme légitimes*, et ceux de *Pauline,comme illégitimes.*

François Chassé, ancien cultivateur, âgé de 74 ans, dit que: " Généralement, *dans le public*, M. Fraser *passait* " *pour marié* avec *une dame sauvagesse*..... Dans le public, " *les enfants* de cette dernière, Pauline Michaud, *passaient* " pour des petits-enfants, *pas légitimes*, et les *autres enfants*, " je comprends qu'ils *passaient pour légitimes.*"

Dans son témoignage, Thomas Lévêque, dit: " J'ai " entendu dire, *par la femme sauvage*, à mon grand-père, " en ma présence, qu'elle lui avait sauvé la vie (à M. " Fraser) en le cachant sous sa couverte, et qu'il l'avait

" mariée, à la mode de son pays. Dans le *public en géné-* " *ral*, M. Fraser *passait pour être marié* avec une sauva- " gesse. C'est M. Fraser qu'il l'avait emmenée *pour sa* " *femme*, à ce qu'ils disaient (le public)."

Pélagie Marquis, âgée de 88 ans, dit: Un jour M. Fraser est venu chez mon défunt père, pour se faire mener à Québec. Mon père était courrier... Mon défunt père lui dit: quelle affaire vous avez là ?

" M. Fraser lui a répondu qu'il allait pour se passer " une chose chez lui; il ne voulait pas y rester. Il ajouta, " à mon défunt père, que quand ce sera passé, tu me " ramèneras.

" Il n'a pas dit quelle affaire c'était, mais on le savait. " Quand il est revenu de Québec, il s'est mis à table, pour " dîner. Mon père lui demanda pourquoi il avait fait une " chose pareille; il répondit: André, *on manque à tout* " *âge*, Cette affaire c'était le premier enfant de Pauline " Michaud. Après avoir dit, on manque à tout âge, il " ajouta: ça n'empêchera pas que j'aurai soin de *ma* " *femme*, comme de coutume, et il voulait parler de la " sauvagesse. Il n'y en avait pas d'autre. Dans le public " en général, *on disait toujours* que cette femme sauvage " était *la femme de* M. *Fraser*.

" Pauline Michaud *passait pour être adoptée*."

En réponse aux transquestions, elle dit : " Des fois, " quelques-uns, des polissons, mentionnaient cette femme " comme la sauvagesse de M. Fraser, et d'autres comme la " dame de M. Fraser."

" Oui, il l'a dit, quand mon défunt père l'a ramené de " Québec, qu'*il était marié* et qu'*elle était sa femme* et qu'il " continuerait à en avoir soin, comme de coutume. Je " pouvais avoir alors 15 à 16 ans."

Désiré Nadeau, âgé de 75 ans, dit aussi : " Dans le " public en général, par ici, M. *Fraser passait pour être* " *marié avec une sauvagesse.*"

Ce témoin ajoute qu'il a vu revenir M. Fraser, de la Pointe avec elle, en parlant. Mr. Benjamen Dionne, agé

de 83 ans, marchand de Cacouna, et qui a longtemps représenté le comté de Témiscouata, rapporte la même chose.

" Dans le public en général, dit-il, M. Fraser *passait pour* " *être marié avec la sauvagesse*, je ne sais pas son nom. Il " ajoute qu'il l'a vue une couple de fois, en allant voir " Mme Jones, mère de l'opposant et fille de M. Fraser."

Nazaire Morin, agé de 85 ans, dit que " *dans le public* " *en général, M. Fraser passait pour être marié, à la mode* " *des sauvages*, avec une sauvagesse.

" J'ai connu M. Fraser, dans les derniers temps, il res- " tait au Lac Témiscouata, j'ai entendu dire dans le public " qu'elle l'avait sauvé, (M. Fraser) et qu'elle l'avait marié " à la mode des sauvages, avec la couverte; *elle me l'a* " *dit elle-même*, la bonne femme. " Elle m'a dit qu'il l'avait " emmenée de l'endroit où il l'avait prise ; qu'elle lui " avait sauvé la vie. Elle m'a dit : c'est moi qui lui a " sauvé la vie va, à mon mari ; il était pour être pris. " Elle m'a dit que les sauvages n'aimaient pas M. Fraser ; " qu'ils ne voulaient pas qu'il prît la bonne femme.

Ignace LeBel dit aussi, même dans les transquestions, que c'était un *bruit courant* dans le public, qu'Alexandre Fraser était marié avec Angélique Meadows.

Le témoin François Chassé, ouvrier âgé de 80 ans, dépose aussi que dans le public, on disait qu'Alex. Fraser s'était marié, dans les territoires du Nord-Ouest, avec une sauvagesse, que l'on appelait *Madame* Fraser.

Il ajoute : " Dans le public, cette femme sauvage était " considérée comme une *Dame.*" Il dit aussi " que chez " les McLaughlin, on la regardait comme *Madame* Fraser. " Elle restait chez eux ; ça se trouvait parent."

Zéphirin Raymond, âgé de 60 ans, dit que M. Fraser lui a dit qu'Ignace Beaulieu était son gendre et qu'il était marié à sa fille, Angélique.

Ce témoin dit de plus : " Sous mon serment, positive- " ment, M. Fraser m'a dit, par trois fois, par lui-même " que c'était *sa* femme." Il prétend que M. Fraser lui a

dit la même chose devant M. Taché. Il jure aussi que Angélique Meadows lui a dit : " Si vous y allez (au Lac), " vous direz à Alex. Fraser, mon mari, qu'il vienne me " chercher."

Le témoin Paschal St-Onge, âgé de 82 ans, remarque qu'il a souvent porté des tourtes, des volailles, des œufs à M. Fraser, dans le temps qu'il avait sa première femme." Il ajoute : " M. Fraser disait : " Portez donc cela à ma " femme " ; d'autres fois : " Allez porter cela à ma fille, " Madame Amyot."

Un autre témoin Bénoni Caillouette, âgé de 82 ans, jure que *les anciens* disaient " que M. Fraser était marié là, " à la coutume des sauvages, dans l'Ouest, avec cette " sauvagesse Angélique Meadows."

Il dit aussi que la fille Marguerite qui restait avec Angélique sa mère passait pour la fille de M. Fraser.

Le témoin Paul Bergeron dit d'Ambroise, âgé de 84 ans dit aussi : « que dans le public en général, M. Fraser « *passait pour être marié* avec la sauvagesse, dans la place « où il a pris cette sauvagesse. Il me l'a dit à moi-même, « par là, à la Rivière-Rouge, ce qu'il m'a dit le père, un « bon jour, à la St-Michel, j'étais allé payer les rentes à « M. Fraser. J'ai demandé, après que les rentes étaient « payées, où était *sa Dame ;* il m'a répondu elle n'est pas « ici ; je lui ai fait loger une petite maison, par rapport « que les servantes la maganaient avec une petite fille « pour la servir. Il m'a donné quittance pour mes rentes ; « il m'a dit voulez-vous la voir ? J'ai dit : oui ; il m'a pris « par la main et l'on a descendu à la maison de la sauva- « gesse ; on a ouvert la porte ; la sauvagesse *était assise* « dans le foyer; elle était *après fumer ;* elle dit : Te voilà ; « il s'est approché le long d'elle, en lui mettant la main « sur l'épaule ; il a dit : *C'est ma femme*, ça, D'Ambroise. »

Les témoins Joseph Paradis, Nazaire Sirois et Michel Soucy jurent aussi que M. Fraser *passait* pour être marié à Angélique Meadows dans le Nord-Ouest. Le témoin Paul Morin dit la même chose et ajoute qu'il a rencontré,

il y a cinquante ans environ, un commis à Chicoutimi qui lui a dit qu'il avait été commis de M. Fraser, au Nord-Ouest, et qu'il était vrai que ce dernier était marié à une sauvagesse.

Un autre témoin du nom de François Lévêque, âgé de 87 ans, dit qu'on *répétait*, dans le public, que M. Fraser était marié à une sauvagesse au Nord-Ouest, et que Marguerite Fraser, la mère de l'opposant était leur fille.

Le témoin Jean-Marie Chouinard âgé de 87 ans, raconte ce qui suit : " Un jour, je menais mon frère au Dégêlé, " au chemin du lac Témiscouata... Il allait faire la chasse " à Madawaska, on a logé chez M. Alex. Fraser, le soir, " au Lac Temiscouata. Ensuite, il nous a fait rentrer " dans la chambre, mon père et moi. Mon père avait été " colporteur, avant ce temps-là et il dit avoir failli être " tué par les sauvages, dans les *murailles* du Bic. En " jasant avec M. Fraser, il lui a raconté cela, qu'il avait " failli être tué par les sauvages. Ensuite M. Alex. Fra-" ser prit la parole et il dit : j'ai été attaché par les sau-" vages à un arbre, et le bois fendu, paré pour me faire " brûler. Il dit : Ma sauvagesse, *ma femme* que j'ai à pré-" sent, a pris sa couverte et est venu me couvrir, en me " disant : si tu veux te marier avec moi, je vais te sauver " la vie. Donc, il dit, c'est là que je l'ai prise pour ma " femme, j'en ai toujours eu soin jusqu'à présent ; j'en " prendrai soin tout le temps de ma vie." Ce témoin dit que Pauline Michaud et Victoire Asselin passaient pour des adoptées. Mais lorsqu'on lui demande s'il a connu la femme sauvage il répond : Qui ? Madame Alex. Fraser."

Le témoin Olivier Caron, agé de 77 ans, dit aussi que M. Fraser a toujours passé pour être marié avec Angélique Meadows et que Madame Jones passait pour leur fille. Il ajoute qu'un nommé Fortin lui a dit qu'il s'était marié en même temps que M. Fraser, avec une sauvagesse du Nord-Ouest.

Un autre témoin, Ignace Beaulieu, rapporto dans son témoignage le fait suivant : " Un jour, dit ce témoin, j'ai

" appelé mon grand-père, *monsieur Fraser*, pour voir ce " qu'il dirait. Il m'a dit : appelle-moi ton grand-père. " Ensuite il m'a dit : *ta grande mère c'est ma femme.* Elle " m'a dit qu'elle était descendue du grand Nord-Ouest " avec mon grand-père et qu'un domestique l'avait con- " duite jusqu'à Montréal. On appelait toujours la femme " sauvage Madame Fraser. Au meilleur de ma connais- " sance, ce serait à la rivière Fraser que mon grand-père " se serait marié."

Le Révérend M. Poiré prouve qu'il a été missionnaire au Nord-Ouest depuis 1832 à 1838, et que les premiers missionnaires catholiques y sont allés en 1818, et que ce n'est que plus tard que les ministres protestants y sont arrivés.

Le témoin Guichard, agé de 80 ans, dit " qu'il a souvent " vu Madame Fraser chez M. Alex. Fraser. " *Elle restait* " *avec lui*, dans la grande maison bleue, sur la côte, je ne " l'ai pas vue ailleurs que là."

Il ajoute : " Dans ce temps-là, ils, (M. Fraser et la femme " sauvage), roulaient dans la maison bleue, où je suis allé, " comme tout le monde roule ordinairement, comme une " femme et comme un homme. Et c'est après cela que " M. Fraser lui fit bâtir une maison. La mère de l'oppo- " sant passait pour la fille de la sauvagesse."

Le témoin Edouard Petigrew, agé de 75 ans, dit qu'il " connaissait bien M. Fraser, et qu'il *passait* pour être " *marié avec une sauvagesse des Hauts*, après avoir été " fait prisonnier et amarré. pour être brûlé."

" Alors, la façon dans ce pays-là, si la femme lui jetait " son manteau ou sa couverte et s'il voulait l'épouser, il " se trouvait clair (libéré)." Le témoin ajoute : " j'étais " avec mon père, qui était un des intimes de M. Fraser, " qui était un Ecossais et mon grand père aussi. Dans l'oc- " casion en question, M. Fraser nous déclara que la fem- " me sauvage *aimait mieux*, dans le jour, rester dans la " petite maison, vû le cabat du monde."

" Elle était sauvagesse, voyez-vous ; elle aimait mieux " être séparée du monde."

J'ai cité au long les parties importantes de la preuve du demandeur, parce que je considère que la difficulté que j'ai à décider consiste en réalité dans l'appréciation des faits prouvés par les parties, comme je vais le faire voir dans un instant.

Le demandeur contestant s'est contenté de faire entendre, à l'appui de ses prétentions, un petit nombre de témoins, dont trois ou quatre seulement jurent que M. Fraser ne passait pas pour être marié avec Angélique Meadows.

Au demeurant la preuve faite par ces témoins, surtout si l'on considère que Davidson, n'a passé que quelques années à la Rivière du Loup, n'est pas de nature à détruire celle de l'opposant, ni même à en diminuer le poids.

Il parait abondamment, par cette preuve, que M. Fraser a déclaré à différentes reprises et à un grand nombre de personnes, et cela dans différentes circonstances qu'Angélique Meadows était sa femme.

Elle, de son côté, a plusieurs fois déclaré que M. Fraser était son mari.

Le caractère de ces témoins n'a nullement été attaqué par le demandeur contestant, et la plupart d'entr'eux étaient des amis de M. Fraser et sans aucun intérêt dans l'évènement de ce procès.

Ces admissions de M. Fraser sont corroborées du reste par la preuve la plus forte qu'il soit possible de faire dans une cause; je veux parler des faits nombreux admis comme vrais par toutes les parties dans cette instance.

Il est indéniable que M. Fraser et Angélique Meadows ont vécu dans les territoires du Nord-Ouest comme mari et femme, et qu'ils ont eu plusieurs enfants, que M. Fraser a toujours considéré ces enfants, et surtout Angélique et Marguerite, mère de l'opposant, comme ses enfants et ceux d'Angélique Meadows, et qu'en arrivant dans le pays, il les a lui-même fait baptiser, le 8 Octobre 1801, par un ministre de son Eglise, en présence de Malcolm Fraser et de deux autres témoins, et enfin que l'extrait de baptême,

qui constate le fait, est suivant la formule requise par les lois alors en force, dans ce pays.

En effet, le chapitre vingt, section cinquième des Statuts Ref. du Bas-Canada, reproduisant la loi antérieure, mais avec plus de sévérité, se lit comme suit : « Dans les « entrées de Baptême sur les dits régistres, il sera fait « mention, en lettres, des jours, mois et an du baptême de « l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est « donné, de celui de ses père et mère, de la qualité ou « occupation du père et lieu de sa demeure et des noms « des parrains et marraines, s'il y en a. »

L'ordonnance de 1667, titre 20, art. 9, qui était la loi en force lors que les enfants nommés dans le sus-dit extrait de baptême, y compris Marguerite, mère de l'opposant ont été baptisés, le 8 oct. 1801, est encore moins rigoureuse, sur les formalités. On y voit la déclaration suivante : « Dans l'article des baptêmes, sera fait mention du jour, « de la naissance et seront nommés l'enfant, le père et la « mère, le parrain et la marraine. »

En produisant cet extrait de baptême, l'opposant Jones, a donc clairement établi d'après les lois de notre pays, que sa mère, Marguerite Fraser, était la fille legitime d'Alex. Fraser et d'Angélique Meadows.

Un autre fait prouvé même par le demandeur, qui a produit son extrait de baptême, est que lorsqu'il a été baptisé, cela a eu lieu, en l'absence de son père, Alex. Fraser. Cet extrait constate de plus qu'il est l'*enfant naturel* d'Alex. Fraser et de Pauline Michaud, ce fait, selon moi, d'une grande importance dans la présente cause, est bien de nature à faire croire que M. Fraser reconnaissait la légitimité de sa femme, Angélique Meadows.

Un autre fait, aussi inconstestablement établi dans cette cause, par la preuve au dossier, est que jamais M. Fraser n'a répudié sa femme Angélique Meadows, qu'il en a toujours eu le plus grand soin et qu'il lui a même stipulé une pension viagère dans son testament. Puis s'il ne l'eût pas considérée comme sa femme, pourquoi l'aurait-il

fait venir, à grand frais, du pays lointain où il avait vécu avec elle ?

« En matière d'état, dit Cochin, 2e plaidoyer, édit. de « Paris, 1768, page 178, on ne remonte point à l'état de ses « auteurs. Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux « titres de ses auteurs est admise, cela n'aura plus de « bornes. Un fils qui viendra par représentation de son « père à la succession de son aïeule sera donc obligé de « rapporter, non-seulement l'acte de célébration du mariage « de son père, mais encore celui de son aïeul, qui a pu « changer vingt fois de domicile en sa vie, sans que ses « petits fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de « l'aïeul, il le faudrait dire du bisaïeul, et ainsi, à l'infini ; « ce qui dégénère dans une absurdité manifeste.

" Jamais on n'a porté l'inquisition a de tels excès ; on " s'est toujours reposé sur la foi publique ; dans toutes les " circonstances où la légitimité est nécessaire, jamais elle " ne s'établit que par l'octroi baptistaire de celui qui se " présente, s'agit-il de recevoir un magistrat, d'ordonner " un prêtre, son extrait baptistaire suffit et jamais on a " demandé l'acte de célébration de mariage de père et " mère.

" Pourquoi cela ? c'est que l'enfant dont l'état est assuré " par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obli- " gé de rapporter les titres de ses auteurs ; c'est que l'au- " torité des titres personnels de l'enfant, (ici l'extrait de baptême de Marguerite Fraser, mère de l'opposant) et " leur exécution prouvent par elles-mêmes l'existence " des titres de ses auteurs, quoiqu'ils ne soient pas rappor- " tés, et, pour tout dire en un mot, c'est que la *possession* " *publique suffit* par elle-même ; *c'est à ceux qui la combat-* " *tent*, après cela, à rapporter des titres contraires ; mais " tant qu'il n'en paraît pas, on défère et *on doit nécessaire-* " *ment déférer à cette possession.*" Cette haute autorité est décisive.

Prenant en considération toutes les circonstances mentionnées ci-dessus et cette suite de faits prouvés, l'on est

forcé d'admettre qu'ils démontrent réunis la possession d'état d'homme et de femme entre Alex. Fraser et Angélique Meadows de la manière la plus positive.

Il est inutile d'ajouter que le mariage entre l'homme et la femme est un contrat civil qui ne requiert pas, par son essence même, de cérémonie religieuse ou civile, et que deux personnes de sexe différent et de l'âge requis peuvent contracter mariage, par leur seul consentement, sauf les restrictions é.ablies par les lois religieuses ou civiles.

Il ne peut y avoir de doute que les éléments essentiels pour former ce contrat résultent de la preuve faite par l'opposant, savoir : *nomen*, avoir porté le nom de l'époux ; *tratatus*, avoir été traitée comme épouse par l'époux et *fama*, avoir passé, comme telle, aux yeux de tous.

L'opposant Jones, à mon avis, a fait beaucoup plus qu'une demi-preuve ou preuve *primâ facie* du mariage d'Alex. Fraser avec Angélique Meadows. Cependant il n'était pas tenu à faire d'avantage.

Le demandeur devrait, dans tous les cas, détruire cette preuve, ce qu'il n'a pas fait dans la présente cause. Sur ce point il ne peut y avoir qu'une opinion.

Il est aussi prouvé qu'Alex. Fraser est né dans la province du Bas Canada et qu'il n'a jamais perdu son domicile en ce pays.

Il était juste au reste que les petits enfants et les enfants de la femme, qui avait partagé les privations et les dangers de la vie aventureuse du coureur des bois, dans les vastes solitudes du Nord-Ouest et contribué à amasser la fortune par lui laissée à sa mort, en eussent leur part légitime.

Le demandeur produit, à l'enquête, un document qui parait être une requête de l'opposant Jones au Gouvernement, dans laquelle il est allégué que Alex. Fraser avait contracté alliance avec Angélique Meadows, suivant les us et coutumes du Nord-Ouest et qu'il avait vécu maritalement avec elle, mais où l'on ajoute : que le dit Alex. Fraser ne s'est jamais marié et que l'union d'Alex. Fraser et d'Angélique Meadows ne serait pas valide.

Il n'est pas établi, au dossier, que cette requête ait été signée par l'opposant Jones. Le serait-elle, cette admission de Jones ne saurait avoir l'effet de faire déclarer cette union contre la loi et nulle, si en réalité elle était légitime.

Il est inutile pour moi de discuter les différentes questions de droit soulevées relativement à ce mariage. Elles l'ont toutes été dans la cause importante de Connolly et Woolrich.

Dans cette cause, la Cour Supérieure, présidée par le savant juge Monk, a décidé ces questions, et la Cour de Révision et la Cour d'Appel ont été unanimes, sauf le dissentiment d'un seul juge, à confirmer le remarquable jugement qu'il avait prononcé. 11 L. C. Jurist. p. 197 et en appel, 1er vol. Rev. Légale, p. 253. L'art. 135 de notre Code Civil reproduisant les lois anciennes, consacre néanmoins les principes que nous avons exposés ci-dessus, et se lit comme suit : " Le mariage célébré hors du Bas-Canada " entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une " seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans " les formes usitées au lieu de la célébration, pourvû que " les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire " fraude à la loi."

Que l'on qualifie comme l'on voudra la manière de vivre d'Alex. Fraser au Nord-Ouest, il en résulte *un fait incontestable*, c'est que l'union qui existait entre eux était exactement la même, sous tous rapports, que celle qui existait alors entre l'homme et la femme, ou entre le père et la mère de chacune des familles qui composaient les peuplades de l'immense pays que l'on appelait le territoire du Nord-Ouest.

Ainsi que cela paraît au dossier,—ce qui est d'ailleurs conforme à l'histoire,—aucun ministre catholique ou protestant n'avait encore, en 1788, porté dans ces vastes solitudes les lumières du Christianisme. Il n'y avait dans ces contrées, à cette époque, aucune organisation civile ou religieuse. Et, comme conséquence nécessaire, aucune

formalité ne pouvait être requise pour la validité d'un contrat, en outre du consentement des parties, c'est pour ces raisons que la preuve du mariage pouvait se faire par preuve orale.

S'il existait des doutes, ne devrait-on pas dire, comme le faisait le savant magistrat, dans la cause de Connolly Woobrich, vol. 11, L. C. jurist, p. 257 : « This case might « be disposed upon a well known principle of law and of « morality, and it is this, that where a doubt exists, as to « the validity of a marriage, Courts of justice *are bound* « to decide in favor of the alleged marriage. All morality « require and sanction this view, even of a doubtfuls « case. » Et je pourrais ajouter, avec au moins autant, sinon plus de raison, que dans le cause de Connolly et Woobrich : In this instance however, no such doubt « exists. » Comme suite de ce mariage, la communauté de biens a existé entre Alex. Fraser et Angélique Meadows, les seigneuries d'où previennent les $50,015.07, en argent, déposés par le curateur formaient en conséquence partie des biens de cette communauté.

Une autre question d'un grand intérêt se présente encore dans la présente cause. Il s'agit de savoir si le legs qu'a fait Alex. Fraser à ses trois filles, Marguerite Fraser, mère de l'opposant, à Elisabeth et à Magdeleine Fraser par son testament cité plus haut, de deux lieues à chacune, dans les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, a été révoqué par la promesse de vente que fit le testateur de ces deux seigneuries, environ deux ans après, son testament et trois ans avant sa mort. L'art. 897 de notre code, qui est une copie de l'art. 1038 du code Napoléon, décrète que l'aliénation de la chose léguée, même en cas de nécessité, ou opérée forcément, emporte la révocation du testament, ou du legs.

Mais cette disposition est de droit nouveau.

Cette question doit, en conséquence, être décidée par le droit antérieur à notre code. Pothier, au traité des Donations Testamentaires, chap. 6, sec. 2, dit : « Si le testateur a

« vendu, dans quelque cas *de nécessité urgente*, la chose « léguée, on ne présumera pas, dans le testateur, l'inten- « tion de révoquer le legs. »

Ricard (Traité des Donations entre-vifs, etc. Tome 1, 3me Part., chap. 3, No 263, p. 496, édition de 1754) est de la même opinion. " Un des moyens, dit-il, par lesquels " le légataire pourra faire cesser *la présomption qui résulte* " de l'aliénation de la chose léguée, sera *s'il justifie* que le " testateur n'a pas fait cette aliénation volontairement, " mais dans une nécessité pressante."

Tous les jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, tels que Mourlon, Locré, Bourgeon et Despeisses, confirment l'opinion de Pothier que je viens de citer.

Demolombe fait la remarque suivante : " Le légataire " était donc admis à prouver que le testateur n'avait vendu " *que* sous l'empire de besoins pressants, qui n'impliquait " point de sa part, *l'animus animendi legati*."

Il est inutile de citer d'autres autorités, je le répète, toutes sont d'accord avec Pothier et Ricard; et il en résulte que *l'onus probandi* retombe sur le légataire qui veut faire maintenir le legs, nonobstant l'aliénation par le testateur de la chose léguée. C'était donc au demandeur à prouver que le legs des seigneuries n'a pas été révoqué.

Voilà la loi, telle qu'elle existait sur ce point, lorsque Alex. Fraser a fait son testament et lorsqu'il a vendu les seigneuries qu'il avait léguées à ses trois filles et à ses deux fils. Cette question est une des plus importantes soulevées dans la présente instance, à cause de la gravité des conséquences qui doivent en résulter pour les parties.

Le fait de la vente de ces deux seigneuries est prouvé avoir eu lieu à peu près deux ans après le testament.

Le demandeur n'a fait entendre *qu'un seul témoin*, sur ce point, M. John Fraser, qui avait agi comme procureur d'Alex. Fraser. D'après ce témoin, Alex. Fraser, lors de la vente des Seigneuries de Témiskouata et Madawaska, devait £4,900,00 de dettes hypothécaires, y compris les

£2,500.00 qu'il lui devait. Il devait, en outre, environ £2,500.00 de dettes chirographaires. Ses revenus annuels étaient d'environ mille louis par année. Il ajoute: "Quant à ses dépenses personnelles, elles étaient bien "parcimonieuses."

Son extravagance *consistait à donner* à tous ceux qui sollicitaient de l'aide.

Un fait important à remarquer est que les *intérêts* de toutes ces sommes étaient payés, *régulièrement* payés, tous les ans.

Rien ne constate que M. Alex. Fraser *fut pressé* par quelques-uns de ses créanciers. Le témoin Fraser ne peut pas avec certitude dire la valeur des seigneuries ainsi vendues à M. Cummings.

Le même témoin dit qu'une hausse s'était fait sentir dans tout le Bas-Canada, vers cette époque (1835), qu'une vente de seigneurie dans cette hausse était une bonne affaire et que M. Fraser, en se défaisant de ces seigneuries à cette époque là a ainsi *fait une excellente affaire.*"

Il n'y a pas de doute qu'en vendant ces seigneuries £15,000.00 lorsqu'il les avaient offertes à son agent pour £2,000.00, qu'il avait fait une excellente affaire.

Mais en quoi cela prouve-t-il que le testateur Fraser avait vendu ses seigneuries, dans un cas de *nécessité urgente*, comme dit Pothier, ou *dans une nécessité pressante* selon Ricard.

Il est vrai que le testateur avait des dettes au montant de 27 à $28,000.00, mais il n'y a *pas un mot* de preuve, au dossier, qui constate que le testateur fut forcé d'en faire le paiement. Bien au contraire, son agent, John Fraser, a qui il devait $10,000.00 ne voulut pas les accepter, après la vente de ses seigneuries.

Mais la meilleure preuve, qui établit d'une manière indubitable, que le testateur ne se croyait pas dans une *nécessité urgente*, ou *pressante* de payer ses dettes est que, par son testament, il charge ses exécuteurs testamentaires de vendre certains biens, meubles et immeubles, pour

les payer après sa mort et que, dans le cas où les créanciers insisteraient tous pour être payés sans délai, il les autorisait de payer ses dettes avec les revenus, ou si cela était nécessaire, de vendre le domaine de la Rivière-du-Loup, sans formalité de justice. Il ne se croyait donc pas, lorsqu'il a fait son testament dans une *nécessité urgente*, ou *pressante* de vendre ses biens, pour payer ses dettes.

S'il restait encore quelque doute, à cet égard, le fait suivant suffirait à tout événement, pour le dissiper. Le témoin Fraser jure que la seigneurie de la Rivière-du-Loup aurait pu rapporter 30 à 40 mille louis, dans le temps de la hausse, mais qu'à la mort d'Alex. Fraser, la même seigneurie aurait peut-être été vendue 4 à 5 mille louis de moins, de sorte qu'en prenant la valeur moyenne de la seigneurie de la Rivière-du-Loup et de celle de Témiscouata, avant et après la hausse, M Fraser ne valait pas moins de 30 ou 34 mille louis, et durant la hausse au-delà de £50,000, 0.0. Peut-on dire que, dans de pareilles circonstances, lui qui devait six à sept mille louis dont £2500, 0.0 dûs à son agent (qui ne voulait pas les recevoir), se trouvait dans une nécessité urgente, ou dans une nécessité pressente de vendre ses biens ?

L'exposition seule de ces faits suffit pour démontrer qu'il n'est pas possible d'arriver à une semblable conclusion.

Je crois donc, pour ces raisons, que l'opposition de Madame de Gaspé doit être renvoyée, avec dépens, et que la contestation de l'opposition de Jones, par le demandeur doit aussi être renvoyée, avec dépens, et l'opposition de ce dernier maintenue pour $25,007.50 moitié des $50,015.00 avec la réserve de tous les droits quelconques, soit qu'il les ait invoqués en la présente instance, ou autrement, quand à l'autre moitié d'icelle et au montant des créances dont le défendeur Pouliot a rendu compte en cette cause, et aussi pour les autres sommes pour lesquelles il pouvait être condamné à rendre compte.

LANGLOIS, LARUE, ANGERS & CASGRAIN *Procs. Demandeur.*
BOSSÉ & LANGUEDOC *Procs. des Oppos. Fraser & Vir.*
ALPHONSE POULIOT *Proc. Oppos. Jones.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 17 Janvier 1885.

Présent : Mathieu, J.

No. 2625.

HENRY SAXTON,

Demandeur,

vs.

VITAL PARADIS,

Défendeur.

JUGÉ :—Que lorsqu'une action est renvoyée, sur un plaidoyer, produit comme plaidoyer au fond, déclinant la jurisdiction de la Cour, pour incompétence *ratione materiæ*, le mémoire de frais du procureur du défendeur sera taxé, conformément à l'article 7 du tarif des honoraires des avocats, à la Cour de Circuit.

Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la motion du défendeur, aux fins que le mémoire de frais du dit défendeur soit révisé, de manière à ce que le dit mémoire de frais, taxé par le protonotaire de cette Cour, le ou vers le 15 décembre dernier, soit amendé, en remplaçant l'article qui alloue aux avocats du défendeur, pour honoraires, la somme de quinze piastres, par un autre article fixant les dits honoraires à $24, comme conforme à la loi et au tarif ;

Avoir examiné la procédure, les pièces, le dit mémoire de frais, et tout le dossier, et avoir délibéré ;

Attendu que, le 27 juin 1884, le demandeur a fait émaner, de la Cour Supérieure, à Montréal, un bref de sommation, contre le défendeur, rapportable le 11 juillet 1884, et a annexé à ce bref une déclaration réclamant du dit défendeur une somme de $185.95, que cette action fut signifiée au défendeur, le dit jour 27 jnin 1884 ; que, le 10 juillet 1884, le demandeur fit signifier au défendeur un retraxit, par lequel le demandeur déclara qu'il se

désistait de son action, pour le surplus de la somme de $75, avec dépens ; que ce désistement fut produit le 11 juillet 1884, en même temps que le bref et la déclaration ; que le défendeur comparût le 21 juillet 1884 ; que le 25 juillet 1884, le défendeur produisit un plaidoyer intitulé : *Défense*, par lequel, il allègue que la dite action est mal fondée et doit être déboutée, sauf au demandeur à se pourvoir, parce que la Cour Supérieure était incompétente, *ratione materiæ*, pour connaître de la dite demande, telle que réduite ; que le demandeur ne répondit pas à ce ploidoyer ; qu'il n'y eut aucune enquête de faite dans la dite cause ; que, le 14 octobre dernier, la Cour Supérieure, à Montréal, a maintenu la défense du défendeur, et renvoyé l'action du demandeur, avec dépens ; que, le 15 décembre dernier, le mémoire des frais dûs aux procureurs du défendeur, sur le dit jugement, du 14 octobre dernier, fut taxé, accordant aux procureurs du défendeur un honoraire de $15 ; que le 22 décembre dernier, les procureurs du défendeur firent motion que le dit mémoire de frais fût revisé, de manière à accorder aux dits avocats la somme de $24, au lieu de celle de $15 qu'il leur accorde ;

Attendu que par l'article 7 du tarif des honoraires des avocats de la Cour de Circuit, si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite, et sans enquête, sur ce plaidoyer, ou, si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer, sans enquête, il est accordé aux procureurs du défendeur un honoraire de $15, et que par l'article 10 du même tarif, si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou, si jugement est rendu sur telle audition, il est accordé aux procureurs du défendeur un honoraire de $24.

Considérant, que le plaidoyer du défendeur quoiqu'intitulé *défense*, n'est pas un plaidoyer au mérite de la demande du demandeur, et que le mérite de la demande du demandeur n'a pas été jugé par le dit jugement, mais que son action a été renvoyée sauf recours, réservant conséquemment à adjuger devant un tribunal compétent, sur le mérite de cette demande ;

Considérant que, sous ces circonstances, il y avait lieu de faire l'application du dit article 7 du tarif, comme l'a fait le protonotaire, et que le mémoire de frais taxé doit être maintenu et la motion du défendeur renvoyée.

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 Mai 1884.

Présent : Mathieu, J.

No 827.

THIMOTHY S. REDFIELD *et al*,

Demandeurs,

vs.

GEORGE D. HARDEE,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée sur exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le demandeur a des biens dans la juridiction de la Cour.

Jugement :

Attendu que les Demandeurs ont assigné le Défendeur, qui est désigné, dans le bref, comme résidant à Morristown, dans l'Etat de Vermont, un des Etats Unis d'Amérique, et qu'ils allèguent, dans leur bref et la déclaration, que le dit défendeur a des biens dans la province de Québec.

Attendu que le dit défendeur a produit une exception déclinatoire, demandant le renvoi de l'action des demandeurs, parce que cette Cour n'aurait pas jurisdiction, vu que la cause de l'action n'a pas originé dans le District de Montréal, ou la Province de Québec ; parce que le défendeur n'a pas et n'a jamais eu de domicile dans la dite province ; parce que le dit défendeur n'a pas été assi-

gné personnellement, dans la province de Québec ou ailleurs, et parce que le défendeur n'a pas et n'avait, à la date de l'institution de la présente action, aucuns biens dans la dite province de Québec, comme cela est faussement allégué, dans la déclaration des demandeurs et dans le bref d'assignation.

Attendu que le défendeur a été assigné par la voix des journaux, conformément à l'article 68 du Code de Procédure Civile, les défendeurs ayant allégué qu'il avait des biens dans la province de Québec ;

Attendu que les demandeurs n'ont fait aucune preuve que, lors de l'institution de leur action, le défendeur avait des biens dans la province de Québec ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du Code Civil, l'étranger, quoique non-résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi, pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étrangers, mais que cette disposition du Code Civil doit s'entendre, au cas où l'étranger serait dans la province de Québec, ou y aurait des biens ;

Considérant que l'étranger et celui qui n'a pas de domicile dans la province, est à cet égard considéré comme étranger, ou ses biens ne sont pas soumis à la jurisdiction des tribunaux de cette province, s'ils ne sont pas dans la limite de la juridiction des dits tribunaux, vu que, dans le cas où l'étranger et ses biens seraient en dehors des limites de la province le jugement des tribunaux de cette province ne pourrait les atteindre ;

Considérant que le fait que les demandeurs ont assigné le défendeur comme absent est une preuve suffisante que les tribunaux n'ont pas juridiction sur sa personne, comme cette Cour n'a pas, non plus, jurisdiction sur ses biens, vu que les demandeurs n'on pas prouvé, comme il leur incombait de le faire, que le défendeur a des biens dans la province ;

Considérant que la prétention des demandeurs que le défendeur aurait dû se plaindre de l'assignation, et que,

faute par ce dernier d'avoir produit une exception à la forme, l'assignation doit être considérée comme régulière, et que le défendeur, étant régulièrement assigné, doit être considéré comme étant devant cette Cour, ne peut être maintenue, car, outre l'assignation, suivant le mode adopté par les demandeurs, il faut encore que le défendeur ait des biens dans la province, lorsqu'il n'y a pas de domicile pour donner jurisdiction au tribunal ;

Considérant que l'exception déclinatoire du défendeur est bien fondée ;

A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a déclaré et déclare que cette Cour n'a pas jurisdiction pour décider la présente cause, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, avec dépens distraits à Mtre J. C. Hatton, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

Québec, 6 décembre, 1884.

Présents: Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J.
Cross, J., Baby, J.
No. 56.

HÉLÈNE PEACHY, *et al.*,
Demanderesses en Cour Supérieure,
Appelantes;
et
THOMAS O'NEIL,
Défendeur en Cour Superieure,
Intimé.

JUGÉ:—Que le voisin, co-propriétaire d'un mûr mitoyen, a le droit d'exhausser ce mûr, à ses dépens, en payant l'indemnité, pour la charge en résultant. et que l'autre voisin ne peut prétendre, qu'en agissant ainsi, il s'est illégalement emparé de ce mûr; Art. 515 C. C. (1)

Que, dans l'espece, le Défendeur et Intimé, en offrant $4, pour la valeur du sixième du coût de l'exhaussement du mur mitoyen, avec en outre, $6, pour acheter sa paix, a, par la même, reconnu que le mûr était mitoyen.

(1) Autorités citées par les appelantes.

" Les deux voisins doivent jouir du mur mitoyen, de manière à ne pas se " nuire. Voilà pourquoi chacun doit s'en servir de son côté seulement." Desgodets, *Lois des Bâtiments*. p. 58.

" Quelqu'étendus que soient les droits que confère la mitoyenneté, l'un des voisins ne peut cependant se permettre des innovations qui seraient de nature à porter atteinte au droit égal de l'autre." Aubry et Rau, Vol. II, p. 428, ss. 222.

" Si le mur est mitoyen et que le voisin ait fait des travaux qui empor- " tent présomption de propriété exclusive, on signale ce trouble et l'on " demande le rétablissement des lieux, dans leur état primitif." Bioche. *Traité des actions possessoires*, page 390, No. 1238.

" Qu'arriverait-il, si l'un des voisins, au su et vu de l'autre, établissait " après coup, dans le mur présumé mitoyen, des marques de non mitoyen- " neté, à son profit? Evidemment, l'autre voisin aurait le droit de s'oppo- " ser à toute entreprise de ce genre, et de demander le rétablissement des

Le 31 juillet 1846, l'auteur des appelantes acheta d'Ignace Girard dit Girardin et son épouse, par acte passé devant Tessier, notaire, l'immeuble aujourd'hui connu sous le nº 3187 du cadastre, pour le quartier St-Jean, à Québec. Il fût convenu, par cet acte de vente : « Que le pignon sud-ouest de la dite maison en pierre du vendeur sera et demeurera commun et mitoyen entre les vendeurs et l'acquéreur, leurs hérttiers, ayant cause, à perpétuité. » Les appelantes, par leur action, se plaignaient que, dans le courant du mois de juin 1882, l'intimé s'était injustement emparé de la propriété exclusive de ce mur ; qu'il en avait enlevé la console ou le corbeau supportant et protégeant le *cottage* du front de la propriété des appelantes, et l'avait haussé, de manière à ne l'utiliser que pour son propre bénéfice, et avait fait disparaître les marques de mitoyenneté, et elles concluaient à être déclarées co-propriétaires, avec l'intimé, du sol et mûr séparant leurs propriétés, à ce que la console du dit mûr fût rétablie dans son état primitif, et au paiement de certains dommages. L'intimé a plaidé qu'il avait acquis son immeuble nº 3186 du cadastre du dit quartier St-Jean, par acte passé devant Parkin, notaire, le 4 mai 1881 ; que dans cet acte il n'est fait aucune mention que le mûr séparant sa propriété du petit *cottage* en bois, la propriété des appelantes, fût mitoyen, et qu'il ne connaissait pas alors ce fait ; que dans le cours de l'été 1882, il a, sans déranger cette partie du mûr, près de laquelle la maison des appelantes est placée, élevé le mûr de quelques pieds pour lui permettre de construire un toit mensard ; que dans l'exécution de ces travaux, la propriété des appelantes n'a pas été endommagée ; qu'il n'a pas enlevé la console où le corbeau,

---

" choses dans l'état primitif, sans attendre même que l'usurpateur voulut " se prévaloir des signes de non mitoyenneté, qu'il se serait indûment pro- " curés."

" Le voisin pourrait intenter à cet effet l'action possessoire, dans l'année " du trouble, et après l'année, l'action pétitoire." Demolombe, Vol. XI, p. 367, No. 338.

mais l'a seulement haussé de quelques pouces ; que l'exhaussement qu'il a construit sur le mûr est de la valeur de $24 ; qu'il a offert aux appelantes, pour éviter un procès, lorsqu'il connut que ce mûr était mitoyen, $4, étant un sixième de la valeur de l'exhaussement, et en outre $6 pour acheter les droits des appelantes, si aucuns elles avaient dans la console placée sur le front du mûr. Les appelantes ont, dans leurs articulations des faits, posé à l'intimé la question suivante : N'est-il pas vrai que les dites demanderesses sont propriétaires, avec le défendeur, du mûr mitoyen séparant le dit immeuble de celui du défendeur ? » Réponse de l'intimé : « Non. » Le 5 mai 1884, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., a rendu le jugement suivant :

" Considérant que les demanderesses allèguent par leur " action qne le défendeur s'est emparé du mur qui existe " entre leurs propriétés, en l'exhaussant, et demandent que " ce mur soit déclaré mitoyen et le défendeur condamné " à leur payer des dommages ;

" Considérant que le défendeur dit en réponse à cette " action, qu'il ne s'est jamais emparé de ce mur, et qu'il " a offert, avant la présente action, aux demanderesses, " quatre piastres, pour la valeur du sixième du coût de " l'exhaussement de ce mur, avec en outre six piastres " pour acheter sa paix, et demande acte de ces offres ;

" Considérant que le défendeur avait le droit d'exhaus- " ser le dit mur à ses dépens, en payant l'indemnité pour " la charge en résultant, et que les demanderesses ne " pouvaient pas prétendre que le défendeur, en agissant " ainsi, s'était illégalement emparé de ce mur ;

" Considérant que le défendeur en offrant le sixième de " la valeur de l'exhaussement a par là même reconnu " que le dit mur était un mur mitoyen ;

" Considérant que les demanderesses n'ont pas prouvé " les allégations essentielles de leur déclaration ;

" Considérant que le défendeur a établi les moyens " invoqués par ses défenses, lesquelles sont bien fondées ;

" Maintient les dites défenses du défendeur et lui donne " acte du dépôt en cette cause, de la dite somme de dix " piastres et renvoie l'action des demanderesses avec " dépens distraits, à Messieurs Bell & Holt, Procureurs du " défendeur."

Ce jugemement a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

A. Robitaille, pour les Appelantes. Bell et Joly, pour l'Intimé.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 19 janvier, 1883.

Présent : Mathieu, J.

N. 854.

LA BANQUE D'ONTARIO,

Demanderesse,

vs.

ALEXANDER M. FOSTER,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un Défendeur poursuivi pour le montant de billets promissoires ne peut opposer en compensation des dommages non liquidés, résultant de procédures, par saisie arrêt avant jugement, faites par le Demandeur. (1)

Le 3 septembre 1884, la demanderesse poursuivit le recouvrement de la somme de $10,139.50, étant la balance du montant de cinq billets promissoires mentionnées dans sa déclaration. Le défendeur par un de ses plaidoyers allégua que le montant réclamé par la demanderesse était plus que compensé, par la somme de $250,000.00 qu'elle devait au défendeur, pour les raisons mentionnées en une

---

(1) Dans la cause de *Chapdelaine*, vs. *Morrison*, C. S. Montréal, 30 déc. 1856, Day, J., Smith, J., et Badgley, J. 6 décisions T. B.-C. p. 491, il a été juge que, dans une action sur une obligation notariée, il ne sera pas permis au défendeur de plaider compensation au moyen de dommages non liquidés résultant de la non livraison de briques vendues.

action pendante devant cette Cour, sous le No. 1,006, où Foster est demandeur, et la Banque d'Ontario défenderesse ; qu'il y a connexité immédiate entre cette autre action et la présente demande ; qu'il est bien vrai que la demande dans la dite autre action n'est pas claire et liquide, mais qu'elle ressort du même droit d'action ; qu'elle est pour dommages et intérêts soufferts par le défendeur, de la part de la demanderesse, à l'occasion de l'exercice illégal et malicieux des prétendus droits qui forment l'objet du présent litige, et il offre à compenser jusqu'à concurrence de la demande de la demanderesse. La demanderesse répondit en droit à ce plaidoyer, alléguant que la compensation ne pouvait être offerte par le défendeur, vu que la réclamation qu'il offrait n'était pas liquide et exigible. La Cour a maintenu la réponse en droit, et a renvoyé le plaidoyer du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel)

Québec, 5 décembre, 1884.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 26.

JOSEPH DERY *et al,*

Défendeurs en Cour Supérieure,
Appelants.

et

LOUIS HAMEL,

Demandeur en Cour Supérieure,
Intimé.

Jugé :—Que l'acheteur d'un brevet ou patente, pour des choses qui sont du domaine public, depuis un grand nombre d'années, pourra recouvrer des dommages du vendeur, s'il prouve que le procédé pour lequel il a acheté la patente est impropre à l'usage pour lequel il le destinait, qu'il ne vaut, et ne valait rien, lors de la vente en question, et qu'il n'était d'aucnme utilite pratique.

Le 5 septembre, 1879, les appelants vendirent à l'intimé le droit d'exploiter dans les paroisses de *Deschambeault* et du *Cap Santé* un brevet d'invention obtenu originairement par un nommé Stone. L'invention consistait dans un procédé pour teindre les fourrures et tanner les peaux. L'intimé paya aux appelants $410 pour le droit vendu. L'intimé prétendant que le droit n'était d'aucune valeur, puursuivit les appelants, qui le lui avait gararanti, pour recouvrer des dommages et le prix payé. Les appelants ont plaidé que, lorsqu'ils avaient vendu le droit d'exploiter le brevet, ce brevet existait ; qu'il n'avait jamais été attaqué, et qu'ils avaient le droit de le vendre pour le *Cap Santé* et *Deschambeault*, et que l'intimé n'avait jamais été troublé dans la jouissance qu'il en avait eu. La Cour Supérieure, à Québec, Meredith J. en C., devant qui la cause fût plaidée d'abord, ordonna une expertise, sur la

valeur de l'invention. Le 9 avril 1883, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., rendit le jugement suiuant:

« La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite ; considérant que le demandeur réclame cinq cents piastres ($500) de dommages qu'il allègue avoir soufferts en conséquence de la vente par les défendeurs de certains intérêts dans une patente, étant une amélioration nouvelle et utile dans l'art de préparer, passer et teindre les fourrures, laines, poils, peaux, et de passer, préparer et teindre les peaux légères, pelleteries et peaux crues, par un autre procédé que ceux qui consistent à les « tanner » ; considérant que les défendeurs ont plaidé à cette action qu'ils avaient vendu au demandeur le droit de se servir d'une patente qui existait encore de fait, et que le demandeur n'avait pas été troublé dans l'exercice de ce droit ; considérant que par un jugement interlocutoire du six octobre mil huit cent quatre-vingt-un, l'honorable M. le Juge-en-Chef de la Cour Supérieure a ordonné que « the invention in question be examined and properly « tested, the experts to report whether the said invention « is really new and useful invention and whether it is fit « for the purposes for which it is intended » ; considérant qu'un seul expert, A. Pion, a été nommé du consentement des parties en cette cause ; considérant qu'il paraît, par le dit rapport d'expert et par la preuve au dossier, que le dit brevet ou patente sont pour choses qui sont du domaine public depuis un grand nombre d'années, et que le dit procédé est impropre à l'usage auquel le demandeur le destinait, qu'il ne vaut et ne valait rien lors de la vente en question et qu'il n'était et n'est encore d'aucune utilité pratique ; considérant que le demandeur a payé quatre cent dix piastres aux défendeurs pour le prix du droit de se servir de la dite prétendue invention, et qu'il a souffert des dommages s'élevant à ce montant, et vu que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ; considérant que les moyens invoqués par

les défendeurs par leur défense ne sont pas fondés, renvoie les dites défenses, et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur quatre cents soixante piastres, avec intérêt et dépens distraits à Edmond R. Alleyn, écr., procureur du demandeur. »

Les appelants appelèrent de ce jugement, prétendant que l'intimé n'avait pas prouvé la vente qu'il alléguait, vu que la seule preuve qu'il avait faite était la production d'un écrit constatant la vente, mais ne portant pas la signature des appelants, et qu'il n'avait pas prouvé la signature des parties, à cet écrit sous seiug privé, art. 145, C. P. C. Les appelants prétendirent de plus que l'intimé n'avait pas prouvé le payement qu'il alléguait dans sa déclaration; ce payement n'étant constaté que par l'écrit susdit qui n'était pas prouvé. Les appelants disaient aussi que l'intimé ne pouvait attaquer incidemment un brevet d'invention; la loi des brevets de 1872, 35 Victoria, chap. 21, sections 26 et 29, indiquant la manière d'attaquer un brevet d'invention, savoir le *Scire facias*. Les appelants prétendaient encore que le jugement prononçait une condamnation solidaire, illégale contre les appelants; la solidarité ne se présumant pas (art. 1105, C. C.) et elle n'était pas stipulée.

L'intimé de son côté prétendait que l'invention en question n'en était pas une, mais que les procédés donnés pour passer les peaux n'étaient autres que les premiers essais faits lors de la naissance et l'établissement de la mégisserie, il y a à peu près deux siècles, et que l'on a complètement abandonné depuis un très grand nombre d'années. Sur la question de la procédure, l'intimé cita l'article 1034, C. P. C., qui indique quels sont les cas où il y a lieu au *Scire facias*, le cas de l'intimé n'étant pas du nombre.

Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER, *Avocats pour les Appelants.*

DARVEAU & LEMAY, *Avocats pour l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 janvier, 1885.

Présent : Mathieu, J.

No. 776.

LA BANQUE MOLSON,

Demanderesse,

vs.

VITAL PARADIS,

Défendeur,

et

FRANÇOIS XAVIER BEAUDRY,

Opposant.

JUGÉ :—Qu'une déposition accompagnant nne opposition, affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustemene la vente, mais d'obtenir justice, est suffisante pour rencontrer l'exigence de l'article 583 C. P. C. quoi que le mot *seulement* mentionné dans le dit article ne soit pas contenu dans la dite déposition.

L'opposant a produit une opposition accompagnée d'une déposition sous le serment de François Mandeville, fflrmant : « qu'à sa connaissance personnelle tous et chacun les faits énoncés en l'opposition ci-haut écrite sont vrais et que la dite opposition est faite de bonne foi et non dans le but de retarder les procédés, mais d'obtenir justice. » La demanderesse a produit une motion demandant le rejet de cette opposition, vu que la déposition n'est pas conforme à l'article 583, C. P. C. La moiton a été rejetée.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN REVISION.)

Montréal, 9 juillet, 1884.

Présents: Torrance, J., Rainville, J. et Mathieu, J.

No 1745.

CHARLES DESMARTEAU *et al.*

Demandeurs.

vs.

JOHN W. MILLS,

Défendeur,

et

ANTOINE D. GIRARD,

Avocat distrayant,

et

Le dit JOHN W. MILLS,

Opposant,

et

Le dit A. D. GIRARD,

Contestant,

JUGÉ :—Que le failli, sous l'acte de faillite de 1875, n'est tenu de mentionner dans son bilan que les créanciers qu'il a lors de sa faillite, et que l'avocat qui n'a obtenu distraction de frais que sur un jugement rendu après la faillite n'a pas droit d'être inséré dans le bilan, même s'il est fait après le jugement.

Que l'insertion au bilan du demandeur dans la cause permet au débiteur d'invoquer contre l'avocat le bénéfice de la section 61 de l'acte des faillites.

En 1875, Charles Desmarteau *et al.*, par le ministère de Antoine D. Girard, avocat pratiquant, intentèrent dans la Cour Supérieure à Bedford, une action contre John W. Mills, pour la somme de $762. Le 21 juin 1877, Mills fit cession de biens, sous l'acte de faillite de 1875. Cinq jours après, le 26 juin 1877, jugement fut rendu, dans la dite cause, en faveur des demandeurs pour $552.68, et les dépens dont distraction fut accordée à l'avocat. Au bilan

du failli qui fut produit chez le syndic, par le failli, après la date du jugement les Desmarteau sont mentionnés comme créanciers pour $852. Desmarteau *et al.* produisirent leur réclamation pour la dette et les frais, et reçurent la composition de 25 centins sur le tout. L'acte de composition fut confirmé par la Cour. Le failli ne mentionna pas l'avocat dans son bilan. En 1882, l'avocat qui n'avait pas été payé de ses frais, fit émaner une exécution contre le défendeur et failli pour ses frais. Le défendeur produisit une opposition allèguant sa faillite et sa composition, et invoqua le bénéfice de la section 61 de l'acte de faillite de 1875. Le jugement suivant fut rendu par la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, Sicotte, J., le 11 février 1884 ;

« Considérant, en fait, que l'opposant, défendeur dans la cause, a été mis en liquidation forcée, en vertu de l'acte de faillite de 1875, avant que le jugement fut rendu contre lui ;

« Considérant en fait que les demandeurs ont produit leur réclamation, ès-mains du syndic, pour leur créance en capital, intérêts et frais, telle que constatée par le jugement dans la cause ;

« Considérant, en fait, que les créanciers du failli, en nombre et quantité voulue, ont accepté l'acte de composition offert par le failli, et donné leur consentement à la décharge de ce dernier, moyennant le paiement de la somme convenue ;

« Considérant, en fait, que les demandeurs ont reçu du syndic le paiement de leur dividende, aux termes de l'acte de composition et décharge ;

" Considérant que cette acte de composition et décharge a été confirmé par la Cour Supérieure, le 19 janvier 1878, pour valoir à toutes fins, aux termes de l'acte de faillite, et vu que le failli s'était conformé à toutes les exigences de la loi ;

Considérant que, par ces faits et agissements des créanciers du failli, et par le jugement de la Cour Supérieure

en confirmation, le jugement obtenu par les Demandeurs contre le défendeur a été satisfait et acquitté, et que le failli, en donnant aux demandeurs les avis requis par l'acte de faillite de 1875, s'est conformé aux dispositions et aux exigences de la loi, pour valider l'acte de composition et décharge, et le jugement de la Cour Supérieure à l'encontre de la dite créance, tant pour le capital que pour les frais ;

Considérant que le failli n'était pas tenu de donner à l'avocat des demandeurs avis des procédés dans l'instance en faillite, et que la saisie immobilière pratiquée sur ses biens, à la demande de l'avocat des demandeurs, plusieurs années après l'obtention de la décharge, et qui refuse d'affirmer positivement qu'il n'a pas été payé par les demandeurs de ses frais, est faite sans droit, et que le défendeur est bien fondé à invoquer, comme il le fait, la décharge qui lui a été accordée, par ses créanciers et la Cour Supérieure, et à demander que la dite saisie soit déclarée injustement et illégalement pratiquée ; Déclare le saisissant mal fondé dans la dite saisie, maintient l'opposant dans son opposition et ses conclusions, avec dépens contre le dit saisissant, distraits aux avocats de l'opposant.

Cette cause fut portée en révision.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

Considérant que l'avocat distrayant n'est devenu le créancier du failli, par la distraction de frais à lui accordée, qu'après la faillite, et que lors de la faillite, les créanciers des frais de l'avocat étaient les demandeurs, et que l'insertion des demandeurs au bilan était suffisante pour permettre au défendeur d'invoquer les dispositions de la section 61 de l'acte de faillite de 1875, vis-à-vis de l'avocat, cessionnaire des demandeurs par la distraction ;

Considérant qu'il n'y a pas erreur dans le dit jugement, le confirme, etc. (1)

LAFLAMME, HUNGTINGDON, LAFLAMME & RICHARD, *avocats du défendeur opposant.*

GEOFFRION, RINFRET & DORION, *avocats du contestant.*

COUR SUHÉRIEURE.

Montréal, 9 juillet, 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2598.

ARTHUR PRÉVOST *et al.*

Demandeurs,

vs.

ANDRÉ BOURQUE, *ès qualité,*

Défendeur,

JUGÉ :—Que la femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi pour assurer un douaire préfix, et que l'hypothèque spéciale créée par le contrat de mariage, pour assurer le douaire préfix, qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéque ne peut être renouvelé par l'enrégistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouvean la propriété du mari, Art. 2,024, C. C.

Par contrat de mariage passé à St-Clet, devant J. H. Thisdale, notaire, le 3 septembre 1870, André Bourque, accorda à Marie-Louise Rosalie Chagnon, sa future épouse, un douaire préfix de $2000, à une fois payé, pour la propriété du dit douaire retourner aux héritiers du futur

---

(1) L'avocat saisissant a cité les causes de *Fournier* vs. *Cannon,* 6 R. J. de Q., p. 228 ; *Stigny* vs. *Stigny,* 2 R. de L., p. 120, et Bioche, *Procédure, vo.* Dépens, Nos. 226 et 227, pour établir que le client ne peut donner quittance pour les frais dont l'avocat a distraction. Mais la Cour Supérieure et la Cour de Révision ont seulement decidé que le failli n'est tenu d'insérer à son bilan que les créanciers qu'il a lors de sa faillite, et que l'insertion au bilan de la créance des demandeurs, avant le transport judiciaire opéré par la distraction, vaut contre le distrayant et lui rend applicable la section 61 de l'acte de failliie.

époux, après le décès de la future épouse. Pour assurer ce douaire, Bourque hypothéqua spécialement un emplacement situé à St-Clet. Le 25 octobre 1873, Bourque fit cession de ses biens, sous l'acte de faillite de 1869. Le 3 octobre 1874, cet emplacement fut vendu par le syndic à A. Prévost & Cie. L'acte de vente à été enrégistré le 12 octobre 1874. Le 3 octobre 1874, A. Prévost & Cie vendirent cet immeuble au dit A. Bourque qui l'hypothèqua en leur faveur jusqu'à concurrence de $2000. Cet acte a été enrégistré le 12 octobre 1874, et l'enrégistrement renouvelé le 21 janvier 1884. Le 3 mars 1884, après la confection du cadastre, le contrat de mariage fut enrégistré, avec un avis désignant l'immeuble qui avait été effecté spécialement au douaire, conformément à l'article 2168, C. C.

Le 20 juin 1884, A. Prévost & Cie. prirent une action contre A. Bourque, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dite Marie-Louise Rosalie Chagnon, alors décédée, pour faire déclarer nul l'enrégistrement de l'hypothèque résultant du dit contrat de mariage quant au dit douaire.

A. Prévost & Cie. alléguaient que l'hypothèque spéciale, pour garantir le douaire préfix s'était trouvée éteinte par la vente du syndic, et qu'elle ne pouvait être renouvelée par un simple enrégistrement. Le 5 juillet 1884, le défendeur Bourque, ès-qualité de tuteur confessa jugement et consentit à la radiation demandée. Le 9 juillet 1884, l'action de A. Prévost & Cie. a été maintenue, et la radiation de l'hypothèque ordonnée.

T. & C. C. de Lorimier, *avocats des demandeurs.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 5 juillet 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 1510.

BRIDGET DENNEHEY,

Demamderesse,

vs.

JOHN SPRING,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'il y a lieu à la séparation de corps et de biens, à la poursuite de la femme, si le mari l'abandonue pour aller vivre dans une autre province, et ne lui fournit pas les choses nécessaires à la vie.

Le 20 novembre 1854, John Spring et Rridget Dennehey se marièrent à Montréal. Dans l'année 1874, Spring abandonna sa femme, et il réside maintenant à Winnipeg, Manitoba, où il tient commerce. Depuis son départ, il n'a rien fourni à sa femme pour la faire vivre. Le 24 juillet 1882, Bridget Dennehey le poursuivit en séparation de corps et de biens. Son action fut maintenue, et une pension de $50 par mois lui fut accordée.

JUDAH & BRANCHAUD, *Avts. de la Demanderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 7 Juillet 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 2502.

LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA,

Demanderesse,

vs.

EUSÈBE NORMAND *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que celui à qui on transporte un billet promissoire comme garantie collatérale d'un prêt qu'il fait, en est porteur, pour valeur reçue, dans le sens de l'article 2287, C. C.

Le 27 octobre 1882, Eusèbe Normand, cultivateur, de Ste-Julie de Somerset, signa un billet promissoire daté

du 1er octobre 1882, par lequel à douze mois de sa date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de C. B. Mahan & Cie., au bureau de poste de Ste-Julie de Somerset, la somme de $308. Ce billet a été consenti sous les circonstances suivantes : Le 27 octobre 1882, John E. Vincent, agent de C. B. Mahan, qui faisait alors affaires à Montréal, sous le nom de C. B. Mahan & Cie., comme manufacturier, d'instruments agricoles, se rendit chez Normand, à Ste-Julie de Somerset, et lui proposa de le nommer agent de C. B. Mahan & Cie pour la vente de certains instruments agricoles dans Ste-Julie. Normand accepta cette agence, et Vincent lui remit un écrit signé de C. B. Mahan & Cie., par lequel il le nommait agent, et déclarait lui avoir vendu certains instruments d'agriculture y-mentionnés pour le prix de $308, payé par billet. Normand signa un billet, pour ce montant, préparé par Vincent, et le remit à ce dernier qui l'expédia à C. B. Mahan & Cie., à Montréal. Ce billet fut ensuite transporté à James Baxter qui, le 13 décembre 1882, l'endossa et le transporta à la banque d'Echange du Canada, avec d'autres billets au montant total d'au-delà de $6,000, pris sous les mêmes circonstances, par C. B. Mahan & Cie., comme garantie collatérale d'un prêt de $3,000 fait par la banque à Baxter et remboursable à demande. Le 5 octobre 1884, la banque n'ayant pas été payée de l'emprunt susdit fait par Baxter, poursuivit ce dernier ainsi que Normand, pour le recouvrement du montant de ce billet. Bexter ne comparut pas. Normand plaida que ce billet avait été obtenu par C. B. Mahan & Cie., alors insolvables, par fraude, et sur la fausse représentation que Normand ne donnait qu'une garantie pour le paiement des effets qui lui seraient livrés pour les vendre comme agent, mais qu'au lieu de lui faire signer une garantie, comme susdit, on lui fit signer un billet promissoire, dans le but de le transporter à un tiers et d'en recouvrer frauduleusement le montant; que cette transaction de Mahan avec Normand formait partie d'un système de fraude organisé

par Mahan et ses agents, pour frauder les cultivateurs de cette province, et mis à exécution sur une grande échelle; que ces fraudes furent mentionnées par la presse et devinrent publiques et notoires dans les mois de septembre et octobre 1882; que Mahan laissa la province vers la fin d'octobre 1882, pour se soustraire aux conséquences de ces fraudes, et que, lorsque la demanderesse a obtenu possession de ce billet, elle l'a obtenu, sans considération, et qu'alors elle connaissait ces fraudes et le départ de Mahan qui étaient d'ailleurs notoires. Normand n'a pas prouvé que lorsqu'il a signé ce billet, il lui fut représenté que ce n'était qu'une garantie qu'on lui demandait, etqu'il n'entendait pas alors signer un billet promissoire. A l'audition de la cause, les procureurs du défendeur Normand soutinrent que la demanderesse n'était pas porteur de ce billet pour valeur reçue, vu qu'elle ne l'avait eu que comme garantie collatérale, et elle cita, à l'appui de cette prétention, la cause de Bélanger, appelant, et Baxter, intimé, C. B. R. Québec, 7 décembre 1883, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Baby, J., et surtout les remarques du juge Ramsay, 6 *Legal News*, p. 413. De son côté, la demanderesse cita la cause de "The Canadian Bank of Commerce, *vs.* Gurly *et al.* Common Pleas, Ontario, Hilary Term, 43 V. 1880, 30 U. C. Common Pleas Reports, p. 583, où il a été jugé qu'une dette antérieure est une considération valable pour un billet promissoire transporté comme sûreté collatérale pour la dette, que ce porteur de bonne foi sans avis de la fraude par laquelle le billet a été obtenu a le droit d'en recouvrer le montant: Poirier *et al.* vs. Morris *et al.*, 2 Ellis et Blackburn's Reports, Queen's Bench, p. 88; Percival and others *vs.* Frampton, 2 Crompton, Meeson et Roscœ's Reports, p. 180; 1 Parsons, *ou notes et bills*, p. 220, 227; 1 Daniel, *ou negociable instruments*, sec. 826, 831; Platt *vs.* Beebe, Commission of appeals, May term, 1874, 57 New-York Reports, p. 339; Byle's *Law of bills of exchange*, 11e édition, p. 127, 128 et 129.

L'action de la demanderesse a été maintenue.

GREENSHIELDS, MCKORKILL & GUERIN, *avocats de la demanderesse.*

HATTON & NICOLLS, *avocats du défendeur Normand.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 8 Juillet 1884.

Présent : Mathieu, J.

No 2380.

OCTAVE BOURGOUIN *et al.*,

Demandeurs,

vs.

ALPHONSE BOYER *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Que celui qui appose son nom sur un billet promissoire est caution pour toutes les parties obligées au paiement du billet, envers tout porteur subséquent du billet, et qu'il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant une convention spéciale y dérogeant, entre lui et tel porteur subséquent. (1)

En mars 1883, A. Boyer & Cie. qui faisaient commerce, à Valleyfield, étaient endettés à Bourgoin, Duchesneau & Cie, au montant de $230.27. Bourgouin, Duchesneau & Cie, pressaient A. Boyer & Cie. de payer ce montant, et à défaut de paiement, ils exigèrent un billet avec un endosseur. Le 24 mars 1883, Bourgouin, Duchesneau & Cie préparèrent un biltet qu'ils envoyèrent à A. Boyer & Cie payable à deux mois de sa date, à l'ordre de Bourgouin, Duchesneau & Cie, au bureau de la Bahque d'Hochelaga, à Montréal, pour la somme de $230.27 et demandèrent à A. Boyer & Cie, de faire endosser ce billet. A. Boyer & Cie. allèrent trouver L. de Martigny, de Valley-

(1) Jugé dans le même sens ; Cour Supérieure, Montréal, 4 juillet 1884, Mathieu, J., No. 2702, Alexis Robert, demandeur en garantie, *vs.* Augustin Robert *et al.*, défendeurs en garantie.

field, et lui demandèrent d'endosser ce billet, lui représentant que le billet était fait à l'ordre de Bourgouin, Duchesneau, & Cie et que de Martigny ne serait responsable qu'après ces derniers. L'entente entre de Martigny et A. Boyer & Cie. est prouvée par Alphonse Boyer, de la société A. Boyer & Cie. Il n'y eut pas d'entente entre de Martigny et Bourgouin, Duchesneau & Cie. à cet égard ; mais il résulte de la preuve et de la correspondance produite que Bourgouin, Duchesneau & Cie. exigeaient de A. Boyer & Cie. un billet endossé en règlement de leur compte. De Martigny entendu comme témoin admet que, lorsqu'il a endossé le billet, le nom de Bourgouin, Duchesneau & Cie ne se trouvait pas sur ce billet. Après que ce billet fût transmis à Bourgouin, Duchesneau & Cie., ces derniers l'endossèrent andessus du nom de L. de Martigny, et l'escomptèrent à la Banque d'Hochelaga, et il se trouvait ainsi endossé, lors de l'échéance, le 28 mai 1883. Plus tard, Bourgouin, Duchesneau & Cie., il n'est pas établi quand, biffèrent leur endossement audessus de L. de Martigny, et endossèrent le billet audessous du nom de L. de Martigny. Le 26 septembre 1883, Bourgouin, Duchesneau & Cie. poursuivirent de Martigny pour le recouvrement du montant de ce billet. De Martigny plaida qu'il n'avait endossé ce billet que pour en faciliter l'escompte, et avec l'entente qu'il ne serait pas responsable vis-à-vis des demandeurs ; que c'est conformément à cette entente que les demandeurs avaient endossé le billet audessus de de Martigny, et que c'est par fraude qu'ils ont biffé cet endossement pour l'endosser autrement : de Martigny n'a pas prouvé de convention entre lui et les demandeurs, si ce n'est par Alphonse Boyer, qui jure que c'était entendu entre lui et les demandeurs que l'endosseur ne serait pas respensable vis-à-vis d'eux, et que cet endossement n'était exigé que pour en faciliter l'escompte. La Cour a déclaré que cette preuve testimoniale ne pouvait être reçue, et que d'ailleurs le témoignage de Boyer, partie obligée en premier lieu au paiement du billet, était contredit par la correspondance.

Voici le jugement qui a été rendu :

Considérant que le défendeur de Martigny a admis que lorsqu'il a mis son nom sur le billet qui fait la base de l'action des demandeurs en cette cause, le nom des demandeurs n'était pas sur ce billet ;

Considérant que celui qui met son nom sur un billet se rend par là responsable et caution de toutes les parties alors obligées au payement du billet ; vis-à-vis de tous porteurs subséquents ;

Considérant que si celui qui met son nom sur le dos d'un billet n'est pas le porteur du billet et un endosseur régulier, comme dans le cas actuel, son endossement doit être considéré comme aval, mais qu'il n'en est pas moins responsable ou caution pour toutes les parties alors obligées au payement du billet, et vis-à-vis de tous les porteurs subséquents ;

Considérant que lorsque le Défendeur de Martigny a mis son nom sur le billet en question, les défendeurs A. Boyer & Cie étaient les seuls obligés au payement du billet, et que, par sa signature, le défendeur de Martigny s'est porté caution des dits A. Boyer & Cie., vis-à-vis des demandeurs, qui sont les porteurs subséquents après l'endossement du dit défendeur de Martigny ;

Considérant que le fait que les demandeurs auraient endossé ce billet, au-dessus de la signature du défendeur de Martigny ou au-dessous, n'a pas pour effet de changer la responsabilité encourue par le dit défendeur de Martigny, par le fait qu'il aurait endossé ce billet avant les demandeurs ;

Considérant que les conventions ou l'entente qui aurait eu lieu entre le défendeur de Martigny et A. Boyer & Cie ne peuvent affecter les demandeurs en cette cause, sans une preuve qu'ils connaissaient cette convention, preuve qui n'a pas été faite légalement en cette cause ;

Considérant qu'il résulte de la correspondance produite que les demandeurs au contraire entendaient avoir de A. Boyer & Cie., un billet endossé par une personne qui

serait caution des dits A. Boyer & Cie., et qu'ils n'entendaient pas seulement avoir un endosseur pour leur faciliter l'escompte de ce billet;

Considérant que les défenses du dit défendeur de Martigny sont mal fondées et que l'action des dits demandeurs est bien fondée.

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur de Martigny, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, et a condamné et condamne le dit défendeur de Martigny à payer aux dits demandeurs la somme de $186.69 courant, balance due sur le billet qui fait la base de l'action des dits demandeurs, avec intérêt sur cette somme, à compter du 21 septembre dernier, jusqu'au paiement et les dépens.

TRUDEL, CHARBONNEAU, TRUDEL & LAMOTHE, *Avts. des demandeurs.*

LACOSTE, GLOBENSKY & BISAILLON, *Avts. du défendeur de Martigny.*

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION.)

Montréal, 9 Juillet 1884.

Présents: Rainville, J., Papineau, J., et Mathieu, J.

No 546.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA,

Demanderesse,

vs.

ALEXIS PICHETTE *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Que lorsqu'un défendeur, poursuivi pour recouvrement du montant d'un billet promissoire, produit, avec son plaidoyer, sa déposition constatant qu'il n'a jamais signé ce billet, c'est au demandeur à prouver que le défendeur a signé ce billet, et que, s'il ne fait pas cette preuve, son action sera déboutée.

La Demanderesse a poursuivi le défendeur Alexis Pichette, pour recouvrer de lui la somme de $360, montant d'un billet promissoire qu'elle allègue avoir été signé par le défendeur Pichette, à St-Léon, le 1er octobre 1882, par lequel, à douze mois de sa date, Pichette promit payer, pour valeur reçue, à l'ordre de C. B. Mahan, la dite somme de $360. Pichette a plaidé qu'il n'avait jamais signé ce billet, et a accompagné son plaidoyer de son affidavit niant sa signature au bas du billet produit.

La Demanderesse a fait entendre un nommé Vincent qui a signé comme témoin au bas du billet. Il est prouvé que ce nommé Vincent a été l'agent de Mahan, dans les fraudes qui ont été commises par Mahan, dans la province de Québec, pour l'obtention de billets promissoires des cultivateurs, sur des réprésentations qui leur étaient faites qu'ils étaients nommés agents pour Mahan, et qu'ils donnaient des garanties qu'ils rembourseraient le montant des ventes qu'ils feraient comme tels agents ; ces billets étant ensuite transportés à des tiers qui en faisaient la collection. La Cour de Première Instance, Torrance, J.,

a, le 29 avril 1882, maintenu l'action de la demanderesse et condamné le défendeur a payer le montant du billet. La Cour s'est appuyé sur le témoignage de Vincent, et a déclaré qu'elle ne pouvait prêter foi aux dires des témoins du défendeur Pichette. La Cour de Révision a renversé ce jugement par le suivant :

Attendu que la demanderesse réclame, par cette action, le montant d'un billet qu'elle allègue avoir été signé par le dit défendeur Alexis Ptchette, le 1er octobre 1882, à St-Léon, district des Trois Rivières, pour $360.00 payable à l'ordre de Mahan & Cie ;

Attendu que le défendeur Pichette a plaidé, niant que la signature apposée au dit billet fût sa signature et qu'il a accompagné cette défense de son affidavit ;

Attendu que le fardeau de la preuve est ainsi tombé sur la demanderesse.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que la signature au bas du dit billet fût celle du dit défendeur Pichette ;

Considérant que le dit défendur Pichette, au contraire, a prouvé que ce n'était pas là sa signature ;

Considérant qu'il y a en conséquence erreur dans le dit jugement du 29 avril dernier qui a condamné le dit défendeur Pichette conjointement et solidairement avec l'autre défendeur au paiement du dit billet ; Casse et annule le dit jugement du 29 avril dernier, quand au dit défendeur Pichette, et procédant à rendre celui que l'autre dite Cour de première instance aurait dû rendre, matntient les exception et défense du dit défendeur Pichette, et renvoie, quand à lui, l'action de la demanderesse, avec dépens dans les deux cours, contre la demanderesse, distraits à Messieurs Archambault & Archambault, avocats du dit défendeur Pichette.

GREENSHIELDS, MCCORKILL & GUÉRIN, *avocats de la demanderesse.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal, 23 janvier, 1885.

Présents: Sir A. A. Dorion, J. en C. (dissident); Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., (dissident) et Baby, J.

No 52

THE EXPORT LUMBER COMPANY.

(*Défenderesse en Cour Inférieure*)

Appelante,

et

WILLIAM B. LAMBE, ès qualité.

(*Demandeur en Cour Inférieure*)

Intimé.

JUGÉ : Que le statut de la législature de la province de Québec de 1882, 45 Victoria, chapitre 22, intitulé : "Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales," n'est pas *ultra vires*.

Voici les remarques du juge Mathieu qui a rendu le jugement de la Cour de première instance, C. S. Montréal, 7 mai 1884 :

Le demandeur, ès-qualité, réclame, par son action, la somme de $204, étant pour la taxe imposée, sur la défenderesse, par le statut de Québec de 1882, 45 Victoria, ch. 22, et allègue, dans sa déclaration, que la défenderesse est un corps politique et incorporé ayant son existence dans la Province de Québec, dans le district de Montréal, et qu'elle fait affaires, comme telle compagnie incorporée, et a son principal bureau dans la cité et district de Montréal, dans la division du Revenu de Montréal; que le premier jour de juillet 1882, au temps de la passation du dit statut, le capital payé de la défenderesse était de $300,000 ; que la défenderesse avait, alors, et a encore aujourd'hui un bureau et une place d'affaires dans la cité de Montréal ; que le 3 juillet 1882, la dite défenderesse estdevenue endettée au demandeur ès-qualité, en

vertu du dit statut, en la somme de $150, étant pour la taxe principale, et en la somme de cinquante piastres, étant pour la taxe additionnelle, comme ayant un bureau ou place d'affaires en la cité de Montréal; que l'intérêt sur les dites sommes depuis le 3 juillet 1882, jusqu'à la date de l'institution de l'action s'élève à $4 ; ces sommes réunis formant un montant total de $204, dont le paiement fût demandé à la défenderesse ; et conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer cette somme de $204, avec intérêt sur icelle, à compter de la date de l'institution de la dite action, et les dépens ;

La défenderesse allègue dans son premier plaidoyer, que l'action du demandeur ès-qualité ne peut être maintenue, parceque le prétendu statut, en vertu duquel le demandeur ès-qualité poursuit, n'est pas un statut de la Législature de Québec; parceque le dit statut comporte avoir été passé par sa Majesté, de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, sa Majesté n'ayant aucun pouvoir législatif quelconque, soit seule ou de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, pour passer aucune loi; parceque la Législature de la Province de Québec a seule le droit et le pouvoir de faire des lois sur les sujets mentionnés dans la section 92 de l'acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867, et que le dit prétendu statut a été passé en vertu de l'autorité présumée de la dite section, 92, et n'a pas été fait ou passé par la Législature de Québec, mais par une personne tout à fait différente ;

La défenderesse, dans un deuxième plaidoyer, allègue que, même si ce statut avait été passé par la Législature de Québec, ce qu'elle nie, il était et est inconstitutionnel et *ultra vires*, en autant qu'il s'applique à la défenderesse ; que les taxes qui sont imposées, par ce statut, ne sont pas des taxes directes ; que les dites taxes sont imposées sur certaines classes de la population, et ne sont pas imposées sur toutes les classes de la population dans la province de Québec ; que les dites taxes sont prélévées

sur des corporations commerciales et non sur la propriété; que ces taxes ne tombent pas dans la catégorie de taxes que la Législature de Québec avait le pouvoir d'imposer; que les dites taxes sont des règlements du commerce, et ne peuvent être imposées de manière à constituer une prohibition de l'exercice de la branche du commerce faite par la défenderesse, et que la défenderesse n'a pas été incorporée et ne tient pas sa charte de l'autorité de la Législature de Québec, et conclut à ce que le dit statut soit déclaré inconstitutionnel, nul et *ultra vires*, en autant qu'il s'applique à la défenderesse, et au renvoi de l'action avec dépens.

La défenderesse a de plus plaidé par une défense en fait.

Le demandeur, ès-qualité, a répondu au premier plaidoyer de la défenderesse que la loi invoquée par le demandeur ès-qualité a été passéè avec les formalités voulues, et qu'elle est entrée en force, et il a répondu au deuxième plaidoyer, que la loi, sous l'autorité de laquelle la taxe dont il est question en cette cause est réclamée, est constitutionnelle, et que la Législature de la Province de Québec avait le droit de passer cette loi qui est en force, et oblige la compagnie défenderesse;

Le 16 Octobre 1883, les parties en cette cause ont produit des admissions signées par elles à l'effet suivant: que la compagnie défenderesse est une compagnie incorporée, en vertu des lois de l'état de New-York, un des États-Unis d'Amérique; que le capital de la compagnie est de $300,000; que tous les actionnaires dans la compagnie résident à New-York, et qu'elle a fait affaires dans la Province de Québec, avant et jusqu'au 1er juillet 1882; que la question en cette cause est, quand à la constitutionnalité de l'acte, 45 Victoria, chapitre 22, en autant qu'il a rapport à la défenderesse, et aussi s'il a été passé par la Législature de la province de Québec, que dans le cas où cet acte serait déclaré *ultra vires*, quant à ce qui regarde la défendesesse, ou qu'il serait déclaré n'avoir

pas été passé par le corps législatif autorisé à ce faire, l'action du demandeur ès-qualité doit être renvoyée, avec une recommandation que les frais de la défenderesse soient payés par le gouvernement de Québec; qu'au contraire, si le dit acte était déclaré constitutionnel et avoir été passé par le corps législatif autorisé, le demandeur devra obtenir gain de cause pour le montant réclamé, avec les dépens.

Les questions soumises en cette cause sont donc les suivantes :

1° Le statut de Québec de 1882, 45 Victoria, ch. 22, sanctionné le 27 mai 1882, et intitulé : " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales," a-t-il été passé par la Législature de Québec, telle que constituée par " l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord 1867 ?"

2° Ce statut est-il de la compétence de la législature de Québec, et les taxes imposées par ce statut tombent-elles dans la catégorie de taxes que la Législature de Québec a le droit d'imposer ?

3o Les taxes imposées par ce statut sont-elles des taxes directes ?

4o L'imposition de ces taxes est-elle nulle, parce qu'elles ne sont pas imposées sur toutes les classes de la population ?

5o L'imposition de ces taxes est-elle nulle parce qu'elles sont imposées sur des corporations commerciales, et non sur la propriété ?

6o Les taxes sont-elles une réglementation du trafic et du commerce, sur lequel le parlement du Canada a l'autorité législative exclusive par le §2 de la s. 91 de " l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867 ?"

7o Le fait que la défenderesse qui fait des affaires en cette province a été incorporée, et que ses actionnaires résident tous dans l'état de New-York, est-il suffisant pour la soustraire à l'imposition de cette taxe ?

PREMIÈREMENT.

Le statut de Québec de 1882, 45 *Victoria*, *ch.* 22, *a-t-il été passé par la Législature de Québec.*

Le préambule de ce statut est en ces termes : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Quebec, décrète ce qui suit :"

Il a été sanctionné le 27 mai 1882.

Il appert à la *Gazette Officielle* de Québec, publiée par autorité, le 27 mai 1882, et dont cette cour est tenue de prendre connaissance, que son honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, s'est rendu, le dit jour, 27 mai, à la Chambre du Conseil Législatif, en la maison du Parlement, à Québec, et que, là et alors, en présence du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative, il a sanctionné le dit statut de Québec, 45 Victoria chapitre 22, au nom de Sa Majesté, sous le titre de " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales."

Il résulte des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord 1867, que Sa Majesté, tout en se réservant le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada, a renoncé à exercer personnellement la souveraineté dans la Puissance du Canada, et dans les provinces, ou plutôt qu'elle a délégué ses pouvoirs, ne se réservant que le droit de *veto*, conformément aux dispositions de la section 56 du dit statut. Par la section 58 du dit statut Impérial, il est décrété qu'il y aura pour chaque province un officier appelé le Lieutenant-Gouverneur qui sera nommé par le Gouverneur-Général en Conseil, par instrument sous le Grand Sceau du Canada. Par la section 71 du dit Statut Impérial, il est décrété que la Législature de Québec est composée du Lieutenant-Gouverneur et de deux chambres appelées le Conseil Législatif de Québec et l'Assemblée Législative de Québec ;

Il résulte de ces dispositions que l'autorité souveraine dans la Puissance du Canada appartient à sa Majesté ; que le Gouverneur Général représente et agit pour et au

nom de Sa Majesté, dans tous les actes qu'il fait comme tel ; que la nomination des Lieutenants-Gouverneurs est faite par le représentant de Sa Majesté, agissant au nom de Sa Majesté, et conséquemment est l'acte de Sa Majesté, et que les Lieutenants-Gouverneurs sont les officiers représentants de Sa Majesté dans les provinces ;

Par la section 82 du dit Statut Impérial, il est décrété que le Lieutenant-Gouverneur convoquera l'Assemblée Législative de la Province, par instrument sous le Grand Sceau de la Province, au nom de la Reine, de la même manière que le Gouverneur-Général convoque les Communes, en vertu de la section 38 du dit acte, et, par les sections 72 et 73, il est décrété que les conseillers législatifs seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Reine ;

Puisque cette convocation se fait au nom de la Reine, il s'en suit que les procédés de la législature, composée des trois chambres ci-dessus mentionnées se font au nom de Sa Majesté, et que les lois sont passées au nom de Sa Majesté ;

L'autorité souveraine de Sa Majesté doit nécessairement être représentée dans le gouvernement de la Puissance et dans le gouvernement des provinces ;

Le Gouverneur-Général ne peut exercer l'autorité souveraine dans les provinces, pour les actes qui sont attribués au Lieutenant-Gouverneur, et si cette autorité ne pouvait être exercée que par le Gouverneur-Général, il s'ensuivrait que Sa Majesté ne serait pas représentée dans le gouvernement des provinces ;

Dans notre système de Gouvernement, le pouvoir de faire des lois, qui n'appartient qu'à l'autorité souveraine, est un des attributs de la couronne, et il n'y a que Sa Majesté qui puisse faire des lois, avec le concours du parlement ;

Le dit statut impérial a reconnu spécialement, dans la section 92, que la législature provinciale avait le droit de faire des lois, et, par là, il a reconnu que l'autorité

souveraine était représentée dans cette législature. Dans la cause du *Procureur général d'Ontario* appelant, et *Andrew F. Mercer*, intimé, jugée le 18 juillet 1883, et rapportée à la page 768 du 8o Volume des " Law Reports *House of Lords and Privy Council*," le Conseil Privé a décidé que les biens d'une personne décédée sans héritiers et qui reviennent à la couronne, appartiennent aux provinces, déclarant, par là, implicitement, que la Couronne est, à cet égard, représentée par le gouvernement des provinces.

La section 90 de " l'acte des élections contestées de Québec, 1875 " 38 Victoria, chapitre 8, décrète que le jugement de la cour supérieure, siégeant en révision, sur les pétitions d'élections, ne sera pas sujet à appel.

Le 20 mai 1876, Philippe Landry, député à l'Assemblée Législative de la province de Québec, a été trouvé coupable de menées corruptrices, par la cour supérieure siégeant en révision, à Québec, dans une cause où Joseph Théberge et autres étaient pétitionnaires. Landry présenta une requête à l'honorable Conseil Privé, demandant la permission d'appeler de ce jugement. Il soutenait, dans sa requête, que la Couronne n'étant pas spécialement mentionnée dans cette section 90, ses droits ne se trouvaient pas affectés par cette disposition, et que Sa Majesté pouvait recevoir son appel.

L'honorable Conseil Privé a renvoyé cette requête de Landry, parce qu'il a considéré que l'intention de la législature était, qu'il n'y eût pas d'appel au Conseil Privé, et que, comme la décision de la validité des élections de ses membres était un droit qui appartenait à l'Assemblée elle-même, il fallait adopter son intention dans une mesure ou elle s'était départie de ce droit.

Le préambule de ce statut est absolument dans les mêmes termes que celui qui nous occupe : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit."

Le jugement du Conseil Privé est rapporté à la page

102 du 2o Volume des *Law Reports*, House of Lords & Privy Council ; et on voit à la page 108 que Lord Cairns, qui a rendu le jugement de leurs Seigneuries, dit que cet acte a été sanctionnée de la part de la Couronne, et que la Couronne y a été partie (" An act which is assented to on the part of the Crown, and to which the Crown, therefore, is a party.")

D'après ce qui précède, il me paraît certain que ce statut a été passé par l'autorité compétente, savoir : la législature de Québec, composée de Sa Majesté, représentée par le Lieutenant-Gouverneur, et du conseil législatif, et de l'assemblée législative.

DEUXIÈMEMENT.

Le statut est-il de la compétence de la législature de Québec, et les taxes imposées par icelui, tombent-elles dans la catégorie des taxes que la législature de Québec a le droit d'imposer ?

Le dit statut de Québec de 1882, 45 Victoria, chapitre 22, qui fut mis en force le jour de sa sanction, décrète, dans sa première section, qu'afin de pourvoir aux besoins du service public dans cette province, toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaire, dans cette province, payera annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans la section 3, lesquelles taxes sont imposées sur chacune de ces corporations commerciales. Par la section 3 de ce statut, il est décreté que les taxes annuelles imposées sur les corporations commerciales mentionnées et spécifiées dans la section première de cet acte et payables par elles, seront pour les compagnics, incorporées de $100, avec une somme additionnelle de $50 pour chaque $250,000, ou fraction de $250,000 du capital versé de la compagnie, au-dessus des $250,000, et une taxe additionnelle de $50 pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et Québec, et de $20, pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier, dans tout autre

endroit. Par la section 4, ces taxes sont payables le 1er jour juridique du mois de juillet de chaque année. Par la section 5, la taxe principale imposée par cet acte est payable annuellement à l'inspecteur des licences du district de revenu, dans lequel la corporation commerciale a son bureau principal, et la taxe additionnelle est payable annuellement à l'inspecteur des licences du district de revenu, dans lequel le bureau, la place d'affaires, la manufacture ou l'atelier pour lequel elle est faite payable est situé. Par les sections 6 et 7, il est décrété que toute semblable taxe annuelle qui ne sera pas payée, pourra être recouvrée avec l'intérêt légal, à compter de la date de son échéance, par action portée en son nom au profit de Sa Majesté, par l'inspecteur des licences du district de revenu, dans lequel elle était payable, intentée dans le district judiciaire où elles sont payables, soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence de la cour, relativement au montant réclamé. Par la section 10, ces taxes forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Par la section 12 du chapitre 83 des statuts impériaux de 1774, 14, George III, sanctionnée le 13 janvier 1774, et intitulé : " acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique septentrionale," il est décrété qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du conseil privé, d'établir et constituer un conseil pour les affaires de la province de Québec......... lequel conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du gouverneur, ou, en son absence, du Lieutenant-Gouverneur, ou commandant en chef."

La section 13 du dit chapitre est en ces termes :

" A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir

au dit Conseil Législatif d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisées par le dit conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtiments publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts ;"

Il résulte des dispositions susdites de la section 12 et de la section 13 du dit statut, que le parlement comprenait que l'autorité de faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la province, comprenait le droit d'imposer des taxes, puisque, par la dite section 13, il a, comme exception, limité ce pouvoir à l'imposition des taxes mentionnées dans la section 13 ci-dessus rapportée. Les disposition de la dite section 13, sont restrictives et non permissives.

Par la section 1 du chapitre 31 des statuts Impériaux de 1791, 31, Georges III, intitulé : " Acte qui abroge certaines parties d'un acte passée dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; " et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province," il est statuté qu'autant de l'acte susdit, chapitre 83, des statuts Impériaux de 1774, qui a rapport à la nomination d'un conseil, pour les affaires de la province de Québec, ou au pouvoir donné, par le dit acte, au dit conseil où à la majorité des membres, de faire des ordonnances, pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la province, sera et est, par le dit acte de 1791, rappelé, et, par la section 2 du dit statut de 1791, il est décrété, qu'à l'avenir, la province de Québec sera divisée en deux provinces appelées respectivement, la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et qu'il y aura, dans chacune des dites provinces respectivement, un Conseil Legislatif et une Assemblée, et que, dans chacune des

dites provinces respectivement, Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs auront le pouvoir, pendant la continuation du dit acte de 1791, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles provinces respectivement, de faire des lois, pour la tranquillité, le bonheur et le bon gouvernement d'icelles ;

En vertu des dispositions ci-dessus mentionnées du dit acte de 1791, la législature de la province du Bas-Canada a exercé, jusqu'à l'union des deux provinces, d'une manière incontestable et incontestée, le pouvoir d'imposer des taxes, sur les propriétés et les habitants du Bas-Canada, excepté toutefois les droits imposés pour le règlement du commerce, et ce droit d'imposer des taxes a même été formellement reconnu, pour toutes les colonies anglaises, dans le chapitre 12 des statuts Impériaux de 1778, XVIII, George III, intitulé : " Acte pour faire disparaître tous doutes et craintes relatifs à l'établissement de taxes par le parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des colonies, provinces et plantations de l'Amérique du Nord, et des Indes Occidentales ; et pour révoquer telles parties d'un acte fait dans la septième année du règne de sa présente Majesté, en autant qu'elles imposent un droit sur les thés importés de la Grande-Bretagne, dans aucune colonie ou plantation de l'Amérique ou qu'elles y sont relatives."

Le parlement anglais avait imposé des taxes sur les états de la Nouvelle-Angleterre. C'est ce qui a été la cause de la révolte de ces états. Après cette révolte, le parlement anglais a passé ce statut XVIII. George III.

Par le chaqitre 35 des statuts impériaux de 1840, 3 et 4 Victoria, sanctionné le 23 Juillet 1840, intitulé : " Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada," les deux provinces du Haut et du Bas Canada furent, réunies pour ne former qu'une seule province, pour les fins du gouvernement exécutif et de législation seulement ; et il résulte des dispositions de ce statut, que, pour toutes les autres

fins, les deux provinces ont conservé leur existence séparée, comme cela appert particulièrement aux dispositions de la section 56 du dit statut de 1840, qui ne met à la charge du fond des revenus réunis des provinces que l'intérêt annuel de la dette publique des provinces du Haut et du Bas Canada, ou de l'une ou de l'autre d'icelle, au temps de la réunion des dites provinces, sans mettre à leur charge le capital de ces dettes.

Par la section 2 de ce statut de 1840, certaines dispositions du statut de 1791 sont abrogées, mais les dispositions qui sont mentionnées plus haut, du dit statut de 1791, ne le sont pas.

Par la section 3 du dit statut de 1840, il est décrété que, depuis et après la réunion des deux provinces, il y aura dans la province du Canada, un conseil législatif et une assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière qui y est prescrite, et que Sa Majesté aura le pouvoir de faire, dans la province du Canada, par, et de l'avis, et du consentement des dits conseil législatif et assemblée, des lois, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au statut impérial de 1840, ou aux parties de l'acte de 1791 qui ne sont pas abrogées pas le statut de 1840 ;

Par la section 43 de ce statut, l'acte impérial de 1778, 18, George III, chapitre 12, est confirmé, et le parlement impérial renonce de nouveau à imposer aucune taxe dans la province du Canada, sauf les droits pour le règlement du commerce, et reconnaît, par là, à la province réunie, le droit qu'elle avait d'imposer des taxes pour se faire un revenu, comme il le reconnaît expressément dans la section 57 du dit statut, qui décrète que l'assemblée législative de la province du Canada aura l'initiative sur tous bills pour l'impositions d'aucnne nouvelle taxe ou impôt.

Le parlement impérial, qui prétendait d'abord exercer le droit d'imposer des taxes sur les provinces sans les consulter, n'a plus maintenant ce droit, auquel il a renoncé

par le statut de 1778, et ce droit appartenait à la législature de la province du Bas-Canada et ensuite à celle du Canada-Uni.

Dans la province du Bas-Canada, comme dans la province du Canada-Uni, le droit d'imposer des taxes, et même d'en proposer appartenait à la branche populaire de la législature, et ce droit ne pouvait lui être enlevé que du consentement de l'assemblée législative.

Avant l'union de 1840, les provinces du Haut et du Bas-Canada étaient séparées et indépendantes l'une de l'autre. Chacune de ces provinces, dans un sens limité, était souveraine dans l'étendue de son territoire. L'assemblée d'une province ne pouvait faire des lois obligatoires pour l'autre. Ces provinces n'avaient pas le droit de former d'union entre elles, sans l'assentiment de l'Angleterre, et l'union qui a été formée en 1840 l'a été par le parlement anglais. La constitution de 1840 qui consacra l'union des deux provinces, reconnût cependant leur existence distincte, en décrétant l'égalité de représentation, et d'autres dispositions qui font voir que l'autonomie de chacune de ces provinces n'était pas complètement anéantie. Il y avait, par exemple, un procureur-général du Haut-Canada et un procureur-général du Bas Canada.

Ce que dit Story des colonies anglaises, avant la révolution américaine, peut s'appliquer aux provinces du Haut et du Bas-Canada, avant l'union de 1840, et à ces provinces, même sous l'union et lors de la confédération.

" Chaque colonie," dit Story, (Constitution des Etats-Unis, traduction de Paul Odent, vol. 1, page 103,) " était indépendante des autres ; chacune, dans un sens limité, était souveraine dans l'étendue de son territoire ; l'assemblée d'une province ne pouvait faire des lois obligatoires pour une autre, ni conférer des privilèges susceptibles d'être possédés ou exercés par une autre, pas plus que cela n'aurait pu se faire à l'égard des états étrangers indépendants."

" Les colonies n'avaient pas le droit de former entre

elles des unions ou des alliances obligatoires sans l'assentiment de la mère-patrie, et quoique leurs besoins réciproques les amenassent à s'associer dans un intérêt de défense commune, ces confédérations existèrent plutôt comme une tolérance, que comme un droit."

"Quant aux rapports politiques des colonies avec la mère patrie, il n'est pas aisé d'établir les limites exactes de leur dépendance, et l'étendue de la souveraineté qui pouvait être légalement exercée sur elles par la couronne ou par le parlement. A l'égard de la couronne, toutes les colonies reconnaissaient qu'elles lui devaient fidélité, comme à leur seigneur souverain, quoiqu'on n'eût pas défini la nature des pouvoirs qu'elle pouvait exercer en cette qualité." (*Idem*, p. 105.)

Quant au droit du parlement de faire des lois obligatoires pour les colonies, on ne peut le définir avec précision, à cause de l'obscurité qui a toujours régné sur cette matière, difficulté qui se trouve augmentée par la jalousie réciproque des parties. Le gouvernement de la Grande-Bretagne maintint toujours la doctrine que le parlement pouvait obliger les colonies dans tous les cas." (*Idem*, page 108.)

" La politique des colonies paraît avoir été de se soustraire le plus possible à toute reconnaissance d'une telle autorité, excepté dans les circonstances où la nécessité les obligea d'acquiescer à des mesures prescrites expressément par le parlement. Nous avons déjà vu que; dès les temps les plus anciens, les colonies résistèrent à toutes taxes qui avaient été imposées sans l'assentiment de leurs législatures locales." (*Idem*, p. 109.)

Bien que le droit de taxer soit, dans un sens, un attribut de la souveraineté, cependant, sous la constitution anglaise, ce droit n'appartient pas à la couronne, et un sujet anglais ne peut être contraint de payer aucune autre taxe ou imposition, même pour la défense du Royaume ou le maintien du gouvernement, que celle qu'il a consentie, par lui-même ou par ses représentants en parlement. Ce droit a

été formellement reconnu, d'abord pour les habitants du Royaume-Uni, par les statuts 25, Edouard I, chapitres 5 et 6, et 34, Edouard I, stat. 4, chapitre 1er, et 14, Edouard III, stat. 2, chapitre 1, et affirmé de nouveau solennellement, par la Chambre des Communes en Angleterre, dans la résolution du 6 juillet 1860 ; et, pour les colonies, il a été formellement reconnu par le statut ci-dessus mentionné de 1778, dont la principale disposition est en ces termes : " Whereas taxation, by the parliament of Great Britain, for the purpose of raising a revenue in his Majesty's colonies, provinces, and plantations in North America, has been found, by experience, to occasion great uneasinesses and desorders, among his Majesty's faithful subjects, who may nevertheless be disposed to acknowledge the justice of contributing to the common defence of the Empire, provided such contribution should be raised under the authority of the general court, or general assembly of each respective colony, province, or plantation ; and whereas, in order, as well to remove the uneasinesses, and to quiet the minds of his Majesty's dominions, it is expedient to declare that the king and Parliament of Great Britain will not impose any duty, tax, or assessment, for the purpose of raising a revenue in any of the colonies, provinces, or plantations : may it please Your Majesty that it may be declared and enacted ; and it is hereby declared and enacted by the king's most excellent majesty, by and with the advice and consent of the Lords spiritual and temporal, and Commons, in this present parliament assembled, and by the authority of the same, that, from and after the passing of this act, the king and parliament of Great Britain will not impose any duty, tax, or assessment whatever, payable in any of His Majesty's colonies, provinces and plantations in North America or the West Indies ; except only such duties as it may be expedient to impose for the regulation of commerce ; the net produce of such duties to be always paid and applied to and for the use of the colony, province, or

plantation, in which the same shall be respectively levied, in such manner as other duties collected by the authority of the respective general courts, or general assemblies of such colonies, provinces, or plantations, are ordinarily paid and applied."

Le droit du peuple, quand au prélèvement des impôts et aux appropriations des deniers publics est tellement bien reconnu et incontestable qu'on ne permet pas à la chambre des Lords d'amender le bill des subsides, et qu'on ne leur permet pas non plus d'amender les principales dispositions des actes créant des impots. On a même été plus loin, lors de la passation de l'acte d'union en 1840, on a alors refusé aux Lords le droit d'amender la clause prescrivant l'ordre des charges sur le fonds consolidé de la colonie.

Il résulte de ce que dessus, qu'avant la Confédération ou l'union des provinces, en 1867, le droit d'imposer des taxes appartenait au peuple et aux législatures des provinces composées de leurs représentants, et que ce droit ne pouvait être exercé que sur la proposition des représentants du peuple réunis en assemblée; et ce droit ne pouvait leur être enlevé sans leur consentement formel.

Le droit du peuple des provinces de proposer lui-même les taxes est encore reconnu, pour le Canada, par la section 53, et, pour les provinces composant le Canada, par la section 90 du dit acte d'union de 1867, et son exercice est sauvegardé de la même manière qu'il l'est pour les Communes du Canada.

Il est expressément reconnu, dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que cet acte est passé, pour se conformer au désir exprimé par les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de contracter une union fédérale, pour ne former qu'une seule et même puissance, sous la Couronne du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni, et il y est déclaré qu'il est

opportun, concurremment avec l'établissement de l'union, par l'autorité du parlement, non seulement de décrêter la constitution du pouvoir législatif de la puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif.

Il résulte du préambule du dit statut que le but de cet acte, et l'unique but de cet acte, a été de sanctionner l'union fédérale, c'est-à-dire l'alliance des provinces, et de décrêter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, et de définir la nature de son gouvernement exécutif.

Il est vrai que la section 3 de ce statut dit que les provinces ne formeront qu'une seule et même puissance, sous le nom de Canada, mais on doit entendre ces expressions dans le sens mentionné dans le préambule qui dit que les provinces ont exprimé le désir de contracter une union fédérale. C'est une union fédérale que les provinces ont contractée. C'est un traité fait entre elles, suivant l'expression de Lord Carnavon, dans son discours prononcé à Montréal, l'an dernier. Elles ont consenti à ce que la Puissance du Canada, c'est-à-dire leur union, fut représentée par un gouvernement souverain, pour les fins générales de l'union, mais elles n'ont abdiqué de leurs droits antérieurs que ceux qui sont exclusivement conférés au parlement de la Puissance, et les autres droits elles les ont conservés dans toute leur plénitude.

Quel est le nom que le peuple donne à l'union des provinces, le nom que les membres de la conférence de Québec lui ont donné d'abord, le mot que l'on emploie généralement partout pour désigner cette union ? C'est le mot de *confédération.*

Le mot confédération vient du mot latin *confœderatio* du mot *cum*, avec, et du mot *fœdus*, *fœderis*, alliance. Voici ce que dit Larousse, dous son *Dictionnaire*, au mot *confédération :* " Union de plusieurs Etats qui se soumettent à un pouvoir général, tout en conservant un gouvernement particulier."

Voici ce que dit Webster, au mot *Federal*, dans son

Dictionnaire : Federal, league, treaty, compact, specifically, composed of states or districts which retain only a subordinate and limited sovereignty, as the Union of the United States, or the Sanderbunt of Switzerland, constituting or pertaining to such a government, as the *Federal Constitution.*

Ce sont les provinces qui ont fait cette union, cette alliance, et elles ont encore tous les pouvoirs qu'elles avaient, sauf ceux auxquels elles ont expressément renoncé. Les provinces ont créé et constitué, par la législation du parlement impérial, qu'elles ont sollicitée, le gouvernement fédéral, comme leur agent pour l'administration des affaires générales des provinces et du peuple des provinces.

Par cet acte, et notamment par les sections 5 et 6, l'union des deux Canada qui avait été décrétée, pour les fins susdites, par le statut impérial de 1840, a été rompue, et les provinces du Haut et du Bas-Canada, maintenant constituant les provinces d'Ontario et de Québec, ont été remises dans la même position qu'elles avaient, avant l'union de 1840, comme les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse conservèrent, en vertu de la section 64 du dit statut, la constitution de l'autorité exécutive, et en vertu de la section 88, la constitution de la législature qu'elles avaient auparavant, sujettes aux dispositions du dit acte de 1867, et, par cet acte de 1867, qui a été passé à leur demande et conformément à leur désir, elles n'ont pas renoncé à leur autonomie, mais ont conservé, pour leur gouvernement interne, tous leurs droits, pouvoirs et prérogatives.

Les seuls changements qui sont faits, par le statut de 1867, aux constitutions des provinces, telles qu'elles existaient auparavant, ne sont que ceux qui furent nécessités par l'établissement du nouvel état de choses, et rien, dans cet acte, n'enlève d'une manière générale les pouvoirs qui appartenaient autrefois aux provinces. Les provinces ne tiennent pas leurs pouvoirs du gouvernement fédéral,

mais au contraire, ce sont les provinces elles-mêmes qui font une alliance ou société pour créer le gouvernement fédéral, et lui accordent les droits qui sont mentionnés dans ce statut, sans renoncer à ceux qu'elles avaient auparavant, pour les fins provinciales, et comme, dans le cas d'une société, la société tient ses pouvoirs des associés, et non les associés de la société.

L'union des provinces pourrait être rompue sans affecter la position des provinces qui resteraient ce qu'elles étaient avant l'union.

Par la section 129 de ce statut, il est décrété que, sauf toutes dispositions contraires prescrites par cet acte, toutes les lois en force dans le Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, comme si l'union n'avait pas eu lieu.

Cette réserve de leurs anciens pouvoirs, par les législatures provinciales, résulte encore des dispositions de la la section 65 du dit statut de 1867, qui décrète que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou du Canada, avant ou lors de l'union. étaient conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis du conseil exécutif, ou individuellement, seront, en tant qu'ils pourront être exercés, après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec, conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et des dispositions de la section 135 qui décrète que, jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, tous les pouvoirs, droits, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et régistraire de la province du Canada, ministre des finan

ces, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du dit acte, par toutes lois, statuts ou ordonnances du Haut-Canada, du Bas-Canada et du Canada, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le dit acte, seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur, pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; et aussi par la section 117 qui décrète que les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans cet acte ; cette disposition indiquant clairement que l'acte impérial n'a pas entendu créer des provinces nouvelles, mais qu'il a entendu que les provinces telles qu'elles existaient ci-devant, continueraient à exister, puisqu'il a décrété qu'elles conserveraient leurs propriétés publiques, et que, si ces provinces eussent été nouvelles, dans l'intention du législateur, il aurait dit que les diverses provinces, formant le Canada, auraient le pouvoir qu'avaient les anciennes provinces, mais ne se serait pas servi du mot " conserver." On ne peut inférer, du fait que la section 92 du dit statut, qui fait mention des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, ne décrète pas que la législature pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la province, comme cela est décrété par la section 91 qui accorde ce pouvoir au parlement de la puissance du Canada, que les provinces n'ont pas le droit de faire des lois, pour le bon gouvernement de la province, vu qu'il n'était pas nécessaire de conférer aux provinces le pouvoir de faire des lois pour le bon gouvernement de la province, en autant qu'elles avaient déjà ce droit par une constitution octroyée antérieurement, mais qu'il était nécessaire, comme on vient de le voir, de décréter, d'une manière générale, les pouvoirs du gouvernement de l'union qui n'existait pas auparavant, et que les provinces désiraient créer pour leurs fins de l'union.

Cette absence de disposition, quant aux pouvoirs géné-

raux des législatures provinciales, ne fait que confirmer l'opinion déjà émise, comme cela est d'ailleurs formellement déclaré dans le préambule de ce statut, qu'il n'a été passé que dans le but de créer le pouvoir fédéral, laissant aux provinces les constitutions qu'elles avaient auparavant, ainsi que leurs pouvoirs, sauf, tel que modifié pour les circonstances nouvelles où elles allaient se trouver.

A l'époque de l'union, en 1867, tous les pouvoirs législatifs et exécutifs qui appartiennent aujourd'hui au gouvernement fédéral et aux provinces, appartenaient à ces dernières, et l'acte d'union n'a pas créé des pouvoirs nouveaux, mais a accordé au gouverment fédéral certains pouvoirs communs avec les provinces, et, de plus, certains pouvoirs exclnsifs retranchés de ceux des provinces.

Le premier paragraphe de la section 91, en conférant au parlement du Canada, le pouvoir de faire des lois, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières, ne tombant pas dans les catégories de sujets par cet acte exclusivement assignés aux législatures des provinces, n'a pas abrogé les constitutions et les droits de provinces, et cette disposition ne donne pas, qu'on le remarque bien, des pouvoirs exclusifs au parlement du Canada sur toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux provinces, mais elle confère au parlement du Canada le pouvoir de faire des lois pour les fins de l'union, relativement à toutes les matières qui ne lui sont pas expressément interdites par la section 92; cette disposition ne doit s'entendre que comme conférant le droit de faire des lois affectant toutes les provinces, et concernant leurs intérêts communs, mais ne peut s'entendre des lois qui n'affectent que l'une ou l'autre des provinces.

Il faut entendre de la même manière le dispositif de la dernière partie du premier paragraphe de la dite section 91, qui décrète que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets qui sont énumérés dans cette

section, et le mot " exclusif " ne doit pas être pris à la lettre, mais doit seulement s'interprêter comme manifestant l'intention des provinces que le parlement du Canada aurait le pouvoir exclusif de faire des lois pour toutes les provinces et pour l'union, mais seulement pour l'union, sur les sujets qui y sont mentionnés. Prenons, par exemple, le § 1 de la section 91 qui donne au parlement du Canada l'autorité législative exclusive sur la dette et la propriété publiques. Si cette disposition se trouvait seule dans la loi, au sujet de la dette, il en faudrait conclure, en adoptant la prétention de la défenderesse que le gouvernement fédéral a seul le droit de contracter des dettes. Or, cela ne se peut pas, ce qui indique que ce § a évidemment rapport à la dette seule de l'union, et n'est exclusif que dans ce sens. Le § 3 de la section 92 qui donne à la législature de la province le pouvoir exclusif d'emprunter des deniers, sur le seul crédit de la province, ne donne pas à la province un droit qu'elle n'avait pas avant, mais il a été inséré dans l'acte pour limiter le pouvoir du parlement fédéral.

Ces dispositions de la section 91 confèrent au parlement du Canada tous les pouvoirs ordinaires d'un gouvernement pour les fins de l'union seulement, et créent dans la Puissance du Canada un nouveau gouvernement pour faire des lois que les provinces, en s'entendant, avaient auparavant le droit de faire.

Je ne puis mieux faire, pour me justifier de dire que les provinces ont conservé la constitution et les pouvoirs qu'elles avaient avant l'union de 1867, sauf les modifications spécialement mentionnées dans l'acte d'union, que de citer les remarques du juge-en-chef Dorion et du juge Sanborn, dans l'affaire des *Tanneries.*

Voici ce que disait le juge-en-chef : " We know that, by the confederation act, the legislature of the several provinces are not merely ordinary corporations in the ordinary sense of the word. They are, no doubt, corporations in one sense, who derive their authority from

superior authorities to which they are bound, but not in that limited sense in which we usually take the word corporation. There is no difference between the powers of the local and dominion legislature, within there own sphere. That is, the powers of the local legislature,, within its own sphere, are co-extensive with the powers of the Dominion government within its own sphere. The one is not inferior to the other. I find that the powers of the old legislature of Canada are extended to the local legislatures of the different provinces. We have a government modelled on the British constitution, we have a government in all the provinces, and these powers are not introduced by legislators, but in conformity with usage. It is founded on the consent and recognition of those principles which guide the British constitution. I do not read that the intention of the new constitution was to begin an entirely new form of government, or to deprive the legislature of any of the powers which existed before, but to effect a division of them, some of them are given to the local legislatures, but I find none of them curtailed."

" In substituting the new legislation to the old, the new legislature has, in all those things, which are special to the province of Quebec, all the righs of the old legislature, and they must continue to remain in the province of Quebec, as they existed under the old constitution."

Voici ce que dit le juge Sanborn : " The British North America Act of 1867 was enacted in response to the petition of the provinces of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick, as stated in the preamble of the act, to be federally united into one dominion, under the crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a constitution similar in principle to that of the United Kingdom."

" The powers of legislation and representative government, upon the principle of the British constitution, or as it has commonly been called, responsible government,

were not new to Canada. They had been conceded to Canada and exercised in their largest sense from the time of the Union act of 1840, and in a somewhat more restricted sense from the act of 1791 to 1840."

" The late province of Lower Canada was constituted a separate province by the act of 1791, with a governor and a legislative council and legislative assembly, and it has never lost its identity. It had a separate body of laws, both as respects statute and common law, in civil matters. No powers that had been conceded were intended to be taken away by the British-North-America Act of 1867, and none, in fact, were taken away, as it is not the wont of the British government to withdraw constitutional franchises conceded."

" This act, according to my understanding of it distributed powers already existing, to be exercised within their prescribed limits, to different legislatures, constituting one central legislature and several subordinate ones, all upon the same model, without destroying the autonomy of the provinces, or breaking the continuity of the respectives provinces, in a certain sense, the powers of the federal parliament were derived from the provinces subject, of course, the whole being a colonial dependency of the British Crown."

" The provinces of Quebec and Ontario are by the sixth section of the act, declared to be the same that formerly comprised Upper and Lower-Canada. This recognises their previous existence prior to the Union act of 1840. All through the act, these provinces are recognized as having a previous existence and constitutional history upon which the new fabric is based. Their laws remain unchanged, and the constitution is preserved. The offices are the same in name and duties, except as to the office of Lieutenant-Governor, who is placed in the same relation to the province of Quebec, that the Governor-General sustained to the late province of Canada ;"

" I think it would be a great mistake to ignore the

past governmental powers conferred upon and exercised in the province, now called Quebec, in determining the nature and privileges of the legislative assembly of this province. The remark is as common as it is erroneous, that the legislatures of the province are mere large municipal corporations."

" It is true that every government is a corporation, but every municipal corporation is not a government. Consider the powers given exclusively to provincial legislatures. They have sole jurisdiction over education, property and civil rights, the administration of justice and municipal institutions in the province, subjects which affect vitally the welfare of society. The very court which enables us to determine the matter now under consideration holds its existence by the will of the provincial legislature."

" No such powers were ever conferred upon mere municipalities in their ordinary sense. They are subjects which in all nations are entrusted to the highest legislative power. Legislatures make laws. If these legislative powers confided to provincial legislatures are not to be exercised in all their impletude with the incidents attaching to them, they can be exercised by no other sovereign, while our present constitution exists."

J'ajouterai quelques-unes des remarques faites par les membres du conseil privé dans la cause de la Reine et Hodge :

" Il parait à leurs seigneuries que l'objection soulevée par l'appelant est due *à une fausse entente du véritable caractère et de la position des législatures provinciales.* Elles ne sont, en aucun sens, les *délégués qui agissent en aucune manière comme mandataires du parlement impérial.* Quand l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a décrété l'existence de la législature d'Ontario, et qu'il a investi son assemblée législative de l'autorité exclusive de faire des lois pour la (province et pour les fins provinciales, relativement aux matières énumérées dans la section 92, il lui a conféré des pouvoirs qu'elle ne devait *en aucun*

sens exercer par délégation ou comme agent du parlement impérial, mais il l'a investie dans le cercle des attributions de cette section, *d'une autorité asusi pleine et aussi ample* que celle que le parlement impérial, agissant dans la plénitude de sa puissance, exercerait lui-même ou pourrait conférer. Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de ses pouvoirs, *la législature loeale est suprême et a la même autorité que le parlement impérial ou le parlement de la puissance auraient, dans les mêmes circonstances pour conférer à une institution municipale ou à un corps de sa création, l'autorité de faire des règlements ou de passer des résolutions relatives aux sujets spécifiés en cette section, ou pour la mettre en opération et en assurer l'effet.*"

Les provinces avaient une autorité souveraine avant l'union, dans les limites de leurs attributions, et cette autorité ne leur a pas été enlevée, et elles ne l'ont pas cédée quant à ce qui concerne leur administration respective.

On a comparé notre constitution à celle des Etats-Unis, et on a remarqué qu'on ne trouve pas dans la nôtre un article analogue à l'article 10 des amendements à la constitution des Etats : " Les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la constitution, ni prohibés par elle aux Etats, sont réservés aux états respectivement, ou au peuple."

Le pouvoir fédéral dans les Etats-Unis est un pouvoir défini et restreint à la catégorie de sujets spécialement mentionnés dans la constitution. Cependant c'est un gouvernement, et comme on ne voulait pas lui conférer tous les pouvoirs ordinaires d'un gouvernement, mais seulement les pouvoirs déterminés et mentionnés dans la constitution, et qu'on pouvait craindre que la constitution ne fut interprétée, en créant ce gouvernement, comme lui ayant donné tous les pouvoirs d'un gouvernement, et qui n'étaient pas spécialement mentionnés, on a cru nécessaire d'ajouter cette clause.

Mais dans notre système, les provinces ont voulu créer

un gouvernement ayant tous les pouvoirs ordinaires d'un gouvernement, pour les fins de l'union seulement, sans abroger les pouvoirs qui appartenaient auparavant aux provinces, en vertu de leurs constitutions et des lois antérieures, définissant toutefois, pour certains cas mentionnés dans la sections 91, la ligne générale des pouvoirs telle que limitée par la section 92.

Ici nous avons deux gouvernements qui ont des pouvoirs souverains, l'un pour les fins de l'union, l'autre pour l'administration particulière des provinces. Dans les Etats-Unis, il n'y a qu'un gouvernement souverain, celui des Etats, le gouvernement fédéral est limité aux sujets spécialement mentionnés dans la constitution.

On ne pouvait pas mettre dans notre constitution une réserve analogue à celle de l'article 10 des amendements à la constitution des Etats-Unis, parce qu'on ne voulait pas avoir un gouvernement fédéral limité comme celui des Etats-Unis, mais il y a loin de là à dire que l'absence de cette clause prive les provinces de leurs droits pour l'administration provinciale.

La première disposition de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était suffisante pour organiser le gouvernement fédéral de la Puissance, mais il a été trouvé prudent d'y ajouter les mentions spéciales contenues dans l'autre partie de cette section, et de décréter la section 92, pour tracer et indiquer plus spécialement au gouvernement fédéral et aux provinces la ligne de leurs attributions, et éviter des conflits entre eux.

Les sujets mentionnés spécialement dans les sections 91 et 92 du dit acte, comme devant être soumis exclusivement à l'autorité du gouvernement de la Puissance ou des législatures provinciales respectivement, ne sont pas les seuls sujets sur lesquels l'autorité d'une législature puisse s'exercer, mais ces sujets ont été spécialement mentionnés, non pour définir strictement les pouvoirs de chaque législature, mais plutôt pour indiquer d'une manière générale la ligne des pouvoirs de chacune.

Par la sous-sectien 3 de la dite section 91, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend au prélèvement de deniers, par tous modes ou systèmes de taxation, pour les fins de l'union, et on ne peut interpréter cette disposition comme enlevant aux provinces le droit de prélever des deniers par taxation pour les fins des provinces, droit qu'on ne pouvait leur enlever, comme susdit, que de leur consentement exprès ; mais pour indiquer d'une manière générale, le pouvoir du parlement fédéral à cet égard, pour les fins de l'union, il a été jugé nécessaire de mentionner plus spécialement ce pouvoir, parce que l'imposition des taxes doit, dans tous les cas, affecter le peuple des provinces, et aussi pour empêcher les provinces de prélever respectivement des deniers par taxation pour les fins de l'union, c'est en ce sens, et en ce sens seulement, que ce pouvoir du parlement fédéral est exclusif ;

La sous-section 2 de la section 92 du dit statut, qui donne aux législatures provinciales le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de faire un revenu, pour des objets provinciaux, n'a pas été décrétéo dans le but de donner aux provinces un pouvoir qu'elles n'avaient pas auparavant, puisqu'elles avaient auparavant le droit d'imposer ces taxes, et que ce droit ne leur a pas été enlevé, pour les fins provinciales, cette disposition n'est pas non plus limitative du droit des provinces, mais, au contraire, elle est insérée dans cette clause, dans le but de limiter le droit du gouvernement de la Puissance, au cas où il aurait prétendu exercer le pouvoir d'imposer une taxe directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, en vertu de la première partie de la section 91, qui lui donne l'autorité de faire des lois, pour le bon gouvernement du Canada, et de la sous-section 3 de la dite section 91 qui l'autorise à prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation.

Ce pouvoir donné au parlement fédéral par la sous-section 3 de la dite section 91, de prélever des deniers, par tous modes ou systèmes de taxation, est peut-être le pouvoir accordé aux parlement fédéral qui s'exercera plus immédiatement sur le peuple des provinces, et ces dernières avaient intérêt à le limiter, comme elles l'ont fait, en lui prohibant d'imposer une taxe directe pour des objets provinciaux.

Les provinces n'ont pas renoncé au droit qu'elles avaient avant l'union de 1867, de prélever, dans la province, des impôts directs et indirects, sur les personnes et les propriétés, sauf la restriction quant à la règlementation du trafic et du commerce, et la passation du dit statut de Québec de 1882, chapitre 22, savoir l'acte dont il est question en cette cause, est la meilleure preuve que les représentants du peuple, dans la province de Québec, n'ont pas entendu céder leur droit de prélever des deniers, par taxation, pour faire des revenus à la province, et on doit se conformer à cette intention, pour les droits qui appartenaient exclusivement à l'assemblée législative, suivant la remarque du Conseil Privé dans la cause de Théberge vs. Landry.

Ce statut a été passé par la législature de la province, et il n'a pas été désavoué par le gouvernement fédéral, et l'on peut considérer que ce dernier n'a pas considéré ce statut comme un empiétement sur ses droits.

Le peuple de la province de Québec est seul intéressé dans l'imposition des taxes dans la province, pour faire des revenus à la province, et seul il a le droit de les proposer, comme seul il doit les payer. Le peuple de cette province, en vertu des pouvoirs, sous les anciennes constitutions et sous la nouvelle, peut s'imposer des taxes, et taxer ses propriétés comme il l'entend, sans exiger l'autorité du parlement fédéral, qui n'a aucun intérêt à prohiber l'imposition des taxes, excepté en autant que ces taxes l'empêcheraient d'exercer quelques-uns des pouvoirs qui lui sont conférés exclusivement par la dite section 91

L'exercice par la province du droit d'imposer la taxe en question ne peut, en aucune matière, préjudicier au droit de la Puissance de prélever des revenus, par tous modes ou systèmes de taxation, pour les besoins du gouvernement de l'union, et cette taxe ne pourrait être inconstitutionnelle que dans le cas où elle porterait atteinte à la règlementation du trafic et du commerce, par le gouvernement de la Puissance.

Les seules restrictions qui paraissent avoir été imposées au droit qu'avaient les provinces de prélever un revenu par tous systèmes de taxation, sont celles qui résultent de la sous-section 2 de la section 91 qui attribue au parlement de la Puissance la règlementation du trafic et du commerce, et de la section 122 qui accorde au parlement du Canada le pouvoir exclusif de modifier les lois de douanes et d'accise ; et il s'en suit que les provinces n'auraient pas le pouvoir de prélever des droits qui seraient considérés comme une règlementation du commerce, ou de modifier les lois de douanes et d'accise, mais à part ces exceptions, elles peuvent imposer et prélever toutes les taxes qu'elles pouvaient prélever avant l'union.

Les dispositions de la section 126 du dit acte d'union de 1867, ne peuvent s'interpréter comme limitant les pouvoirs des législatures, vu que cette disposition n'avait pour objet que d'indiquer l'emploi des revenus existants, soit réservés ou distraits de la cession de tous les revenus faits au gouvernement fédéral, et de ceux spécialement autorisés par cet acte, c'est-à-dire des revenus dont il était question dans cet acte, et d'ailleurs cette clause ne peut avoir pour effet de restreindre les pouvoirs des législatures provinciales, résultant des lois antérieures et de cet acte, vu que cette clause n'a pas été décrétée dans ce bnt.

Après avoir examiné les pouvoirs des législatures provinciales quant aux droits d'imposer des taxes directes et indirectes, dans les limites de la province, pour les fins provinciales, et sauf les restrictions ci-dessus mentionnées, quant aux lois de douane et d'accise, et avoir constaté

leur autorité, nous allons examiner les autres questions soulevées dans ce litige.

TROISIÈMEMENT

Les taxes imposées par le statut de Quebec de 1882, 45, *V. ch.* 22, *sont-elles des taxes directes ?*

Voici ce que nous lisons dans Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 2e édition, No 884 :

" Parmi les contributions, il y en a qui reçoivent le nom de *contributions directes*, parcequ'elles frappent directement sur les biens ou sur les personnes, au moyen d'un rôle nominatif."

" D'autres, que l'on qualifie d'*indirectes*, parceque, portant d'abord sur des objets de consommation, elles ne sont payées qu'*indirectement* par le consommateur."

Au No 85, Foucart classe la *contribution des patentes* dans la catégorie des taxes directes, et tous les auteurs considèrent cette contribution comme des taxes directes.

La loi sur la contribution des patentes fut codifiée en France par la loi du 14 juillet 1880 ; et, par l'article 31 de cette loi, on voit que les formnles des patentes sont expédiées par les directeurs des contributions directes.

Voici ce que nous lisons dans Dalloz, *Repertoire*, au mot "*Patente*" No 1 : " C'est un impôt qui a pour but de faire contribuer aux charges publiques les industries de toute nature, commerciales ou non, en prélevant une proportion déterminée par la loi sur les revenus et produits présumés de cette industrie."

" L'industrie, dans l'acceptation la plus large de ce mot, se distingue, comme élément de la fortune privée, des immeubles et des capitaux mobiliers ; il était donc juste de la frapper d'une contribution spéciale. On a créé pour atteindre ce but, un impôt consistant en une redevance annuelle, qui s'acquitte, suivant le taux déterminé par la loi, comme prix d'un acte dont chacun est tenu de se munir, pour avoir le libre exercice de sa profession (voir aussi M. Dufour, t. 2, no 991). Le mot "*patente*" sert aussi

à désigner l'acte ou le titre qui est remis au patentable, par le représentant de l'administration des contributions directes (percepteur)."

Voici ce que nous lisons dans Dufour, volume 4; *Traité du droit administratif*, 3e édition, page 362 :

" Dans l'origine, le prix des patentes se réglait à raison du prix du loyer ou de la valeur locale de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers occupés par les patentables (voy. l. 2, 17 mars 1791, art. 12). On était parti de l'idée que l'importance des capitaux engagés et des profits qu'on en retire se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement affecté à l'entreprise ou occupé par l'entrepreneur."

" Plus tard, on reconnut que cette base manquait d'exactitude, parce que certaines professions très lucratives s'exercent dans des locaux peu considérables. Pour remédier à cet inconvénient, le législateur entreprit de classer les diverses industries, et régla le prix des patentes, en raison de leur importance relative combinée avec la population de la ville où elles s'exerçaient. (Voy. L. 4 Therm. an III.) Mais, dès l'année suivante, il fallut renoncer à ce système, dans lequel il n'était tenu aucun compte de l'étendue des opérations et de l'inégalité des bénéfices entre ceux de la même profession, dans une même commune. On imagina alors de diviser le droit de patente en deux parties, l'une formant le droit fixe, devait être réglée, en raison de l'importance de l'industrie, combinée, pour certaines professions, avec la population, l'autre, sous la qualification de *droit proportionnel*, devait être déterminée d'après le loyer des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. (Voy. L. 6 fruc, an IV), pris comme signe indicateur de l'étendue des opérations et de l'importance des bénéfices réalisés. On envisageait ainsi la position du contribuable sous divers points de vue ; on considérait d'abord la nature de la profession, on avait ensuite égard à la population du lieu où elle s'exerçait, lorsque cette condition était susceptible

d'influer sensiblement sur ses produits ; enfin, on s'attachait à la réalité de ces produits mêmes, que l'on saisissait dans leur manifestation la plus ordinaire."

" Ce mode d'imposition devait amener dans la contribution une égalité dont on avait jusque là été réduit à déplorer l'absence; tel fut, sous ce rapport, son avantage, qu'il n'a pas été dépassé depuis, et que ses bases sont encore celles sur lesquelles repose la législation actuellement en vigueur."

" L'industrie est une source de revenus, il est juste qu'elle contribue, comme la propriété foncière et la propriété mobilière, aux charges de l'état. La loi 2 du 17 mars 1791 a remplacé en France, les anciens droits de la maîtrise et de jurande, par un droit de patente exigé dans toute l'étendue de l'empire, de ceux français ou étrangers, qui exercent un commerce, un métier, une industrie ou une profession quelconque (2 Foucart, No 923.)"

" La contribution des patentes est un impot de quotité qui se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe est, tantôt eu égard à la population et d'après un tarif général, tantôt eu égard à la population, mais d'après un tarif exceptionnel pour les industries les plus importantes; tantôt sans égard à la population."

" Le droit proportionnel est fixé, en général, au vingtième de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques etc., suivant l'exercice des professions imposables. Le droit proportionnel, pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, et de tous les moyens matériels de production (Foucart, No 923).

Cette contribution des patentes me paraît tout-à-fait analogue à la taxe qui est imposée par le statut dont il est question en cette cause, et, si, en France, la contribution des patentes est une taxe directe, pourquoi serait-elle une taxe indirecte dans la province de Québec? Il est

vrai que, dans la province de Québec, on n'a pas le droit de défendre l'exercice de l'industrie déterminée, si la contribution n'est pas payée, comme on le fait en France, et la loi ne défend pas non plus cette exercice. Tout l'effet de la loi en question est de créer une obligation de la part de la compagnie envers le gouvernement de Québec, qui pourra la recouvrer par tous les moyens ordinaires.

On a cité beaucoup d'autorités américaines, sur la classification des contributions, en contributions directes et contributions indirectes, et l'on prétend que, d'après ces autorités, la taxe dont il est question en cette cause est une contribution indirecte.

Je crois que les autorités qu'on a citées ne donnent pas une idée juste de ce que les économistes appellent taxe directe et taxe indirecte, parceque, dans les Etats-Unis, on a donné aux mots *contribution directe* un sens particulier qu'il n'a pas ailleurs ; c'est ce que dit Cooley, *on taxation*, page 5.

" The term " direct taxes " is employed in a peculiar " sense in the federal constitution, in the provision requi- " ring such taxes to be apportioned according to represen- " tation, and they are perhaps limited to capitation and " land taxes."

Il faut donc chercher ailleurs la solution de la question.

Le statut dit : Toute compagnie incorporée faisant quelqu'entreprise, commerce ou affaires dans cette province, payera annuellement une somme de $100, avec une somme additionnelle de $50, pour chaque $250,000, ou fraction de $250,000, du capital versé de la compagnie au-dessus de $250,000, et une taxe additionnelle de $50, pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et de Québec, et de $20, pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier dans tout autre endroit. La taxe est imposée sur la compagnie, mais le montant en est déterminé par le montant du capital et l'importance de la localité où la compagnie fait des affaires.

Comme on le voit, cette taxe n'est imposée que sur les compagnies incorporées qui font des affaires dans les limites de la province de Québec, et qui y ont des bureaux Les compagnies incorporées qui font des affaires dans d'autres parties de la puissance du Canada, mais qui n'en font pas dans la province de Québec, ne sont pas soumies à cette taxe.

On a prétendu, dans les Etats-Unis, qu'une taxe imposée sur une compagnie incorporée ou sur une banque, en proportion du capital de cette compagnie, n'était pas une taxe sur la propriété, mais une taxe sur la franchise de la compagnie, ou le privilège qui lui est accordé de transiger des affaires.

Une taxe sur le droit corporatif est dit-on une taxe indirecte.

L'un des éléments, dit Burroughs, par lesquels on distingue une taxe sur la franchise d'une taxe sur la propriété, est qu'une taxe sur la propriété n'est imposée que sur une évaluation qui est la base de la répartition. Elle est établie par des évaluateurs, à l'endroit où est située la propriété, ou à la résidence du propriétaire, tandis que la taxe sur la franchise est imposée directement par la législature, n'est pas établie par les évaluateurs et le montant dépend du montant d'affaires transigées par les corporations.

On prétend qu'une taxe sur une corporation est une taxe indirecte, parce que c'est le public qui en définitive paye.

" A tax on a corporate franchise, dit Cooley, may, or " may not be just or politic. If the business is one of " which corporations have a monopoly, a tax on their " franchise, however heavy, would not be burdensome, " because the result would only be to add to them the " costs of whatever the corporations supplied to the " public, so *that the tax* would really be paid by the com- " munity at large."

Je ne vois pas comment on peut dire que c'est le public

qui en définitive paye. Les compagnies incorporées sont dans la même position que les individus. C'est tellement le cas que le § 11 de l'article 17 du Code Civil dit que le mot *personne*, comprend les corps politiques et incorporés. Si la législature de Québec eût imposé une taxe sur une personne faisant les affaires que fait la défenderesse, il eût bien fallu que cette personne aurait été obligée, si ses revenus ordinaires n'étaient pas suffisants, d'élever ses prix, dans le cours de ses affaires, et, pour se soutenir, de faire payer au public la taxe que le gouvernement en aurait exigée. Quelle est la différence entre une compagnie incorporée et une personne ordinaire? Je n'en vois point, et je ne puis saisir la subtile distinction que quelques auteurs en ont faite.

Je considère que la taxe en question est une taxe directe. Elle est aussi directe que si la législature de Québec eût imposé une taxe déterminée sur tous les avocats ou les notaires, car, dans notre droit, les compagnies incorporées sont considérées comme des personnes.

QUATRIÈMEMENT.

L'imposition de ces taxes est-elle nulle parce qu'elles ne sont pas imposées sur toutes les classes de la population?

Comme on vient de le voir, l'industrie et le commerce sont des sources de revenus, et il est juste qu'ils contribuent comme la propriété foncière aux charges de l'Etat. La propriété foncière peut être taxée par la législature, et elle l'est déjà, pour le soutien des institutions municipales.

Je ne vois rien qui oblige la législature à imposer les mêmes contributions sur toutes les classes de la population. Elle a le droit de les répartir comme elle le juge à propos, et suivant les moyens de ceux qui doivent les payer. C'est ce que l'on fait dans les autres pays, et si la législature de Québec a le droit d'imposer ces contributions, elle occupe la même position que l'autorité législative dans les autres pays.

CINQUIÈMEMENT.

L'imposition de ces taxes est-elle nulle parce qu'elles sont imposées sur des corporations commerciales, et non sur la propriété ?

La réponse à cette question se trouve dans les remarques que j'ai déjà faites.

SIXIÈMEMENT.

Ces taxes sont-elles une règlementation du trafic et du commerce, sur laquelle le parlement du Canada a l'autorité législative exclusive par le § 2 de la s. 91 *de* "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?*"

Les taxes imposées par ce statut ne constituent pas une règlementation du commerce, dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ne constituent pas une prohibition de l'exercice de la branche de commerce faite par la défenderesse.

En examinant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il me parait évident que la règlementation du commerce, que les provinces ont attribué au gouvernement fédéral, est absolument analogue à la réserve que le parment impérial avait faite aux droits qu'il avait accordés aux provinces, dans les statuts de 1791 et 1840. Le gouvernement impérial s'était réservé le pouvoir d'imposer des droits pour la réglementation du commerce. On entendait que ces droits étaient ceux d'importation et d'exportation, et je crois que la réglementation du commerce attribuée au parlement fédéral ne doit s'entendre que des droits de douanes. Si l'on devait donner au mot " la règlementation du commerce " la signification que lui donne la défenderesse, il s'ensuivrait que ceux qui font le commerce dans la province de Québec seraient exempts de toutes contributions pour le support du gouvernement provincial, mais je crois que le parlement impérial n'a pas interprété ces expressions de la même manière que les interprète la défenderesse, puisqu'il a considéré qu'il était

nécessaire d'ajouter, dans la section 122, que les lois d'accises pourraient être modifiées par le parlement du Canada.

Mais on dit : En taxant ces corporations commerciales vous portez atteinte à la liberté du commerce, en les gênant dans leurs opérations.

Si la province a le droit d'imposer cette taxe, comme nous venons de le voir, du moment qu'elle exerce ce pouvoir de bonne foi dans les limites de ses attributions, sa loi est constitutionnelle, même si elle porte atteinte en quelque manière, à la liberté de l'industrie, si cette atteinte n'est qu'un incident nécessaire à l'exercice du droit de la province.

En France, on reconnaît la liberté du commerce et de l'industrie ; mais on a accordé aux Communes le droit de faire des règlements sur la salubrité publique. Certaines communes ont passé des règlements prohibant, dans les limites de la commune, la viande d'animaux qui n'auraient pas été abattus aux abattoirs publics, approuvés par l'autorité communale. On a contesté ces règlements, prétendant qu'ils portaient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et les tribunaux ont décidé que, quoiqu'en effet, cette décision de l'autorité communale portait en quelque sorte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, cependant cette atteinte n'était pas suffisante pour empêcher l'autorité communale d'exercer les pouvoirs qui lui étaient accordés, cette atteinte n'étant qu'un incident nécessaire à l'exercice de ce pouvoir. (Voyez Cour de Cassation, 24 juin 1865, Journal du Palais de 1865, page 1096 ; Cour de Cassation, 17 novembre 1865, Journal du Palais de 1865, page 673.)

Il y a une grande différence entre la taxation dont il est question en cette cause, et celle par laquelle la législature aurait dit " pour pouvoir faire des affaires dans la province, les compagnies incorporées devront prendre une licence, et payer tant pour cent sur leur capital respectif, et tant sur leur bureau d'affaires " ; et l'effet en est bien

la taxe imposée sur la Défenderesse par le statut de Québec, de mil huit cent quatre-vingt-deux, 45 Victoria, Chapitre 22, et allègue, dans sa déclaration, que la Défenderesse est un corps politique et incorporé existant dans la Province de Québec, dans le district de Montréal, et qu'elle fait affaires, comme telle compagnie incorporée, et a son principal bureau dans la cité et district de Montréal, dans la division du revenu de Montréal ; que le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, et au temps de la passation du dit Statut, le capital payé de la compagnie Défenderesse était de trois cent mille piastres : que la Défenderesse avait alors et a encore aujourd'hui un bureau et une place d'affaires dans la cité de Montréal ; que le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, la Défenderesse est devenu endettée au Demandeur ès-qualité en vertu du dit statut en la somme de cent cinquante piastres, étant pour la taxe principale imposée par le dit statut, et en la somme de cinquante piastres pour la taxe additionnelle imposée comme ayant un bureau ou place d'affaires en la Cité de Montréal ; que l'intérêt, sur la dite somme, depuis le trois juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, jusqu'à la date de l'institution de l'action qui a été émanée le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, s'élève à quatre piastres, et que les dites sommes réunies forment le montant réclamé de deux cent quatre piastres.

Attendu que la Défenderesse allègue, dans son premier plaidoyer, que l'action du Demandeur ès-qualité ne peut être maintenue, parceque le prétendu statut en vertu duquel le Demandeur ès-qualité poursuit n'est pas un statut de la législature de Québec, que ce statut comporte avoir été passé par Sa Majesté, de l'avis et du consentement de la législature de Québec; que Sa Majesté n'a aucun pouvoir législatif quelconque soit sur ou de l'avis et du consentement de la Législature de Québec pour passer aucune loi ; que la législature de la province de Québec a seule le droit et le pouvoir de faire des lois sur les sujets mentionnés dans la section 92 de " l'Acte de l'Amé-

rique Britannique du Nord, 1867," et que ce prétendu statut a été passé en vertu de l'autorité présumée de la dite section 92, et n'a pas été fait ou passé par la Législature de Québec, mais par une personne tout à fait différente ;

Attendu que la dite Défenderesse allègue dans un deuxième plaidoyer que même si ce statut a été passé par la Législature de Québec, ce qu'elle nie, il était et est inconstitutionnel et *ultra vires* en autant qu'il s'applique à la Défenderesse ; que les taxes qui sont imposées par ce statut ne sont pas des taxes directes ; que les dites taxes sont imposées sur certaines classes de la population et ne sont pas imposées sur toutes les classes de la population dans la province de Québec ; que les dites taxes sont prélevées sur des corporations commerciales et non sur la propriété ; qu'elles ne tombent pas dans la catégorie de taxes que la Législature de Québec avait le pouvoir d'imposer ; que les dites taxes sont des règlements du commerce et ne peuvent être imposées de manière à constituer une prohibition de l'exercice de la branche du commerce faite par la défenderesse ; que la défenderesse n'a pas été incorporée et ne tient pas sa charte de l'autorité de la Législature de Québec, et conclut à ce que ce statut soit déclaré inconstitutionnel, nul et *ultra vires*, en autant qu'il s'applique à la Défenderesse, et au renvoi de l'action avec dépens ;

Attendu que le Demandeur, ès-qualité, a répondu au premier plaidoyer de la dite Défenderesse que la loi invoquée par le Demandeur ès-qualité a été passée avec les formalités voulues, et qu'elleest en force ;

Attendu que le dit demandeur, *ès-qualité*, a répondu au deuxième plaidoyer de la dite défenderesse, que la loi sous l'autorité de laquelle la taxe réclamée en cette cause a été imposée est constitutionnelle, et que la législature de la province de Québec avait le droit de passer telle loi qui est en force et oblige la compagnie défenderesse ;

Attendu que le seize octobre dernier, les parties en cette

cause ont produit des admissions à l'effet suivant ; que la dite compagnie défenderesse est une compagnie incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique; que le capital de la dite compagnie est de trois cent mille piastres; que tous les actionnaires résident à New-York, et qu'elle a fait affaires dans la province de Québec, avant et jusqu'au premier juillet mil huit cent quatre-vingt deux ; que la question en cette cause est quant à la constitutionnalité de l'acte 45, Victoria, chapitre 22, en autant qu'il a rapport à la défenderesse, et aussi s'il a été passé par la législature de la province de Québec ; que dans le cas où cet acte serait déclaré *ultra vires* quant à ce qui concerne la défenderesse, ou qu'il serait déclaré n'avoir pas été passé par lé corps législatif autorisé à ce faire, l'action du demandeur *ès-qualité* doit être renvoyée, avec une recommandation que les frais de la défenderesse soient payés par le gouvernement de Québec, et qu'au contraire, si le dit statut était déclaré constitutionnel et avoir été passé par le corps législatif autorisé, le demandeur devra obtenir gain de cause pour le montant réclamé avec les dépens ;

Attendu que, par le dit statut de Québec de mil huit cent quatre-vingt-deux, 45 Victoria, chapitre 22, intitulé " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales " et qui a été mis en vigueur le jour de sa sanction, il est decrèté qu'afin de pourvoir au besoin du service public de cette province, toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province paiera annuellement une taxe de cent piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque deux cent cinquante mille piastres, ou fraction de deux cent cinquante mille piastres de capital versé dans la compagnie au-dessus de deux cent cinquante mille piastres, et une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans la cité de Montréal ou Québec, et que ces taxes seront payables le premier jour juridique du mois de

juillet de chaque année, à l'inspecteur des licences du district de revenus dans lequel la corporation commerciale a son bureau principal, et que la taxe additionnelle est payable annuellement à l'inpecteur des licences du district de revenu dans lequel le bureau, la place d'affaires, la manufacture ou l'atelier pour lequel elle est faite payable est situé, et que cette taxe pourra être recouvré par action portée en son nom au profit de sa Majesté par l'inspecteur des licences du district de revenus dans lequel elle est payable, avec intérêt légal à compter de la date de son échéance, par action intentée soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence de la cour relativement au montant réclamé, et que ces taxes feront partie du fonds consolidé du revenu de la province ;

Considérant qu'il appert à la Gazette Officielle de Québec du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt deux, publiée par autorité, que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec s'est rendu le dit jour vingt-sept mai, à la chambre du conseil législatif en la maison du parlement, à Québec, et que là et alors, en présence du dit conseil législatif et de l'assemblée législative, il a sanctionné le dit statut 45 Victoria, chapitre 22, au nom de sa Majesté, sous le titre de " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que Sa Majesté s'est réservé le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada et qu'elle exerce ce pouvoir pour le Canada, par l'entremise du Gouverneur-Général qu'elle nomme ;

Considérant qu'en vertu du dit statut la législature de la province de Québec est composée du Lieutenant-Gouverneur, du conseil législatif et de l'assemblée législative, et que le lieutenant-gouverneur est nommé par le gouverneur-général qui agit en sa qualité de gouverneur-général et comme réprésentant de Sa Majesté, dans cette nomination ;

Considérant que cette nomination de lieutenant-gouverneur est faite par Sa Majesté, par l'entremise du gouverneur-général comme susdit, et qu'il s'en suit que le lieutenant-gouverneur est le représentant de Sa Majeste dans la province, et que le statut en question qui a été passé par Sa Majesté, de l'avis et du consentement de la législature de Québec, a été passé par l'autorité compétente ;

Attendu que par la section 12 du chapitre 83 des statuts impériaux de 1774, 14 George III, il est décrété qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par un ordre signé de leur main, de l'avis du conseil privé, d'établir et de constituer un conseil pour les affaires de la province de Québec......... lequel conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du gouverneur, ou en son absence, du lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef ;

Attendu que par la section 1 du chapitre 31 des statuts impériaux de 1791, 31 George III, il est statué qu'autant de l'acte susdit, chapitre 83 des statuts impériaux de 1774, qui a rapport à la nomination d'un conseil pour les affaires de la province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte, au dit conseil, ou à la majorité des membres de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la province, sera, et est par le dit acte de 1791, rappelé, et que par la section 2 du dit statut de 1791, il est décrété qu'à l'avenir la province de Québec sera devisée en deux provinces appelées respectivement la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un conseil législatif et une assemblée, et que dans chacune des dites provinces respectivement, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir, pendant la continuation du dit Acte de 1791 par, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telles

provinces, respectivement, de faire des lois pour la tranquilité, le bonheur et le bon gouvernement d'icelles, et que de telles lois qui seraient passées par le conseil législatif et l'assemblée, et qui seraient approuvés par Sa Majesté ou au nom de Sa Majesté, par telle personne que Sa Majesté nommerait, de temps à autre, pour être gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, étaient déclarées être valides et obligatoires, à toutes intentions et effets quelconques, dans la province dans laquelle elles auraient été ainsi passées ;

Considérant que par les dispositions ci-dessus en dernier lieu mentionnées, chacune des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada qui constituent maintenant les provinces d'Ontario et de Québec, ont reçu une constitution, et que le gouvernement de la province du Bas-Canada, maintenant la province de Québec, a été composé de Sa Majesté la Reine, représentée par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, du conseil-législatif et de l'assemblée législative, et qu'en vertu des dites dispositions du dit Acte de 1791, la dite législature de la province du Bas-Canada, maintenant la province de Québec, a, en vertu du droit qui lui fut accordé de faire des lois pour le bon gouvernement de la province, exercé jusqu'à l'union des deux provinces, d'une manière incontestable et incontestée, le pouvoir d'imposer des taxes sur les propriétés et les habitants du Bas-Canada, excepté toutefois les droits imposés pour le règlement du commerce, et que ce droit a même été formellement reconnu, pour toutes les colonies, dans le chapitre 12 des statuts impériaux de 1778, 18 George III ;

Considérant que, par le chapitre 35 des statuts impériaux de 1840, 3 et 4 Victoria, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada furent réunies, pour ne former qu'une seule province, pour les fins du gouvernement exécutif et de législation seulement, et qu'il résulte des dispositions de ce statut que pour toutes les autres fins, les deux provinces ont conservé leur existence séparée comme cela appert plus particulièrement aux dispositions de la section 56

qui ne met à la charge du fonds des revenus réunis des provinces, que l'intérêt annuel de la dette, mettant à la charge de l'union le capital de ces dettes ;

Considérant que par la section 2 de ce statut certaines dispositions du dit statut de 1791 sont abrogées, mais que les dispositions qui sont mentionnées plus haut du dit statut de 1791 ne le sont pas ;

Considérant que par la section 3 du dit statut il est décrété que depuis et après la réunion des deux provinces, il y aura dans la province du Canada, un conseil législatif et une assemblée qui devaient être respectivement constitués et composés en la manière prescrite, et que Sa Majesté aurait le pouvoir de faire dans la province du Canada, par, et de l'avis, et du consentement des dits conseils législatifs, et assemblées, des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada, lesquelles lois ne devaient pas être contraires au statut impérial de 1840, ou aux parties de l'acte de 1791 qui ne furent pas abrogées par l'acte de 1840 ;

Considérant que par la section 43 de ce statut, l'acte impérial de 1778, XVIII George III, chapitre 12, est confirmé, et que le parlement impérial renonce de nouveau à imposer aucune taxe dans la province du Canada, sauf les droits pour le règlement du commerce ; et que par la section 56 du dit statut il reconnaît même à la législature de la province le droit d'imposer des taxes ;

Considérant que le pouvoir de faire des lois pour le bon gouvernement d'une province comporte le droit d'imposer des taxes, comme cela résulte évidemment des sections 12 et 13 du chapitre 83 des statuts impériaux de 1774, XIV George III ;

Considérant que bien que le droit de prélever des impôts soit, dans un sens, un des attributs de la souveraineté, cependant, sous la constitution anglaise, ce droit n'appartient pas à la couronne, et un sujet anglais ne peut être contraint de payer aucune autre taxe ou imposition, même pour la défense du royaume ou le maintien du gou-

vernement, que celle qu'il a consentie par lui-même ou par ses représentants en parlement, ce droit résultant des dispositions de la grande Charte, et ayant été formellement reconnu pour les habitants du Royaume-Uni par les statuts 25, Edouard I, chapitres 5 et 6, 34, Edouard I, stat. 4, chapitres 1 et 14, Edouard III, stat. 2, chapitre 1, et pour les colonies par le statut de 1778, 18 George III, chapitre 12, et pour le Canada, plus spécialement par la section 53, et pour les provinces composant le Canada par la section 90 de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 " ;

Considérant qu'il appert au préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, que ce sont les provinces qui ont exprimé le désir de contracter une union fédérale, c'est-à-dire une alliance, et que le but de cet acte et son unique but a été de sanctionner cette union et de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, et de définir la nature de son gouvernement exécutif, et que c'est là le seul but de l'acte tel que constaté dans le préambule, et que rien n'indique que le but de cet acte ait été de former une nouvelle constitution pour les provinces ;

Considérant que les législatures provinciales telles qu'elles existaient avant l'union de mil huit cent quarante, et avant l'union de 1867, et aussi depuis cette union, n'étaient et ne sont en aucun sens les délégués et n'agissaient et n'agissent en aucune manière comme mandataires du gouvernement impérial, et que le pouvoir qui leur a été conféré de faire des lois pour la province et pour des fins provinciales, ne devait en aucune manière être exercé par délégation ou comme agent du gouvernement impérial, mais quelles ont été investies dans le cercle de leurs attributions d'une autorité aussi pleine et aussi ample que celle que le parlement impérial, agissant dans la plénitude de sa puissance, exercerait lui-même ou pourrait conférer ;

Considérant que, dans les limites de sa juridiction et

dans la sphère de ses pouvoirs, la législature locale est suprême et a la même autorité que le parlement impérial ou le parlement de la Puissance aurait dans les mêmes circonstances ;

Considérant que par la section 91 du dit acte il a été décrété que le parlement du Canada pourrait faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le dit acte exclusivement assignées aux législatures des provinces ;

Considérant que cette disposition n'enlève pas aux législatures des provinces les pouvoirs qu'elles avaient au paravant pour le gouvernement de la province, mais crée seulement un gouvernement pour les besoins généraux de toutes les provinces composant cette union fédérale, en lui interdisant toutefois les sujets, par le dit acte, exclusivement assignés aux législatures des provinces ;

Considérant qu'il faut interpréter dans le même sens la dernière partie du premier alinéa de la dite section 91, et que le mot "exclusive" ne doit pas être interprété littéralement, parce que l'énumération des matières tombant sous l'autorité du parlement du Canada, n'est faite que pour indiquer les pouvoirs généraux de ce parlement, sans exclure dans tous les cas les provinces lorsqu'il s'agit de l'administration provinciale ;

Considérant que la disposition du paragraphe 3 de la dite section 91, qui décrète que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend au prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ne doit s'entendre que pour le prélèvement de deniers pour les fins de l'union, et pour les besoins généraux des provinces, mais ne doit pas être interprétée comme donnant au parlement du Canada un pouvoir exclusif de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation même pour des fins provinciales et locales, et comme privant les provinces du droit qu'elles avaient auparavant de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation pour les fins provinciales ;

Considérant que le paragraphe 2 de la section 92 du dit statut qui donne à la législature provinciale le pouvoir exécutif de faire des lois relativement à la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, ne doit pas s'interpréter comme donnant à la législature de la province une autorité nouvelle, et qu'elle n'avait pas auparavant, mais que cette disposition n'est mise dans le statut, comme toutes les dispositions de la section 92, que dans le but de limiter les pouvoirs généraux données au parlement du Canada par la section 91 ;

Considérant que le gouvernement provincial avait, avant l'union de 1867, le pouvoir de taxer directement et indirectement les personnes et les propriétés dans la province, pour les fins provinciales, et que ce droit n'a aucunement été modifié par les dispositions du dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, sauf toutefois en autant que les taxes pourraient être considérées comme une règlementation du trafic et du commerce, et sauf le pouvoir accordé au parlement fédéral par la section 122 du dit acte, lui donnant le pouvoir exclusif de modifier les lois de douane et d'accise ;

Considérant que la législature de cette province avait le droit d'imposer la taxe décrétée par le dit statut de mil huit cent quatre-vingt-deux, sur toutes les personnes faisant affaires dans la province et les compagnies incorporées que la sous-section 11 de l'article 17 du Code Civil assimile aux personnes ;

Considérant d'ailleurs que même en donnant aux sections 91 et 92 de l'acte d'union de 1867 l'interprétation que lui donne la défenderesse en cette cause, savoir, que la législature provinciale n'a le droit de prélever que des taxes directes, la défenderesse ne pourrait se soustraire au paiement de la taxe qui est réclamée d'elle, parce qu'il résulte des dispositions du dit acte d'union de 1867, que le législateur n'a considéré comme taxes indirectes que les taxes qui sont imposées pour la règlementation du

trafic et du commerce, et qu'il a spécialement attribuées au parlement fédéral, et qu'il a considéré toutes les autres taxes qui pourraient être prélevées sur les personnes ou les propriétés, dans les provinces, comme des taxes directes ;

Considérant que parmi les contributions il y en a qui reçoivent le nom de contributions directes, parce qu'elles frappent directement sur les biens ou sur les personnes au moyen d'un rôle nominatif, et d'autres que l'on qualifie d'indirectes, parce que portant d'abord sur des objets de consommation, elles ne sont payées qu'indirectement par le consommateur ;

Considérant que les taxes qui sont imposées par le dit statut ne sont pas des taxes indirectes, mais sont des taxes directes, dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et qu'elles sont imposées nominativement sur des corps politiques et incorporés, que le paragraphe 11 de l'article 17 du Code Civil du Bas-Canada assimile aux personnes ;

Cansidérant que les taxes imposées par le dit statut, 45 Victoria, chapitre 22, ne sont pas des règlements de commerce, dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ne constituent pas une prohibition de l'exercice de la branche de commerce fait par la défenderesse ;

Considérant que la législature de la province de Québec a le droit d'exercer tous les pouvoirs qui lui appartiennent, et que les atteintes qui résulteraient nécessairement à la liberté du commerce et de l'industrie, par l'exercice de ces pouvoirs, ne peuvent être invoquées pour arrêter cette législature dans l'exercice de ses pouvoirs ;

Considérant que la législature de la province de Québec pouvait imposer les taxes mentionnées au dit statut, 45 Victoria, chapitre 22, sur les corporations et compagnies commerciales qui y sont mentionnées, sans qu'elle fut obligée d'imposer la même taxe sur toutes les classes de la population de la province, et que la législature peut

répartir les impôts sur la population comme elle l'entend ;

Considérant d'ailleurs que l'industrie et le commerce sont une source de revenus, et que, comme élément de la fortune privée, ils se distinguent des biens meubles et immeubles, et qu'il est juste qu'ils contribuent, comme la propriété foncière, aux charges de l'état et aux frais du gouvernement de la province ;

Considérant que l'impôt qui est réclamé de la défenderesse et qui est imposé sur les corporations commerciales mentionnées dans le dit statut de Québec de 1882, a pour but de faire contribuer aux charges publiques les industries commerciales de toute nature, en prélevant une proportion déterminée par la loi, sur les revenus et produits présumés de ses industries ;

Considérant que la taxe dont il est question en cette cause a été imposée dans les limites de cette province, et que la présence de la défenderesse dans cette province est suffisamment constatée par le fait qu'elle plaide à l'action du demandeur en cette cause ;

Considérant que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées, et que l'action du dit demandeur *ès-qualité* est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur *ès-qualité ;* et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur *ès-qualité* la dite somme de deux cent quatre piastres, avec intérêt sur cette somme, à compter du vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, date de la signification du bref de sommation et de la déclaration en cette cause, et avec dépens, distraits à MM. Lacoste, Globensky, Bisaillon et Brosseau, avocats du demandeur.

MÉMOIRE DE L'APPELANTE.

The question wholly turns upon the constitutionality of the Statute of the Province of Quebec, 45 Vict., C. 22,

intituled " An Act to impose certain direct taxes on certain commercial Corporations," so far as the Appellant is concerned.

It may be said that it is admitted that if the tax is indirect, the Act is unconstitutional.

Three questions then present themselves for consideration.

1o What is the meaning of the words in § 2, Sec. 92 of the B. N. A. Act, 1867. " Direct taxation within the province ? "

2o Is this tax, imposed on the Appellant, direct taxation, within the meaning of the foregoing § 2, Sec. 92, B. N. A. Act, 1867 ?

3o Is the tax in question a regulation of trade and commerce interfering with the powers of the Dominion Parliament, under Sec 91 § 2 of the B. N. A. Act. 1867 ?

1o The meaning of the words " direct taxation " in their primary sense is all species of taxation save indirect taxation.

The definitions generally accepted are, " A direct tax is demanded of the person who it is intended shall pay it. Indirect taxes are demanded from one person in the expectation that he will indemnify himself at the expense of others."

Burroughs, on Taxation, §3.

Marshall, pp. 499-500.

Thompson, Social Science, §192, 189, 190, and p. 195.

Again direct tax is one which affects either persons or property generally, throughout the country. An indirect tax generally affects the consumer of the article alone.

A direct tax bearing upon all the immoveable property in the country or on all the persons therein, cannot be shifted from one to the other, for in society, if each man be taxed per poll, for instance, each person in his transactions with others would in the end pay his poll tax himself.

It is impossible to impose direct taxes on the commercial classes alone, for in the conduct of their business they would so regulate prices as to recoup themselves the amount of their taxes from their customers.

Cooley, p. 392.

Hilard, p. 59.

Brown v. Maryland, 12 Wheat., 436-444.

Marshall on Con., 367.

Mill, Pol., Eco., pp. 496, 497, B. 5, C. 3, §3, p. 591, §6, C. 4, §1, §2, pp. 504, 505.

Take the case of an importer of goods for instance, if in *lieu* of import duties on the goods he imports, he was by law bound to pay an annual tax, say of $50,000, the effect would be the same as if he paid $50,000 in duties, he would so distribute the amount he so had to pay over the goods he imports, adding a proportionate sum to the price of each line of goods as would in the end recoup him for his payment of his $50,000 tax, so that virtually he would, as in the case of import duties, act as collector for the Government and the consumers in the end would pay the duty, thus making the tax as imposed on him an indirect tax.

This argument holds good when any particular class of business is taxed.

Virtually in matters of import, it is the importer who is taxed and obliged to pay the duties in the first instance, the amount which he is obliged to pay, being measured by the duties to which the articles he imports are subject under the custom tariff, those duties are but the standard by which the amount he has to pay is measured.

46 Vict., Chap. 12 s. 42.

The operation of a license to do, and of a tax on business is different, but a licence fee and a tax on business are precisely the same, so far as the indirectness of the tax is concerned, in each case the person who is licensed or is taxed recoups himself to the amount he pays to the Government, by putting an extra charge on the goods he

sells to customers, so that he stands merely in the position of a collector for the Government, and the consumer of the goods he sells pays the licence fee or the taxes as the case may be.

Burroughs, § 85.

But a licence is indirect taxation under s. 92 of the B. N. A. Act, 1867, § 9, inasmuch as special power is thereby given to Provincial Legislatures over certain licences, which grant would be unnecessary if licences were direct taxes. Such legislatures having power by § 2 of the same section to provide for the raising of a revenue by direct taxation.

There can be no doubt that so far as taxation is concerned the Local Legislature under s. 92 has but the power of imposing direct taxation within the Province, in order to raise a revenue for Provincial purposes, under § 2, and of requiring the taking out of licences under § 9.

The tax imposed is not in the nature of a licenee fee, it is pretended that it is direct taxation.

As already mentioned a direct tax is one which is paid by the person on whom it is levied without any probability of his shifting his burden on to any of the other members of the community. It is essential in order to maintain such a state of things that all the members of the community should be subject to the same tax, for if a tax be levied merely on a portion of the community, that portion will so enhance the price of his productions or its labor which it virtually exchanges with the other members, as to force them to pay such tax, or a large proportion of it—the tax then is an indirect tax.

The words, "within the Province," would seem to have two distinct meanings attached to them in s. 92, § 2, the one limiting the objects of taxation to those within the Province, and the other, requiring that all the objects of such taxation within the Province should be taxed at one and the same time.

The essential condition of direct taxation is that it shall

be equal and uniform, equality and uniformity are essential in order to prevent each individual taxed from shifting his burthen upon his fellows. The system of licensing is the only tax on occupations wherein heavier burthens are inflicted than those exacted from the rest of the community, and they are justified in some instances by the necessity of police supervision (such as saloon &c. licenses,) and in others by the conferring of an exclusive privilege.

But in all other cases where a tax is imposed merely on certain members of a class carrying on any business or occupation, it ceases to be a tax and is extortion.

Burroughs, § 26.

Cooley, p. 129.

Mill, B. 5, Chap. 3, § 2, p. 496.

The power to tax directly can only be exercised by the Local Legislatures on the objects over which the Local Legislatures have exclusive jurisdiction, the intention was solely to empower them to tax directly the objects included in the list of objects over which they are declared to have such exclusive legislative power. It was not intended by § 2, to increase the number of subjects submitted to that power, but merely to enable them out of those subjects to raise a revenue by direct taxation.

MÉMOIRE DE M. W. B. LAMBE, *ès-qualité*, en appel :

On prétend que l'acte est inconstitutionel.

1o Parce que le statut comporte avoir été passé par Sa Majesté de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province de Québec, tandis que cette législature est composée du lieutenant-gouverneur, du conseil législatif et de l'assemblée législative ;

2o Parceque l'acte a été sanctionnée au nom de Sa Majesté, tandis qu'il aurait dû l'être au nom du Lieutenant gouverneur ;

3o Parceque la législature de Québec n'a que les pouvoirs qui lui sont assignés par la section 92 de l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord et que le droit d'imposer une taxe de la nature de celle en question, n'est pas inclu dans les pouvoirs conférés à la province par cette section ;

4o Parceque la taxe imposée est une taxe indirecte et que la législature de la province n'a pas le droit d'imposer de taxe indirecte ;

5o Parceque la taxe ne s'étend qu'à une classe particulière et non à toutes les classes du peuple de la province ;

6o Parceque la taxe est une réglementation du commerce.

7o Parceque la taxe constitue un empiètement sur le droit que les compagnies ont, par leur acte d'incorporation, de faire des affaires dans la province de Québec ;

8o Parce qu'une taxe imposée par la législature de Québec ne peut affecter des compagnies incorporées par la législature fédérale.

9o Parcequ'une taxe imposée par cette même législature ne peut affecter des compagnies étrangères ;

10o Parceque la taxe ne peut affecter des compagnies dont le capital est à l'étranger et possédé par des étrangers.

Nous espérons pouvoir établir :

1o Que le Conseil Législatif de la Province de Québec a tous les pouvoirs dont le Bas-Canada était investi, lors de la confédération et avant l'Union, moins ceux dont il s'est dénanti en faveur du pouvoir fédéral ;

2o Que le Bas-Canada ne s'est pas dénanti du pouvoir d'imposer, dans la province, une taxe même indirecte pour des fins provinciales ;

3o Que la taxe imposée est une taxe directe ;

4o Qu'elle n'est pas un empiétement sur le pouvoir fédéral de réglementer le commerce ;

5o Qu'elle ne constitue pas un empiétement sur le droit corporatif des compagnies de faire des affaires dans la province de Québec.

6o Que la législature a le droit d'imposer une taxe sur toute compagnie soit étrangère, soit fédérale, soit locale faisant affaire dans la province de Québec.

Nous référons aux remarques des honorables juges Jetté et Mathieu, dans les causes qu'ils ont jugées. Elles nous dispensent d'une dissertation dans ce mémoire.

Le jugement du juge Mathieu a été confirmé par la Cour d'Appel, les juges Dorion et Cross, dissidents. Le jugement de la Cour d'Appel ne contient pas de motifs.

Voici les remarques du juge Jetté dans la cause de *William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *The North British and Mercantile Insurance Company*, qu'il a jugée le 23 mai 1884.

En 1882, la Législature de cette province a décrété, " dans le but de pourvoir aux besoins du service public," l'imposition de certaines taxes sur les banques, les compagnies d'assurance, de télégraphe, de chemin de fer, etc., etc. La loi votée à cette fin est intitulée : " *Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales*," (41 Vic. : chap. 22 ;) et ses principales dispositions, en autant qu'elles affectent les causes maintenant soumises à ce tribunal, peuvent se résumer comme suit :

L'article 1er de cette loi déclare que toute compagnie d'assurance acceptant des risques, et faisant des affaires d'assurance en cette province, paiera annuellement les diverses taxes mentionnées en l'article 3.

L'article 2 soumet à l'impôt, les compagnies d'assurance sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation, sur les eaux intérieures et sur la mer, de garantie, et contre les accidents ; mais en excepte les compagnies d'assurance mutuelle, organisées en vertu des lois de cette province.

L'article 3 répartit l'impôt comme suit :

Une compagnie d'assurance sur la vie seulement..$500 00
Toute autre compagnie d'assurance n'ayant qu'une
seule branche d'affaires 400 00
Pour chaque branche d'affaires en sus, y compris

l'assurance sur la vie..................................	50 00
Pour chaque bureau, à Montréal et à Québec......	100 00
Pour chaque bureau dans toute autre localité......	5 00

Enfin, par les articles 4, 5 et 6, il est statué que cet impôt sera payable le premier jour juridique du mois de juillet, de chaque année, à l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel la compagnie a son bureau principal, et si elle n'a pas tel bureau principal dans la province, alors à l'inspecteur du district de revenu de Québec ; et ces fonctionnaires sont autorisés à poursuivre, en leur nom, le recouvrement de toute somme exigible en vertu de cette loi.

La défenderesse, qui est une compagnie d'assurance contre le feu et sur la vie et qui a un bureau d'affaires à Montréal, tombe donc sous l'effet de cette loi, et le demandeur, inspecteur des licences du revenu de ce district, lui réclame sa proportion de cette taxe s'élevant à une somme totale de $550.

La compagnie défenderesse a plaidé à cette demande par deux exceptions :

Par la 1re, elle soutient que la loi invoquée n'a aucune existence légale et doit être considérée comme non avenue, attendu qu'elle a été passée au nom de Sa Majesté la Reine, qui ne fait pas partie de la Législature de Québec et n'a aucun pouvoir législatif en cette province.

Par sa 2e exception, la défenderesse affirme que si cette loi a une existence légale quelconque, elle est inconstitutionnelle et ne peut affecter cette compagnie, pour diverses raisons que nous résumons comme suit :

1o et 7o Parceque cette compagnie n'a pas été incorporée par la Législature provinciale, qu'elle est dûment licenciée pour exercer ses droits comme compagnie d'assurance par le gouvernement fédéral, en vertu des statuts fédéraux de 1875 et 1877 relatifs aux assurances.

2o Parceque la taxe réclamée n'est pas directe ;

3o, 4o, 5o Parceque cette taxe n'est imposée qu'à cer-

taines classes de la population ; qu'elle ne frappe que les corporations commerciales et non les biens ; et qu'elle ne tombe dans aucune des catégories d'impôts que la Législature a le droit de décréter ;

6° Parceque cette taxe constitue une réglementation de commerce ;

8° Enfin, parceque cette taxe est de la nature d'une licence.

Afin de présenter avec plus de concision les questions que soulève réellement ce litige, j'élague de suite la prétention soulevée par la première exception de la défenderesse, que la loi invoquée n'a pas d'existence parce qu'elle a été passée au nom de Sa Majesté, qui n'a aucun pouvoir législatif en cette province. M. le juge Papineau, dans la cause de *Molson vs. Chapleau*, rapportée au 5e vol. de la Thémis, p. 75, a fait justice de cette prétention, avec une vigueur de raisonnement qui me dispense de rien ajouter à ce que mon honorable collègue a dit en cette circonstance. Je me contenterai de référer en outre à l'ouvrage de Todd, *on Parliamentary government in the British Colonies*, pp. 329, 369, 292, 394 et 398,—où la fausseté de cette prétention est aussi clairement établie.

Arrivant aux questions soulevées par la deuxième exception de la défenderesse, je les réduits à deux principales sur lesquelles les avocats des parties ont surtout insisté et qui absorbent virtuellement toutes les autres, savoir :—

1° La taxe réclamée est-elle une taxe directe ou indirecte ?

2° Si c'est une taxe directe, constitue-t elle une réglementation du commerce ?

C'est à la lumière des articles 91 et 92, de l'acte constitutionnel de 1867, que ces questions doivent être étudiées, et elles ne sauraient être sainement résolues qu'en déterminant le sens et la portée exacte de ces deux dispositions du statut impérial. Cette étude, qui s'impose ainsi à ce tribunal, constituerait en toute circonstance une tâche

fort difficile, mais cette tâche devient bien autrement délicate et ardue, en présence des opinions si diverses exprimées par le nombre considérable de magistrats éminents et de jurisconsultes distingués qui ont déjà eu à apprécier ces mêmes dispositions. Aussi ne suis-je pas tenté d'agrandir le domaine que j'ai à parcourir et tout m'invite, au contraire, à suivre le sage conseil que nous donnent les lords du conseil privé, dans la cause de *Parsons vs. The Citizens Insurance Company*, lorsque, parlant du devoir imposé aux tribunaux d'interpréter ces deux clauses de notre acte constitutionnel et d'en harmoniser les dispositions, ils ajoutent : " In performing this difficult duty, " it will be a wise course for those on whom it is thrown " to decide each case which arises as best they can, with- " out entering more largely upon an interpretation of the " statute than is necessary for the decision of the parti- " cular question in hand."

C'est donc dans ces strictes limites que j'apprécierai les questions soulevées dans les causes qui me sont maintenant soumises.

1° La taxe réclamée est-elle *directe* ou *indirecte* ?

On a souvent invoqué, sur ce premier point, la jurisprudence des tribunaux des Etats-Unis comme fixant et déterminant le sens de ces mots *taxe directe*. Malgré le respect que doivent inspirer partout ces décisions remarquables, nous n'hésitons cependant pas à dire qu'elles sont absolument inapplicables à notre état de choses. Comment, en effet, pourrions-nous accepter cette règle d'interprétation de notre constitution, cette jurisprudence interprétative de la constitution américaine, lorsqu'il suffit de mettre en regard les dispositions respectives des deux pactes constitutionnels, au sujet de cette taxe directe, pour en faire ressortir les différences essentielles ?

L'art. 92, du Statut Impérial de 1867, dit purement et simplement que les provinces de la Confédération canadienne ont le droit de prélever un revenu par la taxe

directe ; et ce, sans restrictions, sans limitation, dans le sens absolument de ces mots : *taxe directe.*

Au contraire, si nous référons à la constitution des Etats-Unis, loin d'y trouver une disposition aussi simple et aussi claire, nous constatons que la taxe directe n'y peut être établie, par le gouvernement fédéral, qu'en la répartissant entre les divers Etats, d'après le nombre respectif de leurs habitants ; et que ce nombre doit être déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres, " y compris ceux servant pour un temps limité et " non compris les Indiens non taxés, *trois cinquièmes de " toutes autres personnes.*" Art. 1er, sec. 2, § 3, et sec. 9 § 4.

Or, quel est le sens de cette disposition ? C'est un fait reconnu que l'on a voulu, par là, garantir les Etats du Sud, qui avaient une nombreuse population esclave, contre l'injustice d'une capitation qui, imposée dans des conditions d'uniformité, aurait pesé sur la population blanche de ces états dans des proportions iniques. Et pour y arriver, on a cru devoir affranchir d'une telle taxe les ⅖ de la population esclave, afin d'équilibrer ainsi le fardeau qui devait peser sur la population blanche de tous les Etats.

Comment, en présence de telles dispositions, les tribunaux américains devaient-ils interpréter ces mots : *taxe directe ?* Evidemment dans le sens restreint qui leur était donné dans le pacte constitutionnel, c'est-à-dire qu'aucune taxe ne devait être considérée comme directe, à moins qu'elle ne fût répartie sur tous les Etats, d'après la population de chacun, et en comptant cette population de la manière sus-indiquée, c'est-à-dire en supprimant les ⅖ de la population esclave.

Aussi le juge en chef Chase, en arrivait-il à dire, dans la cause de *Venzie Banks* vs. *Fenno* (8 Wallace, p. 553) qu'il ne pouvait y avoir, *d'après la Constitution américaine*, que DEUX *taxes directes :* celle sur les immeubles et la capitation. " It may be rightly affirmed, therefore, that, in the " practical construction of the Constitution by Congress,

" direct taxes have been limited to taxes on *land* and " appurtenances, and taxes on polls or Capitation taxes."

Et Cooley—On Taxation, fait à la page 5, note 2, la citation suivante : " The term *direct taxes* is employed *in a* " *peculiar sense* in the federal Constitution, in the provi- " sion requiring such taxes to be apportioned according " to representation, and they are perhaps limited to *Capit-* " *ation* and *land taxcs*. Enfin *Kent*, tome 1er, p. 255, dit : " The Constitution contemplated no taxes as direct taxes, " but such as Congress could lay in proportion to the " census."

Il résulte donc clairement des quelques observations qui précèdent, qu'il est impossible de demander à cette jurisprudence américaine établie sous l'empire de dispositions spéciales et exceptionnelles une règle d'interprétation de l'article si différent de notre propre Constitution.

L'art. 92, du Statut de 1867, comme nous l'avons dit, déclare simplement que les provinces pourront prélever un revenu au moyen de la *taxe directe*. Ces mots sont donc employés ici sans conditions, ni restrictions, et dans leur sens propre et absolu. Et pour déterminer ce sens, il suffit de recourir aux régles que nous donnent les économistes politiques, règles parfaitement acceptées et reconnues au moment où fut arrêté entre les provinces et sanctionné par la métropole, le pacte constitutionnel que nous avons aujourd'hui à interpréter.

Or, tous les économistes s'entendent pour diviser l'impôt en *direct* et *indirect*. Il est vrai que la même unanimité n'existe pas entre eux lorsqu'il s'agit de donner une définition précise de chacune de ces deux catégories d'impôt et une classification rigoureuse des contributions qui doivent rentrer dans l'une ou dans l'autre de ces caté gories. Néanmoins nous trouvons dans les règles générales acceptées par les écrivains les plus en renom, suffisamment d'uniformité et d'harmonie pour en tirer la solution de la question que nous examinons.

M. Leroy-Beaulieu, dans son *Traité de la science des*

Finances, Tome 1er, p. 214, après avoir démontré que la définition des impôts *directs* et *indirects*, donnée par l'administration, dans différents pays,n'est pas toujours exacte, propose la suivante comme étant la plus scientifique et la plus satisfaisante qu'il ait pu trouver :

" Par *l'impôt direct* le législateur se propose d'atteindre " immédiatement, du premier bond et proportionnellement à sa fortune ou à ses revenus, le véritable contribuable ; il supprime donc tout intermédiaire entre lui " et le fisc, et il cherche une proportionnalité rigoureuse de l'impôt à la fortune ou aux facultés.

" Par *l'impôt indirect* le législateur ne vise pas immédiatement le véritable contribuable et ne cherche pas à " lui imposer une charge strictement proportionnelle à " ses facultés : il ne se propose d'atteindre le vrai contribuable que par ricochet, par contre-coup, par répercus " sion : il met des intermédiaires entre lui et le fisc, et " renonce à une stricte proportionnalité de l'impôt dans " les cas particuliers, se contentant d'une proportionnalité relative en général."

M. Passy, qui a fourni au *Dictionnaire de l'Economie Politique*, publié par MM. Coquelin et Guillaumin, l'article traitant de *l'impôt*, dit aussi :

" C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux " catégories distinctes. On appelle *directs* ceux que les " contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre " compte ; on appelle *indirects* ceux dont certains d'entre " eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes.

Mill—*Principles of Political Economy*, Livre 5, ch. 3 § 1, nous dit :

" Taxes are either *direct* or *indirect*. A *direct tax* is one " which is demanded from the very persons who, *it is* " *intended or desired*, should pay it. *Indirect taxes* are " those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at " the expense of another : such are the *excise* or *customs*."

Walker—*Science of wealth*, p. 338.

" *A direct tax* is demanded of the person who, it is in-
" tended, shall pay it. *Indirect taxes* are demanded from
" one person, in the expectation that he will indemnify
" himself at the expense of others."

Tel est le système qui est le plus généralement adopté aujourd'hui.

On peut le résumer en peu de mots : C'est de l'incidence de l'impôt que dépend sa classification. Si l'impôt frappe la personne même qui doit le supporter, il est *direct ;* si, au contraire, la personne qui paye la taxe doit se récupérer sur d'autres, l'impôt est *indirect.*

Remarquons cependant, avant d'aller plus loin, dans quelles conditions d'élasticité pratique est énoncée cette règle de classification des impôts. Les économistes ne disent pas que l'impôt direct est uniquement celui que le contribuable ne pourra, en aucune façon, recouvrer d'un autre, mais simplement celui au moyen duquel le contribuable est atteint *immédiatement et sans intermédiaire*, dit Leroy-Beaulieu ; " One which is demanded from the very " persons who, *it is intended or desired*, should pay it," dit Mill. Et quand même le contribuable pourrait, en définitive, se récupérer en rejetant l'impôt sur un autre, ceci ne changerait pas la nature de la taxe qui restera toujours ce que la règle acceptée l'a faite, une taxe directe.

Ainsi l'impôt foncier, l'impôt sur la terre est, de l'aveu de tout le monde, et même au point de vue de la jurisprudence américaine, un impôt *direct.* Néanmoins il peut arriver que, si le propriétaire n'occupe pas lui-même son immeuble, il réussisse à rejeter cette taxe sur le locataire

De même les droits de douane doivent nécessairement être rangés dans la classe des impôts *indirects.* Cependant si le consommateur importe lui-même les choses dont il a besoin, il est évident que, pour lui, l'impôt devient *direct* puisqu'il le paie sans intermédiaire.

Néanmoins ni dans l'un, ni dans l'autre cas, pourrait-on prétendre changer la classification acceptée, puisque

ces accidents ne sauraient enlever à l'impôt son caractère véritable, au point de vue de la législation et de l'économie politique.

Cette bâse établie, voyons maintenant comment les économistes procèdent au classement des divers impôts connus, dans chacune de ces deux catégories. Tous ne nous donnent pas sans doute une classification rigoureuse et uniforme, et la raison en est facile à comprendre. Aux Etats-Unis, uue règle spéciale et exceptionnelle domine ; en France, en Angleterre et dans les autres pays, on n'a pas encore eu l'idée d'un système où les attributions des pouvoirs publics sont divisés et ensuite limités comme ils le sont dans notre constitution. La nomenclature ne présentait donc aucun intérêt, et il suffisait aux économistes de poser le principe servant à déterminer ce que l'on doit entendre par taxe directe et par taxe indirecte, sans entrer dans l'énumération de celles qui rentrent dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories. Quelques-uns cependant, parmi les économistes français ont fait cette énumération, et bien que les écrivains anglais ne soient pas entrés dans ce détail, comme la base sur laquelle repose la division est acceptée par eux, la classification des économistes français doit être accueillie comme ayant l'autorité de tous les écrivains que nous avons cités·

Passy, dans son article sur l'*impôt* (Dictionnaire d'économie politique,) dit :

" Le nombre des impôts, classés sous le titre D'IMPOTS DIRECTS est assez considérable. Voici : ceux qu'il importe de mentionner :"

" 1o. Impôts sur les personnes ; 2o. sur la terre ; 3o. sur les maisons et constructions ; 4o. sur l'exercice des professions ; 5o. sur les revenus ; 6o. sur les transmissions par voie de succession et de donation ; 7o. sur les transmissions à titre onéreux ; 8o. l'impôt du timbre sur les effets de commerce."

" Les IMPOTS INDIRECTS constituent deux catégories dis-
" tinctes. La première se compose des impôts perçus sur

" les produits même du pays avant le moment où ils arri-
" vent à la consommation et prend le nom d'*excise*; la
" seconde se compose d'impôts perçus aux frontières,
" soit sur les produits étrangers destinés aux marchés
" intérieurs, soit sur les produits nationaux expédiés
" au dehors, et prend le nom de *douanes*."

M. *Leroy-Beaulieu*, 1er. vol. nous donne également, comme *impôts directs*, ceux sur: 1o. les personnes (p. 272); 2o. la terre (p. 288); 3o les maisons et constructions (pp. 301, 336); 4o. l'exercice des professions, (pp. 373, 390, 395, 399); 5o. les loyers, (p. 355); 6o. le revenu, (p. 423.)

Mais il range parmi les contributions *indirectes*, l'impôt sur les successions et celui du timbre, (p. 480).

Ainsi ces deux autorités s'accordent à dire que l'impôt sur l'exercice des professions est un impôt *direct*. Et par impôt sur l'exercice des professions on entend non seulement la taxation des professions liberales, mais encore celle des bénéfices industriels et commerciaux de quelque nature qu'ils soient.

Or, l'impôt que l'on réclame ici de la compagnie défenderesse a évidemment cette portée et ce caractère. L'art. 1er. de la loi déclare: que " toute compagnie d'assurance
" *acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance*
" dans cette province...... paiera annuellement les diver-
" ses taxes mentionnées dans l'art. 3."

La taxe réclamée a donc été imposée à raison de l'exercice de la profession, de l'industrie ou du commerce de la compagnie défenderesse. Et comme cet impôt (que l'on appellerait en France: *impôt des patentes*, et aux Etats-Unis: taxe d'affaires, " *business tax* "), est demandé directement aux compagnies taxées, que l'intention du législateur est évidemment d'atteindre ces compagnies du premier bond, immédiatement et sans intermédiaire, nous devons conclure, d'après les règles acceptées par les économistes politiques, que cette taxe est incontestablement, dans le sens de notre constitution, une *taxe directe*.

Car, on ne saurait contester que, pour arriver à une

saine interprétation de notre pacte constitutionnel, nous devons aussi, comme dans l'interprétation des contrats ordinaires, rechercher surtout le sens qui a dû être dans l'intention des représentants des provinces confédérées.

Or, n'est-il pas évident qu'en se servant de ces termes *taxe directe*, sans aucune restriction, ni limitation, les hommes d'état qui ont redigé notre constitution ont entendu leur donner le sens accepté dans tous les pays où l'étude de l'économie politique s'impose à tous ceux qui s'occupent de législation et de gouvernement ?

Sans doute qu'en employant ces termes, qu'en se servant de ces expressions, les rédacteurs de notre constitution ont eu l'intention de restreindre le pouvoir des législatures provinciales et de leur imposer un frein peut-être salutaire pour la protection des administrés. Tous les économistes sont d'accord, en effet, pour reconnaître que le peuple supporte beaucoup plus facilemeut les taxes indirectes que les taxes directes, parce qu'il s'aperçoit à peine des premières, tandis que les secondes sont toujours visibles et surtout sensibles. C'est ce qu'exprimait spirituellement Turgot en disant que la taxe indirecte est le meilleur moyen "*de plumer la dinde sans la faire crier.*"

Et *Mill*, ch. 6, § 1er, exprime la même pensée dans un style plus grave :

" Are direct or indirect taxes the most eligible? This " question, at all times interesting, has of late, excited a " considerable amount of discussion. In England there " is a popular feeling, of old standing, in favour of indi- " rect, or it should rather be said in opposition to direct " taxation. The feeling is not grounded on the merits of " the case, and is of a puerile kind. An Englishman dis- " likes, not so much the payment as the act of paying. " He dislikes seeing the face of the tax collector, and being " subjected to his peremptory demand. Perhaps, too, the " money which he is required to pay directly out of his " pocket is the only taxation which he is quite sure that " he pays at all."

Il est évident pour moi, que les hommes d'état qui ont posé les bases et fixé les termes de notre constitution se rendaient parfaitement compte de ce sentiment populaire exprimé par *Mill*, et qu'ils n'ont pas cru devoir chercher le moyen le plus efficace de contrôler le pouvoir provincial que de le réduire à la taxe directe, persuadés que, l'attention du peuple étant ainsi attirée sur les actes de ses gouvernants, il ne leur permettrait d'imposer que les taxes qu'il croirait devoir supporter.

Mais, d'un autre côté, il me paraît raisonnable aussi de conclure que si c'est là le frein que l'on a cru devoir imposer au pouvoir des législatures provinciales, on doit au moins reconnaître à ce pouvoir toute l'étendue qu'il comporte légitimement et que les principes les moins contestés de l'économie politique permettent de lui donner.

Tout concourt donc à démontrer que la taxe réclamée de la compagnie défenderesse est une *taxe directe*, et que la législature provinciale, dans l'exercice légitime de ses attributions, pouvait légalement imposer.

2o. Cette taxe constitue-t-elle une réglementation du commerce ?

L'art. 91, du statut impérial de 1867 attribue exclusivement au Parlement fédéral le pouvoir de *faire des lois* pour *la réglementation du traffic et du commerce.*

Quelle est la portée de cette disposition ?

Si nous voulions en rechercher l'interprétation dans la jurisprudence Américaine, il nous faudrait encore consta ter tout d'abord que les dispositions respectives des deux constitutions sur cette matière, ne sont pas identiques. En effet, tandis que l'article de notre statut est pur et simple, celui de la constitution américaine est qualifié. Ainsi le 3e §, de la sec. 8, Art. 1er de la constitution des Etats-Unis dit que le congrès aura le pouvoir de régler le commerce : 1o. avec les nations étrangères ; 2o. entre les divers états ; et 3o. avec les tribus indiennes. L'autorité du Congrès est donc formellement déterminée ; aussi les jurisconsultes américains admettent-ils que les Etats ont

le contrôle complet de leur *commerce intérieur ;* pourvu, bien entendu, que ce contrôle ne s'exerce pas de manière à se trouver en conflit avec les lois fédérales relatives au commerce général. (Burroughs, on Taxation, p. 104).

Il y a donc, encore ici, une différence assez marquée entre les deux pactes constitutionnels pour que nous n'acceptions pas, sans restrictions, les opinions des jurisconsultes et des économistes américains et la jurisprudence de leurs tribunaux, et pour nous engager à chercher ailleurs le sens particuller de cette disposition de notre propre constitution.

D'ailleurs notre tâche, sur ce point, est singulièrement facilitée par un jugement rendu par le plus haut tribunal de l'Empire, le Conseil Privé ; arrêt qui bien qu'il ne nous donne pas encore une règle absolue et définitive, pour l'interprétation de cet article de notre statut Constitutionnel, nous indique suffisamment la voie, cependant, pour nous permettre de nous aider de son autorité.

Dans la cause de *Parsons* and *The Citizens Insurance Co.* (Cartwright, p. 277) les Lords du Conseil Privé se sont exprimés comme suit : " The words *regulation of trade and* " *commerce,* in their unlimited sense, are sufficiently wide, " if uncontrolled by the context of other parts of the act, " to include every regulation of trade ranging from poli- " tical arrangements in regard to trade with foreign gov- " ernments, requiring the sanction of Parliament, down " to minute rules for regulating particular trades. But a " consideration of the act shows that the words were not " used in this unlimited sense. In the first place the col- " location of No. 2 with classes of subjects of national " and general concern affords an indication that *regula-* " *tions relating to general trade and commerce* were in the " mind of the Legislature when conferring this power on " the Dominion Parliament. If the words had been in- " tended to have the full scope of which, in their literal " meaning, they are susceptible, the specific mention of " several of the other classes of subjects enumerated in

" section 91, would have been unnecessary; as 15, " banking; 17 weights and measures; 18, bills of ex- " change and promissory notes; 19, interest; and even " 21, bankruptcy and insolvency."

" *Regulation of trade and commerce* may have been used " in some such sense as the words *regulations of trade* in " the Act of Union between England and Scotland (6 " Anne ch. II) and as these words have been used in " other Acts of State. Article V of the Act of Union " enacted that all the subjects of the United Kingdom " should have *full freedom and intercourse of trade and* " *navigation* to and from all places in the United Kingdom " and the colonies; and article VI, enacted that all parts " of the United Kingdom, from and after the Union, " should be under the SAME *prohibitions*, *restrictions*, *and* " REGULATIONS OF TRADE. Parliament has, at various times, " since the Union, passed laws affecting and regulating " specific trade in one part of the United Kingdom only, " without it being supposed that it thereby infringed the " articles of Union. Thus the acts for regulating the sale " of intoxicating liquors notoriously vary in the two " kingdoms. So with regard to acts relating to bank- " ruptcy, and various other matters.

" Construing therefore the words *regulation of trade and* " *commerce* by the various aids to their interpretation " above suggested, *they would include political arrange-* " *ments in regard to trade requiring the sanction of Parlia-* " *ment*, *regulation of trade in matters of interprovincial* " *concern*, *and it may be that they would include general re-* " *gulation of trade affecting the whole Dominion.*

" Their Lordships abstain on the present occasion from " any attempt to define the limits of the Dominion Par- " liament in this direction. It is enough for the decision " of the present case to say that, in their view, its author- " ity to legislate for the regulation of trade and com- " merce does comprehend the power to regulate by legis- " lation the contracts of a particular business or trade,

" such as the business of fire insurance, in a single Pro-
" vince, and therefore that its legislative authority does
" not, in the present case, conflict or compete with the
" power over property and civil rights assigned to the
" legislature of Ontario by No. 3 of section 92."

Résumons et précisons ces observations. Bien que le sens absolu des mots " réglementation du trafic et du commerce," semble attribuer au parlement fédérale une autorité entière et exclusive sur tout ce qui, de près ou de loin, peut rentrer dans un tel sujet, le Conseil Privé n'hésite pas à dire qu'on ne saurait donner une portée aussi étendue à cet article de notre constitution. Et traçant la limite, qui lui paraît avoir été fixée dans l'intention du législateur, le tribunal suprême déclare que la juridiction du pouvoir fédéral s'étend sans doute à cette réglementation du commerce qui est la conséquence des arrangements politiques, à celle relative au commerce interprovincial, et peut-être à la réglementation du commerce, en général, mais qu'elle ne saurait aller plus loin ! En d'autres termes, que toute législation réglementant le commerce à un point de vue *national*, devrais-je dire, est incontestablement du ressort de la législature fédérale, mais que ce serait dépasser le but que de renfermer ensuite les législatures provinciales dans un cercle de fer et de leur interdire toute législation pouvant affecter, même accidentellement, le commerce ou les commerçants !

Où conduirait, en effet, une interprétation différente sinon à l'absorption certaine, inévitable même, de toutes les attributions législatives par l'autorité centrale. Car le commerce c'est l'élément vivace et fécond qui est à la bâse même des sociétés modernes et qui pénètre, envahit et domine toutes les relations des individus. Et comme le dit fort bien l'Honorable juge Fournier dans cette même cause de *Parsons vs. The Citizens Ins. Co.* (1 Cartwright p, 30) :

« In commerce, contracts of sale, of exchange, and

« hiring, are constanly employed and executed. Does it « then follow that any legislation in reference thereto, « must be considered as being a regulation of commerce? « If this be so—if every thing which has reference to « commerce ought for this reason to come under the ex- « clusive control of the Federal power, the greater portion « of the powers of the provinces would thus become of no « avail, for commerce in its most comprehensive meaning « extends to every thing. It is as defined by a french « author: Un échange de produits et de services. C'est « en dernière analyse, les fonds même de la société. »

Et c'est ce raisonnement du savant juge qui a été adopté et sanctionné par le Conseil Privé dans la cause que je viens de citer.

N'est-il pas évident d'ailleurs, que si l'on veut le maintien de la constitution, (et les tribunaux ne peuvent pas supposer le contraire), il est indispensable d'harmoniser le fonctionnement de ces deux autorités fédérale et provinciale dont les frontières mal définies restent indécises et incertaines sur tant de points? Ne faut-il pas reconnaître aux législatures provinciales, dans la sphère qui leur est attribuée, leur pleine liberté d'action, avec l'élasticité nécessaire au fonctionnement de toutes les institutions politiques?

Or, le 2e § de l'art 92, du statut de 1867, permet aux législatures provinciates de recourir à la taxe directe, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. Voilà une attribution de pouvoir formelle et précise.

Que deviendra-t-elle s'il faut renoncer à l'appliquer au commerce ou aux commerçants? Mais la *capitation* elle-même, la plus directe de toutes les taxes ne pourrait alors atteindre cette caste privilégiée qui ne relèverait que de l'autorité fédérale. Et l'on arriverait à cette singulière anomalie que tandis que, de l'aveu de tous, l'autorité municipale, créature de l'autorité provinciale—pourrait taxer le commerce en taxant les commerçants dans l'exer-

cice de leur profession, l'autorité créatrice serait privée d'exercer pour elle-même ce pouvoir qu'elle peut conférer à une simple municipalité!

Il me paraît impossible de raisonner ainsi et de trouver la justification de ce raisonnement dans les dispositions sainement interprétées du statut Impérial de 1867.

Réglementer le commerce, dans le sens indiqué par la constitution, et déterminé par le tribunal le plus élevé dans notre hiérarchie judiciaire, peut vouloir dire: fixer par des lois générales les conditions de l'importation ou de l'exportation des marchandises, de l'exploitation des pêcheries, de la navigation, des rapports commerciaux des provinces entre-elles, etc., etc. Mais on ne saurait certainement donner une telle portée, attribuer un tel caractère à l'imposition d'une taxe décrétée dans un but purement provincial, par le seul fait que cette taxe atteindrait des commerçants. Nous le répétons, ce n'est pas là le sens que le Conseil Privé attache à cet article du statut et ce ne peut être non plus celui que les rédacteurs de la constitution avaient en vue.

La législature de Québec en usant du pouvoir qui lui est formellement attribué et en décrétant pour subvenir aux besoins de son trésor, une taxe directe sur certaines institutions faisant des affaires dans la province, n'a donc pas outrepassé ses pouvoirs, n'a pas légiféré sur une matière qui n'était pas de sa compétence et n'a pas réglementé le commerce.

Mais on objecte ici que si l'on permet aux Législatures provinciales de taxer les commerçants on arrivera indirectement à affecter sérieusement le commerce, à l'entraver même dans certains cas, et l'on invoque la jurisprudence américaine qui a déclaré inconstitutionnelle une taxe imposée par les Etats sur les importateurs.

Aux Etats-Unis, les tribunaux seuls ont le contrôle des pouvoirs législatifs; eux seuls ont reçu de la constitution elle-même la juridiction nécessaire pour maintenir chaque autorité dans ses limites constitutionnelles.

Tout autre est notre organisation politique. Ici l'autorité fédérale elle-même est armée d'un pouvoir presqu'absolu de *veto* pour réprimer les empiètements que les législatures provinciales pourraient tenter à son détriment et ce n'est qu'implicitement et par une conséquence pour ainsi dire nécessaire de notre système politique, que les tribunaux peuvent être appelés à prononcer en telles matières.

Or, n'est-il pas évident que lors qu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, de l'imposition d'une taxe, qu'une disposition formelle de la constitution autorise et justifie ; d'une taxe contre laquelle le seule objection plausible aurait pu venir du gouvernement intéressé, savoir du gouvernement fédéral, s'il avait jugé que cette taxe était antipathique à sa législation ; n'est-il pas évident, que le pouvoir judicaire ne saurait se substituer au pouvoir fédéral, usurper sa juridiction, s'attribuer ses fonctions et imposer, lui, son *veto* à cette législation que l'autorité intéressée a tacitement approuvée, puisqu'ayant le pouvoir de la répudier elle ne l'a pas fait !

On soutient, il est vrai, qu'il serait fort impolitique d'exiger ainsi l'exercice de ce droit de *veto* par l'autorité fédéral, en toute circonstance, et qu'il en résulterait bientôt des froissements qui mettraient en danger l'existence même de la confédération. Mais serait-il moins impolitique et moins dangereux de remettre virtuellement l'exercice de ce pouvoir aux tribunaux qui n'ont pas, eux, les avantages dès tempéraments diplomatiques et qui n'ont d'autre alternative que de donner une interprétation rigoureusement légale ? Le danger serait évidemment plus grand dans le second cas que dans le premier, et nous n'hésitons pas à croire que c'est parce que les auteurs du statut de 1867 l'ont prévu qu'ils ont cru préférable d'accorder ce droit de *veto* au gouvernement central.

Une dernière objection de la défense nous reste à examiner ; c'est que la compagnie défenderesse n'ayant pas

été créée par la législature provinciale et ayant été dûment licenciée par le gouvernement fédéral pour l'exercice de ses droits, elle échappe au contrôle de l'autorité provinciale.

On n'a pas insisté, dans la plaidorie, sur cette objection et j'avoue qu'elle me parait peu sérieuse. Il serait en effet fort singulier que le pouvoir fédéral pût, soit en la créant lui-même, soit en lui donnant une licence, soustraire une corporation privée au contrôle de l'autorité locale dans une province quelconque.

Aux Etats-Unis, où l'on a si souvent été chercher des exemples, on a maintenu que les Etats ne pouvaient taxer une corporation publique, créé par le pouvoir fédéral dans un but national, mais on n'a jamais été plus loin et, c'est en effet, croyons-nous, la seule limite raisonnable.

Je conclus donc, sur le tout :

1o Que la taxe réclamée est une *taxe directe* ;

2o. Que cette taxe a été imposée par la législature provinciale dans l'exercice légitime d'un pouvoir formellement accordé par la constitution ;

3o. Enfin que cette taxe ne constitue pas une réglementation du commerce dans le sens de l'art. 91, du statut de 1867.

En conséquence, les exceptions de la compagnie défenderesse sont renvoyées et jugement est accordé au demandeur *ès-qualité*, pour la somme demandée.

TEXTE DU JUGEMENT DU JUGE JETTÉ :

La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mû entre elles, pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instructien de leur cause, des pièces produites et des admissions données, et sur le tout délibéré.

Attendu que par l'Acte de la Législature provinciale de Québec 45 Vict. Chap. 22, intitule : " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations com-

merciales," il a été décrété que toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance en cette province paierait annuellement les taxes suivantes, savoir : 1o. Une compagnie faisant des affaires sur la vie seulement, $500 : 2o Une compagnie faisant des affaires d'assurance autres que sur la vie, $400 : 3o. Une compagnie faisant des affaires de deux ou plusieurs espèces à la fois, la dite taxe de $400 et une taxe additionnelle de $50 pour chaque branche en sus de la branche principale, y compris même l'assurance sur la vie : 4o. Enfin pour chaque bureau en la Cité de Montréal une somme de $100, et que ces diverses sommes seraient payables le premier jour juridique de Juillet chaque année, à l'inspecteur des licences du district de revenu où la compagnie aurait son bureau ;

Attendu que la défenderesse est une compagnie d'assurance ayant un bureau en la Cité de Montréal et qu'elle y fait des affaires sur la vie et contre le feu, en sorte qu'en raison des dispositions susdites du statut invoquée elle est passible des diverses sommes mentionnées, s'élevant à la somme totale de cinq cent cinquante piastres que le demandeur *ès-qualité* lui réclame comme étant due et payable depuis le 3 Juillet 1882 ;

Attendu que la défenderesse plaide à cette demande par deux exceptions, disant :

1o Que la loi invoquée n'a aucune existence légale, attendu qu'elle a été irrégulièrement passée au nom de Sa Majesté qui ne fait pas partie de la Législature provinciale et n'a aucun pouvoir législatif en cette province ;

2o Que si cette loi a une existence quelconque. elle est dans tous les cas inconstitutionnelle et ne peut affecter la défenderesse.

(*a*) Parce que cette compagnie n'a pas été créée par la Législature provinciale et qu'elle est duement licenciée par le pouvoir fédéral pour exercer ses droits ;

(*e*) Parce que la taxe réclamée n'est pas une taxe directe ;

(*i*) Parce que cette taxe n'est imposée que sur cer-

taines classes de la population, qu'elle ne frappe que les corporations commerciales et non les biens, et qu'elle ne tombe dans aucune des catégories d'impôts que la Législature a le droit de décréter;

(*o*) Parce que cette taxe constitue une réglementation du commerce;

(*u*) Enfin parce que cette taxe est de la nature d'une licence.

Considérant que Sa Majesté, personnification de l'autorité souveraine dans toutes les provinces de l'empire, fait essentiellement partie des diverses législatures créés pour le gouvernement particulier de ces provinces, et que les lieutenants-gouverneurs n'y sont que ses représentants;

Considérant en conséquence que la loi invoquée a été valablement passée au nom de Sa Majesté;

Considérant que toute personne ou corporation privée jouissant de droits quelconques dans les limites de la province y est nécessairement soumise au contrôle de la Législature de cette province et aux obligations qu'elle peut imposer pour la contribution de chacun aux charges publiques, et qu'aucune licence du pouvoir fédéral ne saurait soustraire la Défenderesse à ces obligations;

Considérant que la taxe réclamée frappe les corporations imposées directement et sans intermédiaire entre elles et le fisc, ce qui est le caractère essentiel et principal de l'impôt direct;

Considérant que la réparation de l'impôt sur les diverses classes de citoyens ne saurait être mise en question devant les tribunaux, la législature étant seule juge de l'opportunité de la répartition par elle adoptée;

Considérant que rien dans l'acte constitutionnel de 1867 n'enlève aux Législatures Provinciales le pouvoir de taxer les corporations commerciales ou autres, et que la taxe imposée dans l'espèce, qui est de la nature d'un droit de patente exigé à raison de l'exercice d'une profession ou d'un négoce, est essentiellement dans les attributions de l'autorité législative provinciale;

Considérant que la taxe réclamée ne constitue pas une réglementation du commerce dans le sens de l'article 91, du Statut Impérial de 1867;

Considérant en conséquence que les exceptions et défenses de la défenderesse sont mal fondées, les renvoie, et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur *ès-qualité*, la dite somme de cinq cent cinquante piastres, avec intérêt du 3 Juillet 1882, et les dépens distraits à Maitres Lacoste, Globensky et Bissaillon, avocats du demandeur *ès-qualité*.

Le jugement du juge Jetté a été confirmé par la Cour d'Appel, le même jour qu'elle a confirmé le jugement du juge Mathieu, et sur la même division.

Le 12 mai 1883, le juge Rainville a rendu un jugement, à Montréal, dans la cause de *William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *The Canadian Bank of Commerce*, où les mêmes questions étaient soulevées, et il a débouté l'action du demandeur.

Voici ses remarques :

There is no contestation between the parties as to the facts alleged; there are admissions which establish these facts, and the parties propose to submit to the decision of the Court the legal questions as to the constitutionality of the law.

This law is entitled " An act to impose certain direct taxes on certain commercial corporations." The first section is in the following terms :—In order to provide for the exigencies of the public service of this Province, every bank carrying on business in this Province (then there are enumerated other companies) shall pay annually different taxes mentioned in section 3 of this act, which taxes are imposed upon each of such corporations respectively. Section 2 says, the word bank comprises saving banks. Section 3 says, the annual taxes imposed upon and payable by the commercial corporations mentioned in section 1, shall be, on banks * * * $1,000 when the paid up capital is from $500,000 to $1,000,000, and an

additional sum of $200 for each million or fraction of a million dollars of the paid up capital from one million to three million dollars, and a further additional sum of $100 for each million or fraction of a million dollars of the paid up capital over $3,000,000, and an additional tax of $100 upon each office in the cities of Montreal and Quebec, and $20 for each office in any other place." By the subsequent provisions of this Act these taxes are payable annually, and the recovery can be made, on behalf of Her Majesty, and by Section 10 these taxes are to form part of the consolidated revenue of the Province.

As the constitutionality of this law depends on the extent of the powers of the Legislature of Quebec, and as our constitutional system has a certain analogy to the system of the United States, it appears to me advisable briefly to explain the systems which govern these two countries, showing the resemblances and the differences.

After this exposition it will be more easy to understand the opinions of the authors who have written upon the American constitution, and that of the judges who have been called upon to pronounce on the numerous questions that have arisen under the operation of the laws in the United States, to ascertain if we can apply them to our system.

Before the Union, the United States constituted a species of Confederation whose authority was much restricted. The States were sovereign, and the authority of the confederation only applied to the States under the form of requisitions, and the absolute power of the States to tax, no matter by what system, belonged to them exclusively, without any interference from treaties of commerce made by Congress (4th Wheaton, p. 191-199, Marshall, C.J.). On account of the numerous inconveniences which arose from this state of affairs, inconveniences which considerably reduced the power of the general governement, the people, by the Constitution, changed this condition of affairs altogether, and while leaving the States soveriegn in their

limits, confided to the Government of the Union certain powers which formerly belonged to the different States, substituting a national Government, acting with powers restrained by the people. But, even under this Constitution the existence of these States was necessary, and their independant and sovereign authority within their limits was formally recognized. The people of the United States constituted a nation under one Government, which is supreme, within the limits of its territory and its possessions. On the other hand, the people of each State compose a State, having its own Government and possessing everything that is necessary and essential to a separate and independent existence. The United States might coninue to exist, but without the States, in the Union, the United States would no longer exist as such. The respective position and the general condition of the Union of the States has been expressed with much exactitude by Mr. Madison, in the *Federalist.* " The Federal and State Governments are in fact but different agents and trustees of the people constituted with different powers, and designated for different purposes." The powers of the Union are powers enumerated and delegated. I do not intend to here examine the question whether these powers were delagated by the people or by the States. This point is very cleary treated by Chief Justice Marshall, in the case of McCulloch and the State of Maryland, (4 Wheaton, p. 402) and he establishes clearly that the Federal Government derives its powers from the people.

As to the extent of these powers, the general Government possesses only those that are specially attributed to it; beyond this the States are sovereign and possess all powers, which are not prohibited to them by the Constitution. Thus the power to tax is one of the attributes of State sovereignty, and is not derived from the Constitution, and may be exercised absolutely, except so far as it has been abandoned and expressly or impliedly entrusted to the Federal Government. Article 10 of the Constitution

reads in the following terms :—" The powers not delegated to the United States by the Constitution, nor prohibited by it to the States, are reserved to the States respectively, or to the people." The power of taxing is also one of the attributes of the sovereignty of each State, and it can exercise this power within its limits, unless, by a formal act, it relinquishes or remits it expressly and implicitly to the General Government. Before the Union, each State possessed the absolute and unlimited power to tax, and the Constitution placed no express restriction on this power, except a prohibition to impose tonnage or import duties on imports and exports. And, on the other hand, powers were given to the Federal Government to impose direct or indirect taxes, and import and excise duties, without any restriction, save as to the tax on exports and the system of assessments for the direct tax. The power to tax then was concurrent, and a tax might be imposed on the same object by the two Governments (4 Wheaton, 425, Marshall, C. J.; 7 Wallace, p. 76, Chase, C. J.; 7 Howard, 534, Passenger cases.) At all times this concurrent power might be exercised without the States encroaching on the powers of the Union.

" The grant to the General Government," says Chief Justice Marshall, " of the power to lay and collect taxes is made in general terms, and has never been understood to interfere with the exercises of the same power by the States. Congress is authorized to lay and collect taxes for general welfare the United States. This does not interfere with the powers of the States to tax for the support of their own governments, nor is the exercise of that power by the States an exercise of any portion of the power that is granted to the United States. In imposing taxes for State purposes they are not doing what Congress is empowered to do. Congress is not empowered to tax for those purposes which are within the exclusive province of the States. When then each government exercises the power of taxation, *neither is exercising the power of the other.*" (9

Wheaton, p. 199, Gibbons and Ogden.) But there are cases where the powers of the General Governement are exclusive, and Mr. Hamilton in No. 32 of the *Federalist*, says,that there are exclusive delegations of the sovereignty of the States in three cases :—

1st.—Where exclusive power is in terms given to Congress.

2nd.—Where an authority is granted to the Union, and the States are prohibited from exercising a like authority.

3rd.—Where an authority is granted to the Union, to which similar authority in the States would be absolutely and totally contradictory and repugnant, 7 Howard,p. 369, Passenger cases, and 479 and 499, 5 Wheaton, 48, Strong J. The question as to whether the powers of the Federal Government are exclusive, as regards the regulation of commerce and bankrupt laws has presented itself in several cases. Among others is that of Gibbons and Ogden, (9 Wheaton) that of Sturges and Crowninshield, (4 Wheaton, p. 192) and that of the Passenger cases, (7 Howard, 283 and 393.) We will return to these questions when discussing the merits of the case.

We will now pass to our own constitution and explain as briefly as possible the systeme on which the rights and powers of the Federal and Provincial Government depend, and the respective position of these Governments.

Before Confederation, the Provinces, like the different States that composed the Union, existed with sovereign power. But our constitution, different from the constitution of the United States, in place of leaving this sovereignty with them, gave it to the Dominion Parliament. And in place of delegating and attributing certain powers to the General Government, leaving the provinces with the power which they possessed before, except those which would come in conflict with those delegated to the Fededal Government, all powers which the Provinces possessed, and which were necessary for the good government of Canada, were given to the Federal Government, leav-

ing only to the Provinces those powers delegated to them, and in order to avoid the difficulties which arose in the States, the concurrent powers were removed with several exceptions, in order to give exclusive powers to the Government of Canada ; in a word, everything was vested in the Dominion Government, and the powers of the Provinces were only exceptional, although they were sovereign and supreme in their sphere.

Section 3 of the Constitutional Act says :—The provinces shall form and be one Dominion under the name of Canada. Section 17 says :—There shall be for the Dominion of Canada a Parliament composed of the Queen, a Senate and the House of Commons. Canada is divided into four Provinces. Each Province will have a Legislature, composed of a Lieutenant-Governor and a Legislative Assembly (and Legislative Council for Quebec) Section 69 and 71.

Now, how are the powers distributed ? Section 91 is in the following terms :—" It shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces, and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared, that, (notwithstanding, anything in this Act,) the exclusive Legislative authority of the Parliament of Canada, extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated."

The Act then enumerates twenty-nine classes of subjects, among them the following :

2—The regulation of trade and commerce.

3—The raising of money, by any mode or system of taxation.

15.—Banking, Incorporation of banks, and the issue of paper money.

And the Act adds:—" And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section, shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature, comprised in the enumeration of the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislature of the Provinces."

Section 92, defines the powers of the Provincial Legislatures, and says:—In each Province the Legislature may *exclusively* make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say:

2.—Direct taxation within the Province, in order to the raising of a revenue for Provincial purposes.

11.—The incorporation of companies with Provincial objects.

16.—Generally all matters of a merely local or private nature in the Province.

According to this definition of powers, it would appear, by the first part of the preamble of sec. 91, that the federal parliament would have power only over matters and subjects which are not exclusively assigned to the provinces, but by the second part of this preamble the exclusive powers of the provinces seem to be restricted, the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extending to all matters enumerated in the twenty-nine classes of subjects specially mentionned in sec. 91. It would seem then, that with regards to all matters specially mentionned in sec. 91, the provincial legislatures have no power, even if there should be found in the twenty-nine classes matters which, by sec. 92 seemed to be exclusively assigned to the provincial legislatures. However, as was stated by the Privy Council, in the case of Parsons and The Queen (5 Legal News, p. 25), these two sections must not be interpreted so absolutely, and a reasonable interpretation must be assigned to them in cases where the same matters are designated in the classes of these two sections. However,

this is a difficulty which will seldom occur, and with reference to taxes, the powers of the federal parliament and the provincial legislatures are concurrent within certain limits, but can never come into conflict. In fact, the Federal Parliament has the right to raise money by any mode or system of taxation. But it can evidently only raise money for federal objects, and provincial legislatures are entiled to raise money only by " direct taxation, within the Province, in order to the raising of a revenue for Provincial purposes ", and indirect taxation by " shop, saloon, tavern, auctioner and other licences."

Chief Justice Marshall in Gibbons *vs.* Ogden (9 Wheaton, p. 198) expresses himself as follows:—" The grant of " the power to lay and collect taxes, is made in general " terms, and has never been understood to interfere with " the same power by the States. * * * And a power in " one to take what is necessary for certain purposes is " not, in its nature, incompatible with a power in another " to take what is necessary for other purposes. Congress " is authorised to lay and collect taxes to pay the debts " and provide for the general welfare of the United States. " This does not interfere with the power of the States to " tax for the support of their own governments: nor is " the exercise of that power by the States, an exercise of " any portion of the power that is granted to the United " States. In imposing taxes for state purposes, they are " not doing what Congress is empowered to do. Congress " is not empowered to tax for those purposes which are " within the exclusive province of the States. When, then, " each government exercises the power of taxation, nei- " ther is exercising the power of the other."

The power to tax can therefore be exercised in a concurrent manner without there being any encroachment of the rights of the Federal Government on those of the States and *vice versa*.

We must not forget that, under the American Constitution, the powers of taxation conferred on Congress are un-

limited, except as regards the tax on exports, and the obligation to tax according to the rule of apportionment in the case of direct taxation, and of uniformity in other cases. On the other hand, those of the States are also absolute and unlimited, with the exception of their disability to impose duties on imports and exports and tonnage dues. But neither government can tax the means employed by the other in the exercises of their powers. " No state has the " right to tax the means employed by the government of " the Union for the execution of its powers." (4 Wheaton, 429—9 Wheaton 39—9 Wallace, 591.)

And on the other hand, " The right of the States to " administer their own affairs, through their Legislative, " Executive, and Judicial departments, in their own man- " ner, through their own *agencies*, is conceded by the uni- " form decisions of this Supreme Court. This carries " with it an exemption of those agencies and instruments " from the taxing power of the Federal Government." (17 Wallace 327, 8 Wallace 547 and 18 Wallace 30.)

" No one " says Judge Strong, in the case of Railroad Co. *vs.* Penniston (18 Wallace 29), " ever doubted that " before the adoption of the Constitution of the United " States. each of the States possessed unlimited power to " tax, either directly or indirectly all persons and property " within their jurisdiction......... except so far as such tax- " ation was inconsistent with certain treaties. " And " the constitution contains no express restriction of this " power other than a prohition to lay any duty of tonnage " or any duty on imports or exports." (7 Wallace, 76 *et seq.*)

" That the power of taxation is retained by the States ; " that it is not abridged by the grant of a similar power " to the government of Union ; that it is to be concur- " rently exercised by the two governments are truths " which have never been denied." (Marshall, C. J. ; 4 Wheaton 425.)

These are the principles which have guided the courts in the United States in the adjudication of the different question which have been submitted to them.

But our Constitutional Act is very different—all the powers belong to the Federal Government, except such as are specially assigned to the provincial legislatures. It cannot be said, therefore, that they have retained the power of taxation which belongs to every sovereignty, that this power has not been diminished by the Constitution, as is said of the States of the Union. Far from that, if the power of taxation by the system of direct taxation had not been specially assigned to the provincial legislatures, they would not have the power to tax by any mode whatever. For, as has been already shown, our Constitution differs from that of the United States; our provinces, contrary to the American system, have not retained concurrent powers, and what is not granted to them is taken away from them. However, they incontestably possess the power of taxation by direct taxation, within the limits of the province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes, and finding that the Federal Parliament has exclusive power to tax by any mode including direct taxation, the Privy Council, in the the Queen and Parsons, referring to the pre-eminence which it was sought to give the Federal Parliament, said: " It is obvious that, in some cases where this apparent conflict exists, the legislature could not have intended that the powers exclusively assigned to the provincial legislatures, should be absorbed in those given to the Dominion Parliament. Take as one instance the subject of " Marriage and Divorce " contained in the enumeration of subjects in sec. 91; it is evident that solemnization of marriage would come within this general description, yet solemnization of marriage, in the province, is enumerated among the classes of subjects in sec. 92, and no one can doubt, notwithstanding the general language of sec. 91, that this subject is still within the exclusive authority

of the legislatures of the provinces. So the raising of money by any mode or system of taxation is enumerated among the classes of subjects in sec. 91 ; but though the description is sufficiently large and general to include direct taxation within the province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes, assigned to the provincial legislatures by sec. 92, it obviously could not have been intended that in this instance also, the general power should override the particular one." They then add : " It could not have been the intention that a conflict should exist, and in order to prevent such a result, the two sections must be read together, and the language of the one interpreted, and, where necessary, modified by that of the other."

Judge Taschereau, in the case of Angers *vs.* The Queen, speaking of the same difficulty as to the power to tax, says : " A litteral interpretation of these two sections (91 and 92) " would make them contradictory. It has been stated that, " in order to reconcile these two sections, the words " 'exclusively' must be construed as referring to the " Imperial power. I do not concur in this view, I prefer " to admit that there is a contradiction in the letter of the " Statute, and giving the power of direct taxation both to " the central and local power, and this in accordance " with the well known rule, when a general intention is " expressed in a statute, and the Act also expresses a parti- " cular intention incompatible with the general intention, " the particular intention shall be considered as an *excep-* " *tion.*" For my part, notwithstanding my respect for these authorities, I find nothing incompatible in sections 91 and 92, as to powers of taxation, and I do not see any case where the power to tax possessed by the provincial legislatures is a modification or an exception to the like power of the Federal Government. For these powers may be exercised concurrently on the same objects without coming in conflict, and the tax imposed on a thing by the federal power can never be an obstacle to the imposition

of a tax of the same amount on the same thing by the provincial legislatures. To the authorities already cited, I will add that of Judge Clifford, in the case of Transportation Co. *vs.* Wheeling (99 U.S. Sup. C. p. 281) : " Power " to tax its citizens or subjects in some form is an attri- " bute of every governement, residing in it as part of " itself ; and hence it follows that the power to tax may " be exercised at the same time upon the same objects of " private property by the State and by the United States, " without inconsistency or repugnancy."

In order to determine whether this tax imposed on the Defendants is legal and constitutional, we must then see if among the powers specially assigned to the Legislature of Quebec, can be found the power of imposing such tax. The only clause relied on is the following :—" 2. Direct taxation, within the province, in order to the raising of a revenue for the provincial purposes." The first question, then, is whether the tax is direct. Secondly, is it imposed *within* the limits of the province ? Thirdly, does it interfere with the federal powers for the regulation of trade and commerce ? Fourthly, is it an interference with federal powers, in relation to banking and the incorporation of banks ?

First, what is a direct tax, and what is an indirect tax? It is useless to cite all the opinions of economists and jurisconsults who have endeavored to *define* direct and indirect taxation. They have been reproduced in almost every case. I will, however, quote the definition of Mill :—" Taxes are either direct or indirect. A direct tax is one which is demanded from the very person who it is intended should pay it. Indirect taxes are those which are demanded from one person, in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another." The principle seems to be generally admitted, but the difference arises in the application. It is impossible to find authorities or precedents perfectly applicable, for no other system is similar to our own.

Under the American Union, the States, with a few limitations, have absolute power of taxation, either direct or indirect, so that there has been no occasion to examine whether a tax imposed by a State was direct or indirect. But it is different with Congress. The latter has power of direct or indirect taxation, with certain limitations, but it can only impose direct taxation by a system of apportionment.

Par. 3 of sec. 2 of the Constitution says :—" Direct taxes " shall be apportioned among the several States, according " to their respective numbers." Par. 4 of sec. 9 says : " No direct tax shall be laid unless in proportion to the census or enumeration before directed to be taken." Under this system, the question has arisen whether taxes imposed by Congress were direct or indirect; for if they were direct and not imposed by apportionment, they were clearly unconstitutional. And if they were indirect and uniform, they were uncontestably constitutional.-The first reported case having bearing on this question is that of Hylton *vs.* U.S. which date from the year 1796 and in which a tax on carriages was under discussion ; it was decided that this was an indirect tax: 3 Dallas p. 171. One of the cases in which this question is best discussed is that of Venzie Bank *vs.* Fenno, reported in 8 Wallace, p. 553. It treated of a tax imposed by Congress on notes of State banks in circulation. Chief Justice Chase in rendering judgment expressed himself thus :—" Much diversity of opinion has " always prevailed upon the question, what are direct " taxes ? Attempts to answer it by reference to the defini- " tions of political economits have been frequently made, " but without satisfactory results. The enumeration of " the different kinds of taxes which Congress was autho- " rised to impose was probably made with very little refe- " rence to their speculations. The great work of Adam " Smith, the first comprehensive treatise on political eco- " nomy, in the English language, had then been recently " published ; but in this work, though there are passages

" which refer to the characteristic difference between " direct and indirect taxation, there is nothing which " affords any valuable light on the use of the words " 'direct taxes' in the constitution. We are obliged " therefore to resort to historical evidence, and to seek " the meaning of the words in the use, and in " the opinion of those whose relations to the go- " vernment, and means of knowledge, warranted them " in speaking with authority. And considered in this " light, the meaning and application of the rule, as to " direct taxes, appears to us quite clear." He then enumerates the different taxes imposed by Congres and adds: " This review shows that personal property, contracts, " occupations, and the like, have never been regarded by " Congress as proper subjects of direct taxation. * * * " It may be rightly affirmed, therefore, that in the prac- " tical construction of the Constitution by Congress, " direct taxes have been limited to taxes on land and " appurtenances, and taxes on polls or capitation taxes." Afterwards he cites the case of Hylton *vs.* U. S. and the opinion of Judge Chase, who rendered the Jugdment of the Court, and finally the case of Pacific Insurance Co. *vs.* Soule in which it was decided that a tax imposed by Congress on the income of insurance companies was an indirect tax. (7 Wallace p. 433) and Judge Chase in the case of Venzie Bank *vs.* Fenno, after having reviewed all the decisions of the courts and the opinions of lawyers and statesmen on this question concludes in these terms: —" Il may be safely assumed, therefore, as the unani- " mous judgment of the Court, that a tax on carriages is " not a direct tax. And it may further be taken as esta- " blished upon the testimony of Paterson, that the words " 'direct taxes,' as used in the constitution, comprehended " only capitation taxes and taxes on land, and perhaps " taxes on personal property by general valuation and " assessment of the various descriptions possessed within " the several States. It follows necessarily that the power

" to tax without apportionment extends to all other " objects." (8 Wallace, p. 546.)

It seems to me, then difficult to apply to our constitutional system the judgments rendered under the american constitution. And it is this probably that has made Kent say, in weighing the decision, in the case of Hylton *vs.* U. S., reproducing the opinion of Judge Tredell, that " The Constitution contemplated no taxes as direct " taxes, but such as Congress could lay in proportion to " the census. All direct taxes must be apportioned. As " all direct taxes must be apportioned, it is evident that " the Constitution contemplated none as direct but such " as could be apportioned. If this tax (on carriages) can- " not be apportioned it is therefore, not a direct tax in " the sense of the constitution." (3 Dallas, p. 181.) And Booley, after having given a definition of direct and indirect taxes, adds. " The term, direct taxes, is employed in " a peculiar sense in the federal Constitutton in the pro- " vision requiring such taxes to be apportioned according " to representation and they are perhaps limited to capi- " tation and land taxes." And he cites the different cases we have already mentioned. (Cooley on taxation, p. 5.)

We must, then, seek elsewhere the solution of the question, availing ourselves, however, of the opinions of those who have written upon the American Constitution and questions of taxation, and of the judicial decisions upon analagous questions. Let us first see upon what the tax in question is imposed. The Act says every bank doing business within the Province shall pay an annual sum of $1,000, when its paid up capital is from half a million to a million, and an additional sum of $100 on each office in the cities of Montréal and Quebec.

Taxation is, therefore, imposed on banks on account of their doing buisness within the limits of the Province of Quebec and of their opening offices there. Any bank incorporated by the Dominion, and doing business in the rest of the Dominion, but in the Province of Quebec, is

not subjected to this tax. This tax is not, therefore, imposed on the property of the bank, but on the privilege which the Province of Quebec gives it to do business. It is, therefore, a *tax on the franchise*. " The right of a corporation to exist and exercise the powers vested in it by its charter is called its franchise." Borroughs on Taxation 83, p. 164. And at page 168, sec, 85, he asks :—" when is the tax on the franchise, as distinguished from the property of the corporation ? " This question has arisen in a number of cases under the Act of Congress, exempting United States bonds from taxation ; if the tax was laid upon the property of the corporation, as such, all that portion invested in UnitedStates bonds was, exempt, whereas if the tax was imposed on the franchise it had no reference to the United States bonds and the whole tax must be paid. "When the tax is on the nominal capital of a bank, without regard to the value of the property of which it is composed, such a tax is *annexed* to the *franchise* as a royalty for the grant and is a tax *on the franchise* and not on the property."

This is the opinion expressed by Judge Nelson, in the Supreme Court of the United States, in the case of the Bank of Commerce and New-York City—2 Black, 620 and 628—in speaking of the tax question, he says : " The capital of the bank is taxed under existing laws in that State (N. Y.), upon valuation, like the property of individual citizens and not as formerly on the amount of the *nominal capital without regard to loss or depreciation.* According to that system of taxation it was immaterial as to the character or description of property which constituted the capital, as the tax imposed was wholly irrespective of it.

The tax was like one *annexed to the franchise as a royalty* for the grant. But since the change of this system it is agreed the tax is upon the property constituting the capital. An act taxing the cash capital of mutual insurance companies *is a tax on the franchise and not on the*

property—36 Connecticut, p. 512, and Hilliard, on taxation ch, 1, sec. 36, p. 20. And in the case of the Province Bank *vs.* Billings, in which the tax in question was an annuel tax on each bank "of $1.25 on each and every thousand dollars of the capital stock annually paid in," it is admitted that the tax was a tax on the franchise. "No one pretends that it is a tax upon the property of the bank. The capital stock is referred to in order to equalize the duty among the banks themselves. The duty is not upon the capital stock but upon the banks. In relation to each other it is a duty in proportion to the capital stock, 4 Peters, p. 427 and 542. The question which presented itself in this case was, whether the granting of a charter was a contract or not, and whether the State after having granted a charter without mentioning a tax can afterwards tax the franchise of a corporation. "One of the elements," says Burroughs, "by which a franchise tax is distinguished from a property tax is that a property tax is imposed upon a valuation which is the basis of computation. It is assessed by assessors, *where it is situated or at the residence of the owner;* while the franchise tax imposed directly by the Legislature is not assessed by assessors, and the amount depends on the amount of business transacted by the corporations and the extent to which they have exercised the privilege granted in their charter, without reference to the *value* of their *property* or the *nature* of the investment made of it." Burroughs, sec. 85, p. 169. The tax on corporations may be imposed on the franchise or the property of the corporation or both. When imposed on its franchise the amount of the tax may be measured by its capital stock either at par or its nominal value, or by its dividends, or it may be specific amount. It may also be taxed on its property in which the capital is invested. And the stockholders may, in addition be taxed on the value of tneir shares and also on the profits or dividends as income. And what is the nature of a tax on the franchise?

"This tax," says Burroughs, "is in its *essential nature* the same as the *license tax* and the same principle as to the power of the State to tax, applies to domestic corporations when they are first chartered, as applies to foreign corporations. In the case of a foreign corporation the bonus or tax is the amount paid for the *privilege of exercising its corporate powers in the State;* in the case of a domestic corporation it is the amount paid as the price of its corporate existence. It only exists by permission of the State, and the State may prescribe the terms on which it will grant its permission." Burroughs, sec. 85, p. 166. If the tax on franchise is of the nature of a license, and similar to a license, if it is a tax imposed to give to a corporation the privilege of exercising its corporative powers, the tax in question is clearly unconstitutional. For, according to our Constitution, the Provincial Legislatures have only the power of according the licenses enumerated in the 9th chap. of section 92 of the British North America Act. Taking as well established the interpretation which has been given to the words "and other licenses." as meaning only licenses of the same kind, the constitutional act has evidently not wished to grant to the Provincial Legislatures the right of granting or refusing to banks, incorporated by the Federal power, the privilege of exercising their corporative rights, of doing their business in hetlimi‸ts of these Provinces. For this right would be in formal contradiction to the exclusive power of the Federal Parliament, granted to it by chap. 15 of section 91, of legislating on banking and the incorporation of banks. These powers of the Federal Parliament extend over the whole Dominion, and if it has the exclusive power of incorporating banks, it has also the exclusive power of allowing them to exercise their functions and to make operations in the limits of the Dominion without any power to prevent them from doing so, otherwise the Federal power would be neither exclusive power or sovereign. "A tax on a corporate franchise," says Cooley, "may

or may not be just or politic. If the business is one of which corporations have a monopoly, a tax on their franchises, however heavy, would not be burdensome, because the result would only be to add to the costs of whatever the corporations supplied to the public, *so that the tax would really be paid by the community at large.*" Cooley, on Taxation, ch. 1, p. 25:—If it is the public who pays, it is, therefore, all the definitions being given, the motions being received and all the opinions being accepted, an indirect tax and evidently unconstitutional. In fact, what difference can there be between the present tax and that by which the Legislature would say: "In order to do business in the Province, the banks shall take out a license and pay a percentage on their capital and so much for each office"? Would the effect be different? I seek in vain for any; I cannot discover any possible difference in the practical result. And yet everybody will admit that if the Legislature had compelled the banks to take out a license, the law would be unconstitutional and *ultra vires.*

But it was said at the argument that it was not a tax on the franchise but a capitation tax. No authority or precedent has been cited to establish or justify such a proposition. The bank, as a legal entity, does not reside within the Province of Quebec, and I do not think that a corporation has ever been considered as a person on which a tax may be laid as on the head of a natural person.

Lastly, it has been said that the tax is imposed on the capital of the banks, and that it is a direct tax on the property. If the truth of this proposition were admitted, the tax would still be illegal and unconstitutional, and for two reasons: the first, because part of this capital is invested in securities of the Federal Government (in dominion notes) and, the second, because this capital is not entirely situated within the limits of the Province.

It has, in effect, been decided, in the United States, that a tax imposed by a State upon bonds issued for loans made to the Government of the Union is inconstitutional,

2 Peters, Rep. 449. Weston *vs.* The City of Charleston. Chief Justice Marshall, in rendering judgment, expressed himself in the following terms:—"Congress has power "to borrow money on the credit of the United States." « The stock it issues is the evidence of a debt created by « the exercise of this power. The tax in question is a tax « upon the contract subsisting between the Government « and the individual. It bears directly upon that contract. « ...... If the States possess the power to tax a contract for « the loan of money (to the U.S.), what shall arrest this « principle in its application to every other contract. ...... « The tax on Government stock is thought by this Court « to be a tax on the contract, a tax on the power to bor- « row money on the credit of the United States, and con- « sequently to be repugnant to the constitution.

And in the case of Bank of Commerce *vs.* New York City, the question has been decided in a more direct manner, and the Supreme Court of the United States gave judgment that:—" That portion of its capital which a New York Bank has invested in the stocks, bonds, and other securities of the United States, is not liable to taxation by the State." 2 Black, p. 620. And Judge Nelson, in rendering judgment, after having referred to the case of Weston *vs.* City of Charleston, and to the opinion of Chief Justice Marshall, says:—" The result of this doctrine is, " that the exercise of any authority by a State Govern- " ment trenching upon any of the powers granted to the " general Government, is, to the extent of the interfer- " ence, an attempt to resume the grant in defiance of " constitutional obligation; and, more than this, if the " encroachment or usurpation to any extent is admitted, " the principle involved would carry the exercise of the " authority of the State to an indefinite limit, even to the " destruction of the power. For, as truly said by Chief " Justice Marshall in the case of Weston *vs.* City of " Charleston, in respect to the taxing power of the State, " If the right to impose the tax exists, it is a right which,

" in its nature, acknowledges no limit, it may be carried " to any extent within the jurisdiction of the State which " imposes it. ......The power to borrow money on the " credit of the United States is admitted. It is one of the " most important and even vital functions of the géneral " Governement ...... But of what avail is the function or " the means if another Government may tax it at discre- " tion ? It is apparent that the power, function or means, " however important and vital, are at the mercy of that " Governement. And, it must always be remembered, if " the right to impose a tax at all exists on the part of the " other Government, " it is a right which in its nature "acknowledges no limits. "

The same principle and the same doctrine have been again established by the same Court in the cases called " Bank Cases." (2 Wallace, p. 200.)

Our Banks, under the general Banking Act, and the Defendant in the present suit comes under that Act, are obliged to have half of there reserve in Dominion notes They are then obliged to employ a part of their capital in acquiring securities of the Federal Government and this latter has employed this means as an indirect mode of effecting a loan. In taxing the capital of these banks, therefore, the Provincial Legislature has taxed a power reserved exclusively to the Federal Government and thus the tax is unconstitutional.

In the second place, this tax would still be unconstitutional for it would be imposed on a capital of which it is admitted that the greater portion is neither situated nor employed within the Province, and it would consequently be beyond the powers conferred on the provincial legislatures of taxation within their limits. In fact, if this tax is a tax on the franhise, this franchise is not entirely situated within the limits of the Province; if it is on the capital, it is admitted that a great part is employed in the other provinces of the Dominion.

The Counsel for the Bank of Toronto enunciated the

following proposition : " Any tax imposed on a corporation created by the federal authority must necessarily reach parties beyond the Province, and is therefore unconstitutional; as the only mode of taxation allowed to the Province is that of *direct taxation within the Province.*" He, however, modified this proposition at the argument by applying it only to tax now in question. Thus restricted I think it correct. But I do not think it would be true if applied generally. For, if a tax on moveables may be a direct tax, " I think a tax on bank stock owned by persons residing within the Province would be a direct tax, within the Province," that is to say, on a thing within the Province, for personal rights follow the domicile of the owner.

Nor is there any doubt in my opinion that provincial legislature have the right to tax the immovable properties owned by the banks within the Province. I have not, however, to express a judicial opinion on that point, nor on the question whether an Act taxing the immoveable property of banks and not that of citizens generally, would or would not be unconstitutional. But I think I may, without fear, express the opinion that if the immoveable property within the Province were taxed by the Provincial legislature, that owned by the banks would not be exempt.

The second and third objections to the constitutionality of the Act are that it is an interference with the rights of the Federal Parliament and an infringement of its powers (1) to regulate trade and commerce ; (2) to legislate as to banks and the incorporation of banks. These powers of the Federal Parliament, as we know, are exclusive, and there is nothing in the classes of subjects attributed to the provincial legislatures, whick can at all come under these two matters assigned to the Federal Parliament. There can, therefore, be no question as to them, of conflic or concurrence of powers, and the provincial legis-

latures have evidently no right to legislate on trade and commerce, nor on banks and their incorporation.

The American Constitution, as we have seen, is less restrictive than our own, and it gives to Congress power to "regulate commerce with foreign nations, between the several States, and with the Indian tribes," without, however, giving it this power exclusively. But it has, nevertheless, been recognized as belonging to it exclusively. There is not one word in the whole Constitution having reference to banks or the incorporation of banks. And this power also has been acknowledged as belonging to the States. And the Supreme Court has only recognised the power of Congress to incorporate the bank of the United States in virtue of the general and absolute power which belongs to every sovereign State to appoint the necessary and proper means to carry on the machinery of government, and not in virtue of the special powers which were assigned to it by the Constitution. Vol. 4, Wheaton, *McCulloch* vs. *Maryland*, p. 425 ; vol, 9, Wheaton, *Osborne* vs. *The United States Bank*, p. 859. Judge Bradley, in the case of the *Pacific Railroad* vs. *Penniston*, cites on this subject the opinion of Chief Justice Marshall in the case of McCulloch, which establishes this doctrine, and he adds : "The suggestion of Chief Justice Marshall, in the above quotation, that Congress cannot create any corporation except for public and national purposes, is worthy of particular notice. The inference is obvious that any corporation rightfully created by Congress being necessarily public and national in its object, is beyond the reach of State taxation. That suggestion, it is true, was made in reference to a corporation established for business purposes within the states of the Union. And in such a case it is evident that the proposition must be true, viz. : that Congress cannot create a corporation except for public and national purposes." 18 Wallace, p. 43.

Are these principles and reasonings applicable to our

banks? As, under our Constitutional Act, the exclusive power to regulate trade and commerce and to legislate on banks and the incorporation of banks, is assigned in the same terms to the Federal Parliament, the principles applicable to the questions which may arise with regard to one power are identical with those which may arise with regard to the other; and if a law of the Provincial Legistature, imposing a tax on an article of commerce or on an industry is unconstitutional, as being an encroachment on the federal power and an infraction of its exclusive right to regulate trade and commerce, so also, and perhaps with greater reason, a law imposing a tax on a bank or on its operations, must be declared unconstitutional as an infraction of the exclusive right of the Federal Government to legislate on banking and the incorporation of banks.

There is a parity of reason, for under the Constitution of the United States, although the power to tax be concurrent and belong equally to the United States and to the different States, on the same objects, it is evident that the power to regulate commerce cannot be concurrent, nor be exercised at the same time by the two sovereingties.

" When each Government," says Chief Justice Marshall, " exercises the power of taxation, neither is exercising the power of the other. But when a State proceeds to regulate commerce with foreign nations, or among the several States, it is exercising the very power that is granted to Congress and is doing the very thing which Congress is authorised to do. There is no analogy then between the powers of taxation and the power of regulating commerce." (9 Wheaton. Gibbons *vs.* Ogden, p. 199. 7 Howard, 393 Passenger Cases.)

On this point of the case, we will consider together the two objections raised against the constitutionality of the law, and will give our attention mainly to that which is based on the principle that this law is an infraction of

the exclusive power of the Federal Government to legislate on banking and the incorporation of banks. The cases of McCulloch *vs.* State of Maryland, and Osborne *vs.* U. S. Bank have frequently been cited during the argument and are referred to at length in the factums which have been submited. But the decisions in these two cases have been rendered exclusively on the principle that the States could not tax the means or instruments created by Congress for the purpose of exercising its powers. It is known that the Bank of the United States was under the immediate control of the Government, and was like one of the wheels of the governmental machine. This Bank of the United States was always, to a certain degree, a private institution ; the Federal Government owned only a fifth of the capital stock and the rest was owned by individuals, and out of twenty-five directors there were but five appointed by the Government, and it carried on, moreover, besides the operations necessitated by the financial requirements of the Union, ordinary banking business, in exactly the same manner as the States banks. The National Banks are also placed in the same category. (3 Wallace, 573. Van Allen *vs.* The Assessors.) Our banks cannot perhaps be placed on the same footing and cannot be considered as means employed by the Dominion Government for the purpose of exercising the national and public functions which have been conferred upon it by the Constitution. It is very true that the Federal Government employs the banks for the purpose of circulating the notes of the Dominion, and that by sec. 14 of the General Banking Act they are obliged to have at least a third of their reserves in Dominion notes. It is true, too, that by sec. 15 the banks to which the General Act applies are declared to be exempt from the tax which was then imposed on their notes in circulation. They are, moreover, subjected to certain restrictions ; they cannot issue bills of a lower denomination than five dollars. This restriction is evidently imposed by the Federal

Government in order to protect the circulation of Dominion notes. This entire system may very well be looked upon as establishing our banks as a branch of the fiscal administration of the Dominion, and as such beyond the legislation of the provincial legislatures.

But it is possible, however, that our banks may be merely private institutions, not being in any way joined to the Government, and not created for the purpose of exercising its powers by their means, in their being employed as its agent. Chief Justice Chase, in speaking of the National Banks expresses himself in the following terms: "These observations show that the national banking associations are much more intimately connected in their functions and operations with the national government, than was the Bank of the United States. They are, therefore, entitled to all the protection and all the immunities to which that bank was entitled." (3 Wallace 590. Van Allen *vs.* The Assessors.)

And with regard to these national banks it is admitted that the States cannot tax their capitals or yet their franchises or their operations, and Congress by the Act of 1863, creating these banks, and the amendment made in 1864 has permitted, under certain restrictions only, the taxation of the stocks or shares of individuals in these national banks; and when these conditions have not been fulfilled by the States, the laws imposing taxes on these shares have been unconstitutional. (2 Black, p. 620. Bank of Commerce *vs.* New-York City. 2 Wallace p. 200, Bank Tax case.) If Congress has the right to subject this tax to conditions, we must necessarily conclude that it has the right to prohibit it and to prevent the States from imposing it, or rather it would be by proviso 41 only that Congress has given permission to the States to tax these shares. Stress has not been laid on this point, however, and I think I should not go further than merely to point out the difficulty, leaving it to be decided when it shall formally be brought up.

I confine my judgment to the objection based on the unconstutitionality of the Act, in so far as it encroaches on the powers of the Dominion Government to legislate on banks and the incorporation of banks. We must not lose sight of the fact that the Federal power is exclusive, and the provincial legislatures have no right to legislate on these matters, and consequently have no right to incorporate banks. The Federal Parliament has exercised these powers; it has continued the charters of the banks and regulated their operations, and, by sec. 4 of the General Act, has permitted them to open offices in all localities or places within the Dominion. The banks, then, have the power and the privilege granted by the only competent authority of establishing as many branches as they please within this Province, and of transacting business. On what then is the tax in question imposed? On each bank transacting business and on each branch opened. This tax is, therefore, imposed on the powers and privileges granted by the Federal Parliament; then this Government would not be sovereign nor exclusive. In one of the most celebrated American cases, Brown *vs.* Maryland (12 Wheaton, 419) in which the question was whether a tax on importations was constitutional, the Court decided that it was not, for two reasons: 1st Because it was repugnant to that clause of the Constitution which declares " that no State shall lay any impost or duties on imports or exports." 2nd. Because it was also repugnant to the clause which empowers Congress " to regulate commerce with foreign nations." Chief Justice Marshall said, " Commerce is intercourse. " It is inconceivable that the power to authorize this traf- " fic, when given in the most comprehensive terms, with " the intent that its efficacy should be complete, should " cease at the point when its continuance is indispensa- " ble to its value. To what purpose should the power to allow importation be given unaccompanied with the power " to authorise a sale of the thing imported "? And after

speaking of the consequences of the tax he adds, " Such " a state of things would break up commerce. " It will " not meet this argument that this state of things will " never be produced, that the good sense of the States is " a sufficient security against it. The Constitution has " not confided this subject to that good sense. It is pla- " ced elsewere. The question is, where does the power " reside? Not how far it will probably be abused. The " power claimed by the state is, in its nature, in conflict " with that given to Congress; and the greater or less " extent in which it may be exercised does not enter into " the enquiry concerning its existence." (12 Wheaton, p. 446 and 447.) If the argument of the Chief Justice is sound, it will apply with much greater force to the case before us.

Of what use would it be for the Federal Government to create banks if they could not do business without the permission of the provincial legislatures? The charter of a bank is a licence, as Chief Justice Chase says, in the case called " License Tax," " It is not doubted that were Congress possesses constitutional power to regulate trade or intercourse, it may regulate by means of licenses as well as in other modes; and in case of such regulation, a license will give to the licencee authority to do whatever is authorized by its terms...... All such licenses confer authority and give rights to the licensee." (5, Wallace, p. 470.)

Banks do not exist by virtue of provincial authority, and do not carry on their operations by provincial permission. Their existence, their privileges and their operations cannot, therefore, be submitted to the control of the provincial legislatures; otherwise the federal power might be annihilated. " The sovereignty of a State," says Chief Justice Marshall, " extends to everything which exists by its own authority, or is introduced by its permission." (Wheaton, 429; McCulloch *vs.* Maryland; 99 U. S. Rep. 279—Clifford J.) And in the case now

before us, the bank does not exist by the authority of the Quebec Legislature, and does not transact its business in this Province by its permission. It does not derive its existence or its privileges from the authority of the Legislature, and it is completely independent of its permission.

It was admitted, for the sake of argument, in the case of McCulloch, that Congress might have had the right to tax banks, and the Chief Justice stated the objection which was raised on this admission in the following terms:— " It has also been insisted, as the power of tax- " ation in the general and State Government is acknow- " ledged to be concurrent, every argument which would " sustain the right of the general government to tax banks " chartered by the States, will equally sustain the right " of the States to tax banks chartered by the general " government. But," he replies, " the two cases are not " on the same reason. The people of all the States have " created the general government, and have conferred " upon it the general power of taxation. The people of " all the States, and the States themselves, are repre- " sented in Congress; and, by their representatives, exer- " cise this power. When they tax the chartered institu- " tions of the States, they tax their constituents; and " these taxes must be uniform, (and consequently " indirect.) But when a State taxes the operations of the " Government of the United States, it acts upon institu- " tions created, not by their own constituents, but by " people over whom they claim no control. It acts upon " the measures of a government created by others as well " as themselves. The difference is that which always " exists and always must exist between the action of the " whole on a part and the action of a part on the whole... ' But if the full application of this argument could be ad- "' mitted, it might bring into question the right of Congress " to tax the State banks, and could not prove the right of " the States to tax the Bank of the United States." (4, Wheaton, 435).

This point came up in 1879 in the case Venzie bank *vs.* Fenno, to know whether Congress had the right to tax the State Banks. The tax imposed by Congress was a tax on the circulation of the State banks—so much per cent, on the amount of the notes. This tax was attacked for two reasons, 1st. Because it was a direct tax, and that it had not been apportionned among the States according to the Constitution. 2nd. Because the tax impaired a franchise granted by the State, and that Congress had no power to pass a law which could do that. It was decided on the first point, that this was an indirect tax, and that under the Constitution there were no direct taxes other than the capitation tax and the tax on property. (8 Wallace, 540 *et seq.* Chase, C. J.)

The Chief Justice puts the following question :—" Is it " a tax on franchise granted by a State which Congress, " upon any principle exempting the reserved powers of " the States from impairment by taxation, must be held " to have no authority to lay and collect ? We do not say " that there may not be such a tax. It may be admitted " that the reserved rights of the States, such as the right " to pass laws,.........to employ all necessary agencies for " legitimate purposes of State government, are not pro- " per subjects of the taxing power of Congress. But it can- " not be admited that franchises granted by a State are " necessaaily exempt from taxation ; for franchises are " property, often very valuable and productive property ; " and when not conferred for the purpose of giving effect " to some *reserved power* of a State, seem to be as properly " objects of taxation as any other property. But in the " case before us the object of taxation is not the fran- " chise of the bank, but property created, or contracts " made and issued under the franchise or power to issue " bank bills." (8 Wallace, p. 547.) But the opinion of the Court, notwithstanding these incidental remarks, was based on the fact that Congress having issued national notes, had in virtue of its supreme power, the right to

protect their circulation by imposing a tax on the circulation of the State banks; and if it had not an affirmative and delegated power to impose this tax, it had it as an incident to its uncontested power of supplying a paper currency. Two of the Judges (Nelson and Davis) dissented from this opinion, and Judge Nelson, after having stated that the State banks have always been recognized as having a legal existence, expresses himself as follows: —" The imposition upon banks cannot be upheld as a " tax upon property, neither could it have been so intended. It is, simply a mode by which the powers or faculties of the States to iucorporate banks are subjected to " taxation, and which, if maintainable, may *annihilate* " those powers. No person questions the authority of " Congress to tax the property of the banks, and of all " corporate bodies of a State, the same as that of individuals. A tax, upon this property, and which by the " Constitution is to be *uniform*, affords full scope to the " taxing powers of the Federal Government, and is consistent with the power of the States to create banks, " and, in our judgment, is the only subject of taxation by " this Government, to which these institutions are liable. " As we have seen, in the forepart of this opinion, the " power to incorporate banks was not surrendered to the " Federal Government but reserved to the States; and it " follows that the Constitution itself protects them or " should protect them from any encroachment upon this " right. As to the powers thus reserved, the States are as " supreme as before they entered the Union, and are " entitled to the unrestrained exercise of them. This taxation of the powers and faculties of the State Government, " which are essential to their sovereignty and to the efficient and independent management and administration " of their internal affairs, is, for the first time advanced " as an attribute of Federal authority." With how much greater force can these arguments and these opinions be applied to the present case? The power to incorporate

banks not only has been assigned to the Federal Government, but has been assigned to it exclusively, and denied and prohibited to the provincial legislatures. And even according to the opinion of Chief Justice Chase, who holds that Congress may tax the franchise of a corporation created by a State—he admits it with this qualification, this restriction—that the charter was not given for the purpose of giving effect to some reserved power of the State! "When not conferred for the " purpose of giving effect to some reserved power of the State." Tnen, if the charter was given for the purpose of giving effect to some reserved power, Chief Justice Chase was of the opinion that the tax imposed on such a corporation would have been unconstitutional. Now, in the case before us, the tax is imposed on a corporation whose existence and privileges are clearly and eminently under the control of the powers reserved to the Federal Government. The conclusion, then, is unavoidable.

I have searched in vain in the reports of the United States for a case in which the States have taxed the operations of a corporation created by Congress. The case of the Bank of the United States (*in re* McCulloch and *in re* Osborn) is the only one which can appear analogous — but it is remembered that this bank was considered as a branch of the Government—as a means employea by the Government itself for public and national purposes. "The tax was held to be repugnant to the "Constitution as being imposed directly upon an opera- "tion or an instrument of the Government." But we cannot apply this doctrine, unless we consider, what is perhaps true, that our banks are in their creation and purpose similar to the Bank of the United States and the National Banks.

The only cause which presents any similarity to that with which we are now engaged is the case of the Union Pacific Co. *vs.* Peniston. In this case the question raised concerned a tax imposed by a State Legislature on the pro

perty of the Union Pacific Railroad Co., a corporation created by Congress. It will be observed that the power to incorporate railroad companies is not assigned exclusively to Congress, and that the tax was imposed only on the property of the corporation and not on its franchise or its operations. Judge Strong, in the course of his judgment, referred to the cases of McCulloch *vs.* Maryland, and Osborn *vs.* U. S. Bank. We know that in the former of these cases the tax was imposed by the State of Maryland on each note put in circulation and in the latter the tax imposed by the State of Ohio was one of $50,000 on each office which the bank should open within the limits of the State. And Judge Strong sets forth in the following terms the effect of these taxes: "In the case of McCulloch the tax held unconstitutional "was laid upon the notes of the bank. The institution "was prohibited from issuing notes at all, except upon "stamped paper furnished by the State. The tax was, "therefore, not upon any property of the bank, but upon "one of its operations, in fact, upon its right to exist as "created. It was a direc impediment in the way of "a governmental operation performed through the bank "as an agent......No wonder, then, that it was held "illegal......In Osborn *vs.* U. S. Bank, the tax held as "unconstitutional was a tax upon the existence of the "bank, upon its right to transact business within the "State of Ohio." The reason of the decision is based on the difference which exists "between a tax upon the pro-"perty of the bank and one upon its action." In the first case the tax is legal and it is illegal in the second. The effect of this decision is circumscribed by these limits: "It does not extend to a tax imposed on the real property of the bank, in common with the other property in the State......in common with the other property of the same description throughout the State." (18 Wallace, p. 34 and 35; 4 Wheaton, p. 436, Opinion of Marshall, C. J. 2 Peters, p. 462.)

Under our Constitutional Act the Federal Government has the exclusive power to legislate concerning currency and the issuing of paper money, (B. N. A. Act, sec. 91. Sec. 14 and 15), and if this Government sees fit to create these banks for the purpose of putting this power in execution, and does so, it seems to me necessary to come to the conclusion that the operation of our banks, as well as their franchise should be like those of the Bank of the United States and those of the National Banks in the United States—excepted from taxes which the Province might wish to impose upon them. The Bank of the United States, though created by Congress for a public purpose, was, notwithstanding, more or less a private corporation. The state owned only a fifth of the capital and the balance was owned by citizens. Though Chief Justice Marshall, in the case of Osborne says : The bank has not been originated for the management of an individual concern, having private trade and private profit for its great and principal object. "The bank is not considered as a private corporation whose principal object is individual trade and individual profit; but as a public corporation created for public and national purposes. The Bank was not created for its own sake, or for private purposes. It has never been supposed that Congress could create such a corporation." (9 Wheaton, p. 859 and 860.) Judge Strong, however, in the cases of "Legal Tender," says : "The Corporation (U. S. Bank) was a private one, doing business for its own profit." (12 Wallace, p. 537.) Whatever there may be in this question, the Bank of the United States carried on a private banking business, and the Supreme Court has decided in these cases that its private business was exempt from taxes, as well as its operations as agent of the Federal Government.

"If the trade of the bank," says C. J. Marshall, "be essential to its character, as a machine for the fiscal operations of the Government, that trade must be as exempt from State control as the actual conveyance of the public

money. Indeed, a tax bears upon the whole machine; as well upon the faculty of collecting and transmitting the money of the nation as on that of discounting the notes of individuals. No discounting is taken between them." (9 Wheaton, p. 867.)

These principles and these reasonings can be applied with quite as much force to the case now before us, for the tax is imposed on the bank, consequently on its faculty of circulating Dominion notes, and more than that, this tax infringes upon the exclusive power of the Federal Government to cause these notes to be circulated, and this tax is, moreover, imposed upon the privilege accorded to the banks by the Federal Goverment of opening offices in parts of the Dominion. It is thus a tax upon the Federal power, and Judge Strong, speaking in the name of the Court, in the case of Pacific *vs.* Penniston, adds, "It is therefore manifest that exemptions of Federal "agencies from State taxation is dependent, not upon the "nature of the agents or upon the mode of their constitu-"tion, or upon the fact that they are agents, but upon "the effect of the tax. That is, upon the question whet-"her the tax does in truth deprive them of power to "serve the Government as they were intended to serve it, "or does hinder the efficient exercise of their power. "A tax upon their property has no such necessary effect. "It leaves them free to discharge the duties they have "undertaken to perform. A tax upon their operations is "a direct obstruction to the exercise of Federal powers. "In this case the tax is laid upon the property of the "railroad company. It is not imposed on the franchise "or the right of the company to exist and perform the "function for which it was brought into being. Nor is it "laid upon any act which the company has been author-"ised to do." (18 Wallace, p. 36 and 37.) However, Judges Bradley and Field have held a different opinion. They have likened the Union Pacific R.R. Company to the Bank of the United States and to the National Banks,

and they have looked on it as a corporation created by Congress for a national or public end. And Judge Bradley, replying to the objection, that having admitted (what is true) that a tax might be imposed on the immoveable property of the Bank of the United States, we must admit the same principle with regard to the properties of the Union Pacific R.R. Company, says: "The taxes (on the " Bank of the U. S.) were declared unconstitutional and " void. They impeded the operations of the bank as a " financial agent. Real estate was not a necessary appur- " tenant to the exercise of the functions of the bank. It " might hire rooms for its office, or it might purchase or " erect building. But the primary object of a railroad " company is commerce and transportation. In its case " a railway track is just as essential to its operations as " the use of a currency or the issue or purchase of bills " of exchange is to the operations of a bank. To tax the " road is to tax the very instrumentality which Congress " desired to established, and to operate which it created " the corporatiou." (18 Wallace, p. 49.) If the tax had been imposed on the franchise of the company, on its operations, upon the acts or transactions which it was by Congress authorised to perform, the Court would have declared this tax unconstitutional, and it must, in like manner, be so, and with greater reason, in the case which now engages our attention, for the right to regulate banks and their incorporation is exclusively reserved to our Federal Government, while in the United States the right to incorporate railroad companies is not given, even nominally, to Congress. We have in our own country a decison on which certain principles are enunciated which may, I think, be applied perfectly to the present case and by means of which we can arrive at a logical conclusion. I refer to the judgment of the Supreme Court on the question of the tax imposed on brewers; Severn *vs.* The Queen, 2 S. C. R. 70. In this case it was a question of license, and the decision of the Supreme Court was based princi-

pally on the ground that the local legislatures had no right to impose licenses except in the cases mentioned in par. 9 of sec. 92 of the B. N. A. Act, and cases of the same nature. But there can be no doubt, from the opinions of the judges, that a tax imposed on the occupation of a brewer or distiller, on his operations as such, would also have been declared unconstitutional as an infringement of the right of the Federal Government to regulate trade and commerce. And if this be, as in the case of a tax on a brewer or distiller, how much more in the case of a tax on a bank.

Lastly, what would be the consequence, if the constitutionality of this Act as to banks were admitted? It is undeniable that if the provincial legislatures have the right to impose the tax in question, their power is without limit, and if one provincial legislature possesses it all do. If, then, the Legislature of this Province has the constitutional power to impose a tax of $1000 on the capital of each bank and of $100 on each office, what is to prevent it from following the example of the State of Ohio, in 1819, as to the Bank of the United States and imposing an annual tax of $50,000 on each office which a bank might establish. And if this Province has a right then each of the seven Provinces which constitute the Dominions has the same right. And, mereover, the banks already pay indirectly to the Dominion Government a tax on their franchise, in respect of the restriction which the Federal Government has imposed on their operations, by prohibiting the issue of notes less than $5.00, and the obligation of their reserve in Dominion notes.

To sum up, I am of opinion:

1st. That the tax is indirect.

2nd. That, if it were direct, it is not imposed within the Province.

3rd. That, if it be direct and imposed within the Provinte, it is an encroachment on the power of the Federal Government to regulate banks and the incorporation of

banks. And, conquently, the law is, as to the Defendants, *ultra vires*, and unconstitutional. The action is dismissed.

TEXTE DU JUGEMENT DU JUGE RAINVILLE.

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, contradictoirement sur le mérite de cette cause; examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :

Attendu que le demandeur, en sa qualité d'inspecteur de licences pour le district de revenu de Montréal, réclame, pour et de la part de Sa Majesté, la somme de dix-huit cents piastres étant pour taxes imposées sur la défenderesse, en vertu de l'acte de la législature de Québec, 45 Vict., chap. 22;

Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse est une banque incorporée; qu'elle a un capital de six millions de piastres, qu'elle fait des affaires de banque dans les limites de la province de Québec, et qu'elle a un bureau d'affaires en la cité de Montréal;

Attendu que la défenderesse plaide que la plus grande partie de son capital payé de six millions de piastres, appartient à des actionnaires résidant en dehors des limites de la province de Québec; que la taxe imposée et réclamée est illégale et inconstitutionnelle, et que la législature de la province de Québec n'avait pas le droit de l'imposer :

1° Parcequ'elle n'est pas une taxe directe;

2° Parcequ'elle n'est pas imposée dans les limites de la province de Québec;

3° Parcequ'elle est un empiètement sur les droits du parlement fédéral de régler le commerce et le trafic et les banques et l'incorporation des banques;

Considérant que les faits allégués de part et d'autre sont admis par les parties, par une admsssion signée par elles;

Considérant que la taxe réclamée est imposée sur le

droit corporatif (franchise) et leur privilège de transiger des affaires dans la province de Québec, et non sur leur propriété ;

Considérant que par la loi, les banques ont, en ce pays, le monopole de faire des affaires de banque, et que la dite taxe devra toujours être supportée en définitive par le public, et qu'en conséquence elle est indirecte ;

Considérant que la dite taxe sera supportée, en définitive, par des personnes non résidentes en cette province, et que le droit corporatif (franchise) n'est pas situé en entier dans cette province, et qu'en conséquence la dite taxe n'est pas imposée dans les limites de cette province ;

Considérant que, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir exclusif de régler les banques et l'incorporation des banques est attribué au parlement fédéral ;

Considérant que le dit parlement a exercé ses pouvoirs à cet égard ; qu'il a créé la défenderesse et lui a permis d'établir des bureaux ou places d'affaires dans toutes places quelconque, dans les limites de la puissance ;

Considérant que les législatures provinciales n'ont le droit de taxer directement que ce qui existe par leur autorité, ou est introduit par leur permission ;

Considérant que les banques ne sont ni créées par leur autorité, ni introduites dans cette province par leur permission ;

Considérant que le pouvoir de taxer des législatures provinciales est illimité dans leur sphère ;

Considérant que si le pouvoir de taxer les banques leur était reconnu, elles auraient droit de les taxer de manière à les faire disparaître et à annihiler les pouvoirs exclusifs du parlement fédéral, et qu'en conséquence la dite taxe est un empiètement sur les droits du parlement fédéral de régler les banques et l'incorparation des banques ;

Maintient l'exception plaidée par la défenderesse, déclare, quant à elle, la dite loi *ultra vires*, et déboute le demandeur *ès-qualité* de son action :

Et la Cour recommande que les frais et dépens de la défense soient payés à la défenderesse.

L'Intimé, *The Canadian Bank of Commerce*, ajoutait dans son *factum*, devant la Cour du Banc de la Reine en appel, les remarques qui suivent :

In the foregoing remarks, the Hon. Mr. Justice Rainville has gone so fully into the whole question that little remains to be said.

The question here being as to the power of the Quebec Legislature to pass the Act in question, we must look to the British North America Act which created that Legislature, for its authority, and particularly to section 92, according to the rule of construction laid down by the Privy Council, in the Citizens Insurance Company *vs.* Parsons (L. R. 7 App. cases 109), and adopted in Dobie *vs.* The Temporalities Board (do. p. 149), and also in Russell *vs.* The Queen (do. p. 836), " The first question to be deci-" ded is, whether the Act impeached in the present " appeals falls within any of the classes of subjects enume-" rated in sec. 92, and assigned exclusively to the Legis-" latures of the Provinces; for, if it does not, it can be of " no validity, and no other question would then arise. I " is only when an Act of the Provincial Legislature " *prima facie* falls within one of these classes of subjects " that the further questions arise, viz., whether, notwith-" standing this is so, the subject of the Act does not also " fall within one of the enumerated classes of subjects in " sec. 91, and whether the power of the Provincial Legis-" lature is or is not thereby overborne."

Appellant must therefore find explicit authority for the tax in section 92. It is not pretended that it is a license or falls under sub-section 9, relating to " Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licenses." It has indeed more analogy to a " license " than to a " direct tax", but if this pretention were urged it would no doubt be held invalid for the reasons given in the Superior Court, and

in this Court, in the ease of Angers *vs.* The Queen Insuranre Company, and in the Courts of Ontario and the Supreme Court in the case of Severn *vs.* The Queen (2 S. C. R. 70). The expression " other licences " would no doubt be held not to cover licenses to Banks any more than to Insurance Companies, or to Brewers in the cases just referred to. Although the present tax when first introduced into the Legislature was called a " license " ; yet when the title of the Act was changed to " An Act to impose certain Direct Taxes on certain Commercial Corparations " it was no doubt intended to rely upou subsection 2 of section 92 which authorizes them to impose " Direct Taxatiou within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial purposes."

Now, while there is considerable difference of opinion as to what is *direct* taxation and what *indirect*, it is respectfully submitted that according to all the recognized definitions the present tax would be classed as indirect. This is true only of the decisions of the United States courts where the meaning of the words " direct taxes " have a restricted meaning, on account of the clauses of the U. S. Constitution above referred to, but it is true of the definitions given by the standard writers on political economy and taxation on both continents.

Nearly all the writers upon the subject adopt one or other of two test that are very concisely put by Mill and McCulloch respectively. *Mill* says in his *Political Economy*, book 5, ch. 3, on direct taxes :—" Taxes are either direct or indirect. A direct tax is one which is demanded from the very persons who it is intended or desired should pay it. Indirect taxes are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another."

McCulloch on Taxation, p. 1, says :—" A tax may be either direct or indirect. It is said to be *direct* when it is taken directly from property or income ; and *indirect* when it is taken from them by making individuals pay

for liberty to use certain articles or to exercise certain privileges."

One or other of these tests is substantially given by the following authorities :—

Fawcett's Political Economy, ch. 3, p. 547.
Jevons' do p. 127.
Newman's do p. 215.
Encyclopeadia Britannica, Vo Taxation.
Traité d'Economie Politique, par J. B. Say, p. 516, ch. X.
Cours d'Economie Politique, do vol. 2, p. 401.
American Political Economy, Prof. Bowen, p. 436.
Elements of Political Economy, Prof. Perry, p. 585.
Political Economy, Horace Greeley, ch. 40.
Burroughs, on Taxation, p. 1, § 3.

And inasmuch as Banking is by the Banking Acts of 1871 (33 Vict., ch. 5), and 1880 (43 Vict., ch. 22), limited to Incorporated Banks, it follows that they can, and as a matter of course will, make their customers recoup them for this tax just ascertainly as a merchant or manufacturer would collect from his customer the customs or excise duties paid by him, and the tax would be indirect according to the definition of Mill. As the tax is an attempt to make the Bank pay " for liberty to excise certain privileges " namely, to do business in this Province, it is clearly indirect under the definition of McCulloch.

Hilliard on Taxation says, p. 57 : " Direct taxes are not taxes upon personal property, contracts, *occupations*, and the like." To the same effect, Venzie Bank *vs.* Fenno, 8 Wallace, p. 533 ; Glasgow *vs.* Rouse, 43 Mo. 479 ; and Turner *vs.* Smith, 14 Wallace, p. 533.

American authorities are of special value as the expression " direct taxation " in sec. 92 of the B. N. A. Act is taken from the Quebec Resolutions (No. 43) and no doubt was inserted in the latter from the United States Constitution.

Fawcett, in his Political Economy, shows how " a tax which is in its essential nature direct may become indi-

rect by private and commercial arrangements and by many other causes"; and Macdonell, in his Survey of Political Economy, p. 350, note, shows how even the income tax becomes indirect, for instance when the Bank of England pays the fundholders' income tax, "just as the tobacco manufacturers" he adds "pay the tobacco tax of smokers."

It has been held (Bank of Commerce *vs.* New York City, 2 Black, 620) that a tax on the nominal capital of a Bank (which is the case now in question), is a tax on the *franchise* and not upon the property, and Counsel for Appellant took this ground in the Court below. Burroughs speaking of "Tax on the Franchise," p. 166, says:— "This tax is, in its essential nature, the same as the *license* tax." Now all the authorities agree that a *license* is an indirect tax. Burroughs goes on to say: "In the case of a foreign corporation, the bonus or tax is the amount paid for the privilege of exercising the corporate powers in the State." Cooley, on Taxation, p. 25, says: "A tax on a corporate franchise may or may not be just or politic. If the business is one of which the corporation have a monopoly, a tax on their franchises however heavy, would not be burdensome, because the result would only be to add to the cost of whatever the corporations supplied to the public, so that the tax would really be paid by the community at large."

In the case of the Portland Bank *vs.* Apthorp (12 Mass. p. 252) it was held that an act imposing a tax of one per cent on the paid up capital stock of Banks was not authorized by the clause of the constitution empowering the Legislature "to impose and levy proportionate and reasonable assess- "ments, rates and taxes upon all the inhabitants of, and "persons residents and estates lying within the Com- "monwealth"; but that it came under the provision giving the right "to impose and levy reasonable duties "and excises upon any produce, goods, wares, marchan- "dise and commodities whatsoever brought into, produ- "ced, manufactured or being within the same." The

word "commodities" here was held by Parker C. J. p. 256) to include convenience, privilege, or employment, and that the Government had the same right to impose the excise or duty on the capital stock of the bank as they would have to exact an excise or licence fee from innkeepers, auctioneers &c.—This was followed and approved in the Commonwealth *vs.* The People's Bank, (5 Allen p. 429) when Bigelow C. J. said (p. 431). "As an excise on the privilege or franchise belonging to the Defendants, it would come within the case of Portland Bank *vs.* Apthorp, 12 Mass. 252, a decision which has long been acquiesced in, and the reasoning and conclusion of which we see no ground to deny or call in question." And on page 435: "A tax imposed on the franchise of a corporation, the power and authority of which is thus limited to holding, managing, and investing property for the use and benefit of those who deposit their money in its keeping * * * necessarily operates as an *indirect* assessment on those for whose use and benefit its corporate rights and privileges are granted and exercised."

But even if the tax in question were a direct tax, it would not be authorized by section 92, s. s. 2, as not being direct taxation "*within the province*." If the tax on the Bank of Commerce be looked upon as a tax on the Corporation considered as an artificial person, and apart from its shareholders, the capital stock of the Bank now sought to be taxed would be taxable only at Toronto, where its head office is situate where are its domicile and residence, and where mereovef it is admitted that two-thirds of said capital is employed. If on the other hand the capital sought to be taxed be looked upon as belonging to the shareholders it is not "within the Province," for it is admitted that the greater part of the stock belongs to persons not residing within the Province.

Burroughs says (p. 186) : A corporation is taxable for its personal property at its domicile, which is the State of its

creation, and within that State, in the town where it has its principal place of business." Angell and Ames § 458. — " The general rule appears to be clearly, that in regard to public taxes, every person is liable to be assessed for his personal property in the State of which he is an inhabitant; and stock owned in incorporated banks &c. by non resident holders thereof, is not subject to the taxing power of the State."—Corporations are to be taxed on personality at the place of their principal office " (Western T. Co. *v.* Scheu, 19 N. Y. 408.)

The singling out of certain commercial corporations for taxation, while individuals and firms engaged in the same business are not taxed, is, properly speaking, not taxation at all within the meaning of the B. N. A. Act. The word was no doubt used in the ordinary acception of the term, and such an unjust exaction as that now sought to be imposed could not have been intended.

Voici le texte du jugement de la Cour d'Appel, dans les causes jugées par le Juge Rainville :

Considering that the taxes complained of in this case, were and are imposed by an Act of the Legislature of the Province of Quebec, passed in the 45th year of Her Majesty's reign, and being numbered chapter 22 of the Statutes of the said year ;

And considering that the said Legislature had power to impose the said duties ; in asmuch as the said taxes are direct taxes, within the Province, and were imposed in order to raise a revenue for Provincial purposes.

And considering furthermore that, even assuming the said taxes should be considered as not falling within the denomination of direct taxes, the said Legislature had power to impose the same, in asmuch as the said taxes are matters of a merely local or private nature in the Province.

And considering therefore that there is error, in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, on the Twelfth, day of may, one thousand eigh

hundred and eighty-three, doth reverse, annul and set aside the said judgment, of the 12th day of may, 1883 and proceeding to render the judgment which the said Court of original juridiction ought to have rendered, doth condemn the said Defendants now Respondents, to pay to the Plaintiff, Appelant, *ès-qualité*, the sum of eighteen hundred dollars with interest from the third day of July 1882.

And doth, condemn the said Respondents to pay the said Appelant, *ès-qualité*, the costs by him incurred, as well in this Court as in the Court below (1).

Voici maintenant les remarques des Juges de la Cour d'Appel, en rendant les jugements dans ces causes :

Sir A. A. Dorion, J. en C. :

Nine cases have been submitted to us, in order to test the legality of taxes imposed by an act passed by the Legislature of the Province of Quebec, in the 45th year of Her Majesty's Reign, under Ch. 22, and entitled. " *An " Act to impose certain direct taxes on certain commercial " corporations.*"

(1) Voici la liste des causes qui ont été jugées, et dans lesquelles ces questions des taxes furent décidées : Jugements rendus en Cour Supérieure, à Montréal, par l'honorable Juge Rainville, le 12 mai 1883, dans les causes de *William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *La Banque de Toronto, William B. Lambe*. ès-qualité, vs. *La Banque des Marchands du Canada, William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *La Banque d'Ontario, William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *La Banque Molson*, et *William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *The Canadian Bank of Commerce*, déclarant le Statut de Québec, 45 Vict., ch. 22, intitulé : " Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales," inconstitutionnel ; par l'honorable Juge Jetté, le 23 mai 1884, dans la cause de *William B. Lambe*, es-qualité, vs. *The North British & Mercantile Fire Insurance Co.* ; par l'honarable Juge Mathieu, le 7 mai 1884, dans les causes de *William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *The Export Lumber Company, William B. Lambe*, ès-qualité, vs. *The Ogdensburg Coal & Forwarding Company, William B, Lambe*, ès-qualité, vs. *The Williams Manufacturing Company*, déclarant cet acte inconstitutionnel, et par la Cour du Banc de la Reine, en Appel, à Montréal, le 23 janvier 1885, Dorion, J. en C. (dissident), Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. (dissident), et Baby, J., confirmant les jugements des juges Jetté et Mathieu, et renversant les jugements du Juge Rainville, et déclarant que la Législature Provinciale a le droit d'imposer des taxes directes et indirectes, dans la province, pour des fins provinciales.

The first section of this act which imposes the taxes claimed by these several actions, is in the following terms :

I. " In order to provide for the exigencies of the public " service of this province, every Bank carrying on the " business of Banking in this province, every Insurance " Company accepting risks and transacting the business " of insurance in this province, every incorporated " company carrying on any labour, trade or business in " this province, every incorporate Loan Company ma- " king loans in this province, every incorporated Navi- " gation Company running a regular line of steamers, " steamboats or other vessels in the waters of this pro- " vince; every Telegraph Company working a telegraph " line or part of a telegraph line in this province; every " Telephone Company working a telephone line in this " province; every City Passenger Railway or Tramway " Company working a line of railway or tramway in " this province, shall annually pay the several taxes men- " tioned and specified in section three of this Act, which " taxes are hereby imposed upon each of such commer- " cial corporations respectively ".........

Section 3 says, " the annual taxes imposed upon and payable by the commercial corporations mentioned in section 1, shall be, on banks * * * $1,000 when the paid up capital is from $500,000 to $1,000,000, and an additionnal snm of $200 for each million or fraction of a million dollars of the paid up capital, from one million to three million dollars, and a further additional sum of $100, for each million or fraction of a million dollars of the paid up capital over $3,000,000, and an additional tax of $100, upon each office in the cities of Montreal and Quebec, and $20 for each office in any other place"

By the subsequent provisions of this Act these taxes are payable annually, and the recovery can be made on behalf of Her Majesty, and by Section 10, these taxes are

to form part of the consolidated revenue of the Province. Of the nine cases under consideration which have all been instituted by the Revenue Inspector for the District of Montreal, five are against Banks, and the others are against an insurance Company, a manufacturing Company, a Railway and Navigation Company, and the ninth against a navigation company. Of these, six were incorporated either by the Dominion parliament, or before the passing of the British North America Act, 1867, one was incorporated in England, and two in the United States. Three have their principal office in the Province of Quebec, and the others have their principal office out of the Province, but they are all doing business in the Province of Quebec. The stock in three of the companies is held by parties residing out of the Province, and, in the others, by parties a portion of whom reside in the province, while the other portion reside out of the province.

In the five bank cases, the actions have been dismissed by Mr. Justice Rainville, and in the four others, they have been maintained by Mr. Justice Jetté and Mr. Justice Mathieu.

These nine cases form part of a larger number of cases now pending against other corporations, for the recovery of similiar taxes, and have been represented, at the hearing, as indicating the different classes into which the whole of the cases may be divided, according to the special circumstances of each case.

I may, at once, say that I do not find that these special circumstances are snch as to take any of the cases out of the rule which I think is applicable to all of them.

The question, and the only question to be decided, as stated in the admissions given in several of these cases is, whether or not, the provincial legislature had authority to pass the act *45th Vict. c.* 22, and to impose the taxes sought to be recovered.

Mr. Justice Rainville, relying principally on arguments drawn from the decisions rendered in the United States, has

ruled, in the five bank cases, that the present tax was not a direct tax, within the meaning of the *British North America Act*, 1867, that the provincial legislature has no authority to impose such a tax, and as a consequence he has dismissed the five actions.

Mr. Justice Jetté and Mr. Justice Mathieu, rejecting the authority of American decisions, as inapplicable to the present cases, in as much as the words "*direct taxes*" in the American Constitution are controled and limited in their application by the obligation imposed upon Congress to apportion such "*direct taxes*" in proportion to the census, and relying principally on the opinions expressed by French writers on political economy, have come to an opposite conclusion, and declared that the Legislature, in imposing the present tax, had acted within the limits of its authority.

Now, without rejecting, altogether, the assistance which may be derived from a careful examination of the decisions rendered on this question of direct taxation by the eminent jurists who, sitting in the Supreme Court of the United States, have had to give an interpretation to those words, as found in the constitution of their Country, nor the valuable opinions expressed by political economists, as to the meaning of those words, I do not think that either of those standards is a satisfactory one in the present cases. It cannot be denied that the words "direct taxes" in the Constitution of the United States cannot apply to some of the taxes which are elsewhere considered as direct taxes, and that they were therefore used in a limited sense in the Constitution of the United States.

Chief Justice Chase, in the case of Venzie Bank vs Fenno, (8 Wallace, 553) after a careful review of the judicial decisions and of the opinions of jurists and others, came to the following conclusion: "It may be rightly affirmed, "therefore, that in the practical construction of the "Constitution by Congress, direct taxes have been limited "to taxes on *land* and appurtenances, and taxes on polls

" or Capitation taxes." And the same learned judge further says :—" It may be safely assumed, therefore, as the " unanimous judgment of the Court, that a tax on " carriages is not a direct tax. And it may further be " taken as established upon the testimony of Paterson, " that the words 'direct taxes,' as used in the constitution, " comprehended only capitation taxes and taxes on land, " and perhaps taxes on personal property by general " valuation and assessment of the various descriptions " possessed within the several States." (8 Wallace, p. 546.)

Judge Cooley, on Taxation, p. 5, *note* 2, also says: "The " term direct taxation is employed in a peculiar sense in " the Constitution, in the provision requiring such taxes " to be apportioned according to representation, and they " are, perhaps, limited to capitation and land taxes;" and Kent, vol. 1st, p. 255, says: "The Constitution contem- " plated no taxes as direct taxes, but such as Congress " could lay in proportion to the census."

On the other hand there is a great diversity of opinion among jurists and writers on political economy, not only as to what taxes are to be considered as direct taxes, but even as to the difinition of what constitutes a direct tax.

Merlin, Répertoire, vo. Contributions Publiques, §1, says: " Les contributions indirectes sont, suivant la définition " *qu'en donne la loi, en forme d'instruction, du* 8 *janvier* " 1790, *tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le* " *transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce* " *et de consommation, impôt dont le produit ordinairement* " *avancé par le fabricant, le marchand, ou le voiturier est* " *supporté et indirectement payé par le consommateur.*

" D'après cette définition, les droits d'enregistrement (the droits d'enregistrement include and are chiefly composed of the duties levied on the conveyance of real estate, whether by inheritance or otherwise) " ne devraient pas " être considérés comme des impositions indirectes, cepen- " dant *on s'est habitué à les ranger dans cette classe.*"

" C'est aussi à cette classe qu'appartiennent les droits
" de douane, les droits sur le tabac, sur les cartes à jouer,
" sur le sel, sur les boissons, etc."

Say, Traité d'Economie Politique, p. 521, has the following passage :—" On peut ranger sous deux chefs princi-
" paux les différentes manières qu'on emploie pour
" atteindre les revenus des contribuables. Ou bien on leur
" demande directement une portion du revenu qu'on leur
" suppose ; c'est l'objet des contributions directes ; ou
" bien on leur fait payer une somme quelconque sur cer-
" taines consommations qu'ils font avec leur revenu :
" c'est l'objet de ce que l'on nomme en France les contri-
" butions indirectes."

This writer places among the direct taxes " *la contribution foncière, la contribution mobilière et les patentes,*" and among the contribution indirecte, " les droits de douane,
" l'octroi, les billets de spectacles, le timbre des journaux
" les droits sur la vente du tabac, le transport des lettres
" par la poste, le timbre," and he says : " toutes ces ma-
" nières de lever les contributions les rangeut dans la
" classe des contributions indirectes, parce que la de-
" mande n'en est pas faite à personne directement mais
" au produit, à la marchandise frappée de l'impôt " and in a note, he adds ; " Et non parcequ'elles atteignent
" indirectement le contribuable ; *car si elles tiraient*
" *leur dénomination de cette dernière circonstance, il fau-*
" *drait donner le même nom à des contributions très directes,*
" *comme par exemple à l'impôt des patentes* qui tombe en
" partie indirectement sur le consommateur des produits
" dont s'occupe le patenté."

" La patente, says, de Gérando, Droit administratif,
" vol. 4, p. 42, confère le droit d'exercer librement une
" branche d'industrie, (*Loi des* 2-17 *mars* 1791).

At p. 129, the same writer says ; " La license a quel-
" qu'analogie avec la patente, elle s'applique à la profes-
" sion exercée."

" Elle correspond à la déclaration de celui qui exerce ;
" elle la constate."

" La déclaration a pour objet de faire connaître à l'ad-
" ministration ceux qui exercent une profession spéciale-
" ment soumise à la surveillance.

" Elle est exigée des débitants de boissons, des mar-
" chands de gros, des brasseurs, distillateurs et bouilleurs
" de profession."

This writer places the droits de *patentes* among the contributions directes, and the droits de *licences* among the contributions indirectes, (pp. 5 et 42 and pp, 100 et 129.)

Leroy-Beaulieu, Traité de la Science des Finances, Vol. I, p. 214, after showing that the definition of direct and indirect taxes is not the same in every country, says;

" Par *l'impôt direct* le législateur se propose d'atteindre
" immédiatement, du premier bond, et proportionnelle-
" ment à sa fortune ou à ses revenus, le véritable contri-
" buable; il supprime tout intermédiaire entre lui et le
" fisc, et il cherche une proportionnalité rigoureuse de
" l'impôt à la fortune ou aux facultés."

" Par *l'impôt indirect* le législateur ne vise pas immé
" diatement le véritable contribuable, et ne cherche
" pas à lui imposer une charge strictement pro-
" portionnelle à ses facultés : il ne se propose d'atteindre
" le vrai contribuable que par ricochet, par contre-coup,
" par répercussion : il met des intermédiaires entre lui et
" le fisc, et renonce à une stricte proportionnalité de l'im-
" pôt dans les cas particuliers, se contentant d'une pro-
" tionnalité relative en général."

Passy, in the Dictionnaire de l'Economie Politique, *vo.* Impôt, says :

" C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux
" catégories distinctes. On appelle *directs* ceux que les
" contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre
" compte ; on appelle *indirects* ceux dont certains d'entre
" eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le rem-
" boursement des mains d'autres personnes."

The test applied by these two writers to distinguish direct from indirect taxes is inconsistent with the definition given by Say. It is however substantially the same as that indicated by Merlin, as derived from the law of the 8th of January 1790, and by Mill, Principles of Political, Economy vol. 2, p. *lib.* 5, ch. 3, § 1, who says:

" Taxes are either *direct* or *indirect*. A *direct tax* is " one which is demanded from the very person who, *it* " *is intended or desired*, should pay it. *Indirect taxes* are " those which are demanded from one person, in the " expectation and intention that he shall indemnify him-" self at the expense of another, such are the *excise* or *custom*."

And Walker—*Science of Wealth* p. 338. says:

" *A direct tax* is demanded of the person who, it is " intended, shall pay it. *Indirect taxes* are demanded " from one person, in the expectation that he will indem-" nify himself at the expense of others."

" According to McCullock, *on taxation*, p. 1. A tax may " be either direct or indirect. It is said to be direct, " when taken directly from property or income, and indi-" rect when is is taken from them by making indivuduals " pay to use certain articles or to exercise certain privile-" ges.'

Under this last definition, the revenue raised by means of the licenses mentioned in sub sect. 9 of Sect. 92, of the Confederation Act, would, in England, be considered as the outcome of an indirect, while in France, it might be, considered as a patent tax, which is a direct tax, or a licence tax which is an indirect tax.

Mill, in the work already cited, Ch. 5, § 1, says: " Besides direct taxes on income, and taxes on consump-" tion, the financial systems of most countries comprise " a variety of miscellaneous imposts, not strictly included " in either class."

I do not wish to discuss here the comparative merits of these definitions and clascifications : My only object, in ma-

king the above citations, is to show that the expressions "*direct*" and "*indirect taxes*" in their legislative application are purely conventional terms, having a different meaning, according to the different legislation of each country in which they are used, and that, as legal terms, they have no common or scientific basis.

This could hardly be otherwise, since in every country new taxes or new modes of taxation, unknown in other countries, are constantly brought in operation and old or effete taxes are revived under new names and a new classification, so that it is almost impossible for foreign writers to follow the changes.

The old Aides and Gabelles which existed in France, before the Revolution, and were abolished by the *Assemblée Connstituante*, became, under the first Empire, the "*droits réunis;*" the "*droits réunis*" disappeared with the Empire, the taxes however were retained, at the Restoration, under the less obnoxious name of *contributions indirectes.*

In England, some of the stamp duties and even some of the taxes formerly known as assessed taxes, have, by recent statutes, been declared to be excise duties.

Stephens, Commentaries, Vol. 2, p. 567, speaking of excise, says, that in England, "its advantages indeed are " such that, under recent acts of Parliament, many imposts " have been classed (probably for greater convenience of " collection) under this head of duties which are not pro- " perly in the nature of excise. Such is the case with " regard to licenses which the law requires to be annually " taken out by those who manufacture or deal in certain " articles, or who follow certain employments."

This is very much the same language used by Merlin, as regards the *droits d'enregistrement*, when he says, they ought not to be considered as *impositions indirectes, cependant on s'est habitué à les ranger dans cette classe.* If such a change can be done by usage or custom, surely it can be effected by express legislation.

In the case of Springer vs. The United States, (102 United States' Rep., p. 597), the following passages of a brief prepared for the case of Hylton vs. The United States, by Hamilton, the distinguished statesman and jurist, is cited.

" What is the distinction between *direct* and *indirect* " *taxes.*—It is a matter of regret that terms so uncertain " and vague on a point so important, are to be found in " the constitution. We shall seek in vain, for any ante- " cedent settled legal meaning to the respective terms. " There are none. We shall be as much at a loss to find " any disposition of either which can satisfactorily deter- " mine the point."

And in the case of Venzie Bank *vs.* Fenno (8 Wallace, 553) to which I have already referred, Chief Justice Chase is reported to have said : " Much deversity of opinion has " always prevailed upon the question whose are taxes ? " Attempts to answer it by reference to the definitions of " political economists have been frequently made, but " without results. The enumeration of the different " kinds of taxes which Congress was authorised to impose " was probably made with little reference to their specu- " lations."

All this shows the difficulty of applying in every country, the same test or description to the words *direct* or *indirect taxes ;* and I think that the remarks of Chief Justice Chase are as applicable to the British North America Act as to the Constitution of the United States. We must therefore look elsewhere for a satisfactory interpretation of the meaning of the words *direct taxation*, as used in the British North America Act. We must first exhaust the ordinary rules of interpretation applicable to Statute Law, and seek in the act itself and in the different provisions relating to the power of taxation, what meaning the Imperial Parliament has attached to those words. We must also refer to the other acts passed by parliament on the same cognate subjects, to find how similar taxes

have been classified, and finally we must consider what effect the decisions already rendered by our higher courts, and by the Lords of the Privy Council, on the several questions of taxation which have come before them on the present cases. Should these enquiries fail to satisfy us, then we may have recourse to those more remote, and, I may add, less satisfactory sources of information, the United States dicisions and the opinion of political economists, not as authority, but as arguments and reasons emanating from eminent jurists and scientific men, whose views on such questions, are, undoubtedly, deserving of great consideration.

By referring to the British North America Act, we find that the third sub-sect. of section 91, gives to the Dominion Parliament the exclusive legislative authority for the raising of money by any mode or system of taxations. Section 102, provides that all duties and revenues over which the respective legislatures of the several provinces, at the time of the union, had power to appropriate, except such as are reserved to the respective legislatures, or are raised by them in accordance with the special powers conferred to them by the act, shall form one Consolidated Revenue fund to be appropriated for the public service of Canada, etc.

By sect. 121, all articles of the growth, produce or manufacture of any of the Provinces is to be admitted free in the other Provinces.

Section 122 places the customs and excise laws in force in each Province under the control of the Dominion Parliament, by providing that, *the customs and excise laws of each Province are to remain in force until altered by the Parliament of Canada.* Inter-provincial customs duties are abolished. By Section 123 and Section 124 is reserved to the Province of New Brunswick the right to levy certain existing export duty on lumber, but forbids their increase, and finally it is provided, by section 126, that those portions of duties and revenues reserved to the respective govern-

ments or legislatures of the Provinces, and *the duties raised by them, in accordance with the special powers conferred upon them, by the act, shall, in each Province, form the consolidated revenue of the Province.*

From these several provisions, it is clear that the whole of the duties and revenues of which, before the Union, each of the provinces could dispose, including *customs and excise duties*, have been transferred to the Dominion, together with the exclusive power to alter them, and to raise money, by any mode or system of taxation, except as regards such portions of those duties and revenues which are reserved to the provinces. And such other duties *as they may raise under the special powers conferred to them.*

The Provinces have therefore no power to deal with or to impose customs or excise duties, nor to raise any revenue whatsoever by taxation, unless the power and authority to do so has been specially conferred upon them by some other portion of the act and only to the extent to which such power has been conferred.

Now there are only two provisions of the act by which the provincial legislature are authorised to raise a revenue by taxation. They are contained in sub-section 2, and sub-section 9, of section 92, and they are in these terms: Sub-section 2—"*Direct taxation within the province, in order* " *to the raising of a revenue for provincial purposes.*"

Sub-section 9.—*Shop, saloon, tavern, auctioneer and other* " *licenses in order to the raising of a revenue for provincial,* " *local or municipal purposes.*"

These two sub-sections are mere exceptions to the exclusive power of taxation conferred in the Dominion Parliament by section 91, sub-section 3, and must be read in connection with this last sub-section, as if it was in the following terms, viz :

" It shall be lawful for the Queen, by and with the ad-
" vice and consent of the Senate and House of Commons,
" to make laws for the peace, order and good government
" of Canada, in relation to all matters not coming within

" the classes of subject by this Act assigned exclusively " to the legislatures of the Provinces ; and for greater " certainty, but not so as to restrict the generality of the " foregoing terms of this section, it is hereby declared " that (notwithstanding anything in this act) the exclusive " legislative authority of the Parliament of Canada " extends."

3o. " To the raising of money by any mode or system " of taxation, with the exception that each Provincial " Legislature may exclusively make laws, in relation to " Direct Taxation within the Province, in order to the " raising of a revenue for provincial purposes, and in " relation to shop, saloon, tavern, auctioneer and other " licences, in order to the raising of a revenue for provin- " cial, local or municipal purposes."

There is no authority here conferred on the Provincial Legislatures to raise a revenue by indirect taxation, nor by customs or excise duties, except in so far as shop, saloon, tavern, auctioneer and other licenses, may be considered as excise duties, all others being excluded by the exclusive power of taxation conferred to the Dominion Parliament by sub-section 3, of section 91, and by sections 102, 121, 122, 123, 124 and 126 already mentioned.

This is made very clear by the resolutions which were submitted to the Legislature of the Province of Canada, as the basis of the Confederation Act. Resolution 29. (Debates on Confederation, p. 3), proposed that : *The General Parliament shall have power to make laws for the peace, welfare*, &c., and especially laws respecting :

3o *The imposition or regulation of duties of Customs or Imports and Exports, except on exports of timber, etc. from New Brunswick and of coal and other minerals from Nova Scotia.*

4o *The imposition and regulation of Excise Duties.*

5o *The raising of money by all or any other modes or system of taxation.*

In the Confederation Act, the articles 3 and 4 of the 29th resolution were dropped, except as to export duties on lumber in New Brunswick, and on coal in Nova Scotia, which were provided for in another form by sections 109 and 124 of the Act, and article 5 which became subsection 3, of the 91st section, was modified by striking out the words "*All or any other modes or systems of taxation*," and substituting therefore the words "*by any mode or system of taxation*," so as to include the duties of custom and of excise, mentioned in the third and fourth articles; and to avoid doubts as to the respective powers of the Dominion Parliament, and of the Provincial Legislatures, the word "*exclusively*" was added in the first part of section 91, so as to give to the Dominion Parliament the exclusive power to legislate on customs and excise duties as well as on the other subjects mentioned in this section. Then the other sections already cited, namely 102 and 126, specially provided that the local governments shall have no other sources of revenue, except those expressly reserved and those which they are authorised to raise, in accordance with the special powers conferred upon them by the act; so that apart, from the exclusive authority given to the Dominion Parliament to raise a revenue by all modes of taxation, we have the repeated declarations contained in sections 102 and 126, that the provinces shall have no right to impose any duties or taxes, except under the special powers given to them by the Act.

I find no difficulty in reconciling the exclusive power given to the Dominion, with the exclusive power attributed to the Provincial Legislatures as regards taxation. The Dominion Parliament has the exclusive power to raise a revenue by all modes of taxation for Dominion purposes, and the Provincial Legislatures have exclusive authority to raise a revenue by direct taxation for provincial purposes. That is the Dominion alone, to the exclusion of the Provincial Legislatures, is autorized to raise a

revenue for Dominion or general purposes, and the Provincial Legislatures to the exclusion of the Dominion Parliament are authorised to raise a revenue by their direct taxation for their respective province; in other words the Dominion Parliament cannot interfere with the taxation for provincial purposes, nor the local Legislatures with the taxation for Dominion purposes.

It has been contented that as by sub-section 16 of sect. 92, the local legislatures were authorised to legislate on all matters of a purely local or private nature in the province, they were therefore authorized to raise a revenue for provincial purposes by all modes of taxation, including direct and indirect, as well as by customs and excise duties. The answer to this contention is obvious. One of the most elementary rules of interpretation of statute is that general provisions in an act of parliament does not control nor affect the special enactments which it contains, and therefore the general authority conferred by sub-section 16, as to matters of a purely local or private nature in the province can only apply to such other matters as are not specially provided for by the act, and as the subject of provincial taxation is specially provided for by sub-sect. 2 & 9 of section 92, sub-section 16 does not apply to the subject of taxation. (Dwarris p. 765.)

If sub-section 16, was not limited by the preceeding sub-sections 2 et 9, these sub-sections would have been quite unnecessay, since sub-sect. 16, by the generality of its terms, would have covered all subjects over which the provincial legislatures could have exercised their legislative authority.

The historical evidence derived from the discussions whicn took place in the parliament of Canada on the confederation resolutions show that it was never intended that the local legislatures should have the unlimited power to impose all kinds of taxes.

Sir Alexander Galt, then Finance Minister, in explaining the financial aspect of the proposed confederation

said! (Parliamentary Debates on Confederation, p. 58.) "If nevertheless the local revenues become inadequate, "it will be necessary for the local government to have "recourse to *direct taxation*, and I do not hesitate to say "that one of the wisest provisions in the proposed cons- "titution, and that which affords the surest guarantee "that the people will take a healthy interest in their "own affairs and see that no extravagance is committed "by those placed in power over them, is to be found in "the fact that those who are called upon to administer "public affairs will feel, when they resort to direct taxa- "tion, that a solemn responsibility rests upon them, and "that, that responsibility will be exacted by the people "in the most peremptory manner. If the men in power "find that they are required, by means of *direct taxation*, "to procure the funds necessary to administer the local "affairs for which abondant provision is made in the "scheme, they will pause before they enter upon any "career of extravagance. Indeed, I do not hesitate to "say, that if the public men of those provinces were suf- "ficiently educated to understand they own interests, in "the true light of the principles of political economy, it "would be found better now to substitute *direct taxation* "for some of the indirect modes by which taxation has "been imposed upon the industry of the people. I do "not, however, believe that at this moment it is possible, "nor do I think the people of this country would support "any government in adopting this measure, unless it "were foreed upon them by the pressure of an overwhelm- "ing necessity."

And further, (p. 69,) Mr. Galt added:

"In transferring to the general government all the "large sources of revenue, and in placing in their hands, "with a single exception, that of *direct taxation*, all the "means whereby the industry of the people may be "made to contribute to the wants of the state etc.

The tax Mr. Galt was speaking of and which he thought *could only be forced on the people by the pressure of an overwhelming necessity*, was neither a custom, nor an excise duty, both of which the people of Canada had long been accustomed to pay, but the direct tax which is assessed by the tax gatherer going to every house and exacting either a capitation tax, or a proportion of each inhabitant's income or property to replenish the provincial treasury. These were the only direct taxes known in the provinces in some of which they were raised for municipal and partially for school purposes.

When Mr. Galt gave this solemn warning to the public men who would be charged under Confederation with the management of the provincial affairs, and spoke of this dreaded direct tax, he did not contemplate, that to convert it in the most popular tax ever imposed, it would only be necessary to the provincial legislatures to pass an act, with the title " *An act to raise a revenue for provincial purposes* " *by means of a direct tax within the Province*," and to exact that every British, foreign or domestic Insurance Corporation, every Bank, every loan company, every Navigation and Telegraph company, whether incorporated in Canada or elsewhere, whether their stock was held in the province or not, but doing business in the province, should pay a tax calculated not on the amount of business done in the province, but on the paid up capital or stock of each company, so as to indirectly collect the greater portion of this tax through the English, the American and other capitalists investing their money in any of the commercial entreprises mentionned in the act.

As however the legislatures of the Provinces cannot extend their power of taxation by declaring that a tax is a direct tax, if it is not so under the British North America Act, we have to examine the question raised in the present cases, irrespective of the description or name given by the 45th Vict., ch. 22, to the tax imposed by its provisions.

It is not contended that the present tax was imposed under the authority of sub-section nine, for it is not a tax raised by means of licenses, and it is evident that the legislature intended to *impose certain direct taxes*, since it has used those very words in the title of the act, yet it is necessary to ascertain what is the character of the duties which the provinces were authorised to raise by means of the licenses mentioned in sub-section nine, in order to collect the meaning which the legislature of the late Province of Canada and the Imperial Parliament have attached to the words " direct taxation " as used in the resolutions passed by that legislature and in the British North America Act.

It seems evident that neither the Legislature of Canada, nor the Imperial Parliament did consider that the revenues to be raised by these licenses were " direct taxes " otherwise sub-section nine would have had no meaning, since " direct taxation " was already provided for by sub-section 2.

Now, let us see, how these license duties and other similar duties were considered in England before and at the time the British North America Act was passed. As far back as 1803, the Imperial Parliament passed an Act (43, Georges III, chap. 69) to repeal duties of *excise* and to impose others to replace them. The first item of the new duties mentioned in schedule A, under the title " *Duties of excise* " is a duty of six pence on sales by auction of certain property to the amount of twenty shillings, and the second item is of another duty of ten pence on similar sales of other classes of property. Then the same schedule headed duties of excise contain a description of persons who are obliged to take licenses in order to exercise certain trades or business and among them are found, besides those for manufacturing or selling beer, ale, or spirits of any kind, *every person exercising the trade* or business of *auctioneer*, every person trading or vending or selling *coffee, tea, cocoanut*, every person trading in vending

or selling *gold or silver plate*, every dealer or seller of *tabacco* or *snuff* are bound to take a license, for which they have to pay a license for, varying in amount according to the kind or amount of business done.

The necessities of state during the great continental wars of the first quarter of the present century required constant changes in those licenses and duties, and there are several statutes in which they are described as excise licenses and excise duties.

In course of time new taxes were imposed, and, among others, a tax on Railway Companies which is charged on the number of passengers carried. No license is required in this case. This tax is however placed in the list of excise duties.

In 1864, three years before the passing of the British North America Act, the Imperial Parliament passed the 27th and 28th Vict., ch. 56, by which it is enacted that from and after the first day of July 1864, the duties now payable by law upon or in respect of the licenses to be taken out in the kingdom " by persons carrying on the " trades and business hereinafter mentioned as de- " scribed and defined by statutes relating to such licenses " and trades or business respectively that is to say :

" Appraisers, pawnbrokers, dealers in gold and silver plate,owners,proprietors, makers and compounders of and persons uttering, vending or exposing for sale any medicines, liable to a stamp duty, hawkers and pedlars, house agents, sellers of playing cards not being makers thereof, shall, respectively, be denominated and deemed to be duties of excise and the said licenses respectively shall be."

Again, if we look at the returns made to Parliament of the different sources of revenue for the fiscal year ended on the 31st of March 1866, the year before the Act of Confederation was passed, we find the last mentioned duties classed among the duties collected from excise, as also the Railway tax, the stage carriage tax, licenses and duties on retailers of spirits, on tea and coffee dealers, on

auctioneers and on many other classes of persons carrying particular trades or business.

It may be true, as observed by Stephen, *loc. cit.* that some of these imposts are not properly in the nature of excise duties,if these words are used in the limited sense of duties on consumption,but it is not the technical classification which political economists might make of these different imposts, we have to ascertain, it is the legal meaning which the Imperal Parliament has attached to the duties which the Provincial Legislatures are authorised to impose by means of shop, tavern, auctioneer and other licenses mentioned in sub-sec. 9, and this we find clearly indicated in the several statutes which have been passed since the beginning of the present century to regulate excise duties, and the public documents submitted to and sanctioned by the Imperial Parliament. If these license duties in their origine where not strictly excise duties, in the technical sense of those words, they are so intimately connected with them as accessories to the raising of excise duties, that they have long since been considered as part and portion of them; and if, as Merlin tells us, the *droits d'enregistrement* in France are generally considered as indirect tax, although they are not properly so, there is far greater reason in construing an Imperial statute to consider as excise duties what the Imperial Parliament has repeatedly declared to be so.

The licenses mentioned in sub-sect. 9, of the B. N. A. Act, are the same as some of those mentioned in the statutes and returns we have just referred to; and in the absence of any expressions to distinguish them from the same imposts levied in England, we must hold that they are of the same character, and that by enacting the 9th ub-sect., of sect. 92, Parliament clearly indicated their intention of authorising the Provincial Legislatures to impose, by means of licenses, imposts which were different from and not included in the authority given by sub-section 2, to raise a revenue by direct taxation.

The next inquiry is as to whether the present taxes are of the same nature as those mentioned in sub-section 9.

It seems to be indefferent how a business tax is levied in England. It is sometimes by a license fee, as in the case of shop and tavern keepers, hawkers and pedlars, &c.; sometimes partly by a license fee and partly by a percentage on the business as in the case of auctioneers; in the case of Railways, no licenses are issued and the tax is on the number of passengers carried, that is on the gross business of the companies, or it is on the number of miles run, irrespective of the business done, as in the case of stage, carriages, and sometimes on the kind of carriage, the number of seats they have, or the number of horses attached, that is on the capacity to do business, irrespective of its amount, and yet the nature of the tax is not changed by these differences, and in all these cases, the impost is considered as an excise duty. Cooley on Taxation, p.p. 20, 21, says :—

TAXES ON EMPLOYMENTS.

" A tax on the privilege of carrying on a business or " employment will commonly be imposed in the form of " an *excise tax* on the license to pursue the employment; " and this may be a specific sum or a sum whose amount " is regulated by the business done, or income, or profits " earned. Sometimes small license fees are required, " mainly for the purpose of regulation, but in other " cases substantial taxes are demanded because, the per- " sons upon whom they are laid would otherwise escape " taxation in the main, if not entirely. Instances of haw- " kers, pedlars, auctioneers, &c., will readily occur to the " mind. The form of a license, though not necessary, is " a convenient form such a tax to assume, because it then " become a condition to entering the business or employ- " ment and is collected without difficulty. *But it is* " *equally competent to impose and collect the tax by usual methods.*"

Mr. Justice Manning in, the case of Childers vs. People, (11 Michigan, p.p. 43, 49,) says : " Taxes upon business " are usually collected in the form of license fees ; and " this may possibly have led to the idea which seems to " prevail in some quarters that a tax implies a licence. " But there is no necessary connection between them. " A business may be licensed and yet not taxed, or it may " be taxed and yet not licensed."

This shows that the character of a tax is not altered by the fact that it is collected by means of a license fee or without license.

In the present instance, the tax imposed was mentioned as a license or license tax in the bill when first introduced into the legislature. During the progress of the measure the title of the bill was changed into that of an act to impose certain DIRECT TAXES on certain commercial corporations. It cannot be reasonably contended that the nature of the tax was hereby altered. The name alone was changed but not the substance.

It is also evident that there can be no difference whether the tax is imposed on individuals, companies or corporations. We have just seen that in England an excise duty was imposed on Railway corporations, as well as on the owners of stage carriages and hackney coaches.

In the United States, where the States Legislasures are endowed with general powers to legislate on all subjects, not specially delegated to Congress, representing the Federal legislative authority,and where the several States are authorised to raise a revenue by means of *excise duties*, the question as to the nature of a tax on the business carried on by corporations has repeatedly been adjudieated upon and its proper classification determined.

In the case of the Attorney General vs. the Bay State Mining Co. (99 Mass. 148) it was held that the right to exercise a corporate franchise within the State of Massachusett was the proper subject of an *excise tax* which the State had the right to impose. The same thing was

decided in the case of Oliver vs. The London Fire Insurance Co., 100 Mass., 538.

In the case of the *Commonwealth versus the Hamilton Manufacturing* Co, 12 Allen 298, Bigelow C. J. said: " It is too " clear to admit discussion that according to recent adju- " dications of this Court, the assessment who is the sub- " ject of controversy in these actions must be supported, " if sustained at all, as the exercise by the legislature of " the authority conferred by that clause of the constitu- " tion, Part. 2, Ch. 1, § 1, Art. 4. Which gives the power " of imposing duties *and excises* upon any commodity " within the commonwealth, in other words, it cannot " be held valid unless it can be construed to be in the " nature *of an excise tax on the franchise of the corpora-* " *tions designated in the statute*......... and at p. 304 the " learned judge adds: " These illustrations serve to show " that an assessment based on the market value of the " shares of a corporation, of the aggregate of said shares " or capital stock cannot be properly a tax on the pro- " perty of the corporation."

And again at p. 307. " To our minds, it is a sufficient " and decisive answer to that argument, that, according " to the views we have already expressed the assess- " ment, in question, is an *excise duty on the franchise of* ' *the corporation* on which it is imposed, and was inten- " ded by the legislature to have that operation and effect " only, and not in any proper sense, a tax on corporate " property." See also Portland Black *vs.* Apthorp, 12, Mass. 252.

These decisions differ from those rendered by the United States Supreme Court on the interpretation to be given to the words " *direct taxes* " used in the Contitution of the United States, in as much as the Court had to consider how far direct taxation was limited by the necessity of apportionment, according to census or population, while in the other cases the naked question was whether a tax on business or on what is described as a tax on the

franchise, when applied to a corporation, was an *excise tax* or not. The affirmative decisions on this point are directly applicable to the present cases, and they show conclusively that, in the United States, as well as in England, a tax on business or employement is considered as an *excise tax*. The effect of a tax on the manufacturer, as in the case of the Williams Manufacturing Co., or on the carrier as in the case of the Lumber Export Company, is just the same as if the tax was imposed on the goods manufacted in the one case or conveyed in the other; in both cases the result is to raise the price of the commodity and to cause the tax to be paid by the consumer, or to reduce the profits of the producer in which case he has to pay the whole or a portion of the duty.

That excise taxes are not direct taxes does not, it seems, admit of controversy, at least at the present time, whatever may have been the discussions on the subject at an early date of their imposition, it is admitted by every writer on political economy whether English, French, or American. And this has not been questioned either at the bar, or by any of the Judges who have decided the present cases.

If there could be a doubt as to whether the tax imposed by the Quebec Legislature is an indirect tax, there can be none that according to Imperial Legislation and American jurisprudence (their seem to be no occasion where such a question can arise in the courts in England), this is an *excise tax*; and the Provincial Legislatures have no more authority to impose an excise tax, than an indirect tax.

If we now turn to the decisions rendered on the taxing powers conferred by the British North America Act, we find that in Severn and the Queen (2, Supreme Court Reports, p. 79) all the judges admitted that a license fee of $50 impose upon a brewer was an *indirect tax*. At p. 94, Richards, C. J., qualified it as an *excise tax*, when he said: "It is not doubted that the Dominion Legislature had the right to lay on this excise tax and to grant this license."

In the case of the Attorney General *vs.* The Queen Insurance Co., appeal Cases, their Lordships of the Privy Council held that the tax was not a direct tax and therefore *ultra vires*.

I understand that the same conclusion has been arrived at by their Lordships in the case of the Attorney General *vs.* Reed, with reference to the tax recently imposed upon legal proceedings, although I have not yet seen the written judgment in that case.

It was held in those three cases that the Provincial Legislatures had no authority to impose indirect taxes, unless they came within the scope of sub-section 9 of section 92, and that the taxes imposed were not direct taxes.

It will be said that in the case of *Black* vs. *Dow* the Privy Council stated that there might be other taxes imposed under sub-section 16, besides those mentioned in sub-sections 2 and 9, but this was entirely outside of the case since their Lordships were of opinion that the tax was direct tax and did not indicate what other taxes could be imposed under section 16, and therefore it cannot be said to what they alluded by the observation they made I am however free to admit that there may possibly be some taxes which might be imposed for local purposes under sub-sect. 16.

When we consider that every provision of the British North America Act shows that the object of the promoters of the measure was to place each province in a state of perfect independance as regards each other, to establish the utmost freedom of intercourse and commercial relations between them, to exclude from the legislative authority of the provinces all regulations as to trade and commerce, customs and excise, navigation and shipping, banks, bankruptcy and insolvency, in fact every subject which might give occasion to an interference by one province directly or indirectly with another, would affect the interests of the other provinces ; it is impossible to sup-

pose that it was intended to allow the several provinces to raise their revenue by taxes calculated to reach the inhabitants of the other provinces, their monetary institutions, their telegraphs and insurrnce companies and the natural or industrial products of each by duties imposed, not on the products themselves (this is expressly forbidden by the B. N. Act.) upon every Railway Company, every Steamship or other Navigation Company, whose ships should be employed to move such products from one province to another or to a foreign market. Such a pretention is inconsistent with the whole object and intent of the act, as disclosed by almost every disposition which it contains, and affords a strong argument against the validity of the present tax.

The words " *Direct taxation within the Province* seem to imply that the taxes to be imposed must be raised from persons residing or property situated within the Province by which they are imposed and not elsewhere. This is a characteristic feature of direct taxation, that it is only raised from persons residing in the territory where there are imposed, or on property therein situated. I do not mention this as decisive but as an indication of what was meant by " direct taxation " in the British North America Act.

To pretend that the present tax is a direct tax would be to hold that it is a personal or capitation tax. A capitation tax as its name indicates is a general tax imposed on each head of the community. I do not know how this could apply to a corporation, and more particularly when it is imposed on the capital of such corporations and on the several offices which they have. The effect of which would be that several capitation taxes might be imposed on the same corporation. As is the case with the Merchants Bank from which five or six taxes are claimed by reason of the several offices it has in the province.

Whether this tax is considered from the evident intention of the framers of the B. N. A. Act, as disclosed by its

enactments or from the various dispositions contained in others acts of the Imperial Parliament as regards similar taxes raised in England, or again from the light to be derived from the decisions of the Supreme Court and of the Privy Council, or from those of the United States and the general tenor of the definitions given by political economists, on the subject of direct and indirect taxation, I cannot arrive at any other conclusion but that the present taxes must be held to be *excise* and *indirect taxes* which the Provincial Legislatures have no right to impose.

I would confirm the judgments in the five Bank cases, and reverse the judgments in the other four cases. I am however in the minority, and the judgment in the Bank cases will be reversed and the others confirmed.

OPINION OF MR. JUSTICE RAMSAY.

RAMSAY, J.—One of the learned counsel who addressed the court said that instead of getting clearer, the dividing line between federal and local powers was getting more obscure. Unfortunately this pessimist view of the matter is not altogether unreal. Opinions are very divergent,and many of those who are qualified to speak and who, moreover, are entitled to speak with authority on the subject, seem to disagree irreconcilably on questions of the utmost importance. This is not altogether satisfactory, it must be confessed, but it is our duty not to be discouraged but to strive manfully to find out the solution of all these difficulties. Some solution there must be, and it will be discovered by those alone who seek for truth and not for triumph; and, above all, by those who are not seeking to further some cherished political dream or selfish project. In deprecating certain kinds of discussion, it does not follow one dreads strife, or is alone content to see a cautious reserve of a lethargic indifference. On the contrary, it is salutary that every possible position should be debated with the utmost zeal and with the keenest logic.

What is to be deplored is the waste of time and efforts, and sometimes talents, which could be turned to better account, in sustaining impossible themes or in circulating irritating quibbles. If confederation is to be a success we must interpret the constitution with the utmost loyalty. In great measure the responsibility of this task devolves upon the courts. At all events, there the questions in their most abstract form present themselves, and therefore it is that every judicial utterance on this subject should be given forth under the sanction of the gravest responsibility. We are dealing, not with a trifling statute passed to regulate some paltry concern, but with the constitution of, perhaps, a great nation. Speaking with the fullest consciousness of this responsibility, I do not hesitate to say that to pretend that the acts of 1774 and 1791 have any direct bearing on the interpretation to be given to the B. N. A. act appears to me to be neither loyal nor honest. Again, to magnify the powers of the federal parliament, by a forced interpretation of the constitutional act, so as to absorb almost all the local powers, is disloyal and dishonest. Being of this mind I adopt unreservedly the doctrine put forth by those opposed to the tax complained of, when they say that the powers of the provinces are all to be found consigned in the constitutional act and its amendments, and by purity of reasoning it must be admitted that the federal powers are derived from the same source. We may say of Canada, as C. J. Marshall said of the United States, and with greater emphasis: "This government is acknowledged by all to be one of enumerated powers." McCulloch *vs.* State of Maryland, 4 Wheaton, 405. Hence we have the doctrine every where proclaimed that the local legislatures are as omnipotent within the sphere of their powers as the Dominion parliament is within its jurisdiction. It would be difficult to arrive at any other conclusion, for when the Queen, Lords and Commons give a power it cannot be questioned by any other authority. The extent of the grant may

alone be questioned. Lest it be though that I unwittingly neglect advice proferred by high authority, I shall at once refer to a *dictum* of the Privy Council which now especially demands our attention, and which, it appears to me, may be easily misunderstood. In the case of the Queen Insurance Co. and Parsons, their lordships said, referring to the difficulty of arriving at the proper interpretation of the language of sects. 91 and 92, " In performing this difficult duty it will be a wise course for those on whom it is thrown to decide each case as best they can, without entering more largely upon an interpretation of the statute than is necessary for the decision of the particular question in hand." If this rule were adopted literally it would be the enthronement of empiricism. But it is to be observed that their lordships only give this caution when dealing with the dangers of the double enumeration of sections 91 and 92, and the evident misuse of the word *exclusively* in each section. The warning was against making precedents before experience had given a guide as to the working of the new constitution. So considered I recognize the wisdom of the caution, and I invoke it as an admission of great authority, that the work of conciliation must go on till all the possible cases have been disposed of. The special application of this admission will appear more clearly later on.

From another quarter we have recently received an intimation as to our duty, which also demands our notice and requires qualification. The learned chief justice of the Supreme Court is reported to have said that all the courts in Canada were *bound* by the decisions of the Supreme Court. In this saying there is just that grain of truth which is dangerous. It is a rhetorical rather than a legal way of putting the matter. "*Ajunt rhetores, judicatum esse partem juris.*" There is no such institution of the law as that laid down. The decision binds in the particular case ; it is only a rule of authority in other cases. Now the basis of authority is reason, and, therefore, that

only which is reasonable is authoritative. It is doubtless very inconvenient that jurisprudence should be uncertain, but it would be still more inconvenient if courts, out of an obsequious deference, adopted as law that which clearly is not law. In practice we follow a middle course, which, while it tends to avoid the perpetuation of error, to some extent renders the administration of justice certain. Volumes of over-ruled cases and the *dicta* of very distinguished judges and jurists attest the correctness of this remark. In Hogan and al. and Bernier (21 I. 101) a very able judge, now no more, refering to the case of Dorion and Hyde, said : "Je ne me crois pas lié par ce précédent, et je regretterais de donner mon concours à l'établissement d'une jurisprudence que je crois erronée." The precedent which Mr. Justice Dorion deemed himself justified in rejecting as authoritative was a judgment of the Court of Appeals confirming a judgment of his own court in review. To this I shall only add what Hale says on the point : "It is true the decisions of courts of justice, though by virtue of the laws of this realm they do bind, as a law between the parties thereto, as to the particular case in question, till reversed by error or attaint, yet they do not make a law, properly so called, for that only the king and parliament can do ; yet they have a great weight and authority in expounding, declaring and publishing what the law of this kingdom is, especially when such decisions hold a consonancy and congruity with resolutions and decisions of former times." Hist. of Common Law, chap. 4, vol. 2, p. 142. I allude to this specially as the authority of precedents has been particularly insisted on in these arguments, and it seems to me well to observe that two things are to be examined when considering a precedent : 1. Whether it is precisely in point. 2. Whether it will stand the test of reason. And in deciding as to this, last, whether it has been assented to at all times. The case of Angers and The Queen Ins. Co. has been relied upon as conclusive authority against the validity of the present tax. To me

it appears to decide absolutely nothing that has to be decided in this case. Firstly, then let us examine what was submitted to the Privy Council, and what was decided there. When the case came before us, only two propositions were submitted (1) whether the tax was a direct tax, and consequently under par. 2 of sect. 92 ; (2) whether it was, as it was called, a license, under par. 9. Here it was held, unanimously, that the particular impost, then in question, was not direct taxation, and that it was not a license within the terms of par. 9. This decision was confirmed by the Privy Council. Had this been all the scope given to the case, the decision might not have done much mischief, but unfortunately one of the learned judges in this Court, in delivering his opinion entered upon a discussion of questions of political economy, purporting to be supported by quotations, which was evidently intended to lay down a general and authoritative distinction between direct and indirect taxation in all cases It is an ungracious task to criticize a work which had necessitated considerable diligence on the part of its author; but it has obtained some recognition, and to my mind it seems so fallacious that I deem it my duty to combat its method and its conclusions at the first opportunity. I may add to this that the speculations on the subject of political economy, which it is sought to incorporate into the law as recognized truths, are peculiarly liable to misconception. Archbishop Whately, in its lectures on political economy, recommends the student to consider " a clear definition of technical terms, and careful adherence to the sense defined as the first—the most important—and the most difficult point in the science of political economy," Lect. ix. Disregarding all such caution it was unhesitatingly asserted that all the authors were agreed, French, English and American, legal and lay, on the line of demarcation, between direct and indirect taxation. Strictly speaking, with the writings of political economists we have nothing to do. If a technical meaning is to be given to a word

or words in a statute, that meaning must be proved by testimony and not by books, like every other fact. We do not even accept foreign law, of which the course of our studies might enable us to know something, on the authority of books ; how then, could we be expected to guard ourselves from error if attempted to deal with the technicalities of particular sciences, of which we are presumed to be perfectly ignorant, on scraps culled from the works of speculative writers ? I do not feel myself obliged to show that the scientific writings submitted to us do not sustain conclusively the theories they were brought forward to support, and the course followed in the case of Angers vs. The Queen Ins. Co. illustrates so perfectly the evil of neglecting the ordinary rule I invoke, that I shall not hesitate, once for all, (to protest against an evil practice not to create a precedent), to point out the errors to which it has given rise. It was evidently expected that we should understand that the division between direct and indirect taxes was this, that a direct tax was one which the person who paid it was not to get out of another ; while an indirect tax was one for the payment of which he expected to be recouped. That this was the lesson supposed to be taught,and on which all the economists were said to be agreed, is beyond question, for it was repeated several times at the argument of the cases now before us. In one place, Mill says something like this. I quote from the passage of which Mr. Justice Taschereau relied to show that he agreed with everybody and everybody with him : " A direct tax is one which is demanded from the very person who it is *intended* or *desired* should pay it. Indirect taxes are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another, such as the excise or the customs," etc. But this brilliant writer carries his doctrine out, for he adds : " Most taxes on expenditure are indirect, but some are direct, being imposed, not on the producer or seller of an

article, but immediately on the consumer." Now how does this test correspond with what Adam Smith says: "A direct tax operates and takes effect independently of consumption or expenditure, while indirect taxes affect expenses or consumption, and the revenue arising from them is dependent thereon." These systems, then, are totally different, and, I take it, neither indicates the meaning of parliament in enacting par. 2, sec. 91 B. N. A. Act. Again, many of the economists, and Mill amongst them, classify taxes into direct and indirect. However, in Hylton vs. the United States, Chase, J., said: "I believe some taxes may be both direct and indirect at the same time." Mill also says, "The financial systems of most countries comprise a variety of miscellaneous imposts *not directly included in either class*," i.e., of direct or indirect taxes: Pr. of Pol. E., chap. v., p. 1. The legal definition in France of *contributions directes et indirectes* do not cover the whole ground of taxation. See what Merlin says as to the *droits d'enregistrement*. He shows they are not indirect according to their system. Turning to the French system no similarity can be expected betwen the French and English writers, for the former write under laws which leave little room for doubt as to what is a direct tax in France, and what an indirect tax. In one of the scraps quoted from Say, he tells us this; and a note on the next page to that quoted by Mr. Justice Taschereau is specially inserted to prevent the cursory reader making the mistake into which the Privy Council all but irretrievably fell. Merlin and Favard de Langlade are perfectly clear on the point. In fact it is difficult to understand how any one could have copied extracts from these precise writers without seeing that they were exposing a definite, and to some degree, an arbitrary rule, and not playing with theories. In England there are no legal writers on the subject, for there is no legal distinction between the two imposts, and the economists use the terms direct and indirect rather to describe the incidence

of the impost, which is often influenced by circumstances over which the legislature has no control, and which it does not even contemplate, than to define terms or to make an abstract classification. Mr. Dudley Baxter, in his book "The Taxation of the United Kingdom," admits this p. 20. "One of the oldest and most simple definitions divides all taxes into the two heads of direct and indirect taxation; direct taxes being those which are paid by the person himself, who is meant to be the real contributory, such as assessed taxes, and indirect being those which are paid by an intermediary, who reimburses himself from the real contributor, such as the customs and excise duties. But this definition cannot furnish us with a trustworthy classification, since it is founded upon an accident in the manner of payment and not upon the nature of the taxes themselves. The income and property tax, for instance, is direct taxation when paid by the owner himself, and indirect when paid by the tenant or mortgagor." The Taxation of the Kingdom. R. Dudley Baxter, page 20. It is otherwise in the United States and France, and also here. By the constitution of the United States a direct tax is imposed differently from an indirect one. Art. 1, sec. 9, par. 4. Hence the courts have been called upon to designate the classes in order to decide whether the impost is legal or not. In France the question comes before the courts in diametrically the reverse way, for there a tax becomes direct or indirect, not by any quality in the nature of the tax, but by the mode of its imposition. In France it is not a question of expenditure or recoupment, but whether the tax is on the person or on a product. Thus the taxes on industries (patentes) are all direct, while the tax on theatre tickets is indirect, (His Honor read from Say, and quoted Merlin, et Favard de Langlade.) The similarity of the systems and the unanimity of writers on the subject, generally speaking, is the wildest delusion, it appears to me; but there is one point common to the legal systems existing in France and

in the United States, not unimportant to us, which, curious to say, has escaped the notice of our economist jurists. The common principle to which I refer is this, that the division between direct and indirect taxation is necessarily arbitrary. In France it is formally, and in the United States practically so. In the case of Hylton and the United States, Hamilton attempted to lay down a scientific basis for the distinction, but Chase, J., was not misled either by the eloquence or the ingenuity of that distinguished advocate, and he expressed the opinion that, within the meaning of the constitution, a direct tax was on the person and on land, and perhaps, on revenue. This has since been confirmed in Stringer vs. U. S., 102, U. S. reports. Now with us there is no doubt that a tax on revenue is of the same nature as a tax on land, and consequently if the one is direct taxation so is the other. At the argument a strange proposition was advanced, namely, that a poll tax was not a direct tax unless it was general. It is Mill who says that if a tax is not general it may be avoided, and therefore it is not direct taxation. His reasoning is, that if you tax carpenters and not masons the carpenters may all become masons. We need not enquire, fortunately for us, how this accords with the consumer argument already mentioned, but what he says only illustrates more fully what I have adverted to already, that the English economists are not dealing with a term but are speculating on results which the terms direct and indirect do not express adequately; and that if we were to be guided by what they say, there would be no means of arriving at a conclusion as to what constitutes direct taxation, and we should, therefore, be obliged to say that there was no such thing. By a similar process of reasoning, we could more easily arrive at the conclusion that there was no such a thing as indirect taxation, and by a little developpement of this plastic logic we might perhaps arrive at the happy delusion that we are not taxed at all. In order that it may not be sup-

posed that I have given an unfair idea to what Mill says, I will read what he says at page 497. (Read Mill, p. 497). It is only too clear that there is no scientific distinction between direct and indirect taxation, and that, therefore, if we might properly consult scientific books for the value of technical terms, we should lose our time in searching the works of the political economists to find out a meaning for "direct taxation." But without their aid we must define it, as it has become a law term with us. I am not aware that there is any reason for me to modify what I said in Angers and the Queen's Insurance Company with regard to this matter, for although the late Master of the Rolls, in giving the judgment of the Privy Council, seemed to be influenced to some extent by the apparent unanimity of the writers, he very guardedly decided that "*such* a stamp imposed by the legislature is not direct taxation." I have no difficulty in conforming myself to this *dictuu*. With regard to the other question decided in that case, namely, whether license or not, it does not arise in this case. We therefore come to the first point we have to deside, whether the tax now in question is within the ruling of the case of Angers and the Queen's Insurance Company or not, and if not, whether it is direct taxation within the meaning of the B. N. A. Act? On the first part of this question there is hardly room for a difference of opinion. In the former case the tax was levied on any one who might insure. The present tax is on every Canadian Bank, &c., doing business in the Province of Quebec, and the measure of the charge is the paid-up capital of the bank. There is also a business tax. At the argument the contention that the tax was not direct seemed ultimately to be confined to the consideration that it was not a tax on property within the province, or on the property of persons residing in the province, or even a tax on property, but that it was a tax on the franchise. I presume that a tax on the franchise means a tax on those privileges which go to make up the corporation,

and consequently it is a tax on the person. If the position be correct that any tax on the person, his property or his revenue is direct taxation, in the meaning of the B. N. A. Act, (and there is no decision contravening it) then a tax on the franchise of a corporation is a direct tax, for a corporation is a person. The law of this province lays down in express terms that "every corporation legally constituted is an artificial or ideal person * * enjoying certain rights and liable to certain obligations (352 C. C.) They are also subject to certain disabilities (364 C. C.) I understand that these articles express correctly the law of England on this subject as well as our law. Smith's mercantile law, chap. 4. There is certainly nothing in our law which could possibly suggest the idea that a corporation might not be made liable to a personal tax, and as I assume the law of England to be the same, I am forced to the conclusion that a tax on the person, or on the franchise of a corporation, is no exception to the general rule of sub-section 2, sect. 92 Of course in the United States a tax on the franchise could not be direct taxation within their constitution; because it could not be adjusted according to the census. And this explains fully the case of the Bank of Commerce vs. New York city; (2 Black 628), and also, I presume, the case mentioned by Hilliard (Law of taxation, ch. 1, par. 36, p. 20,), reported 36 Conn. (512-528), which I have not seen. What I understand to be laid down by these cases is this—A tax on nominal value is not a tax on property, for evidently since the tax is imposed on the nominal value its quality as property is disregarded; it is therefore a tax on the franchise which cannot be adjusted. But, said Mr. Justice Nelson, a tax on the estimated value is a tax upon property, and consequently is direct taxation. As to the tax in question not being a tax on property, the statute (45 Vic., c. 22 Q.) does not impose it as a tax on property, but as a tax on banks, &c., carrying on business in the province. Then by section 3 it regulates how each of these

ideal persons shall be charged. Here it is necessary to distinguish the cases, and first I shall deal with banks. They are to pay, not on the nominal value of their capital, but on their paid-up capital. Now, if it be maintained that this tax is not a tax on the person, I do not see how it can be maintained that it is not a tax on property. There is nothing in our constitution which declares anything as to uniformity of taxation, and, therefore, it is no legal objection to a tax that it is not levied upon any general system of valuation. The power to assess being admitted, its measure is a matter of discretion subject to the power of disallowance by the Dominion Government. It is not a legal question.

The next point is that it was not taxation of persons within the jurisdiction of the legislature of Quebec. This difficulty does not appear to me to be formidable. The persons taxed are not the shareholders but the banks or other corporations. The shareholder is never by law confounded with the ideal person, so he can sue the corporation like any other stranger. Smith's Mercantile *loc. cit* There is nothing in paragraph 2, section 92, to confine the tax to persons domiciled in the province. What the statute says is that the taxation must be within the province, or, in other words, that the provincial government cannot execute its laws beyond its jurisdiction. It scarcely re quired the words "within the province" to establish this. Hilliard (chap. 1, par. 5, page 5) says : — "The power of taxation * * is necessarily limited to subjects within the jurisdiction of the state. These subjects are persons, property and business." The statute does not propose to tax persons outside the province, but persons carrying on business within it and benefiting by its organization and government. It is an evident error to say that a person is only liable to the laws of his domicile. By his acts he may make himself personally liable to the laws of many countries without ever leaving the place of his birth. I fancy a Frenchman who has never been out of Paris

might become liable to a business tax in Montreal, and I dare say that impost could be collected as any other debt in the French courts. If an individual be thus liable why should a corporation escape a similar liability? The last point is that the property is not within the province. This difficulty is more substantial, and if the tax were not also personal I would be inclined to think it valid as regards banks not having their domicile in Quebec, unless it were known that their stock was there; but as I have already said the tax appears to me to be personal and to be of the most direct kind. As to those having their principal place of business in the Province of Quebec, the question could not arise on any supposition. Again as to the argument that a business tax is not direct I see nothing in that either in principle or in practice. It is notoriously false that a tax on a profession or on a trade or on wages necessarily comes out of the pocket of the employer or the consumer. It stands on the same footing as a tax on profits, and profits are income, and a tax on income is direct taxation. See Say, Cours d'Economie politique, T. 5, p. 420. It will be observed that there are two distinct taxes on the banks, one on the person or on the franchise; the other a purely business tax. The taxes on insurance companies are purely business taxes. Incorporated companies for carrying on some trade, &c., are charged with a personal tax to be increased according to the amount of paid up capital over $250,000 and an additional tax for each place of business. These cover all the descriptions of corporations that have come before this court, and I think all the taxes they complain of are within the category of direct taxation, within the meaning of the B. N. A. Act. I have not referred to the question of excise, although Mr. Justice Taschereau, the ingenious originator of the numerous fallacies, I feel myself called upon to combat, has drawn it into the medley. His error here is very easy of exposition. He has written on a mutilated text, at least as it is given in Cartwright, p. 141. The full text of what

the Queen, senate and house of commons is " to make laws for the peace, order and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this act assigned exclusively to the legistatures of the provinces." But among the matters coming within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces there are general powers of legislation. They make laws as to " all matters of a merely local or private nature in the province." Does this not embrace local taxation for local objects ? And if not, why ? There can be no question, I think, that taxation is a necessary attribute of government. A government that cannot tax would be a nullity, and the fact is that it is a power conferred in some degree or other on the most insignificant municipality in the country. They can impose property and income taxes, insuranee taxes of all sorts and a poll tax. The general power to tax to any extent has always been recognized in the United States as an attribute of sovereignty, and I don't think there can be any English authority found to contradict this proposition. " The power of congress to exercise exclusive jurisdiction in all cases whatsoever within the district of Columbia includes the power of taxing it." Loughborough and Blake, 5 Wheaton, 317. " The power of taxing is essential to the very existence of government." 4 Wheaton, 428. " This taxing power is an essential attribute of sovereignty, and can only be abridged by positive legislative enactment, clearly expressed. The power is not affected by a charter which is silent on the subject." Hilliard, Law of taxation, c. 1, par. 85, p. 40. In answer to a question I put at the argument upon this point, Mr. McLaren said that sub-sections 2 and 9 sec. 92, were impliedly a dealing with the whole question of the taxing power, for if the local legislatures had full powers to tax, these two sub-sections would have been unnecessary, and, therefore, the power to tax indirectly is impliedly taken away. This is a very ingenious argument, and the best,

I fancy, which can be put forward, but I don't think it satisfactory. In the first place the rule of interpretation *inclusio unius, exclusio alterius* is one of the feeblest of the rules of interpretion, if it can be called a rule at all. The real rule is thus expressed by Pothier, No. 100 : " Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas, pour le doute qu'il aurait pu y avoir si l'engagement qui résulte du contrat s'étendait à ce cas, on n'est pas censé par là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a de droit, à tous ceux qui ne sont pas exprimés." It is a rule of the Roman law : " Quæ dubitationis tollendæ causa, contractibus inferuntur, jus commune non lædunt." L. 81, Dig. de rugulis Jur.; L. 56, Mand. I find it equally imperatively expressed in the English law. Coke says : " It is a maxin of the common law that a statute made in the affirmative, without any negative expressed or implied doth not take away the common law." And Lord Hatherley, summing up the opinion of Mr. Justice Blackburn in Ashbury R. Car and Iron Co. vs. Riche, says : " Then he, (Mr. Justice Blackburn) cites from old authorities to show that when once you have given being to such a body as this, you must be taken to have given to it all the consequence of its being called into existence, unless by express negative words, you have restricted the operation of the acts of the body you have so created." L. R. 7, H. L. 685. There are numerous cases supporting this doctrine in different ways. For instance, the distinction has been made between using words that are unnecessary and using words that are unmeaning. The former is readily supposed ; the latter is never presumed. Auchterarder v. Le Kinnoull, 6 C. & F. 686. Words that are, strictly speaking, unnecessary may be used *ex majore cautela.* Duke of Newcastle & Morris, L. R., 14, H. L., 662. Fryer & Morland, L. R., 3 Ch. Div. 685. That is precisely what, I think, was done in this act. The right to tax the person might have been questioned with much greater force than the right to tax indirectly, if nothing

had been said. Besides this, there is a limitation in both sub-sections. Sub-section 2 allows direct taxation in order to the raising of a revenue for provincial purposes, and section 9, authorizing legislation as to certain licenses in order to the raising of a revenue for provincial,local or municipal purposes. In the third place it is, at all events, not an express exclusion of the general power to tax, which seems to be an inherent right of government ; and in the fourth place, sub-section 16 covers any omission of the sort. To this I may add that if the arguments referred to were good in this case, the local legislatures could not legislate as to shops, saloons or taverns at all, except in regard to licenses, in order to raise revenue. This has never been pretended, and Hodge vs. The Queen is an authority to show that such a pretension could not be maintained, for what the legislature of Ontario did was to create license commissioners with power to pass resolutions to close taverns and billiard rooms at certain hours. In Blouin vs. The Corporation of Quebec, Chief Justice Meredith gave a similar decision, as also in the case of Poulin vs. The Corporation of Quebec. The latter case was confirmed on appeal to this court and also to the Supreme Court. But one other argument has been put forward with some plausibility to show that parliament never intended to give the local legislatures the right to tax indirectly. It was said that certain speakers in Canada, who spoke on the resolutions, had expressed the idea that the local governments were to live on direct taxation and on the federal subsidy. It is very true that in France commentators allow themselves great latitude in referring to the history of the code, but the discussions in the council of state and in the tribune were of a very different kind from the discussions of a popular body like the house of assembly ; and I am not aware that any weight is attached in France to the opinions of individual members of the assembly. But nothing is better established in England than this, that the debates in par-

liament are not authority as to the interpretation of statutes. The cases are systematically arranged in Mr. Hardcastle very carefully prepared treatise on the construction and effect of Statutory Law, p. 55. If there be any difference between the French and English law on this point, which I am inclined to doubt, we must, of course, reject the French. In referring to the acts of the legislature we express almost an excessive deference ; but we compensate ourselves for this lip-loyalty to the words of the statute by disregarding totally the sayings of the individual legislator. This necessarily leads us to examine the rules as to the interpretation of statutes, and to a short digression in order that the fundamental principles upon which the right to tax rests, if it exists at all. The difficulty of these rules appears to me to be a good deal overdate. Their simplicity is so great the bookmakers can hardly find materials to make books about them. A statute, according to our ordinary use of the word is an act of the legislature. Its dispositions are either clearly enounced or their terms are ambiguous. In the former case they are to be applied according to their terms, the language being taken to have the meaning popularly attached to it. In delivering the judgment of the Privy Council in McConnel and Murphy, L. R. 5 P. C., p. 218, Sir Montague Smith said: " In mercantile contracts, and indeed in all contracts where the meaning of language is to be determined by the court, the governing principle must be to ascertain the intention of the parties, through the words they have used. This principle is one of universal application." If the terms ambiguous for any cause, whether it be from a vice of construction of a particular section, or from contradiction in the provisions of the statute, or from incompatability with the general meaning of the act, or because literal interpretation would lead to such an absurd conclusion as would frustrate the purposes of the act, then interpretation begins, and it is sought by that to arrive at the true intention of

the legislature. It is not a question of adding to or taking away from the act; but deciding what the act really means. There are a few legislative rules as to the mode of dealing with such difficulties; and also certain rules, derived from experience and reasoning, have been laid down as general guides in such matters; but all these rules leave much to the discretion of the judges, because they are so complex to make their delimitation scarcely more extensive than each particular case. I think, however, it may be said generally speaking, that in the interpretation of a statute *indiciae* similar to those which guide us as to the intention of parties in the absence of express declarations as to their intention, are applicable. Lord Blackburn has explained, with his usual breadth and precision, how the Courts of Law act in construing instruments in writing, and, he adds, " a statute is an instrument in writing." In all cases the object is to see what is the intention expressed by the words used. But, from the imperfection of language, it is impossible to know what that intention is without inquiring further; and seeing what tne circumstances were with reference to which the words were used, and what was the object appearing from those circumstances which the person using them had in view," River Wear *vs.* Adamson, L. R. 2 App., Cas. 763. Another very great authority, M. Justice Hannen, has said: " I am of opinion that an appeal will lie in this case. I think, therefore, that this rule must be made absolute for a mandamus to the justices of Surrey to hear these appeals. I agree with Mr. Thesiger, that an appeal can only be given by the clearly expresed intention of the legislature. This must be ascertained by an examination of the enactment which is the subject of enquiry. It is not necessary that there should be any particular form of words, but it is essential that an intention to give an appeal should clearly appear."

" The authorities that have been cited have not much bearing upon this question, because in all cases the in-

tention of the legislature must depend to a great extent upon the particular object of the statute that has to be construed. I have come to the conclusion that the legislature intended to give an appeal in a case like the present." L. R. Q. B. vol. v., p. 93. The Queen *vs.* Justices of Surrey. Taking these authorities as expressing the general rules for the interpretation of statutes, and which seem to be identical with those which obtain in France. (See H. M. Procureur & Bruneau L. R. 1,P. C. 191), it can scarcely be questioned that the preamble of an act is greatly to be considered in determining the intention of the legislature where there is any doubt as to the meaning of its terms. See also Menoch de Presump, L. vi., Preas 2, Nos. 2, 3, 4, and Comins in his Dig. Vbo. Parliament says:—

"The preamble is a good means for collecting the intent." Now, if we come to the preamble of the B. N. A. Act, 1867, we find the objects of the statute succinctly defined. The fourth paragraph is in these words:— "And whereas on the establishment of the Union by authority of parliament, it is expedient not only that the constitution of the legislative authority in the Dominion be provided for, but also that the nature of the excutive government therein be declared." The act then goes on to prescribe of what the executive of the central government shall consist, after that of what the legislature, called parliament,shall consist. It then follows the same form of legislation for the local constitutions. It would seem then beyond question that this act was attributing plenary governmental powers with regard to certain matters to both the federal and local bodies, and so far as I know this has never been doubted. We have therefore one point settled. The local organizations are governments. They enjoy regallian powers, and all the incidents of such powers. But it is said these powers have been limited by the charter, which has specially passed on the taxing power, and has been silent as to the taxing powers of indirect taxation. To the last part of this argument,

that is to say that the right to tax generally has not been expressly taken away, it has been said that by sub-section 3, section 91. "The exclusive authority of the parliament of Canada extends to the raising of money by any mode or system of taxation," and it is further provided that "any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section (*i. e.*, section 91, of which taxation is one) shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of classes of subjects by this act assigned exclusively to the legislatures of the provinces," and that this is an express and not an implied taking away of the general right to tax. This is a formidable position. To the federal parliament exclusive authority is attributed, and the exclusiveness so given over rides even the declaration attributing exclusive power to the local legislatures. That is,the exclusive power of the former is absolute, that of the latter is subject to the condition that it shall not clash with the former. It is not easy to conceive words more clear than those of the B. N. A. Act to express this idea, nevertheless it has been universally admitted that this interpretation cannot be put upon the statute. In the case of l'Union St-Jacques *vs.* Belisle, decided in 1874, Lord Selborne explained the necessity of reconciling the two enumerations. In 1877, in the case of Angers *vs.* The Queen Insurance Company, I drew attention to this necessity, in these words: "It would be a defensible position to say that the proviso of section 91 so controlled sub-sections 2 and 9 of section 92 as to render them inapplicable, although I do not think this was the intention of the Imperial parliament. But the majority of the court does not adopt that view. * * The whole of the judgment about to be rendered affirms this, that the particular mode of levying a license adopted in the statute before us is beyond the powers of the local legislature (1 Cartwright, 131), and as I have already shown, it is that alone the P. C. held in confirming the

judgment of this court. (*Ib.*) They therefore impliedly rejected the short way out of the difficulty as inadmissible. Later, in 1880, in the case of Doble *vs.* The Temporalities Board, I argued that section 92 must be read with section 91, so as to modify the generality of sub-section "13 Property and civil rights in the province." The judgment of this court was reversed in the sense of the dissent, and no disapprobation of this doctrine was expressed. The following year the P. C. in the case of the Queen's Ins. Co. *vs.* Parsons, by a similar process of reasoning restrained the generality of section 9, sub-section 2. "The regulation of trade and commerce," in order to give scope to the local power over property and civil rights and l'Union Saint-Jacques and Belisle and Cushing and Dupuy were referred to as being in the same sense. Further more, the Privy Council enunciated the doctrine of progressive interpretation, to which I have already alluded in this opinion. To this it is answered — true so far, a general power will be restrained to give scope to a special power. This distinction does not meet the cases. In the case last mentioned, two powers, general and exclusive, one attributed by section 91, the other by section 92, somewhat in conflict were compelled to live together. In Cushing and Dupuy it was a conflict of powers equally general. Palpably the double enumeration enacted for "greater certainty" is a faulty construction, and it becomes necessary for us to carry out the intention of the legislature, to find a *modus vivendi.* We are not to construe the statute so as to make our intentions impossible; we are not to lay down a rule which "followed up to its consequences would go far to destroy that power (the provincial) in all cases," as Lord Selborne has said. (Cartwright 7.) This must be the language of every jurisconsult; and it is thus the great judges of the United States have dealt with their constitution. As an instance, in the case already cited

of Hylton *vs.* the United States, Chase, J. said: "The rule of apportionment (an express rule of the constitution) is only to be adopted in *such* cases where it can *reasonably* apply." I shall make four quotations from the case of the Citizens Insurance Company and Parsons to show that the Privy Council has applied the same freedom of interpretation, and has held that, in spite of the absolute form of sections 91 and 92, the courts will read them together and modify one or the other or both to meet the general requirements of the act, and to attain the ends parliament must be supposed to have had in view.

"But it must have been foreseen that this sharp and definite distinction had not been and could not be attained, and that some of the classes of subjects assigned to the provincial legislatures unavoidably ran into and were embraced by some of the enumerated classes of subjects in section 91."

"Notwithstanding this endeavour to give pre-eminence to the Dominion parliament in cases of a conflict of powers, it is obvious that in some cases where this apparent conflict exists, the legislature could not have intended that the powers exclusively assigned to the provincial legislature should be absorbed in those given to the Dominion Government."

"It could not have been the intention that a conflict should exist, and, in order to prevent such a result, the language of the sections must be read together, and that of one interpreted, and where necessary modified by that of the other."

"It becomes obvious, as soon as an attempt is made to construe the general terms in which the classes of subjects in sections 91 and 92 are described, that both sections and the other parts of the act must be looked at to ascertain whether language of a general nature must not, by necessary implication or reasonable intendment, be modified and limited." (Cartwright, 271-2-3-4.) But it may be still further urged that the majority of the court is endea-

vouring to restrain the particular power of sub-section 3, section 91, by the general sub-section. 16 of section 92. To this I answer that it is not the generality of the terms in which a power is conveyed that decides as to its nature, so in L'Union St. Jacques and Belisle it was the general sub-section 16 of section 92 that qualified and restrained sub section "21, Bankruptcy and Insolvency," precisely as the court does in this instance. I need hardly add that the court does not contend that sub-section 16 could prevail if it were incompatible with sub-section 3. But this it cannot be, unless we hold that there cannot be double taxation, which is untenable, (Bemis et al. and Board of Alderman of Boston, 14 Allen, 368.) Besides the power of double taxation is expressly recognized by the act. On the main question as to whether there is any other power to tax except by way of license than that set forth in sub-sec. 2, the case of Dow vs. Black, seems to furnish some authority. Sir James Colville, in pronouncing the judgment of the Privy Council said :— "Their lordships are further of opinion with Mr. Justice Fisher, the dissentient judge in the Supreme Court, that the act in question, even if it did not fall within the 2nd article (of sect 92), would clearly be a law relating to a matter of *a merely local or private nature* within the reading of the 9th article of section 92 of the Imperial Statute" It is evident the learned judge meant the 16th article of section 92, for he had just declared that article 9 had "obviously no bearing on the present question." Again the words "of a merely local or private nature," are not used in article 9, they are used in article 16 and in no other part of section 92, and lastly, if this is not enough, to agree with Mr. Justice Fisher, article 16 must have been intended, for that learned judge said, "It also appears to me that the act 33 Vic., c. 47, comes within the category of powers provided for in the 16th clause of the 92 section of the B. N. A. Act, 1867, being purely a matter of a local nature." It seems to me then, that it is safe to say that

Dow and Black lays down the principle as formally as it can be laid down (barring only the slip as to the number of the sub-section), that the sub sections 2 and 9 do not exclude from the powers of the local legislatures the right to propose other forms of taxation.

The learned Chief Justice has referred to the case of Dow and Black as though it were an *obiter dictum.* It is true it was not necessary for their lordships to speak of this, but is was scarcely *obiter* for it was before them, and it had formed a ground of dissent in the court below.

While the argument in this case was going on, we learned by telegraph that the privy council had confirmed the decision of the Supreme Court in Loranger and Reid. I have not been enabled to see what their lordships said in that case except through the medium of newspaper reports, from which I am not disposed to take the decision, inasmuch as it is usual for the Privy Council to submit a report in writing, which lays down precise propositions. And in any case, the report, such as we have it, does not affect my opinion in this case. If the 10 cents tax was a tax at all, it was not direct taxation, within the meaning of the B. N. A. Act. In Mr. J. S. Mill's opinion its character would only be determined with the end of the litigation, and when it was decided who should pay the costs of filing the exhibit. I am not, however, of the opinion the *jus edicendi* which the Chief Justice of the Supreme Court seems to think to be possessed by courts can possibly go to the extent of compelling us to accept, as an admitted truth, the so-called science of political economy as laid down by M. Mill, and lest my indocility to accept such doctrines may appear presumptuous, I shall quote two paragraps from Mr. Jevons, " Theory of Political Economy," one from his preface, the other the concluding sentence of the work, dealing with Mr. Mill's claims to be considered the high priest and prophet of political economy, and with the so-called science as known : " The contents of the following pages

can hardly meet with ready acceptance among those who regard the science of political economy as having already acquired a nearly perfect form. I believed it is generally supposed that Adam Smith laid the foundations of this science; that Malthus, Anderson and Senior added important doctrines; that Ricardo systematised the whole and finally, that Mr. J. S. Mill filled in the details and completely expounded this branch of knowledge. Mr. Mill appears to have had a similar notion; for he distinctly asserts that there was nothing in the laws of value which remained for himself or any future writer to clear up. Doubtless it is difficult to help feeling that opinions adopted and confirmed by such eminent men have much weight of probability in their favor. Yet, in the other sciences this weight of authority has not been allowed to restrict the free examination of new opinions and theories; and it has often been ultimately proven that authority was the wrong side." Theory of Political Economy, W. S. Jevons, page v.

THE NOXIOUS INFLUENCE OF AUTHORITY.

" I have but a few words more to add. I have ventured in the preceeding pages to call in question not a few of the favorite doctrines of economists. To me it is far more pleasant to argue than to differ; but it is impossible that he who has any regard for truth can long avoid protesting against doctrines which seem to him erroneous. There is ever a tendency of a most hurtful kind to allow opinions to crystallise into creeds. Especially does this tendency manifest itself when some eminent author, with the power of clear and comprehensive exposition, becomes recognized as an authority on the subject. His works may possibly be far the best which are extant; they may combine more truth with less error than we can elsewhere find. But any man err, and the best works should ever be open to criticism. If, instead of welcoming inquiry and criticism, the admirers of a great

author accept his writings as authoritive, both in their excellences and defects, the most serious injury is done to truth. In matters of philosophy and science, authority has ever been the great opponent of truth. A despotic calm is the triumph of error; in the republic of the sciences sedition and even anarchy are commendable. *Idem*, page 265.

In Loranger and Reed I do not learn from the report I have seen that the decision of the P. C. in Dow and Black has been distinctly over-ruled. Until this is done so in precise terms I shall continue to hold that the local legislatures may impose taxation by other modes than those set forth in sub-sections 2 and 9 sec. 92. In arriving at this conclusion I am satisfied to think that the most obsequious case-lawyer could not confine himself more completely within his self-constituted prison than the majority of this court has confined itself within the bounds of precedent. It is also pleasing to know that in a great part of their judgment there is unanimity in the court. We all reject the pretented scientific meaning of direct taxation, and this, I hope will check the objectionable practice of reading books that are not authority in court. Where we differ is as to the nature of the tax and as to the power of the local legislature to collect indirect taxes. I have not alluded to the argument of the possible abuse of the taxing power, that can be checked by the power to disallow possessed by the federal authority. We are to maintain the taxes in all the cases, and consequently the judgments in the five bank cases will be reversed and in the four other cases the judments will be confirmed.

OPINION OF M. JUSTICE CROSS.

Cross., J., said the observations which he was about to make were prepared more particularly in the case of Lambe and the Ontario bank, but the remarks and con-

clusion he had arrived at were equally applicable to all the cases. His honor proceeded as follows:—

William B. Lambe, license inspector for the revenue district of Montreal, sues the Ontario bank as a corporation having its place of business in the city and revenue district of Montreal, claiming $1,200 as a tax upon their banking capital of $1,500,000 and an additional tax of $100 for having an office or place business in the city of Mont real, said taxes being claimed as imposed and due uuder the Statute of Quebec, 45 Vic., cap. 22, entitled, An act to impose certain direct taxes on certain commercial corporations, and which by sec. 3 declares that the annual taxes imposed upon and payable by the commercial corporations mentioned and specified in section one of this act shall be as follows: 1st. Banks. Five hundred dollars when the paid-up capital of the bank is five hundred thousand dollars or less than that sum; one thousand dollars when the paid-up capital is from five hundred thousand dollars to one million dollars and an additional sum, of two hundred dollars for each million or fraction of a million dollars of the paid-up capital, from one million dollars to three million dollars, and a further additional sum of one hundred dollars for each million or fraction of a million dollars of the paid up capital over three millions. To this action the Ontario bank pleaded to the effect that by section 91 of the British North America Act of 1867 the exclusive legislative authority of the parliament of Canada extended among other things to; 2. The regulation of trade and commerce; 3. The raising of monies by any mode or system of taxation; 15. Banking. The incorporation of banks and the issue of paper money. By section 92 of the same act in each province, the legislature might exclusively make laws for among other things: 2. Direct taxation within the province, in order to the raising of a revenue for provincial purposes, beyond which no power of taxation was granted to the legislature of any province. The Ontario bank held its charter under the Dominion

statute, 34 Vic., cap. 5, entitled " An act relating to banks and banking, amended by subsequent acts. Their capital of one million five hundred thousand dollars was held and owned by shareholders whereof two-thirds resided out of the province of Quebec. Their chief place of business was in Toronto, Ontario, where more than two-thirds of their capital was employed, and about a third in the province of Quebec; that under the powers conferred by their charter they did business and had offices and agencies throughout the Dominion and beyond the Province of Quebec; that the tax in question was not direct within the meaning of said 92nd section of the British North America Act. It interfered with the regulation of trade and of banking by imposing restrictions thereon; that it porported to be regulated by the amount of the paid-up capital used and held beyond the limits of the province; it was unjust, partial and discriminating against one set of persons for the benefit of another set. That by reason of what was so pleaded the act of the legislature of Quebec, under which said tax purported to be imposed, was illegal, unconstitutional and *ultra vires*. The demand being based on the provincial statute to which it refers, and there being no dispute about the facts set forth in the plea, an admission was made of the essential statements it contained, and the issues thus raised were submitted upon arguments made by the parties to the Superior Court, which, by its judgment, held that the statute of the province of Quebec, 45 Vic, c. 22, in so far as it imposed the tax in question, was unconstitutional and *ultra vires*. Hence the present appeal brought by the license inspector. A preliminary question was raised, that the statute of Quebec invoked was a nullity and had no existence in law, because passed in the name of the Queen in place of the legislature of Quebec. I have not throught it necessary to discuss this point, having no doubt that the statute was formally sanctioned by all the legislative power of the province and so sufficiently

appears on the face of it. I think I am warranted in not treating this point as serious. The main question raised is purely one of law, viz.: Whether the statute of Quebec 45 Vic. cap. 22, in so far as it imposes the tax in question is within the power of the provincial legislature. The debatable ground as to the relative powers of the Dominion and provincial legislatures has been narrowed by the number of decisions which have been rendered on subjects nearly approaching the one now under discussion. In Severn *vs.* the Queen, 2 Supreme Courts Reports, p. 70, a provincial statute requiring a brewer to take out and pay a sum of money for a licence for permission to carry on his business was held to be in conflict with the power of the Dominion parliament to regulate trade, and also that it was an indirect tax. In the case of the attorney-general *vs.* The Queen Insurance Co., 3 L. R. H. of L. and P. C., cases p. 1,097, it was held that the statute of Quebec the Quebec License Act of 1875, 39 Vic., c. 7, was virtually a stamp act, and that the tax thereby imposed was an indirect tax. In the case of the Citizens Insurance Co., *vs.* Parsons, 7 L. R. H. of L. and P. C. cases, p. 109, it was held that the terms, property and civil rights 13thly enumerated in sec. 92 of the British North America Act, included rights arising from contracts where not explicitly mentioned as comprised in any of the powers conceded to the Dominion Legislature under sec. 91, that for the protection of property and civil rights within the province, a local legislature could impose conditions to contracts of insurance becoming operative within the province. In Russell *vs.* the Queen, 7 L. R. H. of L. and P. C. cases, p. 335, it was determined that the Canada Temperance act of 1879 does not belong to the class of subjects included by the denomination of property and civil rights in the enumerations of powers attributed to the provincial legislatures by sec. 92 of the British North America Act. In the city of Frederickton *vs.* the Queen, 3 Supreme Court reports, p. 505, it was determined that

the Canada Temperance act of 1878 was within the competency of the Dominion legislature which alone had the power to pass such an act in virtue of their power to regulate trade and commerce. In Hodge *vs.* The Queen, 9 L. R. H. of L. and P. C. cases, p. 117, it was held that the Ontario License Act of 1883, authorizing the adoption of resolutions in the nature of police or municipal regulations or by-laws, fixing the hour for selling liquors and keeping open billiards tables, were of a local character for the good government of taverns, &c., and did not interfere with the general regnlation of trade and commerce, and was within the powers of the provincial legislature. These decisions still leave considerable room for discussion as to the relative powers of the Dominion and Provincial legislatures, and the fixing of an exact line of demarcation between them, which it appears difficult to reach on any general principle, and has consequently in part to be considered in relation to each individual case which seems to present a doubt, and that now under discussion may be fairly reckoned as one of such cases, that is a case not wholly settled by any previous decision, although its determination is doubtless aided by the principles laid down in the previous decisions. It is therefore yet an open question whether the tax in question imposed in virtue of the statute of Quebec, 45 Vic. cap. 22, purporting to authorize the levy of what it terms direct taxes on the paid-up capital of banks, doing business within the province, is *ultra vires*, and whether said statute in so far as it purports to impose such tax, is unconstitutional. It be may assumed that the power of taxation by an independant sovereign state is unlimited as regards the persons and property falling within its jurisdiction. The powers we have to consider are derived from a plenary source, and have to be construed as falling within the limits of the grant by which they are conferred. Whether the powers conveyed are in aggregate plenary, being distributed, that is divided between two

authorities, the Dominion and the provincial, they cannot be plenary to each, but the division has been so contrived as to be in part exclusive to each, and in some particulars it must be conceded common to each. The terms in which these powers are conveyed are of necessity very general for the most part, and although as regards certain of them, a clear distinction may be obvious, yet there are others which seem to run into and overlap each other, rendering it difficult to obtain a clear line of demarcation.

The powers of the provinces are exceptional and are enumerated, save as to No. 16, which comprises generally all matters of a merely local or private nature in the province. The powers the Dominion are general. " To make laws for the peace, order and good government of Canada in relation to all matters not coming within the class of subjects assigned exclusively to the provinces, but for certainty, although not to restrict the generality of the powers conceded, an enumerated class of subjects under twenty-nine heads are assigned exclusively to the Dominion, none of which subjects are to be deemed of a local or private nature, as assigned to the provinces under section 92. It follows that the powers of the provinces are restricted to those especially enumerated in section 92 as assigned to them, and are limited by the terms and conditions on which the concession is made. Where exclusive powers seems to have been given to both as in the case of direct taxation, then the provisions so conflicting must be read together as to give reasonable effect to both, especially where such seems necessary for the working of the act. With the aid of these references drawn from the terms of the statute and making allowance for the ground covered by the decided cases, there is still much room for controversy in the cases that are continually arising in relation to these relative powers. The experience of the United States of America and the judicial decisions rendered there on constitutional questions, are naturally looked to as of value in solving questions aris-

ing under our constitution. One consideration of importance to be kept in view in the application of decided cases there, as precedents for us, is that with them each state was considered as originally possessed of sovereign authority over persons and property within its jurisdiction. That in forming their confederation all powers not specially conferred or surrendered to the general government were reserved to the States. The British North America Confederation proceeds from an opposite standpoint, on the opposite theory, providing, as in effect it does, that all powers not expressly conferred on the local or provincial legislatures are attributed to that of the Dominion. The power of the state governments in the United States is relative to the United States government greater than that of the provinces to the Dominion, yet it has been held uniformly by the Supreme Court of the United States, that the general government was possessed of certain implied powers convenient or necessary for carrying on the functions of the government, and that within their sphere, the government of the Union was supreme. Cooley, on Taxation, at p. 57, No. 3, says the means or agencies provided or selected by the federal government as necessary or convenient for the exercise of its functions, cannot be subject to the taxing power of the states. The states cannot tax a bank chartered by congress as the fiscal agent of the government, in support of which, he cites the case so often referred to, of McCullough *vs.* The State of Maryland *et al.*, 4 Wheaton Supreme Court reports, p. 316, where it was held that the state government had no right to tax any of the constitutional means employed by the government of the Union to execute its constitutional powers. The states had no power, by taxation or otherwise, to retard, impede, hinder, bind, or in any manner control the operation of the constitutional laws enacted by congress to carry into effect the powers vested in the national government. The bank in question in that case was a quasi commercial enter-

prise owned in great part by private shareholders, yet it was chartered as a United States bank, and was the financial agent of the government. C. J. Marshal, who pronounced the judgment, among other remarks stated in effect, that although no express authority was given by the constitution of the United States, either to create corporations or to establish banks, and although it was conceded that the inherent power of taxation remained with the people of each state to the full extent to which it had not been alienated. Although the federal government itself could exercise no powers but those granted to it, which were enumerated powers, yet the government of the union, limited as it certainly was, nevertheless was supreme within its sphere ; that although among their enumerated powers were not to be found that of establishing a bank or creating a corporation, yet as an attribute of sovereignty it could create corporations, and as a means to carry into effect the objects of the government with which they were entrusted, it could establish banks, and the agencies of these banks throughout the United States were not subject to taxation by the state power ; that the act to incorporate the bank of the United States was made in pursuance of the constitution, and was part of the supreme law of the land ; that the tax imposed on this bank by the state of Maryland was incompatible and repugnant to the constitutional laws of the union ; that it was a franchise created by the United States Congress within their exclusive attribute of powers, and what they had a right to do, the state government had no right to undo ; that the power of the United States to create, implied a power to preserve ; that a power in the state of Maryland to tax the bank created by the United States would be a power to destroy, and if wielded by a different hand would be incompatible with the power to create and preserve ; that when such repugnance existed the authority which was supreme should control and not yield to that over which it was supreme. He further remarked : If the states

could tax one instrument employed by the government in the execution of its powers, they might tax any and every other institution. They might tax the mail; they might tax the mint; they might tax patent rights; they might tax the papers of the custom house; they might tax judicial proceedings: they might tax all the means employed by the government. It was, however, conceded in that case that the denial of the state power to tax did not extend to the real estate of the bank, nor to the interest of the shareholders resident within the state imposing a tax upon their property in shares. In Weston *vs.* Charleston, 2 Peters' R., p. 467, it was held that the state legislature could not, by taxation or otherwise, retard, impede, burden or in any manner control the operation of the constitutional laws enacted by congress to carry into execution the powers vested in the general government. In the case of Osborn *vs.* The Bank of the United States (9 Wheaton, 738), it was held that a state cannot tax the Bank of the United States, and that any attempt on the part of its agents and officers to enforce the collection of such tax against the property of the bank would be restrained by injunction. In Brown *vs.* The State of Maryland, 12 Wheaton, 448, C. J. Marshall says: We admit the power to be sacred, the state power to tax its own citizens or their proporty within its own territory, but we cannot admit that it may be used so as to obstruct the free course of a power given to Congress. In the case of Railroad Co. *vs.* Penniston, 18 Wallace, U. S. R. p., it was held by a majority of the judges that a tax upon the operations of a railway company, incorporated by Congress to run through several states, imposed by the state on property of the company within the state, was valid, but a tax upon the operation of the company being a direct obstruction to the exercise of federal power could not be allowed, thus making a distinction between a tax on the franchise and a tax upoa the property. The minority of the judges were of opinion that the tax even on

the property of the company, although within the taxing state, was invalid. In applying to the present case the principles that run through these decisions, I think it must be assumed that where by the British America Act, the Dominion government are given an exclusive power, it stands in the same relation to the power, and is entitled to the same protection from the courts as the power conceded to the Congress of the United States for the exercise of theirs functions of government. Moreover, we find no instance where an express power given to the Congress of the United States has been, by the sanction of the courts, interfered with by taxation or otherwise by the state power. If the power of the Dominion legislature be exclusive for the regulation of trade and commerce, and in the matter of banking and the incorporation of banks, and the power of the provincial legislatures limited to to direct taxation and the issue of certain classes of licenses, it follows that banks created by the Dominion legislature for the purpose of doing business throughout the Dominion cannot be taxed, retarded, impeded, burdened or in any manner controlled by the operation of any enactments of the provincial legislatures. The same should hold good as regards the regulation of trade and commerce, at least as to general trade and commerce of public or general interest to the Dominion. This is evidently the view adopted on the subject in the United States. Cooley, at p. 162, remarks : When, therefore, it is held that a power to tax is at the discretion of the authority which wields it, a power which may be carried to the extent of an annihilation of that which it taxes, and therefore, may defeat and nullify any authority which may elsewhere exist for the purpose of protection and preservation, it follows as a corollary that the several states cannot tax the commerce which is regulated under the supremacy of Congress. Burroughs on Taxation, p. 93, sec. 64, Regulation of Commerce. The constitution provides that Congress shall have power to regulate com-

merce with foreign nations, and among the several states, and with the Indian tribes. * * * The doctrine is now firmly established that the taxing power of the States, while it may be exercised upon all property within their limits, upon the goods carried or the instruments of commerce as property, and thus indirectly affect commerce, yet where the tax law amounts to a regulation of commerce, it is void, because in conflict with the power granted to Congress, which when exercised is exclusive and supreme. It was admitted in these American cases, as, in fact, the powers by the constitution reserved to the states, permitted each of the states the right to create banks and other corporations of thier own, and to tax such institutions of their own creation, but the power to tax a United States bank as such—that is, on its existence or its operation, in other words, its franchise or capacity to do business—was always denied and held to be unconstitutional. If, therefore, a bank of the United States could not be taxed by state power, nor thereby retarded, impeded, hindered, or in any manner controlled, by the same process of reasoning it follows that in a matter where the Dominion government has been attributed exclusive authority, the provincial government cannot be permitted to render its exercise nugatory by assuming to tax the legitimate operations of that Dominion government acting within the sphere of its attributes. The same rule should hold good where the tax affects trade and commerce, at least the general trade of the country. The provincial statute 45 Vic., cap. 22 in question, is the renewal with an extension of the subjects of the attempt made to raise revenue from insurance companies under the statute of Quebec 39 Vic., c. 7. The proposed exaction being now by the former of these acts styled a direct tax, the first attempt proved futile, the tax being held unconstitutional by the decision in the case of the attorney-general *vs.* The Queen Insurance Co. The fact that it is now called a direct tax, will not alter its nature, nor do I think

add to its validity. It seems to me that the tax in question is open to a further objection by the want of territorial jurisdiction in the Quebec legislature over the subject of taxation. By the terms of enumeration 2 of sec. 92 of the Bristish North America Act " direct taxation within the province," the provincial legislature is not entitled to exercise its taxing power on objects beyond the territorial limits of the province. The statute of Quebec 45 Vic., cap 22, sec. 1 purports to impose the tax on every bank carrying on the business of banking in this province and under sec. 3 the rate of tax is scheduled according to the amount of its paid-up capital. The respondent is a bank incorporated by act of parliament and holds its present charter under the Dominion statute 34 Vic., cap. 5 and amendements. Its head office is at Toronto, in Ontario. Its paid-up capital is located at Toronto, and so far as being provincial property is within the juridiction of Ontario. It is true that it is represented in the Province of Quebec by its agents there and it employs some of its capital in the Province of Quebec. These agents and the capital employed in the Province of Quebec are within its local jurisdiction, and as such may be proper subjects of taxation within its provincial power, but they are not taxed as such, on the contrary, it is the paid-up capital of the bank, its franchise or capacity to do business which is attempted to be taxed, and which is not within the jurisdiction of the Province of Quebec. If the franchise or capital were taxable within the Province of Quebec, it would be much more legitimately taxable in Ontario, and would be equally taxable in each of the provinces in which the bank might open an agency, so that it might come to be taxed for the necessities of seven several provincial governments as well as liable to a like visitation from the federal power. This again would not interfere with direct taxation of its property within the province. In such case would all or any of these taxes be direct ? and if any, which ? Now, although duplicate taxation is

not impossible, the law generally presumes against it even within the same jurisdiction, see Cooley on Taxation, p. 105, nor do I think that it would be tolerated that by coercion of the agency within its limits, a provincial government could lay a tax on a franchise or property beyond its limits. A government with plenary powers might exercise such indirect coercion, but it is altogether inapplicable to the circumstance of the present case. The principle of confederation necessarily implied that one province would not interfere with the taxable subjects or property of another province, hence the qualifying words " within the province " in No. 2 of sec. 92 include this limitation, which would have been implied from the circumstances had even this express qualification been omitted. Cooley at p. 15 says the power of taxation, however vast in its character and searching in its extent, is necessarily limited to subjects within the jurisdiction of the state. These subjects are persons, property or business. And at p. 14 he says taxation and protection are reciprocal. A personal tax cannot be assessed against a non-resident; neither can the property of a non-resident be taxed unless it has an actual situs within the state. In the case of Leprohon *vs.* The City of Ottawa, 1 Cartwright, p. 635, in the Court of Appeals, Ontario, Mr. Justice Paterson says: The restrictions confine such taxation within the province. I think this has not been questioned. The paid up capital of a bank is necessarily a very fallacious data for taxation. At the very outset of the business of the bank the capital must of necessity have been diminished by preliminary expenses. If prosperous in business its assets must come to exceed its paid up capital, if the reverse its paid up capital is an unfair basis of taxation. When the franchise is taxed it is usually on its estimated value as a facility for doing busines. In Burroughs, on taxation, at p. 164 he says: The right of the corporation to exist and exercise the powers vested in it by its charter is called its franchise; and at p. 166 § 85,

Tax on the franchise. This tax is in its essential nature the same as the license tax, and the same principle as to the powers of the state to tax applies to domestic corporations when they are first chartered as applies to foreign corporations. Again, at p. 174 § 87, Capital, how taxed (that is of corporations), Corporations are sometimes taxed on their nominal capital and sometimes on its actual value. When taxed on its nominal capital, the tax is on the whole amount paid in or secured to be paid without reference to losses. The capital is referred to as a measure of the price to be paid for the franchise. In the case of a foreign corporation the bonus or tax is the amount paid for the privilege of exercising its corporate powers in the state; In the case of a domestic corporation it is the amount paid as the price of its corporate existence. It only exists by the permission, and the state may prescribe the terms on which it will grant its permission. From this it would appear to have been held in the United States that the state power can tax the franchise of a corporation created without the state, but only on the ground of its being a license or permission to do business within the state, but the taxing power of a state, exceeds that of a province. It extends to the regulation of trade in the state and to all powers of taxation not expressly surrendered by the state. It is not, by its charter limited, to taxation within the state. This doctrine, I apprehend, would be inapplicable to the circumstances of the provinces and their relations to the Dominion. It would be likely to lead to mischief, and I think ought to be open to question even in the United States. In the case of Paul *vs* Virginia, 6 Wallace, p. 168, it was held that corporations were creations of local law, and had not even an absolute right of recognition in other states, but depended for that and for the enforcement of their contracts upon the assent of the state (where their contracts were sought to be enforced), which might be given accordingly on such terms as they pleased. In the present case what has been

attempted to be taxed has not been brought within the jurisdiction of the legislature of the Province of Quebec. The tax is on its paid-up capital whose situs is without the province. As to whether the tax is direct or indirect, I entertain no doubt in my own mind that it is in its nature a very indirect tax. It is not on property nor on persons and it has to be collected not directly from the object taxed, but indirectly by operating on the agency and property which the corporation may have in the province, not certainly from its franchise or paid-up capital, therefore to my mind very manifestly indirect, but on the general question as to what are direct and what are indirect taxes, I have found it difficult to arrive at any well defined reçognized line of distinction. As near as I can arrive at what should be reckoned a direct tax, it is one levied immediately on property or persons and perhaps on income. I doubt whether in any case a tax on a corporation or company as such, that is on its capacity to exist and to do business, could be ranked in either of those classes. If its proper situs were without the jurisdiction of the taxing power, it could not be legally taxed· In any case its shares held within the province and any of its property there situate, would as such be liable to taxation in the same manner as other property pertaining to individuals. The taxation of domestic corporations and companies would be open to the objection of duplicate taxation, and would, to my mind, be an indirect tax, as one in the nature of a licence imposed upon their capacity to exist and do business, and which would have been classed as a license tax had it been intended to empower the levying of it, on the provincial government. I am not quite certain that their lordships of the Privy Council did not intend to decide squarely in the case of the Attorney-General *vs.* The Queen Insurance Company, that a tax of the nature of the one now in question was unconstitutional in whatever form imposed, whether called a direct tax or by whatever name it was intended to belevied. They

certainly ruled in that case that the tax was indirect, and as regard classification I cannot distinguish it from the one now in question. They also held that the act in question was virtually a stamp act, although in name a license act. The case of Severn *vs.* the Queen seems also directly in point. Whoever remembers the general sense in which the subject was discussed in the press and by politicians before and at the time of confederation, will have little difficulty in recognizing the nature of direct taxation as then understood, at least in the then province of Canada. The charges of government had been sustained for the most part by customs duties on imports, to which something had been added by the licence power. Except for the most part in the cities, there had been no imposts on property or persons. As expenses of the government increased, there was an apprehension that these might have to be resorted to. A resort to this mode of raising revenue was looked upon as an extreme measure, and one likely to be very unpopular, but of possible necessity, not likely to be resorted to so long as the government could exist and carry on its fonctions by only taxing imports. In forming the confederation the danger must have been foreseen of allowing the local governments the power of indirect taxation. It would obviously be their interest to exist and defray their charges by imposts upon the trade of the country, more especially the through trade, and their inclination would naturally lead them to avoid a direct charge on their constituents. It was of importance that trade should not be embarrassed by local burdens hence its regulation was assigned to the Domi nion. I cannot think that a tax upon corporations or companies as such, can be considered a direct tax, more especially on those having their proper situs without the province, nor can such tax be held légal in the face of the other reasons already stated. I therefore concur in the judgment rendered in this case by the Superior Court. I hold that the tax in question in this cause is unconstitu-

tional and void, and that the judgment of the Superior Court in this case should be confirmed. I am, however, with the Chief Justice in the minority, as regards the opinion entertained by this court.

TESSIER, J. :

Après les longues dissertations faites par mes collègues qui m'ont précédé et les nombreux précédents et autorités qui ont été cités et commentés, il est assez évident que la matière est épuisée et je ne veux pas m'exposer à faire des observations qui ne seraient qu'une répétition de ce qui a été dit.

Je me contenterai de mentionner brièvement les propositions qui résument mon opinion.

1. L acte de la Confédération a conféré des pouvoirs distincts en certains cas et des pouvoirs concurrents en certains autres cas au parlement fédéral et aux législatures provinciales.

Les législatures provinciales sont des gouvernements qui ont les droits et priviléges inhérents à l'exercice d'un gouvernement ; la mention spéciale de certains droits particuliers dans la section 92—n'est qu'énonciative, surtout en considerant la sous-section 16 qui dit : " et généralement toutes les matières d'une nature purement " locale ou privée dans la Province."

Le droit de taxer pour prélever un revenu et payer les dépenses publiques n'est pas un attribnt de la souveraineté sous la constitution anglaise, mais un droit inhérent des parlements et législatures qui sont des gouvernement représentatifs du peuple.

Dans la cause de *La Reine et Hodge*, l'un des juges du Conseil Privé s'est exprimé ainsi :

" Dans les limites de sa juridiction et dans la sphère de " ses pouvoirs, la législature locale est suprême et a la " même authorité que le parlement impérial ou le parle- " ment de la Puissance auraient dans les mêmes circons- " tances pour conférer à une institution municipale, ou à " un corps de sa création, l'autorité de faire des règle-

" ments ou de passer des résolutions relatives aux sujets " spécifiés en cette section ou pour la mettre en opéra- " tion et en assurer l'effet."

2. La taxe en question en cette cause est une taxe directe ; il est vrai que l'acte de la Confédération ne définit ce que c'est qu'une taxe directe, ni aucune de nos lois La présente taxe n'est, après tout, qu'une contribution mobilière ou une taxe mobilière qui n'est qu'une taxe directe.

Ce qui est le plus certain, c'est qu'à part la taxe directe sur les personnes ou la taxe indirecte sur les marchandises importées, c'est que sur toutes les autres taxes les économistes ne s'accordent pas et sont en contradiction, comme le dit Cooley, on Taxation, p. 5 : " The term direct " taxes is employed in a peculiar sense in the Federal " Constitution," en Angleterre, en France et aux Etats-Unis, lorsqu'il s'agit de les classer en taxe directe ou indirecte. Les définitions aux Etats-Unis ne peuvent s'appliquer ici, comme dit M. Leroy-Beaulieu, dans son " Traité de la science des Finances " tome 1er, p. 214 ; après avoir démontré que la définition des impôts *directs* et *indirects*, donnée par l'administration, dans différents pays, n'est pas toujours exacte, il propose la suivante comme étant la plus scientifique et la plus satisfaisante qu'il ait pu trouver :

" Par l'*impôt direct* le législateur se propose d'atteindre " immédiatement du premier bond et proportionnellement " à sa fortune ou à ses revenus, le véritable contribuable ; " il supprime donc tout intermédiaire entre lui et le fisc, " et il cherche une proportionnalité rigoureuse de l'impôt " à la fortune ou aux facultés.

" Par l'*impôt indirect* le législateur ne vise pas immédia- " tement le véritable contribuable et ne cherche pas à lui " imposer une charge strictement proportionnelle à ses " facultés : il ne se propose d'atteindre le vrai contribuable " que par ricochet,, par contre-coup, par répercussion : il " met des intermédiaires entre lui et le fisc, et renonce à

" une stricte proportionnalité de l'impôt dans les cas par-
" ticuliers, se contentant d'une proportionnalité relative
" en général."

M. Passy, qui a fourni au *Dictionnaire de l'Economie Politique*, publié par MM. Coquelin et Guillaumin, l'article traitant de *l'impôt*, dit aussi :

" C'est un usage reçu de diviser les impôts en deux
" catégories distinctes. On appelle *directs* ceux que les
" contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre
" compte : on appelle *indirects* ceux dont certains d'entre
" eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le rem-
" boursement des mains d'autres personnes."

Mill—*Principles of Political Economy*, Livre 5, ch. 3, sect. 1, nous dit :

" Taxes are either *direct* or *indirect*. A *direct tax* is one
" which is demanded from the very persons who, *it is*
" *intended or desired* should pay it. *Indirect taxes* are those
" which are demanded from one person in the expectation
" and intention that he shall indemnify himself at the
" expense of another : such are the *excice* or *customs*."

Walker—*Science of Wealth*, p. 338 :

" *A direct tax* is demanded of the person who, it is
" intended, shall pay it. *Indirect taxes* are demanded from
" one persou, iu the expectation that he will indemnify
" himself at the expense of others."

Tel est le systsme qui est le plus généralement adopté aujourd'hui.

Une compagnie incorporée n'est qu'une personne juridique dans le sens de nos lois ; cela est défini dans notre code civil, art. 17, sous section 11—" Le mot personne
" comprend les ccrps politiques et incorporés."

En interprétant ces définitions il me paraît évident que c'est une taxe directe sur la personne juridique ou légale qui paie directement la taxe. L'actionnaire est atteint directement, parce qu'il est confondu avec la corporation comme membre de cette corporation. C'est le capital commun de la corporation qui est taxé. Ce n'est pas une

licence ni une taxe sur la franchise, parce que rien dans cette loi en question n'empêche la banque de continuer ses transactions ; chaque part ni les affaires de la compagnie incorporée ne sont taxées.

3. Quelque soit l'opinion théorique des économistes sur les taxes directes ou indirectes, la taxe actuelle est une taxe que la législature de Québec avait le pouvoir d'imposer, en prenant l'ensemble de notre constitution. En disant que la législature a le droit d'imposer les taxes directes, il me semble qu'on a voulu simplement consacrer que les législatures provinciales n'auraient pas le droit d'imposer de taxes sur les importations, qui est le grand exemple reconnu de la taxe indirecte. En mettant la question, si la taxe en question en cette cause sera payée indirectement par d'autres, comme dans le cas de marchandises importées, on peut dire que cette taxe sur le capital des sociétés ou compagnies incorporées est une taxe directe qui n'affecte que la corporation et non pas les personnes qui font affaires avec elle. Les actionnaires et la compagnie incorporée ne font qu'un, c'est la même personne formant un être unique juridiquement.

Quant à l'objection que le capital des banques et autres compagnies incorporées est en plus grande partie situé hors de la province, c'est une objection spécieuse, mal fondée ; le capital d'une banque n'est pas divisible, il est censé exister en entier et répondre en entier pour les affaires où il y a un bureau ouvert. Par exemple, un déposant qui dépose mille piastres dans la Banque du Commerce à Montréal a droit de se fier à tout le capital de cette banque et a recours pour la remise de son dépôt contre le capital entier de la banque, quoique cette banque emploie une grande partie de son capital dans la province d'Ontario. Par un effet de la loi, une banque ou une compagnie incorporée transporte tout son capital dans tous les lieux où elle transige des affaires.

Il y a des actionnaires résidant nors de la province, en Angleterre, aux Etats-Unis, cela ne fait rien, il n'y a qu'un

être moral et juridique dans lequel sont confondus tous les actionnaires, n'importe où il résident. Par exemple, supposons que le parlement .édéral ait imposé la même taxe dont il est ici question, sur les banques, ces institutions pourraient-elles éviter de payer ces taxes, en alléguant que partie de leurs actionnaires demeurent en Angleterre ou ailleurs, et que partie de leur capital est engagée dans un de leurs bureaux établis en Angleterre ou aux Etats-Unis? Evidemment, cette objection serait rejetée; pourquoi ne le serait-elle pas, lorsqu'il s'agit de la même taxe imposée par la législature de Québec?

L'acte de la Confédération a été fait dans le but de concilier les intérêts et les droits de province pré-existant; cet acte doit être liberalement interprété. Ce n'est qu'une alliance fédérale, dans laquelle chaque province a été constituée avec un gouvernement régulier; ces provinces doivent raisonnablement et libéralement avoir le droit de se maintenir et de prélever les revenus nécessaires à leur maintien.

Si on eut voulu limiter les pouvoirs des législatures provinciales à certains sujets particuliers, pourquoi n'aurait-on pas défini ces pouvoirs et dit ensuite que tous les autres pouvoirs appartenaient au Parlement Fédéral. Au contraire, il a fallu spécifier dans la section 91 les pouvoirs particuliers de ce parlemeut dans certains cas, comme dans un traité entre deux parties indépendantes qui spécifie les droits appartenant à chacun des deux.

Les compagnies incorporées forment une classe générales de gens qui exercent dans l'Etat des priviléges de commerce sans être responsables sur leurs propres biens comme les autres individus, mais avec limitation de responsabilité. Ce n'est que juste qu'ils contribuent aux revenus de la province dans laquelle ils font affaires dans un but de profit.

A mon avis, l'acte de la Confédération est un modèle de législation que j'ai toujours admiré. Il a fallu un grand effort de science, d'intelligence et d'expérience pour avoir

compris dans une loi de 147 articles le règlemen des intérêts si variés de plusieurs provinces couvrant un immense territoire, avec des systèmes de loi différents. Les termes généraux dont on s'est servi montrent qu'on a voulu donner une élasticité nécessaire dens notre constitution. C'est à nos tribunaux de donner une interprétation raisonnable pour concilier tous les intérêts et non pour créer et favoriser ceux qui sont disposés à élever des conflits.

Il me semble parfaitement raisonnable que ces compagnies incorporées, qui ont la protection des lois provinciales, qui profitent de nos lois de police et municipales, fournissent leur part de revenu pour le soutien de notre gouvernement provincial.

Je concours volontiers dans le jugement de cette cour, qui maintient cette taxe comme étant constitutionnelle ; elle n'est pas excessive, elle est raisonnable et justifiable, et je crois qu'elle doit être maintenue.

BABY, J. :—

At this late hour of the day, within a few minutes of the time fixed for the adjournment, it would be an *hors d'œuvre*, on my part, to attempt giving my opinion at full length, on the very important question at issue, and which have been so thoroughly ventilated by my learned colleagues. It would almost suffice for me to say, that I share generally in the opinions so ably enunciated by my learned brothers, Justices Ramsay and Tessier.

Nevertheless, I may add that my judgment rests principally on two points which have been brought out most conspicuously in the course of the discussion :—

1st. That this is a direct tax.

2nd. That, whatever the name by which it may be called, direct or indirect, the Legislature of the Province of Quebec had the power of imposing it within the Province, for local purposes.

In the first place, I say that the tax complained of here

is a direct tax, according to what is generally meant and understood in Canada by that term, and as I have always understood it when dealing with such a distinction in our system of taxation. I have not failed to make a careful examination of the numerous authorities quoted by counsel on both sides as to the classification into direct and indirect taxes. They all vary more or less, according to the country in which they were written or the particular school of political economy their authors represent. It would be an unnecessary task for me to review them now; it would be merely going over much of the ground already traversed by the learned judges, and be a repetition which could not even have the pretext of throwing a spark of light on the subject, as all seem to concur in the inapplicability of the doctrines of political economists in dealing with the matter before us.

By the statute sought to be set aside as being *ultra vires*, the tax in question is imposed directly on the Banks and other institutions therein named carrying on business within the Province of Quebec. They are all incorporated bodies for the most part, holding their powers either under federal and local legislation. Considerable efforts have been made to establish indiscriminately that no corporation of this kind could be directly taxed in its person. Now, if an ordinary person can be so taxed, I fail to see why a corporation could not be taxed in the like manner, as by our law, every corporation is a person (C.C. Art. 352).

It was argued in this respect that the tax in question might fall on foreigners or on capital owned totally or in part by persons residing out of the Province of Quebec and, therefore, it was not taxation "within the Province." This was followed up by another objection, viz: that the impost complained of was put on a capital that might not be found within the limits of the Province, in other words, that a foreign Bank carrying on its operation in Quebec had, most likely, but a very small proportion of

its capital engaged here, that it might, therefore, be taxed elsewhere, and the consequence would be that the same capital might be taxed several times over.

There is not much force, I think, in these two objections. In the first place these corporations have their legal domicile within the Province and from the moment they have taken it up they become undoubtedly amenable to its laws; and, in the second place wherever a Bank or like institution opens business, it must be readily admitted that it does so in its corporate name and as a whole; it is the corporation that acts and not a certain number of shareholders or a proportion of them, according to the amount of capital invested.

On the second point, I say that, even should this tax be not a direct one, the Legislature of Quebec had the right of imposing it in the exercise of one of its inherent powers. A people can undoubtedly tax itself through its legislators in Parliament assembled. Now, by the British N. A. Act, 1867, the several Provinces forming "The Dominion of Canada," at their own request, have been granted respectively a legislature with certain enumerated powers, The general powers of taxation cannot be impliedly taken away from them. It requires an express and clear enactment of the law to deprive them of what is a primary right. There is nothing of the kind, however, in the Act, which should be liberally interpreted, that is to say, in the same sense and spirit as it was framed and granted to us by the Imperial Parliament. Doing otherwise, would be taking to pieces and breaking up this great treaty, made and entered into between the various British N. A. Provinces, under the sanction and for the welfare of the Empire.

I am of opinion that the local legislature alone and exclusively have the right of imposing direct imposts within their respective provinces, to raise a revenue for provincial purposes, but this right given by the 92nd clause of the British N. A. Act, 1867, does not imply an abandon-

ment by them of all other rights of taxation, or a prohibition to them to levy money by any other mode or system of taxation within the province and for provincial ends. In other words, I read clause 91 and 92 of said Act—which have certainly to be reconciled—as giving to the Dominion or federal legislature the power of raising money by any mode or system of taxation, except provincial taxation for provincial objects, which is the right reserved to and conferred specially and exclusively on the local legislatures, but, at the same time, not depriving in any way the latter from exercising the right of taxing generally, for the objects for which there were created, and which has not been taken away from them expressly or impliedly.

I am aware that this interpretation of the Statute has not been accepted in certain quarters, but I cannot see—to be practical—how any other can be given.

It has also been stated that this is an excise tax and, therefore, did not fall within the jurisdiction of the local legislature. I fail to see how it can be construed into such a tax. By excise, is generally understood the impost put on the home products manufactured or otherwise. The taxes put on spirits, tobacco, malt, flour, coal, have always been considered as excise duties in Canada and no other kind of tax. The very name signifies this. There is no parity here.

We have it said this tax is inopportune, unreasonable, unjust· Whether it be so or the reverse is not for this Court to decide—that is the political side of the question and not the legal. The tax may be perfectly legal on the one hand, and quite inopportune on the other. It rests then with the people to decide, by their representatives in Parliament whether it should be abrogated or not. I hold, moreover, that it does not fall within our domain to set aside a tax imposed by a proper authority because the same may happen to clash—some way or other—with the powers of taxation appartaining to another branch of our political organization.

On the whole, I am for confirming the judgments which maintain the taxes and to reserve those setwhich them aside.

AVOCATS

qui ont occupé dans ces causes en Cour Supérieure et en Appel.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON et BROSSEAU, pour *Lambe* ès-qualité, dans toutes les causes.

KERR, CARTER et GOLDSTEIN, pour *The North British & Mercantile Insurance Company*, et *The Export Lumber Company.*

ABBOTS, TAIT et ABBOTS, pour la *Banque d'Ontario*, la *Banque des Marchands du Canada* et la *Banque Molson.*

MACLAREN, LEET et SMITH, pour *The Canadian Bank of Commerce.*

ARCHIBALD et MCCORMICK, pour *The Williams Manufacturing Company.*

GREENSHIELDS, MCCORKILL et GUÉRIN, pour *The Ogdensburgh Coal & Forwarding Company.*

COUR SUPERIEURE.
District d'Iberville.

St-Jean, le 18 juin 1884.

Présent: H. W. Chagnon, J.

CH. ARPIN,

Demandeur,

vs.

J. P. CARREAU,

Défendeur.

JUGÉ :—Que le porteur d'un billet promissoire qui poursuit un endosseur de ce billet pour en recouvrer le montant n'est pas tenu de désigner les faiseurs et endosseurs antérieurs au défendeur, autrement que par leur signature telle qu'apposée sur le billet ;

Que le défendeur-endosseur ne peut demander, par exception dilatoire, que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné la désignation complète des faiseurs et endosseurs antérieurs pour que le défendeur puisse les appeler en garantie ; que c'est au défendeur à s'enquérir de telle désignation.

Le demandeur alléguait en substance qu'à St-Jean, le 16 Nov. 1883, les nommés Roy frères firent et signèrent, de leur raison sociale, leur billet par lequel, à trois mois, ils promettaient payer à l'ordre de P. J. Roy, à la Banque des Marchands du Canada, à St-Jean, la somme de $211 ; que le dit billet fut remis là et alors, pour valeur reçue, au dit P. J. Roy, qui l'endossa, et le remit là et alors, pour valeur reçue, au défendeur Carreau ; que ce dernier l'endossa lui aussi, et le remit alors au demandeur pour valeur reçue ; que le dit billet fut protesté pour non-paiement et qu'avis du protêt fut donné à qui de droit. Dans la déclaration, les faiseurs Roy frères le preneur et P. J. Roy n'étaient désignés que par leur nom d'après leur signature, sans indication de profession ni de domicile.

Par son action, intentée le 28 février 1884, le demandeur poursuivait le dernier endosseur seul, savoir le défendeur en cette cause.

Le 19 mars 1884, dans les quatre jours après le rapport de l'action, le défendeur produisit une exception dilatoire demandant que les procédes en cette cause fussent suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné au défendeur les noms, prénoms, qualite et résidence des faiseurs Roy frères, afin que le défendeur pût les assigner en garantie et exercer contre eux tout recours, que de droit. Le défendeur alléguait dans son exception que la convention faisant l'objet du billet et la considération d'icelui étaient des faits personnels entre les faiseurs, le premier endosseur et le demandeur; que le défendeur n'avait jamais été porteur du billet, qu'il n'avait jamais reçu valeur pour le billet, qu'il n'avait endossé que sur la demande des faiseurs, de P. J. Roy et du demandeur, et que c'était P. J. Roy, ou ses agents, qui avait remis le billet au demandeur.

Le demaudeur rencontra cette exception par une réponse en droit et par une réponse en fait. Il allégua en droit que les allégations de la dite exception ne pouvaient faire l'objet de moyens dilatoires; que le demandeur n'était pas tenu de désigner les faiseurs ni les endosseurs antérieurs du défendeur autrement que de la manière dont leur signature apparaissait sur le billet; que le défendeur était censé connaître la désignation de ces faiseurs et endosseurs dont en loi il garantissait la signature au demandeur; que le demandeur avait le droit absolu d'exercer son recours contre le défendeur seul, et que c'était à ce dernier à s'enquérir de la désignation des parties qu'il désirait mettre en cause.

Le jugement suivant intervint le 18 juin 1884.

" La Cour......

" Considérant qu'en effet le défendeur n'est pas fondé en loi à demander, par voie de la dite exception, que la poursuite du demandeur soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni les noms et prénoms des faiseurs " Roy frères " dont la signature apparaît au billet poursuivi;

" Considérant que le demandeur, porteur du billet poursuivi, n'est pas obligé en loi de renseigner les parties au billet qu'il juge à propos de poursuivre, sur et à propos des noms et prénoms des endosseurs ou autres parties au billet qui par l'ordre de leurs signatures ou endossement occupent un rang antérieurs aux parties poursuivies ;

" Considérant que la dite réponse en droit est bien fondée ;

" Maintient la dite réponse en droit et renvoie la dite exception dilatoire avec dépens distraits à Mtre Lorrain, avocat du demandeur."

LÉON LORRAIN, *avocat du demandeur.*

J. P. CARREAU, *avocat du défendeur.* (L.L.)

COUR DE REVISION.

Montréal, novembre 1879.

KARCH *VS.* LEMAIRE.

SALAIRE—PRESCRIPTION.

JUGÉ : Qu'une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille et d'être indemnisée, et non comme domestique, à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise à la courte prescription des articles 2261 ou 2262 C. C. Semble. Que quand l'action est déniée, d'après l'article 2267, elle ne peut être maintenue, même en l'absense de tout plaidoyer.

Sicotte, J.

Il s'agit ici d'une question de salaire et de prescription. Les rapports entre les parties sont admis et présentés de la même manière par chacune d'elles.

D'après les défenses, la demanderesse aurait été acceuillie chez le défendeur comme l'enfant de la maison et traitée comme tel. Ainsi qu'allégué dans l'action, le défendeur dans sa déposition constate que la Demanderesse, sa nièce, est venue chez lui, à sa demande, pour prendre

l'administration intérieure de sa maison et le soin de son enfant âgé de deux ans, et qu'il lui promit une indemnité convenable ; il admet qu'il lui a parlé à différentes reprises de son intention de lui faire des avantages de succession et des dons entre-vifs, pour l'indemniser amplement de ses services.

Le défendeur avoue dans son témoignage, que la demanderesse lui a donné parfaite satisfaction. Cette déclaration est tout à fait contradictoire des accusations injurieuses et acrimonieuses qu'on fit dans les défenses.

Il est donc constaté que la demanderesse n'est pas entrée chez le défendeur comme domestique, ni à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, au mois ou à l'année, ni pour un temps déterminé ; mais sous la promesse d'être considérée comme de la famille, et d'être amplement indemnisée. Le fait qu'elle est restée chez le défendeur quatre ou dix mois, sans qu'il fût question de salaire, de mois ou d'années, constate explicitement que les choses sont bien telles qu'il est expliqué dans l'action.

Aucune des courtes prescriptions de notre code n'est applicable aux faits et circonstances de la demande.

La défense est incertaine, quant à la prescription qui est applicable, et probablement à raison de ce doute, la prescription n'a pas été réellement plaidée. Tout ce que la défense allègue, c'est que si la demanderesse a droit à un salaire, tel salaire serait prescriptible par un an comme domestique, ou par deux ans comme employé non domestique ; partant que la somme de $250 que la demanderesse reconnait avoir reçue, est plus que suffisante pour couvrir cette année ou ces deux années de salaire. Toutefois cela ne préjudicierait pas à la défense, si l'action est déniée soit par l'article 2261, soit par l'article 2262.

Il y avait dans l'arrangement entre les parties deux conditions : 1o. Promesse définie d'accorder une indemnité convenable pour les devoirs et la responsabilité assumés par la demanderesse ; 2o. Promesse d'avantages de succession sans date certaine pour les réaliser. Il décou-

lait de ces promesses que l'indemnité comme date fixe et déterminée, ne devenait exigible que lorsqu'il y aurait refus de l'obligé, d'exécuter la convention. Le droit de réclamer toute l'indemnité était subordonné à cette condition suspensive.

Si le défendeur eut opposé à l'action sa disposition à exécuter sa promesse, en rapportant donation au profit de la demanderesse des avantages de succession ou dons entrevifs promis, il eut obtenu le débouté de la demande, si ces avantages étaient déclarés suffisants.

La somme allouée par le jugement est justifiée par les faits de la cause et de la preuve.

D'après l'exposé des faits qu'on lit dans la défense, la prescription qu'elle pouvait invoquer serait celle de deux ans.

La prescription commence après l'échéance de chaque terme de paiement, et, s'il n'y a pas de preuve du contraire, les paiements sont présumés avoir été faits à l'échéance convenue. Le défendeur est mal fondé dans le calcul qu'il fait, comme dans l'application du cours de la prescription.

Il n'y a rien à changer au jugement.

(J. H.)

HABEAS CORPUS.

Montréal, 7 Déc. 1875.

BEFORE THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
Sitting in Appeal.

Present the Honorable Chief Justice Dorion, and Justices Monk, Ramsay, Sanborn and Tessier.

Ex parte

FRANCIS O'CAIN, detained in the Penitentiary at St. Vincent de Paul,

Petitioner for Habeas Corpus.

Held : 1o. That the Court created by the Speedy Trial's Act, chap. 35 of 32-33 Vict., is the Court of Quarter Sessions sitting without a jury and a Court of Record.

2o. That a prisoner convicted before that Court cannot be released from his sentence of imprisonment by means of a Writ of *Habeas Corpus*, even if the requirements of sections 2 or 3 of the act have not been fulfilled, provided that the conviction be good on its face : The remedy in such case is by means of a Writ of error or by pardon.

The petioner had been arrested for the larceny of a large sum of money. The preliminary examination had been proceeded with before C. Loupret, Esq., Dictrict Magistrate for the District of Iberville. On the closing of the preliminary examination, the prisonner had been asked by the magistrate if he was willing to have his trial before him, to which prisoner had answered in the affirmative. The magistrate without remanding the prisoner had then proceeded immediately to the trial under the speedy Trial's Act ; and after finding him guilty, had sentenced him to the penitentiary of St. Vincent de Paul.

In his petition praying for the issue of a Writ of *Habeas Corpus*, prisoner alleged that sections 2 and 3 of the Speedy Trial's Act (chap. 35 of 32 and 33 Vict.) had not

been complied with, and therefore that the necessary formalities which could constitute the Magistrat's Court, the Court of the Sessions sitting without a jury, not having been observed, the Magistrate had acted without jurisdiction. He then prayed for the issuing of a Writ of *Habeas Corpus* to have the prisoner brought up from the Penitentiary of St. Vincent de Paul, and for the issuing simultaneously of a concomitant Writ of Certiorari to Messrs. Marchand, the joint clerks of the Magistrate's Court at St. John, for the purpose of obtaining the record from St. John.

Several affidavits were offered in support of the petition in order to establish the fact of the violation of sections 2 and 3 of the Act, among others that of the jailor at St. John, to show that the prisoner had never been remanded as required by section 2.

Both writs were ordered to issue returnable on the 21st Dec. 1875.

On the day of the return, the warden of the Penitentiary Mr. Duchesneau, produced his prisoner and a copy of the conviction but no writ of commitment.

The conviction was in conformity with the form given by the statute and good on its face. In the record itself nothing appeared to show that schedule A had been complied with, the magistrate having simply stated that he had done that which the statute ordered him to do, in section three of the Act.

Ramsay J.—

The prisoner has been convicted by the District Magistrate and sentenced to two years in the Penitentiary for the larceny of a large sum of money, over $3,000. Affidavits were made on one of the early days of the terms, setting that the District Magistrate had not acted within the scope of his jurisdiction, and application was made to the Court here to cause the record to be brought up, in order that the conviction and the whole proceedings under it might be examined by this Court. The return is now

made, and it appears on the face of it that the prisoner is not a person committed for trial, and that the pretentions urged on his behalf are perfectly correct. But the attention of the Court has been called by the counsel representing the crown to a clause of the Speedy Trials Act which constitutes this Magistrate's Court, *a Court of Record.* Sec. 5 of Cap. 35, 32 and 33, Vic., says: "The judge sitting on any such trial, etc., is hereby constituted a Court of Record, &c. " And the difficulty arises under this section whether the procedure by *Habeas Corpus* and *Certiorari* was a proper procedure to deal with a record. The Court which pronounced the judgment being a court of Record, it becomes hard to escape from the conclusion that the Court was really the Court of Quarter Sessions sitting without a jury. It is perfectly clear that no decision of a Court of Record can be set aside, except upon a Writ of Error. Where an improper remedy is taken, it is not for the Court to express any opinion as to the conviction, but merely to declare that the writs issued are improperly exercised, and that they must be quashed. There is an enormous number of authorities upon this question of the Writ of Error. The doctrine is well established that the only mode of attacking a conviction of a Court of Record is by a Writ of Error.

It might he asked, why was this Court so particular? Had it not the prisoner and the record here? Very true; but these are modes of dealing with Courts of sumary juridiction, not with Courts of Record. Beside, here is an enormous felony, and the policy of the law did not allow that when a man was convicted of an enormous felony, he should be able, upon a simple writ of *Habeas Corpus* to have his case examined a new. If the writ of error could not be invoked, Pardon was the proper remedy. Here the Court had no jurisdiction and the two writs must be quashed.

Monk, J., said it seemed to him a very hard case. He was not prepared to go quite so far as Mr. Justice Ramsay.

But this Court for Speedy Trial was assimilated to the Quarter Sessions : It was called a Court of Record. The record certainly disclosed the jurisdiction. The Court could look into the Conviction only, not into the Record. It had no jurisdiction to go into the whole case. If there was manifest irregulaty on the face of the Conviction, he would be disposed to quash it on a writ of *Habeas Corpus*; but the proceeding here were apparently regular. The prisoner's demand must therefore be refused.

Both writs were quashed, all the other judges concurring in that decision.

WILLIAM H. KERR, Q.C., *for Petitioner.*

HENRI C. SAINT-PIERRE, *for the Crown.*
(H. C. St-P.)

No. 174

COURT DE CIRCUIT

(EN APPEL)

Présent : L'hon. juge Caron, J. C. S.

JOSEPH VINET *et al.*,

Appelants

et

La Corporation de la paroisse de St François d'Assise de la Longue-Pointe et le conseil dn comté d'Hochelaga,

Intimés.

JUGÉ :— Qu'on ne peut se pourvoir devant la Cour de Circuit, par Bref d'Appel, suivant les dispositions des arts. 1061 et suivants du Code Municipal, de la décision donnée par un conseil de comté, siégeant en appel, relativement à un procès-verbal fait et homologué, et que le tribunal en supposant même que ce moyen ne serait pas invoqué par les parties, doit cependant les renvoyer, la procédure étant manifestement hors de la compétence du tribunal.

Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès verbal fait et homologué, les Intimés sont les requérauts et intéressés au maintien du procès-verbal et qu'aux termes de l'art. 1067 du Code Municipal, ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'Appel.

Que le Conseil de Comté ne peut être condamné à des frais et que les Appelants ne pouvaient obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais lorsqu'il est assigné comme il l'a été, il a le droit d'ester en justice tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée.

Les appelants se sont pourvus devant la cour de Circuit par bref d'appel d'après les dispositions de l'art. 1061 et suivants, du Code municipal, de la décision donnée par le Conseil du comté d'Hochelaga, siégeant en appel, relativement à un procès-verbal fait et homologué par le conseil local de la paroisse de la Longue-Pointe et confirmé et ratifié par le dit Conseil du comté d'Hochelaga.

Le conseil du comté d'Hochelaga, sans entrer dans le mérite du dit procès-verbal, a répondu préliminairement au bref d'appel par une motion (*to quash*) contenant entre autres raisons les suivantes :

1o Parce que dans l'espèce, il s'agit d'une décision donné par un Conseil de comté siégeant en appel de la sentence homologative prononcée par un Conseil local relativement à un procès-verbal.

2o Parceque les seuls Intimés, c'est-à-dire les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal, n'ont pas été mis en cause.

3o Parceque les Intimés, assignés comme tels sur le bref d'appel, ne sont pas des véritables Intimés, mais simplement un tribunal spéciale institué par le Code Municipal, pour décider de la matière en litige.

4o Parceque le Conseil de Comté n'est pas un être moral pouvant être assigné, mais n'est que le mandataire et l'expression de la Corporation du Comté d'Hochelaga, qui seul pour le corps politique et incorporé.

L'Intimé, le Conseil du Comté d'Hochelaga s'est appuyé sur les arts. 1061, 1067, 95 et 73 du Code Municipal ainsi que sur l'art. 114 du Code de Procédure Civile pour le Bas-Canada et le tribunal prenant en considération les articles ci-dessus cités et un jugement rendu par l'Hon. Juge Loranger *in re* La corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles Appelante, et la corporation du Comté d'Hochelaga, Intimé, et rapporté au 7ème volume du Legal News, page 158, a maintenu les prétentions de l'Intimé, en accordant sa motion et en cassant et annulant le bref d'appel émané en cette cause.

LORANGER ET BEAUDIN, *pour les Appelants*

PRÉFONTAINE ET LAFONTAINE, *pour la corporation de la Longue-Pointe*

PRÉVOST ET BASTIEN, *pour le Conseil du Comté d'Hochelaga*

(J. H.)

COUR DE CIRCUIT.

Montmagny, 30 Mars 1885.

Présent : L'Honorable Juge A. R. Angers.

No 2208.

N. BERNATCHEZ *et al.*,

Demandeurs,

vs.

LS. BEAUMONT,

Défendeur,

JUGÉ : Que, si un acte de convention, entre une personne qui s'oblige à établir une fromagerie capable de manufacturer en fromage tout le lait que des cultivateurs, autres parties à fa convention, voudraient lui apporter, et, par laquelle, ces cultivateurs s'engagent à ne pas porter leur lait à d'autres fromageries qu'à celle qui doit être construïte, les cultivateurs, fournisseurs de lait, ne sont pas déchargés de leur obligation, par le fait que le propriétaire de la fromagerie l'aurait vendue à des Tiers qui manufacturent le fromage à sa place.

Les faits de cette cause se trouvent expliqués par le jugement même ; mais quelques autres explications feront encore mieux saisir la portée de ce jugement.

Duhaime voulant établir une fromagerie en le village de Montmagny qui se trouve au centre de la paroisse de St-Thomas, désirant empêcher qu'un adversaire lui fit plus tard de l'opposition, passa un acte en date du 8 decembre 1881 avec le défendeur et un grand nombre d'autres cultivateurs de la paroisse, par lequel il s'engagea à *établir une fromagerie capable de manufacturer en fromage tout le lait que le défendeur et les autres parties à l'acte voudraient lui apporter*, d'un autre côté le défendeur et autres s'engagèrent *à ne pas porter leur lait et à ne pas fournir de lait à aucune autre fromagerie qu'à celle que devait construire le dit Duhaime.* Duhaime établit sa fromagerie, l'exploita pendant deux ans et la vendit ensuite y compris *le privilège de vingt ans attachés ä la dite fromagerie* à un nommé Demers, qui, lui, la transporta à N. Bernatchez et à son tour, Bernatchez la vendit aux

demandeurs qui en continuèrent l'exploitation aux mêmes conditions que Duhaime.

Une autre fromagerie construite dans le village de Montmagny fabriquait le lait en fromage moyennant 5 p. c. de moins que le prix demandé par les demandeurs ; le Défendeur et neuf autres signataires de l'acte du 8 décembre 1881, se croyant dégagés de leur obligation *de ne porter le lait de leurs vaches ailleurs pendant 20 ans, qu'à la fromagerie établie par le dit Duhaime* vu que ce n'était plus Duhaime qui était propriétaire de la fromagerie envers laquelle ils s'étaient engagé mais les demandeurs en cette cause, et ils portèrent leur lait à la nouvelle fromagerie.

Les demandeurs alors prirent des actions en dommage contre le défendeur et les neuf autres signataires de l'acte du 8 décembre 1881, qui avaient manqué à leur engagement.

Les défendeurs nièrent généralement et plaidèrent en droit : entre autre autres choses que les demandeurs n'avaient pas allégué en leur action que les défendeurs eussent accepté le transport fait par Duhaime de ses droits et qu'il n'était pas non plus allégué, que le dit transport leur eût été signifié, qu'en conséquence il n'y avait aucun lieu droit entre les demandeurs et les défendeurs et que ceux-ci n'avaient jamais contracté avec les demandeurs.

La contestation fut liée et après preuve et plaidoiries, le jugement suivant fut rendu contre chacun des défendeurs :

La Cour etc.,

Considérant que le défendeur, par acte du 8 décembre 1881, devant Gendreau, notaire, s'est, avec un grand nombre d'autres personnes obligé à ne pas envoyé le lait de ses vaches, ou à ne pas le fournir à aucune autre fromagerie qu'à celle déclarée par le dit acte, avoir été érigée et établie par Norbert Lemaître Duhaime en le village de Montmagny, et ce pour le temps et espace de vingt ans à compter du dit 8 décembre 1881.

Considérant que par acte du 28 avril 1884, devant Gendreau, notaire, George Demers a acquis la susdite fromagerie et les droits en vertu de l'acte du 8 décembre 1881 suscité, vu l'acte du 17 mai dernier (1884) devant Hébert, notaire, par lequel George Demers vend à Nazaire Bernatchez la susdite fromagerie et les droit y attachés; vu l'acte de vente du 23 juin dernier (1884) devant Gendreau, notaire, par lequel le dit Nazaire Bernatchez vend. aux demandeurs la susdite fromagerie et ses droits.

Considérant que les demandeurs ont été saisis par la vente qui leur en a été faite de la susdite fromagerie et droits y attachés au nombre desquels est inclus l'obligation du défendeur de ne pas fournir de lait à aucune autre fromagerie qu'à celle sus-désignée pour le temps et espace de vingt ans à compter du 8 décembre 1881.

Vu que le défendeur a violé cette obligation et apporté sans raisons valables le lait de ses vaches à une autre fromagerie récemment établie dans le ci-devant village de Montmagny.

Vu qu'il a été prouvé que les demandeurs auraient réalisé un bénéfice net de six piastres et trente et un centins, résultant de la fabrication en fromage du lait fourni par le défendeur contrairement à son obligation du 8 décembre 1881.

Considérant que l'action des demandeurs est pour dommages intérêts leur résultant de la violation par le défendeur de l'obligation susdite, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de six piastres et trente et un centins courant avec intérêt et dépens distraits.

I. N. BELLEAU, *Proc. demandeur.*

P. A CHOQUETTE, *Conseil.*

A. J. BENDER, *Proc. défendeurs.*

(P. A. C.)

COUR DE REVISON.

Montréal, mars 1885.

Présents: Doherty, J., Jetté, J., Loranger, J.

THE EXCHANGE BANK

vs.

CARLE.

JUGÉ : 1o Que dans l'espèce il est prouvé que le billet a été obtenu par fraude et sur les fausses représentations des preneurs Mahan & Co. ; que le faiseur (le défendeur) entendait et voulait signer un contrat d'agence et non le contrat en vertu duquel il est pourruivi ;

2o Que Mahan & Co. qui ont obtenu frauduleusement ce billet n'ont transféré aucun titre valable à Baxter en lui transportant le dit billet ; que ce dernier est censé n'être que l'agent des dit Mahan et sous les circonstances la demanderesse était tenue de prouver que Baxter a donné considération pour le dit transport, ce qu'elle n'a pas fait ;

3o Qu'il est prouvé que la demanderesses savait au moment où Baxter lui a remis le dit billet, qu'il avait été obtenu par fraude et sans considération, de la part des dits Mahan & Co., et qu'elle n'est que le prête-nom de Baxter ponr les fins de la présente poursuite.

Les remarques de l'Honorable juge Loranger expliquent parfaitement tous les faits de la cause.

Inscription en Revision d'un jugement de la Cour Supérieure qui a condamné le défendeur a payer un billet fait à l'ordre de C. B. Meehan & Co., transporté à Baxter et donné par ce dernier, avant échéance, à la Banque d'Echange comme sûreté collatérale d'un prêt de $3000.00. Le défendeur a plaidé comme dans les cas de Bélanger, Bilodeau et St-Onge, que le billet avait été obtenu par fraude ; qu'au lieu de signer un contrat d'agence, on lui a fait mettre son nom sur ce billet pour lequel il n'a reçu aucune considération ; que les instruments agricoles

qu'il devait vendre comme agent de Mahan & Cie, ne lui ont même pas été expédiés, sauf quelques objets sans valeur qu'il a encore en sa possession et qu'il offre de remettre à qui de droit ainsi qu'une somme de $8.00 qu'il aurait réalisée sur la vente de l'un d'eux.

La réponse à cette défense a été comme dans les causes ci-dessus citées, que le billet a éte consenti pour considération et transporté de bonne foi pour valeur reçue avant échéance ; que la signature du défendeur eut-elle été obtenue par surprise, la demanderesse, porteur de bonne foi du billet, ne peut en souffrir (art. 2287 C. C.).

La question de droit qui se présente n'est plus nouvelle ; —la Cour Supérieure et la Cour d'Appel ont donné à l'article 2287 sa véritable interprétation ; il n'a d'application que pour le porteur de bonne foi, et si la preuve démontre que le billet a été obtenu par fraude, c'est au cessionnaire porteur d'un titre vicié dans son essence, à prouver qu'il ignorait la fraude et a donné considération pour le transport. La fraude empêche tout lien de se former, et celui qui la commet n'acquiert aucun titre et ne peut en transporter aucun. On a même jugé dans la cause Foster & MacKinnon rapportée a la page 310 du 38e vol. du *Law Journal*, common pleas, N. 5. " That in an action by a " *bona fide* holder for value of a bill of exchange against " Defendant, as indorser, if the Defendant's signature was " obtained upon a fraudulent representation that the in- " strument was a guarantee, and the Defendant signed it " without knowing that it was a bill, and under a belief " that it was a guarantee ; and if the Defendant was not " guilty of any negligence in so signing, he was intitled " to the verdict. The note (P. 315) is invalid, not merely " on the ground of fraud, when fraud exists, but on the " ground that the mind of the signer did not accompany " the signature ; in other words that he never intended " to sign the contract to which his name is appended."

Voir aussi 1 Daniel, *Negotiable Instruments*, Nos. 848, 849 et suivants :

Le jugement déclare que le défendeur n'a pas prouvé le défaut de considération non plus que la fraude qu'il a alléguée et la connaissance que la demanderesse a pu en avoir. Je crois que la cour a erré dans l'appréciation de la preuve. La position du défendeur était difficile ; il était seul avec Vincent, l'agent de Mahan, lorsque la convention eut lieu, et se trouvait ainsi à la merci de ce dernier. Ce fait à lui seul était suffisant, si l'on songe que les fraudes commises par Mahan et ses agents, dans des cas analogues, sont non seulement de notorieté publique, mais sont consignés pour la plupart dans nos annales judiciaires, pour que la plus grande latitude fut accordée au défendeur dans sa preuve, et elle lui fut accordée. Il est établie que pendant que le nommé Vincent opérait dans le dictrict du défendeur, d'autres agents de Mahan faisaient des dupes ailleurs. La transaction était partout la même ! c'est-à-dire promesse d'expédier des instruments agricoles qui n'ont pas été livrés ou ne l'ont été qu'en partie ; puis signature de la personne dupée sur une commande pour ces mêmes objets ainsi qu'au bas d'un certificat établissant sa solvalibilité et d'un billet pour reçue, quand rien encore n'avait été livré. Or dans la plupart de ces cas, les cours ont jugé l'opération frauduleuse. La similitude des faits et des circonstances, jointe au fait important que le témoin principal dans la présente cause, le nommé Vincent, avait été entendu dans quelques unes de ces causes, crée dans mon opinion, une présomption qu'il en a été du défendeur dans toute cette affaire, commes des autres dupes de Vincent et ses compères dans les causes en question. Cela étant, la déposition de ce dernier devait être reçue avec la plus grande réserve. La nature de la transaction telle que l'expliquent les écrits signés par le défendeur démontrent que le plaidoyer de ce dernier est vrai. Ce n'est pas une vente, mais un contrat d'agence qu'il a signé, et Vincent n'a pas dit la vérité lorsqu'il a juré que le billet a été consenti pour les effets qu'il avait vendus au défendeur. Or s'il a juré

faux sur ce point essentiel de la cause, comment le croire lorsqu'il affirme que le défendeur savait qu'il signait un billet. Un témoin que ce nommé Vincent a voulu engager à commettre une fraude précisément à propos d'un billet semblable qu'il voulait faire signer par un cultivateur, jure que le dit Vincent n'est pas croyable sous serment. Ce témoignage unique contredit par quelques témoins qui le croient digne de foi sous serment, ne serait peut-être pas suffisant à lui seul, mais il est soutenu par le témoignage de Vincent lui-même. Les contradictions de ce dernier sur des faits essentiels, l'invraisemblance de sa version et les écrits eux-mêmes qui comportent à leur face une transaction différente de celle qu'il raconte, sont autant de preuves contre lui.

Le défendeur, je le répète, n'était que l'agent de Mahan ; et alors pourquoi ce billet pour des objets sur lesquels il n'acquérait aucun droit de propriété ? Il me parait évident que le défendeur a été victime d'une fraude, et qu'il n'a pas entendu signer le billet sur lequel il est poursuivi.

Vient maintenant la question de la connaissance que Baxter a du avoir de cette fraude. L'honnorable juge Caseau dans le jugement élaboré qu'il a rendu *in re* Bilodeau pose nettement la règle qui doit guider le juge dans l'examen de cette question ; c'est aussi celle que posait la Cour d'Appel quelques mois plus tard *in re* Bélanger (voir 6 Legal News 413. 9, 9, 268). La *preuve qu'un endosseur a acquis par fraude une lettre de change ou un billet, crée une présomption que celui auquel il l'a cédé ne lui a pas fourni de valeur pour son endossement et oblige celui-ci a prouver le contraire pour se faire un titre de l'effet de commerce qui n'en était pas un entre les mains de son cédant.* On verra pas les présédents cités dans la cause Bilodeau que cette règle du droit anglais, est reconnue dans le nôtre. Baxter qui tient de Mahan un billet que celui-ci a obtenu franduleusement du défendeur, est censé n'être lui-même que l'agent du preneur franduleux, et il incombait à la demanderesse de prouver qu'il avait donné considération pour le billet

Elle a essayé de faire cette preuve, mais par Baxter lui-même, et son témoignage ne peut pas être reçu. Outre que les fraudes de Mahan étaient de notoriété pu blique lorsque Baxter a reçu ce billet; qu'il était connu que Mahan était un fugitif de la justice de ce pays, Baxter est en réalité la partie interressée dans la présente cause, et la demanderesse n'est que son prête nom. En effet quel intérêt peut avoir la demanderesse à po ursuivre en son nom ? Elle a prêté $3,000 à Baxter et celui-ci lui a transporté pour $6,000 environ des billets Meehan, comme sûreté collatérale. Or Baxter est solvable ; la demanderesse en a fait la preuve ; il a même remboursé une partie des $3,000 ; pourquoi la banque au lieu de multiplier des poursuites contre des personnes dont elle ne connait même pas la solvablité, n'execute-t-elle pas le jugement qu'elle a obtenu contre Baxter. Son intérêt ne va pas au delà du remboursement de la somme qu'elle a prété avec les intérêts.

Quand à la connaissance que la demanderesse ellemême a pu avoir des fraudes de Meehan, elle s'infère comme pour Baxter de la notoriété publique, des lettres publiées dans un journal de cette ville dénonçant les fraudes de Mahan et son départ frauduleux du pays. Il y a plus, ses soupçons ont du être éveillés par la nouveauté de la transaction, et la forme inusitée dans les usages des banques, des billets eux-mêmes. Baxter en a cédé un grand nombre, tous de même forme; aucun timbre n'était apposé sur le billet du défendeur et il y a bien lieu de croire qu'il en était de même des autres; or à cette époque les timbres étaient requis sur les billets antérieurs à la date du 4 mars 1882. Les billets portent sur l'endos un certificat imprimé de la solvabilité du défendeur. Il y avait en tout cela suffisamment pour éveiller l'attention d'un caissier prudent. La demanderesse, je le répète me parait agir dans les intérêts de Baxter sur la présente poursuite, et n'est exposée à aucune perte en raison de la solvabilité de ce dernier.

Sous toutes ces circonstances je crois que la défense est

bien fondée et en conséquence l'action devrait être déboutée et le jugement infirmée et telle est aussi l'opinion de la cour. Le jugement est en conséquence infirmé et l'action est déboutée quant au défendeur Carle avec les dépens de la Cour Supérieure et de cette Cour.

MM. Greenshields & Cie, *pour la demanderesse.*

MM. Mercier & Cie, *pour le défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

Montréal, 14 janvier 1884.

Présents : Sir A. A. Dorion, juge-en-chef, Monk, J., Cross, J., et Baby, J.

No 107.

MICHAEL STEWART *et al.*, en leur qualité de liquidateurs de la *Société mutuelle de construction de Saint-Gabriel*,

Défendeurs (*en cour inférieure*),
Appelants ;

vs.

Révérend ARTHUR L. CHARBONNEAU,

Demandeur ou requérant (*en cour inférieure*),
Intimé.

Jugé : Que sous les dispositions de la section 15 de l'*Acte concernant les sociétés de construction*, chapitre 69 des *Statuts refondus du Bas-Canada*, pour que les actions d'un membre soient réellement confisquées, il faut une déclaration de la société déclarant telle confiscation, etqu'un avis n'est pas suffisant ;

Que, dans l'espèce, l'avis donné aux membres n'était pas conforme à l'article 4 des règlements de la société ;

Que, dans une action accompagnée d'un bref de *Mandamus*, demandant que les liquidateurs d'une société de construction soient tenus de reconnaître le demandeur comme membre de la société, et de lui payer les dividendes que les autres membres ont retirés, la condamnation ne devra pas être pour un montant déterminé, pas même de celui qui a été payé aux autres membres, mais qu'il devra être condamné à payer les sommes auxquelles le demandeur aura droit, comme les autres membres, sans les specifier.

Le jugement de la *Cour Supérieure* a été rendu par l'Honorable juge *Mathieu*, le 16 août 1883, dans la cause no 768, le Révérend *Arthur L. Charbonneau*, requérant, vs. *Michael Stewart et al.*, défendeurs. Ce jugement est donné ci-après au long, et il explique suffisamment les faits de la cause et les prétentions des parties :

Ayant entendu les parties par leurs avocats et procureurs sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, dûement considéré la preuve, et délibéré :

Attendu que le requérant allègue, dans sa requête, qu'il a été, depuis plus de neuf ans, et qu'il est encore membre de la Société mutuelle de construction de St-Gabriel de Montréal, et qu'il possède vingt actions dans le capital de cette société. lesquelles actions sont représentées par des livres de souscription nos 484, 485 et 486 ; qu'avant le mois de juillet 1879 il avait payé à compte des dites actions, la somme de $345.40, savoir la somme de $172.70 sur le livre de souscription no 484, $86.35 sur le livre no 485, et $86 35 sur le livre no 486 ; que le 14 juillet 1879 la dite société s'est mise en liquidation, conformément aux disposition de la loi par une résolution à cet effet passée et adoptée à une assemblée des actionnaires de la dite société ; qu'à la dite assemblée Michael Stewart, commerçant de bois, William Daly, gérant de banque, William Head et John Douglas, de la cité de Montréal, et Edward Fanning, du village de St-Gabriel, teneur de de livres, furent nommés liquidateurs de la dite société, charge qu'ils acceptèrent et qu'ils exercèrent depuis, à l'exception du dit John Douglas, qui résigna, et que le 4 novembre 1879, Robert Cowans, de la dite cité, fut élu liquidateur, au lieu et place du dit John Douglas, et qu'il accepta cette charge et la remplit depuis, avec les autres liquidateurs ci-dessus mentionnés ; que les dits liquidateurs ont procédé à réaliser l'actif de la dite société, ce qu'ils ont fait en grande partie ; que par la loi les dits liquidateurs sont tenus de distribuer de temps à autre, sous forme de dividendes, aux membres de la dite société et aux actionnaires dans le capital d'icelle, le produit de l'actif de la dite société, en proportion du montant payé par chaque membre sur ses actions ; que les dits liquidateurs ont procédé à faire cette distribution, et ont de fait déclaré et payé à certains membres plusieurs dividendes

provenant de l'actif de la dite société, mais qu'ils ont injustement et sans droit refusé et refusent encore de reconnaître le requérant comme membre de la dite société, et comme actionnaire dans son capital ; qu'ils refusent d'insérer le nom du requérant dans la liste des membres de la dite société ayant droit à la distribution de l'actif de la dite société, et d'insérer son nom sur sur la feuille du dividende et de le colloquer pour le montant auquel il a droit, et de lui payer ce montant ; que les dividendes déjà déclarés par les dits liquidateurs et payés à certains membres s'élèvent à la somme de qAatre-vingt-deux centins dans la piastre sur les montants payés par les dits membres à la dite société, et que le requérant avait le droit d'être colloqué pour un pareil montant qui s'élèverait à la somme de $283.28 ; que les dits liquidateurs ont en mains appartenant à la dite société, comme produit de son actif, un montant plus que suffisant pour payer le requérant ce qu'ils refusent cependant de faire, refusant de le reconnaître comme membre bre de la dite société ; que ce refus des liquidateurs est un refus d'accomplir un devoir public, appartenant à leur charge, et de faire un acte que par la loi ils sont tenus d'accomplir et conclut à l'émanation d'uu bref de *mandamus* ordonnant aux dits Michael Stewart, William Daley, William Head, Robert Cowans et Edward Fanning, de reconnaître le requérant comme un membre de la Société mutuelle de construction de St-Gabriel, d'insérer son nom dans la liste des membres de la dite société, comme ayant droit de partager dans la distribution de son actif, d'insérer son nom sur les feuilles de dividendes ci-devant préparées et déclarées et qui le seront à l'avenir du produit de l'actif de la dite société et de le colloquer sur ces feuilles de dividendes pour le montant auquel il a droit, savoir : pour le montant des dividendes déclarés jusqu'à présent : $283.28, et le montant de tels dividendes qui seront déclarés à l'avenir, et de lui payer le montant de tels dividendes déclarés, savoir : $283.28 et le montant des dividendes

futurs, et à ce qu'ils soient contraints de faire ce que dessus requis par tous les moyens légaux et même par corps ;

Attendu que les défendeurs ont répondu à cette requête par une première exception péremptoire dans laquelle ils allèguent qu'ils n'ont jamais, comme liquidateurs de la dite société, connu le requérant comme membre ou actionnaire de cette société, et n'ont jamais pu le priver de droits qu'il aurait eus ou pourrait avoir comme tel ; que lors de la mise en liquidation de la sociéte et de leur nomination comme liquidateurs, le requérant n'était pas membre ou actionnaire de cette société, ni considéré et reconnu comme tel dans les archives de la société, et ce, sans intervention ou la faute des défendeurs ès-qualité ; que les défendeurs, comme liquidateurs, ne peuvent pas, en loi, dans les limites de leurs fonctions réintégrer le réquérant comme membre ou actionnaire de la société, et le faire participer dans des privilèges dont il avait été privé lors de la mise en liquidation de la société.

Attendu que par une deuxième exception,les défendeurs allèguent qu'ils n'ont jamais, en leur qualité de liquida teurs, refusé de reconnaître le requérant comme membre de la dite société, et ne l'ont jamais privé de ses droits s'il en a jamais eu aucun ; que depuis longtemps avant la mise en liquidation de la société,et la nomination des défendeurs comme liquidateurs, le requérant n'était plus membre de la société, ni reconnu comme tel dans les archives ; que le 7 mai 1873 la dite société a été fondée en vertu de l'Acte concernant les sociétés de constructions, chapitre 69 des Statuts refondus du Bas-Canada, et qu'elle devait être réglée par des règlements qui furent faits en vertu des dispositions des dits Statuts ; que vers cette époque le requérant est devenu membre de la société, tel qu'il l'allègue, et a souscrit vingt actions dans son capital ; que par la section 24 des règlements de la société il fut decrété que les souscriptions seront de cinq centins par semaine sur chaque action possédée par les membres, et

que si les souscriptions n'étaient pas payées une amende d'un centin par action serait chargée par semaine, après la première semaine, et que les arrérages des souscriptions ne seraient pas reçus à moins que les amendes accrues ne soient payées, ou à moins qu'autant de semaines ne soient payées en avance qu'il y en avait d'arriérées, et qu'aucun membre dont la souscription serait arriérée de quatre mois serait notifié par le secrétaire qu'à moins que sa souscription soit payée dans deux mois de la date de tel avis, avec le montant qui écherrait dans le même temps, il cesserait d'être membre de la société et tout montant par lui payé appartiendrait à la société ; que par l'article 21 des dits règlements il était décrété que tout avis mis au bureau de poste sous enveloppe, et adressé aux membres serait suffisant ; que depuis le 7 mai 1873 jusqu'au 4 juillet 1877, le requérant s'est conformé aux règlements de la société et a payé les souscriptions et redevances sur ses actions, mais qu'à compter du 4 juillet 1877 il a complètement cessé de verser et payer entre les mains de la société les souscriptions et amendes sur icelles qui depuis cette époque sont devenues et ont pu devenir dues par lui ; que le 5 décembre 1877 le requérant était endetté à la société au-dessus de quatre mois d'arrérages de ses souscriptions et autres redevances, sur ses actions et que le secrétaire-trésorier de la société a donné au requérant un avis l'informant que son compte était arriéré de plus de quatre mois, et qu'à moins que les arrérages avec tous les montants à échoir dans le même temps ne soient payés dans deux mois de cette date, il cesserait d'être membre de la société, et que ses livres seraient confisqués, et que le montant payé sur ses livres appartiendrait à la société ; que le requérant ne s'est pas conformé à cette avis et n'a pas payé ni dans le délai de deux mois, ni depuis ; qu'après le délai fixé par les règlements expiré le nom du requérant à été rayé des régistres des membres et actionnaires de la société, et il fut déclaré avoir cessé d'être membre et actionnaire de la société, ses

actions furent confisquées au profit de la société ; que subséquemment et avant la mise en liquidation de la société, aux assemblées générales annuelles tenues par cette dernière, et notamment aux assemblées tenues dans les années 1878 et 1879 les directeurs de la société auraient soumis aux actionnaires leurs rapports annuels par lesquels ils constataient la confiscation d'un certain nombre d'actions, et notamment celles du requérant ; et ces rapports furent approuvés par les actionnaires ainsi réunis en assemblée générale ; qu'ainsi le requérant n'était plus membre de la société, et n'a pas le droit de partager dans son actif ; que par une autre exception les défendeurs plaident que pour les raisons ci-dessus mentionnées le requérant n'était plus membre ou actionnaire de la dite société lors de sa mise en liquidation, mais qu'en supposant que les défendeurs seraient tenus de reconnaître le requérant comme membre et d'insérer son nom sur la liste des membres et sur les feuilles de dividendes déclarés, et à être déclarés, cela ne devrait être accordé que sujet aux conditions imposées par la section 19 du Statut de Québec, 42-43 Victoria, chap. 32 ;

Attendu que le requérant a répondu que ses actions n'avaient pas été confisquées et qu'il n'avait jamais cessé d'être membre de la dite société ; que la section 4 des règlements de la dite société pourvoit à l'envoi d'avis aux membres arriérés, mais ne déclare pas la confiscation, et n'autorise pas le secrétaire à faire cette confiscation ; que l'expiration du délai, après l'envoi de l'avis ne constitue pas la confiscation, mais qu'il fallait que cette confiscation fût déclarée par la société, et que les directeurs même n'avaient pas le droit de confisquer les actions ; que les directeurs n'ont jamais passé de résolutions confisquant les actions du requérant, que les rapports des directeurs n'ont jamais mentionné que les actions du requérant avaient été confisquées, et que cette mention eût-elle été faite, cela n'aurait aucun effet sur la question en litige ; que la prétendue confiscation alléguée par les défendeurs est illégale ;

Attendu que la preuve constate que la Société mutuelle de construction de St-Gabriel a été organisée le 7 mai 1873 ; que le requérant est devenu aotionnaire et porteur des livres n°s 484, 485 et 486 ; qu'il a payé sur le livre n° 484 $166.00, sur le livre n° 485 $83.00 et sur le livre n° 486 $83.00, formant en tout $332.00 ; que la société s'est mise en liquidation le 4 juillet 1379, et les défendeurs ont été nommés liquidateurs ; que la société a payé des dividendes aux actionnaires sur le montant par eux payé d'à peu près quatre-vingt-dix pour cent ; que le dernier paiement fait par le requérant a été fait le 4 juillet 1877 ; que le secrétaire trésorier de la société jure que le 5 décembre 1877 le requérant était arriéré de plus que quatre mois et qu'alors il a envoyé des avis à tous ceux qui étaient arriérés les informant que s'ils ne payaient pas dans le délai de deux mois, tel que pourvu par les règlements, leurs actions seraient confisquées, mais qu'il n'a pas pris note des noms des personnes à qui ces avis ont été envoyés ; qu'il n'a pas non plus mis les avis au bureau de poste tel qu'exigé par l'article 21 des règlements, mais qu'il les a remis, dit-il, à ce qu'il croit, à John Barry pour les mettre au bureau de poste de la cité de Montréal ; et que John Barry, lui, entendu comme témoin, déclare qu'il ne se rappelle pas d'avoir mis à la malle un semblable avis ; que le nom du requérant n'a pas été biffé des registres de la société, avant la mise en liquidation ; que son nom a été biffé par ordre des liquidateurs ; que les liquidateurs allèguent dans leur défense, que le nom du requérant n'apparaissait pas dans les registres de la société, lorsde la mise en liquidation, mais que cette allégué est contredit par le secrétaire qui dit que ce n'est qu'après la mise en liquidation et sur l'ordre des liquidateurs eux-mêmes que son nom a été biffé ;

Attendu que la règle 21 est en ces termes : « As often as any member shall change his or her place of abode, he or she shall fortwith give notice thereof to the secretary, in writing ; and all notices shall be deemed duly served

by putting a prepaid printed envelope into the Post-Office, one week previous, addressed to the member for whom intended, according to the last entry in the registrar ; »

Considérant que la preuve faite n'est pas suffisante pour établir qu'on a transmis au requérant l'avis que les défendeurs prétendent lui avoir envoyé ; qu'il n'y a pas de preuve que cet avis ait été mis au bureau de poste ; que le secrétaire ne sait pas à qui il l'a donné ; qu'il croit que c'est à un nommé Barry, et que Barry dit qu'il ne s'en rappelle pas ; de sorte que cette raison là seule serait suffisante pour faire déclarer cette confiscation illégale ;

Attendu que la règle 4 se lit comme suit : « The subscriptions shall be five cents per week on every share held by any member ; which, if not duly paid after one week a fine of one cent per share per week shall be charged ; and in no case will arrears of subscriptions be received without the accrued fines, unless as many weeks be paid for in advance as may be in arrear, which will be deemed an exception from fines. Accounts in arrear will not be admitted to participate in ballots for appropriation. A member whose subscriptions and fines may be four months in arrear shall be notified by the secretary that, unless the same be paid in full, within two month from the date of such notice, together with the amounts subsequently accrued, he or she will cease to be a member, and any amounts paid by him or her be forfeited to the society ; »

Considérant que par la section 15 de l'Acte concernant les sociétés de construction chapitre 69 des Statuts refondus du Bas-Canada, il est décrété que chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre des versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement ;

Considérant qu'il paraît évident par les dispositions de cette section que chaque cas particulier doit être soumis à

la société qui doit donner une décision et déclarer confisquées les actions du membre s'il se trouve dans les cas mentionnés dans les règlements où il aura encouru la confiscation ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que la dite société se soit jamais prononcée sur la confiscation des actions du requérant, et que le contraire appert par la preuve, et qu'il est constant qu'il n'y a jamais eu telle confiscation ;

Considérant que la prétention des défendeurs que la confiscation a eu lieu de plein droit par l'avis donné et par l'opération de la dite section 4 des dits règlements est mal fondée ; que cette section 4 des dits règlements n'a pas la portée que les défendeurs lui donnent, et que si cette dis-disposition des dits règlements avait ce sens, il s'en suivrait qu'elle serait illégale comme contraire aux disposition 15 du dit statut, et qu'il est décrété par le dit statut que les règlements ne pourront pas être contraires à ses dispositions ;

Considérant que la confiscation des actions du dit requérant ne pouvait être prononcée sans que le requérant eût été mis légalement et régulièrementen demeure ; qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu mise en demeure régulière et que la confiscation même n'est pas prouvée ; que le nom du requérant n'a pas été rayé de la liste des membres avant la mise en liquidation de la dite société ; que la requête du dit requérant est bien fondée et que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées ;

Considérant qu'il a été prouvé que les dividendes payés s'élèvent à quatre-vingt-dix pour cent du montant versé mais que le requérant ne réclame que quatre-vingt-deux pour cent, ce qui fait deux cent soixante et douze piastres et vingt-quatre centins pour les trois cent trente-deux piastres payées par le requérant.

Nous, juge soussigné, avons renvoyé et renvoyons les défenses des dits défendeurs et avons maintenu et maintenons la requête et action du dit requérant et avons ordonné et ordonnons l'émanation d'un bref de *mandamus*

péremptoire ordonnant aux dits Michael Stewart, William Daly, William Head, Robert Cowans et Edward Fanning de reconnaître le dit requérant comme membre de la dite Société de construction mutuelle de St-Gabriel et de le traiter comme tel, d'insérer son nom dans la liste des membres de la dite société comme ayant droit à la distribution de l'actif de la dite société, et d'insérer son nom dans les feuilles de dividendes déjà déclarés du produit de l'actif de la dite société et de le colloquer pour le montant auquel il a droit pour le passé avant l'institution de cette action, savoir : deux cent soixante et douze piastres et vingt-quatre centins, et de le colloquer sur les dividendes futurs et de lui payer le montant de tels dividendes, savoir : la dite somme de deux cent soixante et douze piastres et vingt-quatre centins qu'ils sont condamnés à lui payer, ainsi que tous les dividendes futurs auxquels il participera comme membre de la dite société, et avons ordonné et ordonnons que les dits défendeurs soient tenus d'exécuter le présent arrêt par toutes voies que de droit et même par corps, avec dépens contre les dits défendeurs conjointement et solidairement en faveur du requérant distraits à Messieurs Doherty & Doherty, avocats du requérant.

Cette cause fut portée en appel, et la *Cour du Banc de la Reine*, en appel, a, le 14 janvier 1884, rendu le jugement suivant :

Considérant que l'intimé a établi qu'il possède vingt actions dans le capital de la *Société mutuelle de construction St-Gabriel, de Montréal*, maintenant en liquidation ces actions étant représentées par les livres de souscriptions nos 484, 485 et 486, et qu'il a payé sur ces actions des versements au montant de trois cent trente-deux piastres et cinquante centins ;

Considérant que les appelants qui ont été nommés liquidateurs de la dite société, ont refusé de reconnaître

l'intimé comme l'un des membres de la dite société, et de le colloquer, dans les dividendes qu'ils ont déclarés et payables sur et à même les deniers qu'ils ont réalisés provenant de l'actif de la dite soctété, sous le prétexte que l'intimé n'ayant pas payé tous les versements et amendes qu'il devait à la société, ses parts ou actions auraient été forfaites ou confisquées au profit de la dite société ;

Et considérant que les appelants n'ont pas prouvé que les actions de l'intimé aient jamais été confisquées par la société, suivant les dispositions de la section 15 de l'*Acte concernant les sociétés de construction*, chap. 69 des *Statuts refondus du Bas-Canada*, ni qu'un avis régulier lui ait été donné conformément à l'article 4e des règlements de la société que s'il ne payait pas, sous deux mois, les versements et amendes qu'il devait à la société, il cesserait d'être membre de la société, et que les sommes qu'il avait déjà payées seraient confisquées au profit de la société ;

Et considérant que l'intimé est encore membre de la dite société en liquidation, et doit être considéré comme tel par les appelants, relativement au partage et à la distribution de l'actif de la dite société, et qu'il doit être colloqué comme tel, pour la proportion à laquelle il a droit, d'après la constitution et les règlements de la société, ainsi que d'après les dispositions de l'acte pourvoyant à sa liquidation, dans les dividendes que les appelants ont déjà déclarés, ainsi que dans ceux qu'ils déclareront à l'avenir ;

Et considérant que l'intimé avait le droit de se pourvoir, comme il l'a fait, pour obliger les appelants à le reconnaître comme membre de la société, et le colloquer sur le produit des biens composant l'actif de la société ; mais considérant que la Cour de première instance a erré, en fixant, par son jugement, le montant pour lequel l'intimé doit être colloqué, lequel montant doit être fixé, non-seulement d'après les sommes qu'il a payées à la société, mais encore en égard au sommes qu'il peut devoir à la société, pour amendes ou autrement, et aussi en condamnant les

appelants à payer ces sommes à l'intimé et à la contrainte par corps, à défaut de paiement.

Cette Cour reformant le dit jugement rendu par la Cour de première instance, le seizième jour d'août 1883, ordonne qu'un bref de *mandamus* émane, enjoignant péremptoirement aux dits appelants *Michael Stewart*, *William Daly*, *William Head*, *Robert Cowans* et *Edward Fanning*, de reconnaître l'intimé comme l'un des membres de la *Société de construction mutuelle de St-Gabriel*, et de colloquer l'intimé pour les sommes auxquelles il a droit, et pour lesquelles il aurait dû être colloqué, tant dans les dividendes qui ont été déclarés avant cette action, que dans ceux qui ont été déclarés depuis, et ceux qui le seront à l'avenir, conformément aux règlements et à la constitution de la société, ainsi qu'aux dispositions de l'acte pourvoyant à la liqnidation de la société, et condamne les dits appelants à payer, conjoihtement et solidairement, à l'intimé les dépens encourus en Cour de première instance, chaque partie payant ses frais sur l'appel, reservant à la Cour de première instance de pourvoir à l'exécution de ce jugement, par toutes voies que de droit.

DOHERTY & DOHERTY, *avocats du demandeur.*

CURRAN & GRENIER, *avocats des défendeurs.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 28 février 1885.

Présent : Mathieu, J.

No 2718.

GEORGES R. PROWSE,

Demandeur.

vs.

JAMES A. D. SIMPSON *et al.*,

Défendeurs,

et

P. S. ROSS *et al.*,

Mis en cause.

JUGÉ : Que des donataires, poursuivis en nullité de la donation, par des créanciers du donateur qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de retention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble et que tout ce qu'ils peuvent réclamer, c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces impenses ; (1)

---

(1) Dans la cause de *Bricault* dit *Lamarche* vs. *Bricault* dit *Lamarche*, Cour Supérieure, *Joliette*, 15 novembre 1881, *Mathieu, J.*, 11 REVUE LÉGALE, page 163, il a été jugé que le tiers, détenteur de bonne foi, poursuivi hypothécairement, peut réclamer les impenses et améliorations utiles de l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus value que ces impenses et améliorations donnent à l'immeuble hypothéqué ; mais qu'il n'a pas le droit de detenir l'immeuble jusqu'au paiement de ces impenses.

Dans la cause de *Matte* vs. *Laroche*, jugée à Québec, le 8 juin 1878, Cour du Banc de la Reine, en appel, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., *Rapports judiciaires de Québec*, page 65, il a été jugé qu'un légataire particulier que l'on poursuit, pour le forcer à délaisser l'immeuble à lui légué, pour que les créanciers non payés de la succession soient payes de leur dû, n'a pas droit de retention, suivant l'article 419 du *Code civil*, mais que son droit aux impenses est réglé par l'article 2072 du Code civil qui conserve seulement au tiers détenteur le privilège d'être payé de ses impenses, sur le produit de l'immeuble, après le délaissement qui en est fait.

Qu'un acte de donation peut être annulé à la poursuite d'un seul des créanciers du donateur, et que la nullité qui est prononcée à la poursuite d'un des créanciers, vaut pour tous les autres. (1)

JUGEMENT :

Attendu que, par un acte de donation, fait et passé au *Coteau du Lac*, dans le comté de *Soulanges*, devant Mtre *Joseph A. Legris*, notaire, le 6 avril 1883, *William Benjamin Simpson*, père du defendeur, *John Arthur Dix Simpson*, donna à ce dernier et à Dame *Marg Julia Tylee*, son épouse, dûment séparée de lui quant aux biens, la jouissance et usufruit, durant leur vie, d'une terre située dans la dite paroisse de *St-Ignace du Coteau du Lac*, et la propriété de la dite terre à *William Eustace Simpson*, le fils mineur du dit *John Arthur Dix Simpson* et de la dite *Mary Julia Tylee*, et, au cas du décès du dit *William Eustace Simpson*, sans descendant légitime, la propriété de la dite terre devant retourner à l'héritier mâle subséquent qui naîtrait du dit *John Arthur Dix Simpson*, et à défaut d'héritier mâle, comme susdit, la dite propriété devant appartenir à demoiselle *Mary Roebuck Simpson* la fille du donateur ; que la dite donation comprend aussi les animaux, instruments d'agriculture et effets mobiliers mentionnés dans la liste annexée au dit acte, et énumérés dans la dite liste :

Que la dite donation fût faite, à la charge par les dits donataires de payer à la *Royal Institution for the Advancement of Learning*, la somme de $1071.50, à compte d'une obligation et hypothèque consentie par le dit *William*

---

(1) Dans la cause de *Boisseau* et al., appelants, vs. *Thibaudeau* et al., intimés, la Cour du Banc de la Reine, en appel, Montréal, 27 mai 1884, Sir A. A. Dorion, Juge-en-Chef, Monk J., Ramsay J., Cross J., et Baby J., 12 REVUE LÉGALE, page 672, il a été jugé qu'un créancier peut seul, en son propre nom, attaquer les actes ou paiements faits par son débiteur à son préjudice et au préjudice des autres créanciers, et que cette action peut être maintenue non-seulement pour l'intérêt qu'ont les demandeurs qui se plaignent, mais aussi pour le bénéfice de tous les autres créanciers qui ont le même intérêt qu'eux.

Benjamin Simpson à la dite *Royal Institution for the Advancement of Learning*, devant *O'Hara Baynes*, notaire, le 28 juin 1880, et enrégistrée au bureau d'enrégistrement du comté de Soulanges, le 5 juillet 1880, et d'un acte de transport consenti par la *Canada Investment and Agency Company* à la dite *Royal Institution for the Advancement of Learning* devant le dit *O'Hara Baynes*, notaire, le 29 juin 1880, et enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté de *Soulanges*, le 5 juillet 1880, avec intérêt, sur la dite somme de $1071.50, au taux de 7 o[o, payable de la manière et au temps mentionné dans les dits deux actes ; qu'au dit acte est intervenu Dame *Mary Louisa Wilson*, séparée quant aux biens du dit *William Benjamin Simpson* et de son mari dûment autorisée, qui après avoir pris communication du dit acte de donation, l'a approuvé, et a renoncé à tout droit de douaire ou autre qu'elle avait sur l'immeuble donné par le dit acte ; que le dit acte de donation a été enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté de Soulages, le 2 mai 1883 ;

Attendu que, par son action, le demandeur demande la nullité du dit acte de donation du 6 avril 1833, comme fait en fraude des droits des créanciers du dit William Benjamin Simpson ;

Attendu que les défendeurs, John Arthur Dix Simpson, et son épouse, ont plaidé à cette action, d'abord par une défense en fait, puis par un autre plaidoyer, dans lequel ils allèguent que la dite donation a été par eux acceptée de bonne foi, et qu'alors ils ne connaissaient pas l'insolvabilité du dit William Benjamin Simpson, et les faits allégués dans la déclaration ; que le dit acte de donation a été fait en exécution d'une convention intervenue entre les dits défendeurs et le dit William Benjamin Simpson, longtemps avant la date du dit acte, savoir : vers le 11 août 1882 ; qu'alors le défendeur John Arthur Dix Simpson occupait la dite propriété en vertu d'un bail exécuté devant J. A. Legris, notaire, pour l'espace de 9 ans, à compter du 1er novembre 1880, dûment enregistré au

bureau d'enregistrement du comté de Soulanges, le 27 février 1832 ; que depuis ce bail, et depuis la convention intervenue entre le défendeur et le dit William Benjamin Simpson de lui donner la dite propriété, le défendeur John Arthur Dix Simpson a fait des améliorations considérables à la dite propriété en y construisant une porcherie en pierre, en transportant, améliorant et réparant l'étable, en construisant une alonge au côté nord de la gauche, et en réparant le côté sud de la dite grange et doublant le plancher de cette grange, en construisant une cuisine et un grenier en allonge à la maison, et réparant la dite maison, en construisant une clôture en broche, sur une longueur de cinq arpents, pour culture de la dite terre et achats d'engrais, le tout pour un montant d'environ $4000 ; que, vu la bonne foi des défendeurs, le demandeur n'a pas le droit de demander la nullité du dit acte de donation ; qu'au cas ou le demandeur réusirait dans son action, ce ne devrait être que jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et concluent au renvoi de l'action du demandeur, ou dans tous les cas à ce que le dit acte de donation ne soit revoqué que jusqu'à concurrence du montant de la réclamation du demandeur ;

Attendu que, par un autre plaidoyer, les dits défendeurs allèguent que la succession du dit William Benjamin Simpson a été déclaré vacante, et que l'action n'aurait pû être intentée que par le curateur à la dite succession vacante ;

Attendu qu'il est prouvé que, lors de la passation du dit acte de donation, le 6 avril 1883, le dit William Benjamin Simpson, était endetté au demandeur, en une somme excédant $400, et que la créance du demandeur existait depuis environ deux ans auparavant ; qu'au décès du dit William Benjamin Simpson, arrivée le 3 juin 1883, moins de deux mois après la passation du dit acte de donation, le dit William Benjamin Simpson devait une somme de $24,730-37, ainsi qu'il est constaté par l'inventaire des biens de sa succession, reçu devant Mtre J. A. Legris,

notaire, les 25 et 26 juin, et 1 et 2 d'août, et 3 septembre, 1883, et que ces créances étaient à peu près les mêmes lors de la passation du dit acte de donation ; que l'actif du dit William Benjamin Simpson, lors de la passation du dit acte de donation, ainsi que lors de son décès, n'était pas suffisant pour payer ses dettes ; que le défendeur John Arthur Dix Simpson, fils du dit William Benjamin, et donataire comme susdit, résidait près de son père et était avec lui tous les soirs, connaissait bien ses affaires et était même endosseur sur une partie des billets du dit William Benjamin Simpson ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1032 du Code civil, les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer un acte fait par leur débiteur en fraude de ses droits, conformément anx règles prescrites dans la section 9 du chapitre 1er, du titre 3e, du livre 3e du Code civil du Bas-Canada ;

Considérant que, par l'article 1034 du même code, un contract à titre gratuit est réputé fait avec l'intention de frauder, si au temps où il est fait, le débiteur est insolvable, et que, par l'article 1035, un contrat à titre onéreux, fait par un débiteur insolvable, avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est reputé fait avec l'intention de frauder ;

Considérant qu'il résulte de la preuve, qu'au temps du dit acte de donation, le dit défendeur John Arthur Dix Simpson, connaissait l'insolvabilité du donateur William Benjamin Simpson, son père, et qu'il savait que le dit William Benjamin Simpson, n'avait pas alors des biens en quantité suffisante pour payer ses dettes ;

Considérant que les défendeurs ne peuvent se soustraire à la nullité décrétée par les dispositions de la loi ci-dessus mentionnées, en alléguant comme ils le font, que cette donation leur a été consentie, en vertu d'une convention antérieure, vu qu'ils n'ont pas légalement prouvé cette convention qui ne pouvait faire l'objet d'une preuve testimoniale, et que, l'eussent-ils prouvée, elle ne pourrait encore prévaloir à l'encontre du demandeur, et des créan-

ciers du dit William Benjamin Simpson, vu que les défendeurs n'ont pas prouvé que, lors de cette prétendue convention, le dit William Benjamin Simpson était solvable, mais qu'au contraire il résulte de la preuve que, même au temps où on allègue que cette convention aurait eu lieu, le dit William Benjamin Simpson était insolvable ;

Considérant que les défendeurs ne peuvent invoquer les dispositions de l'article 419 du Code civil, pour réclamer les améliorations dont ils auraient le droit d'être remboursé, et pour retenir l'immeuble dont il est question jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, vu que la contestation en cette cause n'est pas entre le propriétaire de l'immeuble et le tiers détenteur, ce qui est le cas prévu par l'article 419 du code Civil, mais entre le créancier et le tiers détenteur ;

Considérant que tout ce que peuvent demander les défendeurs qui ont contesté la présente action, quant aux impenses et améliorations, c'est que le délaissement ne soit ordonne qu'à la charge de leur privilège d'être payés des impenses faites sur l'immeuble ;

Considérant que le dit acte de donation peut être annulé à la poursuite d'un seul des créanciers du dit William Benjamin Simpson, et que la nullité qui est prononcée à la poursuite d'un des créanciers vaut pour tous les autres créanciers ;

Considérant que la prétention des défendeurs que l'action en nullité ne pourrait être intentée que par le curateur à la succession vacante du dit William Benjamin Simpson est mal fondée, et que l'article 1032 du Code civil ci-dessus mentionné, donne aux créanciers ce droit ;

Considérant qu'il paraît résulter de la preuve que le défendeur, John Arthur Dix Simpson, aurait acquis lui-même une partie des animaux et effets mobiliers mentionnés dans le dit acte de donation, et que la nullité du dit acte ne doit pas affecter les droits du dit John Arthur

Dix Simpson qui ne lui appartiennent pas en vertu du dit acte ;

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée, ainsi que l'intervention des dits intervenants ;

A maintenu et maintient la dite intervention, chaque partie payant ses frais, sur la dite intervention.

A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendeurs, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a annulé et annule le dit acte de donnation ci-dessus mentionné, consenti par le dit William Benjamin Simpson au dit défendeur John Arthur Dix Simpson et Dame Mary Julia Tylee, son épouse, passé au Coteau du Lac, devant Mtre Joseph A. Legris, notaire, le 6 avril 1883, et l'enrégistrement du dit acte, comme fait en fraude des droits du demandeur qui était créancier du dit William Benjamin Simpson au temps du dit acte de donation, réservant aux défendeurs John Arthur Dix Simpson et son épouse, le droit d'être payé des impenses par eux faites sur le dit immeuble et qu'ils pourraient avoir droit de réclamer suivant leur privilège, et leur réservant aussi tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les animaux et les effets mobiliers mentionnés au dit acte de donation, et ne leur résultant pas du dit acte de donation, et a condamné et condamne les dits défendeurs John Arthur Dix Simpson et Dame Mary Julia Tylee, son épouse, aux dépens, y compris tous les frais d'enquête, distrait à MM. T. et C. C. de Lorimier, avocats du demaudeur.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 30 janvier 1885.

Présent : Mathieu J.,

No. 3978.

NAPOLÉON CHARBONNEAU,

Demandeur,

vs.

NARCISSE DUVAL,

Défendeur,

et

Le dit NARCISSE DUVAL,

Demandeur en garantie,

vs.

AMÉDÉE LAMARCHE et EDMOND LEFEBVRE,

Défendeurs en garantie.

et

Les dits AMÉDÉE LAMARCHE et EDMOND LEFEBVRE,

Demandeurs en arrière garantie,

vs.

DAVID DAVIDSON,

Défendeur en arrière garantie,

JUGÉ : Que le locataire d'une maison ne peut réclamer, en justice, que les dommages par lui soufferts, (et provenant du mauvais état des lieux), à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux loués, conformément à l'article 1067 C. C. (1)

Attendu que, le 11 mars 1884, le demandeur principal, Napoléon Charbonneau, a poursuivi le défendeur principal, Narcisse Duval, pour la somme de $50, pour dommages, résultant du mauvais état d'une maison a lui louée par le dit Narcisse Duval, en vertu d'un bail par écrit sous seing privé, passé à Montréal, le 26 septembre 1883.

(1) Le débiteur doit les dommages et intérêts à partir de la demeure seulement, 16 Laurent, No 242, p. 306 ; 24 Demolombe, p. 513, No 516 ; *M. Marcille* vs. *R. Mathieu*, C. S. Montréal, 1 mai 1883, Mathieu, J. 7 *Legal News*, p. 55. Voyez en sens contraire 1 Larombière, *Théorie des Obligations*, sur art. 1146, No 3, p. 520 qui soutient que les dommages sont dus pour tout le préjudice causé par le retard, et soufferts même avant la mise en demeure.

Attendu que le dit Narcisse Duval a, le 21 mars 1884, poursuivi, en garantie, les dits Amédée Lamarche et Edmond Lefebvre, et que, le 7 juin 1884, ces derniers ont poursuivi, en garantie, le dit David Davidson ;

Attendu qu'il a été prouvé que, par bail passé à Montréal, le 1er février 1881, devant N. A. Philips, notaire, le dit David Davidson avait loué la dite maison de Jean-Baptiste Renaud, qui devint ensuite insolvable, et céda ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, y compris le dit bail, à Thibaudeau, Frère et Compagnie, qui le cédèrent ensuite à Dupuis Frères, qui le transportèrent plus tard à J. H. Dorval ; que le dit J. H. Dorval, étant ensuite devenu insolvable, céda tous ses biens, y compris le dit bail, pour le bénéfice de ses créanciers, aux dits Lamarche et Lefebvre, qui souslouèrent à Narcisse Duval, par bail passé à Montréal, le 27 avril 1883, devant L. Bélanger, notaire, et que le dit Narcisse Duval sousloua cette maison au dit Napoléon Charbonneau, le 27 septembre 1883, par bail, sous seing privé ; que tous ces baux et souslocations ont été faits, à la connaissance et du consentement tacite ou formel du dit David Davidson.

Attendu que ce n'est que le 25 février 1884, que le demandeur Napoléon Charbonneau a, par le misnistère de M. E. C. P. Guy, notaire, mis en demeure le dit Narcisse Duval, d'avoir à réparer la dite maison ; que ce n'est que le 28 février dernier, que le dit Narcisse Duval a, par le ministère du dit Mtre E. C. P. Guy, notaire, mis en demeure les dits Amédée Lamarche et Edmond Lefebvre de réparer la dite maison, et que ce n'est que le 1er mars dernier, que les dits Amédée Lamarche et Edmond Lefebvre ont, par le ministère de S. Bélanger, notaire, mis en demeure le dit David Davidson de réparer la dite maison ;

Attendu qne le demandeur principal, Napoléon Charbonneau, a prouvé qu'il avait souffert un montant de dommages égal à celui réclamé, mais qu'il résulte de la preuve que les dits dommages ont été éprouvés par lui avant la mise en demeure du 25 février 1884 ;

Considérant que, par l'article 1070 du Code Civil, les dommages intérêts ne sont dûs, pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est mis en demeure, conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la section 2 du chapitre 6e, du titre 3e, du livre 3e, du Code Civil;

Considérant que, par l'article 1067 du même Code, le débiteur peut être constitué en demeure, par une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal;

Considérant que les dits baux et les souslocations ci-dessus mentionnées sont tous par écrits, et, qu'en vertu des dispositions du dit article 1067 du Code Civil, la mise en demeure devait être par écrit;

Considérant, qu'en vertu des dispositions de la loi ci-dessus mentionnée, le locateur ne doit au locataire que les dommages et intérêts soufferts par ce dernier depuis la mise en demeure;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que les dommages éprouvées par le locataire Napoléon Charbonneau l'ont été avant la 1ere mise en demeure du 25 février 1884, et que, dans tous les cas, le demandeur Charbonneau n'a pas établi un montant déterminé de dommages par lui soufferts depuis la dite mise en demeure, et n'a mis cette Cour en état de lui accorder aucun dommage spécifique par lui souffert depuis cette mise en demeure;

A renvoyé et renvoie l'action du dit Napoléon Charbonneau contre le dit Narcisse Duval, et a renvoyé et renvoie l'action du dit Narcisse Duval contre les dits Amédée Lamarche et Edmond Lefebvre, et a renvoyé et renvoie l'action des dits Amédée Lamarche et Edmond Lefebvre contre le dit David Davidson, et a condamné et condamne le dit Napoléon Charbonneau à payer les frais de la dite demande principale et des dites actions en garantie, lesquels dépens sont accordés par distraction aux avocats des défendeurs respectivement.

JURISPRUDENBE FRANÇAISE.

COUR D'APPEL DE LYON (4e Ch.)

12 juin 1884.

Présidence de M Ollivier.

Chemin de fer. — Accident. — Passage à niveau. — Ouvertnre. — Négligence. — Responsabilité.

Le seul fait de l'ouverture de la barrière d'un passage à niveau sur une voie de chemin de fer, peut faire supposer que le passage est libre et sans danger; par suite, la Campagnie de chemin de fer est responsable de l'accident survenu à une personne qui s'est engagée sur la voie dans ces conditions.

De Palandre c. Chemin de fer P.-L.-M.

Le tribunal civil de Lyon a rendu, le 14 février 1883, le jugement suivant :

“ Attendu qu'il est constant, en fait, que le 15 janvier 1882, la dame Palandre, se présentant au passage à niveau, no 354, et trouvant la barrière ouverte, pénêtra sur la voie.

Attendu qu'au même moment arriva à toute vapeur le train no 2664, dont la machine renversa entre les rails la femme Palandre qui fut trainée sur 5 mètres de longueur ;

Attendu que cette femme qui était dans un état de grossesse avancée, fut relevée grièvement blessée, qu'elle avait le bras gauche fracturé et des plaies à la tête ; que le lendemain elle accoucha avant terme d'un enfant qui mourut quelque temps après ; que depuis lors, quoique rétablie, en apparence, elle éprouve des troubles cérébraux quisont à n'en pas douter, la conséquence de l'ébranlement qu'elle a subi :

Attendu que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est mal fondée à soutenir que la femme Palandre a, elle-même, commis une grave imprudence, en s'avançant sur la voie, alors que le garde-barrière n'était pas à sa place accoutumée, et en ne s'arrêtant pas au cri : " gare ! " qui fut parait il poussé par ce préposé ; qu'il est certain, au contraire, que la seule ouverture de la barrière, devait faire supposer que le passage était libre, et que, si un cri d'avertissement a été poussé par le garde barrière il est évident que la femme Palandre ne l'a pas entendu, ou compris à temps ;

Attendu que, de ces considérations il ressort que la compagnie, responsable de l'accident, causé par la faute de son agent, est tenue de réparer le préjudice qui s'en est suivi ;

Attendu que le Tribunal trouve dans les éléments du procès, les renseignements suffisants pour évaluer les dommages-intérêts, sans qu'il soit besoin de joindre une expertise judiciaire aux attestations médicales dont il a été donné connaissance ;

Par ces mots,

Dit et prononce que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est condamnée à payer aux demandeurs la somme de 6,000 francs à titre d'indemnité de l'accident survenu par la faute de la compagnie ;

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties ;

Condamne, en outre, la compagnie aux dépens.

Sur appel de la compagnie,

LA COUR : Adoptant les motifs des premiers juges, confirme

M. BEAUDOIN av. gén.—MMes HARENT et VACHEZ av.

Gaz. du Pal, 18 mars 1885

L. B.

JURISPRUDENCE BELGE.

COUR DE CASSATION (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 26 *février*, 1885.

Droit Civil. — Mandat. — Pouvoir de révocation. — Renonciation. — Fixation à forfait de l'indemnité due au mandataire. — Légalité.

Si le mandat peut, aux termes de l'article 2004 *du code civil, révoquer sa procuration quand bon lui semble, aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté ;*

Il lui est loisible également de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêche l'exécution du mandat.

Reumont c. Denet-Damoiseaux.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1134, 1986, 1226, 1229, 1152 et 1142 combinés du code civil, et de la fausse application des articles 2003, 2004, 1131 du même code, *en ce que* le jugement attaqué n'admet pas que les parties puissent stipuler une indemnité fixe pour le cas de révocation du mandataire, alors cependant que le mandat salarié faisait partie d'une convention :

Considérant que, d'après le jugement attaqué, le mandat conféré sur le défendeur au demandeur, comme condition expresse du prêt consenti entre les parties, était salarié, déclaré irrévocable, et qu'une indemnité était stipulée pour le cas d'inexécution, hypothèse qui s'est réaliser par le fait volontaire du mandant ;

Considérant que cette stipulation est licite et obligatoire ;

Qu'à la vérité le mandant peut, aux termes de l'article 2004 du code civil, révoquer sa procuration quand bon lui semble, mais, qu'aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté qui n'est nullement de l'essence du contrat du mandat ;

Qu'il lui est loisible également, en se plaçant sous l'empire de la règle générale édictée par l'article 1134, § 2, de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêche l'exécution du mandat ; que cette convention, devenue la loi des parties, doit être appliquée par le juge ;

Qu'en s'en écartant dans l'espèce et en ne lui laissant produire aucun effet, le tribunal de Namur ; dans la décision attaquée a faussement appliqué l'article 1986 du code civil, et contrevenu à cette disposition ainsi qu'aux articles 1134 et 1152 du même code ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Namur ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les régistres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Huy ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : Me De Mot c. Me Bilaut.

Journal des Trib. 3 *avril* 1885.

L. B.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 mars 1885.

Droit Civil. — Gymnasique. — Enfant. — Convention. — Cause illicite. — Nullité.

Est nulle, comme ayant une cause illicitc, la convention par laquelle le directeur d'un cirque engage une enfant de treize ans pour exécuter des exercices de gymnastique à une hauteur telle que sa vie soit mise en péril.

Herzog c. Meyers.

Attendu que la denande a pour objet l'exécution de certaine convention verbale par laquelle le défendeur s'est engagé à faire jouer sa fille adoptive dans lo cirque du demandeur en qualité de gymnasiarque ;

Attendu que les termes mêmes dont se sont servi les parties, rapprochés du prix élevé qui a été convenu, soit 700 francs par mois, et de l'exécution qui a été donnée au contrat, prouvent suffisamment à quel genre d'exercice devait se livrer la fille du défendeur ;

Attendu que ces exercices, qui comprennent notamment celui qu'on nomme l'échelle américaine, s'éxécutent à une grande hauteur, à 30 mètres d'après l'allégation du défendeur non contredite ; qu'ils mettent gravement en péril la vie de l'enfant obligée de s'y livrer ; que le danger est à peine atténué par la présence d'un filet à quelques mètres du sol ;

Attendu qu'il est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs de spéculer sur la vie ou la santé humaine, surtout pour le seul amusement de la foule ; que ce principe trouve une application d'autant plus juste dans l'espèce, qu'il s'agit au procès d'une enfant de 13 ans, exposée, par

ceux qui ont autorité sur elle et lui doivent protection, à un danger dont elle ne peut apprécier l'étendue et la gravité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les obligations des parties reposent sur une cause illicite.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DESMEDT, juge suppléant ff. de procureur du Roi, en son avis en partie conforme, dit pour droit que la convention verbale dont l'exécution est poursuivie est nulle, dit en conséquence que le demandeur est non fondé en son action, l'en déboute, le condamne au dépens.

Plaidants : Mes ALEXANDRE BRAUN c. FONTAINE.

Journal des Trib. 3 *avril* 1885.

L. B.

JUCISPRUDENCE BELGE.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hénot, Président.

Audience du 28 *février* 1885.

Droit civil. — Notaire. — Responsabilité. — Preuve du mandat.

Le notaire qui a reçu un acte d'emprunt hypothécaire est responsable de l'insuffisance du gage, s'il a fait connaître l'emprunteur au prêteur, s'il a engagé ce dernier à faire le placemeut et que celui-ci s'en est rapporté à lui pour la valeur des immeubles. — La preuve de ses allégations peut se faire par toutes voies de droit, alors même qu'i n'y pas de commencement de preuve par écrit.

Van Driessahe contre notaire D...

Attendu que l'action tend à faire dire que le défendeur, notaire D..., est responsable de la perte des sommes de 1,000 et de 250 francs étant le capital et les intérêts d'une obligation hypothécaire en second rang, contracté par acte de son ministère du 3 janvier 1878 enregistré, la vente des biens hypothéqués n'ayant produit que 13,550 francs, somme insuffisante pour couvrir une première inscription de 15,000 francs et se fonde, en outre, sur ce qu'une des parcelles hypothéquées n'appartenait pas aux emprunteurs et que ceux-ci n'avaient sur une autre qu'un droit d'emphytéose ;

Quand le demandeur demande à prouver par toutes voies de droit :

1° Que le notaire D. à fait connaître au demandeur les trois emprunteurs, antérieurement inconnus à celui-ci ;

2° Qu'il l'a engagé à faire le placement en question ;

3° Que le demandeur s'en est remis au notaire pour la valeur des immeubles ;

Attendu que le défendeur se borne à soutenir que la preuve de ces faits ne peut se faire que conformément aux règles des art. 1341 et suivants du code civil et que les biens donnés en hypothèque formaient une garantie suffisante en 1879, époque où, aux termes de l'acte, le demandeur pouvait reclamer le remboursement du capital prêté ;

Attendu que, même en tenant compte de la dépréciation des immeubles survenue depuis 1879, les biens hypothèqués ne présentaient pas une garantie suffisante telle que devait la désirer un bon père de famille ;

Attendu que le notaire qui place les fonds d'un homme, simple étranger aux affaires, est tenu de s'assurer de la suffisance des garanties ;

Attendu que les côtés sont pertinents et que la preuve offerte est admissible

Par ces motifs, le tribunal,

Rejetant toute conclusions contraires, ouï M. De Rode en son avis conforme,

Admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le notaire D... à fait connaître au demandeur les trois emprunteurs antérieurement inconus à celui-ci ;

2° Qu'il l'a engagé à faire le placement en question ;

3° Que le demandeur s'en est remis au notaire pour la valeur des immeubles ;

Le défendeur entier en preuve contraire.

Plaidants : MMes Vandertaelen c. Jacobs.

Journal des Trib. 12 avril 1885

L. B.

COUR SUPÉRIEURE.

Sorel, 18 mars 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No 2725.

JOSEPH NADEAU,

Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE CHEVAL DIT ST-JACQUES,

Défendeur.

JUGÉ : Que l'acceptation d'une ligne de division entre deux héritages ne peut être prouvée par témoins.

Que les bornes légales entre les dits héritages doivent être en pierre, tel que mentionné dans la section 57 du chapitre 16 des Statuts de Québec de 1882, 45 Victoria, et que la loi n'en reconnaît pas d'autre, pour les bornages dans la campagne ;

Que lorsqu'un procès-verbal de bornage signé et accepté par les parties, constate que l'arpenteur a planté une borne au front des propriétés des parties, et qu'à la profondeur l'arpenteur est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, mais ne constate pas que ce fossé de ligne devra servir de borne aux héritages, une action pour compléter le bornage sera bien fondée. (1)

Par la *Cour Supérieure*, en *Révision*, semble que : Que les propriétaires d'héritages voisins peuvent accepter un fossé de ligne comme borne légale. (2)

---

(1) On entend par bornes toute marque, soit naturelle, soit de main d'homme, indicative de la séparation de deux héritages contigus. Les bornes sont de deux espèces, les bornes immobiles et les bornes mobiles. Les bornes immobiles sont les rivières, les collines, les rochers, des arbres, des édifices. Les bornes mobiles sont des pierres ou autres signes susceptibles de déplacement (1 Fournel, DU VOISINAGE, p. 233 et 234.)

(2) Si toutefois les deux héritages étaient exactement limités, quoiqu'il n'y eut pas de bornes proprement dites, l'action en bornage étant inutile, la justice ne devrait pas permettre d'y recourir. Ceux dont les propriétés sont

Jugé par la cour de Révision : Qu'un procès-verbal de bornage, signé par les parties et accepté par elle, est une réponse complète à la demande en bornage et constitue une délimitation légale de leurs immeubles, tant qu'il n'est pas mis de côté, même si ce procès-verbal constate qu'une seule borne a été plantée, au front des héritages des parties, et se borne à constater qu'un fossé de ligne sert de ligne de division, à la profondeur.

Le jugement de la *Cour Supérieure*, en date du 18 mars 1884, *Mathieu*, *J.*, explique suffisamment les faits dans la cause.

Voici ce jugement :

" La cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur la motion du défendeur, demandant que toutes et chacunes des objections à l'enquête en cette cause soient maintenues ; que toutes et chacune des objections de la partie adverse soient rejetées, et que toutes et chacune des décisions au contraire rendue à l'enquête soient revisées ; et, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et, sur le tout mûrement délibéré ;

" Sur la motion du dit défendeur, a maintenu et maintient la dite motion, quant aux objections à la preuve testimoniale que le demandeur a tenté de faire de l'acceptation d'une ligne de division entre les héritages des parties, sans frais.

" Sur le mérite de cette cause :

" Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que, par acte de vente, passé à *St-Robert*, le huit juin, mil huit cent quatre-vingt, devant *O. Dupré*, notaire, le défendeur lui aurait vendu un lopin de terre sis et situé en la dite paroisse de *St-Robert*, sur le rang nommé *George Provost*, étant le numéro 223 des plan et livre de

---

séparés par un mur n'ont pas l'action en bornage. De même, si deux voisins ont planté une double rangée d'arbres, ou un double rayon de vigne, ils sont censé avoir laissé la ligne divisoire au milieu de l'un ou de l'autre. Ils ne pourraient donc demander d'autres limites, à moins que le demandeur ne prouvât une erreur manifeste. (Solon, TRAITÉ DES SERVITUDES, p. 80.)

renvoi officiels, de la paroisse de *St-Robert*, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, tenant, par un bout, en front, aux terres du rang *St-Robert*, en profondeur, aux terres du rang *Bellevue*, joignant d'un côté, en haut, au terrain de *François Leblanc*, et de l'autre côté, en bas, à celui du défendeur, avec une maison, une grange et autres dépendances dessus érigées ; que, depuis cette vente, le demandeur a toujours été et est encore en possession de cet immeuble, que le défendeur est propriétaire et en possession d'une terre contigue à celle du demandeur, d'un arpent et demie de front, sur environ vingt arpents de profondeur, entre le demandeur et les représentants *François Morin*, connue et désignée sous le numéro 221 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de *St-Robert* ; que le défendeur était propriétaire et en possession de toute la dite terre avant la dite vente du huit juin 1880 ; que le demandeur a souvent requis le défendeur de borner leurs dites terres qui ne sont séparées par aucune borne légale, pour déterminer d'une manière certaine, la ligne de division qui doit séparer les dites terres ; que, par protêt fait le premier mai 1883, par *O. Dupré*, notaire, à la requisition du demandeur, ce dernier a requis le défendeur de procéder à la dite délimitation et au bornage des dites terres, suivant les titres et la possession des parties, ce que le défendeur a refusé de faire ; que, depuis longtemps, le défendeur trouble le demandeur, dans la libre possession et jouissance de sa propriété, en empiétant sur la terre du demandeur, et lui causant des dommages considérables, et conclut à ce que les dites terres soient bornées conformément à la loi, et suivant les titres et la possession des parties, et à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de cinquante piastres de dommages pour les dites usurpations et empiétations ;

" Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue qu'il est vrai que les parties sont propriétaires respecti-

vement et en possession des terrains contigus désignés dans la déclaration du demandeur, qu'il est faux que le dits terrains ne soient séparés par aucune borne légale; que le 29 et 30me jours de mai 1882, à la réquisition et aux frais communs des parties, *Robert Sewell Langley Hayden*, arpenteur provincial, résidant dans la ville de *Sorel*, se serait transporté sur les dits terrains, ou étant et opérant en présence et du consentement des parties, il aurait fait un bornage légal et régulier des dits terrains, et établi une ligne de division entre les dits terrains, en y plantant bornes et piquets, selon la loi, et en en dressant un procès-verbal auquel les deux parties ont également concourru et consenti, le dit défendeur en le signant de ses noms et prénoms, le dit demandeur en y apposant sa marque ou croix, déclarant ne savoir signer, après lecture faite en présence du dit arpenteur; qu'ainsi cette action est frivole et vexatoire, et il en demande le renvoi;

" Attendu que le dit demandeur a répondu au plaidoyer du dit défendeur, que les héritages respectifs des parties n'ont jamais été délimités par des bornes légales plantées suivant l'usage, de manière à déterminer la ligne de division entre les deux terres; que le bornage mentionné dans le dit plaidoyer est un bornage insuffisant, et que, par après, le demandeur a requis le défendeur d'avoir à compléter le bornage, pour établir la ligne de division entre sa terre et celle du défendeur, et que ce dernier a refusé de concourir à tel bornage;

" Attendu que le défendeur a répliqué que le demandeur ne peut, dans sa réponse, attaquer le procès-verbal de bornage invoqué dans l'exception du défendeur, mais que s'il y avait eu lieu de le faire, le demandeur devait en demander la nullité ou la réformation par son action même; que la réponse du demandeur tend à changer la nature de son action;

" Attendu qu'il appert, au procès-verbal, fait par *Robert Sewell Langley Hayden*, arpenteur, en date des 29 et 30me jours

du mois de mai 1882, et dont une copie est produite comme exhibit No. 1 du défendeur, que le dit arpenteur, à la réquisition des parties en cette cause, s'est exprès transporté sur les terrains des dites parties, ou étant, à un ancien fossé de ligne entre la dite terre et la terre appartenant à *Henry Petrin*, et après avoir pris le cours genéral du dit fossés de ligne, il a tiré un trait quarré, en descendant, sur lequel il a chaîné un arpent et demi pour le dit *Joseph Nadeau*, et de là, continuant son trait quarré, il a chaîné jusqu'au chemin de ligne conduisant à la concession *Bellevue*, et il trouva trois arpents ; que de là il est retourné au point établi pour donner l'arpent et demi à *Joseph Nadeau*, d'où il a tiré une ligne courant parallèle au fossé de ligne entre les dits terrains et la terre de *Henry Petrin*, jusqu'à la décharge des vingt arpents, où il est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, que delà il a tiré un trait quarré jusqu'au chemin de ligne, où il trouva la même largeur (3 arpents) qui se trouvait à la frontière, qu'il retourna ensuite au dit chemin de front et chaîna un arpent du dit chemin, dans la dite ligne, où il planta une borne de pierre, avec faience dessous et un piquet d'épinette auprès, pour séparer l'arpent et demi du demandeur de celui du défendeur ; que le tout fût fait du consentement des dites parties, et en leur présence ; (1)

---

(1) Le procès-verbal en question est en ces termes :

" Les vingtneuvième et trentième jours du mois de mai, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-deux, à la réquisition des Sieurs *Jean-Baptiste Cheval dit St-Jacques* et *Joseph Nadeau*, tous deux cultivateurs de la paroisse de St-Robert, dans le comté de Richelieu, Province de Québec, Puissance du Canada, je, soussigné, ROBERT SEWELL LANGLEY HAYDEN, arpenteur provincial, résidant en la ville de Sorel, dans le susdit District, me suis exprès transporté sur la terre démontrée sur le plan officiel, et entrée au livre de renvoi de la dite paroisse, sous le No. 223, où étant, à un ancien fossé de ligne, entre la dite terre et la terre No. 225, appartenant à HENRY PETRIN, et après avoir lu et examiné un acte de vente par J.-B. ST. JACQUES à JOSEPH NADEAU, passé devant Mtre O. DUPRÉ, N. P., en date du huit juin mil huit cent quatre-vingt, et après avoir suivi le cours général du dit fossé de ligne, N. 63° O, ⋈ 11'45", j'ai tiré un trait quarré en descendant, sur lequel j'ai chaîné en présence des dits requérants et des Sieurs

Considérant que, par la section 57 du chapitre 16, des statuts de Québec, de 1882, 45 Victoria, sanctionné le vingt-sept mai 1882, et mis en force le jour de sa sanction, deux jours avant la date du procès-verbal ci-dessus mentionné, il est décrété que tout arpenteur arpentant ou mesurant des terres dans la province, doit, chaque fois que les parties le requièrent, poser une où plusieurs bornes de pierre, pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division dont la longueur doit être au moins trois pouces hors de terre, entre les personnes tenant des terres dans une paroisse, et d'au moins douze pouces en terre, et que, sous ces bornes, l'arpenteur doit mettre des morceaux de briques ou de faience, ou de poterie, ou de mâche fer ou de verre cassé, et dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équarri ;

" Considérant que, par la section 58 du dit statut, il est décrété que l'arpenteur qui met comme marque ou indice

---

JOSEPH LEBLANC et ALFRED SYLVESTRE, témoins par eux choisis, deux cent soixante-et-dix pieds, ou un arpent et demi, pour le dit JOSEPH NADEAU, de là continuant mon trait quarré, j'ai chaîné jusqu'au chemin de ligne conduisant à la concession Bellevue, et ayant trouvé cinq cent quarante pieds, ou trois arpents, le terrain du dit J.-B. ST. JACQUES et FRS. MORIN, j'ai retourné au point établi pour donner l'arpent et demi à JOSEPH NADEAU, d'où j'ai tiré une ligne courant N 63° O jusque à la décharge des vingt arpents où on a arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne, de là j'ai tiré un trait quarré et chaîné jusqu'au chemin de ligne, et ayant trouvé la même largenr (3 arpents) qui se trouvait à la frontière, je m'en suis ensuite retourné au chemin de front et chaîné un arpent du dit chemin, dans ma dite ligne, où j'ai planté une borne de pierre, avec faience dessous, et un piquet d'épinette auprès, pour séparer l'arpent et demi vendu par le dit St. JACQUES. Le tout fait du consentement des dits requérants et en leur présence, en foi de quoi j'ai signé le présent procès-verbal et ont aussi signé les dits J.-B. CHEVAL ditSAINT-JACQUES ; le dit JOSEPH NADEAU ayant déclaré ne savoir écrire, a signé de sa marque ordinaire, d'une croix, après lecture faite, et j'ai livré copie pour servir et valoir ce que de droit.

" (Signé) JEAN-BAPTISTE CHEVAL dit ST-JACQUES.

sa

" JOSEPH X NADEAU.

marque

" R. S. L. HAYDEN, arpenteur."

de ses bornes, tout autre matière que ce qui est ordonné dans la section précédente, est sujet, pour chaque contravention, à une pénalité de vingt piastres ; que, par la sous-section huit de la section 61 du dit statut, il est decrété que, dans le procès-verbal, l'arpenteur doit détailler ce qu'il a mis sous les bornes qu'il a posées, leurs distances respectives entre elles, s'il y en a plusieurs, et leurs distances de quelque objet remarquable et fixé ;

" Considérant que ces dernières dispositions de la loi, ainsi que les dispositions des sections 67, 68 et 69 du dit statut, font voir que l'intention de la législature a été que toutes bornes doivent être des bornes de pierre, tel que mentionné dans la dite section 57, et que la loi n'en reconnait pas d'autre pour les bornages dans la campagne ;

" Considérant que le dit procès-verbal constate seulement, qu'à la profondeur des dites terres, l'arpenteur est arrivé dans un bout de fossé servant de fossé de ligne ; que cette mention, dans le procès-verbal ne constate pas que les parties ont déclaré que ce fossé de ligne devra servir de bornes à leurs héritages, et que cette mention paraît plutôt être faite conformément à la sous-section 5 de la section 61 du dit statut, qui dit que l'arpenteur doit détailler dans son procès-verbal quels objets remarquables et fixés, ses lignes peuvent avoir coupés, traversés, ou effleurés ;

Considérant que le demandeur se plaint d'empiétation commise sur son terrain, par le dit defendeur, et qu'il y a lieu d'ordonner le bornage, suivant les titres et la possession des parties, ayant égard cependant à la borne déjà posée ;

" Considérant que le demandeur n'ayant pas attaqué le procès-verbal produit en cette cause par le défendeur, mais s'étant seulement plaint de son insuffisance il ne paraît pas y avoir lieu à modifier le dit procès-verbal, quant à la position de la borne que l'arpenteur a plantée,

et que l'action du dit demandeur est bien fondée pour compléter le dit bornage ;

" Considérant que, bien que le dit procès-verbal constate que le fossé qu'a frappé la ligne tirée par l'arpenteur *Hayden* servait de division entre les héritages des parties cependant il n'est pas formellement constaté que les parties aient adopté cette ligne de division comme finale, et que pour cette raison il y a lieu d'ordonner la nomination d'un arpenteur qui sera tenu de faire un plan des lieux, indiquant les prétentions respectives des parties, et l'endroit où la ligne de division entre les dits héritages devra passer, suivant les prétentions des dites parties ;

" A ordonné et ordonne, avant faire droit, que par un arpenteur juré, nommé par les parties, sinon d'office, par cette cour, il sera fait un plan des héritages des parties mentionnés dans la plaidoirie en cette cause, indiquant les prétentions respectives des dites parties, et la ligne de division des dits héritages, suivant les prétentions des dites parties, suivant leurs titres et suivant leur possession, tout en adoptant comme point de départ de la ligne entre les dits héritages, la borne qui a été plantée par le dit arpenteur *Hayden*, et qui est mentionnée dans le dit procès-verbal, lequel arpenteur devra faire rapport de ses procédés sans délai, réservant à adjuger ci-après sur les autres conclusion du demandeur, depens réservés." (1)

Le 1er avril 1884, la *Cour Supérieure*, *Gill*, *J.*, a nommé *Robert Sewell Langley Hayden*, arpenteur, pour mettre à exécution le jugement interlocutoire du 18 mars 1884.

L'arpenteur fit un rapport, et le 22 mai 1884, la *Cour*, *Gill*, *J.*, ordonna au dit arpenteur de planter la borne légale à la profondeur des terres des parties, dans la ligne de division entre leurs dits héritages, telle qu'indiqué et établi au procès-verbal de bornage tirées par lui, en date du 30

(1) Le défendeur a présenté une requêté à la COUR DU BANC DE LA REINE, en appel, demandant la permission d'appeler de ce jugement. Cette requête fut renvoyée par la Cour d'Appel, le 22 mars 1884, DORION, J.-en-C., RAMSAY J., TESSIER J., CROSS J. et BABY J. 7 *Legal News*, p. 114.

mai 1882, afin de déterminer d'une manière légale et définitive la ligne qui divise les dits héritages, à leur dite profondeur comme à leur front. L'arpenteur fit cette opération, et le 7 juillet 1884, la Cour Supérieure, *Gill, J.*, rendit le jugement suivant :

" Considérant que le dit arpenteur fait rapport que, conformément à ce qui lui était ordonné par l'interlocutoire du 28 mai dernier, il s'est, après avoir prêté le serment requis et donné les avis,rendu sur les lieux,et a,en se conformant à la loi, planté une borne à la profondeur des propriétés des parties, dans la ligne de division entre leurs dites propriétés, telle qu'établie par lui-même en son procès-verbal, en date du 30 mai 1882 ;

" Déclare le dit rapport duement reçue, et l'a homologué et l'homologue à toutes fins que de droit, et dit que la dite borne ainsi plantée par le dit arpenteur détermine définitivement la ligne de division entre les dits héritages, à leur dite profondeur, la ligne de division à leur front étant fixée par la borne plantée par le dit arpenteur, lors de ses premières opérations, ainsi que constaté en son dit procès-verbal du 30 mai 1882 ;

" Et considérant que, d'après les motifs posés dans le jugement interlocutoire rendu en cette cause, le 18 mars dernier, le défendeur a mal à propos contesté la demande et qu'il n'était pas en droit d'en demander le débouté absolu comme il l'a fait ;

" Condamne le dit défendeur à payer les dépens du litige, distraits en faveur de *M. A. Germain*, procureur du demandeur."

Cette cause fut portée en revision, et la *Cour de Revision*, à *Montréal*, *Jetté*, *J.*, *Buchanan*, *J.* et *Loranger*, *J.*, a, le 30 décembre 1884, rendu le jugement suivant :

" Attendu que la poursuite du demandeur, contre le défendeur, est pour faire condamner à borner leurs terres contigues ;

" Attendu que le défendeur a excipé à cette demande, la soutenant vexatoire, vu que, pas plus de dix huit mois

auparavant, les parties avaient borné, de consentement, leurs dits héritages, ainsi qu'appert au procès-verbal de bornage en date des 29 et 30 mai 1882, fait par *Hayden*, arpenteur choisi par les dites parties et dont elles ont accepté et signé le rapport ;

" Attendu que le demandeur a alors répondu à cette défense, en alléguant généralement que le bornage invoqué était irrégulier et insuffisant, et que le défendeur, requis de le compléter s'y était refusé ;

" Attendu que les parties ayant ensuite procédé à l'enquête, puis soumis la cause au mérite, la cour de première instance a, par un jugement interlocutoire en date du 18 mars 1884, ordonné avant faire droit, qu'un plan des héritages fût fait indiquant les prétentions respectives des parties, et la ligne de division séparant les dits héritages, suivant les titres et possession des dites parties, tout en adoptant comme point de départ de la ligne entre les héritages, la borne plantée par le dit arpenteur Hayden, et mentionnée au procès-verbal invoqué par le défendeur ;

" Attendu que le dit jugement ayant été ensuite exécuté, le défendeur, sans se désister de la position par lui prise,mais pour éviter à frais,a,par déclaration produite au dossier, le 7 de mai 1884, consenti à ce qu'une borne fût posée à la profondeur des terres des parties, dans la ligne indiquée et établie au procès-verbal de bornage par lui invoqué dans sa défense à l'action, et ce, aux frais communs des parties, protestant que si telle demande lui eût été faite originairement, il y aurait pareillement consenti ;

" Attendu que par jugement interlocutoire en date du 28 mai 1884, la cour de première instance a ordonné la pose de telle borne, comformément à l'offre du défendeur, et que ce jugement a été ensuite exécuté, suivant qu'appert au rapport de l'arpenteur *Hayden*, en date du 2 juin 1884 ;

" Attendu que par jugement final rendu le sept de juillet 1884,la cour de première instance a ensuite homologué

le dit rapport, puis procédant à adjuger sur les frais, et considérant que, d'après les motifs énoncés au jugement interlocutoire du 18 mars, le défendeur avait mal à propos contesté la demande, a condamné le dit défendeur au frais du litige ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, en ce que le défendeur y est condamné aux frais d'une procédure vexatoire, et à laquelle il a justement résisté dans la limite de son droit ;

" Considérant que le procès-verbal de bornage invoqué par le défendeur, signé par les parties et accepté par elles, était une réponse complète à la demande et constituait une délimitation légale de leurs immeubles, tant qu'il n'était pas mis de côté (1).

" Considérant que le demandeur ne pouvait, de sa seule volonté, rejeter ou ignorer ce bornage qu'il avait accepté comme suffisant, auquel il avait participé et consenti et qui le liait, tant qu'il n'en avait pas dénoncé l'irrégularité ;

" Considérant que le demandeur s'est irrégulièrement plaint du dit procès-verbal de bornage, dans sa réponse à l'exception du défendeur, et que, d'ailleurs, il lui aurait encore fallu en préciser les défectuosités ;

" Considérant en conséquence que le défendeur était bien fondé à contester la demande du demandeur comme il l'a fait ;

" Considérant néanmoins que la pose d'une borne additionnelle effectuée, conformément au jugement interlocutoire du 28 mai 1884, est une opération utile aux deux parties, et que le défendeur a offert d'en partager les frais ;

" Revisant pour ces motifs le dit jugement du sept juillet 1884, quant à la condamnation qui y est portée contre

---

(1) Le bornage une fois opéré a encore cet effet de faire en général, pendant trente ans, obstacle à une nouvelle demande en bornage ; car un propriétaire, ne saurait, bien entendu, forcer son voisin de recommencer à tout propos cette opération, dont le résultat est devenu leur loi commune. (1 *Demolombe, Traité des Servitudes*, No. 281 ; 1 *Pardessus, Traité des Servitudes*, page 320.)

le défendeur, quant aux frais, mais laissant aux parties le bénéfice acquis de la pose d'une borne additionnelle, casse et annulle la condamnation portée au dit jugement contre le défendeur, quant aux frais, et tout en confirmant ce jugement quant au surplus, condamne le demandeur aux frais du litige, sauf les frais de la pose de borne additionnelle, lesquels seront supportés en commun par les parties;

" Et la cour condamne le demandeur aux frais de Révision, moins cependant ceux du factum du défendeur qui est rejeté du dossier à raison des observations irres pectueuses qu'il contient à l'égard des premiers juges.

" Les dits dépens tels qu'accordés distrait à Maître *J. B. Brousseau*, avocat du défendeur."

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 avril 1885.

No 2714.

TREFFLÉ AUGER,

Demandeur, ès-qualité

vs.

LUDGER DIONNE,

Défendeur.

Le demandeur en cette cause a été nommé tuteur *ad hoc* à Clara Dionne, enfant naturelle et mineure, sur avis d'un conseil de famille, lequel avis fut dûment homologué par le protonotaire de la Cour Supérieure ;

En cette qualité, le demandeur a pris une action en déclaration de paternité contre le défendeur ; ce dernier

a plaidé par une *exception à la forme*, alléguant comme point principal que le demandeur ne pouvait intenter la présente action, attendu qu'il n'était que tuteur *ad hoc* et qu'un tuteur seul avait qualité pour intenter une action de la nature de celle-ci.

Le demandeur es-qualité a répondu à cette exception : Que la dite exception à la forme était mal fondée ; que le demandeur avait été nommé tuteur *ad hoc* pour les fins de la présente action et poursuite seulement ; que d'ailleurs il y avait chose jugée, l'avis du conseil de famille ayant été homologué par le protonotaire.

Il fut jugé conformément aux prétentions du demandeur ès-qualité, et voici le jugement rendu par l'Honorable Juge Loranger, le vingt-deux avril, mil huit cent quatre-vingt-cinq :

" La cour après avoir entendu les parties sur l'exception à la forme plaidée par le défendeur à l'encontre de l'action du demandeur, avoir examiné la procédure et tout le dossier et délibéré ;

" Considérant que le demandeur en cette cause a été nommé tuteur *ad hoc* pour les fins de la présente action et poursuite ; que l'homologation de l'avis du conseil de famille comporte chose jugée sur le point soulevé par le défendeur ;

" Considérant que le défendeur n'a pas demandé et ne demande pas, par son exception, la révision de ce jugement et tant que le dit jugement aura force et effet, la qualité du dit demandeur ne peut être mise en questioon ;

" Renvoie l'exception à la forme du défendeur avec dépens."

MM. SAINT-PIERRE & BUSSIÈRES, *avocats du demandeur ès-qualité ;*

MM. PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats du défendeur.*

(H. A. B.)

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 18 avril 1885.

Présent : Mathieu, J.

N° 581.

L'HONORABLE THOMAS J. J. LORANGER,

Requérant pour CERTIORARI,

vs.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

Intimée, contestant la requête.

JUGÉ : Que, le 23 août 1882, la corporation de la cité de Montréal avait le pouvoir de construire des égouts, ou tunnels servant d'égouts dans les rues de la cité, et de cotiser les propriétaires de biens fonds, le long des rues où ces égoûts seraient construits, au montant du coût que représenterait un égout de moindre dimension que celui réellement construit.

JUGEMENT :

Attendu que, le 13 octobre 1883, la *Cité de Montréal* poursuivit le requérant, devant la cour du Recorder de la cité de Montréal, par action, rapportable, et qui fut rapportée le 19 novembre 1883 ; que la cause de l'action est mentionnée comme suit, dans un compte ou état annexé à la sommation qui a été signifiée au requérant : " Pour la proportion dans laquelle vous êtes cotisé spécialement, comme propriétaire de certain bien fonds, savoir : un terrain situé rue *Craig*, dans le quartier *Est*, de cité de *Montréal*, portant, au cadastre, le numéro 174, et, dans la dite rue, le numéro civique 344, relativement au coût de la construction d'un égout commun de 8 par 8 pieds de diamètre, construit dans la dite rue, pendant l'année

1877, la dite cotisation, due et payable par vous, et à être prélevée d'après la proportion du front du dit bien fonds, tel égout commun ayant été ainsi construit, tel que réglé, par le conseil de la dite cité, le 26e jour de août 1875, ainsi que le tout appert par une cédule, et aussi par les livres de l'inspecteur de la dite cité déposés par lui au bureau du comité des chemins du dit conseil, conformément au règlement du dit conseil, no 45, passé le 15e jour de mars, 1870, proportion susdite se montant à la somme de $125.25 centins, laquelle somme représente les frais de construction d'un égout de 3 x 2 de diamètre, sur un front du dit bien-fonds de 124-4 pieds, mesure anglaise, au taux de $2.03 centins par pied."

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action, devant la cour du Recorder, que le règlement no 45, du 15 mars 1870, ne s'applique pas au cas mentionnée dans la dite sommation, et que, d'ailleurs, il est illégal ; que la demanderesse n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour adopter et passer tel règlement, qui est contraire à la loi ; qu'aucune copie de ce règlement n'a été transmise au gouverneur de la province, après sa passation ; que le règlement ou résolution adopté par le conseil de la cité de Montréal, le 26 août 1875, est illégal, et n'est pas en conformité au règlement no 45 ; qu'il existait dans la rue Craig, dès l'année 1877, et depuis plusieurs années auparavant, un égout suffisant pour égoutter cette rue et les biens-fonds situés de chaque côté d'icelle, et qu'il n'y avait nullement besoin d'un nouvel égout, et que, si le dit égout exigeait des réparations, la demanderesse était tenue de les faire à ses dépens ; que le règlement du 15 mars 1880 ne tient les propriétaires, le long de la rue, responsables seulement que du coût de construction d'un égout et non pas du coût de sa reconstruction ; que l'égout construit dans la rue *Craig* en l'année 1877, l'a été pour le bénéfice de la ville, et non pour le bénéfice des propriétaires des biens-fonds situés le long de la rue qui avait un égout suffisant pour le besoin de leurs propriétés ;

Attendu que le 26 mai 1884, la cour du Recorder de la cité de Montréal, B. A. T. de Montigny, écuier, Recorder, président, a condamné le dit requérant à payer à la dite cité de Montréal la somme de $125.25, pour les causes mentionnées ci-dessus, avec intérêt, à compter du 7 novembre 1883, jour de la signification du bref de sommation, et les frais se montant à la somme de $4.05 ;

Attendu que, le 13 septembre dernier, le requérant a obtenu l'émanation d'un bref de *certiorari*, ordonnant au Recorder de la cité de Montréal de transmettre à cette cour toutes les plaintes, règles, ordonnances et jugements dans la dite cause, pour être sur le tout procédé suivant que de droit ;

Attendu que le 22 septembre dernier le requérant a fait motion devant cette cour, que le jugement rendu en cette affaire par le dit Recorder de la cité de Montréal, soit cassé à toutes fins que de droit ;

Attendu que le requérant allègue dans sa déposition accompagnant sa requête pour *certiorari* que le jugement rendu contre lui, par la dite cour du Recorder, est illégal, pour les raisons suivantes :

1° Parceque la dite taxe ou cotisation de $125.25 n'a été imposée sur la propriété du dit déposant par aucun règlement ni par aucune résolution légalement en force ;

2° Parceque la cour du Recorder de la dite cité de Montréal n'a jurisdiction dans les actions intentées par la dite cité de Montréal, pour le recouvrement de sommes d'argent à elle dues, que si ces sommes d'argent sont dues pour taxes ou cotisations légalement imposées par un règlement ou résolution alors en force ;

3° Parce que la dite taxe ou cotisation n'a été imposée, sur la propriété du dit déposant, ni par le règlement n° 45, passé le 15e jour de mars 1870, ni par la résolution du 26 août 1875, auxquels la dite cité refère dans la déclaration qui accompagne le bref de sommation devant la cour du Recorder, ces règlement et résolution n'imposant aucune cotisation spéciale sur la propriété du dit déposant décrite en la dite déclaration ;

4° Parce que le jugement, rendu en cette cause, est *ultra vires*, en tant qu'il condamne le déposant à payer la dite somme de $125.25, en vertu de règlements nuls et sans effet dans le présent cas ;

5° Parce que le rôle spécial de cotisation, en vertu duquel le défendeur est taxé et poursuivi, et tous les procédés qui se rapportent à l'imposition de la cotisation, pour la construction du dit égout, sont irréguliers, informes, illégaux et nuls ;

6° Parce que le dit prétendu égout est un grand tunnel qui a été construit pour les besoins de toute la cité, et qui a été payé en conformité aux statuts 36 Victoria, chap. 54, sect. 6, 7 et 9 et 37 Victoria, ch. 51, s. 114 et non un égout construit simplement pour les besoins des propriétés qui se trouvent le long de la rue Craig.

7° Parce qu'il existait déjà un égout suffisant pour égoutter les propriétés de la dite rue Craig ;

8° Parce que la dite cité de Montréal n'a pas le pouvoir de taxer les propriétaires pour la construction d'égouts d'après le front de leurs propriétés ;

9° Parce que la dite cité de Montréal n'a pas le pouvoir de taxer, comme elle l'a fait, pour un égout de 3 par 2 de diamètre, quand elle a construit un égout de 8 par 8 de diamètre ;

10° Parce que la dite cité de Montréal n'a pas le pouvoir de taxer en déterminant elle-même d'une manière arbitraire, sans avis aux intéressés, ce qu'aurait coûté la construction d'un égout commun sur la rue Craig, quand un égout de ce genre n'a pas été construit ;

11° Parce que l'égout de la dite rue Craig n'a pas été construit en vertu d'un règlement dûment adopté par le conseil de la cité de Montréal.

Attendu qu'il appert au dossier que, le 22 juillet 1875, le comité des chemins du conseil de la Cité de *Montréal* a fait un rapport recommandant, comme premier pas dans l'amélioration des canaux de la cité, la construction d'un tunnel dans la rue *Craig* de 8 pied sur 8, et que, le 25 août

1875, le comité des finances approuva ce rapport du comité des chemins. Ces deux rapports ayant été approuvés par le conseil de la cité de *Montréal*, à son assemblée spéciale du 26 août 1875 ;

Attendu qu'il appert encore au dossier que, le 30 avril 1883, le comité des chemins du conseil de la cité de *Montréal*, sur une requête des propriétaires le long de la rue *Craig*, demandant à être exemptés de la cotisation pour le coût du tunnel de la rue *Craig*, aurait recommandé que les dits propriétaires, sur la rue *Craig*, ne soient taxés que pour le coût d'un canal de trois pieds sur deux, depuis le carré *Victoria* jusqu'à la rue *Shaw*, la dite cotisation devant être prélevée sur toutes les propriétés ayant leur front sur la dite rue *Craig*, depuis le dit carré *Victoria*, jusqu'à la rue *Shaw* ; et que le comité des finances aurait approuvé ce rapport le 10 mai 1883, ces deux rapports ayant été approuvés ensuite, par le conseil de la dite Cité, le 14 mai, 1883.

Considérant que par la sous-section 2 de la section 129 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1884, 37 Victoria la Cour du Recorder dans la dite Cité de Montréal a juridiction exclusive pour entendre et juger sommairement toute action intentée par la Corporation de la Cité pour le recouvrement de toute somme d'argent dûe à la Corporation pour quelque taxe, cotisation, ou impôt quelconque, légalement imposés par tout règlement où résolution en force lors de la passation du dit acte ou qui a été passé depuis par le Conseil de la dite Cité.

Considérant que par la section 12 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, il est décrété que tout électeur municipal, peut, en son propre nom, par une requête présentée à la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation de tout règlement, résolution, role de cotisation ou répartition avec les frais contre la corporation ; mais que le droit de demander telle cassation est prescrit par trois mois, à compter de la date de la mise en force de tel réglement, rôle de cotisa

tion, ou repartition, et qu'après ce délai, tout tel règlement, rôle de cotisation ou répartition sera tenu pour valide et obligatoire à toutes fins que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite Corporation ;

Considérant que le requérant a admis à l'audience et dans ses notes et autorités soumis au tribunal que le rôle de cotisation, en vertu duquel la Cité de Montréal réclame le montant que le requérant a été condamné à lui payer par la dite Cour du Recorder, a été préparé le 23 août 1882, et que le bref de sommation contre le requérant devant la Cour du Recorder n'a été émané que le 13 octobre 1883, c'est-à-dire plus d'un an après la confection du dit rôle de cotisation ;

Considérant qu'aucun procédé me parait avoir été pris dans l'intervalle, et dans le délai de trois mois après la confection du dit rôle de cotisation pour en obtenir la cassation ;

Considérant que par la section 58 du chapitre 128 des statuts du Canada de 1881, 14 et 15 Victoria, il fût décrété qu'il serait loisible au conseil de la dite Cité de faire des règlements pour le bon ordre, le bien être, l'amélioration la propreté, la santé, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite Cité, et pour la prévention et la suppression de toute nuisance, et tous actes et procédés dans la dite Cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, au bien être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure, et au gouvernement local de la dite Cité, et pour cotiser les propriétaires de biens fonds au montant de la somme ou des sommes qui pourraient en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égoût public dans toute rue où grand chemin dans la dite Cité, et immédiatement en front des dits biens fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seraient prélevées et payées.

Considérant que par la sous section 2 de la section 123 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria

il est décrété que le Conseil de la dite Cité pourra faire des règlements pour le bon ordre, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite Cité et pour la prévention et la suppression de toute nuisance et de tous actes, et procédés dans la dite Cité opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté à la santé, à l'économie intérieure, et au gouvernement local de la dite Cité, et par la sous section 42 de la même section 123, pour régler le drainage de la Cité et pour cotiser les propriétaires de biens fonds au montant de toute somme qui sera nécessaire pour défrayer le coût de la construction d'un égoût commun dans toute rue de la Cité, et dans laquelle tels propriétaires possèdent des biens fonds, et pour régler la manière dont cette cotisation sera faite, prélevée et payée.

Considérant que par les dispositions de la loi ci-dessus mentionnées, il résulte que la corporation de la cité de Montréal avait, le 23 août 1882, le pouvoir de construire des égouts ou tunnels servant d'égouts dans les rues de la cité, et de cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de la somme ou des sommes qui pourraient, en tout temps, être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public dans toute rue dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seraient prélevées et payées ;

Considérant que par la première section 4 du règlement nº 45, *concernant les égouts*, passé le 15 mars 1870, il est décrété que le conseil de cité de Montréal, peut ordonner la construction ou la réparation de tout égouts communs ou canaux dans aucune rue, ou chemin public, où le comité des chemins, jugera ces travaux nécessaires ;

Et que par la section 3 de ce règlement le coût de la construction de tous canaux ou égouts communs dont la construction sera ordonnée à l'avenir dans aucune rue ou chemin public dans la dite cité, sera à la charge de, et

payée par les propriétaires des biens-fonds, situés de chaque côté de telle rue ou chemin public, au moyen d'une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires de biens-fonds d'après la proportion du front de leur dite propriété respective, la dite cotisation devenant due et payable immédiatement après que tel canal ou égout commun en face des dites propriétés respectivement sera terminé, pourvu qu'en nuls cas les dits propriétaires ne pourront être taxés, quelque soit les dimensions de tel égout commun, pour plus que leur proportion du coût de tel égout commun, de trois pieds de diamètre.

Considérant que les dispositions de ce règlement ne paraissent pas contraires aux dispositions des statuts ci-dessus mentionnés et qui étaient en force le 23 août 1882, et qui autorisaient la cité à construire des égouts, et à en faire payer le coût aux propriétaires longeant les rues où ces égouts seraient construits, vu qu'il résulte des dispositions de la loi ci-dessus mentionnées que la législature a entendu accorder à la Cité le pouvoir de construire des égouts communs, sans limiter ce pouvoir à la construction d'égouts d'une certaine dimension, s'en rapportant à la discrétion du conseil de la cité quant à l'étendue de ces égouts ;

Considérant que le conseil de la cité de Montréal, en adoptant le règlement ci-dessus mentionné, parait être entré dans l'intention de la législature en ne chargeant les propriétaires que du coût d'un égout de trois pieds de diamètre ou d'un égout qui serait suffisant pour les besoins des propriétaires longeant la rue ; les dispositions des sections 6 et 7 du chapitre 54 des statuts de Québec de 1872, 36 Victoria, et des sections 114 et 116 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, n'ayant pas abrogé les dispositions des lois ci-dessus quoiqu'elles permettent à la corporation de payer ces égouts sur les fonds généraux de la Cité.

Considérant que lorsque la Corporation est autorisée à

faire un ouvrage et à en charger le coût à certaines personnes mentionnées dans le statut, autorisant cet ouvrage, l'imposition du coût d'une certaine partie seulement de l'ouvage, ne sera pas illégal pour la raison que l'autorité municipale n'avait que le pouvoir de charger le tout ;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus que l'autorité municipale dans la cité de Montréal avait, le 23 août 1882, le pouvoir de construire l'égout mentionné dans cette cause et de cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de la somme nécessaire pour défrayer les dépenses de la construction de cet égout, et que, vu cette compétence de l'autorité municipale, le requérant ne peut réussir ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la uestion de savoir de quelle manière la Corporation a exercé ce pouvoir, vû que dans le cas où ces procédés seraient irréguliers, le requérant ne pourrait être admis à s'en plaindre, vu que la demande en nullité dans ce cas, et pour ces raisons est prescrite par trois mois, à compter du 23 août 1882, conformément aux dispositions de la section 12 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, ci-dessus mentionnées ;

Considérant d'ailleurs que par la section 8 du chapitre 53 des statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, il est décrété que nulle objection à la forme où fondée sur l'omission de formalité même impérative ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dû résulter du rejet de cette objection, et qu'il n'apparait pas que le requérant souffre une injustice pour défaut des formalités mentionnées dans sa disposition.

Considérant que le bref de certiorari émané en cette cause et mal fondé, et que la conviction de la Cour du Recorder doit être maintenue.

A renvoyé et renvoie la motion du requérant demandant que le jugement rendu en cette affaira par le recorder de la cité de Montréal soit cassé et annule, et a renvoyé et renvoie le dit bref de certiorari avec dépens.

Archambault & Archambault, pour le Requéran.

Rouer Roy, C. R. pour la Cité.

COUR SUPÉRIEURE.

Iberville, 10 mars 1885.

Présent: Son Honneur le Juge CHAGNON.

THE CENTRAL VERMONT RAILROAD COMPANY,
Requérante,

vs.

THE CORPORATION OF THE TOWN OF ST-JOHNS *et al.*,
Défendeurs.

JUGÉ : 1o Qu'il suffit que l'*affidavit* requis par la sect. 2 de l'acte relatif aux brefs d'injonction (41 Vict., chap. 14, Québec, 1878) affirme en bloc la vérité des allégations de la requête, sans relater en détail les faits sur lesquels s'appuie la demande d'un bref d'injonction, et que le déposant affirme *au meilleur de sa connaissance* la vérité des faits conteuus dans l'*affidavit* ;

2o Qu'une exception à la forme est mal fondée, étant basée sur ce que le bref assigne les défendeurs à comparaître devant tout juge en chambre, tandis que l'ordonnance souscrite au bas de la requête est à l'effet que les défendeurs comparaissent devant le juge même qui a rendu l'ordonnance ;

2o Qu'en droit l'allégation par la requérante que la corporation défenderesse a outrepassé ses pouvoirs en imposant les taxes qu'elle réclame de la Cie requérante suffit, sous l'empire du statut précité, pour donner lieu au bref d'injonction, quoiqu'il n'apparaisse pas par la requête que le tort appréhendé soit irréparable, et quoiqu'il ne soit pas allégué dans la requête que la requérante n'avait pas d'autre remède pour obtenir le redressement de ses griefs, la Cour ayant à juger elle-même, dans son appréciation au mérite, s'il existait ou non un autre remède ;

4o Que la clause de l'acte de la législature provinciale étendant les limites de la corporation de la ville de St-Jean jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, n'est point inconstitutionnelle et *ultra vires*, bien que cette rivière soit navigable et soit comme telle sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral ; et que le pont bâti sur la rivière Richelieu par la Cie de chemin de fer Stantead, Shefford et Chambly est sujet à être taxé pour les fins municipales par la corporation de St-Jean, dans toute sa partie s'étendant jusqu'au milieu ou centre du Richelieu.

2o Que la loi précitée n'autorise pas la requérante à demander un bref d'injonction pour le motif que l'évaluation de ses propriétés est exorbitante, la charte de la ville de St-Jean contenant un mode de de rectifier l'évaluation.

Voici le motivé du jugement de l'honorable juge Chagnon.

Il s'agit d'un bref d'injonction émané en vertu du Statut de Québec 41 Vict., ch. 14, à l'effet d'arrêter et suspendre les procédés de saisie adoptés par la corporation de la ville de St-Jean en vertu de sa charte contre la Cie de chemin de fer requérante, pour le recouvrement de taxes imposées sur les propriétés de la compagnie.

La corporation a produit, à l'encontre de la demande de la compagnie, une exception à la forme, une défense en droit et une exception au fond, et l'inscription porte, de consentement, sur les trois plaidoyers.

L'exception à la forme invoque trois moyens, savoir : 1° l'insuffisance de l'*affidavit* en autant qu'il ne relate pas en détail les faits sur lesquels la demande d'un bref d'injonction s'appuie, et qu'il est conçu en termes généraux ne faisant qu'affirmer la vérité des allégations de la requête libellée ; 2° l'insuffisance du même *affidavit* en autant que le déposant ne jure qu'au meilleur de sa connaissance ; et 3° l'insuffisance du bref lui-même en autant qu'il appelle les défendeurs à comparaître devant tout juge en chambre, tandis que l'ordonnance souscrite au bas de la requête était à l'effet que les défendeurs comparussent devant le juge même qui avait rendu l'ordonnance.

Je crois ces trois moyens d'exception à la forme mal fondés. Il est bien vrai que la sect. 2 de l'acte relatif aux brefs d'injonction comporte quelque ambiguité ou embarras, la première partie paraissant contredire la dernière; mais je crois que dans l'interprétation de cette section, on doit moins s'attacher à la lettre de la section qu'à son esprit. Or cette section, en disant que les procédés sur cette requête devaient être faits conformément à l'art. 1023 du C. de Proc. civ., a suffisamment indiqué, suivant moi, que la forme même de l'*affidavit* devait aussi être en conformité à la dictée de cet art. 1023, lequel était alors amendé de manière à ne requérir qu'un *affidavit* général, affirmant la vérité en bloc des allégations de la requête libellée. " Statutes must be interpreted according to the intend and meaning, and not always according to the letter " (DWARRIS, *on Statutes*, p. 144, No 6). " The intention of the legislature may be found from the act itself; from other acts *in pari materiâ*; ......and whenever the intent can be discovered, it should be followed with reason and discretion, though such construction seems contrary to the letter of the statute; this is the rule when the words of the statute are obscure" (*Idem*, No 7). " A thing within the intention is within the statute, though not within the letter; and a thing within the letter is not within the statute, unless within the intention " (*Idem*, No 7).

Le bref d'injonction n'est d'ailleurs dans son acception qu'un véritable bref de *mandamus*; et il y a toute raison de croire que le législateur n'a pas entendu autre chose par cette section 2 que de l'assimiler, quant à la forme à donner à l'*affidavit*, au bref de *mandamus*, lequel, par cet art. 1023 C. P. C. tel qu'amendé, n'a besoin d'être supporté que par un *affidavit* conçu en termes généraux. Cette interprétation me semble soutenue par le fait que les deux brefs de *mandamus* et d'injonction sont en quelque sorte identiques, du moins quant au résultat final du procédé. Il y a *pari materiâ* dans le sens de la citation ci-dessus, tirée de

DWARRIS (*Vide* Bourgoin et the Montreal Northern colonisation railway Co., L. C. J., vol. 19, p. 65, cause dans laquelle les deux brefs de *mandamus* et d'injection ont été presque assimilés l'un à l'autre).

Je crois aussi que l'affirmation du déposant faite au meilleur de sa connaissance, *to the best of his knowledge*, est suffisante. Il n'y a pas ici que l'énonciation d'une simple *croyance et information*, mais il y a l'affirmation par le déposant de sa connaissance des faits auxquels son *affidavit* réfère. Je comprends que la simple croyance et information, comme raison dans un *affidavit* pour fonder la demande d'un bref d'injonction, est répudiée jusqu'à un certain point par les auteurs (V. HILLIARD, *on Injunctions*, p. 16, nº 10), mais telle n'est pas ici la forme donnée à l'*affidavit*.

La même question s'est déjà présentée devant les tribunaux pour le cas d'oppositions faites à l'encontre d'une saisie, et il a été décidé que l'*affidavit* du déposant affirmant la vérité des faits contenus dans l'opposition, au meilleur de sa connaissance, était suffisant (*Vide* Fournier et Russell, L. C. J., vol. 1, p. 118, Cour d'Appel).

Le troisième moyen me paraît encore moins fondé que les deux autres. Tout juge en chambre avait la même juridiction que le juge qui avait ordonné l'émanation du bref ; et il appert sur le dos des procédures rapportées au jour fixé dans l'ordonnance, qu'en effet le bref a été rapporté devant le juge en chambre, et que la défenderesse a produit sa comparution devant le juge en chambre.

Cette exception à la forme, suivant moi, doit donc être renvoyée avec dépens.

Le premier moyen invoqué par la défense en droit est qu'il n'appert pas, par la requête, qu'il y ait lieu à un bref d'injonttion.

Notre statut relatif aux brefs d'injonction dit, dans sa section 1re, que lorsqu'une corporation fera quelque acte ou prendra des procédures outrepassant ses pouvoirs, ou sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou

par son acte d'incorporation, la Cour Supérieure en terme, ou tout juge de cette Cour en vacance, pourra accorder un bref d'injonction enjoignant de suspendre tel acte ou telles procédures.

Or la requête libellée allègue, à l'encontre de la taxe imposée, excès de pouvoirs de la part de la corporation. Les taxes pour lesquelles la corporation de St-Jean a pratiqué sa saisie contre la compagnie requérante, ont été imposées sur la moitié du pont de cette dernière, traversant la rivière Richelieu, sur ses voies ferrées passant dans les limites de la ville et sur une bâtisse occupée par ses officiers et agents comme *office* au bureau, dans les limites de la même ville.

Or la question que soulève la requérante à l'encontre de l'imposition de ces taxes, sont : 1° que le pont est construit sur une rivière navigable, laquelle se trouve par conséquent sous le contrôle du gouvernement de la Puissance du Canada ; que la législature de Québec n'avait pas le pouvoir d'étendre les limites de la municipalité de la ville de St-Jean, comme elle l'a fait par l'acte d'incorporation de cette dernière, jusqu'au centre ou au milieu de cette rivière, et qu'ainsi le pont et ses approches ne faisant pas partie, du moins constitutionnellement, de la municipalité de la ville de St-Jean, la taxe qu'y a imposée la défenderesse est *ultra vires* ; 2° que l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean n'autorise la taxation, par le conseil, que des personnes et des propriétés mobilières.

Il y a ensuite un allégué général dans la requête qui dit que les taxes réclamées ont été imposées en excès des pouvoirs donnés à la corporation défenderesse par sa charte.

Ces allégations étant telles, et rencontrant les cas où, par notre statut, un bref d'injonction peut être accordé, il vaudra mieux pour la Cour de décider la question sur le mérite, en prenant note de tous les faits prouvés. La requête dénonce un droit d'action suffisamment appuyé de raisons pour que, suivant notre statut

relatif aux brefs d'injonction, la Cour doive laisser faire la preuve et apprécier la loi et les faits simultanément sur le mérite.

Le second moyen de la défense en droit est qu'il n'appert pas par les allégués de la requête que le tort appréhendé soit irréparable. Mais il y a ici, en conformité aux réquisitions du statut, l'allégation que la corporation a outrepassé ses pouvoirs, et des raisons sont données à l'appui de cette prétention : ceci devrait suffire dans l'espèce si réellement il y a eu, dans l'imposition de cette taxe, excès de pouvoirs. Les corporations ne peuvent exercer que les pouvoirs que la loi leur donne, ou ceux qui s'infèrent des pouvoirs donnés ; leurs actes en excès de ces pouvoirs n'ont aucune valeur et un municipe ne devrait pas être obligé de les souffrir parce que le tort qu'il pourrait en éprouver ne serait pas irréparable.

Je comprends que le second moyen pourrait avoir de l'application s'il s'agissait d'une demande de bref d'injonction fondée sur de simples considérations de justice ou d'équité, appuyant le titre que pourrait avoir l'impétrant à empêcher l'acte dont il se plaint. Les demandes de brefs d'injonction fondées sur des moyens de ce genre sont multiples en Angleterre et aux Etats-Unis, et certains de ces cas ont de l'application sous notre statut. Mais ici la requête dénie totalement le pouvoir exercé ; si la requérante avait raison dans ses prétentions, la taxe imposée ne vaudrait pas le papier sur lequel elle se trouve consignée. Or, il semble qne dans une telle circonstance un dommage substantiel sinon irréparable, devrait être suffisant pour que la demanderesse pût être considérée intéressée à formuler sa demande et à demander à profiter du statut.

Dans la cause de Mallette contre la Cité de Montréal, devant M. le juge Papineau (rapportée dans le L. C. J., vol. 24, p. 266), le savant juge (1er alinéa) paraît faire lui-même la distinction entre le cas où la plainte repose sur un excès de pouvoirs et celui où d'autres considérations

justes et équitables peuvent la motiver. HILLIARD (*on Injunction*, p. 386) dit : " Application for an injunction has often been made on the ground that a corporation was exceeding its statutory authority or acting *ultra vires*."

Dans le cas actuel, il y a en sus le fait que si le tort n'est pas précisément irréparable, il est tout au moins très sérieux, et que comme le bref d'injonction peut être accordé, d'après les auteurs, pour empêcher une multiplicité de procès dérivant de la même source, il devrait pouvoir pareillement s'appliquer au cas de taxes dont l'imposition se renouvelle chaque année, et qui, si la partie devait payer pour reprendre ensuite par ex. l'action *condictio indebiti*, finiraient peut-être, à raison de la répétition de ces instances, par faire un tort plus que sérieux à la partie plaignante. " Perpetual (injunctions) are such as form part of the decree made at the hearing upon the merits whereby the defendant is perpetually inhibited from the assertion of a (pretended) right or perpetually restrained from the commission of an act..." (HILLIARD, *on Injunction*, p. 14). " Past injuries are not in themselves ground for an injunction ; but where there is a continuance of an injury and a right to continue,it isclaimed an injunction may, in a proper case, be issued to restrain the continuance " (*Idem*, p. 32). " In order to obtain an injunction, an individual must prove *substantial injury*" (*Idem*, p. 384). " By the term *irreparable injury*, it is not meant that there must be no physical possibility of repairing the injury ; all that is meant is that the injury would be a grievous one, or at least a material one, and not *adequately* reparable by damages " (KERR, *on Injunctions*, p. 17).

D'ailleurs, dans le cas actuel, comme je le disais tout à l'heure, il y a allégation d'excès de pouvoirs, et nonobstant la citation de DILLON à l'effet que quand il s'agit de taxes, elles devraient être payées quand même elles auraient été imposées *ultra vires*, sauf recours pour les répéter en démontrant l'excès de pouvoirs, je suis d'avis

que sous l'empire de notre statut, l'excès de pouvoirs pouvait permette au plaignant de faire sa demande du bref d'injonction, sans être obligé de payer d'abord, pour ensuite exercer un droit de répétition, ou sans laisser vendre les objets saisis et exercer ensuite le recours en dommages.

Le troisième moyen de défense en droit est qu'il n'appert pas que la requérante n'avait pas d'autre remède pour obtenir le redressement de ses griefs. J'ai déjà jugé, je crois, dans la cause des commissaires d'écoles de St-Valentin et Bornais *et al.*, sur bref de *mandamus*, qu'il n'était pas nécessaire que cet allégué fût fait dans la requête ; que c'était à la Cour, sur son appréciation de la cause au mérite, à voir si un autre remède existait oui ou non ; et quoique la requête ait, dans l'instance sus indiquée, été renvoyée en appel, je ne crois pas qu'elle l'ait été à raison de ce défaut d'allégation.

Or il n'y a guère de différence à cet égard entre le bref d'injonction et le bref de *mandamus ;* tous deux sont régis par les mêmes principes sous ce rapport. Mais, comme je le disais plus haut, il y a plus dans la présente cause ; c'est que nous avons un statut particulier qui dit que quand il y aura, de la part d'une corporation, exercice de pouvoirs outrepassant ceux qui lui sont donnés par la loi, il y aura lieu à l'émanation d'un bref d'injonction, à l'effet de faire rentrer cette corporation dans ses attributions. En supposant donc que le municipe eût pu, par une autre voie, faire décider la même question et qu'il ne l'eût pas fait, ceci n'empêcherait pas que le pouvoir exercé fût toujours infecté de nullité, et c'est pour cela que notre statut, n'ayant jamais entendu valider ce qui n'était qu'une nullité, a pu énoncer en principe général que si une corporation faisait un acte ou une procédure outrepassant ses pouvoirs, la partie souffrant de cet acte ou de cette procédure pourrait de suite l'arrêter par voie du bref d'injonction.

Je considère donc que ce moyen, aussi bien que le suivant, reposant sur le même ordre d'idées, savoir que la loi pourvoit à un autre mode pour obtenir le redressement de griefs de cette nature, ne peuvent s'appliquer au cas d'excès de pouvoirs.

Y a-t-il eu excès de pouvoirs ? C'est là la question ; et la défense en droit sera jugée sur ce point, simultanément avec le mérite.

S'il est établi qu'il n'y a pas eu excès de pouvoirs, non plus qu'inobservance des formalités prescrites par la loi ou par l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean, en imposant cette taxe, il n'y aurait pas lieu alors au bref d'injonction, ou en d'autres termes, à l'application du statut.

Les autres remèdes pourvus par la loi ou par la charte auraient alors leur application, c'est-à-dire pour tout ce qui ne dépendrait pas d'un excès de pouvoirs ou d'une inobservance des formalités prescrites.

Je n'ai rien à dire quant à la question de savoir si oui ou non le conseil a suivi ou rempli les formalités prescrites par la loi ou par sa charte pour faire son rôle d'évaluation et de perception, car la requête ne se fonde pas sur le non-accomplissement d'aucune formalité quelconque pour demander l'émanation de ce bref ; et naturellement si telle eût dû être sa cause de plainte, elle eût dû l'alléguer et même prouver l'absence de la formalité sur le non-accomplissement de laquelle elle se serait reposée.

Nous n'avons donc à examiner que l'excès de pouvoirs reproché.

La première raison invoquée au soutien de la requête se rapporte au pont de la Compagnie traversant la rivière Richelieu, et se lit comme suit : " Because the said " bridge and approach are not situated within the limits " and boundaries of said town, the clause of the act of " incorporation of said town fixing the limits of said town " in the middle af the Richelieu river is *ultra vires* and " illegal, the said river being a navigable river, and

" therefore under the sole control of the Dominion govern-
" ment of Canada, and by reason thereof the said bridge
" not being subject to taxation within the meaning of
" the law ;" ce qui ne veut pas dire autre chose que les rivières navigables étant sous le contrôle du gouvernement du Canada, la clause de l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean, passée par la législature locale, relative à l'extention des limites de la municipalité jusqu'au milieu de cette rivière,se trouverait inconstitutionnelle, et par conséquent, nonobstant la dictée de l'acte d'incorporation à cet égard,le pont réellementne serait pas situé dans les limites de la municipalité de la ville de St-Jean, et pour cette raison ne serait point taxable.

Or je trouve que, quoique le lit et les eaux de la rivière Richelieu appartiennent réellement au domaine public et soient sous le contrôle de la législature et généralement des autorités fédérales comme se rattachant au commerce et à la navigation, rien n'empêchait la législature locale qui, elle, a sous son contrôle, d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les institutions municipales, d'étendre son administration municipale jusque sur les rivières navigables. Le service du gouvernement municipal comprenant particulièrement la police, qui peut et doit s'exercer sur les eaux navigables comme sur terre, n'a jamais été compris comme pouvant opérer un conflit avec le droit de propriété des eaux comme du lit de la rivière. Les autorités fédérales, comme gardiennes des eaux navigables dans l'intérêt du commerce, avaient pour mission de voir à ce que personne n'apportât d'obstacles à la libre navigation des fleuves ou des rivières ; et la législature fédérale a, dans le cas de la requérante, exercé sa mission en donnant à la Cie de chemin de fer Stanstead, Shefford et Chambly la permission de construire ce pont, mais à la charge d'y placer un pont-levis, afin que la navigation n'en souffrît point. En faisant cela, les autorités fédérales ont rempli le devoir qui leur incombait ; mais de ce qu'il fallait demander à ces auto-

rités la permission de se servir, sous telles et telles conditions, du domaine public pour faire un ouvrage purement particulier ou privé, il ne s'en suit pas que cet ouvrage privé dût par là-même devenir partie du domaine public et par conséquent restât lui-même, comme le donnent à entendre les objections faites par la requérante devant le conseil de ville de St-Jean, sous le plein et entier contrôle du gouvernement fédéral à toutes fins, comme si ce dernier en eût été propriétaire.

Ce pont une fois fait pour le simple bénéfice d'une Cie particulière pouvait être particulièrement inclus dans les limites d'une municipalité quelconque pour les fins du gouvernement ou de l'administration municipale. La législature locale n'a donc pas agi inconstitutionnellement en étendant ses limites pour les fins sus-mentionnées jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, et n'ayant pas agi *ultra vires* à cet égard, la description de ces limites, telle que donnée dans l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean, a eu l'effet d'y inclure toutes les propriétés immobilières qui pouvaient s'y trouver, et spécialement le pont en question.

La raison donnée dans la requête à l'effet que la clause de l'acte d'incorporation de la ville étendant les limites de la municipalité jusqu'au centre de la rivière était inconstitutionnelle,et que le pont et ses approches ne pouvaient être taxés, est donc mal fondée.

Et c'est là la seule raison spéciale que donne la requête quant à l'excès de pouvoirs commis par le conseil en taxant le pont de la requérante. Il y a bien certains énoncés généraux à l'effet que la corporation n'avait pas le pouvoir d'imposer les taxes dont il est question, mais la seule raison donnée quant à un excès de pouvoirs commis en taxant le pont de la Cie, est celle ci-dessus.

Les avocats de la requérante m'ont soumis un jugement rendu aux Etats-Unis dans une cause de Louiseville Bridge Co. *vs* City of Louiseville, rapportée dans le 3e vol. d'une publication légale intitulée *American an English cor-*

poration cases, et dans laquelle cause il a été décidé par la Cour qu'un pont de péage traversant une rivière navigable n'était pas taxable dans sa nature, parce que, passant au-dessus d'une rivière et par conséquent n'étant pas susceptible de participer aux bénéfices que peut conférer aux habitants d'une municipalité les rues, trottoirs et les autres avantages dérivant de l'administration municipale, le conseil municipal ne pouvait, lui, l'atteindre par voie de la taxation, quoique la législature de l'état, elle, pût le taxer, à raison du fait que ses lois le protégeaient tout comme la masse des propriétés dans la municipalité.

Je ferai remarquer d'abord qu'il y a eu dissidence de la part d'un juge dans cette décision, et je ferai de plus remarquer que la requête dans la présente cause ne se fonde aucunement sur la considération énoncée dans ce jugement pour réclamer l'exemption de taxes sur le pont dont il est question. La majorité de la Cour qui a donné cette décision réprouve comme le fait cette Cour, le motif mentionné dans la requête libellée en cette cause comme démontrant un excès de pouvoirs dans la taxation qu'elle a faite de ce pont. La majorité de la Cour admet que les limites d'une municipalité peuvent inclure le tout ou une partie d'une rivière navigable et que la municipalité peut faire le service de la police sur les eaux d'une rivière navigable, comme sur terre; elle a pareillement admis que le pont dont il était question participait aux bénéfices de l'administration municipale quant à cette police. Mais elle a trouvé que ce service n'était pas d'une valeur telle qu'elle dût emporter avec elle le droit de taxer; qu'il n'y eût pas eu de justice d'imposer sur une propriété retirant si peu de bénéfices municipaux une taxe égale dans sa proportion à celles imposées sur les propriétés dans la ville même, et par conséquent plus avantagées.

Ainsi on voit qu'il y a eu là plutôt une injustice constatée qu'un excès de pouvoirs.

D'un autre côté celui des juges qui a différé d'opinion explique très bien sa position ; il considère que tout immeuble dans la municipalité doit subir sa part de taxe à raison des bienfaits municipaux qu'il retire, et dans le cas dont il était question, il cite le grand nombre d'avantages retirés par ce pont, par le fait de son inclusion dans la municipalité de la ville de Louiseville, entr'autres la police sur les eaux pour le protéger contre des déprédations quelconques ou l'incendie, le fait que la Cie a jugé à propos, pour son plus grand avantage, de passer sa voie ferrée à travers cette ville de Louiseville, participant en conséquence aux avantages que pouvaient lui procurer la population de cette ville de Louiseville et son importance en vue de l'exploitation plus profitable qu'elle en retirait pour sa ligne, et en vue de l'augmentation en valeur que sa voie ferrée, pont compris, en acquérait, etc., etc.

Le principe sur lequel s'est reposée la majorité de la Cour dans cette cause que je viens d'indiquer avait, d'après les juges qui ont composé cette majorité, son application pareillement pour le cas de terres comprises dans les limites d'une municipalité et tellement éloignées des parties habitées de la ville qu'elles n'eussent pas pu retirer des avantages égaux à ceux retirés par les parties habitées. D'où l'on voit que c'est plutôt une question de justice qu'on a entendu faire prévaloir.

Dans nos lois municipales en cette province, on trouve aussi le cas spécialement pourvu où des terres tenues pour des fins purement agricoles se trouveraient incluses dans les limites de la municipalité. Or exempte-t-on ces terres du paiement des taxes parce qu'elles ne peuvent participer aux avantages municipaux au même degré que les terrains qui ont le bénéfice des rues et des trottoirs ? au contraire, elles doivent payer taxes comme les autres propriétés immobilières.

De fait l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean n'exempte que certaines propriétés y désignées, et nos lois

municipales pourvoient à ce que l'évaluation de ces terres sur lesquelles la taxe devra reposer n'excède pas la valeur d'une terre tenue pour des fins purement agricoles, sans avoir égard aux avantages particuliers dont le centre habité d'une ville peut jouir d'une manière plus spéciale.

Cette inclusion des terres tenues pour les seules fins de l'agriculture parmi les propriétés qui généralement doivent payer des taxes démontre bien que le législateur n'a pas entendu dans cette province qu'il y eût des exemptions causées par le fait d'une simple diminution des avantages municipaux. Et alors pourquoi le pont dont il est question ne devrait-il pas se trouver régi par le même ordre de considérations? S'il retire moins d'avantages municipaux que les propriétés dans la ville même, pourquoi alors ne devrait-il pas payer taxe, au moins pour la somme d'avantages qu'il est susceptible d'en recevoir? N'y aurait-il pas là qu'une question d'évaluation dépendant elle-même d'une question de justice? Mais peut-on dire qu'en taxant ce pont la corporation a fait excès de pouvoirs? je ne crois pas.

Donc je suis d'avis qu'en supposant que la requête invoquerait les raisons mêmes sur lesquelles se sont appuyés les juges dans cette cause précitée, savoir absence ou diminution pour le pont en question des avantages municipaux recueillis par les autres propriétés dans la municipalité, ce qu'elle ne fait pas, la corporation n'en eût pas moins eu le pouvoir de taxer ce pont; il n'y aurait rien eu là d'*ultra vires*, et la seule cause de plainte eût dû être l'exagération de cette évaluation, ce qui ne constitue pas l'excès de pouvoirs.

On a prétendu de la part de la requérante que par le premier acte d'incorporation de la ville de St-Jean (22 Vict., ch. 106) les limites de la ville de St-Jean ne s'étendaient que jusqu'à la rive de la rivière Richelieu et que, sans en donner avis à la requérante, on avait par la

refonte de cet acte d'incorporation, sanctionnée en juillet 1880, étendu ces limites jusqu'au centre de la rivière.

Il peut se faire qu'à raison des limites telles que fixées par le premier acte d'incorporation de cette ville, on n'eût pu sous son opération taxer le pont en question qu'à partir de la ligne des hautes eaux ; mais ceci n'eût pu constituer matière d'argumentation que quant aux taxes qui auraient pu y avoir été imposées avant 1880, sous l'opération de ce premier acte.

La nouvelle extention des limites de la municipalité de la ville a été l'œuvre de la législature, qui était là le le corps souverain, et qui n'avait pas besoin de donner des avis avant d'exercer ses pouvoirs. C'était un acte public que la législature promulguait et qu'elle avait le droit de promulguer, et cet acte devenait loi pour tous ceux qui s'y trouvaient concernés.

On a aussi prétendu que dans la municipalité de la Cité de Montréal on ne taxait point le pont Victoria. Je ne le sais pas ; je ne m'en suis pas informé ; mais en supposant que la municipalité de la ville de Montréal ne l'aurait point taxé, ceci ne serait pas une raison pour dire qu'elle n'eût pas eu le droit de le taxer.

Il y a d'ailleurs une différence entre la description des limites de la municipalité de la cité de Montréal et celle de la municipalité de la ville de St-Jean. Les limites de la cité de Montréal ne s'étendent que jusqu'à la rive du fleuve (V. 37 Vict., ch. 51, sect. 2, et status revisés de 1845, p. 495). Cette description de limites aurait pu justifier peut-être l'absence de taxation de ce pont en supposant qu'il ne soit point taxé, comme le prétend la requérante. On voit par l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil (44 et 45 Vict., ch. 75) que là aussi les limites de la muni cipalité s'étendent jusqu'au centre du fleuve ; et notre jurisprudence nous fournit une instance (rapportée au vol. 6 du L. N., p. 291) dans laquelle il a été jugé qu'un quai construit dans le fleuve, dans les limites de cette municipalité, a été taxé pour toute sa partie au-delà des

hautes eaux, et ce jugement, me dit-on, a été confirmé par la Cour de Révision.

Et cependant la municipalité ne pouvait pas plus là que le long du pont dont il était question dans la cause de Louiseville, faire des rues, trottoirs, ou procurer les avantages municipaux dont les habitants des villes jouissent d'ordinaire. Cette taxation a été l'application d'un principe posé dans l'acte d'incorporation lui-même, à l'effet que la propriété immobilière généralement dans la municipalité, moins celle spécialement exceptée et moins celle constituant le domaine public, devait subir le fardeau de la taxe.

Dillon, dans son ouvrage sur les corporations, non seulement dit que les propriétés des compagnies de chemin de fer se trouvant dans les limites d'une municipalité peuvent être taxées, mais il cite une instance où un pont de péage sur une rivière navigable a été aussi taxé, et la taxe maintenue par les tribunaux.

On a prétendu de la part de la requérante que la législature fédérale avait permis la construction du pont dont il est question en cette cause, en le déclarant libre de toutes taxes et impositions. Le pont dont il était question dans la cause précitée de Louiseville était en effet protégé par une telle clause, mais je ne vois rien dans le statut autorisant la construction du pont de la requérante, qui le déclare libre de tous impôts (*Vide* 16 Vict., ch. 107, sect. 3 et 18; et 18 Vict., ch. 185, sect. 1).

Et dans tous les cas, en supposant que la législature fédérale eût intercalé dans cet acte une telle disposition, comment cette disposition eût-elle pu protéger cette propriété contre les droits et pouvoirs inhérents aux législatures locales? Cette disposition n'eût-elle pas dû avoir d'effet que vis-à-vis d'une taxation puisant sa source dans l'autorité fédérale? Les taxations purement municipales puisent leur source dans un pouvoir distinct que la constitution a déféré aux législatures locales, et que celles-ci ont par là même le pouvoir de déléguer

aux municipalités. D'ailleurs, comme je le disais tout à l'heure, je ne vois aucune telle disposition dans l'acte fédéral qui a permis la construction de ce pont, et par conséquent il n'y a pas lieu ici d'en discuter l'effet.

On a aussi prétendu de la part de la requérante que le milieu d'une rivière n'était autre que son chenal par où la navigation s'opère, et que dans le cas actuel le chenal de navigation se trouvant celui utilisé à travers le pont-lévis, la taxe n'aurait pu dans tous les cas être imposée que pour la partie du pont en deçà du pont-lévis. Cette prétention n'a suivant moi aucune base. La rivière est navigable d'une rive à l'autre, et d'ailleurs pour les fins de l'exercice du gouvernement municipal, le centre de la rivière ne peut être autre que son milieu réel, et doit par conséquent inclure la moitié du pont qui traverse cette rivière d'une rive à l'autre.

Le second moyen sur lequel s'appuie la requête libellée consiste en ce que l'acte d'incorporation de la ville de St-Jean n'autorise la cotisation que des personnes et des propriétés mobilières dans la ville, tandis que, dit la requête, le pont est un immeuble. La requérante a renoncé à ce moyen, lors de l'argument, et de fait il n'est pas fondé. Il y a bien une variante entre les versions française et anglaise de cet acte d'incorporation, en ce que dans la version française, la sect. 86 dit : " le conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières de la dite ville les taxes ci-après désignées, savoir... " mais immédiatement après, le § 1er de cette sect. continue en disant : " sur tous terrains, lots de ville, etc., etc. "; ce qui démontre bien qu'il n'y a eu là que l'oubli d'un mot, auquel le § 1er a de suite suppléé. Quand à la version anglaise, elle est complète et permet la taxation des propriétés mobilières comme des propriétés immobilières.

Donc il n'y a pas eu d'excès de pouvoirs encore ici.

La troisième raison invoquée dans la requête au soutien de la demande d'un bref d'injonction consiste en ce

que le rôle de cotisation préparé par les évaluateurs est irrégulier, exorbitant et illégal quand à ce qui regarde la requérante, en autant que cette dernière est cotisée pour une propriété qui ne lui appartient pas et n'est pas en sa possession, savoir pour la voie ferrée s'étendant de la rue Jacques-Cartier à la rue Longueuil.

Il est à remarquer ici que la requérante ne se plaint pas de la cotisation faite de sa propriété depuis le pont à venir à la rue Jacques-Cartier, mais de celle faite sur une prétentue propriété qu'elle allègue ne pas lui appartenir, non plus qu'être en sa possession, depuis la rue Jacques-Cartier à la rue Longueuil. Or, il est bien prouvé qu'entre ces deux dernières rues, la requérante est réellement en possession d'une voie ferrée, étant la voie principale faisant suite à celle dont elle est en possession depuis le pont à venir à la rue Jacques-Cartier, et s'étendant jusqu'au bout ouest du quai de la station des passagers, lequel bout ouest de tel quai,en dépit de ce qu'en dit le surintendant de la requérante, est bien prouvé atteindre et même avancer de quelques pieds dans la rue Longueuil.

La requérante allègue donc faussement dans sa requête qu'elle n'est ni propriétaire ni en possession d'aucune voie ferrée depuis la rue Jacques-Cartier jusqu'à la rue Longueuil, et cette allégation étant prouvée être fausse, il ne reste de ce grief que la partie qui dit que l'évaluation est exorbitante. Or, quand à cette question d'appréciation de valeur, nul doute que notre statut relatif aux brefs d'injonction ne peut aider la partie énonçant un tel grief. La charte de la ville pourvoyait au remède à adopter dans une telle circonstance. De fait, l'on voit que la requérante a adopté ce remède en août 1884, pour faire rectifier l'évaluation de 1884. Il n'appert pas qu'elle l'ait fait pour les années précédentes. Il appert qu'en 1884 le conseil, qui était en vertu de la charte de la ville le corps chargé de décider de cette question d'exagération de de valeur, a exercé ses fonctions et a rejeté la demande de la requérante et maintenu l'évaluation telle que faite

Comment puis-je, quand il y avait un remède indiqué pour rendre justice aux municipes à cet égard, arrêter la procédure du conseil, procédure autorisée par la loi, pour remettre en question devant moi cette question d'exagération de valeur? On peut ne utiliser le bref d'injonction que quand il n'y a pas d'autres remèdes, excepté, suivant moi, qu'il y ait un véritable excès de pouvoirs; et de plus, dans la présente espèce, on a procédé sous notre statut qui n'autorise l'émanation du bref d'injonction que dans le cas d'excès de pouvoirs ou d'inobservance des formalités prescrites.

Il y a aussi deux autres remèdes pourvus par la charte, lesquels peuvent avoir leur application même pour le cas d'illégalité de la taxe. Ces remèdes sont indiqués dans les sections 101 du dernier acte d'incorporation de la ville de St-Jean et 200 de l'acte général relatif aux incorporations de ville, laquelle dernière section est intercalée dans l'acte d'incorportion de la ville de St-Jean.

Je n'ai pas besoin de dire que la corporation de St-Jean est autorisée par sa charte, comme le sont généralement toutes les corporations, à évaluer et taxer les immeubles dans la municipalité sur le possesseur ou l'occupant comme sur le propriétaire, et la charte pourvoit à ce que l'occupant ou possesseur soit obligé de payer la taxe imposée, sauf son recours contre le propriétaire (V. sect. 370 de l'acte général relatif aux incorporations de ville). C'est l'immeuble qui est taxé, et le propriétaire ou possesseur n'est indiqué que comme partie tenue au paiement, sauf tous recours que de droit contre tous autres obligés.

On a discuté la valeur des mots mentionnés au rôle comme suit *Railroad tracks*, la requérante prétendant que ces mots ne pouvaient signifier que les lisses (*rails*). Je crois que les lisses prises séparément sont en effet des *rails*, mais si on envisage les lisses avec tous leurs accessoires, arrangées pour l'exploitation, on donnera alors à l'amalgamation du tout le nom de *tracks*. *Railroad tracks*

comprendrait, suivant moi, le dessus et le dessous, c'est-à-dire toute la partie de la propriété formant ce qu'on appelle la voie ferrée, mais non un terrain voisin appartenant ou en la possession de la même Cie, sur lequel il n'y aurait pas de voie ferrée.

Ce que les rôles appellent *Railway tracks* signifie donc les voies ferrées de la requérante, comprenant la voie elle-même comme le sol sur lequel elle s'appuie, mais rien au-delà. Et il n'y aurait donc eu, dans l'espèce, pour le corps qui était chargé par la loi de la révision des évaluations, qu'à décider de l'exactitude de l'évaluation faite par les évaluateurs de ces voies ferrées.

On a prétendu que d'après les avis donnés à la requérante, lesquels avis sont produits au dossier, la corporation paraîtrait avoir taxé toutes les voies ferrées (*tracks*) qu'il y avait dans la cour (*in the Railway yard*) dans la ville de St-Jean. Il résulte en effet de la preuve que non seulement la requérante a des voies ferrées dans cette cour, mais que la Cie du Grand Tronc y en a aussi.

Je crois que ces avis ne peuvent se comprendre dans le sens que la requérante leur donne. Ces voies ferrées ainsi taxées au nom de la requérante ne peuvent signifier que celles dont elle est propriétaire ou en possession. La requérante par sa requête ne se plaint pas, comme je le disais plus haut, d'avoir été taxée pour des voies ferrées non en sa possession, dans la partie s'étendant du pont à la rue Jacques-Cartier ; elle ne se plaint sous ce rapport que des voies ferrées qu'on lui attribue depuis la rue Jacques-Cartier à la rue Longueil. Or il est parfaitement prouvé et même admis par le surintendant lui-même que la requérante a, entre ces deux dernières rues, au moins une voie principale et la preuve constate que cette voie principale s'étend d'une rue à l'autre.

La preuve de valeur faite au dossier ne s'accorde probablement pas avec la valeur donnée par les évaluateurs dans leur rôle, mais ce n'est pas par voie d'un bref d'injonction qu'une révision de cette évaluation pouvait

être faite et que justice pouvait être rendue aux parties intéressées à cet égard. La charte de la ville fournissait un moyen bien facile. Le code municipal donne le même droit aux Cies de chemins de fer. Ces Cies sont autorisées à transmettre tous les ans au conseil un état de leurs propriétés immobilières avec leur évaluation, et la taxe se prend sur cette évaluation (*Vide* sect. 326 et 327 de l'Acte général relatif à l'incorporation générale des villes intercalées dans l'Acte d'incorporation de la ville de St-Jean). Or il paraît que la requérante n'a jamais obéi à cette injonction de la loi. N'ayant pas voulu se conformer à cette réquisition du statut, la corporation se trouvait dès lors autorisée par sa charte à procéder à l'évaluation des immeubles de la Cie, de la même manière qu'elle était autorisée à le faire vis-à-vis de tout contribuable.

La corporation donc évalue et cotise ces voies ferrées sur le possesseur, et si elle s'est trompée quand au nombre des voies aussi bien que quand à leur valeur, la requérante avait un mode pour faire réviser cette évaluation, et c'est le mode qu'elle paraît n'avoir employé qu'en 1884, lequel mode ne lui a pas réussi. Pour éviter de futurs échecs, si elle croît avoir été traitée injustement, elle devra dans le futur fournir sa liste de propriétés et son état d'évaluation elle-même et, hormis probablement le cas de fraude, son évaluation sera maintenue, mais elle ne peut être assistée à cet égard par voie du bref d'injonction.

En supposant que la requérante serait d'avis que nonobstant son échec devant le conseil, et nonobstant son défaut par elle d'avoir utilisé aucun des remèdes fournis par la charte elle peut encore s'adresser à la Cour Supérieure pour faire rectifier l'exactitude de ses évaluations, elle ne pourrait pas le faire dans tous les cas par voie du présent bref d'injonction, elle n'aurait alors qu'à payer sous protêt le montant pour lequel elle est saisie et revenir contre la corporation par voie de l'action *condictio indebiti* ; c'est encore là un autre remède qu'offre le droit commun et

que la requérante serait dans tous les cas obligée de prendre hors le cas d'excès de pouvoirs.

J'avais oublié un autre point soumis à l'argument. On prétend que l'Acte d'incorporation ne donne que le pouvoir de taxer les lots ou lots de ville et les constructions y érigées ; or, dit-on, le pont se trouve bâti dans la rivière qui n'est pas un lot de ville. L'Acte d'incorporation permet de taxer *tous terrains*, lots ou lots de ville, et toutes constructions érigées sur les dits terrains, lots ou lots de ville. Dans le cas actuel, le terrain sur lequel se trouve érigé le pont, c'est le lit de la rivière ; le pont a été érigé sur ce terrain avec le consentement de ceux qui avaient mission d'administrer le domaine public. Le terrain, dans le cas actuel, ne peut être taxé, puisqu'il appartient au domaine public ou à l'état, mais la construction y érigée ne participe pas de cette qualité. Rien n'exige que la taxe soit imposée sur les deux, absolument ; si l'un est exempté, l'autre ne peut profiter de l'exemption. Le Code municipal pourvoit même à ce que le domaine de la couronne occupé avec ou sans permis d'occupation puisse être taxé, pourvu que la couronne, elle, ne soit pas recherchée pour le paiement (C. M., art. 714).

Dans la cause de la ville de Longueuil citée plus haut, le quai a été jugé valablement taxé, sans le terrain qui en formait l'assise, et cependant la phraséologie de l'Acte d'incorporation de la ville de Longueuil était la même que celle de l'acte d'incorporation de St-Jean.

Je suis donc d'avis que le bref d'injonction émané en cette cause doit être cassé et annulé, et je renvoie la requête avec dépens.

AUTORITÉS CITÉES PAR LA COUR.

HILLIARD, *On Injunctions.*—P. 14, 16 (nº 10), 32, 384, 386, 510, 511, 512, 513 et 514.

DILLON, *On Municipal Corporations.*—Vol. 1er, p. 87, §§ 14, 65, 66 ; p. 99, § 74 ; p. 133, §§ 103, 106 ; p. 209, § 182 (note 1) ; p. 210, § 183 ; p. 212, § 185 ; p. 214, § 187.

—Vol. 2, p. 731, §§ 739, 740 (note 2) 741 (note 1), 749, (note) ; p. 766, § 769 ; p. 773, § 776 ; p. 784, § 787 (note 2) ; p. 785, § 789 ; p. 786 (note 2) ; p. 787 (note 1), municipal taxation of railroads ; p. 790, § 794 (note 4) ; p. 791 (note 1) ; p. 792, § 795 ; p. 895, § 906 (note 1) ; p. 916, § 922 (nº 1) ; p. 921 (note, 2e colonne).

REDFIELD, *On the Law of Railways*, p. 248 (nº 8) ; p. 314, § 76 (nº 1), meaning of word *track ;* p. 315 (à la fin de la note) ; p. 318, track (nos 5 et 6, note 7) ; p. 322 ; p. 324 (nº 5) ; p. 335 (note 1), § 78 ; p. 336 (note 4) ; p. 342 (note 11) ; p. 343 (note 13).

KERR, *On Injunctions*, p. 247, 249, 250, 473, 505, 17.

DWARRIS, *On Interpretation of Statutes*, p. 144, nos 6, 7, et 8.

CODE MUNICIPAL, art. 1, 19 (nos 1 et 18), 709, 712 (nos 1, 2 et 5), 714, 720 (amendé 41 Vict., ch. 18, sect. 27), 722, 942 (amendé 41 Vict., ch. 18, sect. 36), 960 et suiv., 966, 970.

CODE DE PROC. CIV, art. 123, tel qu'amendé.

STATUTS RÉVISÉS de 1845, p. 499.

STATUTS REFONDUS du Canada, ch. 66, sect. 136 et suiv. 16 Vict., ch. 107, sect. 3 et 18.—18 Vict., ch. 185, sect. 1.—37 Vict., ch. 51.—41 Vict., ch. 14.—22 Vict., ch., 106, sect. 2.—43-44 Vict., ch. 62, sect. 86, 98, version anglaise et française, sect. 101, et sect. 4, 76, 79, 86, 111.—44-45 Vict., ch. 75, sect. 3, 129, 229.—Acte général relatif à l'incorporation des villes, sect. 200, 370, 326, 327, sect. 3 (nº 2), sect. 368, 370.

L. C. J., vol. 1, p. 118, Fournier et Russell ; vol. 19, p. 65, Bourgoin et Lamontagne.—L. N. vol. 6, p. 291.

MM. MCDONALD et MCCULLY, *avocats de la requérante.*
M. J. S. MESSIER, *avocat des défendeurs.*

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAP (4e).

3 février 1885.

PRÉSIDENCE DE M. JOUGLARD.

Notaire.—Honoraires.—Testament.—Recouvrement contre le légataire universel.—Contribution des légataires particuliers.

Le notaire, rédacteur d'un testament, est recevable à poursuivre, contre le légataire universel institué, le paiement de l'intégralité des frais et honoraires afférents à la rédaction dn dit testament.

Le légataire universel, qui a payé, a alors un recours contre les légataires particuliers institués, lesquels doivent contribuer au paiement des dits frais et honoraires au pro-de ia valeur de leurs legs.—Gaz. du Pal. 21 mars 1885.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e CH.)

8 juillet 1884.

PRÉSIDENCE DE M. MERCIER.

Enclave.—Propriété confinée par une rivière.—Droit d'accès à la voie publique.

En admettant qu'une rivière puisse être regardée comme une voie publique, l'issue qu'elle offre au fonds qu'elle confine, et qui est entouré de tous les autres cotés par d'autres propriétés, est insuffieante.

Il y a, en pareil cas, enclave, et il y a lieu d'accorder au propriétaire, moyennant indemnité, un passage pour accéder á la voie publiqae.—Gaz. du Pal., 3 avril 1885.

COUR D'APPEL DE PARIS (1er Ch.)

25 février 1885.

Présidence de M. Périvier, premier Président.

Séparation de corps.—Femme commerçante.—Résidence.—Domicile conjugal.—Séquestre.

Le président du tribunal, au début d'une instance en séparation de corps, peut dans l'intérêt de la communauté autoriser la femme et non le mari à résider au domicile conjugal : il en peut être ainsi " spécialement " au cas où la femme exploite elle-même depnis de longnes années un fonds de commerce établi au domicile commun. Toutefois il peut être alors nommé un mandataire séquestre, chargé de faire périodiquement un relevé des opérations commerciales et d'encaisser les bénéfices réalisés, après déduction des sommes nécessaires aux besoins personnels de la femme et à son industrie.—Gaz. du Pal., 8 avril 1885.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e Ch.)

26 août 1885.

Présidence de M. Rousselle.

Responsabilité civile.—Accident.—Principal locataire.—Fenêtres.—Vétusté.—Condamnation.—Demande en garantie.—Propriétaire.—Défaut de mise en demeure.—Rejet.

Le principal locataire est substitué au propriétaire d'un immeuble dans le but de veiller à assurer la jouissance et la sécurité des sous locataires et il ne saurait dégager

sa responsabilité, en cas d'accident résultant du mauvais état de l'immeuble, qu'en faisant la preuve qu'il a mis le proprietaire en demeure d'exécuter les réparations indispensables au bon état de l'immeuble.—Gaz. du Pal., 8 avril 1885.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. (Ch. des vac.)

25 octobre 1884.

Présideece de M. Brésilion.

Succession.—Bénéfice d'inventaire.—Demande de nomination d'administrateur provisoire.—Caution non refusée.—Rejet.

Tout héritier bénéficiaire est tenu, aux termes de l'art 807 § 1 *C. civ., si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et valable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire.*

Ce n'est qu'à défaut de cette caution qu'il peut être nommé, sur la demande des créanciers, un administrateur provisoire ou un sequestre a la succession bénéficiaire.

JURISPRUDENCE BELGE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE (3e Ch.)

Présidence de M. Schloss, président.

Audience du 2 avril 1885.

Droit civil.—Action en partage.—Indivisibilité.—Bénéfice de la chose jugée.

L'action en partage est indivisible.

Le bénéfice de la chose jugée, acquise à l'un des cohéritiers, profite aux autres.

Est non recevable l'appel dirigé contre un cohéritier, alors que le jugement est coulé en force de chose jugée vis-à-vis d'autres hérétiers.—Journal des Trib., 3 mai 1885.

JUSTICE DE PAIX DE DURBUY (1)

Siégeant : M. Mélard, juge de paix.

Audience du 22 octobre 1884.

Droit civil.—Engagement de domestique.—Durée.—Usage du Canton de Durbuy.—Congé sans motif légitime.—Indemnité.

Dans les pays où l'engagement des domestiques se fait pour une année entière, le domestique ne peut quitter son maître et le maître renvoyer son domestique avant l'expiration de l'année.

Dès lors le maître qui sans motif légitime, renvoie le domestique avant le temps convenu, doit lui payer, à titre d'indemnité, le salaire entier de l'année, déduction faite de la somme que celui-ci pourra gagner pendant le temps qui reste à courir.—Journal des Trib. 3 mai 1885.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 7 mai 1885.

Présents : Les Honorable Juges Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby.

No. 94.

JOSEPH LESPÉRANCE *et al.*,

Demandeurs en (cour inférieure), APPELANTS;

vs.

HERCULE LESPÉRANCE,

Défendeur en (cour inférieure). INTIMÉ.

JUGÉ : 1o Que lorsque le greffier ou le prothonotaire reçoit des plaidoyers ou autres documents sans que le coût de leur production soit payé en entier, ou ne le soit pas du tout, il est tenu d'en faire de suite l'entré au plumitif et ne pas attendre qu'ils soient complètement payes.

2o Que lorsqu'un retrait est filé dans une cause, la Cour n'accordera pas une motion demandant à le retirer.

3o La Cour, malgré une motion pour retirer un retrait en donnera acte, sur motion à la partie en faveur de laquelle le dit retracxit a été filé.

Les faits de la cause sont les suivants :

Les appelants avaient poursuivi l'Intimé devant la Cour de Circuit de Montmagny pour $177.10.

L'action fut rapportée et entrée le 3 juin 1884 et l'Intimé comparu ce jour-là par son procureur. Le 9 juin, après avoir fourni des copies au procureur des appelants, le procureur de l'Intimé produisit entre les mains du greffier ses plaidoyers et une demande incidente pour $47.22.

Le coût de l'entrée de ces pièces était de $6.20 ; le procureur de l'Intimé remit au greffier $4.00 et promit de rapporter la balance, le greffiier en attendant cette balance laissa les papiers de l'Intimé sur sa table.

Le 23 juin les appelants répliquèrent aux plaidoyers de l'intimé et rencontrèrent sa demande incidente par une

défense en fait et les autres pièces de procédures nécessaires pour lier la contestation ; les procureurs se donnèrent des reçu-copies et celui des appelants voyant que l'intimé ne produisait pas ses plaidoyers, remit ses documents au greffier pour qu'il les fila aussitôt que l'intimé aurait payé la balance qu'il devait pour produire ses dits plaidoyers. Mais l'intimé n'ayant pas payé la dite balance, le greffier ne fit aucune entrée au plumitif des pièces du défendeur et de celles des appelants.

Le sept juillet, un arrangement étant intervenu entre les parties par lequel chacun paierait ses frais moins les frais de la comparution que les appelants devaient payer en sus des leurs, le procureur des appelants fila un retraxit duquel il avait obtenu un *reçu copié* du procureur de l'intimé et en même temps, tel que convenu entre les parties par l'entremise de leur père, les appelants offrirent $4.00 au procureur de l'intimé et les appelants dirent de plus que les plaidoyers n'étant pas produits, admettant qu'il n'y aurait eu aucun arrangement entre les parties, ils n'étaient tenu que de payer les frais jusqu'à la production de leur retraxit et alors les frais n'étaient que de $4.00 les honoraires de la comparution.

Le 15 juillet, le procureur de l'intimé paya au greffier la balance qu'il devait sur la production de ses plaidoyers, demande incidente, etc., et le greffier en fit l'entrée ce jour-là.

Le 21 juillet l'intimé donna avis aux appelants que le 15 septembre il ferait une requête pour faire corriger les entrées au plumitif et faire rejeter le *retraxit* du dosier.

Cette requête basée sur les faits ci-dessus, concluait comme suit :

" A ces causes, votre requérant conclut humblement à
" ce qu'il plaise à cette honorable Cour d'ordonner au
" greffier de corriger les entrées faites en cette cause au
" plumitif, de manière à ce que chaque document produit
" par chaque partie en cette cause, entre les mains du
" greffier, au greffe de cette Cour, apparaissent au dit plu

" mitif suivant l'ordre, le jour et date de la production de
" chacun des dits documents entre les mains du dit gref-
" fier, au greffe de cette Cour, et qu'il soit de plus ordonné
" que le *désistement produit par les demandeurs soit rejeté*
" *du dossier, mis à néant, et qu'il soit considéré comme nul*
" *et de nul effet à l'égard du défendeur*, à moins que les dits
" Demandeurs n'offrent de payer tous les frais réellement
" encourus par le défendeur pour se défendre de leur
" action, le tout avec dépens."

Les appelants, s'opposèrent aux conclusions de la dite requête, mais déclarèrent que si la Cour ordonnait que des corrections fussent faites au plumitif, ils admettaient alors que le *retraxit* devait être mis hors du dossier, afin de leur permettre de continuer leur action, et le 16 septembre 1884, l'Honorable Juge A. R. Angers accorda les conclusions de la dite requête quand aux corrections à faire au plumitif, mais ne prononça pas sur la légalité du *retraxit*, tel que cela appert par la copie du jugement suivant :

Le seizième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Présent: L'Hon. Auguste Réal Angers.

La Cour ayant entendu les parties en cette cause, sur la requête du défendeur, tendant à faire corriger certaines entrées au plumitif, examiné le dossier et sur le tout murement délibéré. Considérant la requête du défendeur et l'affidatif à l'appui d'icelle, déclare que les plaidoyers du défendeur et sa demande incidente doivent être entrés au plumitif à la date du neuf juin, ordonne que le plumitif soit corrigé en conséquence, et accorde les conclusions de la requête du défendeur aux fins de compléter et parfaire le dossier en ordonnant la production des pièces qui en ont été retirées.

De par la Cour,

En produisant sur *retraxit* le procureur des appelants s'était fait remettre par le greffier les pièces qu'il avait

laissées entre ses mains pour être produites au cas ou l'intimé produirait ses plaidoyers etc., de là l'ordre extraordinaire du Juge de remettre au dossier des pièces qui avaient jamais été *payées, ni produites ni entrées au plumitif.*

Vû ce jugement ordonnant de faire apparaître au plumitif les entrées des défenses et demandes incidentes de l'intimé avant la date de l'enfilure du *retraxit* des appelants, et vu que la Cour n'avit pas accordé les conclusions de la requête de l'intimé quand au *retraxit*, la position des parties n'étant plus la même, et l'intimé niant avoir autorisé son père à entrer en arrangement avec les appelants, (le père donna un écrit au procureur des appelants du dit accord, lequel écrit fut exhibé au procureur l'intimé), ceux-ci firent motion le 6 octobre dernier pour se désister de leur *retraxit* afin de pouvoir continuer leur cause ; l'intimé, après avoir donné reçu copie de la dite motion, à neuf heures du matin, donna avis d'une autre motion quelques heures après, demandant acte du *retraxit* produit par les appelants le onze juillet, et le dix-huit octobre dernier l'Honorable Juge A, R. Angers, présidant la Cour de Circuit, à Montmagny, rejeta la motion des appelants et accorda celle de l'Intimé, toutes deux avec dépens contre les dits appelants et par les jugements suivants :

Le dix-huitièmé jour d'octobre mil huit cent
quatre-vingt-quatre.

Présent :—L'Hon. AUGUSTE RÉAL ANGERS

La Cour ouï les parties sur la motion des demandeurs, pour permission de retirer du dossier leur *retraxit*, et murement délibéré, rejette la dite motion avec dépens.

De par la Cour,

La Cour ouï les parties sur la motion du défendeur pour acte de ce que les demandeurs se sont désistés de leur présente poursuite, et murement délibéré, accorde les conclusions de la dite motion avec dépens distraits faveur de Mtre Charles Pacaud, procureur du dit défendeur.

De par la Cour,

Les appelants se plaignaient des trois jugements ci-dessus et en demandaient l'infirmation ; ils donnèrent à l'appui de leurs prétentions les raisons suivantes telles qu'énoncées dans leur factum.

" Les dits appelants se plaignent donc d'abord du jugement rendu le dix-huit septembre dernier, ordonnant au greffier de corriger les entrées faites au plumitif, et soumettent humblement que cette dite requête n'aurait pas dû être accordée parce que :

1o. Le greffier avait fait les entrées correctement et que l'Intimé était en faute pour n'avoir pas payé le montant voulu pour l'enfilure de ses pièces de procédure avant le quinze juillet ;

2o. Parce que le greffier ne pouvait et n'avait pas le droit de recevoir et filer les dites pièces de procédure avant d'avoir reçu le montant exigé par la loi, tel que le veut la règle de pratique de la Cour de Circuit, No. 24. (Voir aussi C. C., art. 15. V. 43 et 44 V. Québec).

Qu'en conséquence, le greffier n'ayant reçu que le 15 juillet dernier les honoraires auquel il avait droit ainsi que le coût des timbres qu'il était tenu d'apposer sur ces diverses pièces de procédures, il était de son devoir de ne produire ces documents que le dit quinze juillet, et la requête de l'Intimé demandant à faire changer la date de ces entrées aurait dû être rejetée.

Les appelants se plaignent en second lieu des jugements rendus le 18 octobre dernier sur les motions dont il est parlé plus haut, et disent que ces jugements sont erronés, que leur motion demandant à retirer leur *retraxit* aurait dû être accordée parce que :

1o. D'après l'article 450 du Code Procédure Civile, " les parties peuvent en tout temps avant jugement se désister de leur procédure."

2. Parce que ce *retraxit* n'avait pas été régulièrement produit, tel que l'intimé l'indiquait dans sa requête et tel que le déclare l'article 451 du Code de Procédure, le dit désistement n'ayant pas été signifié à la partie adverse.

Les appelants soumettent humblement en outre que la motion de l'Intimé demandant acte de *retraxit* filé le dit 11 juillet par les dits appelants aurait du être rejetée, parce qu'il ne pouvait demander par motion dans la même cause ce qu'il avait déjà demandé par sa requête et qui lui avait été refusé, et qu'en conséquence ce jugement doit encore être renversé.

Les appelants admettent bien que le Code de Procédure n'est pas très clair sur ces différents points, mais ils prétendent respectueusement que d'après l'article 21.du dit Code et les sections du statut refondu du Bas-Canada citées sous cet article, ils avaient droit de demander de retirer leur *retraxit* et que leur motion a cet effet aurait dû être accordée.

En réponse aux prétentions des appelants, l'intimé répondit comme suit :

Les appelants se fondent sur la 24e règle de pratique de la Cour de Circuit, pour dire que le greffier n'avait pas le droit de produire les plaidoyers avant que le coût de leur production lui eût été payé. Mais, cette règle a été établie en 1850, alors que tous les greffiers de la province recevaient leur salaire du gouvernement et par conséquent les honoraires appartenaient au gouvernement et il y avait alors une raison d'intérêt public, pour exiger le paiement de ces honoraires, tandis que depuis la décentralisation judiciaire en 1858, tous les greffiers des districts ruraux ne reçoivent pas de salaire du gouvernement, mais sont payés par leurs honoraires d'office. Par conséquent il n'y a plus là une question d'intérêt public. Les greffiers peuvent faire crédit et faire remise même de leurs honoraires, sans crainte que le pays en souffre.

On pourrait peut-être prétendre que même dans les districts ruraux, il y a sur la production de chaque document, une taxe payable au gouvernement, mais le greffier est responsable lui-même de cette taxe au gouvernement et s'il lui plait de la payer pour le procureur; personne

n'en souffre. Mais, dans le cas actuel la somme de quatre piastres payée lors de la production des plaidoyers, était plus que suffisante pour couvrir toutes ces taxes, ainsi que la cour peut s'en assurer en examinant le mémoire de fais de l'Intimé produit au dossier.

Dans toutes les parties de la province les greffiers ouvrent des crédits aux avocats, à qui ils jugent à propos de le faire. Cela a toujours été la pratique dans le district de Montmagny, pour certains avocats. Va-t-on prétendre pour cela que les procédures qui ont été faites sous ce système valent rien ?

Le Code de procédure civile qui est devenu en force longtemps après l'établissement de cette règle de pratique et qui par conséquent doit prévaloir aux règles de pratique, quand il contient des dispositions qui règlent la manière de faire une procédure; à tous les endroits où il est parlé de la manière que les pièces de procédures doivent être rapportées en Cour, dit tout simplement que tel plaidoyer, tel document sera produit au greffe, dans tel délai, il n'est pas dit ancune part qu'en le produisant la partie devra payer le coût de l'entrée, ni que le greffier ne devra pas l'accepter si l'entrée n'est pas payée.

Sous l'article 81 du C. P. C. de Foran, où il est indiqué de quelle manière les brefs de sommation devront être rapportés en Cour, on voit qu'il a été jugé dans une cause de *Lee et al.*; *vs. Kimsman et al., par la C. S. en* 1863, *que le défaut par le demandeur de ne pas payer le coût de l'entré le jour du retour n'invalidait pas le bref.*

Cette décision a été cependant rendue avant que le C. P. C. soit devenu en force, et suivant nous, règle la question, car si la loi n'oblige pas à payer le coût de l'entrée d'un bref pour que son retour, ou sa production au greffe le jour du rapport de l'action, soit reconnue suffisante et valide, pourquoi aurait-elle plus de rigueur pour un plaidoyer qui est une pièce de procédure moins importante?

Nous croyons qu'il est inutile d'argumenter plus longtemps sur ce sujet, et nous croyons que la Cour n'hésitera

pas à confirmer le jugement de l'honorable juge Angers, sur la requête de l'Intimé, pour corriger le plumitif.

En rendant son jugement sur cette requête, l'honorable juge, n'a accordé qu'une partie des conclusions de la dite requête, celle par laquelle l'Intimé demandait la correction des entrées au plumutif et la Cour ne se prononça pas sur cette partie par laquelle l'intimé demandait le rejet du désistement, à moins que les appelants ne déclarassent qu'ils payeraient tous les frais encourus par l'intimé.

Mais les entrées ayant été corrigées au plumitif en vertu d'un jugement rendu sur la dite requête, l'entrée ou la production du désistement des appelants se trouve être dans son ordre véritable et comme ayant été produit au greffe après la production des plaidoyers et autres documents liant la contestation dans cette cause, et comme les appelants offrent par leur désistement de payer tous les frais encourus par l'Intimé jusqu'au moment de la production du désistement, la Cour a sans doute jugée qu'il était inutile d'accorder les autres conclusions de la dite requête, son silence à cet égard laissait les parties exactement dans la même position que si elle les eût accordées.

La majorité de la Cour composée des Honorables Juges Monk, Ramsy et Baby confirmèrent les jugements de l'Honorable juge A. R. Angers ; mais les honorables juges Tessier et Cross se déclarèrent pour leur infirmation.

Jugements confirmés.

P. Aug. Choquette, *Proc. des appelants.*

C. Pacaud, *Proc. de l'Intimé.*

P. A. C.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 8 juillet, 1884.

Présent: Mathieu, J.

No. 1596.

GODFROI RABEAU,

Demandeur,

vs.

JEAN BAPTISTE LEROUX *et al.*,

Défendeurs.

Jugé : Que l'obligation consentie par une femme mariée et commune en biens, conjointement avec son mari, et par laquelle la femme hypothèque un immeuble à elle propre est nulle, s'il n'est pas prouvé que la femme a employé les deniers empruntés à l'amélioration de son propre. (1)

---

(1) Dans la cause No. 2239, Plessis dit Belair vs. Dubé, Montréal, 31 mars 1865, Badgley, J., 9 Juriste, p. 76, il a été jugé que, par l'effet d'un jugement en séparation de biens, dûment exécuté, la femme est déchargée de toute responsabilitè par elle antérieurement encourue, pendant la communauté, conjointement avec son mari.

Dans la cause de Langevin vs. Galarneau et son épouse, Cour Supérieure, Québec, 5 février 1872, Taschereau. J., 2 Revue Critique, p. 237, il a été jugé qu'une femme mariée peut être poursuivie, avec son mari, pendant la communauté, pour une dette contractée par le mari et la femme conjointement, et que jugement peut être obtenu contre elle, dans cette poursuite.

Dans la cause de Frigon vs. Côté et son épouse, Cour Supérieure, Trois-Rivières, 11 octobre 1875, 1 Rapports Judiciaires de Québec, il a été jugé au contraire que pendant la communauté entre mari et femme, le mari seul peut être poursuivi, pour les dette de cette communauté.

Dans la cause de No. 2603, Byrnes vs. Trudeau et son épouse, Cour Supérieure, Monfréal, 30 novembre 1863, Berthelot, J., 14 Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, p. 17, il a été jugé que, lorsqu'un mari et une femme, communs en biens, entreprennent, par obligation, de payer une somme d'argent reconnne leur avoir été prêtée, sans qu'il y ait eu stipulation de solidarité entre eux et que, pour assurer la dette, une hypothèque est prise sur un immeuble propre de la femme et qu'ensuite la femme obtient une séparation de biens avec son mari, elle est délivrée de l'obligation et l'immeuble déchargé de l'hypothèque, que par l'effet de ce jugement et de la clause de l'ordonnance des enrégistrements. 4 Victoria, chapitre 30, sect. 36.

Le 7 mars, par acte d'obligation, passé à Lachine, devant Mtre L. Forest, notaire, Jean-Baptiste Leroux et Prescile Legault dit Deslaurier, son épouse, de lui autorisée, reconnurent devoir à Godfroi Rabeau, la somme de $200, pour valeur reçue, par argent prêté, qu'ils s'obligèrent conjointement et solidairement à payer, dans un an, avec intérêt au taux de 7 p. c. l'an. Pour sureté du recouvrement de cette somme et des intérèts, Priscile Legault dit Deslaurier, autorisée de son mari, hypothêqua la moitié indivise d'une terre qu'elle déclara lui appartenir, en commun avec ses enfants mineurs issus d'un premier mariage. Le premier avril 1884, Rabeau poursuivit Leroux et sa femme, en déclaration d'hypothèque. Prescile Legault dit Deslaurier, plaida que le 28 février 1880, par jugement de cette Cour, elle avait été séparée de biens de son mari, et que ce jugement avait été exécuté et publié; que l'obligation qu'elle avait contractée ne l'obligeait qu'en qualité de commune, et que par sa renonciation à la communauté le 28 fevrier 1880, par acte devant H. Jeannotte, notaire, elle était déchargée personnellement du paiement de cette obligation, conformément aux dispositions de l'art. 1301 C. C. Le demandeur répondit que, lors de la passation de l'acte, Prescile Legault dit Deslaurier avait déclaré qu'elle empruntait cette somme d'argent pour améliorer son propre, et le demandeur prétendit prouver cette déclaration par le notaire qui avait reçu l'acte. Le notaire dit qu'il n'a pas mis cette déclaration dans l'acte vu que les débiteurs lui ont demandé de ne pas l'insérer, à cause des frais d'enregistrement additionnels que cela occasionnerait. La Cour rejette cette preuve comme illégale, vu que l'acte n'en faisait pas mention, et qu'il n'était pas prouvé que de fait la femme avait employé cette somme à l'amélioration de son propre, et elle a renvoyé l'action du demandeur se basant sur les dispositions de l'article 1301 C. C.

J. E. Descarries, *avt. du Demandeur.*

F. L. Sarrasin, *avt. des Défendeurs.*

COUR SUPERIEURE.

(EN CHAMBRE.)

Montréal, 24 juillet 1884.

Présent : Mathieu, J.

ROUER ROY,

Demandeur,

vs.

EUCLIDE ROY,

Défendeur,

et

LE DIT EUCLIDE ROY,

Opposant.

JUGÉ.—Que la production, d'une opposition, faite par le défendeur, à la saisie de parts indivises d'un immeuble, demandant que la vente n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, en vertu d'une damande en licitation alors pendante, faite par le demandeur, contre le défendeur, tous deux propriétaires indivis ¡de cet immeuble, sera permise, après les délais mentionnés dans l'article 652, C. P. C.

Rouer Roy et Euclide Roy, les deux frères, sont propriétaires de deux immeubles situés dans la cité de Montréal Rouer Roy est en même temds créancier d'Euclide pour un montrnt considérable, et il a obtenu jugement contre lui, et, en vertu de ce jugement, il a fait émaner une exécution saisissant la moitié indivise d'Euclide dans les deux immeubles. Rouer Roy, avait aussi poursuivi Euclide en partage et licitation, et la cause était encore pendante. La vente de la moitié indivise des immeubles appartenant à Euclide Roy, devait avoir lieu le 25 juillet 1884. Le 24 juillet Euclide Roi présenta une opposition, avec une requête demandant qu'elle fût produite, et qu'ordre fût donné au Shérif de suspendre la vente de la part indivise des dits immeubles. L'opposant allègue, dans son oppositien, qu'il souffrira un préjudice considérable, si sa part indivise de ces immeubles est vendue, parce

qu'alors cette part sera sacrifiée, les enchères n'étant pas aussi facilement obtenues pour une part indivise que pour un immeuble complet. Il demande que l'opposition soit jointe à la cause en licitation, pour être ensuite, le demandeur payé, sur la part du défendeur, si les immeubles peuvent être divisés, et sur la part du défendeur, dans le produit de la vente, s'ils ne peuvent pas l'être.

Le juge a permis la production de cette opposition, en s'appuyant sur Pigeau, Proc. Edition de 1787, p. 762 et 763.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 4 juillet 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 291.

PIERRE ACHILLE ADELARD DORION,

Demandeur,

vs.

JOSEPH OUIMET,

Défendeur.

JUGÉ : Que l'acceptation faite par le débiteur d'un transport d'une créance par lui due, ne l'oblige pas à payer au cessionnaire plus qu'il ne devait au cédant, et que l'acception néquivaut qu'à une signification du transport. (1)

---

(1) Dans la cause No. 2229, de Masson *et al.*, *vs.* Corbeille, Cour Supérieure, Montréal, 24 mars 1858, Smith, J., 2 JURISTE, p. 140, il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble dans la contenance duquel il y a déficit, peut réclamer du cessionnaire du prix de vente une diminution sur le prix, proportionnelle au défaut de contenance, et que l'acceptation du transport ne rend le débiteur non recevable à opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier cédant.

Dans les causes No. 24 et 104, McDonald *et al.* *vs.* Goyette, et McDonald *et al.*, demandeurs en garantie, *vs.* Henry Thomas *et al.*, défendeurs en garentie, C. S. R., Montréal, 30 novembre 1867. Mondelet, J., Berthelot, J., et Torrance, J., 14 JURISTE, p. 137, il a été jugé que le débiteur qui a accepté la signification d'un transport et a reconnu la dette comme sienne, et s'est obligé de la payer n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant.

Le 24 avril 1855, par acte d'obligation, passé à St-Eustache, devant J- Savard, notaire, Joseph Ouimet et Gilbert Couvrette, reconnurent devoir à Jean-Baptiste-Théophile Dorion, une somme de $200. Le 17 novembre 1855, par reçu passé sous seing privé devant J. Savard, notaire, Jean-Baptiste-Théphile Dorion, agissant par son procureur, Charles-Séraphin Dorion, reconnut avoir reçu du débiteur, Joseph Ouimet, la somme de $88,73, à compte, du capital de cette obligation, plus tous les intérêts sur la balance jusqu'au 17 novembre 1857. Gilbert Couvrette paya aussi, à compte sur cette obligation, la somme de $33,33, formant un montant total de $122.06 payé à compte Par reçu du 8 mars 1861, Jean-Baptiste-Théophile Dorion reconnut que Joseph Ouimet avait payé les intérêts sur la balance jusqu'au 27 novembre 1860. Le 25 février 1863, par acte passé à St-Eustache, devant C. H. Champagne, notaire, Jean-Baptiste-Théophile Dorion transporta, pour valeur reçue, à Pierre-Achille-Adelard Dorion, tout ce qui pouvait être dû ce jour-là, en capital et intérêt, sur la dite obligation. Ce transport fut accepté par Joseph Ouimet en ces termes. " A ces présentes est intervenu le dit Joseph Ouimet, débiteur, sus-nommé. Lequel, après avoir eu lecture et pris communication du transport qui précède, a déclaré l'accepter purement et simplement, et le tenir pour bien et dument signifié, dispense le cessionnaire de toute signification posterieure, et n'avoir entre les mains aucune opposition qui puisse empêcher la réalisation d'exécutiondu dit transport." Le 31 octobre 1883, Pierre-Achille-Adelard Dorion a poursuivi Joseph Ouimet pourle montant total de la dite obligation du 24 avril 1855.

Le défendeur a plaidé qu'il avait payé les à compte susdits en déduction de cette obligation, mais le demandeur a répondu qu'il avait accepté le transport purement et simplement, et qu'il était tenu de payer le montant total de l'obligation, en capital et intérêt. La Cour a maintenu la prétention du défendeur.

Voici le considérant de ce jugement.

" Considérant que l'acception du dit acte de transport, faite par le défendeur dans l'acte du 25 février 1863, n'a pas l'effet d'obliger le défendeur à payer au cessionnaire, le demandeur en cette cause, plus qu'il ne devait alors au dit Jean-Baptiste Théophile Dorion, mais que cette acceptation n'a été faite que pour remplacer et éviter la signification du dit transport."

GREENSHIELDS, McCORKILL et GUÉRIN, *axocats du Demandeur.*

OUIMET, CORNELLIER et LAJOIE, *avocats du Défendeur.*

COUR SUPÉRIEUR.

Montréal, 25 Juillet, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 649.

DONALD MACKAY, *et all.*,

Requérants,

vs.

L'ASSOCIATION COLONIALE DE CONSTRUCTION ET DE PLACEMENTS,

Intimé.

JUGÉ : Que la section 1 du chapitre 23 des statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, qui comprenait, tel que passé par le parlement du Canada, les compagnies commerciales incorporées, rend ce statut applicable à ces compagnies, quoique ces mots ne se trouvent pas dans la dite section des statuts tel que d'abord imprimés ;

Que lorspu'une compagnie est insolvable et que l'insolvabilité est alléguée dans la requête, le créancier qui demande l'ordre de mise en liquidation, n'est pas tenue d'alléguer et de prouver qu'il a fait à la compagnie une demande de paiement, conformément à la section 10 du dit statut.

L'association coloniale de construction et de placement a été incorporée par le statut du Canada de 1874, 39 Victoria, chapitre 103. Elle est endettée envers Donald Mackay *et all.* en une somme de $261,033,\frac{54}{100}$. Le 21

juin 1884, Donald Mackay *et all.* présentèren une requête à la Cour, demandant un ordre de mise en liquidation de la Compagnie, et alléguant l'insolvabilité de cette dernière. La Compagnie a répondu qu'elle ne tombait pas sous les dispositions de la section 1 du chapitre 23 des statnts du Canada de 1882, et que les requérants ne lui avaient pas fait demande de payement conformément à la section 10 du dit statut.

La section 1 du statut susdit, tel qu'adopté par le parlement du Canada, comprend les compagnies commerciales incorporées. Cela est constaté par un *erratum* transmis après l'impression des statuts par l'imprimeur de la Reine. Ce statut s'applique donc à ces compagnies et l'Association Coloniale de construction et de placement est sujette à ces dispositions. Les requérants ont allégué l'insolvabilité de la Compagnie, et ils n'étaient pas tenus de faire une demande de paiement. La réponse en droit est renvoyé avec dépens.

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME & RICHARD, *avt. des Requérants.*

ROBERTSON, RITCHIE & FLEET, *avocats de l'Intimé.*

———

COUR SUPÉRIEURE.

SOMMAIRE.

capias, en vertu de la [illegible]
les raisons de l'allégué " que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de compromettre et de s'arranger avec ses créanciers, et omet d'alléguer qu'il a refusé de leur faire une cession de biens est insuffisante, nonobstant qu'il soit allégué, tel que requis par la 12 ° Victoria. chapitre 42, qu'il a recelé ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder, etc., et qu'un *capias* émané sur tel affidavit sera mis de côté sur motion.

refusé de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire une cession de ses biens pour le bénéfice, et qu'il continue son commerce et ses affaires quoique insolvable." Le défendeur a produit une requête demandant la cassation du *capias* et sa mise en liberté pour insuffisance de l'allégation de la déposition.

Voici le jugement qui a été rendu dans cette cause.

Considérant que la déposition sur laquelle est basée le bref de *caaias ad respondendum* émané en cette cause allègue que " le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes et à leur profit, et qu'il continue son commerce ;

Considérant qu'en vertu de cet article le débiteur commerçant notoirement insolvable ne peut être arrêté sur *capias* que s'il refuse de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce, et qu'il doit être allégué dans la déposition qu'il a refusé de faire ces choses vu qu'il en a l'option ;

Considérant que les allégations de la dite déposition sont insuffisantes et que la requête du défendeur demandant sa mise en liberté est bien fondée ;

A accordé et accorde la dite requête et a ordonné et ordonne la mise en liberté du dit défendeur, avec dépens distraits à MM. S. & S. A. Goodhue, avocats du dits requérant.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 3 septembre 1884.

Present : MATHIEU, J.,

No. 16.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA,

Demanderesse,

vs.

LUC CARLE *et al.*

Défendeurs.

JUGÉ : Que celui qni met son nom au bas d'un billet promissoire et qui, poursuivi pour le recouvrement du montant de ce billet, plaide qu'il a été induit à signer ce billet sur la fausse représentation qu'on lui faisait signer un ordre pour obtenir certains effets, et qui produit avec son plaidoyer une déposition constatant cela, est tenu de faire la preuve de cette fraude, et que, s'il ne fait pas cette preuve, le porteur du billet obtiendra jugement contre lui (1).

Le 21 octobre 1882, C. B. Mahan & Cie., par son agent, John E. Vincent, nomma Luc Carle son agent, pour la vente d'instruments agricoles qu'ils fabriquaient à Montréal. Carle signa un billet promissoire daté du 1er octobre 1882, par lequel, à douze mois de sa date, pour valeur reçue, il promit payer, à l'ordre de C. B. Mahan & Cie., la somme de $255. C. B. Maham & Cie transportèrent ce billet, avant échéance. pour valeur reçue, a James Baxter qui, le 13 décembre 1882, le transporta à la Banque d'Echange du Canada, la demanderesse en cette cause,

(1) Dans la cause de Foster *vs.* MacKinnon, rapportée dans 4 *Law Reppots Common Pleas*, page 704, la *Cour des plaidoyers communs*, a, le 5 juillet 1869, jugé que si la signature à un document était obtenue sue la représentation frauduleuse que c'est une garantie ou un cautionnement, et que le défendeur l'ait signé sans connaître que c'était un billet, et dans la croyance que c'était un cautionnement, il n'est pas coupable de négligence en signant ce document, et qu'il ne peut être condamné à en payer le montant.

avec d'autres billets de même nature, comme garantie collatérale, pour le paiement d'une somme de $3,000 que la Banque lui avança, ce jour-là, et pour laquelle Baxter lui donna un billet, à demande, auquel ces billets donnés en garantie collatérale étaient annexés. Le montant des billets donnés, comme garantie collatérale, pour le paiement de ce billet de $3,000 à demande, était de $5,022. Le 20 octobre 1883, la Banque d'Echange du Canada poursuivit Luc Carle, comme signataire, et James Baxter, comme endosseur de ce billet, pour en recouvrer le montant. (1) Luc Carle plaida qu'il avait été nommé agent comme susdit, pour la vente d'instruments agricoles, et que l'agent de C. B. Mahan & Cie lui avait demandé de signer un ordre pour les effets qu'il devait vendre comme agent, et qu'il lui avait fait signer le billet en question, lorsque Carle croyait qu'il ne signait que l'ordre susdit, et qu'il n'avait jamais eu considération pour ce billet qui avait été obtenu de lui par fraude comme susdit. La demanderesse fit entendre le témoin au billet, John E. Vincent qui déclara que Carle avait signé le billet sachant qu'il signait un billet. Le témoin Vincent ne peut avoir beaucoup de poids, car il est prouvé qu'il a été l'agent de C. B. Mahan & Cie, dans les fraudes commises, pour obtenir des billets de cette nature des cultivateurs de la province de Québec. Mais c'était au défendeur qui a allégué la fraude à la prouver, et le défendeur n'a fait aucune preuve de cette fraude (2).

---

(1) Voyez la cause de la Banque d'Echange du Canada vs. Normand *et al.* rapportée dans ce volume p. 59 et les autorités qui y sont citées quant aux droits du porteur en garantie collatérale.

(2) Dans la cause de Hall vs. Featherstone, rapportée dans 3 HURLSTONE & NORMAN'S REPORTS, Exchequer, édition de Philadelphie, page 284, jugée par la Cour d'Echiquier en Angleterre, on constate que le défendeur, signataire d'un billet promissoire qui plaide fraude, doit prouver la fraude qu'il allègue, et que lorsqu'il a fait cette preuve de fraude, le demandeur est tenu de prouver que le défendeur a reçu considération pour ce billet. On trouve la même doctrine dans Charlmer's, ON BILLS OF EXCHANGE, 2e édition, page 91, article 97, et dans Byles, LAW OF BILLS OF EXCAHNGE, 11e édition, page 118.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour.

Considérant que le défendeur Carle n'a pas prouvé que lorsqu'il a mis son nom sur le billet qui fait la bâse de l'action de la demanderesse en cette cause il entendait, et qu'il lui avait été représenté que c'était un ordre pour avoir des effets pour la vente desquels il était constitué agent, mais qu'il n'entendait pas signer un billet promis soire, et que c'était à lui le défendeur à faire cette preuve.

Considéraut que le dit défendeur n'a pas prouvé non plus que la demanderesse lorsqu'elle est devenue porteur du dit billet promissoire connaissait la fraude dont le défendenr Carle se plaint;

Considérant que la demanderesse a prouvé qu'elle est devenue porteur pour valeur reçue avant l'échéance du dit billet, et que sous ces circonstances elle a le droit de recouvrer des défendeurs le montant du billet;

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur Carle, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer à la dite demanderesse la somme de $255, montant du billet promissoire fait à Shawenegan le 1er octobre 1882, par le dit défendeur Carle, à l'ordre de C. B. Mahan & Cie et endossé par le défendeur Baxter avec intérêt sur cette somme depuis le 4 octobre dernier jusqu'au payment, et les dépens distraits à MM. Greenshields, Busteed & Guérin, avocats de la demanderesse.

Depuis que ce rapport est préparé la cause a été portée en révision, et, le 31 mars 1885, la Cour de Révision rendit le jugement suivant :

Considérant qu'il est prouvé que lorsque le billet a été signé, par le défendeur *Luc Carle*, il n'avait été question, entre lui et les dits *C. B. Mahan & Cie*, représentés par leur agent *J. C. Vincent*, que d'un contrat d'agence, en vertu duquel le dit défendeur *Luc Carle* s'engageait à vendre, pour les dits *C. B. Mahan* & *Cie*, certains instruments aratoires énumérés dans un écrit produit an dossier, lesquels

instruments aratoires devaient être expédiés au dit défendeur, et que c'est ce contrat d'agence, et non le billet sur lequel il est poursuivi qu'il a entendu et voulu signer ; que la signature du dit défendeur *Luc Carle*, sur le dit billet, a èté obtenue par surprise et par la fraude des dits *C. B. Mahan* & *Cie*, représentés comme susdit par le dit *J. C. Vincent*, leur agent duement autorisé à ce faire.

Considérant que le défendeur *Luc Carle* n'a jamais donné sur consentement au contrat sur lequel il est poursuivi par la présente action ;

Considérant que les dits *C. B. Mahan* & *Cie* qui ont obtenu par fraude le billet en question ; n'ont pu transférer aucun titre valable à la propriété du dit billet à l'autre défendeur *James Baxter* qui n'est censé être que leur agent ; qu'il incombait à la demanderesse, vu ce que ci-dessus établi, de prouver que le dit *Baxter* a donné considération pour le dit billet aux dits *C. B. Mahan* & *Cie* ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant qu'il est prouvé qu'à l'époque où le dit billet a eté transporté à la demanderesse, par le dit *James Baxter*, la fraude commise par les dits *C. B. Mahan* & *Cie*, qui avaient sous le même prétexte, et les mêmes circonstances, obtenu, par surprise, la signature de plusieurs autres personnes, était de notoriété publique ; que le fait avait été pubiié dans deux journaux de cette ville ; qu'il était également connu que les dits *Mahan* & *Cie* s'étaient enfui du pays pour se soustraire aux conséquences de cette fraude ; que la demanderesse connaissait ces faits lorsqu'elle a accepté les dits billets ;

Considérant qu'il ressort de la preuve que la demanderesse n'est, dans la présente cause, que le prête nom du dit *James Baxter* qui a remboursé à la demanderesse une partie des avances qu'elle a faites sur les dits billets, et qu'elle possède un recours certain pour le reste, contre le dit *Baxter*, dont elle a même prouvé la solvabilité ;

Considérant que le défendeur *Luc Carle* a prouvé les allégués de sa défense, et qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandé ;

La Cour renverse le dit jugement du 3 septembre 1884, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens, tant de la Cour Supérieure, que de cette Cour de Révision, distraits à MM. *Mercier*, *Beausoleil* & *Martineau*, avocats du défendeur Carle.

COUR SUPERIEURE.

(En Chambre.)

Montréal, 6 août 1884.

Présent : Mathieu, J.

No. 42.

THE BEET ROOT SUGAR COMPANY OF THE PROVINCE OF QUEBEC,

Demanderesse,

vs.

LOUIS ADELARD SENECAL,

Défendeur.

et

Le dit LOUIS ADELARD SENECAL,

Requérant.

Jugé : Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant comme Cour de Révision, confirmant le jugement de la Cour Supérieure.

Le 29 février 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Rainville, J., a rendu jugement en cette cause, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 3002.62, avec intérêt et les dépens. Le défendeur appela à la Cour de Révision qui, le 3 juillet 1884, Sicotte J., Papineau J., et Jetté J., confirma le jugement de la Cour Supérieure du 29 février 1884.

Le 25 juillet 1884, le réquérant fit une requête demandant qu'il lui soit permis d'appeler à la Cour Suprême du

Canada, du jugement rendu par la Cour de Révision et offrant de donner immédiatement le cautionnement voulu pour cette fin.

La requête a été rejetée vu qu'il n'y a pas d'appel à la Cour Suprême d'un jugement rendu par la Cour de Révision. (1)

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 3 février 1883.

Présent : MATHIEU, J.

No. 2052.

LA BANQUE MOLSON,

Demanderesse,

vs.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTÉ DE JOLIETTE,

Défenderesse,

et

JACOB BARABÉ *et al.*,

Tiers-Saisis.

JUGÉ : Que les seuls emprunts qu'une compagnie d'asurance mutuelle, organisée sous les dispositions du chapitre 68 des Statuts Refondus du Bas-Canada, est autorisée à faire, sont ceux mentionnés dans la section 21 du dit Statut, pour payer les pertes survenues et les dépenses casuelles et empêcher plus d'une répartition par année.

Que la somme capitale de ces emprunts ne doit pas être mentionnée dans la répartition, vu qu'elle s'y trouve déjà entrée par le montant

---

(1) Dans la cause de Joseph Danjou, appelant, vs. Firmin Marquis, intimé, la Cour Suprême du Canada, Ritchie J.-en-C., Strong J., (Fournier J., Henry J., dissidents,) et Taschereau J., a, le 16 avril 1879, décidé qu'il n'y a pas d'appel d'une autre cour dans la Province de Québec que de la Cour du Banc de la Reine. 3 RAPPORTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, page 251.

Voyez STATUTS DU CANADA DE 1875, 38 Vict., ch. 11, s. 11 ; STATUTS DE 1879, 42 Vict., ch. 39, s. 8, 9 et 13.

de la perte ou des dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir, mais que les intérêts sur l'emprunt doivent y être mentionnés.

Qu'une compagnie d'assurance mutuelle, formée sous les dispositions du dit statut, n'est pas une société ordinaire, et que les membres de la compagnie contractent une obligation déterminée et limitée par les termes de la section 12 du dit statut, et que les directeurs ne sont pas autorisés à leur faire encourir une responsabilité additionnelle ou plus étendue que celle prévue par ce statut.

Que les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et que la répartition doit faire voir que les pertes ont été encourues dans le temps où cette police était en force.

Le 13 août 1878, Jacob Barabé est devenu membre de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu du Comté de Joliette, en faisant assurer à cette compagnie certaines bâtisses mentionnées dans une police portant le No. 230. Il donna son billet promissoire, par lequel, à demande, il promit payer à la compagnie, ou à son ordre, pour valeur reçue, par la dite police d'assurance, à son bureau à Montréal, toutes les sommes d'argent que les directeurs pourraient, de temps à autre, exiger de lui, pourvu que cette somme n'excède pas en tout $46. La compagnie a été mise en liquidation, le 10 février 1881, et le 5 avril 1881, les liquidateurs ont adopté une résolution déclarant que pour payer toutes les dettes de la Compagnie et les dépenses nécessaires et indispensables pour liquider ses affaires, il était nécessaire de faire les repartitions ci-après mentionnées, sur les membres de la dite compagnie, et faisant, de fait, certaines repartitions mentionnées dans la résolution, lesquelles répartitions couvraient et absorbaient le montant total du billet de dépôt de Barabé. Cette résolution ne fait aucune mention spéciale des pertes encourues par la compagnie, non plus que des emprunts par elle faits, et des dépenses pour l'administration d'icelle.

Le 29 octobre 1880, la demanderesse avait obtenu jugement contre la défenderesse, pour la somme de $1573, avec intérêt à compter du 2 juin 1879, et $87.60 pour frais accrus pour obtenir le dit jugement.

Le 4 juillet 1881, la demanderesse a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir et arrêter toutes les sommes d'argent qui pourraient être dûes à la défenderesse, par les tiers-saisis Jacob Barabé et autres. Le 1er septembre 1881, Barabé déclara qu'il ne devait rien à la défenderesse, parce qu'il avait renvoyé sa police pour être annulée, ce que la défenderesse n'avait pas voulu faire, et qu'il avait payé tout ce qu'il devait jusqu'au temps où il avait renvoyé sa police ; qu'environ un an avant la date de sa déclaration, l'agent de la défenderesse lui avait demandé $4 et quelques centins qu'il avait payées, après le renvoi de sa police comme susdit, et que, depuis, il a refusé de payer toute autre somme additionnelle, croyant que la défenderesse était insolvable. La demanderesse a contesté cette déclaration, alléguant, dans sa contestation, que Barabé avait été membre de la compagnie Défenderesse, à compter du 13 août 1880, et qu'il avait donné son billet de dépôt pour $46 ; que la compagnie a été mise en liquidation, et que les répartitions avaient été faites sur les billets de dépôt des membres, dans le but de payer toutes les dettes de la compagnie et les frais de liquidation, lesquelles répartitions sont devenues dûes depuis le 2 août 1881 ; qu'en vertu de ces répartitions, Barabé devait la somme de $33.38, balance de son billet de dépôt, et pour sa quote part des pertes survenues pendant la période de temps où sa police a été en force, et pour les dépenses dont il est responsable. Barabé à plaidé par une réponse en droit, demandant le renvoi de la contestation, parce que, si la compagnie est en liquidation, et si la répartition a été faite, telle qu'allégué par les liquidateurs, dans le but de payer les pertes et les frais de liquidation, la demanderesse n'a pas le droit d'empêcher cette liquidation au moyen d'une saisie-arrêt ; que les liquidateurs sont seuls chargés de la collection des créances et du paiement des dividendes aux créanciers de la compagnie, et que la demanderesse n'a pas le droit d'être préférée aux autres créanciers. Barabé a aussi

plaidé que la défenderesse n'avait jamais existé légalement, et n'avait jamais été organisée en vertu des dits statuts, et que le tiers-saisi avait été trompé par les fausses représentations des agents de la défenderesse, à l'effet qu'elle était légalement organisée et solvable. La demanderesse a répondu à ce plaidoyer que le tiers-saisi ne pouvait alléguer l'illégalité de l'existence de la compagnie, vu qu'il avait transigé avec cette dernière, et qu'il avait ainsi approuvé son incorporation. Jérôme Josiah Webster, secrétaire de la défenderesse, entendu comme témoin jure que le montant des dettes de la défenderesse, lors de la repartition du 5 avril 1881, était de $22189.22, montant qui correspondait, à peu près, avec l'état fourni par les auditeurs de la compagnie qui avaient examiné les livres, et que le montant de la repartition a été de $3000 plus élevé que cette somme, le surplus étant pour couvrir les pertes dans la collection.

Voici les considérants du jugement qui a été rendu :

Considérant que la dite compagnie défenderesse parait avoir été organisée en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Refondus du Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles," et que, par la section 12 du dit acte, chaque membre de toute telle compagnie est tenu de payer sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie, et que la seule obligation qui incombait au tiers-saisi en cette cause, Jacob Barabé, en devenant membre de la dite compagnie defenderesse, en assurant ses propriétés comme susdit, était de payer sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie ;

Considérant que, par la section 20 du dit statut, lorsque des pertes ou dommages qu'aucun membre de la compagnies aura soufferts par le feu, auront été constatés, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs pouvaient régler et arrêter les sommes à payer, par les divers membres, comme leur quote-part respective de ces pertes. et en donner avis, en la manière prescrite par les règle-

ments de la compagnie, et que par la section 21 du dit acte, il est décrété qu'afin qu'il n'y ait pas plus d'une repartition par année et qu'elle soit faite à l'assemblée annuelle de la compagnie, les directeurs sont autorisés dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter des sommes d'argent qui seraient nécessaires pour la circonstance, et que l'intérêt payable sur tels emprunts serait porté dans la repartition annuelle, et que les billets de dépôt entre les mains du secrétaire ou trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou des prêteurs, au payement du montant des emprunts ;

Considérant qu'en vertu de ces deux sections, 20 et 21 du dit statut, les seuls montants qui pouvaient être inclus dans les répartitions, sont le montant des pertes, le montant des dépenses et le montant des intérêts sur les emprunts, mais qu'il parait avoir été l'intention du dit statut que le capital des emprunts ne soit pas entré dans les répartitions, vu que les directeurs doivent rembourser ces emprunts par le montant collecté pour les pertes ou les dépenses, et déjà payé par ces emprunts, mais qu'ils sont seulement autorisés à répartir l'intérêt sur ces dits emprunts ;

Considérant que les directeurs de la dite compagnie défenderesse n'étaient pas autorisés à contracter aucune autre dette que celles mentionnées dans le dit statut ;

Considérant que la dite compagnie défenderesse n'est pas une société ordinaire, et que les membre de la dite compagnie, qui se sont assurés dans la dite compagnie, ont contracté une obligation déterminée et limitée par les termes du dit statut, et nommément la section 12 du dit statut, et que les directeurs de la dite défenderesse n'étaient pas autorisés à leur faire encourir une responsabilité additionnelle ou plus étendue que celle prévue par le dit acte ;

Considérant que par la sous-section 2 de la section 21 du dit statut, il est decrété que lorsque des pertes ou des

dommages causées par le feu et éprouvées par un membre de la compagnie auront éte constatées, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs les feront régler et payer conformément au dit acte, et aux règlements de la compagnie, et feront entrer, dans les livres de la compagnie, le. montant de dividende à payer par chaque membre de la compagnie, sur le montant du billet de dépôt que tel membre aura déposé, et que ce montant sera toujours proportionné au montant primitif du billet de dépôt de ce membre;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que la dite compagnie défenderesse se soit conformée aux dispositions de cette sous-section 2 de la dite section 21 du dit statut, et que cette sous-sectiou parait avoir été décrétée dans le but de protéger les assurés et les membres des compagnies d'assurance mutuelle qui, en référant à leur compte dans les livres de la compagnie, pourraient se rendre compte, si le montant réclamé d'eux est ou non légitimement dû ;

Considérant que le tiers-saisi, Jacob Barabé, n'est tenu, comme membre de la dite compagnie d'assurance mutuelle, la défenderesse en cette cause, qu'à payer sa quote-part des pertes et des dépenses encourues, et aussi sa quote-part des intérêts à payer pour des emprunts faits pour payer les dites pertes ou les dites dépenses et que la demanderesse et contestante n'a pas établi que le dit tiers-saisi fût redevable d'aucun montant, d'aucune perte ou d'aucune dépense, ou que le tiers-saisi ait aucune perte, ou aucune dépense ou aucun intérêt à payer ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la section 6 du dit statut, les membres d'une compagnie d'assurance mutuelle ne sont responsables des pertes que pendant le temps pour lequel leur police est en force, et qu'il appert, que la police en vertu de laquelle le dit tiers-saisi était assuré, a été annulée le 28 fevrier 1881, et que la repartition pour laquelle il est poursuivi, n'a été faite que le 5 avril 1881, et que la dite repartition ne constate pas que les dettes ou dépenses, qu'elle est désignée à couvrir,

sont des dépenses et des pertes qui ont été encourues ou qui sont survenues pendant le temps où la police du dit tiers-saisi était en force ;

Considérant que, vu l'obligation déterminée du dit tiers-saisi, comme membre de la dite compagnie défenderesse, la dite compagnie défenderesse était tenue de faire voir, dans la repartition même, un état des pertes et des dépenses pour lesquelles la repartition était faite, ou dans tous les cas, d'établir, d'alléguer et prouver les dites pertes et les dites dépenses qu'elle entendait recouvrer de ses membres ;

Considérant que la dite défenderesse a fait une repartition générale qui ne fait pas voir les pertes et les dépenses encourues, et que dans sa contestation la dite demanderesse contestante ne fait pas non plus voir qu'elles sont les pertes et dépenses encourues, dont le dit tiers-saisi, Jacob Barabé, est responsable pour sa part ;

Considérant qu'on ne peut réclamer du dit Jacob Barabé que sa quote-part des pertes et dépenses de la dite compagnie, et pour obtenir jugement contre lui, il est nécessaire de constater son obligation dans les termes de la section 12 du dit statut ;

Considérant qu'il n'y a aucune preuve que la créance due à la demanderesse en cette cause, et pour laquelle elle a fait émaner le bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir et arrêter les sommes dûes par le dit tiers-saisi Barabé à la dite défenderesse, ont été empruntées pour couvrir des pertes ou dommages par le feu ou des dépenses casuelles de la dite compagnie défenderesse et que la section 21 du dit chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas Canada qui décrète qu'afin qu'il n'y ait pas plus d'une repartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la compagnie, les directeurs sont autorisés, dans le cas de perte ou dommage par le feu ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter les sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance, et que l'intérêt payable sur tels emprunts sera

porté dans la répartition annuelle, et les billets de dépôt entre les mains du secrétaire ou trésorier seront affectés en faveur du prêteur ou des prêteurs au payement du montant des emprunts, ne s'applique pas à la présente cause, et que la demanderesse ne peut invoquer un privilège sur le billet signé par le tiers-saisi Barabé, vu qu'elle n'a pas établi que sa créance était une de celle prévue par la dite section 21 ;

Considérant que la dite demanderesse contestante n'a pas prouvé les allégations de sa contestation, et que les réponses du dit tiers-saisi Jacob Barabé sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les réponses du dit tiers-saisi, Jacob Barabé, et a renvoyé et renvoie la contestation de la dite demanderesse contestante, avec dépens distraits à MM. Pagneulo & St-Jean, avocats du dit tiers-saisi, Jacob Barabé.

COUR SUPÉLIEURE.

Montréal, 30 octobre 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 2219.

ALICE L. ROSS, ès-qualité *et vir*,

Demandeurs,

vs.

N. SWEENEY, *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ : Que lorsqu'une inscription en Révision est renvoyée pour défaut de qualité de la partie inscrivant en Révision, l'avocat qui obtient le renvoi de l'inscription, n'a pas droit à l'honoraire de $15 mentionné dans l'article 76 du tarif des honoraires des avocats dans la Cour Supérieure. (1)

---

(1) Dans la cause de Milloy vs. O'Brien, et Bury et al., syndics, et Milloy, requérant, rapportée dans 6 LEGAL NEWS, page 336, le juge Torrance a, le 27 septembre 1883, décidé que lorsque la partie inscrivant en Révision, discontinue, après l'inscription et après que le factum a été produit par l'intimé, ce dernier a droit aux frais, comme dans une cause réglée avant l'audition.

La demanderesse, autorisée de son mari, poursuivait en sa qualité d'exécutrice du testament de feu John Ross son père. Cette action a été intentée le 14 mai 1884. Une autre action, portant le No. 706, Cour Supérieure, Montréal, Jessey Ross *et vir.*, demandeurs. *vs.* Alice L. Ross, défenderesse, était alors pendante, dans laquelle Jessy Ross et son époux demandaient la destitution d'Alice Louise Ross de la charge d'exécutrice testamentaire de feu John Ross.

Jugement avait été rendu par la Cour Supérieure dans cette dernière cause, le 10 décembre, 1881, destituant la dite Alice L. Ross de la charge d'exécutrice testamentaire. Ce jugement fût confirmé par la Cour du Banc de la Reine le 21 décembre 1883, et par la Cour Suprême le 23 juin 1884. La cause No 2219, Alice L. Ross, *vs.* N. Sweeney, avait été mise en délibéré sur le mérite, le 30 mai dernier, et jugement fût rendu le 4 août dernier par le Cour Supérieure, après le jugement de la Cour Suprême. De sorte que la demanderesse a perdu sa capacité d'exécutrice testamentaire pendant le temps que la présente action était en délibéré devant la Cour Supérieure.

Le 13 août 1884, la demanderesse inscrivit sa cause en Révision, et le 22 septembre dernier les défendeurs firent motion demandant le renvoi de cette inscription, vu que la demanderesse n'avait pas la qualité qu'elle avait assumée, lorsqu'elle avait intenté cette poursuite. Le 24 septembre 1884 la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, en Révision, Torrance J., Papineau J., et Gill J., a renvoyé l'inscription de la demanderesse, vu qu'elle n'avait plus le droit et la qualité requise pour inscrire en Révision, et l'a condamnée aux dépens. Le mémoire de frais des défendeurs contre la demanderesse a été taxé à $26.85. Il comprenait un item de $15, pour honoraire d'avocat, sous l'article 76 du tarif des avocats, dans la Cour Supérieure en Révision, qui dit que, dans les causes au-dessous de $400, il sera accordé à chaque avocat, si la cause est réglée avant audition, $15.

Le 29 octobre 1884, les demandeurs présentèrent une requête demandant la révision du mémoire de frais, et que l'item de $15 fût retranché. Cette motion fût accordée le 30 octobre 1884 par le jugement suivant :

Attendu que, par le jugement final rendu par la Cour Suprême du Canada le 23 juin dernier, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine du 31 décembre 1883, qui confirmait le jugement de la Cour Supérieure du 10 décembre 1881, la demanderesse a été destituée de la charge d'exécutrice testamentaire, et qu'elle a ainsi perdu la qualité dans laquelle elle poursuivait, et que le jugement de la Cour Suprême, a été rendu dans le temps où la présente cause était en délibéré devant la Cour Supérieure ;

Attendu que lorsque la demanderesse a inscrit en Révision elle n'avait plus la qualité requise par la loi pour poursuivre, et que les défendeurs, invoquant ce défaut de qualité par leur motion du 20 septembre dernier, ont fait rejeter la dite inscription en Révision, avec dépens distraits à MM. Kerr, Carter & Goldstein, avocats des défendeurs, par jugement du 24 septembre dernier.

Considérant que la demanderesse n'ayant plus, lorsqu'elle a fait son inscription en Révision, la qualité qu'elle avait assumée dans la cause, a ainsi fait une inscription irrégulière et illégale, ainsi que l'a décidé la Cour de Révision, par le jugement susdit ;

Considérant que, par l'article 79 du tarif des avocats, dans la Cour Suprrieure, il est accordé à chaque avocat, dans les causes au-dessous de $400, qui sont réglées avant audition, un honoraire de $15, mais qu'on ne peut faire l'application de cet article du tarif à la cause actuelle, vu que cette cause n'est pas censée avoir été devant la Cour de Révision, l'inscription ayant comme susdit, été déclarée irrégnlière ;

A accordé et accorde la requête des demandeurs demandant la révision du mémoire de frais taxé en cette

cause le 30 octobre courant, et ordonne que l'item de $15, pour honoraire des avocats soit retranché du mémoire de frais, et avons taxé et taxons le dit mémoire de frais à la somme de $11.85 courant.

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME & RICHARD, *pour les demandeurs.*

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *pour les défendeurs.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 28 janvier 1885.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1641.

FRANCOIS-XAVIER MOISAN,

Demandeur,

vs.

EDOUARD HENRI ARMAND PREVOST *et al.*,

Defendeurs.

JUGÉ : Que l'étection municipale d'un échevin, dans la cité de Montréal, n'est censée faite que le jour où le conseil déclare celui qui a le plus grand nombre de votes élu échevin, conformément à la section 49 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, et que le délai de trente jours mentionné dans la section 57 du chapitre 78 des statuts de Québec de 1884, ne compte que de cette déclaration ;

Que la preuve de la valeur d'un immeuble, sur lequel un échevin s'est qualifié, faite par témoins, dans une poursuite, sous les dispositions de la section 25 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, sera acceptée, par la cour, de préférence à l'évaluation constatée par le rôle d'évaluation alors en force ;

Qu'une hypothèque pour garantir une rente donnée, par l'époux pour gain de survie, à sa femme, n'est pas UNE JUSTE DETTE, dans le sens de la section 17 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, et ne doit pas être prise en considération, pour constater la qualification de l'échevin ;

Qu'en vertu dés sections 17 et 19 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, l'échevin doit posséder la qualification requise, par les dites sections, non-seulement au temps de l'élection, mais tout le temps qu'il agit comme échevin ;

Que lorsqu'un échevin grève l'immeuble, sur lequel il s'est qualifié, d'hypothèques, de manière à le rendre insuffisant pour le qualifier, il peut être procédé contre lui, conformément à la section 25 du dit Statut, sans que les procédés indiqués par la section 19 aient, au préalable, été adoptés, si l'échevin ne prouve pas qu'il peut se qualifier sur un autre immeuble.

JUGEMENT :

Attendu que le 15 février 1884, jour fixé, suivant le § 1 de la section 35 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, pour la nomination des candidats, pour la charge de Maire de la Cité de Montréal, et les charges d'échevins des différents quartiers de la dite cité, le requérant, et le défendeur Prévost furent mis en nomination, pour l'élection municipale d'un échevin, pour le quartier Est de la cité de Montréal, que le président de l'élection fit rapport le 15 février dernier, de la mise en nomination du dit requérant et du dit défendeur Prévost; qu'un poll fut accordé ; que la votation eut lieu le 1 mars 1884, que les officiers-rapporteurs, (section 48 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria) et le bureau des réviseurs, (section 49 du même statut) firent rapport que le défen deur avait le plus grand nombre de votes, le rapport du bureau des reviseurs étant en date du 10 mars dernier, et que le conseil de la cité de Montréal, à son assemblée mensuelle du 10 mars 1884, déclara le défendeur élu échevin de la dite cité, qne le défendeur prit possession de la charge et siégea dans le conseil ; que le 4 avril 1884, le requérant fit une requête et fit émaner un bref de sommation qu'il fit signiffer au défendeur Prévost personnellement le même jour ; que ce bref était rapportatable et fut rapporté le 8 avril 1884 ; que ce bref était aussi adressé à la cité de Montréal qui a déclaré s'en rapporter à justice ; que le requérant allègue dans sa requête que l'élection du défendeur est illégale, attendu que, ni le 15 février dernier, ni depuis, le défendeur Prévost n'était qualifié suivant la section 17 du statut de Québec, 37 Vict. ch. 51 et notamment ne possédait pas la qualifica-

tion foncière requise par la loi, l'immeuble sur lequel les défendeur s'est qualifié étant grevé d'hypothèques pour plus que sa valeur, et conclut à ce qu'il soit déclaré que la mise en nomination du défendeur Prévost, le 15 février dernier et son élection sont illégales, et qu'il n'avait pas la qualification foncière requise par la loi; que le dit siège soit déclaré vacant et qu'il lui soit défendu d'exercer la dite charge. .

Attendu que le défendeur Prévost a répondu à cette demande, par une fin de non recevoir alléguant que l'élection du défendeur avait eu lieu le 1er mars dernier, et que, d'après la loi, cette élection ne pouvait être contestée que dans les trente jours de sa date; que les trente jours étaient expirés, lorsque le demandeur a fait sa requête, et que, d'ailleurs, le défendeur n'a jamais été mis en demeure de se qualifier, par deux électeurs de cette cité, et que, d'après la loi, lorsqu'un échevin, après son élection, cesse de posséder la qualification foncière voulue par la loi, il doit être préalablement mis en demeure de se qualifier par une demande de deux électeurs de la cité de Montréal, avant que son siège puisse être déclaré vacant, et que le demandeur n'allègue même pas que cette mise en demeure ait eu lieu; et que subsidiairement, le défendeur allègue que, lors de sa mise en nomination et de son élection, il possédait, comme il possède encore aujourd'hui, et a toujours possédé, depuis un grand nombre d'années, la qualification foncière voulue par la loi pour être échevin.

Attendu que le défendeur a aussi produit un autre plaidoyer, dans lequel il allègue que l'élection du défendeur ne saurait être attaquée de la manière suivie par le demandeur, pour des faits subséquents au 15 février, au 1er mars et même au 10 mars; que, si le défendeur a, depuis la date de son élection, et de son installation comme échevin, hypothéqué ou aliéné l'immeuble sur lequel il s'était qualifié, de manière à affecter le montant requis pour son cens d'éligibilité, il a droit d'être mis en demeure, au

moyen d'une requête présentée au conseil de ville, par deux électeurs dûment qualifiés, suivant les formalités voulues par la loi et la charte de la cité, de produire un titre d'un autre immeuble que celui sur lequel il a droit de se qualifier, et que le défendeur n'a jamais été mis en demeure de produire un titre d'un autre immeuble que celui sur lequel il avait déclaré se qualifier;

Attendu que le demandeur et requérant a répondu au plaidoyer du défendeur que la loi n'exige pas la mise en demeure, telle qu'allégué par le défendeur, mais offre simplement ce moyen, et qu'elle donne à tout électeur le droit d'avoir recours au juge, et que ce droit est général et sans réserve et que la section 25 du Statut de Quebec, 37 Vtctoria, chapitre 51, est genérale ; que la qualification est d'ordre public, et que tout citoyen et électeur peut se pourvoir devant le juge de la Cour Supérieure, pour contester à un échevin en défaut de qualification, son droit d'exercer la charge d'échevin, et de faire déclarer son siège vacant ; que, d'ailleurs, l'action du demandeur est une mise en demeure, et que le défendeur ne fait pas voir d'autre titre d'immeuble qui pourrait le qualifier ;

Attendu que le demandeur a produit une autre réponse dans laquelle il allègue que l'élection du défendeur n'a été proclamée et n'a acquis une date fixe et certaine et une existence légale et publique que le 10 mars dernier. suivant la section 19 du chapitre 51 du Statut de Québec, 37 Victoria, et que ce n'est que la votation qui eut lieu le 1er mars dernier, et que les procédures en contestation de cette électiou ont été commencées dans les délais légaux.

Attendu que le demandeur allègue aussi, dans une de ses réponses, que le 10 mars dernier, l'immeuble décrit par le défendeur dans sa déclaration de qualification était grèvé d'hypothèques pour plus de sa valeur, et que le défendeur n'était pas qualifié comme échevin et qu'il allègue aussi que le moyen indiqué par la section 19 du chapitre 51, 37 Victoria n'est pas obligatoire mais simplement facultatif.

Attendu que le 6 mars 1884, le défendeur Prévost déposa, conformément à la section 18 du chapitre 51 des Statuts de Québec, de 1874 ,37 Victoria, entre les mains du greffir de la cité, une déclaration sous son seing, contenant une description détaillée de l'immeuble qui le rendait éligible, que cet immeuble est le No 13 du rôle de cotisation alors dernier et forme partie du No 219 sur le plan et livre de renvoi du quartier St-Jacques, dans la cité de Montréal, que l'évaluation de cet immeuble portée au rôle d'évaluation de 1883 en force lors de la dite élection était de $6000 que le défendeur Prévost a acheté cet immeuble de Marie Adine Pemberton, épouse de Siméon Lesage, le 1 juillet 1876, par acte, devant P. Lamothe, notaire, enrégistré le 8 juillet 1876 ; que le prix de vente était de $7000 piastres dont $2000 furent payées comptant, laissant une balance de 5000 piastres, payable $1000 par année, avec intérêt à 7 o|oo l'an ; que par acte passé devant Mtre Joachim Brossoit, notaire, le 7 octobre 1884, Siméon Lesage, agissant en sa qualité de légataire universel en usufruit, et d'exécuteur testamentaire de la dite Marie Adine Pemberton, décédée le 20 novembre 1879, en vertu du testament de cette dernière reçu devant C. F. Papineau, notaire, le 10 mai 1873, enrégistré le 26 avril 1880, et aussi en sa qualité de tuteur à ses quatre enfants mineurs issus de son mariage avec la dite Marie Adine Pemberton, légataires en propriété, reconnut avoir reçu, vers le 18 juillet 1878, du défendeur Prévost, la somme de 1000 piastres à compte de la balance du prix de la dite vente, pour laquelle somme il lui avait alors donné un reçu sous seing privé, en sa qualité de procureur de la dite Marie Adine Pemberton, qu'ainsi, lors de la dite élection, il n'était dû aux représentants de la dite Marie Adine Pemberton que la somme de 4000 piastres sur ce prix de vente, que le 19 octobre 1877, par acte devant L. N. Dumouchel, notaire, le défendeur contracta mariage avec Marie Ida Beaudry, et lui accorda gain de survie d'une chambre garnie, de l'usufruit, sa vie durant, et en gardant viduité

de tous les meubles et d'une rente et pension viagère de 400 piastres par année, pour sûreté de quoi il hypothéqua le dit immeuble, jusqu'à concurrence de 7000 piastres ; que cet acte fut enrégistré le 26 avril 1884 ; que le 12 février 1884, la Banque de St-Jean, a obtenu jugement, dans la Cour Supérieure, à Montréal, contre le défendeur Prévost, pour $4438.70, avec intérêt à 6 o|oo, du 26 novembre, 1883, et les frais se montant à $135.45, que ce jugement fut enrégistré, le 20 mars 1884, avec un avis donnant effet au jugement ci-dessus sur le dit immeuble.

Considérant qu'il résulte de la preuve faite et des admissions des parties, à l'audience, qu'aussitôt après la fer meture du bureau de votation, dans le dit quartier, le 1er mars dernier, l'officier rapporteur a compté et additionné, dans les cahiers de votation, le nombre des votes qui avaient éié pris et enregistrés pour et en faveur de chacun des dits candidats, conformement à la section 48 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, et qu'ensuite, le bureau des reviseurs s'est assemblé, à l'hotel de ville, le 10 mars dernier, et a requis la production des cahiers de votation, et a constaté, là et alors, le nombre total des votes pris et enrégistrés dans tous les dits cahiers, pour chaque candidat, pour l'élection du dit échevin, et en a fait rapport au dit conseil, à son assemblée mensuelle tenue le dit jour, 10 mars dernier, et que le dit conseil à cette assemblée, a déclaré le dit défendeur Prévost, qui avait le plus grand nombre de votes, pour la charge d'échevin, dans le dit quartier, élu échevin de la dite cité, conformément à la section 49 du dit chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria.

Considérant que par la section 25 du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il sst décrété que, pour rendre plus facile la décision des cas dans lesquels le droit qu'une personne prétend avoir à remplir, et exercer ou à continuer à remplir et exercer la charge d'échevin de la dite cité peut être mis en question, tout juge de la Cour supérieure pour la province de Québec, siégeant

en terme ou en vacance, en la cité de Montréal, sur la requête libellée d'un électeur ayant un cens d'éligibilité dans la dite cité, appuyée par affidavit à la satisfaction du dit juge, et se plaignant de ce que quelqu'un exerce ou prétend exercer, ou continue à exercer illégalement la charge d'échevin de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à celui contre lequel plainte sera ainsi portée, de comparaître devant tel juge, et de faire voir en vertu de quelle autorité il exerce ou prétend exercer la dite charge et que, dès lors, le dit juge aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de celui contre lequel plainte sera ainsi portée, d'exercer ou de continuer à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner, s'il est nécessaire, l'émission d'un bref de mandamus ou de tout autre bref ou ordre adressé à la corporation de la cité de Montréal qu'il appartiendra en droit et en justice ; et que la dite corporation et toutes autres personnes quelconques obéiront à tel ordre ou bref ;

Considérant que par la section 27 du chapitre 78 des statuts de Québec de 1883, 46 Victoria, et il est décrété qu'aucune élection municipale ne sera contestée, à moins que des procédures ne soient prises avant l'expiration de trente jours, à compter de la date de cette élection.

Considérant que, par la section 48 du dit Statut de Québec, de 1874, chapitre 51 l'officier-rapporteur devait compter et additionner, comme il l'a fait, dans le cahier de votation le nombre des votes qui avaient été pris et enrégistrés, pour et en faveur de chacun des candidats, et prêter et souscrire le serment, dans les termes de la cédule 2, annexée au dit acte, lequel serment devait être annexé au dlt cahier de votation, et qu'il devait être transmis au greffier de la cité ;

Cousidérant que, par cette disposition de la loi, l'officier-rapporteur ne fait aucun rapport, mais transmet seulement les documents ci-dessus mentionnés au greffier de la cité, et que ce n'est que le bureau des reviseurs qui, en

vertu de la section 49 du dit Statut, requiert la production des cahiers de votation, et constate le nombre total des votes donnés et enrégistrés dans tous les dits cahiers pour chaque candidat, et en fait rapport au conseil, à son assemblé mensuelle, et ce n'est que le conseil, à cette assemblée, qui déclare celui qui a le plus grand nombre de votes élu échevin ;

Considérant que la dite élection n'a été réellement terminée que le 10 mars dernier, jour où le conseil de la cité de Montréal a déclaré le défendeur Prévost, qui avait le plus grand nombre de votes, pour la charge d'échevin, dans le dit quartier, élu échevin de la dite cité ;

Considérant que les dispositions de la section 49 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, n'autorisent pas le conseil à déclarer que l'échevin a été élu, mais l'autorisent à le déclarer élu, et qu'avant cette déclaration le défendeur Prévost ne pouvait agir ni siéger dans le conseil de la cité de Montréal, comme échevin de la dite cité, et que son élection ne pouvait pas non plus être contestée avant cette déclaration ;

Considérant que, si son élection ne pouvait être contestée, avant la déclaration faite par le conseil, comme susdit, et que cependant le requérant fut obligé de faire cette contestation dans les trente jours de la votation, il s'en suivrait que le requérant n'aurait pas eu le délai de trente jours accordé par la loi, pou faire la contestation de la dite élection ;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus que la requête du requérant a été présentée dans les délais légaux, et que cette cour doit s'enquérir de la validité de l'élection du défendeur Prévost ;

Attendu que par la section 17 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, il est décrété que pour être élu échevin de la Cité de Montréal, il faut avoir en proprieté et avoir possédé en propre comme propriétaire pendant les six mois qui précèderont immédiatement sa mise en nomination comme tel échevin des biens immeu-

bles dant la dite cité de Montréal, de la valeur de $2000, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

Attendu que le défendeur Prévost a prouvé qu'il avait fait des améliorations sur la dite propriété, sur laquelle il s'est qualifié, comme susdit, pour le montant de $2500, et que la dite propriété valait, six mois avant la dite élection et lors de la dite élection, la somme de $10,000.

Considérant que l'extrait du rôle d'évaluation produit par le demandeur ne peut valoir, contre une preuve faite par le défendeur Prévost de l'évaluation de sa propriété, et que le demandeur ne peut invoquer les dispositions de la section 63 qui dit que tout extrait et tous les certificats, documents et papiers signés par le maire, et contre-signés par le greffier seront pris dans toute cour de justice comme preuve *prima facie* des faits contenus dans tels contrats, certificats, documents et papiers respectivement, vû que ces dispositions ne peuvent que justifier le demandeur de soutenir que le certificat produit fait preuve que l'évaluation a été faite pour les fins municipales, mais ne fait pas preuve de l'évaluation, de manière à empêcher la preuve d'une évaluation plus élevée ;

Considérant qu'au temps de la dite élection, le dit immeuble n'était grevé et affecté que pour un montant de $4,000, balance du prix de vente due aux représentants de la dite Marie Adine Pemberton, comme susdit ;

Considérant que par l'article 1079 du Code Civil, l'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant, jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article, tant que l'événement qui constitue la condition suspensive n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonné, n'est pas lui-même fixé définitivement ;

Considérant que, par la section 17 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, le défendeur devait, au moment

de la dite élection, posséder, en propre, comme propriétaire, un immeuble de la valeur de $2,000 cours actuel, après payement, et déduction de ses justes dettes ;

Considérant que l'obligation consentie, par le défendeur, en faveur de son épouse, par leur contrat de mariage, en cas de survie de cette dernière, est une obligation dépendant d'une condition suspensive, et que, durant la vie de l'épouse du défendeur, cette obligation ne peut être considérée comme une juste dette du défendeur, vû qu'elle est suspendue jusqu'à l'événement de la condition dont elle dépend ;

Considérant, par conséquent, que l'hypothèque résultant du dit contrat de mariage est de la nature de l'obligation qu'elle sert à garantir ; et que cette hypothèque dépendant aussi d'une condition suspensive, ne peut être prise en considération lorsqu'il s'agit de constater la qualification du défendeur ;

Considérant qu'il résulte de ce que dessus, qu'au moment de la dite élection, le 10 mars dernier, le dit défendeur Prévost avait, en propriété, et possédait en propre, comme propriétaire, le dit immeuble de la valeur d'au-delà de 2000 piastres, après payement et déduction de ses justes dettes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des sections 17 et 19, et des autres dispositions du chapitre 51 des statuts de Québec de 1874, que l'échevin doit, lors de son élection avoir en propriété et posséder en propre, comme propriétaire, des biens-immeubles, dans la dite cité, de la valeur de $2,000, cours actuel, après payement et déduction de ses justes dettes, et qu'il doit conserver cette qualification, peudant tout le temps qu'il est échevin ;

Considérant que les dispositions de la section 19 du dit statut, chapitre 51 de 1874, qui décrète que dans le cas où un échevin grèverait d'hypothêque l'immeuble qui le rend éligible, de manière à affecter le montant requis pour son cens d'illigibilité, deux électeurs de la dite cité pourront présenter une requête au conseil de la dite

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 février, 1885.

Présent : Mathieu, J.

No 2230.

JOSEPH SILCOT,

Demandeur,

vs.

EMERY PAPINEAU dit MONTIGNY,

Défendeur,

JUGÉ : Que le défaut de mention, dans un rapport d'expert, d'une formalité à laquelle il s'est conformé (dans l'espèce de serment préalable de l'expert, suivant les termes de l'article 330 C. P. C.), peut être valablement réparé par une déclaration émanée de lui, sous serment, sous l'autorité de la Cour, constatant l'accomplissement de cette formalité (1).

---

(1) Dans la cause de MELANÇON vs. VENNE, Cour Supérieure, En Révision, Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 5, REVUE LÉGALE, page 185 ; il a été jugé qu'un arpenteur doit être assermenté, avant d'opérer, sous l'ordonnance de la Cour, et qu'il ne pouvait être assermenté après avoir fait son rapport.

Dans la cause de HATCHISON vs. MORRISON, Cour Supérieure, BEDFORD, 1865, Johnson, J., 1 LOWER CANADA LAW JOURNAL, page 112, il a été jugé qu'un rapport d'arpenteursprovinciaux agissant comme experts, sera rejeté sur motion ; si les arpenteurs n'ont été assermentés, quoique l'ordonnance les nommant, ne fasse pas mention qu'ils devront l'être.

Dans la cause de PAQUETTE vs. DEMERS, Cour du Banc du Roi, Québec, 1814, 3 REVUE DE LÉGISLATION, page 358, il a été jugé que la présence des parties à la prestation du serment des experts n'est pas nécessaire.

Dans une cause de DUMONTIER vs. COUTURE, Cour du Banc du Roi, Québec, 1812, 3 REVUE DE LÉGISLATION, page 358, il a été jugé qu'un rapport d'experts ne pouvait être amendé sur motion de l'une ou l'autre des parties, mais qu'elles pouvaient demander une nouvelle visite, par les mêmes experts, ou par d'autres experts, ou un nouveau rapport.

Dans la cause de BECKHAM vs. FARMER, Cour Supérieure, Montréal, 17 février 1877, Torrance, J., 21 JURISTE, page 33, il a été jugé que les experts

L'action du demandeur en cette cause est une action en bornage. Le 11 mai 1882, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J., ordonna qu'un arpenteur fut nommé pour faire les opérations mentionnées dans l'article 942 du Code de Procédure Civile. Il nomma, le 5 juin 1885, l'arpenteur Joseph Rielle, pour faire cette opération. Le 24 septembre 1884, Rielle fit rapport à la cour de ses opérations, mais ne constata pas, dans son rapport, qu'il avait été assermenté conformément à l'article 330 du Code de Procédure Civile.

Le 13 octobre 1884, le défendeur fit motion que le rapport de l'arpenteur fût, rejeté pour, entre autres raisons, parce qu'il n'apparaissait pas, au dit rapport, que le di, expert ou arpenteur avait été assermenté avant de procéder à exécnter le jugement ci-dessus mentionné du 11 mai 1882. Le même jour, 13 octobre 1884, l'arpenteur Rielle présenta à la cour une motion demandant qu'il lui fut permis d'amender son rapport, et de constater qu'il avait été assermenté. Le 17 octobre 1884, le demandeur présenta aussi une motion demandant qu'il fût permis à Rielle d'amender son rapport, et de constater qu'il avait été assermenté, avant de procéder à exécuter le jugement interlocutoire sus mentionné. Le demandeur produisit à

---

n'ont plus de pouvoir, lorsqu'ils ont fait léur rapport, et qu'ils ne peuvent de leur propre mouvement faire un nouveau rapport, parce que le premier serait défectueux.

Il a été décidé que le défaut de mention, dans une sentence de tiers-arbitre, d'une formalité à laquelle il s'est conformé (la conférence avec les arbitres divises) est valablement réparé par un déclaration émanée spontanément de lui, plusieurs jours après le prononcé de son jugement (Dalloz, J. G., REPERTOIRE, au mot ARCITRAGE, No. 1136.

Mais pour que ce pouvoir appréciateur puisse être exercé, il est nécessaire que les experts fassent connaître les bases de leurs opérotions, de leur estimation ; ils y sont obligés à l'égard des juges ; ils y sont tenus non moins impérieusement vis-à-vis des parties. Et si l'absence des motifs, des bases d'un rapport n'en entraîne pas la nullité, au moins elle peut donnar lieu à une rectification ou à une nouvelle expertise dans laquelle les experts devront réparer le vice substantiel de leur opération. Dalloz, Jurisprudence Générale, REPERTOIRE, au mot EXPERT, EXPERTISE, No. 1,193, page 236.

l'appuie de sa motion, un affidavit de l'arpenteur constatant qu'il avait été assermenté devant le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le District de Montréal, avant de procéder à exécuter le jugement interlocutoire susmentionné, du 11 mai 1882, mais qu'il ne pouvait produire le *jurat* qui avait été perdu, et qui conséquemment ne pouvait être annexé à son rapport produit en cette cause.

Voici le jugement qui a été rendu :

" Attendu qu'il est constaté, par l'affidavit du dit Joseph Rielle, qu'il a été dûment assermenté, avant de procéder à exécuter le jugement interlocutoire rendu en cette cause devant le protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district de Montréal, mais qu'il ne peut produire le *jurat* qui a été perdu, et qu'il ne peut être par conséquent annexé à son rapport produit en cette cause ;

" Considérant qu'il est bien vrai que, par les dispositions des articles 330 et 331 du dit Code de Procédure Civile, les experts, avant de s'immisser dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité, et au meilleure de leur connaissance ; que cette prestation de serment doit être par écrit, et certifiée devant qui elle a lieu, et qu'elle doit se faire devant le juge ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, où devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise; mais qu'il est prouvé, par l'affidavit du dit Joseph Rielle, donne le 15e jour d'octobre dernier, et produit le 17 octobre dernier, qu'il a prêté le serment requis par la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1233 du Code Civil, la preuve testimoniale est admise dans les cas ou la preuve écrite a été perdue, par cas imprévus, sans collusion de la part de la partie examinée, et qu'elle ne peut être produite ;

Considérant que les dispositions ci-dessus mentionnées du dit article 1233 sont applicables au cas actuel ;

" Considérant que le défaut de mention, dans un rapport d'expert, d'une formalité, à laquelle il s'est conformé, peut être vablement réparé, par une déclaration émanée de lui, sous serment, sous l'autorité de la cour, constatant l'accomplissement de cette formalité ;

" Avant faire droit sur la motion du demandeur pour homologation du dit rapport, et sur la motion du défendeur pour rejet du dit rapport ;

" A accordé et accorde la motion du demandeur, et la motion du dit Joseph Rielle, demandant qu'il lui soit permis d'amender son rapport, tel que mentionné dans la dite motion, et a permis et permet au dit Joseph Rielle, d'amender son dit rapport, et de constater qu'il a été assermenté, conformément au dispositions de la formule No. 30, contenue dans l'appendice du Code de Procédure Civile qui est en rapport avec le dit article 330 du dit Code, réservant à adjuger ci-après sur la motion pour l'homologation du rapport et sur la motion pour rejet du dit rapport.

OUIMET, CORNELLIER & LAJOIE, *avocats du demandeur.*

E. G. LÉVY, *avocat du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

District d'Iberville.

Saint-Jean, le 11 juin 1885

Présent : S. H. le juge Chagnon.

ANTONIN D. GIRARD,

Demandeur,

vs.

JULES AUDETTE,

Défendeur,

et

Delle MARIE AUDETTE,

Opposante.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour mépris de Cour contre un opposant, pour la raison que l'opposition produite par ce dernier a été déclarée frauduleuse et renvoyée.

Nous publions ci-dessous le motivé du jugement rendu en cette cause par l'hon. juge Chagnon.

Voici les notes du savant juge :

Marie Audette avait fait une opposition à fin de distraire réclamant la propriété des effets saisis sur son frère le défendeur. Apparemment, d'après la déclaration de l'opposante, enregistrée au bureau du protonotaire, c'était elle qui faisait commerce sous la raison de Jules Audette & Cie.

Le demandeur a prétendu que l'opposante n'avait agi là que comme prête-nom du défendeur et que le tout n'avait été qu'une fraude tramée contre les créanciers du défendeur. La Cour a considéré, après avoir entendu la preuve, qu'en effet l'opposante n'avait été dans ce commerce que le prête-nom du défendeur, et elle s'est basée sur les indices de fraude qui surgissaient de la preuve et

des relations et rapports entre le défendeur et l'opposante ; et l'opposition fut renvoyé avec dépens.

Le demandeur a subséquemment fait émaner une règle pour mépris de Cour contre l'opposante demandant son emprisonnement, attendu que son opposition avait été frivole, frauduleuse et vexatoire.

Je ne crois pas que cette règle puisse être déclarée absolue. L'art. 2273, C. C., dit bien qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour " tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement." L'art. 782, C. P. C., dit en substance la même chose. Mais je ne sache pas que, quand un tribunal aura renvoyé une opposition comme frauduleuse, c'est-à-dire comme étant basée sur des actes impliquant d'après la preuve, dans l'opinion de la Cour, une fraude vis-à-vis les créanciers du défendeur, l'opposant devra être invariablement passible de la contrainte par corps.

Dans le cas actuel, l'opposante a soumis ses moyens d'opposition à l'appréciation du tribunal ; l'opposition a été renvoyée et apparemment l'opposante n'a rien fait depuis qui marquât de sa part la volonté de résister à ce jugement.

Il faut des actes exceptionnels de résistance, pour qu'une partie puisse devenir passible d'une contrainte par corps. Dans la cause citée par l'avocat de l'opposante (Perreault *vs* Charbonneau, et Boisseau, L. N. vol. 5), il s'agissait aussi d'une opposition frauduleuse faite à l'encontre de la saisie par l'opposant. On a pris une règle pour mépris de Cour contre l'opposant, et S. H. le juge Torrance a déclaré, par son jugement renvoyant la règle, qu'il n'y avait aucune preuve que l'oppposant eût cherché à cacher ou à évader les effets saisis ; qu'il avait fait une opposition et qu'il avait simplement failli sur cette opposition, et la règle fut déchargée.

Dans la cause de Thomas *vs* Pépin, et Pépin (L. C. J. V., 76), la règle fut déclarée absolue parce que l'opposant

avait renouvelé trois fois la même opposition à l'encontre du bref d'exécution; d'où sa conduite était devenue une véritable obstruction à l'exécution du jugement de la Cour.

Dans la cause de Dawson *vs* Ogden (R. L., VIII, 716), le défendeur avait fait une opposition fondée sur les mêmes moyens que ceux qu'il avait invoqués dans son plaidoyer, et sur lesquels il avait failli. Le tribunal de première instance le condamna à l'emprisonnement. Ce jugement fut ensuite renversé sur le principe que telle contrainte par corps ne pouvait, dans tous les cas, être ordonnée, qu'après adjudication sur le mérite de l'opposition. Mais la raison de l'incarcération telle que prononcée par le tribunal de première instance, reposait encore sur le fait d'une véritable obstruction provenant de ce que la partie opposante faisait un véritable acte de rébellion contre le jugement.

Dans le cas actuel, l'opposante a soumis une fois ses moyens; son opposition a été renvoyée comme frauduleuse d'après la preuve, et je ne vois pas qu'outre le débouté de cette opposition avec dépens, je sois justifiable, en face des art. 2273, C. C., et 782, C. P. C., de punir l'opposante par une condamnation additionnelle à l'emprisonnement.

La règle sera déchargée, mais dans les circonstances elle le sera sans frais.

A D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

LÉON LORRAIN, *avocat de l'opposante.*

(L. L.)

COUR DE CIRCUIT.

District d'Iberville.

Saint-Jean, le 10 mai 1884.

Présent : S. H. le juge Chagnon.

PIERRE SURPRENANT,

Demandeur,

vs.

EDOUARD SPOONER,

Défendeur.

et

LEDIT EDOUARD SPOONER,

Opposant,

et

LEDIT PIERRE SURPRENANT,

Contestant.

JUGÉ :—1o. Que le défendeur-opposant a droit d'avoir main-levée de la saisie pratiquée sur des animaux et effets exemptés de la saisie par la loi 45 Vict., ch. 34, amendant le §5 de l'art. 556 du C.P.C., bien que la dette pour laquelle le défendeur est saisi ait été contractée dès avant la promulgation de cette loi.

2o. Qu'il n'est pas nécessaire que l'*affidavit* et le *jurat* au bas d'une opposition énoncent que l'opposition a été lue au déposant.

L'opposant, qui était le défendeur lui-même, réclamait distraction d'un *sleigh* double, de deux attelages de travail, d'une jument noire, de deux mères moutonnes, d'une taure sous poil rouge, de cinq tonnes de paille d'avoine et de cinq tonnes de foin, comme étant insaisissables en vertu de la loi.

Le § 5 de l'art. 556, C. pr. civ., déclare qu'il doit être laissé au débiteur, à son choix, une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours. Le procès-verbal de l'huissier ne disant pas qu'à part les moutons et les vaches saisis, il avait été laissé au saisi la vache

et les moutons auxquels il avait droit en vertu de ce §, et n'étant pas prouvé non plus qu'une vache ou quatre moutons lui avaient été laissés en outre de ceux saisis, la taure et les deux mères moutonnes ont été distraites de la saisie.

Par un amendement au § 5 de l'art. 556 ci-dessus (45 Vict., ch. 34, sect. 1) la législature a ajouté aux effets exempts de saisie, deux chevaux de labour, un *sleigh* de travail, les attelages nécessaires à la culture et autres effets y mentionnés. Ayant été prouvé que la jument noire, le double *sleigh* et les deux attelages d'ouvrage étaient nécessaires à l'opposant pour la culture et qu'il n'en avait pas d'autres (le procès-verbal de l'huissier ne disait pas non plus qu'il en avait été laissé d'autres), ces effets ont été distraits de la saisie.

Quant à la paille et au foin, il a été prouvé que l'huissier en avait laissé au saisi pour nourrir les animaux pendant trente jours, et l'opposant ne pouvait obtenir mainlevée de la saisie quant au foin et à la paille.

Le demandeur a aussi prétendu, disait l'hon. juge Chagnon dans le motivé de son jugement, que l'opposant ne peut revendiquer les effets et animaux exempts de loi 45 Vict., ch. 34, parce que cette loi contient la déclaration qu'elle ne devra pas avoir d'effet rétroactif, et que la créance du demandeur ayant existé antérieurement à la mise en force de cet acte, cet acte réellement agirait rétroactivement si le demandeur devait être astreint à souffrir les exemptions y mentionnées.

Le caractère de toute loi est de ne disposer que pour l'avenir, à moins que le législateur, en termes exprès, ne lui donne un caractère rétroactif. Dans le cas actuel, la législation contenue dans l'acte 45 Vict., ch. 34 étant spécialement déclarée n'avoir point d'effet rétroactif, le principe que cette loi ne doit disposer que pour l'avenir reçoit confirmation. Le § 5 de l'art. 556, tel qu'amendé, irait donc à dire que *toute saisie pratiquée sur les biens d'un débiteur, après la mise en force de cette loi, il devra être laissé*

à ce dernier......etc. D'où cette disposition ne remonterait pas plus loin dans ses effets qu'à la saisie, et dans tous les cas, pas plus loin que la date de la reddition du jugement.

Dans un contrat, il y a à considérer ses effets, lesquels découlent du contrat lui-même, et les suites du contrat, lesquelles ne lui sont pas inhérentes. La loi nouvelle, promulguée sans effet rétroactif, ne peut changer les effets du contrat, mais elle doit en contrôler les suites. Dalloz (v° *Lois rétroact.*, n° 113) dit : " Dans les contrats, chaque partie dispose d'un droit qui lui est propre. Tout propriétaire peut mettre à la disposition de sa chose la condition qu'il veut, pourvu qu'elle n'ait rien de contraire à l'intérêt public. La puissance législative est donc sans autorité pour rendre nulle une telle condition, sans laquelle peut-être les contractants n'auraient pas traité." (Et n° 145) : " Les suites des contrats sont toujours réglées par la loi nouvelle, à la différence des effets. Les suites sont des évènements accessoires intervenus dans les circonstances où les contrats ont placé les parties, mais qui n'en sont pas un résultat direct ; des conséquences accidentelles et éloignées qui ont lieu à l'occasion de l'exécution, mais qui ne sont pas indispensables pour obtenir l'effet de l'obligation, à la différence des effets qui sont des conséquences immédiates et nécessaires......"

Ainsi la créance résultant du contrat a bien pu lier les parties quant à la dette elle-même et ses conditions ; mais le paiement de la créance et les moyens que la loi procure pour forcer ce paiement ne sont pas un des *effets du contrat*, et n'en constitueut que la suite.

Parlant des jugements, Dalloz dit pareillement (nos 223 et 224) : " Les jugements sont inviolables dans leurs effets comme dans leurs circonstances. Ils constituent un contrat judiciaire. C'est donc la loi du jour où le jugement a été prononcé qui en règle les effets. Ainsi toutes voies de droit usitées contre le jugement à l'époque où il a été rendu, seront autorisées sous la loi nouvelle." (N° 237) : " Ce n'est pas la loi du temps où le jugement a été rendu,

mais celle de l'époque de son exécution, qui doit en régler le mode. Un avis du conseil d'état du 6 janvier 1807, interprétant l'article 1041 du C. de proc. selon lequel les procès commencés avant le 1er janvier 1807 seront instruits conformément à la loi ancienne, et statuant sur ce qu'il fallait entendre par *procès commencés*, a décidé que l'on ne doit comprendre dans cette classe, ni *les saisies faites depuis le* 1er *janvier* 1807, ni *les ordres et contestations*, lorsque la réquisition du procès-verbal d'ordre *est postérieure*, ni les expropriations forcées, lorsque la procédure réglée par la loi du 11 brumaire, an VII *n'a pas été entamée par l'apposition des affiches avant le* 1er *janvier* 1807. Ces saisies, contestations et affiches sont dans le fait le principe d'une nouvelle procédure qui s'instruit à la suite de l'ancienne.

Dans le cas actuel, non seulement la saisie a eu lieu sous l'opération de la loi nouvelle, mais la poursuite a été faite et le jugement a été rendu sous l'opération de cette loi nouvelle. Il n'y a donc, suivant moi, aucune raison de déclarer que parce que la créance poursuivie a été contractée avant la loi nouvelle, l'ancienne loi doit contrôler l'exécution du jugement.

Le demandeur prétend en outre que l'opposition doit être renvoyée parce que l'*affidavit* et le *jurat* au bas de l'oppositiou n'énoncent pas que l'opposition a été lue au déposant. Le déposant jure que tous les faits articulés dans son opposition sont vrais. L'art. 583 du C. de proc. civ. n'exige pas plus que cela, et la formule donnée par les règles de pratique tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit a été dans l'espèce suivie à la lettre.

D'où je suis disposé à renvoyer la défense en droit et à maintenir l'opposition quant à la jument, au *sleigh*, aux attelages, à la taure et aux mères moutonnes, et d'un autre côté à la renvoyer quant à la paille et au foin. Quant aux dépens, chaque partie étant en faute, le demandeur ayant saisi des effets exemptés par la loi, et l'opposant ayant réclamé comme insaisissables des effets non exemptés, j'or-

donnerai que chaque partie paie ses frais sur cette opposition et sa contestation.

J. E. Z. BOUCHARD, avocat de l'opposant.

E. I. GUILLOT, avocat du demandeur contestant.

(L. L.)

COUR DE CIRCUIT.

District d'Iberville.

Saint-Jean, le 13 Avril 1885.

Présent : S. H. le juge Chagnon.

DAME MARIE DAVID,

Demanderesse,

vs

MOISE DUPAUL,

Défendeur.

JUGÉ : Que lorsqu'un jugement a été rendu, portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire ;—et que le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement.

(*Motivé du Jugement.*)

L'action de la demanderesse ne demande pas que le défendeur, comme étant son gendre, soit condamné à lui payer une pension alimentaire. C'est une action demandant que le défendeur soit condamné à lui payer deux *instalments* échus et dus en vertu d'un jugement déjà rendu condamnant le défendeur à payer à la demanderesse et à son mari alors vivant, la somme de $12 par an à titre de pension alimentaire.

A l'encontre de cette action a été faite une défense en droit prétendant que la déclaration ne fait pas apparaître

d'un droit d'action ; que si un jugement a déjà été rendu, ce jugement ne peut qu'être exécuté de la manière ordinaire.

L'art. 472 C. pr. civ. dit que tout jugement doit être susceptible d'exécution. Et en effet pourquoi un jugement portant une condamnation pour une somme liquide et certaine ne serait-il pas susceptible d'exécution ?......

Le jugement pour pension alimentaire rendu entre parents et enfants condamne réellement la partie à payer la somme qui y est mentionnée, tout comme le jugement qui oblige le mari à payer une pension alimentaire à sa femme durant l'instance en séparation de corps,—tout comme le jugement qui, sans même qu'il y ait demande d'une séparation de corps, oblige le mari à payer une pension alimentaire à sa femme qu'il a abandonnée. Ce sont des condamnations que le tribunal prononce, et non de simples fixations de pension (Pothier, éd. Bugnet, vol. VI p. 177, 178 et 230 ; C. Civ. art. 202 et 203). Les jugements s'exécutent contre le condamné, à moins qu'il n'ait changé d'état (Merlin, v° *Aliments*, p. 175 ; C. pr. civ., art. 545 et 546). Les demandes de pension alimentaire s'exécutent par provision (Bousquet, *Dict. de droit*, v° *Aliments*). Un jugement peut avoir la forme et le but d'un simple acte ou convention.

D'après la demanderesse, il n'y aurait jamais moyen d'exécuter un jugement pour pension alimentaire. Il faudrait autant de jugements nouveaux qu'il y aurait d'*instalments* de pension devenant échus. Je ne crois pas cette prétention fondée.

Carré (vol. IV, p. 680, quest. 2001) dit : " Il faut un titre exécutoire pour autoriser une saisie-exécution selon la règle générale de l'art. 551." Plus bas, il ajoute : " La seconde condition pour qu'une saisie-exécution puisse être pratiquée, c'est que la créance pour laquelle on agit soit liquide et certaine......Si ces deux conditions sont remplies, on ne voit pas de circonstances qui puissent faire obstacle à la saisie-exécution. Aussi blâmons-nous avec

MM. Goffinières et Favard de Langlade......un arrêt du 30 nov. 1812......par lequel la Cour de Paris a jugé que dans une instance en divorce, l'épouse qui obtient une provision alimentaire contre l'autre époux ne peut pas en poursuivre le recouvrement par voie de saisie-exécution." Et l'auteur ajoute dans sa note 1 : "La Cour de Rennes a pourtant rendu une semblable décision le 8 août 1814......à l'égard d'un fils qui avait obtenu une pension alimentaire contre son père. On ne lui permit pas d'en obtenir le paiement par voie de saisie-exécution. Mais cela vient de ce que la pension avait été déclarée payable, non à lui, mais à ses fournisseurs, afin qu'il n'en dissipât point le montant; aussi la même Cour jugea-t-elle, le 24 sept. 1814 ...... que la saisie-exécution pouvait être apposée sur les meubles du père à la requête des fournisseurs eux-mêmes."

Je vois par le dossier sur l'action dans laquelle ce jugement a été rendu qu'en 1872 la demanderesse a fait une requête au juge demandant qu'ordre fût donné au greffier d'émaner une exécution contre deux des débiteurs condamnés, et je vois qu'au bas de cette requête, il y a une note de l'écriture de Son Honneur le juge Sicotte disant : "Il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution demandée; le requérant doit se pourvoir par action pour les *instalments* dus." Cette note ne constitue point un véritable jugement sur la requête, car elle n'est ni signée, ni paraphée par le juge. Dans tous les cas, je ne crois pas qu'il eût fallu poursuivre. Le jugement condamne spécialement les défendeurs à payer la pension par quartier et d'avance, et il me semble que cette condamnation devait autoriser l'émanation de l'exécution. Je crois aussi qu'en supposant que pour l'émanation d'un bref d'exécution dans de telles circonstances, il eût fallu un ordre du tribunal, cet ordre n'eût pas pu émaner sur une simple requête comme celle qui a alors été présentée, requête n'ayant en aucune manière été dénoncée ou signifiée au débiteur. Il eût fallu tout au moins assignation du débiteur sur une règle *nisi* à cet effet. Ce serait, suivant moi, le procédé le plus rationnel.

Je décide donc qu'il ne pouvait y avoir, comme la chose est demandée dans la présente cause, une nouvelle action pour un *instalment* dû en vertu d'un jugement ; qu'un jugement ne peut qu'être exécuté du moment qu'il comporte une condamnation, et cette condamnation, les parties restant les mêmes, doit rester tenante tant que le débiteur condamné n'a pas demandé au tribunal sa décharge ou une réduction, suivant le cas.

On sait que la pension, même fixée par un jugement, peut être changée ou modifiée, si la position des parties a cessé d'être celle qui existait lors de l'obtention du jugement ; mais c'est au débiteur à demander cette réduction ou cette décharge, s'il y a lieu. (V. C. civ., art. 170 ; Demolombe, vol. II, p. 84, No. 67 ; Dalloz jeune, v° *Aliments.*)

La demanderesse aura dans les circonstances, pour se faire payer sa pension, à exercer l'un des trois recours suivants : ou prendre purement et simplement un bref d'exécution pour les *instalments* qu'elle mentionne ; ou prendre une règle à l'effet de faire ordonner l'émanation de ce bref d'exécution, à défaut par le débiteur de payer l'*instalment ;* ou prendre une poursuite nouvelle à l'effet de se faire fixer une pension pour elle-même, attendu le décès de son mari, et d'obtenir les condamnations nécessaires pour en forcer le paiement. Je n'ai aucune opinion à donner sur celui de ces trois recours qu'elle devra adopter. Il me suffit pour le moment de dire qu'une action intentée dans les circonstances actuelles...est mal fondée et doit être renvoyée.

Quant aux frais je ne puis en accorder au défendeur, car nonobstant toute condamnation que je prononcerais contre la demanderesse pour des frais de défense, celle-ci n'en conserverait pas moins le droit de réclamer des aliments du défendeur. C'est une obligation naturelle que l'enfant ne pourrait compenser avec sa créance contre sa mère.

Action renvoyée sans frais.

E. I. Guillot, avocat de la demanderesse.

A. D. Girard, avocat du défendeur. L.L.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(CRIMINAL SIDE.)

June Term 1885.
Montreal.

Hon. Chief Justice DORION presiding.

THE QUEEN,

vs.

DONALD DOWNIE & AL.,

(On a charge of conspiracy.)

HELD :—That in order to constitute what is meant by conspiracy as an indictable offence, the Indictment must plainly show that there has been a corrupt agreeing together of two or more persons to do BY CONCERTED ACTION something unlawful either by the means to be employed or by the end in contemplation : in other words, the unlawful thing must either be such as would be indictable if performed by one person only, or if it be not such, it must be of a nature to injure the public, or some indivual *by reason of the combination.*

The Indictment in this case was in the following terms :

"The Jurors for Our Lady the Queen, upon their oath "present :

"That Donald Downie,of the City of Montreal,in the District of Montreal,Advocate, unlawfully, fraudulently and "deceitfully did at the said City of Montreal, on or about "the 13th February 1885, conspire and agree with one "Nathalie Guillaume,wife of Henri Jouan, of the said City "of Montreal, trader, to secrete and make away with the "property and effects of the said Henri Jouan, with intent "to defraud James Brown and John Stevenson Brown, of "the said City of Montreal, merchants and copartners, trading together at Montreal as such, under the name and "style of James Brown & Son, of a sum exceeding twelve

" hundred dollars, then due by the said Henri Jouan to the " said James Brown & Son, James Benning & Joseph Bar- " salou, both of the said City of Montreal, merchants and " copartners carrying on business at Montreal as such, " under the name and style of Benning & Barsalou, of a " sum exceeding nine hundred dollars, due by the said " Henri Jouan to the said firm of Benning & Barsalou, and " other creditors of the said Henri Jouan.

" And the Jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, " do further present:

" That in pursuance of and according to the said conspi- " racy and agreement between the said Donald Downie and " the said Nathalie Guillaume, the said Donald Downie did, " at the said City of Montreal, on or about the thirtieth " day of February 1885, offer for sale to one Lewis Aaron- " son, of the said City of Montreal, trader, goods and mer- " chandise of and belonging to the said Henri Jouan, for " sale, at the price of fifty cents in the dollar upon the value " of the same, and did on or about the fourteenth day of " February 1885, take and conduct the said Lewis Aaronson " to the shop of the said Henri Jouan, wherein the said " goods were, and did in conjuration with the said Nathalie " Guillaume, sell a large quantity of the said goods of the " value of five hundred dollars to the said Lewis Aaronson " for a sum of fifty cents in the dollar, leaving goods but of " value not exceeding one hundred dollars in the said " shop of the said Henri Jouan, and thereby making " away with the great bulk of the goods or effects of the " said Henri Jouan, and that afterward the goods " having been delivered to the said Lewis Aaronson, the " said Donald Downie applied to the said Lewis Aaron- " son for payment of the same, having in his posses- " sion at the same time a receipt signed by the said " Nathalie Jouan for the amount of the sale of said goods.

" And the jurors aforesaid upon their oath aforesaid do " further present:

" That heretofore to wit, at the said City of Montreal, on

" or about the 13th february 1885, the said Donald Downie " unlawfully and fraudulently and deceitefully did cons- " pire and agree with the said Nathalie Guillaume to " secrete and make away with the goods, merchandise " and chattels of the said firm of James Brown & Son, the " said firm of Benning & Barsalou, they, the said firm of " Brown & Son, then being creditors of the said Henri " Jouan, in a sum exceeding twelve hundred dollars, and " the said firm of Benning & Barsalou then being credi- " tors of the said Henri Jouan in a sum exceeding " nine hundred dollars and divers other creditors of " the said Heuri Jouan of their said debts and of their re- " medies upon the said goods and chattels and moveables " of the said Henri Jouan.

" And the jurors aforesaid upon their oath aforesaid do " further present:

" That in persuance of and according to the said conspi- " racy and agreement between the said Donald Downie " and the said Nathalie Guillaume, the said Donald " Downie did at the said City of Montreal, on or about " the said thirteenth day of february 1885, offer for sale " to one Lewis Aaronson of the said City of Montreal, " trader, goods and merchandise of and belonging to " the said Henri Jouan trader, at the price of fifty " cents in the dollar upon the value of the same, and did " on or about the 14th day of february 1885 conduct and " take the said Lewis Aaronson to the store of said Henri " Jouan wherein the said goods were, and did in conjn- " ration with the said Nathalie Guillaume sell a large " quantity of the said goods at fifty cents in the dollar " leaving goods but of a value not exceeding one hundred " dollars in the said shop of the said Henri Jouan and " thereby making away with the great bulk of the said " goods and chattels of the said Henri Jouan, and that after- " wards the said goods having been delivered to the said " Lewis Aaronson the said Donald Downie applied to " the said Lewis Aaronson for the payment of the same

" having at the same time in his possession a receipt " signed by the said Nathalie Guillaume for the amount " of the said price of the said goods."

The Defence moved to quash the indictment; 1° on the ground that it disclosed no offence prohibited by any penal law either in the means to be used or in the end sought to be attained; the averment that the accused intended to *cheat* and *defrand private individuals*, the sole object alleged to be had in view, not being necessarily a penal offence; 2° on the ground that assuming any illegal act to have been contemplated either as to the end in view or the means to be attained, it did not appear by the indictment that such illegal act was the result of or had been in any way enhanced, by the alleged combination, in as much as selling a merchant's goods with the latter's consent, below their value or below cost price, was an act which could as well be accomplished by one as through the means of a combination, by several confederates.

In support of his first proposition, M. Saint-Pierre for the defence quoted the case of Regina *vs.* Roy *et al* decided by His Honor M. Justice Drummond in 1867 (11th L. C. J. page 89).

In support of his second proposition, the learned counsel quoted Bishop on Criminal Law, vol 2nd chap. XIX; and in support of both points he cited the judgement of His Honor M. Justice Ramsay in the case of The Queen *vs.* Sternberg *et al.* decided during the March term 1885 at Montreal.

In answer M. Kerr Q. C. on behalf of the private prosecution held that in the case of Regina *vs.* Sternberg the point in issue which had been decided by M. Justice Ramsay was different from that raised in the present case: That it was there alleged that the object in view was to deprive the complainants of their remedy to recover their claim, whilst here it was stated that by

means of the conspiracy the complainants would be deprived of their debts altogether.

He also contended that the case of Regina *vs.* Roy had been overruled by the case of Regina *vs.* Thayer & Cressy tried before His Honor M. Justice Monk in 1882.

He finally quoted the case of Regina *vs.* Warberton *et al.* decided by cheif Justice Coburn (Law Report 1st Crown Cases reserved).

In reply M. Saint-Pierre said that the case of Thayer *et al.* was not a parallel case to the present one, in as much as in that case the object in view was not only to defraud some private individuals, but to do so by false pretense which made the act a criminal offence.

That as to the case of Warberton, he would call upon the Court to observe that English precedents for many years past had not guided our jurisprudence in Canada on this question of conspiracy, and that even in England the decisions as to what constituted conspiracy within the meaning of criminal law were contradictory;

That as to the distinction made by the learned Counsel between the case of Regina *vs.* Sternberg and the present one, it could in no way affect the issue raised in the present case.

His Honor Chief Justice Dorion in a very elaborate judgment decided that the indictment must be be quashed.

He held 1o That the indictment did not disclose either in the end in view or the means to be used, the commission of an act prohibited by criminal or penal law, and that the only question therefore to be examined was whether something *unlawful* either as to the end or means was to have been committed.

The learned Judge held that the act of defrauding private individuals which was charged in the indictment was undoubtedly an illegal act; but now came the question: was that act, the result of the combination, or from what, can be gathered in the indictment, could it have been done equally well by one person alone? If it could, then the

combination or conspiracy did not add anything, and no criminal offence could result therefrom. If the act of one man is not criminal, the fact that the same act was committed by two or three does not make it more criminal. It would be otherwise if through and by means of a combination an illegal act is intended or a legal object is sought to be attained by illegal means; but then said the Honorable Judge, *the illegallity must be the result of the combination ar at least must have been enhanced by means of the conspiracy.* In the present case, said the learned Judge, there is nothing in the indictment to show that the act of defrauding the çomplainants might not have been done equally well by one person as by many, and therefore there was nothing to show that the illegal act intended had been helped by means of the alleged conspiracy.

In support of his views, the learned Judge quoted at length Bishop, 2nd vol., chap. XIX on the subject of conspiracy, and also the case of New-York State *vs.* Buchanan.

He held that the doctrine enonciated in the last mentioned case and in Bishop had guided the dicisions of the Judges in Canada and that it was on the principles therein put forth that the cases of The Queen *vs.* Roy *et al.* et The Queen *vs.* Sternberg had been decided.

Indictment quashed.

W. H. Kerr, Q. C., *for the Private Prosecution*,

H. C. Saint-Pierre, *for the Accused.*

(H. C. St. P.)

———

COUR SUPERIEURE
(EN RÉVISION)

Montréal, 30 Juin 1885.

Présents : DOHERTY, J., LORANGER, J., et CIMON, J.

No. 104.

LA BANQUE NATIONALE,

Demanderesse,

VS.

CHARLES G. BECKETT & AL.,

Défendeurs.

JUGÉ :—Qu'un membre d'une société en nom collectif peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel l'iusuffisance de l'asignation de la société.

Que l'assignation d'une société en nom collectif n'ayant pas de bureau d'affaires dans la Province de QUÉBEC, mais ayant un bureau d'affaires dans la Province du NOUVEAU-BRUNSWICK, ne peut se faire à l'un des associés daus la Province de QUÉBEC (1).

La demanderesse a poursuivi les défendeurs sur un billet signé du nom de la société de C. G. BECKETT & CIE., daté et fait à *Sherbrooke*, dans la province de *Québec*, et endossé par W. W. BECKETT et H. R. BECKETT, réclamant d'eux, conjointement et solidairement, la somme de $32,615.85.

---

(1) Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, doivent être assignées en leur maison sociale, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés, pour éviter la multiplicité des frais d'assignation. Après la dissolution, on assigne chaque associé à son domicile. I. PIGEAU, édition de CRIVELLI, 1837, p. 184.

Seront assignés. 6o Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas en la personne ou au domicile de l'un des associés. Art. 69, Code Nap., No, 6. L'assignation signifiée au siège de la société, au domicile de l'un des associés gérant de la société, est valable, bien que quelques-uns des associés demeurent à l'étranger, surtout s'ils

Les Défendeurs étaient désignés comme suit au bref de sommation émané en cette cause.

" *Charles G. Beckett*, of the city of *Sherbrooke*, in the District of *Saint Francis*, now actually residing in the parish of *Durham*, in the County of *Ristigouche*, in the Province of *New Brueswick*, and *Walter W. Beckett*, of the city of *Sherbrooke*, in the City of *SaintFrancis*, both doing business in copartnership together at the said parish of *Durham* and elsewhere as manufacturers, under the name and style of *C. G. Beckett and Company*, *Walter W. Beekett* aforesaid personnally, as well as in his quality of member of *C. G. Beckett and Company* and *H. R. Beckett* of the said city of *Sherbrooke*, in the District of *Saint Francis*."

L'huissier qui a signifié le bref de sommation et la déclaration certifie, dans son rapport qu'il a signifié le bref et la déclaration à la société " *C. G. Beckett et Cie.*," men-
" tionnée au bref de sommation, en en laissant des copies
" dûment certifiées au défendeur *Walter W. Beckett*, mem-
" bre de la dite société, pour la défenderesse *C. G. Bec-*
" *kett et Cie.*, la dite société n'ayant pas de place d'affaires
" dans la dite Province de *Québec*."

Le défendeur *C. G. Beckett* a produit une exception à la forme, alléguant que la société commerciale C. G. Beckett & Cie est une société étrangère ayant son principal bureau d'affaires à Beckettville, dans la Province du Nouveau-Brunswick, où il résidait lui-même, et qu'une assignation faite à l'un des associés, savoir à W. W. Beckett, dans la

---

ont fait élection de domicile chez celui-ci. DALLOZ, JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, Rép. au mot EXPLOIT, No. 442.

Dans la cause de POSTON & AL., vs. HALL & AL., C. S., QUÉBEC, 4 février 1863, STUART, J., 13, DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DU BAS-CANADA, p. 127, il a été jugé que la signification d'une action à la place d'affaires d'une société dans un district différent de celui d'où le bref a émané, même dans le cas où l'un des membres de cette société est domicilié dans le district où l'action est intentée, est insuffisante, mais que l'assignation serait valide si l'un des membres de la société avait été assigné dans le district où le bref a émané.

Art. 1838, C. C.

cité de Sherbrooke, n'est pas une assignation légale de la société. La demanderesse a produit une réponse en droit à la dite exception à la forme, alléguant que C. G. Beckett ne pouvait personnellement plaider, par une exception à la forme, le défaut de l'assignation de la société C. G. Beckett & Cie, et qu'en cela, il plaidait le droit d'autrui. Le défendeur C. G. Beckett a prouvé les faits allégués dans son exception à la forme. Le 26 février 1885, la Cour Supérieure du districtde Saint-Fraçois, à Sherbrooke, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

" The Court, having heard the Plaintiff and the Defendant, Charles G. Beckett, by their respective counsel, upon the exception péremptoire à la forme, fyled by said Charles G. Beckett, as well upon his answer in law of Plaintiff to parts of said exception à la forme, examined the proceedings, pleadings and evidence and deliberated;

Considering that the answer in law of Plaintiff to those parts of said exception therein mentioned are unfounded, doth dismiss said partial demeurer with costs; and considering that said Defendant Charles G. Beckett hath established the material allegations of his excêption péremptoire à la forme, that, at the time time of the pre tended service of the writ and declaration in this cause, he, said Defeneant, was domiciled at the Village of Beckettville, in the Parish of Durham, in the Province of New Brunswick, and that said Defendant, Charles G. Beckett, against whom and his co Defendant and copartner Walter W. Beckett joint and several condemnations is saught under the present action, had a right and interest in questioning the legality of the service alleged to have been made on said copartnership firm of C. G. Beckett and Company, composed of said Walter W. Beckett and said Chas. G. Beckett;

And considering that said Charles G. Beckett hath not been served, either personnally or at his domicile, with the writ of summons and declaration, and that the pretended service being upon the firm of C. G. Beckett and

Company in Plaintiff's declaration described, doing business in the Province of New Brunswick and elsewhere and, by the return of the Bailiff serving the writ of summums in this cause, having no place of business in the Province of Quebec, in so far as regards the said Defendant Charles G. Becket, was and is irregular, illegal, null and void, and doth in consequence maintain the exception à la forme fyled by said Charles G. Beckett, doth declare that the alleged service upon said firm, so far as the same affects said Charles G. Beckett was irregular, illegal and null, and doth hence dismiss the said action against the said Charles G. fflleckett, with costs distracts to his Attorneys *Ives*, *Brown* and *French.*

Cette cause fut portée en Révision, et la Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de première instance en adoptant les motifs.

PANNETON & MULVENA, *Avocats de la Demanderesse,*

IVES, BROWN & FRENCH, *Avocats du Défendeur C. G. Beckett.*

COUR SUPERIEURE

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1885.

DOHERTY, J., PAPINEAU, J. et CIMON, J.

No. 1059.

GEORGE MATTE,

Demandeur,

vs.

WILLIAM DAVIS, Senior,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une action *qui tam*, réclamant du défendeur la somme de $200, montant de la penalité décrété par le chapitre 65 des S. R. B.-C., et par l'article 1834 du Code Civil, pour avoir négligé de produire, entre les mains du protonotaire et du régistrateur, la déclaration par écrit d'une société, sera renvoyée avec dépens, si l'affidavit produit par le demandeur, avec son *praecipe*, n'énonce pas la cause de l'action, et même si le défendeur plaide au mérite, et n'invoque qu'a l'audition au mérite, l'insuffisance de l'affidavit. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, prononcé le 5 mars 1885, Taschereau J, explique suffisamment les faits de la cause.

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur, au moyen d'une action *qui tam*, réclamant de lui le montant de la pénalité ($200.) édictée par le chapitre 65 des Statuts Réfondus du Bas-Canada, et par l'article 1834 du Code

(1) Dans la cause de Lavoie vs Racine, C. S. Québec, 19 novembre 1879, McCord, J. 5 *Rapports judiciares de Québec*, p. 319, il a été jugé qu'une action pénale portée sous les dispositions de la section 109 de l'*Acte des élections fédérales contestées* 1874, sera renvoyée, sur motion, si le bref de sommation a été émané, sans la production préalable de l'affidavit requis par la seciion

Civil, comme un des membres de la société commerciale " William Davis & Sons, " faisant depuis plusieurs années affaires à Lachine, dans le district de Montréal, pour avoir négligé et omis, en violation des dispositions des dites lois, de produire et déposer, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, et entre celles du Régistrateur du comté de Jacques-Cartier (division d'enrégistrement dans laquelle est située la dite ville de Lachine) la déclaration par écrit de la dite société, aux termes des dispositions snscitées ;

---

1 de 27-28 Victoria, ch. 43, et que la Cour pourrait même *proprio motu*, renvoyer l'action pour absence d'affidavit.

Dans la cause de Gagnon vs. St-Denis et al., C. C. Montréal, 8 novembre 1867, Monk J., 12 Juriste, page 279, il a été jngé ; que l'affidavit requis par le Statut du Canada 27 et 28 Victoria, chapitré 43, est nul, si le déposant demandeur déclare, suivant la version françaisa, *qu'il n'agit pas dans le but de se procurer à lui-même aucun avantage*, au lien de dire, suivant la version anglaise, *dans le but de procurer au défendeur aucun avantage*, et que l'action sera déboutée, sur motion, du défendeur. Semble que l'affidavit est irrégulier s'il est intitulé dans la cause, et ne donne paa la qualité et le domicile des parties. Dans la cause de Leclerc vs. Blanchard, C. C. St-Hyacinthe, septembre 1868, Sicotte J., 12 Juriste, pags 236, il a été jugé que la première section du dit statut, chapitre 43, 27-28 Victoria, 1864, dans la version française contient une erreur et qu'on doit suivre la version anglaise, quand à l'allégation que le déposant ne poursuit pas dons le but de procurer au défendeur ancun avantage.

Dans la cause de Sipling, appelant, et, The Sparham Fire-Proof Roofing Co., intimée, C. B. R. Montréal, 19 novembre 1884, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 1 Montreal Law Reports, C. B. R. page 22, il a été jugé, confirmant le jugement de la Conr Supérieure, Rainville J., que l'affidavit requis par le chapitre 43, 27 et 28 Victoria, doit conteuir la cause de l'action, de manière a identifier la demande mentionnée dans l'affidavit avec la demande mentionnée dans la déclaration, et que l'action sera renvoyée, sur exception à la forme, si cet affidavit ne contient pas cette cause d'action.

Dans la cause de Reed, appelant, et The Sparham Fire-Proof Roofing Co., intimée, C. B. R. Montréal, 19 novembre, 1884, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 1 Montreal Laws Reports, C. B. R., page 26, il a été jugé qu'une référence dans l'affidavit requis par 27 et 28 Victoria, chapitre 43, à l'action mentionnée dans le *praecipe* " cy-produit," n'est pas une identification suffisante de la demande contenue dans l'affidavit avec celle mentionnée dans la déclaration.

Attendu que le demandeur a répoudu à la dite action, au moyen d'une défense au fonds en fait, et d'une exception admettant l'existence de la dite société " William Davis & Sons " mais niant, pour les raisons y données, l'obligation du défendeur et de ses co-associés de faire produire et déposer la dite déclaration de société ;

Attendu que le dit défendeur, lors de l'audition, au mérite de la présente cause, a, entre autres moyens, pretendu que l'affidavit produit par le demandeur, avec son *præcipe fiat* n'était pas suffisant, aux termes de l'acte 27 et 28 Victoria, chapitre 43, pour autoriser l'émission du bref de sommation, et pour permettre au demandeur de procéder à jugement sur la demande, vu que le dit affidavit n'énonçait aucunement la cause d'action ;

Considérant que l'absence de l'affidavit requis par la loi en pareille matière et la nullité et l'insuffisance de tel affidavit sont des matières d'ordre public qui affectent le fonds même de la demande et la vicient dès l'origine, peuvent conséquemment être invoquées en tout état de canse, sans être spécialement plaidées sur un simple plaidoyer de défense en fait, et que le tribunal devrait même, au besoin, en prendre connaissance, de sa propre initiative ;

Considérant que, dans l'espèce, l'affidavit produit par le demandeur ne fait apparaître aucunement la cause d'action, le dit affidavit énonçant seulement que l'action à être portée " a pour objet de réclamer du Défendeur l'a- " mende imposée par le chapitre 65 des Statuts Réfondus " du Bas-Canada ", que le dit affidavit est vague, insuffisant, rend impossible d'identifier la cause d'action, qu'il aurait permis au demandeur de poursuivre le défendeur à raison de toute infraction qu'il aurait commise en aucun temps comme membre de n'inporte quelle société faisant affaires en tout endroit quelconque de cette province ; qu'il ne saurait exposer le demandeur à l'accusation de parjure, et que l'action portée sur tel affidavit n'empêcherait pas le défendeur d'être poursuivi de nouveau à raison des mêmes faits ;

Considérant que le dit affidavit doit être considéré, pour les raisons ci-dessus, comme parfaitement nul et non avenu ; que l'action doit tomber par là même, et qu'il devient inutile d'entrer dans l'examen des autres questions soulevées dans la cause ; (1)

Maintient la défense *pro tanto*, et déboute le demandeur de son action, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, avec dépens distraits à MM. Curran & Grenier, procureurs du défendeur.

Cette cause fut portée en revision, et la cour de revision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. A. C. Madore, *avocat du demandeur*,

Curran & Grenier, *avocats du défendeur*,

---

(1) L'affidavit du demandeur est en ces termes :

Province de Québec }
District de Monteéal } COUR SUPÉRIEURE

George Matte, navigateur, de la cité et du district de Montréal, poursuivant tant en son nom qu'au nom de sa Majesté la Reine, demandeur, vs. William Davis, senior, de la cité d'Ottrwa, dans la province d'Ontario, défendeur, et George Matte, nauigateur de la cité et du district de Montréal, déposant. Et le dit George Matte, le demandeur déposant, étant duement assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit : Qu'il est le poursuivant en cette cause qui a pour but de réclamer du défendeur William Davis, sr., l'amende imposée par le chapitre soixante-et-cinq des Statuts Refondus du Bas-Canada ; qu'en cette poursuite il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toutte partie de l'amende réclamée en cette cause, ou de lui procurer à lui, dit défendeur, quelqu'avantage, mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi, et dans le seul but d'exiger et recouvrer le paiement de la dite amende avec toute la diligence possible. Et le dit déposant, lecture faite, a déclaré ne savoir signer.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 juin, 1385.

Présent : Mathieu, J.

No 3323.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA

Demanderesse,

ISRAEL C. St-AMOUR *et al.*,

Défendeurs.

Jugé : Qu'il y a lieu à la compensation contre une Banque insolvable, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoi qu'après la suspension des payements de la banque.

La Banque d'Echange du Canada, la demanderesse en cette cause, suspendit ses payements, le 15 septembre 1883. Le billet de la demanderesse sur laquelle est basée son action, est daté du 13 avril 1883 et fait payable à six mois de sa date, et il est devenu échu, et a été protesté pour non payement le 16 octobre 1883, et la lettre de change que les défendeurs opposent en compensation à la demanderesse est datée du 24 août 1883, et est payable à demande, et elle a été protestée pour non acceptation et non payement le 25 septembre de la même année. L'ordre de la mise en liquidation de la Banque est en date du 5 décembre 1883. La Banque en réponse au plaidoyer de compensation des défendeurs soutenait que les défendeurs ne pouvaient plaider compensation pour une créance échue depuis la suspension des payements de la Banque.

Voici le jugement qui a été rendu.

Considérant qu'avant l'ordre de mise en liquidation la créance des défendeurs résultant de la dite lettre de

change est devenu exigible, et que, le 16 octobre 1883, la créance de la demanderesse et celle des défendeurs étaient également exigibles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1188 du Code Civil la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et qu'il résulte des dispositions de cet article que, le 16 octobre 1883, la compensation s'est opérée de plein droit entre la créance de la demanderesse, et celle des défendeurs, etc.

GREENSHIELDS, MCCORKILL & GUÉRIN, *avocats de la demanderesse.*

COOK & BROOK, *avocats des défendeurs James Ross & Cie.*

COUR DE REVISION.

Montréal, 30 juin 1885.

Présents : Les hons. Juges Doherty, Loranger et Cimon.

LOUIS DUSSAULT,

Demandeur et Appelant,

vs.

GUILLAUME POULIN,

Défendeur-Intimé.

Interprétation d'une transaction simultanée. — Transport d'un marché public à une corporation.—Obligation des contribuables.

Le demandeur poursuit sur une obligation consentie par le défendeur pour la somme de cent piastres ($100.00), et les intérêts. Cette obligation avait été consentie à la condition que le demandeur bâtirait un marché public à Marieville, sur le lot voisin que le défendeur occupait. Le défendeur est hôtelier, et il faisait des sacrifices en vue d'obtenir plus tard des bénéfices. Le demandeur et,

plus tard, avec lui un nommé Marcoux, ont entrepris la construction de ce marché, et ils se firent consentir par les contribuables du village de Marieville un certain montant comme contribution volontaire.

Le marché, une fois bâti, fut rétrocédé au conseil municipal de Marieville ; il fut là et alors convenu entre le dit conseil et les dits Dussault et Marcoux que les souscripteurs volontaires pourraient retirer leurs dites souscriptions des mains du conseil, en en manifestant le désir, attendu qu'ils allaient être taxés comme contribuables pour les fins du dit édifice.

Tout cela appert au règlement voté et adopté. Toutes les formalités voulues par la loi furent dûment remplies.

En échange du marché et comme paiement, les dits Marcoux et Dussault reçurent des débentures. En sorte que le dit demandeur a été payé de l'obligation sur laquelle est bâsée l'action.

Dussault, après s'être associé Marcoux lui transporta la moitié de la dite obligation. Ayant besoin d'argent pour construire, ils empruntèrent de Victor Robert mille piastres, ($1,000.00), sur un billet endossé par E. H. Poulin.

Celui-ci, pour sûreté de son endossement, obtient des des dits Dussault et Marcoux des souscriptions volontaires au montant de neuf cents piastres, ($900.00), parmi lesquels se trouvait l'obligation du défendeur de cent piastres ($100.00).

Il était convenu que si Poulin retirait ces sommes, le le produit en devait être appliqué à acquitter le prêt Robert. Le défendeur paya à E. H. Poulin, la dite obligation, et cette somme fut portée à l'acquit du dit Robert avec d'autres également reçues.

A la suite de cela, intervint la convention faite avec la municipalité par laquelle on lui transférait la dite bâtisse, les vendeurs recevant des débentures en échange. E. H. Poulin, le maire, règla alors avec Dussault et Marcoux en tenant compte naturellement des argents reçus et des

sommes payées sur le dit billet Robert. Tout cela se fit sans difficulté.

Maintenant le demandeur poursuit le défendeur en paiement de la dite obligation. Il prétend que l'obligation a été donnée non comme sous-cription au marché, mais comme balance d'un prix de vente. La condition apparaît à l'acte, et le défendeur nie cela péremptoirement. Toutes les circonstances démontrent d'ailleurs que cette obligation a été consentie comme les autres souscriptions volontaires afin d'aider Marcoux et Dussault à construire le dit marché.

Voici le jugement de son Honneur le Juge Sicotte :

" Considérant que le défendeur a consenti l'acte du " vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-trois qu'invo- " que le demandeur pour la somme de cent piastres sous " la condition que le demandeur construirait un marché " public à l'endroit indiqué."

" Considérant que le demandeur après avoir fait les " constructions pour tel marché, a cru avantageux pour " lui-même et Isidore Marcoux, qu'il s'était associé pour " cette entreprise, de s'adresser à la corporation du village " de Marieville pour faire acheter ce marché et ce terrain " par la corporation."

" Considérant que le demandeur et son associé ont " vendu à la corporation le dit marché et le terrain pour " la somme de dix-huit cents piastres et *sous la condition* " *que la corporation remettra* aux souscripteurs du village " de Marieville qui en firent la demande, les montants ou " billets qu'ils auraient souscrits."

" Considérant que par *résolution* de la dite corporation, " il fut réglé que ceux qui auraient droit à tel rembourse- " ment devraient produire leurs réclamations au conseil " municipal, et qu'il serait tenu compte du montant de " ces réclamations et que le maire lors de l'exécution du " contrat d'acquisition ferait retenir un montant de dében- " tures suffisant pour que le produit d'icelles couvre le " montant des dites souscriptions à remettre."

" Considérant qu'en exécution de ces arrangements le " demandeur et son associé Marcoux, en conformité de " leur engagement ont fourni au maire une liste indiquant " par noms les personnes qui leur avaient souscrit des " billets ou payé des argents pour les faciliter dans la " construction du dit marché."

" Considérant que dans cette liste remise au maire, le " défendeur est mentionné comme souscripteur et comme " payeur de la somme de cent piastres, et qu'il est constaté " par les admissions écrites et le témoignage du deman- " deur que le défendeur a fait sa réclamation dans le " temps prescrit."

" Considérant que le demandeur *a reçu valeur et paie- " ment* du conseil municipal pour le coût des constructions " et du terrain aux conditions et réserves sus-relatées et " qu'il a dans ses agissements reconnu que l'engagement " du défendeur constaté dans l'acte du vingt-cinq mai mil " huit cent quatre-vingt-trois, avait été consenti et ac- " cepté pour aider et faciliter le demandeur dans la cons- " truction d'un marché."

" Considérant que le défendeur a justifié ses défenses et " et que le demandeur n'a pas prouvé sa demande, déboute " l'action avec dépens distraits au procureur du défen- " deur."

La Cour de Révision a confirmé le jugement ;

M. le juge CIMON, *dissident,*

ADAM & DUHAMEL, *avocats du demandeur,*

F. L. BÉIQUE, *conseil du demandeur,*

R. E. FONTAINE, *avocat du défendeur,*

EDMOND LAREAU, *conseil du défendeur.*

(L. J. P.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL).

Québec, 7 mai 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 83.

CHARLES KINNIS OGDEN, demandeur par reprise d'instance, et opposant en cour inférieure,

Appelant,

vs.

WILLIAM McDONELL DAWSON, défendeur et contestant en cour inférieure,

Intimé.

JUGÉ : Que lorsque des procédés sont faits, par une partie dans la cause, en sa qualité d'héritier, sous bénéfice d'inventaire, et que cette partie est condamnée aux dépens, cette condamnation doit s'entendre, contre elle, dans la qualité qu'elle a prise, et qu'elle n'est pas censée condamnée personnellement aux dépens, à moins d'une disposition formelle du jugement pour des raisons spéciales, comme pénalité, etc. ; (1)

Le 25 août 1873, ISAAC LOW EVANS OGDEN, poursuivit WILLIAM McDONELL DAWSON, en recouvrement d'une somme de $2036. Par jugement de la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, en date du 10 juin 1874, DAWSON fût

---

(1) On doit comprendre, parmi les frais d'administration, les dépens des procès que l'héritier bénéficiaire a soutenus en demandant ou en défendant et, soit qu'il les ait gagnés ou perdus, à moins que dans ce dernier cas, le tribunal ne l'ait condamné personnellement et expressément en son nom personnel, sur requête expresse de celui contre lequel il plaide, aux dépens, pour avoir agi par esprit de vexation ou avec une imprudence coupable. 4 TOULLIER, 5e édition, No. 390 ; 5 Nouveau DEMISART, au mot COMPTE, par. 5, p. 54 ; BRETONNIER, QUESTIONS DE DROIT, 5e éditlon, p. 58 ; 8 POTHIER, édition de BUGNET, TRAITÉ DES SUCCESSIONS, ch. 3, section 3, art. 2, par.

Que la reprise d'instance ne sera pas déclarée nulle, parce qu'un jugement ne sera pas intervenu sur icelle la déclarant maintenue, si la partie adverse n'a pas contesté cette requête en reprise d'instance, et a lié contestation au mérite avec le reprenant l'instance. (2)

condamné à lui payer $2033.19. Il porta cette cause en appel, et, le 4 mars 1875, la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Québec, confirma le jugement de la Cour Supérieure. En exécution de ces jugements, OGDDEN fit, le 24 avril 1875, émaner, de la Cour Supérieure, un bref d'exécution de *bonis et de terris* en vertu duquel les biens

---

6, p. 131 ; LEBRUN, liv. 3, ch. 4, No. 21; MERLIN, Rep. vo. BÉNÉF. D'INVENT., No. 14 ; 15 DEMOLOMBE, No. 343 ; 10 LAURENT, No. 180 ; 6 AUBRY & RAU, p. 455.

(2) La requête pour reprise d'instance alléguait que le requérant demande à reprendre l'instance en sa qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire de feu ISAAC LOW EVANS OGDEN. Cette requête a été signifiée à DAWSON qui ne l'a pas contestée. DAWSON dit : C'est vrai qu'il y a au dossier une requête de la part de CHARLES KENNIS OGDEN, demandant la permission de reprendre l'instance, en qualité de légataire sous bénéfice d'inventaire, mais il dit que OGDEN n'a jamais obtenu la permission de reprendre l'instance en cette qualité, et qu'il n'a jamais mis DAWSON en demeure de répondre à cette requête par une demande de plaidoyer, et qu'il n'est jamais intervenue de sentence accordant les conclusions de cette requête, et que ce fait est constaté par le jugement de la Cour Supérieure. OGDEN s'appuyait sur l'article 440, C. P. C., et soutenait que, quand même il aurait été tenu de faire une demande de plaidoyer et d'obtenir un jugement sur sa requête pour reprise d'instance, DAWSON a renoncé à cette formalité en répondant aux procédures du réquérant, et liant contestation avec lui. La Cour d'Appel a maintenu la prétention d'OGDEN.

Dans la cause de *Hamel* vs. *Laliberté* C. S. *Québec*, 1 décembre 1875, *Dorion*, *J.* 3 *Rapports Judiciaires de Québec*, p. 242, il a été jugé qu'une requête pour reprise d'instance ne peut être déclarée admise sur motion du requérant, faite 8 jours après la présentation de la requête, si ce dernier n'a pas requis la partie adverse de plaider à la requête et fait constater son défaut. Le rapport de cette cause coustate qu'un jugement semblable a été rendu par *Stuart*, J. dans la cause de *Murphy*, vs. *Campbell*, C. S. *Québec*, 6 mars 1875, et que dans la cause de d'*Estemauville*, vs. *Tousignant*, No. 123, C. S. *Quebec*, 4 juillet 1878, *Stuart*, J., après avoir consulté *Meredith* J. en C. et *Tessier*, J. il a été jugé qu'il faut un jugement de la Cour déclarant la reprise d'instance bien fondée, même si elle n'est pas contestée. Mais, dans ces causes, il ne parait pas que la partie adverse avait lié contestation avec le reprenant l'instance comme dans la cause de *Ogden* et *Dawson*.

meubles et immeubles de DAWSON furent saisis et annoncés en vente. Le 3 mai 1875, Dawson produisit entre les mains du Shérif, deux oppositions afin d'annuler les dites saisies et jugements. Ogden décéda le 31 mai 1875, après avoir fait son testament, le 2 novembre 1874, laissant tous ses biens à Charles Kinnis Ogden qu'il institua son légataire universel. Le 25 juin 1875, Charles Kinnis Ogden demanda l'autorisation d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, et, le 26 juin 1875, l'Hon. Juge Polette lui permit d'accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire. Le 8 septembre 1875, Charles Kinnis Ogden a repris l'instance, dans la dite cause, en sa qualité d'héritier et légataire sous bénéfice d'inventaire, du demandeur originaire. Cette reprise d'instance ayant été admise, Charles Kinnis Ogden contesta l'opposition de Dawson en la dite qualité. Le 23 novembre 1881, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, renvoya les oppositions de Dawson. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel à Québec, le 4 décembre 1882. Dawson porta la cause en appel devant la Cour Suprême du Canada, qui, le 19 juin 1883, renversa les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, avec dépens contre l'intimé Cnarles Kinnis Ogden; la Cour ordonnant que l'intimé paye à l'appelant ses frais encourus, dans la Cour Suprême, dans la Cour du Banc de la Reine et dans la Cour Supérieure, distraction en étant accordée aux avocats de l'appelant. (1) Le 22 novembre 1883, Dawson

---

(1) Le jugement de la Cour Suprême du Canada, du 19 juin 1883, dans la cause de Ogden, appelant, et Dawson Intimé, Ritchie J. en C., Strong, J., Fournier J., Henry, J., Taschereau, J., Gwynne J., est en ces termes:

The appeal of above named Appellant, from the judgment of the Court of Queen's Bench, for Lower Canada, (Appeal side), sitting in Quebec, rendered, on the fourth day of December, 1882, confirming the judgment of the Superior Court for Lower Canada. sitting in the city and district of Three-Rivers, rendered on the 23rd. November, 1881, coming on for hearing before this court, on the eighth and ninth day of May last past, in presence of counsel for both parties,—where upon, and upon hearing what was alleged, by counsel aforesaid,—this Court was pleased to direct that the said appeal

fit saisir les biens meubles et immeubles personnels de Charles Kinnis Ogden, ainsi que les immeubles dépendant de la succession de Isaac Low Evans Ogden, pour prélever le montant des frais accordés par la Cour Suprême comme susdit. Charles Kinnis Ogden a fait une opposition à la saisie et vente de de ses meubles et une autre à la saisie et vente de ses immeubles, fondées sur ce qu'il n'était pas responsable personnellement des dits frais, mais seulement comme héritier sous bénéfice d'inventaire, et soutenant que le recouvrement des frais et dépens par lui encourus ne pouvait se faire que sur les biens de la succession du dit Isaac Low Evans Ogden. Le 16 Septembre 1884, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois J., a renvoyé les dites oppositions avec dépens. Le jugement déclare et constate que l'opposant, lorsqu'il

---

stand for judgment, and the same coming on, this day, for judgment, this court did order and adjudge that the said appeal should be and the same was allowed.—that the said judgment of the court of Queen's Bench Lower Canada, (Appeal side) and that the said judgment of Superior Court for the Lower Canada of the 23rd. November, 1881, should be and the same were respectively *reversed with costs againt the said Respondent Charles Kinnis Ogden ;—that the action* of the said Respondant against the said Appellant, in the said Superior Court, should be and the same *was dismissed*, without costs ;—*that the opposition*, in the nature of a petition in revocation of judgment, produced by the Appellant Dawson, on the fourth day of May, 1875, *should be* and the same *was maintained* ;—that the judgment of the Superior Court of the Province of Quebec, rendered on the 10th, day of June, 1874, mentioned in the said opposition and also the judgment of the Court of Appeals of Lower Canada, of the 4th day of March, 1875, confirming said judgment should be and the same were respectively reversed, and the seizure taken by the said Charles Kinnis Ogden, in execution of the said judgment should be and the same declared null, unfounded, and void, and should be and was set aside, and *main-levée* of the same granted to the Appellant.

And *the court* did *further order* and *adjudge that the said Respondant* should pay to the said Appellant his costs incurred, in this court, in the said Court of Queen's Bench and in the said Superior Court, other than the costs incurred, in the said Superior Court, and in the said of Court Queen's Bench, in connection with the original action and the appeal from the judgment thereon, of the 10th. June, 1874, and that distraction of the said costs be granted to the Attornies of said Appellant.

a repris l'instance n'avait pas obtenu la permission de la reprendre en sa qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire, et qu'il a repris cette instance en son nom personnel et sans prendre la qualité de légataire sous bénifice d'inventaire, et que le jugement en vertu duquel les biens meubles et immeubles de l'opposant avaient été saisis, avait été rendu contre lui personnellement.

Le 7 mai 1885, la Cour du Banc de la Reine en Appel, à *Québec*, a rendu le jugement suivant :

Considering that it appears, by the record and evidence in this cause, that proceedings at the instance of the Appellant in the cause in which the Supreme Court rendered the judgment of the nineteenth day of June one thousand eight hundred and eighty three, were taken and had by the said Appelant in his capacity of héritier sous benéfice d'inventaire ;

And considering that, by law, the said Appellant could only be condemned to the costs of said proceedings, in the capacity in which he was a party in the cause, unless, for some special reasons, and as a penalty for some misconduct on his part, the Court should condemn him personnally to pay the whole or any portion of the costs which muat be expressly stated in the judment ;

And considering that the said judgment of the Supreme Court merely condemned the present appellant as the Respondant to the payment of the costs incurred in the cause, and that such a condamnation doth not, by the law of the Province of Québec, and the practice of the Courts here, impose a personal liability towards the present Respondent who was appellant in the said cause. And no obligation to pay such costs personnally out of his own individual property.

And considering that under the judgment so rendered, by the Supreme Court, the said Respondant is only entitled to seize and attach such property as may belong to the estate which the Appellant represents, as héritier bénéficiaire, and to claim from the appellant on account

of the property a sum of money whicn he has in her hands belonging to the said estate ;

And considering that it appears by the evidence that the chattel property and also the immoveable property known as lots Nos. 2179 and 2180 in the official plan and book of reference of the city of Three Rivers which have been seized in this cause at the suit of the Respondent and which the Appellant has claimed by his opposition in this cause, are the personal property of the said Appellant which could not be seized and attached under the said judgment of the Supreme Court.

And considering that there is error in the two judgments rendered by the Superior Court at Three Rivers on the sixteenth day of September one thousand eight hundred and eighty four by which the oppositions of the said Appellant have been dismined and the seizure of the said property maintained.

This Court reverse the said two judgments of the sixteenth day of September one thousand eight hundred and eight four.

And proceeding to render the judgment which the said Superior Court shoud have rendered, doth dimiss the contestations by the Respondent of the two oppositions of the Appellant to the seizure of the goode and chattels and of the said lots of land known as lots numbers 2179 and 2180 in the official plan and book of reference of the city of Three Rivers, and doth maintain the said oppotions and grant main levée to the appellant of the seizure of the said goods and chattels and immoveable property, and doth condemn the Respondent to pay to the Appellant the costs incurred in the court below as well as in the present appeal.

L. P. Guillet, avocat de l'appelant.

Tessier & Pouliot, avocats de l'intimé.

COUR DE REVISION.

Montréal, 30 juin 1885.

MONETTE,

et

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE de la ville de Valleyfield.

Présents : Les Honorables Juges Sicotte, Loranger et Gill.

JUGÉ : Q'une société de bienfaisance ou nationale dument incorporée peut expulser un de ses membres quand, par sa conduite scandaleuse, il a insulté la société ou en a compromis l'honneur ; que ce pouvoir existe pour toute corporation, bien que l'acte d'incorporation ne le lui confère pas spécialement ;

Que tel membre ne peut demander à être réintégré dans la société, parce que son expulsion n'aurait pas été discutée avec toutes les formalités, si les formalités omises sont sans importance et s'il a pu se défendre devant la société.

La défenderesse, incorporée en vertu de la 43-44 Vict. ch. 71, réunit chaque année ses membres pour la célébration de la fête nationale. Il en fut de même le 24 juin 1881. La société avait invité un grand nombre d'orateurs, parmi lesquels M. Béique, surintendant du canal de Beauharnois. Quand cet invité s'avança pour adresser la parole, le requérant Monette qui était alors membre de la société, se mit à la tête de ses amis, fit un tapage considérable, renversa le husting, frappa un des officiers de la société et empêcha M. Béique de prononcer son discours.

Immédiatement après ce scandale, le comité de régie de la défenderesse se réunit et fit un rapport déclarant que le défendeur avait gravement compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de l'association et méritait d'être expulsé.

Dans le même temps, plusieurs membres envoyèrent leur résignation.

Il y eut une assemblée générale et Monette fut expulsé.

De là *mandamus* de sa part pour se faire réintégrer dans la société, se plaignant de ce que les avis voulus par la constitution ne lui avaient pas été donnés et que la défenderesse n'avait aucune raison de l'expulser.

La défenderesse par une défense en droit invoqua le droit absolu qu'elle avait de choisir ses membres et de les expulser quand elle croyait que leur conduite compromettait l'honneur et la digniié de l'association ;

Par une exception au mérite, la défenderesse allégua tous les faits ci-dessus relatés et conclut au renvoi de l'action.

En première instance le bref de mandamus fut accordé à la défenderesse le jugement fut porté en Cour de Révision et infirmé le 30 juin 1885.

Voici les remarques du président de la Cour, l'honorable juge Sicotte :

Le seul point à examiner, est si l'expulsion du demandeur de la société était justifiée par les faits. Il n'y a pas lieu de s'occuper de quelques irrigularités, ou informalités dans les procédés d'expulsion, si elles n'ont pas empêché le demandeur de connaître ce qui s'est fait ; et si ce dernier a pu se défendre, ou s'est défendu pour opposer l'expulsion.

Dans l'espèce le demandeur s'est défendu, et a eu toute opportunité d'opposer l'expulsion.

Il n'y a donc qu'à examiner si les causes d'expulsion sont justes, et si elles étaient suffisantes pour la justifier.

Cette société est tout à la fois, société de bienfaisance ; et société politique, dans le but de célébrer par des solemnités la fête nationale de la St-Jean-Baptiste. Dans la circonstance il y a eu un programme adopté par la société même, pour célébrer la St-Jean-Baptiste.

Pendant la célébration ; lorsque d'après le programme, M. Béique, surintendant du canal de Beauharnois, fut appelé à addresser la parole à la foule ; le demandeur a de suite crié : " Il ne faut pas laisser parler Béique."

Et voici comme les témoins rendent compte de ce qui s'est passé :

Elie Poirier, connétable spécial pour la circonstance, dit : " M. Béïque qui avait été invité fut appelé à prendre " la parole ; alors Monette est monté sur le husting, et " Monette a dit : plus de discours, les chaloupes ! Le pré- " sident est venu me dire d'aller dire à Monette de des- " cendre du husting que M. Béïque qui avait été invité à " parler, vint à monter sur le husting, et je lui ai dit de " descendre ; Monette m'a dit : " Ote-toi de là ; " deux " sont venus me poigner par derrière, j'ai reconnu un " de ses fils ; l'autre, je n'ai pu le reconnaître ; j'ai des- " cendu trop vite. Joseph Dandurand et Cardinal ont en- " tendu le demandeur crier " pas de Béïque."

Belisle constate que le demandeur lui a dit : " Béique " va parler, il ne faut pas le laisser parler, je ne veux pas " le laisser parler."

Le président de la société dit, que " voyant le trouble, " il a couru vers le husting, et a dit " qu'il y avait encore " un discours à entendre, et après qu'on ferait les jeux." " Dans ce moment le demandeur est venu mettre l'épaule " au husting et il l'a renversé. Je suis tombé dans les " bras de M. Chevalier, et alors j'ai vu le demandeur qui " tenait Béique par l'épaule, et lui disait si vous remuez, " je vous frappe. J'ai voulu arrêter le demandeur, qui " m'a dit de m'en aller, si vous ne vous en allez pas, je " vous frappe. Le demandeur a dit qu'il était content de " ce qu'il avait fait, et que si c'était à recommencer, il le " ferait encore ; qu'il avait promis que Béique ne parlerait " pas ; qu'il y avait deux hommes qui ne parleraient " jamais dans Valleyfield, tant qu'il serait vivant : Béique " parce qu'il l'avait destitué ; et l'avocat Lebœuf, parce " qu'il avait gagné un procès contre lui, et qu'il lui en " avait fait coûter quarante piastres."

Le maire de Valleyfield, et d'autres témoins, constatent les mêmes faits, et la bagarre ; " que ça causé beaucoup de bruit et de scandale ; que ce désordre et ce tapage ont

mis fin à la fête; et qu'il a résigné comme membre de de la société."

Ces faits constatent que le demandeur, sans justification aucune, mais pour des motifs, qui lui sont personnels, a été cause d'une bagarre, propre à déconsidérer cette société St-Jean-Baptiste; et qui pouvait amener des rixes et des batailes, avec de graves conséquences. Une telle conduite était reprochable, à tout point de vue : elle était une insulte à la société même comme aux personnes invitées par elle à prendre part à la célébration de la fête; et un outrage flagrant à l'honnêteté publique.

Comme le remarque un des jurisconsultes cités à l'audience ; " l'intérêt et la dignité de la société étaient mis en danger."

Car quelle personne, se respectant, voudra être soumise à des avanies de cette nature, si la chose est de droit; et si la société est impuissante à se protéger, contre ce tapage grossier, contre l'intervention brutale d'un membre, qui veut obstruer par la force, par la violation de la paix, les arrangements arrêtés par tous, et dans l'intérêt commun; parce qu'il a des vengeances et des haines à satisfaire.

Avant de prononcer aucune décision, la société a demandé le rapport de son comité de régie. Ce rapport déclare, que le demandeur Monette a gravement compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de l'association, par sa conduite, le 25 juin, le jour de la célébration de la fête nationale, et en conséquence, a mérité d'être expulsé.

Après ce rapport et l'enquête, la société dans une assemblée générale, a décrété l'expulsion de Monette.

Le statut, d'après lequel cette société est constituée, confère les pouvoirs ordinaires, pour l'admission des membres; de faire toutes choses convenables et nécesaires dans l'intérêt de l'association; d'exécuter et faire exécuter toute chose concernant la corporation et son administration.

Ces dispositions ne sont que la conséquence des principes énoncés dans les articles du code civil, art: 358. Une cor-

poration peut exercer tous les droits qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination ; art : 356. " Les corporations sont régies par ies lois affectant les individus."

De là elles sont responsables comme les individus. De cette responsabilité découlent des droits correspondants entre ceux qui insultent, attaquent, entravent les agissements de ces corporations. Elles ont droit d'exercer tout recours de droit, contre ceux qui les outragent, et portent obstacle à leurs agissements légitimes. Dans des circonstances comme la présente, un associé, qui par violence, par des injures, et des voies de fait, que rien ne justifie, et qui constituent une offense contre l'honnêteté publique, forfait aux lois fondamentales de l'association, comme aux engagements de conduite honorable et décente que comporte son admission dans la société.

L'expulsion d'un membre est un droit absolu, qui decoule de l'organisation même, sans qu'il soit besoin de l'édicter dans l'état constitutif.

Et voici comme le chancellier Kent exprime la chose : " The power of disfranchissment of a member for reasonable cause, is a power necessarily incident to every corporation."

Il cite l'opinion du juge en chef Hale : " That every corporation might remove a member for good cause ; aussi que dans une autre cause, la Cour du Banc de la Reine, " decided, that the power was incident and necessary for the good order and government of corporate bodies, as much as the power of making by-laws."

Je suis d'opinion que dans la circonstance, il a été fait, en expulsant le demandeur, ce que les intérêts et la dignité de l'association commandaient.

Partant, il y a lieu d'infirmer le jugement dont la révision est demandée.

M. L. A. Seers, *pour le Demandeur.*

MM. Mercier, Beausoleil & Martineau, *pour la Défenderesse.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 mai 1885.

Présent : MATHIEU, J.,

No 1856.

CYRILLE DUMONTET,

Demandeur,

vs.

LUDGER DUMONTET,

Défendeur,

JUGÉ : Qu'un legs " des argents et deniers quelconques, tant en argent monnoyé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques qui se trouveraient être et appartenir au testateur aux jour et heure de son décès, à quelques sommes que le tout puisse se monter, sans exception ni réserve," comprend les créances. (1)

Par son codocile, passé devant J. O. Bureau, notaire, le 27 avril 1847, *Marie Hébert* a donné et légué à son époux, *Elie Paré,* " les argents et deniers quelconques, tant argent monnoyé qu'en billets de banque, et autres valeurs quelconques qui se trouveraient être et appartenir à la dite *Marie Hébert*, au jour et heure de son décès, à quelque somme que le tout puisse monter, sans exception ni réserve ; pour appartenir en toute proprtété au dit *Elie Paré.*"

Le demandeur, par son action, réclame du défendeur quatre créances que le demandeur allègue que le dit Elie Paré a perçues appartenant à la succession de la dite Marie Hébert ;

Le demandeur réclame cette somme du défendeur, en vertu d'un acte de cautionnement consenti par le défendeur le 22 juillet 1881, par lequel le défendeur se serait porté garant du dit Elie Paré, que ce dernier jouirait en bon

(1) Le legs *de l'argent* que le testateur possèdera à sa mort s'entend uniquement des espèces monnoyées et des billets de banque qui tiennent lieu d'argent, mais ne comprend pas les créances (14 *Laurent,* No 165, p. 178.)

père de famille des biens composant le legs en usufruit de tous les autres biens de la dite Marie Hébert ;

Le défendeur a plaidé à cette action qu'il n'était tenu de rembourser au demandeur aucune partie des dites créances qui avaient été léguées au dit Elie Paré par le dit codicile en propriété.

JUGEMENT :

Considérant que par ces expressions : "Les argents et deniers quelconques, tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valenrs quelconques, qui se trouveraient être et appartenir à la dite dame Marie Hébert, au jour et heure de son décès à quelques sommes que le tout puisse se monter sans exception ni réserve," la testatrice paraît avoir voulu comprendre les sommes d'argent qu'elle pourrait avoir en mains en argent monnayé ou en billets de banque, et les sommes d'argent qui pourraient lui être dues lors de son décès ;

Considérant que le sens ci-dessus mentionné des dites expressions paraît plus spécialement résulter des mots : "et autres valeurs quelconques," qui n'auraient pas de signification, si on ne devait les entendre comme indiquant les créances ;

Considérant que, par les termes du dit codicile du 27 avril 1847, la dite dame Marie Hébert a donné à son époux, Elie Paré, toutes les créances qui lui appartiendraient au jour et heure de son décès, et que le défendeur ne peut être tenu de payer au demandeur la moitié des dites créances.

Action renvoyée.

GEOFFRION & DORION, Avocats du demandeur.

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, Avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 25 avril 1885.

Présent : Mathieu, J.

No 1817.

CALIXTE LAFRAMBOISE,

Demandeur,

vs.

JEAN BAPTISTE L. ROLLAND *et al.*,

Défendeurs,

et

JEAN BAPTISTE L. ROLLAND, négociant de la Cité et du district de Montréal,

et

GUSTAVE H. L. ROLLAND, aussi négociant du village de St-Jean-Baptiste et faisant affaire tous deux en la Cité de Montréal, sous la raison sociale de Rolland & Frère,

et le dit

GUSTAVE H. L. ROLLAND, négociant du dit village St-Jean-Baptiste, tant personnellement, que de la société commerciale susdite Rolland & Frére.

Tiers-saisis.

Jugé : Que les créanciers peuvent saisir l'intérêt, que leur débiteur a dans la société, dont il est associé, et le faire vendre ; et que, dans ce cas, les droits de l'adjudicataire seront ceux d'un cessionnaire qui reste étranger à la société, mais exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt, pour laquelle il est associé. (1)

---

(1) Les créanciers peuvent saisir l'intérêt que le débiteur a dans la société dont il est associé et le faire vendre, et dans ce cas les droits de l'adjudicataire seront ceux d'un cessionnaire. Le cessionnaire reste étranger, mais il exerce les droits de l'associé quant à la part d'intérêt pour laquelle il est associé (26 Laurent, p. 360, No 354 ; 4 Aubry & Rau, 4e édition, p. 559, 560 par. 381 bis ; Paris, 2 mai 1811, Sirey 14, 2, 213 ; Paris, 13 aout 1834, Sirey, 34, 2, 674 ; Alger, 12 juin 1866, Sirey, 1867, 2, 46 ; Dalloz, répertoire, au mot *Société*, No 635 ; 5 Duvergier, No 408, p. 498 ; 4 Pardessus, *Droit Commercial*, 5e édition, No 975, p. 28, et No 1087, p. 416 ; Roger *Saisie-arrêt*, 2e édition, No 25, 26, p. 17 et 18, Bioche, *Dictionnaire de Procédure* vo. *Saisie-arrêt*, No 56).

JUGEMENT :

Attendu que, le 7 juillet 1884, le demandeur a obtenu jugement contre J. B. L. Rolland, junior, et Arthur Rolland tous deux des Cité et District de Montréal, pour la somme de $212.55, avec intérêt sur icelle à compter du 18 avril 1884, et les dépens qui furent taxés à la somme de $87 et dont distraction fut accordée à Mtre E. N. St-Jean, avocat du demandeur;

Attendu que le 20 août 1884, le dit demandeur fit émaner de cette Cour un bref de saisie-arrêt après jugement, ordonnant à aucun des huissiers de cette cour, pour le district de Montréal, de saisir et arrêter toutes les sommes d'argent, meubles, créances et effets qu'il pourrait trouver, entre les mains, garde et possession de J. B. L. Rolland, négociant, de la Cité et du District de Montréal, et Gustave H. L. Rolland, aussi négociant du village St-Jean-Baptiste, et faisant affaires tous deux, en la Cité de Montréal, sous la raison sociale de Rolland & Frère, le dit Gustave H. L. Rolland, négociant du dit Village St-Jean-Baptiste, tant personnellement que comme membre de la société commerciale susdite Rolland & Frère, appartenant, ou dû, ou qui pourrait devenir dû par la suite au dit J. B. L. Rolland, jr, et Arthur Rolland, ou autant d'iceux, pour satisfaire à la demande du demandeur, pour le montant en capital, intérêt et frais du dit jugement ;

Attendu que le dit Gustave H. L. Rolland et Jean-Baptiste Rolland, les tiers-saisis sus mentionnés, tant personnellement que comme membres de la société Rolland & Frère ont déclaré, le 2 septembre dernier, qu'au temps de la signification à eux faite du bref de saisie-arrêt émané en cette cause, ils n'avaient pas, non plus que lors de la dite déclaration, entre leurs mains, garde ou possession, aucune somme d'argent, créances, meubles et effets appartenant aux défendeurs, excepté la part du dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, lors de la dissolution de *la dite* société Rolland & Frère, si cette part existait alors ;

Attendu que, le 5 septembre dernier, il a été, sur motion du demandeur, ordonné aux dits tiers-saisis de compa-

raître de nouveau, le 9 septembre dernier, pour compléter leur déclaration, et répondre aux questions qui leur seraient faites par le demandeur et son avocat ;

Attendu que, le dit jour, 9 septembre dernier, le dit Jean-Baptiste Rolland est comparu, en conformité à la dite ordonnance, et à déclaré qu'il était l'un des défendeurs en cette cause et qu'il était membre de la société commerciale assignée comme tiers-saisie, et que, lorsque cette société a été formée elle avait un capital de $12000, dont $7000 lui appartenant et $5000 à l'autre associé ; que cette société a été formée par acte passé devant Pérodeau, notaire ; que lui, le dit défendeur, Jean-Baptiste L. Rolland a retiré depuis la signification de la saisie-arrêt émanée en cette cause, à venir jusqu'au premier février dernier, environ $400, et que, depuis le mois de juin dernier le défendeur Jean-Baptiste L. Rolland a les deux-tiers dans la société commerciale tiers-saisie ;

Attendu que le demandeur demande, par sa motion produite lors de l'audition de cette cause, que la dite saisie soit déclarée tenante jusqu'à la dissolution de la dite société Rolland & Frère, et qu'un sequestre ou curateur ou toute autre personne, soit nommé pour surveiller les intérêts du demandeur dans la dite société Rolland & Frère, jusqu'à la dissolution d'icelle, et qu'ordre soit donné au dit sequestre de procéder à l'inventaire des biens de la dite société et aux tiers-saisis de ne payer aucune somme d'argent au défendeur avant la dissolution d'icelle, et que les tiers-saisis soient condamnés à payer personnellement ou demandeur la somme de $400, montant qu'ils ont payé au défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, depuis la signification de la saisie-arrêt.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 553 du Code de Procédure Civile, le créancier peut faire saisir exécuter les biens, meubles, ou immeubles du débiteur, qui sont en la possession des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; et qu'autrement le créancier, ne peut, dans ce dernier cas, procéder que par voie de saisie-arrêt, et

que par l'article 612 du même Code, l'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt, et que la même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 565 ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi que tous les biens d'un débiteur peuvent être saisis exécutés pour satisfaire un jugement rendu contre lui, et que les biens ou les intérêts que le débiteur a dans une société commerciale, qui constitue un être moral distinct, ne sont pas exempts de cette saisie-exécution et qu'ils sont comme tous ses autres biens, le gage de ses créanciers ;

Considérant qu'il est prouvé en cette cause que le défendeur Jean-Baptiste L. Rolland a des intérêts dans la société commerciale ci-dessus mentionnée, Rolland & frère, et que ses intérêts et ses droits sont le gage de ses créanciers, et pouvaient être saisis, comme ils l'ont été par le demandeur en cette cause ;

Considérant qu'il est prouvé que, depuis la signification de la saisie-arrêt émanée en cette cause, à venir jusqu'au 1er février dernier, les dits tiers-saisis ont payé au dit défendeur, Jean-Baptiste L. Rolland, une somme de $400 qu'ils n'avaient pas le droit de lui payer, puis que tous ses droits dans la dite société commerciale étaient saisis par le demandeur en cette cause ;

Considérant que le fait que les dits tiers-saisis ont payé au dit Jean-Baptiste L. Rolland la dite somme de $400, depuis la signification de la saisie-arrèt émanée en cette cause, est une preuve concluante que les dits tiers-saisis étaient débiteurs du dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland, lors de la dite saisie-arrêt, et que ce payement parait avoir été fait comme produit de ses intérêts dans la dite société ;

Considérant que, pour ces faits, le dit demandeur a le

droit de faire condamner les dits tiers-saisis à lui payer la dite somme de $400 courant qu'ils ont payé sans droit au défendeur Jean-Baptiste L. Rolland comme susdit;

Considérant que cette somme de $400 parait suffisante pour satisfaire le demandeur de sa demande.

A maintenu et maintient la saisie-arrêt après jugement émanée en cette cause, et a condamné et condamne les dits tiers-saisis Jean-Baptiste L. Rolland, et Gustave H. L. Rolland, faisant affaires tous deux, en la cité de Montréal sous la raison sociale de Rolland & Frère, à payer au dit demandeur la dite somme de $400 courant, avec intérêt sur cette somme à compter de ce jour, pour satisfaire le dit demandeur de sa créance en capital, intérêts et frais, et a condamné le dit défendeur Jean-Baptiste L. Rolland au payement des frais sur la dite saisie-arrêt avant jugement qui sont accordés par distraction à M. E. N. St-Jean, avocat du dit demandeur, réservant à adjuger ci-après sur les autres conclusions de la motion du demandeur, en cas où il ne serait pas satisfait de sa créance, en vertu du présent jugement.

E. N. St-Jean, *avocat du demandeur.*

F. X. Choquet, *avocat des défendeurs.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 19 mai 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No. 2046.

ROSE D. DEMERS,

Demanderesse,

vs.

FRANCOIS-XAVIER HEBERT,

Défendeur.

JUGÉ : Que celui qui abandonne, sans motif légitime, un projet de mariage peut être condamné à payer, à l'autre partie, des dommages, mais que ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que le futur qui refuse d'exécuter la promesse, se proposait d'accorder. (1)

JUGEMENT :

Attendu qu'il a été prouvé que, quelque temps avant le 28 mars 1883, le défendeur qui est âgé d'environ cinquante ans, courtisait la demanderesse qui est âgée d'environ trente-cinq ans, dans le but de l'avoir comme son épouse, et qu'ils convinrent de contracter mariage ensemble, que le défendeur aurait informé la demanderesse, qu'il se proposait de lui accorder une rente annuelle de $200, au cas ou elle lui survivrait, sans enfant issu de leur mariage ; que, le 28 mars 1883, ils firent un contrat de mariage, reçu par Mtre C. P. Germain, notaire ; qu'au temps de la passation du contrat de mariage, après que le Défendeur eût exprimé son intention de donner à la demanderesse la rente ci-dessus mentionnée, le père de la demanderesse remarqua qu'il préfèrerait qu'elle eût la jouissance d'une propriété et de la maison où ils vivraient,

(1) Il n'y a pas lieu de prendre en considération, dans la fixation des dommages-intérêts, le gain que le futur délaissé aurait trouvé dans le mariage, et qu'il manque de faire par suite de l'inexécution de la promesse, *lucrum cessans*. (DALLOZ, RÉP. au mot MARIAGE, No. 87 ; 3 DEMOLOMBE, No. 30 ; MERLIN RÉP. vo. DEDIT, t. 3, p. 377.)

et où décèderait le mari, en cas de son pré-décès, afin d'éviter à sa fille la peine que lui causerait son départ du toit conjugal, après la mort de son époux, au cas où elle lui survivrait, comme susdit ; que le père de la demanderesse a fait ces remarques, tout en protestant qu'il n'insisterait pas, et que, si le défendeur persistait dans sa détermination de n'accorder qu'une rente à la demanderesse, le contrat se signerait quant même ; mais accompagna ces remarques de quelques expressions blessantes, pour le defendeur, que la demanderesse paraît aussi avoir là exprimé, mais d'une manière fort convenable, qu'elle préférerait avoir la jouissance d'une propriété à une rente, tel que proposait le défendeur ; que le défendeur a consenti à faire ce changement, et, qu'au lieu d'une rente de $200 qu'il proposait d'accorder à la demanderesse, il lui donna, en cas de survie, la jouissance de la propriété sur laquelle il réside, et signa ensuite le contrat de mariage, par lequel il est stipulé, dans la forme ordinaire, que le mariage devait être célébré sans délai, aussitôt que l'une des deux parties le requerrait ; qu'après avoir ainsi signé le contrat de mariage, le défendeur s'en retourna chez lui, avec le notaire, et qu'il fût alors question, entre eux, de la manière avec laquelle la demanderesse et son père avaient insisté, pour faire faire le changement susdit, aux conditions proposées du contrat de mariage, et que le défendeur aurait exprimé les craintes que cette conduite lui suggérait que la demanderesse ne l'aimait pas, mais qu'elle le prenait par intérêt, craintes qui furent confirmées par le notaire ; que le défendeur alla ensuite consulter son curé et lui exprima qu'il n'était pas satisfait des conventions de mariage qu'il prétendait avoir signées en cédant aux instances de la demanderesse et de son père, et que le curé lui conseilla de différer le mariage, espérant que les parties pourraient en venir à une entente ; que, le 30 mars 1883, le défendeur se rendit au domicile de la demanderesse, et demanda à lui parler en particulier ; qu'il lui déclara de suite qu'il croyait qu'elle ne

l'aimait pas, et lui demanda de lui montrer son trousseau qu'il désirait payer pour être ensuite libre avec elle de tout engagement, comme le défendeur le déclare, dans sa défense ; que la demanderesse refusa d'exhiber son trousseau, pour cet objet, et surtout, vu que le défendeur manifestait le désir de l'emporter, comme la demanderesse le déclare ; que la demanderesse a, alors, manifesté au défendeur toute la peine qu'elle éprouvait de son refus de contracter mariage, avec elle, et de la position malheureuse dans laquelle il la mettait, et que le défendeur admet, lui-même, qu'elle lui a, alors, manifesté beaucoup d'affection ; que sept ou huit jours après cette entrevue, du 30 mars 1883, la demanderesse écrivit à une de ses cousines, la priant de dire au défendeur que, si ce dernier lui écrivait un mot cela lui ferait plaisir ; que le défendeur ne répondit pas à cette lettre, et passa plusieurs fois à la résidence de la demanderesse, sans arrêter ; que le 21 juin dernier, la demanderesse fit envoyer, par ses avocats, au défendeur, une lettre lui demandant des dommages pour le tort qu'il lui avait causé, en refusant d'exécuter la promesse de mariage qu'il lui avait faite ; que, le 17 août dernier, les parties en cette cause, se rencontrèrent à bord du bateau à vapeur "Laprairie," venant de Laprairie à Montréal, et, alors, le défendeur demanda à la demanderesse de traverser, par le bateau de quatre heurés, pour qu'il pût la voir et lui parler ; que la demanderesse, craignant de s'exposer au ridicule, après la conduite que le défendeur avait tenue à son égard, et qui était connue du public, ne prit que le bateau de six heures, et, en arrivant à Laprairie, rencontra le défendeur sur le quai ; que le défendeur l'accompagna, à partir du quai jusqu'au village de Laprairie, et demanda à la demanderesse d'aller chez son grand père, ou ailleurs, pour qu'il pût la rencontrer, disant qu'il n'aimait pas à rencontrer son père chez elle ; que la demanderesse, craignant de s'exposer aux remarques du public, et de laisser croire qu'elle recherchait le défendeur, après qu'il l'eût refusée,

refusa de se rendre chez son grand père, qui demeurait près de chez le défendeur, mais dit au défendeur que, s'il voulait la voir, il pourrait aller chez elle ; que le 19 août dernier, le defendeur s'est rendu au domicile de la demanderesse, et là, lui a parlé en particulier et lui aurait manifesté le désir de l'épouser, en ajoutant que, peut-être, elle allait croire que, s'il voulait l'épouser, c'était pour éviter de payer des dommages qui lui étaient réclamés ; que la demanderesse aurait répondu que ça en avait bien l'air, puisqu'il n'avait pas répondu à sa lettre, et n'était pas arrêté depuis le 30 mars 1883, quoiqu'il eût passé là plusieurs fois, et qu'il n'était pas venu la voir à sa demande, mais ne venait que sur la lettre de l'avocat ; que la demanderesse lui aurait alors dit d'aller régler avec l'avocat, et qu'elle allait réfléchir si elle épouserait le Défendeur ; que, le 20 août dernier, le défendeur, au lieu d'aller régler avec les procureurs de la demanderesse, envoya le notaire Germain au domicile de la detnanderesse lui offrir une somme de $45, pour éviter toute difficulté et acheter sa paix, ce que la demanderesse refusa d'accepter;

Considérant que le défendeur parait avoir refusé, sans motif, d'exécuter la promesse de mariage qu'il avait faite à la demanderesse ; que la raison qu'il en donne qu'il croyait que la demanderesse ne l'aimait pas n'est pas justifiée, vu que le défendenr admet, lui-même, que la demanderesse lui a manifesté beaucoup d'affection, et qu'il résulte de la preuve que la demanderesse aimait le défendeur, et qn'elle a éprouvé beaucoup de peine de son refus d'exécuter la promesse de mariage qu'il lui avait faite ;

Considérant que le défendeur aurait dû s'assurer de l'affection de la demanderesse, avant de faire le dit contrat de mariage, et qu'il ne pourrait justifier sa conduite, qu'en alléguant quelques faits de la demanderesse qui la justifierait ;

Considérant que la demanderesse paraît jouir d'une bonne réputation ; qu'il est prouvé qu'elle est une excel-

lente personne, et qu'elle convenait parfaitement au défendeur ; qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher, dans ses rapports avec le défendeur, et que le refus du défendeur de l'épouser lui a causé des dommages réels, par l'achat d'un trousseau, dont elle n'avait pas besoin, si ce n'est pour son mariage ;

Considérant que celui qui abandonne, sans motif légitime, un projet de mariage, peut certainement causer à l'autre futur époux un dommage très réel, et qu'il est tenu de le reparer, et que c'est là une des obligation les plus naturelles et les plus légitimes de l'article 1053 du Code Civil ;

Considérant, qu'en vain, on objecterait que cette ménace de dommages-intérêts peut altérer la liberté du consentement si nécessaire dans le mariage, que les causes de refus ne sont pas souvent de nature à être dévoilées, surtout devant la publicité de l'audience ; que, d'ailleurs, tout projet de mariage est nécessairement subordonné à la condition protestative de part et d'autre que les futurs se conviendront, et qu'il est dans l'intérêt commun que chacun conserve une liberté absolue d'examen et de détermination, pendant tout le temps de ces entrevues préléminaires qu'ils consacrent précisément à s'étudier et à se connaître ; et qu'enfin les dommages-intérêts seraient alors presque impossibles à estimer ;

Considérant qu'il est bien vrai que tout projet de mariage est en effet conditionnel, et que chacun des futurs conserve, jusqu'au moment de la célébration, la faculté de s'en départir, mais qu'il n'en faut pas conclure que l'un d'eux puisse se jouer impunément de l'autre, et, qu'après l'avoir constitué en frais, il lui soit permis de le laisser là, par caprice où par inconstance ;

Considérant qu'il faut aussi admettre que la promesse de mariage est subordonnée à la condition que la situation demeurera la même, jusqu'au jour de la célébration, où qu'il ne se découvrira ou surviendra aucun changement tel que l'un des futurs époux serait fondé à dire qu'il

n'aurait pas accepté ce nouvel état de chose, s'il avait pu le connaître ;

Considérant que les parties paraissent être restées dans le même état qu'elles étaient, lors de la passation du dit contrat de mariage, et que rien n'est survenu dans la position de la demanderesse, pour justifier le défendeur de refuser d'exécuter la promesse de mariage qu'il lui avait faite ;

Considérant qu'il y a lieu à accorder des dommages-intérêts contre celui qui refuse injustement d'accomplir un projet de mariage, non seulement quand au préjudice matériel éprouvé, mais même à l'égard du préjudice moral, quoique dans ce dernier cas l'appréciation en soit très difficile ;

Considérant cependant, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la demanderesse les dommages-intérêts réclamés *propter lucrum cessans*, et qu'elle ne peut avoir la prétention d'être mise sous les rapports pécuniaires au même état que si le mariage avait eu lieu ;

Considérant que l'action de la dite demanderesse est bien fondée, quant au préjudice matériel, et au préjudice moral par elle éprouvé, et qu'elle doit être maintenue pour ce préjudice que la Cour évalue à la somme de $250 ;

A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, jusqu'à concurrence de la dite somme de $250, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer à la dite demanderesse, pour les causes ci-dessus mentionnées, la dite somme de $250 courant, avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour jusqu'au payement, et les dépens distraits à MM. Robidoux et Fortin, avocats de la demanderesse ; renvoyant les autres conclusions de la demanderesse ;

Robidoux & Fortin, *avocats de la demanderesse.*
Roy & Bouthillier, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 mai, 1884.

Présent : MATHIEU, J.

No 1649.

C. J. DE SOLA *et al.* *Demandeurs,*

vs.

S. S. STEPHENS, *Défendeur.*

JUGÉ : Que lorsqu'un incendie est causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail, parce que les lieux loués seraient inhabitables pendant le temps des réparations. (1)

Que l'incendie est toujours presumé avoir été causé par la faute du locataire, en l'absence de preuve contraire.

JUGEMENT :

Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur déclaration, que, par bail, fait à Montréal, le 14 février 1883 ; devant J. H. Isaacson, notaire, le défendeur leur aurait loué, pour le terme de trois années, à compter du premier jour de mai 1883, une bâtisse ayant la façade en pierre de taille et à quatre étages, située dans le quartier centre de la Cité de Montréal, à l'encoignure des rues St François-

(1) " Suivant les mêmes principes, lorsque le locataire, après être entré en jouissance de la maison, est, par quelque force majeure, contraint d'en déloger, il cesse d'en devoir les loyers depuis le jour qu'il a été contraint de déloger."

" Par exemple, si un locataire a été obligé de déloger avant la fin de son bail de la maison à lui louée, parce que la maison menaçait ruine, le loyer cessera de courir et il n'en devra plus depuis le jour de son délogement."

" Pour que cette décision ait lieu, Alsemes, en la loi 27, par. 1, ff. locat., demande le concours de deux choses ?"

" 1o Que le locataire ait eu un juste sujet d'appréhender la ruine de la maison, il n'est pas néanmoins nécessaire que l'événement de la chute de la maison ait justifié cette crainte, il suffit qu'il y eut lieu de l'appréhender."

" 2o Pour que le locataire soit déchargé des loyers pour l'avenir, il faut que le locateur n'ait pas offert de lui fournir un autre logement pendant le temps qu'on reparerait ou reconstruirait la maison ; eâd. L. 60."

Xavier et St Paul ; que ce bail fut fait, pour le prix de $800, de loyer annuel, payable par quartier, commençant le premier jour d'août 1883 ; que les locataires s'obligeaient de garnir les lieux loués, et de les remettre à l'expiration du bail, en aussi bon ordre qu'ils étaient au commencement d'icelui, sauf l'usage et les accidents par le feu qui furent exceptés ; que les demandeurs prirent possession des lieux loués, et payèrent régulièrement leur loyer, jusqu'au premier jour de février 1884 ; que le matin du Dimanche, 23 mars dernier, la dite bâtisse louée fut sérieusement endommagée par le feu, la fumée et l'eau ; les chassis et les volets du troisième étage de la dite batisse ayant été complètement détruits, les solliveaux, entre le second et le troisième étage, et les planchers du troisième étage ayant été brûlés ; que les plafonds et les enduits, dans les dits lieux, ont été grandement endommagés par le feu et l'eau, que les divisions ont été brulées, et que le mur du côté de la dite bâtisse, faisant front sur la rue St-François-Xavier, est dans une telle mauvaise condition, entre le deuxième et le troisième étage, comme résultat du feu qu'il sera nécessaire de le reconstruire ; que le dommage à la dite bâtisse, par le dit incendie, a rendu les lieux loués inhabitables, et que, même si le défendeur voulait faire les réparations nécessaires, elles seraient de nature à rendre les lieux inhabitables, pour les locataires, et entièrement impropres pour leur besogne ;

" Lorsque ces deux choses concourent, le locataire est déchargé du loyer pour tout le temps restant du bail, quand même le locateur, après avoir rétabli sa maison, la lui offrirait ; le locataire qui a été obligé de se pourvoir d'une autre maison, n'étant plus obligé de la reprendre ; eâd. L. 60, ff. eâd. tit."

" Dans nos usages, pour qu'il soit constant que le locataire a eu un juste sujet de déloger de la maison dont il appréhendait la ruine, et de prétendre en conséquence la décharge du bail, il faut que le locataire qui veut déloger assigne le locateur, et que sur un rapport d'experts nommés par le juge, qui auraient déclaré que la maison menace ruine, il fasse ordonner qu'il lui sera permis de déloger, et qu'il sera déchargé du bail ; (4 Pothier, Bugnet, Traité du Louage No 149.)

que les demandeurs ont loué la dite bâtisse, pour leur commerce comme manufacturiers de cigares et tabaconnistes, et qu'ils ont employé et emploient encore environ deux cents hommes, y compris des jeunes garçons et des filles pour la manufacture de leurs cigares pour une période déterminée, et à des gages fort élèvés ; que les lieux loués étant inhabitables et entièrement impropres à la besogne des demandeurs ou à aucune autre industrie, en raison du dit incendie, de la fumée et de l'eau, les demandeurs sont obligés de se pourvoir, sans délai, d'une autre bâtisse, pour y continuer leur industrie, et s'éviter les dommages résultant des engagements qu'ils ont faits avec les dits employés ; que les dits demandeurs sont obligés, sous les circonstances, de demander la résiliation immédiate du dit bail, vu que les lieux sont inhabitables, et qu'il est impossible au défendeur de faire les réparations nécessaires pendant l'occupation des demandeurs, vu le tort considérable que les démandeurs éprouveraient pendant ces réparations ; que les demandeurs ont toujours été prêts à payer au défendeur tout le loyer par eux dû, savoir, depuis le premier février dernier, jusqu'au 23 mars dernier, date du dit incendie, lequel loyer s'élève à la somme de $114, que les demandeurs ont ofiert par le ministre de George R. W. Kittson, notaire, le 29 mars dernier, et qu'en meme temps, ils ont fait notifier le défendeur de leur intentiou de demander la résiliation du dit bail, pour les causes ci-dessus mentionnées, et que le défendeur a refusé d'accepter, laquelle somme les demandeurs ont deposé au bureau du protonotaire de cette cour, en payement du dit loyer, jusqu'à la date du dit incendie, et concluent en demandant acte des offres qu'ils ont faites, et demandant la résiliation du dit bail du 14 février 1883.

Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action qu'il est vrai que, le 23 mars dernier, il y eût un incendie dans les lieux loués, par la faute et la négligence grossière des demandeurs et de leurs employés, que cet incendie était de peu d'importance, et fût promptement

éteint, et que les dommages causés, par cet incendie, sont peu importants et limités à un étage seulement de la dite bâtisse, et que, ni le dommage causé, ni les réparations nécessaires, pour remettre les lieux loués dans la même condition où ils étaient avant cet incendie, ne sont de nature à rendre les lieux inhabitables, ou à empêcher les demandeurs de continuer leur industrie comme ci-devant; que immédiatement après l'incendie, le défendeur a commencé, avec la plus grande diligence, à réparer le dommage causé, et que ses réparations seront terminés sous peu de jours; que malgré l'importance minime du dommage et des réparations à faire, les demandeurs étant désireux, pour d'autres raisons, de laisser les lieux loués, avaient, avant le dit incendie, fait des arrangements pour louer des prémises situées sur la rue des Sœurs-Grises, de la Cité de Montréal, et qu'ils ont cherché à trouver un autre locataire, pour les lieux loués par eux du défendeur, et qu'immédiatement après le dit incendie, ils ont laissé les lieux loués, pour occuper cette autre batisse, agissant de mauvaise foi et se servant de cet incendie, comme un prétexte, pour laisser les lieux loués et demander la résiliation du bail;

Considérant qu'il est décrété, par l'article 1629 du Code Civil, que lorsqu'il arrive un incendie, dans les lieux loués, il y a présomption légale, en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable;

Considérant que la prétention soumise par les demandeurs qne l'incendie dont il est question a été le résultat d'un vice dans le tuyau du gaz qui servait à chauffer l'étuve servant à leur usine ou dans les appuis de ce tuyau, n'est pas suffisamment prouvée, mais qu'il parait plutôt probable que le dit incendie a été causé par l'étuve susdite, soit parce qu'il n'y aurait pas eu assez d'eau, ou pour quelqu'autre raison, et que cette étuve, en tombant après que ses étais fussent consumés, aurait brisé la tuyau de gaz;

Considérant qu'il est d'autant peu probable que ce soit le tuyau du gaz qui ait été défectueux, ou que ses appuis se soient brisés que le dit tuyau passait entre le plancher et le plafond, et que la preuve ne fait pas voir qu'il ne fût pas suffisamment appuyé sur le plafond ;

Considérant que l'étuve susdite devait être entretenue par les dits demandeurs, de manière à prévenir tout accident par le feu, et que si cet incendie a été causé par cette étuve, les demandeurs en sont responsables ;

Considérant que, soit que le dit incendie ait été causé par cette étuve soit qu'il ne l'ait pas été, les dits demanneurs en sont encore responsables aux yeux de la loi, parceque dans le premier cas, ils étaient tenus de tenir cette étuve en bon état de manière à prévenir tout incendie, et que, dans le second cas, ils n'auraient pas prouvé que la cause de l'incendie ne peut leur être attribuée ;

Considérant que lorsqu'un incendie a été causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail, parceque les lieux loués seraient inhabitables pendant le temps des réparations ;

Considérant que la clause qui se trouve dans le dit bail obligeant les demandeurs à remettre à l'expiration du bail les lieux loués dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils en ont pris possession, sauf l'usage et les accidents par le feu, ne peut soustraire les demandeurs à la responsabilité résultant d'un incendie que la loi présume avoir été causé par leur faute en l'absence de toute preuve contraire, vu que cette clause ne parait excepter que les incendies dont le locataire ne serait pas responsable comme il en est de l'usage ;

Considérant que les demandeurs ne peuvent, non plus, se soustraire à la responsabilité qui leur incombe, par le fait que le défendeur aurait reçu des compagnies d'assurances le montant des dommages faits à sa batisse, et que, s'il en était ainsi, le défendeur serait privé du prix de la jouissance de son immeuble, sans indemnité ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont

bien fondées, et que l'action des dits demandeurs est mal fondées ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action des dits demandeurs, avec dépens distraits à MM. Wotherspoon et Lafleur, avocats du dit défendeur.

G. JOSEPH, *avocat du demandeur.*

WOTHERSPOON & LAFLEUR, *avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE

(EN CHAMBRE.)

Montréal, 22 février 1885.

Présent : MATHIEU, J.

Ex parte GEORGE BURY,

Requérant l'interdiction de Thomas Dowd.

JUGÉ : Qu'un curateur peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu frappé de paralysie et incapable de faire ses affaires, sans qu'il soit nécessaire de prononcer l'interdiction. (1)

Thomas Dowd, vieillard, âgé d'environ 75 ans, et n'ayant pas de parents, mais ayant des biens dans la Puissance du Canada, fut frappé de paralysie et d'apoplexie, et devint incapable de prendre soin de sa personne et de ses biens. Il occupait le troisième étage d'une maison dont il avait loué le premier et le deuxième étage à un nommé Ricketts, hôtelier. Il n'avait pas de serviteurs, et Ricketts refusait l'entrée à ses amis. George Bury fit une requête demandant la réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un curateur pour prendre soin de la personne et des biens de Dowd.

Cette assemblée eut lieu le 21 février 1885, et donna son avis que George Bury fut nommé curateur au dit Dowd. Cet avis du conseil de famille fut homologué le 22 février 1885, par le juge Mathieu.

---

(1) " On nomme aussi un curateur à ceux que quelque défaut corporel empêche d'administrer leurs biens : tels sont les sourds et muets de naissance." (POTHIER, TRAITÉ DES PERSONNES ET DES CHOSES, No. 200.)

COUR SUPERIEURE

Montréal, 31 Janvier 1885.

Present : Mathieu, J.

No. 150.

JAMES NAPIER FULTON *et al.*

Demandeurs,

vs.

JAMES G. A. CREIGHTON,

Défendeur.

Jugé : Que lorsqu'une exception à la forme contient des allégations de faits, elle devra être inscrite à l'enquête, et qu'une inscription pour audition au mérite seulement, sur la dite exception à la forme, sera renvoyée sur motion, avec dépens.

J. L. Morris, *avocat du demandeur.*

E. Lafleur, *avocat du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION)

Montréal, 31 mars 1885.

Présents: Sicotte, J., Papineau, J. (dissident), Mathieu J.,

No. 1218.

ROBERT S. PARK,

Demandeur,

vs.

JOSEPH RIVARD,

Défendeur,

et

EULALIE MELOCHE,

Opposante.

JUGÉ. Que le demandeur, résidant à l'étranger, qui conteste une opposition afin de distraire sur une saisie pratiquée par lui, n'est pas tenu de fournir, à l'opposant, caution pour les frais.

Par Mathieu, J.:

Le 5 octobre 1883, le demandeur, qui réside à Hawkesbury dans la province d'Ontario, obtint jugement contre le défendeur, dans la Cour Supérieure, à Montréal, pour la somme de $238.06 avec intérêt du 12 janvier 1881, et les dépens qui furent taxés à la somme de $88.70. Le 28 mai 1884, il fit émaner un *alias* bref *de fieri facias de bonis*, contre le défendeur, rapportable le 22 juin, 1884. Le 30 mai 1884, l'huissier chargé de l'exécution de ce bref se transporta, ainsi qu'il le constate dans son procès verbal, au domicile du défendeur en la cité de Montréal, et, parlant à l'épouse du défendeur, l'aurait sommé de lui payer immédiatement la somme de $285.56, balance restée dûe sur le montant du jugement ci-dessus mentionné, ce que le défendeur ayant refusé de payer, il saisit et prit en exécution par voie du dit bref, comme appartenant au défendeur, les meubles et effets du défendeur mentionnés au dit procès verbal qu'il mit sous les soins et sauvegarde

de Thomas Martin, spécialement nommé gardien par l'épouse du défendeur.

Le 31 mai 1884, Eulalie Meloche, épouse séparée de biens du défendeur, produisit une opposition afin de distraire, réclamant la propriété de tous les effets mobiliers saisis comme susdit. Elle allègue dans son opposition qu'elle est la seule propriétaire et qu'elle est en possession de tous les effets mobiliers saisis, pour les avoir acquis de ses propres deniers. L'opposante produit son contrat de mariage, par lequel il a été stipulé que le défendeur serait obligé de supporter les charges du mariage, et de loger, nourrir et vêtir l'opposante, pendant la durée du dit mariage. Ce contrat de mariage contient aussi une donation faite par le défendeur à son épouse, l'opposante, de certains articles de ménage mentionnés au dit contrat, et que l'opposante allègue être les mêmes que ceux saisis en cette cause.

Le 9 juin 1884, l'opposante fit une motion, demandant qu'il soit enjoint aux parties de déclarer s'ils entendaient admettre où contester son opposition. Le demandeur comparût, par ses avocats, et déclara qu'il entendait contester cette opposition, et demanda quinze jours, pour produire sa contestation, ce qui lui fût accordé.

Le 11 juin 1884, l'opposante fit une motion demandant que, vu que le demandeur avait déclaré qu'il contestait son opposition, et qu'il apparaissait aux procédures en cette cause que le demandeur ne résidait point dans la Province de Québec il fût tenu de fournir bonne et suffisante caution, pour la sûreté des frais qui pourraient résulter de ses procédures en cette cause.

Le 30 juin 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J. rendit le jugement suivant :

" Considérant que le demandeur, contestant l'opposition, doit être considéré comme l'agresseur ; qu'il appert, par les pièces de procédure, qu'il réside en dehors de la Province de Québec, et conséquemment, qu'il est tenu de fournir le cautionnement requis par l'article 29 du Code

Civil, la jurisprudence et la pratique suivie et établie dans le District de Montréal ; "

" Maintient la motion de l'opposante, avec dépens distraits à Mtre Lebœuf, avocat de l'opposante, et, en conséquence, ordonne et adjuge que le demandeur contestant fournisse bonne et suffisante caution, pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures en cette cause ; le dit cautionnement devant être ainsi donné sous quatre semaines de délai, à compter de ce jugement."

Le demandeur, se prétendant lésé par ce jugement, en demande la révision.

Pour décider cette question, nous devons examiner quelles sont les parties qui, sur une saisie-exécution, ou sur les contestations incidentes ou relatives à cette saisie, peuvent être tenues de fournir caution.

D'abord le demandeur qui fait émaner un bref de saisie-exécution contre les biens de son débiteur, en exécution d'un jugement rendu en sa faveur, peut-il être tenu de fournir caution au défendeur qui invoque la nullité de la saisie ?

Et le défendeur qui demande la nullité de la saisie-exécution, sous les dispositions de l'article 581 C. P. C. peut-il y être tenu envers le demandeur saisisant qui conteste son opposition ?

Et en troisième lieu, le tiers qui a un droit de gage, ou de propriété sur les effets saisis et qui s'oppose à la saisie-exécution, sous les dispositions de l'article 582 C. P. C. est-il tenu de fournir caution au demandeur ou au défendeur qui conteste son opposition, ou a-t-il le droit d'exiger d'eux cautionnement pour les frais ?

1ère question.—Le demandeur qui fait émaner un bref de saisie-exécution, contre les biens de son débiteur, en exécution d'un jugement rendu en sa faveur, peut-il être tenu de fournir caution au défendeur qui demande la nullité de la saisie ?

L'article 29 C. C. décrète que tout individu non résident dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie

adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

La première disposition que nous ayons eue, dans nos lois, a cet égard, se trouve dans le statut provincial de 1801.

Par la section 2 du chapitre 7 des statuts provinciaux du Bas-Canada de 1801, 41 Georges III, il fut décrété que dans tous les procès, oppositions ou autres instances devant les Cours Civiles de cette Province, par aucune personne ou personnes non résidantes en cette province, soit que telle personne ou personnes soient des sujets ou non de Sa Majesté, le défendeur ou les défendeurs ou autres parties concernées auront droit et pourront obtenir caution bonne et suffisante pour sureté de leurs frais, dans le cas où les demandeurs ou poursuivants succomberaient dans telles dites actions, oppositions ou instances.

Cette disposition se trouve reproduite *verbatim* dans les anciens *Statuts Révisés*.

Nous avons ensuite les dispositions des Statuts Refondus du Bas-Canada.

La section 68 du chapitre 83 des *Statuts Refondus du Bas-Canada*, dont l'article 29 C. C. prétend reproduire les dispositions, décrétait que dans toutes *actions, oppositions et poursuites* intentées devant les Cours de Jurisdiction Civile, dans le Bas-Canada, par toute personne résidant hors du Bas-Canada, le défendeur ou autre partie concernée aurait droit de demander et d'obtenir bonne et suffisante caution, à la discrétion de la Cour saisie de telle *action, opposition ou poursuite*, pour le paiement de ses frais.

Le statut dit : " *Actions, oppositions et poursuites*," et le Code se sert des mots : " *Actions, instances ou procès*," remplaçant le mot opposition par le mot instance ; ce qui ne change rien à la disposition, quant à ce qui concerne les oppositions, car toute instance n'est pas une opposition, mais toute opposition est une instance.

Les articles 587 et 748 C. P. C. décrètent, que les contestations d'oppositions sont soumises aux règles de la procédure applicables dans les instances ordinaires ; ce qui montre que le Code considère le procès mu sur les oppositions comme des instances.

L'*instance* est la série des actes d'une procédure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement jugement, qui doit vider le débat. On confond quelquefois l'*instance* avec l'*action*. Les choses qui expriment ces deux termes sont néanmoins très distinctes, malgré leur étroite connexité. L'*action* en effet n'est autre chose que le droit qu'a chacun de réclamer en justice ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû. L'*instance* est une procédure agissante, nécessairement composée d'actes multiples. Pour formuler en peu de mots la distinction, nous dirons que l'*action* est le droit d'agir considéré abstractivement, et que l'*instance* est la mise en œuvre de ce droit. L'instance est introduite par l'assignation que le demandeur fait notifier à la partie défenderesse, où il lui fait connaître l'objet de sa réclamation, et en même temps qu'il l'ajourne à comparaître dans les délais légaux devant le tribunal qui doit juger le litige. Dès le moment où l'assignation a été notifiée, l'instance est légalement engagée, et une fois révolus les délais fixés par la loi pour la comparution, et l'échange des conclusions de part et d'autre, chacune des deux parties peut donner suite à la procédure faite, porter l'affaire au rôle et obtenir jugement.

L'instance est le nom qu'on donne généralement à tout procès où il y a demande et défense quoique l'on puisse considérer comme une instance la poursuite par défaut.

Peut-on considérer l'émanation de la saisie-exécution comme le commencement d'une instance ?

Pour mieux comprendre la jurisprudence française, nous donnous ci-après les articles du Code Civil et du Code de Procédure Civile français qui se rapportent au cautionnement *judicatum solvi* ; *article* 16 *du Code Napo-*

léon : " En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement."

Article 166 *du Code de Procédure Civile français* : " Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés."

Nous lisons dans *Demolombe*, volume 1er, no. 255, ce qui suit :

" L'étranger ne doit pas la caution, lorsqu'il poursuit seulement l'exécution d'un titre paré ; il ne forme point alors de demande ; il exerce un titre exécutoire par sa propre force (art. 545, 547. Code de Procéd. ; *Bordeaux*, 3 fév. 1835, *Kellinghusen*, *D.*, 1835, II, 74).

Nous voyons dans Carré et Chauveau, *Lois de la Procédure Civile*, tom 2, édition de Bruxelles, page 129, à la question 698, qu'on ne peut exiger caution d'un étranger qui poursuivrait contre un français l'exécution d'un titre paré et exécutoire. Ces auteurs suivent l'opinion de *Merlin*, t. XVI, p. 138 ; de *Duranton*, tom 1, p. 105, no. 164 ; de *Demiau*, p. 138 ; de *Boncenne*, t. III, p. 178 ; et de *Pigeau Commentaire*, t. 1. p. 373.

On constate dans un arrêt de ia Cour de Liège, du 29 novembre 1828 (*Journal aes Arrêts* de *Bruxelles*, tome 2 de 1829, page 416) que l'étranger demandeur en expropriation forcée n'est pas obligé de fournir la caution *jndicatum solvi*, lorsqu'il n'y a pas de contestation sur la validité du titre, et qu'il est exécutoire.

Merlin, dans son répertoire, 3me volume, édition de Bruxelles, au mot *caution judicatum solvi*, page 479, § 1, no. 3, après avoir dit que le demandeur sur une saisie, en vertu d'un titre non exécutoire, peut être tenu de donner caution au défendeur contestant cette saisie, ajoute qu'il

en serait autrement s'il s'agissait d'une saisie pratiquée, en vertu d'un titre exécutoire, " et la raison en est qu'encore que, dans ce cas, le saisissant étranger fût réellement demandeur, la partie saisie étant légalement présumée débitrice serait censée, hors le cas dont il sera parlé ci-après, no. 12, avoir dans ses propres-mains, un gage suffisant pour répondre des condamnations qu'elle pourrait obtenir."

" C'est un des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 9 avril 1807; dans l'espace sur laquelle il a été rendu, il s'agissait de savoir si le sieur Sabatier, débiteur français, poursuivi en expropriation forcée par ses créanciers suisses, pouvait exiger d'eux la caution *jndicatum solvi*. La Cour d'appel de Paris avait jugé que non, et son arrêt a été maintenu.

" Attendu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'une " condamnation, mais de l'exécution d'un titre paré et " exécutoire qu'aux termes des capitulations,et par récipro- " cité les Suisses ne sont point sujets à caution *judicatum* " *solvi*; qu'enfin Sabatier avait la garantie de ses frais " dans le montant de l'obligation dont il était débiteur."

L'étranger qui poursuit en France l'exécution d'un titre paré et exécutoire, n'est pas tenu de fournir caution: 9 avr. 1807 Rej. (S. 7. 1. 308; C. N. 2. D. A. 7. 583). Sic Merlin, Rep., Vo *Caution jud. solv.*, § 1er, Nos 3 et 12; Poncet, Des actions, No 177; Delvincourt, t. 1er, No 16; Favard, Rep., t. 2, p. 456., Legat, p. 311; Zachariæ, § 1er, § 7, note 14; Coin Delisle, p. 47, No 13; Carré et Chauveau, No 698; Pigeau, Comm. t. 1er, p. 373, Félix, No 115; Boileux, p. 25; Massé, No 240;

Duranton, Droit Français, tom. 1er No 164, dit:

" L'étranger porteur d'un titre paré ne doit pas de caution pour le faire exécuter; il ne demande rien aux tribunaux; c'est le souverain qui ordonne directement aux officiers par lui préposés de prêter leur ministère pour l'exécution du titre, lorsqu'ils en seront légalement requis. Les difficultés qui pourraient s'élever sur cette

exécution seraient la matière d'une ordonnance de référé, mais non l'objet d'une demande et d'une condamnation judiciaires, du moins ordinairement."

Ces autorités me paraissent concluantes. Le Demandeur qui fait émaner un bref de saisie exécution, ne demande rien à la justice qui lui a accordé auparavant jugement sur sa demande ; mais il procède à faire exécuter l'ordonnance du tribunal. S'il devient nécessaire de recourir encore au tribunal, ce sera par une procédure qui sera commencée, ou par le saisi qui demandera la nullité de la saisie, ou par un tiers qui réclamera un droit de gage ou de propriété sur les effets saisis et qui demanderont à la cour d'adjuger sur leurs prétentions. Le demandeur par sa saisie, ne demande pas d'adjudication au tribunal, c'est celui qui s'oppose à la saisie qui demande cette adjudication.

Dans la cause de Mayer & al. vs Scott & Benning & al. Tiers saisis. C. C. Montréal, 17 février 1860, Smith J. 4 Juriste, page 146 ; et dans la cause de Church vs Bostwick et Wheeler, tiers-saisi, C. S. Montréal, 25 mai, 1852, Day, J. Vanfelson, J. et Mondelet J. 9 *Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, p. 72, il a été décidé qu'un demandeur étranger serait tenu de donner caution pour les frais aux tiers-saisis dont la déclaration est contestée par le demandeur; mais on comprend que dans le cas d'une saisie-arrêt, la position du demandeur est bien différente de celle qu'il occupe dans le cas d'une saisie-exécution, car dans le cas de la contestation de la déclaration du tiers-saisi, le demandeur demande à la justice une adjudication sur sa contestation.

C'est ainsi qu'en France on exige que le demandeur donne caution, lorsqu'il poursuit le défendeur, par voie de saisie-arrêt avant jugement, ou qu'il fait saisir ses biens sur un titre non exécutoire.

Voici ce que dit Merlin, dans son *Répertoire*, 3e volume, édition de Bruxelles, aux mots *caution judicatum solvi*, page 479, § 1er, No 3 :

" On doit à cet égard, considérer comme défendeur, l'étranger qui se pourvoit en nullité d'une saisie pratiquée contre lui en France, parce qu'en effet c'est le saisissant qui est le demandeur originaire."

" Par la raison contraire, si c'est un étranger qui est le saisissant, la partie saisie peut exiger de lui qu'il donne caution pour les dépens et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, en cas que la saisie vienne à être déclarée irrégulière ou mal fondée. Et il ne paraît pas qu'il puisse s'élever là-dessus de difficulté, lorsqu'il s'agit d'une saisie arrêt formée, soit en vertu d'un titre non exécutoire, soit sans titre en vertu de la permission du juge."

" Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire.

" De même aussi, nous pensons qu'il faut considérer comme défendeur, l'étranger qui forme une demande reconventielle ou qui demande la nullité d'une saisie ou d'un emprisonnement." (comp. en sens divers, Paris, 20 octobre 1831, Dev. II, 327; Paris, 24 février 1849, Pouillat, Dev. 1849, II, 306; Merlin, Repert, V Caution *judicatum solvi*, § 1, No 3; Faelix, Dr. intern, No 165; Boncenne, Théorie de la procéd. t. III, p. 677; Zachariæ, Aubry et Rau, t. VI, p. 306).

Il est évident qu'il ne s'agit dans ce cas que d'une saisie avant jugement.

Il serait toutefois difficile de ne pas considérer comme demandeur, tenu à fournir la caution, l'étranger qui formerait une demande principale en revendication d'objets saisis (Comp. Paris, 3 mai 1854, Spencer, Dev., 1854, II, 400).

Un arrêt de la Cour de Liège, du 29 novembre 1828 (Journal des arrêts de Bruxelles, t. II de 1829, p. 416) a imposé à un étranger poursuivant, la caution *judicatum solvi*.

" Attendu que si l'étranger demandeur en expropriation
" forcée n'est pas obligée de fournir la caution *judicatum*

" *solvi.* Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de contestation " sur la validité du titre et qu'il est exécutoire, tandis " que la contestation actuelle roule sur le titre même; " que l'intimé soutient qu'il n'est pas exécutoire contre " lui, ni sur ses biens, et que les premiers juges l'ont ainsi " jugé." Cette solution, dit le rapporteur, nous parait " bien sévère, et nous regrettons que l'arrêtiste n'ait pas " pas rapporté tous les faits de la cause."

"Il faut bien admettre," continue le rapporteur, "que si, sous le prétexte d'un titre exécutoire, un étranger faisait une saisie-arrêt sur un français, en vertu d'un jugement rendu entre cet étranger et un autre français, où bien ne portant aucune condamnation. si enfin la chicane et la mauvaise foi débordaient, les magistrats auraient le droit d'ordonner la caution, parce que la règle est générale et que l'exception tirée du titre doit être restreinte à son cas spécial. Cependant nous n'hésitons pas à penser que les tribunaux doivent être excessivement sobres de semblables décisions qui tendraient à paralyser entre les mains d'un étranger un titre exécutoire dans lequel, comme le dit Duranton (*loco citato*), le *souverain ordonne directement aux officiers par lui préposés de prêter leur ministère pour l'exécution, lorsqu'ils en sont légalement requis.*"

Cet arrêt confirme encore la jurisprudence française qui n'impose pas au demandeur saisissant en vertu d'un titre exécutoire non contesté l'obligation de fournir caution au défendeur.

2e Question. Le défendeur qui demande la nullité de la saisie-exécution sous les dispositions de l'article 581 C. P. C. peut-il être tenu de donner caution au demandeur saisissant qui conteste son opposition ?

L'article 29 du Code Civil dit que tout individu qui porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir caution. Il est évident par ces termes que la loi n'a entendu obliger que le demandeur à fournir caution; car autrement le droit de la défense qu'on a toujours considéré comme sacré, serait enlevé dans bien des cas.

" Au reste," dit Pothier, *Traité des personnes*, No 49 cette caution n'est dûe par l'étranger, que lorsqu'il est demandeur et non lorsqu'il est défendeur; parce que, s'il comparait en jugement, ce n'est que parce qu'il y est forcé. Arrêt du 13 février 1581.

Le rapporteur de l'arrêt de la Cour de Liège du 29 novembre 1828 (journal des arrêts de Bruxelles, tom. 2, de 1829, page 416), que nous avons mentionné plus haut, après avoir fait certaines remarques au sujet de cet arrêt qui obligeait un demandeur étranger poursuivant l'exécution d'un titre paré à donner caution, vu que le défendeur, qui demandait la nullité de la saisie, mettait en contestation la validité du titre et soutenait qu'il n'était pas exécutoire, ajoute:

" S'il est vrai de dire avec Boncenne, t. III, p. 177 que la défense est de droit naturel: *Actor voluntarie agit, reus autem ex necessitate se defendit*, il est équitable de décider, avec ce savant auteur, qu'imposer l'obligation de fournir caution à l'étranger demandeur en nullité d'une saisie jetée sur ses biens ou sur sa personne, *ce serait s'en tenir à l'écorce du mot demandeur.*

L'ancienne jurisprudence dispensait dans ce cas l'étranger de fournir caution; c'est ce qu'attestent Lefebvre, *Traité du Domaine*, liv. VI, chap. VIII, No 7, et Merlin, Question de droit, t. 1, p. 391, § 3.

Une demande en nullité de saisie n'est, en realité, qu'un moyen de résistance opposé aux poursuites. Merlin op. et Vo. cit., § 1, No 3, Coin Delisle, op. et loc. cit. Chauveau, sur Carré, op. cit., I, Quest. 698. Fœlix, I, 190. Nancy, 9 mars, 1872, Sir., 73, 2, 20.—*Quid* d'une demande en revendication d'objets saisis? Voy. Paris 3 Mars 1854, Sir., 54, 2, 400. (Aubry et Rau § 747 bis, note 5, page 128.)

L'honorable juge Casault, en parlant de la jurisprudence française, qui, sous les dispositions de l'article 16 du Code Napoléon, n'oblige pas le défendeur qui demande la nullité de la saisie, à donner caution, dit: (8 *Rapports judiciaires de Québec*, p. 22.)

" On y fait la distinction des oppositions qui contestent de celles qui demandent. Ainsi on y maintient que l'étranger qui demande la nullité d'une saisie de ses biens est un défendeur et ne doit pas fournir caution, tandis que celui qui revendique des objets saisis sur un tiers est demandeur et la doit. 1 Demolombe, No 255.—2 Carré et Chauveau, [supplément], p. 216, addition à la quest. 678—3 Boncenne, p. 177—Bioche V bis. *judicatum solvi*, Nos. 33 et 36—Paris, 3 mars 1854, [S. 54, 2,400]—Nancy, 9 mars 1872, [S. 72, 2, 20]."

" Je crois que nous devons admettre la même distinction ici, et que les opposants, qui demandent la distraction des meubles ou des immeubles saisis sur un autre, doivent fournir caution pour les frais ; et que ceux qui demandent la nullité de saisies faites sur eux ne le doivent pas. "

L'honorable Juge en chef Meredith, a aussi exprimé l'opinion dans la cause de Miller et al vs Déchène, 8 *Rapports judiciaires de Québec*, page 26, que le défendeur qui produit une opposition afin d'annuler, basée sur informalités de la saisie n'est pas tenu de donner caution pour les frais, mais que l'opposant qui revendique les effets saisis est tenu de la fournir.

Dans la cause No. 2327, W. R. Smith, demandeur, vs C. Labelle, défendeur, et le dit C. Labelle, opposant, C. C. Montréal, 31 Octobre, 1882, le juge Rainville a décidé qu'un défendeur qui, par opposition à une saisie, en demande la nullité, ou réclame l'exemption de saisie de certains effets, n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*.

Dans le cours de ses remarques, le juge Rainville émet l'opinion que le tiers non résidant, qui, par opposition, revendiquerait la propriété de meubles saisis sur le défendeur serait tenu de donner caution, à moins qu'il n'allèguât que les meubles ont été saisis en sa possession; au quel cas, il n'y serait point tenu.

Mais je crois que toutes les autorités françaises citées

par le Juge Rainville dans ses remarques, ont rapport à des saisies faites en vertu d'un titre non exécutoire, c'est-à-dire, des saisies arrêts avant jugement ; et immédiatement après le passage cité de Boncenne, où il est dit que le demandeur qui saisit est obligé d'assigner son adversaire et de faire statuer sur la validité de la saisie, et, par conséquent de lui donner caution, on lit ce qui suit :

"Toutefois, si l'étranger saisit en vertu d'un acte exécutoire, il n'aura point de caution à fournir. Ce n'est plus un demandeur qui agit afin d'obtenir une condamnation, c'est le souverain qui mande directement à ses officiers légalement requis de prêter leur ministère pour l'exécution du titre."

Nous ne devons pas oublier la différence qu'il y a entre la procédure française et la nôtre au sujet de la contestation de la saisie, sur titre exécutoire, faite par le saisi. En France, on n'a pas recours au tribunal pour juger cette contestation, mais on y statue sur référé, conformement aux dispositions de l'article 607 du Code de Procédure Civile français, tandis qu'ici cette contestation de la saisie faite par le saisi doit être décidée par la Cour.

Notre droit antérieur au Code, c'est-à-dire le statut de 1801 et les *Statuts refondus du Bas-Canada* ci-dessus mentionnés décrétaient que dans toute opposition, par toute personne résidant hors du Bas-Canada, le défendeur ou *autre partie concernée* aurait droit d'obtenir caution. Cette disposition de la loi ne laissait pas, il me semble, lieu à interprétation ; car la loi en disant que tout opposant étranger doit donner caution à la partie concernée qui l'exige, obligeait en termes formels le défendeur qui se portait opposant à fournir caution au demandeur qui l'exigeait.

Le Code Civil n'a pas prétendu changer cette disposition ; et l'honorable juge Casault le constate, lui-même, dans la cause de Miller *et al vs.* Déchêne, 8 Rapports judiciaires de Québec, page 21.

Le droit antérieur au Code obligeait tout opposant à fournir caution à la partie concernée et le Code oblige tout individu non résidant, qui intente, ou poursuit une instance, à fournir caution.

Le défendeur intente un procès. Il soulève une contestation, sur laquelle l'adjudication du tribunal sera nécessaire. Il demande l'adjudication du tribunal sur ses prétentions. S'il réussit, il obtiendra ses conclusions et la saisie sera annulée, et le demandeur condamné aux dépens. S'il ne réussit pas, au contraire, son opposition sera renvoyée et le demandeur qui contestera son opposition n'obtiendra rien de plus que ce qu'il avait auparavant c'est-à-dire, qu'il procédera sur sa saisie. L'hon. juge Loranger, dans son commentaire sur le Code Civil, tome 1er, p. 251 exprime l'opinion que l'opposant afin d'annuler qui demande la nullité de la saisie avec dépens contre le saisissant, intente en réalité une instance nouvelle, et qu'il doit donner caution.

Je suis aussi d'opinion que le défendeur, opposant afin d'annuler doit donner au demandeur caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de la contestation de cette opposition.

3e Question. Le tiers qui a un droit de gage ou de propriété, sur les effets saisis, et qui les revendique, par une opposition, afin de distraire; sous les dispositions de l'article 582 C. P. C. est-il tenu de fournir caution au demandeur et au défendeur qui contestent son opposition, ou a-t-il le droit d'exiger deux cautions pour les frais ?

La question, il me semble, se résoud à savoir quel est le demandeur dans l'instance sur une opposition afin de distraire, lorsque cette opposition est contestée par le demandeur saisissant.

L'opposante soutient qu'elle a droit d'avoir caution du demandeur saisissant, par ce qu'elle prétend que c'est le demandeur qui l'a attaquée en saisissant les biens qu'elle prétend lui appartenir. De son côté le demandeur dit que sur l'opposition il doit être considéré comme défendeur, parce qu'il défend les droits du défendeur saisi.

La jurisprudence n'est pas uniforme, il s'en faut.

Dans la cause de Baltzar *et al. vs.* Grewing *et al*, défendeurs et Hutchinson *et vir*, opposants, C. S. Montréal, 30 septembre 1869, Torrance, J., 13 *Juriste*, page 297 et 1 *Revue Légale*, p. 437, il a jugé qu'un opposant dont l'opposition afin de distraire est contestée par un demandeur non résidant peut exiger de ce dernier, cautionnement pour les frais, et la production d'une procuration à son procureur *ad litem.*

Dans la cause de McAdams *vs.* Stuart, défendeur et Fraser, opposant, C. S. Québec, Taschereau J., 1 *Rapports Judiciaires de Québec*, page 354, il a été jugé qu'un demandeur non résidant qui contestait une opposition, devait fournir cautionnement pour les frais.

Le rapporteur de cet arrêt dit que cette décision a été rendue avec le concours du juge en chef Meredith, et du juge Stuart, mais le juge en chef a exprimé une opinion différente dans la cause de Miller *vs.* Déchêne.

Dans la cause de Dupré *vs.* Cantara et Cantara, opposant, et Larochelle, contestant, Cour Supérieure, Richelieu, Loranger J. 1 *Revue Légale*, page 38, il a été jugé qu'on ne peut demander des cautions pour frais, à un opposant résidant hors de la province, qui fait une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de la vente d'un immeuble, alléguant qu'il était le propriétaire de l'immeuble vendu, et convertissant en opposition afin de conserver son droit à une opposition afin de distraire.

" Dans une instance ordinaire " dit le juge qui a rendu le jugement : " sur une action le demandeur attaque et le défendeur attaqué a droit de demander à celui qui réside hors de la province et qui lui fait faire des frais, caution pour la garantie de ses frais ; mais dans le cas d'une opposition afin de conserver, l'opposant ne joue qu'un rôle passif. Il n'est pas agresseur. Il est appelé comme tout intéressé à venir faire sa réclamation. Il ne forme donc pas une instance ordinaire, mais il est dans la position d'un défendeur qui défend son droit. Dans

le cas actuel, on vend la propriété de l'opposant, il se présente pour conserver ses droits. Ce serait une injustice de lui refuser de faire valoir ses droits, à moins de donner caution pour les frais."

Dans la cause de Bonacina vs Bonacina, et divers opposants, Cour Supérieure, Montréal, 17 Septembre 1859, Badgley J, 4 Juriste, page 148 il a été jugé qu'un opposant afin de conserver qui déclare qu'il entend contester l'opposition afin de conserver d'un autre opposant, a le droit d'obtenir, avant de produire ses contestations, que cet autre opposant qui est désigné dans son opposition comme résidant en dehors de la Province lui fournisse cautionnement pour les frais de la contestation de son opposition.

Dans la cause de la société Anonyme des Glaces et Produits chimiques de St-Gobain et Cie vs Giberton, et Bélanger, opposant, C. S. Montréal, 15 Mars 1882, Torrance J. 26 Juriste, page 246 et 5 *Legal News*, page 94, il a été jugé qu'un opposant dont la collocation est contestée par le demandeur, non résidant, a droit au cautionnement pour les frais sur la contestation du demandeur.

Dans une cause de Mahoney et al. demandeurs vs Tomkins, défendeur, et Geddes et al. opposants, Cour Supérieure, Montréal, 30 Décembre, 1858, Badgley J., 9 *Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, page 72, il a été jugé que des demandeurs qui se sont absentés de la Province, après jugement rendu en leur faveur, sont tenus de donner caution pour les frais à un opposant dont ils contestent l'opposition.

On voit, dans le rapport de cette cause, que le Juge Badgley aurait dit que le statut et la jurisprudence de la cour étaient d'accord sur ce point, ainsi qu'il apparaissait par les causes de Benning vs The Montreal Rubber Co. et Young, opposant, et Corning et al. opposants et contestants, C. S. Montréal, 28 Octobre 1858, Mondelet, J. 2 Jurist, 287 où il a été décidé que celui qui conteste une collocation est tenu de donner caution pour les frais aux créanciers

colloqués dont la collocation est contestée, vu que le statut 41 G. 3, exigeait le cautionnement de tout opposant, et la cause de Church vs Bostwick et Wheeler, tiers-saisi, C. S. Montréal, 25 mai 1852, Day J. Van Felson J. et Mondelet J., où il a été décidé que le demandeur résidant hors du Canada, qui conteste la déclaration d'un tiers saisi, est tenu de donner caution pour les frais.

L'honorable Juge Day parait avoir remarqué dans cette cause que non-seulement le défendeur peut demander caution pour les frais, mais que toute partie intéressée peut le faire.

Le Juge Ramsay dit, à la page 243 du 15me volume du *Juriste*, que, lorsque le Juge Badgley a déclaré dans la cause de Mahoney vs Tomkins et Geddes et al. opposants, que la jurisprudence soutenait se décision, il a commis une erreur.

Il n'est pas nécessaire dans cette cause d'exprimer une opinion sur la question de savoir, si le demandeur ou un créancier qui a fait opposition afin de conserver, et qui conteste une opposition afin de conserver ou une collocation, est tenu de fournir caution pour les frais, ou si le créancier colloqué ou opposant contesté est tenu de fournir caution. Le cas n'est pas tout à fait analogue au cas actuel, où il s'agit d'une opposition afin de distraire, surtout si c'est un opposant, et non le demandeur qui conteste l'opposition ou la collocation d'un tiers.

Mais ne pourrait-on pas dire que si la loi obligeait et oblige tout opposant étranger à fournir caution à toute partie concernée, il s'en suit que tout opposant afin de conserver étranger peut être tenu de fournir caution à un autre opposant afin de conserver qui est une partie concernée, et qui conteste sa collocation ou son opposition afin de conserver.

Dans un arrêt rapporté dans Dolloz, *Recueil périodique*, 1854, 2me partie, page 63, il a été jugé que la demande formée par un tiers en revendication d'objets saisis, constitue une demande principale et soumet le tiers, s'il est étranger, à la caution *judicatum solvi*.

C'est en ce sens que la question est décidée par MM. Benech, des trib. d'arrond., p. 167. Chauveau; sur Carré, t. 2, No 698; Delzers, t. 2, p. 32; Dalloz, Jur. gén., 2e éd., Vo Degrés de jur., Nos 311 et 321 et suiv.; Bruxelles, 20 oct. 1825, jur. gén., Vo exception, No 63. V, aussi eod., Nos 62 et suiv. les cas divers et les autorités citées.

" Il doit y avoir nécessité d'une caution pour le cas où un étranger revendique comme sa propriété des objets saisis sur un tiers. La Cour de Bruxelles l'a aussi décidé le 20 octobre 1825 (journal des arrêts de cette Cour, t. 1er de 1826, p. 20), en se fondant sur ce qu'un étranger qui intente une action réelle en revendication doit être à cet égard considéré comme demandeur principal;"

On voit, dans Sirey, 1854, 2e partie, page 400 à la note, que le rapporteur de l'arrêt qui y est contenu dit qu'il serait difficile de ne pas considérer comme demandeur tenu à fournir caution, l'étranger qui formerait une demande principale en revendication d'objets saisis.

Dans un arrêt du 9 mars 1872, rapporté dans Sirey 1872, 2e partie, page 20, la Cour d'appel de Nancy a jugé que l'étranger qui demande la nullité d'une saisie pratiquée contre un tiers sur des objets mobiliers garnissant une maison dont il est locataire par bail ayant date certaine, agit, non comme demandeur principal, dans le sens des art. 16 C. Civ., et 166, C. proc., mais comme défendeur, et n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi.*

Il a été jugé, en sens contraire, dit le rapporteur, que l'étranger qui forme une demande en revendication d'objets saisis, est réellement demandeur et doit la caution *judicatum solvi.* V. Bruxelles, 20 Octobre 1825; Paris, 3 Mars 1854 [S. 1854, 2, 400.—P. 1854, 2, 520]. A la la vérité on ne rencontrait pas, dans les espèces sur lesquelles ont statué ces deux arrêts, la circonstance qui parait avoir été déterminante pour la Cour de Nancy, c'est-à-dire l'existence d'un bail ayant date certaine.—V. au surplus MM. Chauveau, sur Carré, Lois de la proc., t. 2 et Suppl., 9. 698; Bioche, Dict. de proc. Vo *judicatum*

solvi, Nos 25 et 33 ; Demangeat, sur Fælix, Dr internat. privé, t. 1 n. 190, note A ; Bonfils, Comp. des trib. français à l'égard des étrangers, n. 137 ; Trochon, les Etrangers devant la justice franc., p. 230 ; Demolombe, jouissance des droits civils, n. 255 ; Aubry et Rau, t. 6, § 747 bis, note 5, p. 306 [2-3] V. Conf,, Cass. 25 Jan. 1869 [S. 1869, 1, 156.—G. 1869, 389] et la note.

Dans la cause de Brigham vs McDonell et al. défendeurs, et Devlin opposant, C. S. Québec, 5 Octobre 1860 Stuart, J. 1C *Décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, page 452, il a été jugé que, lorsqu'un demandeur, résidant hors la Province, conteste une opposition afin d'annuler, faite par l'épouse du défendenr, l'opposante n est pas en droit sous les dispositions de la 41, George III, chapitre 7, section 2, de demander cautionnement pour les frais, le demandeur, en pareil cas, n'étant pas la partie poursuivante, mais au contraire occupant la position d'un défendeur.

Dans la cause de Morrill vs McDonald et al. et Ross et al. opposants, C. S. Montréal, 30 Avril, 1861, Smith J. 6 Juriste, page 40, il a été jugé qu'un demandeur, non résidant, qui a contesté l'opposition d'un opposant n'est pas tenu de fournir à ce dernier caution pour les frais résultant de sa contestation.

Dans une cause de Webster *vs.* Philbrick et Wilkie, opposant, C. C. Cowansville, 3 mars 1871, Ramsay J., 15 *Jnriste*, page 242, il a été jugé que le demandeur résidant hors de la province n'est pas tenu de fournir cautionnement pour les frais, et que son procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire une procuration dans une instance sur la contestation de l'opposition d'un opposant.

Le juge Ramsay dans cette cause déclare que l'opposant doit être considéré comme le demandeur, parce que c'est lui qui commence l'instance qui fait la première procédure, et que c'est lui qui a le droit de répondre. Celui qui ouvre l'instance, et qui répond est celui qui attaque, et c'est le demandeur.

Dans une cause de Gravel *vs.* Mallette et Mallette, opposant, C. S. Montréal, 14 mai 1877, Torrance, J., 21 *Juriste*, page 162, il a été jugé que lorsqu'un opposant n'est pas résidant, quoiqu'il ait eu son domicile dans la province, il sera tenu de fournir au demandeur cautionnement pour les frais, quoiqu'il soit allégué que son absence n'est que temporaire.

Il s'agissait dans cette cause d'une opposition afin de distraire.

Dans la cause de Wadleigh *vs.* Painchaud, et Nadeau opposant et Wadleigh contestant, C. B. R. Québec, 2 septembre 1880, Dorion J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 3 *Legal News*, page 298, un opposant a été condamné à fournir cautionnement pour les frais, à la demande du demandeur contestant.

Dans la cause de Miller *et al vs.* Dechêne et Laflamme *et al* opposants, C. S. Québec, en Révision, 31 décembre 1881, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Casault, J., 8 *Rapports Judiciaires de Québec*, page 18, il a été jugé que l'opposant résidant hors de la province qui demande la distraction de la chose saisie, doit le cautionnement pour frais.

Voici ce que dit le juge Casault dans la cause de Miller *et al vs.* Déchêne, 8 *Rapports Judiciaires de Québec*, page 21.

" On objecte aussi que l'obligation de fournir ce cautionnement n'incombe pas à des opposants, et on cite Dupré *vs.* Cantara et Cantara *et al*, opposants (1 R. L., 40), décidée par M. le Juge Loranger en 1869. Ce doute n'eût pas été possible avant le Code Civil, car la section 68 du chapitre 83 des *Statuts refondus du Bas-Canada* ne distinguait pas les actions et autres poursuites des oppositions qu'elle mentionnait spécialement : " Dans toutes actions, oppositions et poursuites intentées dans le Bas-Canada par toute personne résidant hors du Bas-Canada le défendeur, ou autre partie concernée, aura droit de demander caution, à la discrétion de la Cour saisie de cette action,

opposition ou poursuite, ponr le paiement de ses frais, au cas que le demandeur ou poursuivant succombe dans son action, opposition ou autre poursuite."

" Le Code Civil ne me parait pas avoir changé cette disposition; il n'a fait que généraliser les expressions employées dans ce statut sans en altérer la portée ou la la signification. Les codificateurs, s'ils eussent eu l'intention de changer la loi, n'eussent pas manqué de le dire, obligés qu'iis y étaient par le statut; ils ne l'ont pas fait. Je ne veux pas dire que leur silence seul pourrait modifier le sens clair et précis d'un article du Code; mais il peut aider à le déterminer dans celui de la législation antérieure, quand les termes employés, loin d'y répugner, paraissent appuyer cette interprétation."

" L'opposant afin de distraire, qui revendique la chose saisie comme la sienne, ne forme pas moins une demande que dans la revendication qu'il en fait par action; C'est un procès qu'il engage, une instance qu'il forme et qu'il poursuit. S'il ne peut pas revendiquer sa chose par action directe contre celui qui la détient, sans assurer à ce dernier ses frais par un cautionnement, il ne doit pas lui être permis, sans les mêmes garanties, de l'en dépouiller et de l'en soustraire, en la revendiquant par une opposition, aux créanciers de celui qu'elle doit acquitter."

" Le Code Napoléon, article 16, n'oblige à donner caution que l'étranger demandeur; néanmoins la doctrine et la jurisprudence ont étendu l'obligation de donner caution aux oppositions aussi bien qu'aux actions, quand les premières sont, comme les secondes, introductives de demandes judiciaires.

On y voit la distinction des oppositions qui contestent de celles qui demandent. Ainsi on y maintient que l'étranger qui demande la nullité d'une saisie de ses biens est un défendeur et ne doit pas fournir caution, tandis que celui qui revendique des objets saisis sur un tiers est demandeur et la doit. 1 Demolombe, No 255, 2

Carré et Chauveau, quest. 698 ; 3 Boncenne, p. 177 ; Bioche V bis. *judicantem solvi*, Nos 33 et 36, Paris, 3 mars 1851, (S. 54, 2,400) ; Nancy, 9 mars 1872, (S. 72, 2.20)."

" Je crois que nous devons admettre la même distinction ici et que les opposants qui demandent la distraction des meubles ou des immeubles saisis sur un autre, doivent fournir caution pour les frais ; et que ceux qui demandent la nulllité de saisies faites sur eux ne le doivent pas. Les opposants dans la présente cause opposent la saisie faite sur un tiers d'immeubles qu'ils prétendent leur appartenir ; leur opposition est une revendication, contre le défendeur, de biens que la justice a trouvé en la possession de ce dernier, ils y sont demandeurs, intentant une poursuite en revendication et originant une instance, ils doivent fournir une caution."

L'honorable juge en chef Meredith exprime aussi, dans cette cause de Miller *et al. vs.* Déchêne, Rapports judiciaires de Québec, page 24, la même opinion que le Juge Casault, et soutient que l'opposant afin de distraire doit fournir caution au demandeur qui conteste son opposition.

Voici ce que dit Loranger, Commentaire sur le Code Civil, tom. 1er, No 150, bis, page 251 :

" Il n'en est pas ainsi de l'opposant afin d'annuler ou afin de distraire, lequel demandant la nullité de la saisie en tout ou en partie, et en général avec dépens contre le saisissant, intente en réalité une instance nouvelle, qu'il greffe sur l'instance principale en expropriation. Celui-là doit incontestablement le cautionnement *judicatum solvi*. En contestant le droit de propriété du saisi, il se met dans la position de l'étranger, qui intenterait une demande en revendication des choses mises sous main de justice, comme appartenant au saisi et que la loi traite comme telles, puisque sans opposition, la vente faite sur lui en est valable."

L'opposant afin de distraire est évidemment le demandeur, car si son opposition est maintenue il obtiendra la

possession des effets saisis. Sa demande, si elle est maintenue, lui fait obtenir quelque chose, tandis que celui qui conteste son opposition, n'obtient que le renvoi de l'opposition s'il réussit dans sa contestation.

Le saisissant sur l'exécution d'un jugement ne réclame rien de la justice, il s'adresse aux officiers ministériels pour exécuter une ordonnance de la Cour. La justice n'a plus rien à lui accorder, elle lui a accordé tout ce qu'il demandait, et il est à exécuter cette ordonnance. C'est l'opposant qui réclame le secours de la justice, et qui s'adresse à la Cour le premier pour faire décider une prétention qu'il soulève à l'occasion de cette saisie.

" Tout particulier," disait Pigeau, édition de 1787, page 166, " qui se croirait en droit de réclamer le secours de la justice n'est pas obligé de donner caution, de payer les condamnations qu'il essuiera dans le cas où il succomberait, quelque pauvre qu'il soit. Telle est la règle générale " ajoute-t-il, " mais il y a plusieurs personnes qui en sont exceptées " ; et au nombre de ces exceptions, il mentionne les étrangers non naturalisés et ceux qui étant naturalisés ne demeuraient pas en France.

Ainsi c'est à celui qui réclame le secours de la justice à fournir caution. C'est l'opposant, afin de distraire, qui le premier réclame le secours de la justice. C'est lui qui demande, et le saisissant, en contestant son opposition, répond à cette demande, et l'opposant réplique.

Le demandeur qui a saisi les biens de son débiteur et qui conteste une opposition afin de distraire, produite par un tiers qui demande la nullité de cette saisie ne doit pas être considéré comme étant la partie qui attaque. Il procède à exécuter son jugement sur les biens de son débiteur. Un tiers vient les réclamer et le demandeur, qui a acquis un droit de rétention sur ces biens ou un privilége en les mettant sous la main de la justice, soutient les droits du défendeur qui sont devenus les siens, par l'effet de la saisie. Il se défend sur l'opposition afin de distraire qui n'est autre chose qu'une saisie revendication ; car s'il ne

se défend pas, et si l'opposition afin de distraire est maintenue, il perd son privilége, et le recours qu'il a en exécution de son jugement sur les biens de son débiteur. Le demandeur dans ce cas doit être considéré comme un défendeur, et il est dans la même position que le défendeur lui-même dans la cause, dont il défend les droits.

Je suis donc d'opinion que le tiers qui réclame un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis, et qui les revendique par une opposition afin de distraire, sous les dispositions de l'article 582 du Code de Procédure Civile, est tenu de fournir caution au demandeur qui conteste son opposition, et que le demandeur n'a pas cette obligation.

Par Papineau, J.

Que dit l'article 29 de notre code ?

" Tout individu non résidant dans le Bas-Canada qui y " *porte*, *intente* ou *poursuit* une *action*, *instance* ou *procès*, " est tenu de fournir à la *partie adverse*, qu'elle soit sujet " ou non de Sa Majesté, caution pour sûreté des frais qui " peuvent résulter de ces procédures."

Quel est le but de cette disposition ?

C'est d'empêcher qu'un individu, résidant hors du pays, puisse venir impunément causer à quelqu'un de cette province tout le trouble, la perte de temps et l'inquiétude d'un procès, sans en payer les frais, si ce procès est mal fondé. C'est une loi bienfaisante qui laisse au *non résidant* tous les moyens reconnus par nos lois de faire valoir ses droits, pourvu qu'il fournisse un cautionnement suffisant pour garantir que la poursuite de ses droits n'est pas purement vexatoire ou téméraire.

Cette disposition bien claire et bien équitable a cependant donné lieu à bien des contestations et bien des jugements dont quelques-uns semblent contradictoires à un observateur superficiel, mais qui sont cependant presque tous des conséquences logiques du même principe : tout individu, non résidant dans notre province, qui y *porte*, *intente* ou *poursuit* une *action*, une *instance*, un *procès*, est

tenu de fournir à la *partie adverse* caution pour les frais qui peuvent résulter de ces procédures.

Ces termes sont très compréhensifs, ils embrassent tous les cas possibles : la demande, l'intervention, l'opposition afin de distraire tous les objets ou partie seulement des objets saisis, l'opposition afin de conserver, la contestation de l'une et de l'autre de ces oppositions, comme elle se pratique devant nos cours, la contestation de la déclaration d'un tiers-saisi et bien d'autres encore, qui sont autant d'instances séparées et distinctes quoique formant souvent partie d'une même cause.

Il n'y a pas que celui qui intente une action qui doive ce cautionnement; celui qui poursuit une action, celui qui poursuit une instance, celui qui poursuit un procès, tous sont également tenus de fournir le cautionnement à la partie adverse. Notre article est on ne peut plus expressif, compréhensif et clair. Ayant pour but de protéger les habitants de la province, sans priver les autres de l'exercice de leurs droits, il peut et doit être interprété dans un sens large.

A la lumière du principe si juste contenu dans cette disposition, il me semble facile de résoudre la question soulevée dans la présente cause et dans les autres cas ci-énumérés, si l'on se rend bien compte, par l'analyse, de ce qui se passe ordinairement, et des motifs qui ont déterminé nos formes de procédure.

Prenons d'abord les faits de la présente cause.

Le demandeur, résidant hors de notre province, a poursuivi le défendeur, à Montréal, et obtenu jugement contre lui pour une somme de...... *In limine litis*, le défendeur a pu lui demander cautionnement ou ne pas le lui demander, nous n'avons rien à voir à cela pour le moment. Nous ne faisons que constater ce droit, en passant.

Le demandeur ayant obtenu jngement, le fait exécuter au domicile du défendeur, sur les meubles trouvés en la possession de ce dernier; s'il avait pu en faire la vente, l'action, la poursuite, l'instance du demandeur se ter-

minent là ; l'exécution éteignait l'obligation, cause de son instance.

Il n'en a pas été ainsi ; aussitôt la saisie faite, Eulalie Meloche se présente dans la cour, elle a un domicile commun avec le défendeur, dont elle est l'épouse séparée quant aux biens seulement ; elle se dit propriétaire, en vertu d'un titre, de tous les biens saisis à son domicile et en sa possession, elle conteste en conséquence, par voie d'opposition, non pas la saisie du bien du défendeur, mais la saisie de son propre bien faite à la poursuite du demandeur. Ce demandeur, qui avait cru saisir le bien du défendeur, a mis la main de la justice sur celui de l'opposante ; elle résiste à cette agression et protège son bien. Ce n'est pas elle qui a initié cette procédure contre sa propriété, mais le demandeur induit en erreur par les apparences, elle ne fait que résister à son agression involontaire d'abórd, mais continuée plus tard, de propos délibéré, du moment qu'il se déclare décidé à contester l'opposition.

L'opposante conteste la saisie, comme je viens de le dire, et la loi ayant établi une présomption de propriété, en faveur de celui qui a la possession des biens meubles, la jurisprudence a voulu que cette présomption ne put être détruite que par un titre et une preuve contraires à cette présomption et elle a assimilé l'opposition afin de distraire à la revendication et imposé le fardeau de la preuve à l'opposant. De là le double rôle que joue un opposant afin de distraire : il est en même temps le demandeur sur l'opposition, parce qu'il réclame en vertu d'un titre, et défendeur sur la saisie à laquelle il s'oppose et qu'il conteste parce que les meubles saisis ne sont pas la propriété du défendeur. " La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition...... par les tiers." " L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété... sur les effets saisis (articles 580 et 582 C. P. C.) "

Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut, par une requête sommaire, faire enjoindre aux autres parties

en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration, l'opposant a droit à main levée et aux dépens contre le saisie (art. 586, C. P. C.) Là encore se termine, par un second mode, l'instance sur la saisie du demandeur.

" Si les autres parties ou quelqu'unes d'elles déclarent " qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation " est assujettie aux règles applicables dans les instances " ordinaires." (Art. 587 C. P. C.)

Dans la présente cause le demandeur a fait, comme nous l'avons déjà dit, déclaration qu'il entend contester l'opposition d'Eulalie Meloche. Dans ce moment s'ouvre une instance nouvelle, il ne continue pas ses procédés contre le défendeur et aux dépens de celui-ci, mais il entreprend un nouveau litige, une autre contention bien distincte et bien différente de la première. En effet dans son action ou instance contre le défendeur, il soutenait et il a fait déclarer par la Cour, que le défendeur lui devait tant. Maintenant il prend une autre position : il soutient qne les meubles saisis par lui, chez son débiteur, sont réellement la propriété de celui-ci et non la propriété de l'opposante. Il exerce en son propre nom et dans son propre intérêt, ainsi que dans l'intérêt du défendeur, dont il veut faire payer la dette, les droits ou les prétendus droits du défendeur sur les effets saisis en la possession apparente de ce dernier, virtuellement en droit, à la place du défendeur, qui pouvait contester l'opposition et qui ne l'a pas fait, que les meubles saisis sont la propriété et la possession de l'opposante. C'est tellement le cas que du moment où le demandeur cesserait de soutenir virtuellement que le bien saisi est celui du défdeur, il cesserait d'avoir le droit de le faire vendre pour être payé de sa créance.

Il est bien vrai que l'opposante devient réclamante et demanderesse, en un sens, parce qu'elle est forcée, par une nécessité de notre forme de procédure, d'affirmer et de prouver son titre et sa possession. La loi et la juris-

prudence le veulent ainsi, pour repousser la présomption de propriété résultant des biens meubles. Mais cela n'est qu'un mode d'agir ; ce n'est qu'une revendication normale. Au fonds, et c'est dans ce sens qu'elle se défend, l'opposante ne fait que contester la validité de la saisie faite *super non domino et non possidente.* Elle repousse cette prétention du demandeur qui persiste à soutenir que les objets saisis ne sont pas seulement présumés appartenir mais qu'ils appartiennent bien réellement, au défendeur. Le demandeur alors ne poursuit plus son procès contre le défendeur. Au contraire, il fait cause commune avec lui, il soutient, dans l'intérêt du défendeur comme dans son intérêt propre que la simple présomption légale est une réalité, que le défendeur est bien réellement le propriétaire des effets saisis. Dans cette nouvelle instance le fait de la possession, en la personne de son débiteur, donne un avantage immense au demandeur, en ce qu'il est déchargé du fardeau de la preuve. Ce fardeau retombe sur l'opposante, même lorsqu'elle ne fait que défendre et protéger sa propriété saisie en la possession apparente du défendeur.

Non-seulement il est juste qu'en se protégeant ainsi, elle puisse réclamer le bénéfice du cautionnement contre le demandeur et agresseur étranger, mais c'est dans l'esprit de notre article du code.

Dans le fonds, qui a fait le premier procédé de cette instance pendante entre le demandeur et l'opposante ? N'est-ce pas le demandeur, quand il a saisi ce qu'il croyait de bonne foi être la propriété du défendeur son débiteur, mais qui, de fait, se trouvait être celle de l'opposante. Elle le tire de cette erreur ; elle lui fait connaître son titre et le met en demeure de reconnaître son erreur, aux frais du défendeur. Le demandeur s'arrête-t-il là ? Non, il continue, il poursuit, non plus son instance contre le défendeur, mais une autre instance contre l'opposante et cette contestation est assujettie aux règles des instances ordinaires. Le défendeur n'est plus partie à cette contes-

tation, il peut servir de témoin pour et contre le demandeur, pour et contre l'opposante (le cas où elle se trouve être son épouse excepté). Le défendeur n'est pas exposé à payer les frais de cette contestation, le demandeur et l'opposante seuls en seront responsables.

Supposons que le demandeur succombe dans sa contestation (et cela offre beaucoup de probabilité quand un opposant produit un titre comme dans la présente instance), qui sera condamné à payer les frais de l'opposition et de la contestation ? Naturellement ce sera le demandeur. Pourquoi alors ne pas forcer cet agresseur d'un nouvel adversaire, aussitôt qu'il fait connaître son intention de lier contestation avec l'opposante à fournir cautionnement qu'il paiera les frais de cette convention nouvelle, s'il l'a fait témérairement ou injustement ? Cela ne lui fera rien perdre. S'il ne fournit pas cautionnement et qu'il succombe, l'opposante perdra presque certainement toute chance d'être remboursée des frais qu'il l'aura forcée d'encourir pour empêcher son bien à elle, d'être vendu pour la dette d'un autre.

Il est bien vrai que nos tribunaux ont souvent condamné des opposants non résidants à fournir le cautionnement *Judicatum solvi* et qu'il paraît absurbe, au premier abord, de forcer les deux parties, demanderesse et défenderesse, à fournir, toutes deux en même temps, dans une même cause, ce genre de cautionnement.

Il ne faut pas perdre de vue que dans un cas de saisie-exécution, suivie d'opposition afin de distraire contestée par le saisissant, nous avons dans une même cause deux instances, deux procès distincts, dans lesquels les mêmes personnes jouent deux personnages à la fois. Ainsi, dans la présente cause, le demandeur est demandeur sur la saisie, en même temps qu'il est défendeur sur l'opposition ; l'opposante, de son côté, est demanderesse sur l'opposition et défenderesse sur la saisie qu'elle conteste.

Nous admettons qu'un non résidant, faisant une opposition afin de distraire, peut être requis, par le deman-

deur ou le défendeur dans la cause, de fournir le cautionnement *Judicatum solvi.* Pourquoi ? Parce que cet opposant, pour retirer ses effets de la saisie, fait une demande distincte de celle ou il produit son opposition et réclame la propriété des choses saisies. Il a dans cette nouvelle demande deux adversaires, le demandeur et le défendeur qui chacun sont intéressés à ne pas sortir du pays pour se faire payer des frais de cette procédure, si l'opposant succombe. Nos tribunaux ont décidé avec justesse que tel opposant doit fournir cautionnement. (Gravel vs. Mallette et Mallette, opposant, 21 L. C. Jurist, p. 162.

Nous admettons qu'il serait absurde que le demandeur et le défendeur fussent, dans une même cause et dans une même instance ou contention tenus de fournir, en même temps, le cautionnement *judicatum solvi* ; mais l'absurdité cesse lorsqu'il y a deux instances ou contentions distinctes entre les mêmes parties, dans la même cause, et que le rôle joué, par l'une des parties, dans une de ces instances, devient le rôle joué par l'autre partie dans l'autre instance. Chaque personnage peut et doit être traité de la même manière quoique le rôle de ce personnage soit joué par une des personnes portant des noms de procédure différents, qu'il se désignent par les appellations, de demandeur, d'opposant, d'intervenant, de demandeur-reconventionnel, de contestant-de-déclaration-de-tiers-saisi ou autrement. L'important, aux yeux de notre loi, est que tel personnage soit représenté par un *non-residant* portant, instituant ou poursuivant, selon le cas, une action, instance ou poursuite, dans la province de Québec, pour qu'il soit tenu de fournir à sa *partie adverse* cautionnement *judicatum solvi* que cette *partie adverse soit ou non sujet de Sa Majesté.* Ainsi un aubain peut demander ce cautionnement.

Le but principal est donc que la partie gagnant ne soit pas contrainte d'aller s'adresser à un tribunal étranger pour le paiement des frais de la procédure faite pour arriver à la solution du litige.

Le même principe doit avoir effet, et nos tribunaux lui ont reconnu cet effet, dans le cas d'opposition afin de conserver contestée. (Benning vs. The Montreal Rubber Company et Young & Corning *et al.* 2 L. C. Jurist, p. 287.) Quelle en est la raison ? La voici : Un opposant afin de conserver, qui conteste l'opposition ou la collocation d'un autre opposant ou d'une autre partie dans la cause, joue deux rôles dans la même cause : il est demandeur pour sa créance, car il n'a aucun intérêt, aucun droit, par conséquent de contester, s'il n'est lui-même créancier et s'il ne demande d'être colloqué à l'ordre pour sa créance ; il est, en même temps, défendeur, quant à l'autre opposant ou quant au créancier, simplement colloqué en vertu du certificat du régistrateur, dont il conteste le droit de venir à l'ordre.

On retrouve les mêmes doubles personnages, dans une même personne et la même manière de décider de nos tribunaux lorsqu'il s'agit d'une intervention contestée, quand l'intervenant conteste la demande dans laquelle il intervient.

Dans le cas de contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, par un demandeur ou par un défendeur non résidant, quelle raison nos tribunaux ont-ils donnée pour forcer le contestant à donner caution ? C'est que dans le premier cas, le demandeur exerce le droit du défendeur de réclamer la dette que le tiers-saisi doit au défendeur ou la revendication des choses qu'il a, appartenant à ce dernier. Dans le second cas, c'est parce que le défendeur, dans l'instance principale, devient poursuivant, agresseur ou demandeur dans l'instance incidente qu'il poursuit contre le tiers-saisi qui a déclaré ne pas lui devoir du tout ou ne pas devoir tout ce que le défendeur a droit d'exiger de lui.

Dans la demande incidente reconventionnelle, le défendeur principal devient demandeur incident et *vice versa* le demandeur principal devient défendeur. Si tous deux sont des aubains ou non résidants, est-ce qu'il serait absurde, pour le défendeur principal de demander caution

au demandeur principal et ensuite pour le demandeur principal devenu défendeur incident de faire la même demande au défendeur devenu demandeur incident? La loi doit être, et de fait elle est, la même pour les deux, puisqu'il n'est pas nécessaire d'être *sujet de Sa Majesté* pour avoir droit d'obtenir ce cautionnement.

L'Honorable Juge Badgley a donc pu juger suivant la loi et sans avoir changé d'avis (comme le demandeur ici semble vouloir le lui reprocher), lorsque, dans la cause de Mahoney vs. Tomkins & Geddes et al., opposants, il a jugé, en 1858, que le demandeur qui laisse la province, après avoir obtenu un jugement et le fait exécuter, doit fournir caution, à l'opposant à fin de distraire, dont il conteste l'opposition, (Vide 9. L. C. Jurist p. 72), et lorsqu'il jugeait, en 1859, dans la cause de Bonacina vs. Bonacina et divers opposants, qu'un opposant, avant de produire sa contestation de l'opposition ou *collocatiom* d'un autre opposant, résidant hors de la province, a droit d'exiger de celui-ci le cautionnement *judicatum solvi* (Vide 4. L. C. Jurist p. 148).

De même l'Hon. Juge Torrance a pu juger comme il l'a fait, sans contradiction et suivant l'esprit de la loi, dans les causes de La Société anonyme des glaces et produits chimiques de St-Gobain & Cie vs. Giberton & Bélanger, opposant (26 L. C. Jurist p. 246), dans la cause de Baltazar vs. Grewing et al., & Hutchison et vir., opposants, (13. L. C. Jur. p. 297) et dans la cause de Gravel vs. Mallette & Mallette, opposant, 21 L. C. Jurist, p. 162.

A mon avis, il n'y a pas d'erreur dans le jugement soumis à notre considèration et je serais disposé à le confirmer. La majorité de la Cour en juge autrement et il est infirmé.

Par Sicotte, J. :

Après les savantes discussions de mes collègues, je vais seulement chercher à définir le litige, et la solution qu'il doit recevoir, par des règles d'un caractère général, applicables dans telles éventualités.

Ce n'est qu'à l'étranger demandeur et non à l'étranger défendeur, eut-il formé une demande réconventionnelle, qu'on peut demander la caution du jugé... La défense est de droit naturelle, Bioche, vol. 4, V° *judicatum solvi*, No 20.

No 27. L'étranger n'est pas tenu de donner caution. 1o Lorsqu'il poursuit en France l'exécution d'un titre paré. Dans ce cas, ce n'est plus un demandeur qui agit pour obtenir une condamnation, c'est le souverain qui qui mande et ordonne à ses officiers de prêter main forte à l'exécution du titre. 2o Lorsque son intervention est forcée par suite de sa mise en cause par d'autres parties.

L'art. 166, C. N. dit: " Tous étrangers, demandeurs ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, de fournir caution de payer les frais. Demandeurs principaux ou intervenants, demandeurs, c'est-à-dire que si c'est au contraire le français qui attaque, il sera impossible d'exiger la caution de l'étranger défendeur. L'étranger qui attaque est donc seul soumis par la loi, à la nécessité de cette caution." Boitard, Procédure civile.

Notre art. 29 est dans ces termes:

" Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, caution pour la sûreté des frais."

On ne peut dire et expliquer plus clairement, que l'étranger doit fournir caution pour les frais, chaque fois qu'il est l'agresseur.

Boncenne, dans son traité sur la procédure, explique cette situation légale, 3, 177. " La oaution ne peut être exigée que de l'étranger demandeur ou intervenant, et non pas de l'étranger, défendeur. Mais l'énonciation nominale des qualités que les plaideurs prennent, n'exprime pas toujours au vrai leur position dans l'instance. Quand un demandeur, avec titre exécutoire, défend son droit contre une partie qui vient réclamer et veut se l'approprier; ce demandeur fait-il autre chose que de se défendre contre l'attaque faite contre lui?"

La partie saisissante avait un titre exécutoire contre le défendeur. Les choses saisies sont au domicile de son débiteur, et censés être la propriété de ce dernier. Le débiteur ne pourrait réclamer le *judicatum solvi* contre son créancier saisissant, à raison de défectuosités dans la saisie, et qui seraient les moyens d'opposition faite par le défendeur, dans le cas de continuation par le créancier de cette opposition.

La femme du défendeur, si elle réclame les biens saisis, est demanderesse. Elle est l'agresseur contre le droit accordé par la justice, au saisissant, de procéder par exécution contre les biens en évidence au domicile de san déditeur, le mari de l'opposante. Par ses conclusions, l'opposante demande que le demandeur accorde main levée de la saisie pratiquée contre le défendeur, c'est le but de son exploit d'opposer contre le saisissant.

Ce dernier plaide, défend contre les conclusions de l'opposition, contre la demande en revendication que fait l'opposante. Il défend ses droits contre un agresseur. Sa défense, comme toute défense, est de droit naturel.

A tout point de vue qu'on se place, on est forcé d'arriver à la conclusion que c'est l'opposante qui attaque, et qui est l'agresseur, la demanderesse en revendication de choses en la possession du débiteur du saisissant, et dont il est réputé propriétaire jusqu'à preuve du contraire.

Ce n'est pas au saisissant à faire la preuve que le défendeur est le propriétaire des biens saisis chez lui. La présomption de la loi est telle, que si les tiers ne font pas preuve parfaite du contraire à leur profit, la saisie sera maintenue. Le saisiseant, en vertu d'un titre judiciaire d'exécution, n'est pas agresseur contre l'opposante. C'est elle qui attaque l'exécuteur de ce titre contre le débiteur judiciairement condamné à payer la dette réclamée par l'exécution.

Si elle était étrangère, elle serait tenue au *judicatum solvi*.

Pour ces raisons, le jugement me parait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

Attendu que, le 5 octobre 1883, le demandeur, qui réside à Hawkesbury, dans la province d'Ontario, obtint jugement, contre le défendeur, dans la Cour Supérieure, à Montréal, pour la somme de $236,06, avec intérêt, du 12 juin 1881, et les dépens qui furent taxés à la somme de $88.68; que, le 28 mars 1884, il fit émaner un *alias* bref *de fieri facias de bonis*, contre le défendeur, rapportable le 22 juin 1884; que, le 30 mai 1884, l'huissier chargé de l'exécution de ce bref, se transporta, ainsi qu'il le constate dans son procès verbal, au domicile du défendeur, en la Cité de Montréal, et, parlant à l'épouse du défendeur, le somma de lui payer, immédiatement, la somme de $285.56 balance restée dûe sur le montant du jugement ci-dessus mentionné, ce que le défendeur ayant refusé de payer, il saisit, et prît en exécution, par voie du dit bref, comme appartenant au defendeur, les immeubles et effets du défendeur mentionnés au dit procès-verbal de saisie, qu'il mît sous les soins et la sauvegarde de Thomas Martin, spécialement nommé gardien par l'épouse du défendeur; que, le 31 mai 1884 Eulalie Meloche, épouse séparée de biens du défendeur, produisit une opposition afin de distraire, réclamant la propriété de tous les effets mobiliers saisis comme susdit, alléguant qu'elle est la seule propriétaire, et qu'elle est en possession de tous les effets mobiliers, saisis, pour les avoir acquis de ses propres deniers, et produisant son contrat de mariage, par lequel on constate qu'il a été stipulé que le défendeur serait obligé de supporter les charges du mariage, et de loger, nourrir et vêtir l'opposante, pendant la durée du mariage; ce contrat de mariage contient aussi une donation faite par le défendeur à son épouse de certains articles de ménage mentionnés au dit contrat, et que, l'opposante allègue

être les mêmes que ceux saisis en cette cause ; que, le 19 juin 1884, l'opposante fit motion demandant qu'il soit enjoint aux parties de déclarer si elles entendent admettre ou contester son opposition ; que le demandeur comparût, par ses avocats et déclara qu'il entendait contester cette opposition, et demanda quinze jours, pour produire sa contestation, ce qui lui fùt accordé ; que, le 11 juin 1884, l'opposante fit motion demandant que, vu que le demandeur avait déclaré qu'il contestait son opposition, et qu'il apparaissait aux procédures, en cette cause, que le demandeur ne résidait point dans la province de Québec, il fùt tenu de fournir bonne et suffisante caution, pour la sùreté des frais qui pourraient résulter de ces procédures ; que, le 30 juin 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, a rendu jugement accordant la motion de l'opposante, et ordonnant au demandeur de fournir caution pour la sûreté des frais qui pourraient résulter de ces procédures ;

Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada qui y porte, intente ou poursuit une action instance où procès est tenu de fournir, à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution, pour la sùreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures ; Considérant que, par la section 1 du chapitre 7 des Statuts provinciaux du Bas-Canada de 1801, 41 Georges III il était décrété que, dans tous procès, oppositions ou autres instances, par aucune personne résidant hors de cette province, le défendeur ou autres parties concernées auraient droit et pourraient obtenir caution, pour sùreté de leurs frais ;

Considérant que cette disposition se trouve reproduite dans les anciens *Statuts revisés*, et que par la section 68 du chapitre 83 des Statuts refondus du Bas-Canada, il fut décrété que, dans toute action, opposition, et poursuite, par toutes personnes résidant hors du Bas-Canada, le défendeur ou autres parties intéressées auront droit de

demander et d'obtenir caution à la discrétion de la Cour saisie de telle action, opposition ou poursuite ;

Considérant que, quoique le Code ne se serve pas du mot "opposition," comme les statuts ci-dessus mentionnés, mais le remplace par "instance," il n'appert pas moins qu'on n'a pas eu l'intention, de modifier la loi, et qu'on a eu l'intention, par l'article du Code, d'obliger toute partie introduisant une instance (ce qui comprend les oppositions) à fournir caution ;

Considérant que l'instance est la série des actes d'une procédure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement jugement qui doit vider le débat ;

Considérant que dans une opposition afin de distraire, c'est l'opposant qui porte ou poursuit une instance ou procès, et que l'opposition a pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, et d'obtenir finalement jugement qui doit vider le débat entre l'opposant et le demandeur saisissant, ainsi que le défendeur ;

Considérant que l'individu non résidant dans la Province, créancier, en vertu d'un jugement exécutoire, d'un tribunal, en faisant émaner un bref de saisie exécution, n'introduit pas une instance, vu qu'il ne demande rien au tribunal, et que c'est l'autorité souveraine qui ordonne directement aux officiers par elle préposés de prêter leur ministère pour l'exécution du titre ou du jugement, lorsqu'ils en sont légalement requis, et qu'il ne doit pas de caution pour le faire exécuter ;

Considérant que si le demandeur, au lieu de faire exécuter son jugement sur les biens de son débiteur, fait saisir les meubles d'un tiers, ce dernier peut les revendiquer, en vertu d'une oposition afin de distraire, conformement aux dispositions de l'article 582 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que cette opposition est de la nature d'une saisie revendication dirigée d'abord contre le défendeur, et qu'elle tend à faire prononcer entre l'opposant et le

défendeur, que c'est l'opposant et non le défendeur qui est propriétaire des meubles dont on demande la revendication ;

Considérant que le demandeur qui conteste cette oppoopposition ne le fait que parcequ'il a acquis, par la saisie, des droits sur les meubles qu'il prétend appartenir à son débiteur, et qu'il ne fait alors qu'exercer les droits de son débiteur ;

Considérant que le défendeur, dans une saisie revendication, comme dans une opposition afin de distraire, qui est analogue, conteste la demande dirigée contre lui, et que le demandeur qui soutient les droits du défendeur est dans la même position.

Considérant que le demandeur contestant l'opposition afin de distraire et le défendenr ne portant, n'intentant pas, ne poursuivant pas une instance où procès en contestant l'opposition de l'opposant, vu que cette instance est déjà intentée par l'opposition même, ne sont pas tenus de fournir caution ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu en cette cause à Montréal le 30 juin dernier.

A renversé et renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre ;

A renvoyé et renvoie la motion de l'opposante demandant qu'il soit ordonné au demandeur de donner caution pour les frais, avec dépens tant de Cour Supérieure que de cette Cour, distraits à MM. Longpré et David, avocats du demandeur.

Longpré & *David*, avocats du demandeur.
Lebœuf, avocat de l'opposante.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 décembre 1869.

Présents : MONDELET, J., BERTHELOT, J., et MACKAY, J.

No. 760.

MATTHEWS *et al.*,

Demandeurs,

vs.

MARTIN,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une action en résiliation d'un bail, dont le loyer annuel est de $100, portée devant la Cour de Circuit, est appelable, quoique le montant réclamé ne soit que de $41.68, et que les témoignages n'aient pas été consignés par écrit. (1)

Cette action a été portée devant la Cour de Circuit, pour résilier un bail d'une maison située à Montréal, parce que le locataire ne remplissait pas les obligations du bail. La demande fut portée sous l'acte des locateurs et locataires, et elle demandait l'éviction du locataire, et réclamait une somme de $41.68. Le loyer annuel était

(1) Dans la cause de GOULDS, appelant, et SWEET, intimé, C. B. R., Montréal, décembre 1869, Sir L. H. LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J.. DUVAL, J., MEREDITH, J., et MONDELET, J., 4 JURISTE, page 18, il a été jugé qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine des jugements rendus dans la Cour de Circuit en vacance, sous l'acte des locateurs et locataires, même si le montant réclamé est au-dessous de $50.00. Dans la cause de CÉLINA VOISARD, appelante, et SAUNDERS, C.B.R., Montréal, 21 décembre 1877, Sir A. A. DORION, J. en C., MONK, J. (dissident), RAMSAY, J., TESSIER, J. (dissident), et CROSS, J., 22, JURISTE, p. 43, il a été jugé que les actions en résiliation de baux doivent être prises devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, selon que le montant demandé par l'action,

de $100 payable mensuellement. Le locataire était aussi tenu de payer toutes les taxes. Le plaidoyer alléguait que le défendeur s'était conformé aux obligations du bail et niait le droit de résiliation. Jugement fût rendu en faveur des demandeurs. (TORRANCE, J., le 28 avril 1869.) Le défendeur a inscrit en révision, et il se plaignait, en autres choses, que les témoignages avaient été reçus par le juge, sans être consignés par écrit, sans convention préalable des parties conformément à l'article 896 C. P. C. qui décrète que les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Aucun consentement à l'effet que les témoignages ne fussent pas consignés par écrit n'ayant été donné ou requis. Les demandeurs devaient voir à ce que les témoignages fussent régulièrement consignés par écrit. La cause est susceptible de Révision, en vertu de l'article 1142 C. P. C. Voyez aussi les articles 494, 887 et 896 C. P. Le jugement de la Cour de Révision est en ces termes :

The Court, &c., considering that in this case, which is an appealable one, no notes of evidence were taken at the time of trial thereof, were not then, nor have they since been, fyled of record, and are not in the record ;

Considering that this Court cannot and ought not to take cognizance of this case, in consequence of the absence of such notes of evidence, from the record, which they should form a part of :

It is hereby ordered and adjudged that the judgment rendered in this case by the Circuit Court, under the operation of the lessor and lessee Act, on the said 28th

---

pour loyer, usage ou occupation, ou pour dommages, est de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour Supérieure, et non d'après le loyer annuel ou la valeur annuelle de l'usage et occupation. Mais dans cette dernière cause, on n'a pas décidé qu'une cause intentée dans la Cour de Circuit, lorsque le bail annuel excède $100, et que le montant réclamé est moindre que $100, n'est pas appelable. On a seulement décidé que la Cour Supérieure, comme tribunal de première instance. n'avait pas juridiction

April, 1869, be, and the same is reversed, annulled and set aside, and the record is hereby ordered to be remitted to the Court below, to the end that the parties may and do proceed as to law and justice, shall appertain, *dépens réservés.*

M. DOHERTY, *for Plaintiffs.*

A. Robertson, C.R., *for defendant.*

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL).

Québec, 8 Mai, 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 50.

WILLIAM FRASER,

Demandeur en Cour Supérieure,
Appelant,

et

J. B. POULIOT ET AL.,

Défendeurs en Cour Supérieure,

et

THOMAS HENRY DAVID JONES,

Opposant, afin de conserver, en Cour Supérieure,
Intimé.

JUGÉ :—Qu'il n'a pas été prouvé en cette cause que feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows aient jamais contracté un mariage légitime, ni que le prétendu mariage que l'intimé allègue avoir été contracté dans les Territoires du Nord-Ouest de l'Amérique Britannique du Nord, entre le dit Alexandre Fraser, né dans la province de Québec, et la dite Angélique Meadows, femme sauvage des Territoires du Nord-Ouest, fut un mariage ayant les conditions requises pour être reconnu valable dans la province de Québec ou dans tout autre pays civilisé.

Que, d'après la loi en force dans la ci-devant Province du Bas-Canada, le 11 février 1833, et le 14 juin 1837, l'aliénation de biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs que le propriétaire avait pu faire de ces biens, et que, dans le cas où le testateur ne paraissait pas avoir eu l'intention de révoquer, par la vente qu'il avait faite, le legs de la chose léguée, ce legs devait subsister sur le prix de vente qui en restait, avec toutes les conditions de substitution et les charges et exceptions quant au payement des dettes.

Que lorsqu'un immeuble est légué par partie à divers légataires, et qu'il est ensuite vendu par le testateur, sans révocation des legs, il doit y avoir une ventilation pour parvenir à la distribution des deniers constituant le prix de vente entre les parties intéressées, et conformément à leur droit.

Les remarques de l'Honorable Juge Caron qui a rendu le jugement en Cour Supérieure, le 7 avril 1884, et dont il est question dans le présent appel, sont rapportées dans 13, *Revue Légale*, page 1 ; et le jugement de la Cour Supérieure du 30 juin 1881 mentionné dans le jugement de la Cour d'Appel est rapporté dans 7, *Rapports judiciaires de Québec*, page 149. Le rapport de cette cause à la page 1 du 13me Volume de la *Revue Légale* ne contient pas le texte du jugement de la Cour Supérieure du 7 avril 1884, qui est en ces termes :

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties, par leurs avocats, tant sur le mérite de l'opposition afin de conserver de Dame Madeleine Fraser et *vir* que sur le mérite de l'opposition afin de conserver de Thomas H. D. Jones et des contestations filées à icelles ; "

" Considérant que le défendeur J. B. Pouliot, conformément au jugement du trente Juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le condamnant à rendre compte de sa gestion des neuf mille six cents louis (£9,600) dont il avait la possession depuis le vingt-et-un janvier, mil huit cent quarante-trois, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Alexandre Fraser, a déposé en cette cause une somme de cinquante mille quinze piastres et sept centins ($50,015.07) en argent, et trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit piastres et cinquante-huit centins ($38,998.58) en créances portant intérêt, la somme de trente-quatre-mille deux cent soixante piastres ($34,260.00) ayant en sus été payée par lui, ainsi qu'il l'allègue, à diverses personnes qui prétendaient y avoir droit, depuis sa nomination de curateur ; "

" Considérant que l'opposant T. H. D. Jones demande par son opposition à être colloqué et porté à l'ordre de distribution pour la moitié de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept centins et des créances susdites, vû qu'il allègue que feu son grand'père Alexandre Fraser et sa grand'mère Angélique Meadows ont con

tracté un mariage légitime dans le Nord-Ouest sans contrat de mariage, que la dite Angélique Meadows a toujours eu la possession d'état d'épouse légitime et que Marguerite Fraser a toujours eu aussi la possession d'état de leur fille légitime et que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska est devenu caduc par la vente faite par le testateur Alexandre Fraser sans nécessité, et que cette somme de cinquante mille quinze piastres et sept centins ($50,015.07) et les créances forment en conséquence partie de la succession *ab intestat* de feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows ; "

" Considérant que le demandeur prétend par sa contestation qu'il n'y a pas eu d'union légitime entre Alexandre Fraser et Angélique Meadows, que cette dernière n'a jamais eu la possession d'état d'épouse légitime et que la mère de l'oppsant a toujours passé pour fille illégitime d'Alexandre Fraser, ce que l'opposant a reconnu, selon lui, dans une requête au gouvernement, et que du reste ses droits sont éteints par la prescription, et que Alexandre Fraser ayant vendu les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, dans un cas d'urgente nécessité, ce legs n'a jamais été révoqué, la légalité du mariage d'Alexandre Fraser et Angélique Meadows, ainsi que la difficulté soulevée quant à la révocation du dit legs, ayant en outre été déjà décidée, selon lui, par le jugement du trente juin, mil huit cent quatre-vingt-un sur l'action en reddition de compte en cette cause ; "

" Considérant que l'opposante Dame Madeleine Fraser demande à être colloquée au rapport de distribution pour la somme de six mille deux cent soixante piastres et soixante-un centins, ($6,260.61) sauf ses droits pour le surplus, comme étant une des légataires des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska en vertu du testament de feu Alexandre Fraser, son père, en date du onze Février, mil huit cent trente-trois, ce legs, suivant elle n'ayant pas été révopué par la vente de ces seigneuries par le testateur, et vû la contestation de cette opposition par le demandeur ; "

"Considérant que les opposants Jones et Dame Madeleine Fraser et le demandeur contestant ont admis que la preuve tant testimoniale que documentaire faite dans l'action en reddition de compte, ainsi que celle faite sur les deux présentes oppositions est commune aux contestations dans ces deux oppositions ;"

"Considérant que l'exception de chose jugée n'étant basée que sur une présomption, est essentiellement restrictive de sa nature et doit être limitée aux cas explicitement prévus par la loi et lorsqu'il n'y a aucun doute possible même sur un seul de ses éléments essentiels ;"

"Considérant qu'un des caractères constitutifs de la chose jugée consiste en ce que l'objet du jugement dans les deux instances doit être de la même nature ; ce qui n'existe pas à l'égard de l'action en reddition de compte du demandeur M. Fraser, contestant, et les réclamations des deux opposants ;"

"Considérant que l'opposant Jones demande simplement à être colloqué pour quarante-quatre mille cinq cents piastres ($44,500.00), par ses conclusions, tandis que le demandeur Fraser demande par son action que le défendeur Pouliot fut condamné à lui rendre compte des neuf mille six cent louis (£9,600) dont il prétendait avoir une partie, parce que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'avait pas été selon lui révoqué et qu'ainsi les conclusions du demandeur quant à la non-révocation de ce legs étaient réellement un moyen ou plutôt la base de son droit d'action contre les Défendeurs ;"

"Considérant que la solution de la question relativement à la révocation du legs par le jugement du trente juin, mil-huit cent quatre-vingt-un, donnant au demandeur Fraser le droit de forcer le défendeur Pouliot à lui rendre compte n'a pas l'autorité de la chose jugée, lorsque les opposants réclament la propriété de ces neuf mille six cents louis, (£9,600) ;"

"Considérant que l'opposant Jones, en répondant à l'action en reddition de compte de Fraser, a seulement

prétendu qu'il avait lui-même droit à une action de cette nature contre le défendeur Pouliot, vû qu'il était le propriétaire de la moitié de cette somme, comme le représentant de son grand'père et de sa grand'mère Alexander Fraser et Angélique Meadows, et que le jugement du trente juin mil huit cent quatre-vingt-un ne contient aucune décision à cet égard ; "

" Considérant que le tribunal s'est expressément réservé par ce jugement, le droit de rendre tout autre jugement qui pourrait être nécessaire concernant la distribution et la division du montant à partager ; "

" Considérant qu'en admettant qu'il serait décidé, dans le present débat entre les opposants et le demandeur, que le legs des Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska a été révoqué par la vente que le testateur en a faite, cette décision n'avait pas l'effet d'empêcher l'exécution du jugement en reddition de compte du trente juin mil-huit cent quatre-vingt-un, ni même de l'altérer ; "

" Considérant que ce jugement (du trente juin, mil-huit cent quatre-vingt-un) est interlocutoire en ce sens qu'il ne clôt pas finalement le débat soulevé entre le demandeur Fraser et toutes les autres parties en cause et qu'il ne met pas fin au procès et que les parties ont toujours le droit de faire valoir leurs moyens à l'encontre de tout jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final et que le délai pour appel de jugement n'expirera réellement qu'après le jugement final en cette instance."

" Considérant que l'opposant Jones a prouvé les allégations essentielles contenues dans son opposition et notamment que feu Alexandre Fraser a épousé vers l'année mil sept cent quatre-vingt-huit (1788) près de la Rivière au Rat dans le Territoire du Nord-Ouest, Angélique Meadows, fille indienne appartenant à une des tribus sauvages de ce pays selon les coutumes de cette tribu ; "

" Considérant qu'il n'y avait alors dans cet endroit aucun prêtre catholique, ni ministre protestant, aucune

organisation religieuse ou civile n'existant dans cette contrée ; "

" Considérant qu'après ce mariage, les dits Alexandre Fraser et Angélique Meadows ont vécu ensemble comme le mari et la femme pendant près de quatorze ans dans le Territoire du Nord-Ouest et que de cette union sont nés trois enfants dont l'une Marguerite Fraser (mère de l'opposant) le dix juillet, mil sept cent quatre-vingt seize, ainsi qu'il parait par l'extrait de baptême de ces trois enfants en date du huit octobre, mil huit cent-un ;"

" Considérant qu'après son arrivée dans cette province, feu Alexandre Fraser a fait baptiser ces enfants à l'église de St-André, s'est déclaré le père des dits enfants, a signé le dit extrait et a donné le nom d'Angélique Meadows comme celui de leur mère, et que cet extrait de baptême est conforme en tous points aux lois alors en force en ce pays ; "

" Considérant que feu Alexandre Fraser, depuis son retour du Nord-Ouest, a toujours eu le plus grand soin d'Angélique Meadows et lui a constamment fourni tout ce qui était nécessaire à sa subsistance, l'a gardée chez lui comme sa femme ou dans une maison qu'il avait fait construire, et lui avait même assigné une pension viagère par son testament ; "

" Considérant que pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis son retour en ce pays jusqu'à sa mort, Alexandre Fraser a admis et répété à un grand nombre de personnes dans diverses circonstances qu'il avait épousé Angélique Meadows dans le territoire du nord-ouest selon les coutumes indiennes et qu'elle était sa femme légitime et que la mère de l'opposant était leur fille et que la dite Angélique Meadows a souvent aussi déclaré les mêmes choses ; "

" Considérant qu'ils ont toujours passé pour être légitimement mariés et que la mère de l'opposant Jones passait pour être leur fille légitime ; "

" Considérant que la dite somme de neuf mille six cents louis (£9,600), et les intérêts forment partie des biens de la communauté de biens qui a existé entre les dits Alexandre Fraser et Angélique Meadows et sont tombés dans leur succession *ab intestat ;* "

" Considérant qu'ils n'ont laissé que deux enfants légitimes, Angélique Fraser et Marguerite Fraser, mère de l'opposant Jones, lequel a droit à la moitié de la dite somme en sa qualité de légataire universel de sa mère ; "

Considérant qu'il suffisait de la part de l'opposant Jones pour établir ses droits à partie de la succession *ab intestat* d'Alexandre Fraser et d'Angélique Meadows, de produire le dit extrait de baptême de Marguerite Fraser, sa mère, en date du huit Octobre, mil huit cent-un, signé par Alexandre Fraser et qu'à tout événement le demandeur contestant qui a lui-même prouvé son illégitimité, était tenu de détruire la preuve faite par cet extrait ; "

" Considérant que le dit Alexandre Fraser, le vingt-deux Août, mil huit cent trente-cinq (22 Août, 1835,) c'est à-dire, environ dix-huit mois après avoir fait son testament, et près de trois ans avant sa mort, a vendu ses seigneuries de Madawaska et de Témiscouata, dont les dits neuf mille six cents louis (£9,600) représentent une partie de la valeur uniquement parce qu'il en avait trouvé un prix très-élevé, soixante mille piastres, ($60,000), tandis qu'il les avait offertes pour six ou huit mille piastres, ($6,-000.00 à 8,000.00), quelque temps avant ; "

" Considérant que le demandeur contestant n'a pas prouvé que cette vente ait été faite dans un pressant besoin ou dans un cas d'urgente nécessité ; "

" Considérant que rien ne fait voir au dossier que le dit Alexandre Fraser, lors de cette vente, fût en aucune manière quelconque forcé par quelques-uns de ces créanciers à leur payer ce qu'il devait, et vû qu'il pourvoit par son testament à la manière dont ses dettes seraient réglées après sa mort ; "

" Considérant que la fortune du dit Alexandre Fraser s'élevait alors à près de trente-trois mille louis (£33,000) d'après la valeur moyenne de ses propriétés et à au-delà de cinquante mille louis (£50,000), en basant leur valeur sur celle des prix de vente de seigneuries de Témiscouata et de Madawaska ; "

" Considérant que l'opposante Dame Madeleine Fraser, n'ayant pas établi au dossier qu'elle est fille légitime de feu Alexandre Fraser et d'Angélique Meadows, n'a aucun droit dans la somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents ($50,015,07) et des créances déposées en cette cause qui forment partie de leur succession *ab intestat* et qu'elle n'a pas non plus prouvé les allégations essentielles de sa dite opposition ;"

" Considérant que vû que le demandeur-contestant n'a droit à aucune partie de la dite somme de cinquante-mille quinze piastres et sept cents (50,015.07) et des créances dont le défendeur Pouliot a rendu compte, son consentement à ce que l'opposante Dame Madeleine Fraser soit colloquée pour une partie de cette somme, ne peut avoir aucun effet ; "

" Considérant que le demandeur-contestant n'a pas établi les moyens invoqués par sa dite contestation de l'opposition de Jones, laquelle n'est pas fondée ; "

" Renvoie la dite opposition de Dame Madeleine Fraser et *vir* avec dépens,—Renvoie la contestation par William Fraser de l'opposition de Thomas H. D. Jones, et ordonne que le dit opposant Jones soit colloqué et porté à l'ordre de distribution à être faite de la dite somme de cinquante-mille quinze piastres et sept cents ($50,015.07) pour et au montant de vingt-cinq mille sept piastres et cinquante-trois centins ($25,007,53) ; "

" Maintient la dite opposition jusqu'à concurrence de cette somme, avec dépens et frais de pièces contre le le demandeur contestant distraits à Alphonse Pouliot, Procureur de l'opposant ; Réservant au dit opposant Jones tous recours et droits quelconques quant au partage

et division des créances dont le défendeur Pouliot a rendu compte en cette cause et quant à la balance de la dite somme de cinquante mille quinze piastres et sept cents ($50,015.07).

Les considérants du jugement du 30 juin 1881, Meredith, J. en C. mentionné dans le jugement du juge Caron, qui n'ont pas été publiés sont en ces termes :

The Court &c...

" Seeing the last will and testament of the late Alexan-" der Fraser bearing date the eleventh day of April 1833, " mentioned in this cause, contained amongst others the " following provisions: (Les dispositions du testament " citées dans le jugement sont publiées à la page 151 du 7e " Vol. des R. J. de Q.)

" Seeing that after the making of the said will, namely " on the 22nd August 1835, the said Alexander Fraser " covenanted and agreed to sell the said seigniories of " Temiscouata and Madawaska to one Nathan Cummings, " who then paid him as the price of the said seigniories " the sum of $60,000 c'y : part whereof to the extent of " about £5,191, was then employed in paying part of the " debts then due by the said Alexander Fraser, and that " the remainder after deducting the expenses incident to " the sale and amounting to £9,600 c'y was invested by " the said Alexander Fraser in mortgages upon real estate " in this Province ; seeing that the said Alexander Fraser " afterwards to wit: on the 14th June 1857, departed " this life, without having received payment of any part " of the said sum of £9,600, and without having disturbed " any of the mortgages in which he had so invested the " same.

" Seeing that by the Inventory of the Estate and suc-" cession of the said late Alexander Fraser, made on the " 30th day of July 1838 and following days before Parent " and his colleague, Public Notaries, at the request of " Thomas Jones, executor of the last will of the said late " Alexander Fraser, it appears that the said mortgages

" amounting to £9,600 then formed part of the estate and " succession of the said Alexander Fraser, the said mort- " gages being enumerated in the said Inventory, as follows:

(*Here follows a statement of the several mortgages.*)

" Seeing that when the said Alexander Fraser so made " his said will, the said seigniories were not considered " worth and could not have been sold for more than from " about £1,500, fifteen hundred pounds to £2,000 two " thousand pounds, and that the said Alexander Fraser " who was then indebted to John Fraser, a witness " examined in this cause in £2,500 two thousand five " hundred pounds, offered the said seigniories to the said " John Fraser for from £1,500 fifteen hundred pounds to " two thousand five hundred pounds, and that the said " John Fraser although such creditor of the said Alexan- " der Fraser, refused to purchase the said seigniories for " the price at which they were so offered to him.

" Seeing that owing to an extraordinary sudden and " temporary increase on the market value of seigniorial " wood lands, attributable to the circumstances explained " by the evidence in this cause, the said Alexander " Fraser was enabled to obtain $60,000, sixty thousand " dollars, for the said seigniories, although shortly " previous he had in vain offered them for less than one " seventh of the said sum.

" Seeing that when the said Alexander Fraser so " agreed to sell the said seigniories he was indebted to " the extent of about $30,000 thirty thousand dollars, for " part of which, to the extent of about $20,000 twenty " thousand dollars, bearing interest his real estate was " hypothecated, that some of the debts due by the said " Fraser had been so due by him for many years, that " others of them were of a pressing nature; that the " debts of the said Alexander Fraser had been increasing " from year to year, and that he had no means of paying " his said debts except by the sale of the said seigniories

" of Témiscouata and Madawaska or of the seigniory of " River du Loup, upon the revenues of which he and his " family lived.

" And considering that under the circumstances afore- " said the said agreement to sell the said seigniories must " be deemeed to have been made in a case of pressing " necessity, and seeing that there are not any indications " whatever, that it was the intention of the said Alexan- " der Fraser in agreeing to sell the said seigniories, to " revoke the said legacies and that on the contrary, from " the manner in which the said Alexander Fraser inves- " ted and preserved the proceeds of the sale of the said " seigniories and from all the other circumstances of the " case, it is to be presumed that the said Alexander " Fraser intended that the plaintiff and the other persons " to whom the said Alexander Fraser by his will beque- " thed the said seigniories should receive what remained " of the proceeds of the sale thereof, in the same way as " they would have received the said seigniories, had the " said Alexander Fraser not been under the necessity of " selling the same ; it is in consequence considered and " abjudged that the said legacy of the said seigniories of " Temiscouata and Madawaska so contained in the said " will of the said late Alexander Fraser was not revoked " by the said sale so made of the said seigniories and " that the said plaintiff and the other parties to whom the " said Alexander Fraser left the said seigniories, are " entitled to receive what remains of and represents the " said seigniories, to wit : the said sum of nine thousand " six hundred pounds and the interest resulting there- " from and produced thereby, in the same way and in the " same proportions as they would have received the said " seigniories had the said Alexander Fraser not been " under the necessity of selling the same, and the said " Jean-Baptiste Pouliot, in his said capacity as curator " is hereby ordered and condemned to render to the " Plaintiff within six months from the service upon him

"the said Jean-Baptiste Pouliot of a copy of the present "judgment, a true and faithfull account under oath and "supported by proper vouchers, of the said sum of nine "thousand six hundred pounds and of the investments "by him made of the said sum of nine thousand six "hundred pounds, or any part thereof and of the interest "and revenue resulting therefrom, which with due dili- "gence ought to have been produced thereby, in order "that after such account shall have been rendered and "that the balance for which the said Jean-Baptiste Pou- "liot is accountable, shall have been duly established, "such balance may, in accordance with the present "judgment, be divided between the Plaintiff and the "other parties entitled to the same in due course of law, "the Court reserving to pronounce such condemnation "as may be necessary against the said Jean-Baptiste "Pouliot as to law and justice may appartain, in the "event of his failing to comply in all respects with the "present judgment, the Court also reserving as soon as "the amount to be divided shall have been ascertained, "to make such further judgment as may be necessary, "respecting the distribution and division of the amount "so to be divided and also to pronounce hereafter npon "all the costs made and to be made in this cause."

Moyens de l'appelante :

Le jugement dont nous appelons, s'accorde avec celui du juge-en-chef (7 *Rapports judiciaires de Q. p.* 149) sur ce qu'était la loi et reconnait en principe que, dans l'ancien droit, l'aliénation faite par le testateur dans un cas de nécessité ou d'urgence, ne faisait pas présumer chez le testateur l'intention de révoquer le legs. Mais il interprête la question de faits d'une manière toute contraire. Il dit que le testateur n'a pas aliéné dans un cas de nécessité urgente et qu'il avait l'intention de révoquer le legs. Il donne pour raisons principales à l'appui de cet avancé, que quoique les dettes de feu M. Fraser, s'élevassent, lors de la vente de ses seigneuries de Témiscouata et Mada-

waska, à environ trente mille piastres (30,000), il n'a pas été prouvé que M. Fraser fut pressé par ses créanciers; qu'en outre M. Fraser était riche de trente à quarante mille louis (£30,000 ou £40,000), puisque la vente des trois seigneuries de Témiscouata, Madawaska et Rivière du Loup aurait pu rapporter cette somme.

Lors de l'aliénation de ses seigneuries, M. Fraser devait environ trente mille piastres ($30,000) de capital, sans compter les intérêts, et il n'avait, pour faire face à cette dette que ses seigneuries de Témiscouata, de Madawaska et de la Rivière du Loup.

Ses revenus consistaient en mille deux cents piastres ($1200) qu'il retirait annuellement de M. Caldwell pour la coupe du bois, sur toutes ses seigneuries, et de six et à sept cents louis qu'auraient dû produire ses seigneuries, mais qu'il ne retirait pas.

Il avait offert en vente pour alléger son fardeau, ses deux seigneuries de Témiscouata et Madawaska pour mille cinq cents louis (£1,500) à deux mille louis (£2,000) et n'avait pu réussir à en trouver ce prix.

La preuve la plus convaincante de l'anxiété dans laquelle le chiffre de ses dettes avait plongé M. Fraser se trouve dans son testament et dans les lettres qu'il écrivait à M. John Fraser.

Son testament contient à propos du paiement de ses dettes les dispositifs suivants :

" Et si les créanciers du dit testateur ne voulaient pas
" attendre la perception des susdits revenus pour être
" satisfait de leurs dettes, le dit testateur autorise formel-
" lement ses dits exécuteurs testamentaires et chacun
" d'eux, à vendre, sans aucune formalité de justice le
" domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, etc."

Et plus loin :

" Et au cas que le testateur laisse des dettes à payer
" lors de son décès, aux fins de mettre en état les dits
" exécuteurs testamentaires de satisfaire pleinement le
" paiement de ses dettes, il veut que ses dits exécuteurs

" testamentaires soient saisis, et chacun d'eux de tous " les biens, meubles et immeubles, dont il n'a pas disposé " par son présent testament, et nommément de six mille " acres de terre qu'il possède en franc et commun soccage " sur les terres de la Couronne, situés sur le derrière de " la dite Seigneurie de la Rivière du Loup, les autorisant " à vendre ces biens non-légués sans aucune formalité " de justice.—Et veut en outre qu'ils soient saisis de tous " les revenus des biens ci-dessus légués aux dits Malcolm, " Elliot, William et Edouard Fraser, tant échus lors du " décès du dit testateur qu'à écheoir, pour acquitter toutes " les dettes du dit testateur................. etc."

Le trois septembre mil-huit cent trente-cinq, il écrivait à M. John Fraser, une lettre dans laquelle il lui marquait sa gratitude et il ajoutait ; " in having discharged many " of my debts, to myself is a great relief."

L'intention du testateur de ne pas révoquer le legs, se voit aussi dans la manière dont il a disposé de la balance de neuf mille six cents louis (£9,600) à lui restant après le paiement de cinq mille quatre cents louis (£5,400), partie de ses dettes. Il a placé cette somme de manière à conserver le capital, et ce capital était encore intact au moment de sa mort.

Est-il à croire qu'il avait l'intention, sachant qu'il n'avait pas d'héritiers légitimes, de faire des économies au bénéfice du fisc ?

Avant le jugement dont est appel, il n'a jamais été douteux pour personne, *pas même pour l'intimé Jones*, que l'aliénation en question avait été faite dans une intention de non-révocation et dans un cas urgent et de pressants besoins.

Nous référons d'abord à l'opinion de M. Vanfelson sur laquelle a été basé l'acte de partage entre les légataires.

" D'après tous ces faits, l'on propose les questions sui- " vantes pour l'opinion d'un avocat :

" 1o. Le testateur ayant aliéné volontairement de son " vivant les biens immeubles légués par les 4ème et 5ème,

" articles de son testament, ces legs sont-ils par là devenus " révoqués ou caducs ? Sinon, la somme de £8,000 res- " tant du prix de ces biens délaissée par le testateur " placée à intérêt peut-elle être payée à ces légataires " comme indemnité, à défaut de la livraison de la chose " léguée ?

" A la première question, l'avocat soussigné répond " que, quoique dans la thèse générale, l'aliénation volon- " taire que le testateur fait d'une chose qu'il avait léguée " renferme la révocation du legs, elle souffre plusieurs " exceptions, et l'une d'elle est que, lorsque le testateur a " vendu par nécessité, l'intention de conserver le legs, " nonobstant telle aliénation, se présume de plein droit. " La révocation tacite du legs se limite encore de telle " sorte, que dans le cas d'une aliénation volontaire, lors- " que le testateur ne l'a fait que par un pressant besoin " de ses affaires, cette circonstance empêche la présomp- " tion d'un changement de volonté envers le légataire..... " Or, dans le cas actuel, on voit un testateur, né et mort " bâtard, n'ayant, à l'époque de son testament, aucun " héritier présomptif, mais grand nombre d'enfants natu- " rels, qui désire pourvoir à l'établissement et soutien " d'eux tous : il fait d'abord son testament, divisant les " biens entre ses enfants et leurs descendants, et à leur " défaut les substituant finalement à deux étrangers de sa " famille, ses amis : reconnaissant à l'époque de son tes- " tament qu'il doit considérablement et réglant même la " manière dont ses exécuteurs testamentaires payeront ses " dettes, si ses créanciers ne veulent pas sacrifier la masse : " alors, le testateur pouvait devoir £8,000, somme qui, à " son décès, aurait presque absorbé tous ses biens s'ils " eussent été saisis réellement et vendus par décret. " Ainsi placé, le testateur, peu de temps après l'exécution " de son testament, trouve un offre inattendu et un prix, " on peut dire, exorbitant pour les seigneuries de Témis- " couata et Madawaska, le testateur en profite, saisit ce " moment favorable de vendre pour s'allégir de créances

" qu'il doit : il vend donc et emploie immédiatement
" £7,000 à satisfaire ses créances et laisser au moment de sa
" mort encore trois mille louis à payer dans sa succession.
" L'intention du testateur devant être interprétée favora-
" blement, on doit considérer ses motifs et la nature des
" legs, les liaisons du sang entre lui et ses légataires pour
" qui il voulait pourvoir, et prenant en même temps
" pour certain que le *fisc* est son représentant légal, à
" defaut de dispositions testamentaires ; et sur le tout, on
" doit opiner dans le cas actuel, en faveur des légataires
" à qui les biens aliénés avaient été légués : admettant
" donc que le legs en question doit valoir, nonobstant
" l'aliénation dont il a été question, l'avocat soussigné
" répond qu'il ne voit aucune difficulté de payer à titre
" d'indemnité la somme de £8,000 aux légataires à qui ces
" biens aliénés devaiént passer, mais cela aux conditions
" du testament, savoir que les usufruitiers recevront l'in-
" térêt de cette somme dans la proportion qu'ils devaient
" prendre dans les biens, et le capital de cette somme
" passant, par égales portions à ceux à qui la propriété de
" ces biens devait appartenir en propriété."......

Nous trouvons aussi dans un document officiel et authentique, l'allégué suivant de l'intimé Jones, dans sa Requête au Gouvernement :

" Que lors de l'exécution du dit testament, le dit Alexan
" dre Fraser avait des dettes considérables et était même
" considéré comme pauvre ;

" Que subséquemment à l'exécution du dit testament,
" le dit testateur vendit ses Seigneuries de Témiscouata
" et Madawaska pour la somme de quinze mille louis,
" (£15,000) et put ainsi libérer ses seigneuries de la
" Rivière du Loup, Villeraie, Terrebois et Le Parc, d'une
" partie des dettes dont elles étaient grevées."

C'est aussi l'opinion admise par le Conseil Exécutif, lorsqu'il fit, le 11 mai 1865, sur l'avis du procureur-général, droit à la requête de l'intimé et autres, en décidant :

" That the sale made by the said A. Fraser, took place

" under circumstances of urgent necessity, that is to say
" at a moment when he was greatly involved in debt, and
" that as there appears no indication of the testator to
" revoke the bequest made of the property so sold, the
" legacy has not lapsed, but remains in full force and
" virtue and that consequently the nine thousand six
" hundred pounds (£9,600) cannot be claimed by the
" Crown."

La pièce 41 du dossier est l'adoption par le gouvernement de la Province de Québec, en date du 6 octobre 1868 de la même ligne de conduite.

Nous trouvons dans la liste des dettes de M. Fraser, payées à même le produit de la vente des deux seigneuries, des sommes qui, par leur nature, sont des dettes urgentes et même des dettes d'honneur :

Entre autres :

Le compte de son tailleur	£ 21	15	0
Celui de son médecin	611	6	0
Un compte pour l'éducation de son fils Malcolm	500	0	0

Nous avons enfin dans l'acte de partage, l'approbation, par tous les légataires des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, de l'opinion sus-énoncée de M. Vanfelson, et ce comme suit :

" 4o M. Vanfelson, avocat distingué par ses connaissan-
" ces en loi, ayant donné son avis, lequel demeurera
" annexé à ces présentes, que les sommes ci-dessus men-
" tionnées devaient représenter le fonds et être réparties à
" chacune des personnes à qui ce fonds avait été légué,
" dans des proportions établies par le testament, cet avis
" a été adopté par les dits requérants, et c'est sur ce prin-
" cipe que le présent partage va être fait entre les intéres-
" sés, ainsi qu'il suit, etc."

Et cet acte est signé par MARGUERITE, *mère de l'intimé* JONES.

Si le jugement à être rendu par ce tribunal maintient le principe que le legs n'a pas été révoqué par l'aliénation

qu'a faite M. Fraser de ses seigneuries de Témiscouata et Madawaska, la question de légitimité des enfants de la femme sauvage, et partant de l'union entre M. Fraser et Angélique Meadows, n'a plus raison d'être soulevée.

Mais comme le jugement dont est appel est entré dans de nombreux détails relatifs à cette légitimité, nous croyons de notre devoir de démontrer qu'il y a eu erreur aussi dans cette partie du jugement, et entr'autres :

1° Que l'union entre feu M. Fraser et Angélique Meadows n'était qu'un concubinage et que jamais la dite Angélique Meadows n'a eu la possession d'état de femme légitime, ni ses enfants celle d'enfants légitimes ;

2° Que Angélique Meadows ne pouvait être l'épouse de M. Fraser, puisqu'à l'époque de son séjour à la Rivière du Loup, son mari, un nommé Pierre Létang, était encore vivant au Nord-Ouest ;

3° Que depuis l'arrivée d'Angélique Meadows au Canada, il n'y a jamais eu de co-habitation entre M. Fraser et elle et qu'ils ont toujours vécu séparés ;

4° Que jamais les enfants de M. Fraser et d'Angélique Meadows n'ont revendiqué cette qualité d'enfants légitimes, mais qu'au contraire, ils ont toujours reconnu leur illégitimité ;

5° Que l'intimé lui-même a reconnu l'illégitimité de l'union entre sa grand'mère, Angélique Meadows et feu M. Fraser ;

6° Que Marguerite, la mère de l'intimé, n'ayant pas réclamé la prétendue possession d'état d'enfant légitime, ses héritiers ne peuvent intenter l'action en réclamation d'état ;

7° Que la preuve de *oui-dire* faite par tous les témoins de l'Intimé est absolument illégale et n'a aucune valeur.

L'intimé a examiné, dans la cause originaire, un certain nombre de vieillards pour prouver des *oui-dire*. A l'encontre des témoignages de ces personnes, nous avons, à part les documents et actes publics, une preuve jamais contredite, que Angélique Meadows était mariée dans le Nord-Ouest avec un nommé Pierre Létang.

Dans une circonstance relatée par le témoin Laforêt, elle parle de son mari (Létang).

A Charles Fournier, elle disait qu'elle attendait des nouvelles de son mari.......................... Elle disait que c'était (Létang) son mari.........

Nous avons, outre les deux témoins Laforêt et Fournier, pour prouver que Angélique Meadows n'était pas mariée à M. Fraser, la preuve fournie par M. Davidson ; " I have " known well M. Alexander Fraser. He was the Seigneur " of River du Loup and Témiscouata. M. Alexander " Fraser had the general reputation and I always under- " stood that the children that he had were also all illegi- " timate. I suppose this fact from the réputation he " generally had of having never been married."

En outre de tout cela, pouvons-nous avoir une meilleure preuve de reconnaissance d'illégimité que celle contenue dans la consultation sur laquelle a agi la mère de l'Intimé, consultation à laquelle l'acte de partage, réfère au long ?

M. Vanfelson, dans son exposé, énonce comme fait incontestable ce qui suit : " On doit de plus observer ici " que le testateur......... n'a jamais été marié et que les " légataires particuliers nommés aux legs dont est ici " question sont tous enfants naturels.........

" Considérant .... qu'il ne laisse que des enfants " naturels, qui de droit ne pouvaient rien prétendre dans " sa succession.........

" Or, dans le cas actuel, on voit un testateur, n'ayant à " l'époque de son testament aucun héritier présomptif, " mais grand nombre d'enfants naturels............. ....."

Voyons maintenant ce qu'établissent les actes officiels et les documents publics.

L'extrait de mariage de l'Intimé ne mentionne aucunement le nom de sa mère, Angeliqne Meadows, quoiqu'elle mentionne celui de son père.

La pièce 169 est son mariage avec M. Amyot ; aucune mention de sa mère, Angélique Meadows.

La pièce 112 et 123, qui est l'acte de sépulture de Angélique Meadows, se lit comme suit :

" Extrait des Régistres des Baptêmes, Mariages et Sé-
" pultures, faits dans la paroisse de St-Patrice de la Rivière
" du Loup, dans le Comté de Témiscouata, district de
" Kamouraska, Province de Québec, pour l'année mil huit
" cent trente-trois.

" Le deux avril mil huit cent trente-trois, nons prêtre,
" soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette
" paroisse le corps de Angélique, sauvage native des pays
" du Nord-Ouest, décédée l'avant-veille en cette paroisse,
" âgée de soixante-quinze ans environ. Furent présents :
" Dominique Girard, Jean-Baptiste et Marc Fraser qui ont
" déclaré ne savoir signer.

Parce que l'extrait de baptême de tous les enfants de M. Fraser et de Angélique Meadows, en date du huit octobre 1801, porte le nom de M. Fraser comme père et de Angélique Meadows comme mère de ces enfants, le jugement dont nous appelons parait conclure que c'est la preuve d'une union légitime entre M. Fraser et Angélique Meadows, et il cite le S. R. B. C. ch. 20, sec. 3 et l'Ord. de 1667.

Cet extrait, suivant notre humble opinion, prouve clairement qu'il n'y avait pas de mariage entre ces deux personnes ; car, s'il y en eut eu, l'extrait l'aurait mentionné comme cela se pratique toujours et s'est toujours pratiqué. L'entrée du nom de la mère indique que la mère était connue, et rien de plus.

Aucun prêtre ni ministre n'a le droit d'insérer dans un acte de l'état civil qu'un enfant est illégitime ou naturel. Et parce qu'il a fait ce que lui ordonne la loi, pour indiquer que l'enfant qu'il a baptisé est illégitime, on veut conclure de là que cette enfant est légitime !

Le jugement parait trouver une autre preuve du mariage entre M. Fraser et Angélique Meadows, dans le legs d'une pension alimentaire en faveur d'Angélique Meadows. Le testament accorde aussi une pension alimen-

taire du même montant à Pauline Michaud. En conclurons-nous que cette dernière était aussi la femme légitime de M. Fraser.

Une autre preuve de reconnaissance d'illégitimité de la part de la mère de l'intimé, se rencontre dans l'acte de partage dans lequel elle reconnaît l'exactitude des faits relatés par M. Vanfelson et consent en conséquence à partager la succession d'après les dispositions du testament.

Citons en dernier lieu et comme corrollaire, l'acte de de l'Intimé lui-même. C'est une requête dans laquelle il expose au gouvernement que le partage en question devrait lui donner plus qu'on ne veut lui allouer, non pas parce qu'il y aurait eu mariage entre sa grand'mère et M. Fraser, mais parce que le lot de sa grand'mère valait, suivant lui, plus que le lot de MM. Fraser.

Il allègue dans cette requête que M. Fraser ne s'était jamais marié ; " que lors de son décès le dit Alexandre " Fraser n'avait, soit dans ce pays ou ailleurs, aucun héri- " tier ou représentants légaux ; qu'en autant qu'il s'agit " des liens du sang, tous les enfants du dit feu Alexandre " Fraser, qu'il a reconnus comme tels, ou leurs représen- " tants légaux, doivent être mis dans une position aussi favorable les uns que les autres."

Cette requête est une pièce authentique et date du deux avril 1862. Elle démontre que l'opinion exprimée par M. Vanfelson en 1838, était encore celle que reconnaissait l'appelant en 1862.

L'intimé a tenté d'assimiler cette cause à celle de *Connolly & Woolrich*, (11 L. C. J. 197 ; 3 C. L. J. 14 et 1. R. L. 253.)

Cette cause n'a aucune analogie avec la présente, sauf la présence d'une femme sauvage. Le fait essentiellement distinctif est que Connolly a toujours reconnu la légitimité de son union avec la femme sauvage et a constamment cohabité avec elle. Preuve avait été faite du mariage de Connolly suivant les rites des pays sauvages, et Connolly avait toujours reconnu ses enfants comme légitimes.

MOYENS DE L'IINTIMÉ :

L'union contractée entre Alex. Fraser et Angélique Meadows, dans les territoires du Nord-Ouest, constitue-t-elle un mariage, aux yeux de la loi, et Marguerite Fraser, la mère de l'opposant, est-elle leur fille légitime ? Elle ressemble, sous plusieurs aspects, à celle de Connolly et Woolrich, qui est rapportée dans le 11ème vol. du L. C. Jurist, p. 197, et, plus au long encore, dans le 1er vol. de la *Revue Légale*, p. 253.

D'après le droit ecclésiastique, les auteurs profanes et la décision, dans cette cause de Connolly et Woolrich, il est bien certain qu'un mariage peut être valide, dans certains cas, quoiqu'il n'ait été célébré devant aucun prêtre, ministre du culte, ou magistrat ; c'est aussi la loi du bon sens.

La cause actuelle se présente même sous un jour plus favorable que celle de Woolrich & Connolly ; Dans celle-ci, W. Connolly *avait épousé*, en face de l'Eglise, à l'Assomption, sa cousine, Julia Woolrich, (1er vol. *Rev. Lég.* p. 256) sans aucune protestation de la part de ses parents, ni de la femme sauvage ; et ce mariage était régulièrement entré dans les régistres publics.

Parmi le grand nombre des témoins entendus dans cette cause, on ne peut en trouver un seul à qui Alexandre Fraser ait jamais déclaré qu'il n'était pas marié avec la femme sauvage, Angélique Meadows.

La mère de l'Intimé, Marguerite Fraser, a été baptisée en même temps que sa sœur et son frère ainés, Angélique et Alexandre, le 8 octobre 1801, à l'Eglise d'Ecosse, St. Andrews Church, à Québec. Leur extrait de baptême se lit comme suit :

" This eighth day of October, one thousand eight hundred and one, were baptized the following children of Alexandre Eraser, of Rivière-du-Lonp, and of Angélique Meadows, viz. :—*Angelic*, born on the twenty-fourth day of Decr. seventeen hundred and eighty nine, *Alexander*, born on the sixteenth of Novr. seventeen hundred and

convaincu que Angélique Meadows était bien réellement la femme et *non la concubine* du dit Alexander Fraser. Au contraire les enfants que feu Alexander Fraser a eu de son commerce avec Pauline Michaud, ont toujours passé pour des enfants illégitimes, des *enfants trouvés* et ce qui montre bien la différence entre l'épouse légitime, Angélique Meadows, et l'autre femme, c'est que tous les témoins désignent cette dernière, Pauline, comme étant *une concubine, une adoptée.*

Angélique Meadows, toute sa vie durant, a *vécu et a été connue, comme* l'épouse du dit Alex. Fraser; elle est décédée, peu de temps après s'être faite catholique, le 2 avril 1833, à la Rivière-du-Loup, où elle a été inhumée. Son extrait de sépulture confirme ce que les témoins ont dit, savoir qu'elle était originaire du Nord-Ouest; elle y est désignée comme Angélique, sauvage, *native des pays du Nord-Ouest.*

D'après la preuve, Angélique Meadows, la femme sauvage, était connue partout, sous le nom de madame Alexandre Fraser, madame Fraser, la femme de M. Fraser. On n'a jamais rien entendu dire contre sa respectabilité; elle passait, dans le public, pour *s'être mariée, dans le Nord-Ouest*, avec Alex. Fraser, à *la mode des pays d'en haut, sous la couverte;* et ce dernier avait grand soin d'elle ainsi que de ses enfants. Angélique Meadows était une femme illettrée, ayant, naturellement des habitudes de vivre différentes de celles des pays civilisés ; les témoins rapportent l'avoir vue, dans sa maison, fumant la pipe et assise sur le foyer ; cependant malgré cela, elle était considérée et traitée comme la femme de Mr. Fraser. La famille de J. McLauglin, beau-frère de M. Alex. Fraser, rendait visite à cette femme, et la considérait comme formant partie des parents; en arrivant du Nord-Ouest à la Rivière-du-Loup,elle s'est rendue chez les McLaughlin. Sa réputation de femme respectable s'est maintenue sans interruption, malgré les désordres de Alex. Fraser, malgré ses liaisons avec Pauline Michaud et Victoire Asselin;

“ Dans le public, en général, M. Fraser passait pour être “ marié avec une sauvagesse.”

Frs. Chassé, ouvrier, a bien connu Alex. Fraser, et aussi son père, “ le *bonhomme* Malcolm Fraser, qui avait “ la seigneurie de la Malbaie... Et je n'ai pas entendu le “ nom de famille de cette femme sauvage-là ; on les appe- “ lait *Madame Fraser*. Les personnes qui l'appelaient “ ainsi, *c'étaient toutes les personnes, parmi nous autres.*” “ Dans le public, cette femme sauvage était considérée “ comme une *Dame* ..... Chez M. McLaughlin, *on la regar-* “ *dait comme* madame Fraser......”

Paul Bergeron dit Damboise, 84 ans : “ Dans le public, “ il (Alex. Fraser) passait pour être marié par là, avec la “ sauvagesse, et avec cette femme-là, par là, à la Rivière “ Rouge, à ce qu'il m'a dit, le père...... J'ai demandé, “ après que les rentes étaient payées, où était *sa Dame ;* “ il m'a répondu : Elle n'est pas ici, je lui ai fait loger une “ petite maison, par rapport que les servantes la magan- “ naient, une petite fille pour la servir ; il m'avait donné “ quittance pour mes rentes..... ... Il m'a dit : Voulez- “ vous la voir ? J'ai dit : Oui. Il m'a pris par la main et “ l'on est descendu à la maison de la sauvagesse ; on a “ ouvert la porte ; la sauvagesse était *assise* dans le foyer ; “ elle était après fumer ; elle dit : Te voilà ; il s'est ap- “ proché le long d'elle, en lui mettant la main sur l'épau- “ le, il a dit : C'est ma femme, ça, Damboise.”

Voici les paroles de Frs. Levêque, âgé de 87 ans, servi- teur, pendant neuf ans, chez feu Alex. Fraser : “ Dans le “ public en général, M. Alexander Fraser passait pour “ être marié ; chacun pensait qu'il était marié, à la mode “ d'en haut. J'ai connu parfaitement la femme sauvage “ dont j'ai parlé ; cette-femme là *était considérée comme* “ *une femme ordinaire ; elle était respectée ; c'était une* “ *femme respectable.........*” M. Fraser disait à Levêque : “ Tu vas aller porter ça à la bonne femme, à la mère, du “ pain, de la viande, ce qu'il y avait de bon, *de meilleur ;* “ elle était soignée, allez !......... Les McLaughlin disaient,

" quand M. Fraser vivait avec Pauline Michaud, que " c'était son affaire ; *on n'y peut rien ; et ils n'y pouvaient* " *rien*, non plus. Les McLaughlin eux aussi les traitaient " (les enfants de Alex. Fraser et d'Angelique Meadows) " aussi avec respect ; c'étaient de grandes gens ; les " McLaughlin les regardaient comme des parents, comme " on se regarde entre parents."

Dans le Nord-Ouest, le mariage se contractait par le seul consentement. Alex. Fraser et Angélique Meadows y ont co-habité, le temps qu'ils ont élevé leur famille, depuis 1789 à 1801. Il est prouvé par Cyprien Guichard, l'un des plus vieux témoins de l'opposant Jones, que M. Fraser a demeuré, quelque temps, dans la maison bleue, avec la femme sauvage. Benj. Michaud, qui vivait au Portage, tout près de chez M. Jones, marié à Marguerite Fraser, a vu M. Fraser et la femme sauvage ensemble, dans une chambre chez M. Jones. M. Fraser, pendant qu'il était au Lac, venait chez M. Jones, et il y restait 3 ou 4 jours, 4 ou 5 jours. Geo. April a entendu dire que M. Fraser avait demeuré avec cette femme sauvage, chez Laforêt. Pélagie Marquis les a vus ensemble, quand ils restaient au Portage. Désiré Nadeau les a rencontrés ensemble revenant de la Pointe de la Rivière du Loup. " Le dicton du monde, *c'est qu'il* avait *laissé sa femme*, pour adopter une fille. C'était le bruit courant... J'ai entendu dire qu'ils ont vécu une escousse ensemble, ensuite qu'il l'avait logée, parce qu'ils ne s'accordaient pas avec les filles de la maison..."

Pascal St. Onge prouve que, pendant un certain temps, M. Fraser ne faisait pas *ordinaire* dans la grande maison ; il envoyait porter des provisions, volailles, à sa femme, Angélique Meadows, et sa fille Marguerite (mariée en premières noces à M. Amyot, notaire).

Alex. Fraser, parlant à Paul Bergeron dit Damboise, qui lui demande où est *sa Dame*, sent le besoin d'expliquer pourquoi il a cessé de vivre avec sa femme, et lui dit : " *Elle* n'est pas ici ; je lui ai fait loger une petite

maison, *par rapport* que les servantes *la magannaient*, une petite servante pour la servir. Frs. Lévêque, âgé de 87 ans, dit : " Je les ai vus ensemble (la femme sauvage et Alex. Fraser), plusieurs fois, pas qu'une fois......" Suivant moi, je pense qu'ils jasaient, comme l'homme et la femme font. Quand il, (Mr. Fraser) partait, la bonne-femme allait le reconduire...... et, plus loin, Lévêque ajoute : " Les McLaughlin disaient, quand Mr. Fraser vivait avec Pauline, que c'était son affaire : *on n'y peut rien*, et ils n'y pouvaient rien non plus." Après avoir lu la preuve, on n'est pas étonné que Mr. Fraser ait cessé de demeurer avec sa femme, la sauvage : c'était un seigneur, qui voyait beaucoup de monde, les *grandes gens*, une *société de messieurs*. La femme sauvage, qui venait du Nord-Ouest, où elle avait vécu, d'une manière toute différente, ne devait pas tenir à vivre au milieu de tout ce monde. Il est possible que ce soit pour la soustraire à ce bruit, *à ce cabat* du monde, comme dit l'un des témoins, que Mr. Fraser lui a assigné une maison à part. Mais il y a aussi une autre raison pour expliquer ces faits : Alex. Fraser vivait maritalement avec des servantes : Victoire Asselin et Pauline Michaud. Il a eu, de cette dernière plusieurs enfants.

D'ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur le sens des mots. Dans plusieurs cas, on a reconnu la validité de certains mariages, nonobstant l'absence d'un acte de célébration du mariage, parce que deux personnes avaient *vécu publiquement*, comme mari et femme ; on n'a jamais prétendu qu'il fallait nécessairement qu'ils eussent demeuré toujours sous le même toit. La fameuse cause de Connolly et de Woolrich est une preuve péremptoire de notre affirmation. Mr. Fraser a placé sa femme à quelques pas de chez *lui*, *à la Pointe* ; et, lorsqu'il s'est transporté à sa résidence au centre de la Rivière-du-Loup, à la grande maison, il a fait construire, à côté de lui, une habitation pour sa femme ; il la voyait bien fréquemment.

Le demandeur a beaucoup insisté sur le fait que la

femme sauvage, Angélique Meadows, avait eu un enfant d'un père autre que Mr. Fraser, savoir d'un nommé L'Etang. La preuve sur ce point n'a été faite que par un très petit nombre de témoin, et est loin d'être concluante. En l'admettant, il faut la prendre telle qu'elle est ; et, suivant nous, elle est favorable plutôt que défavorable à l'opposant. *Supposé* qu'avant son mariage avec Alex. Fraser, ou même pendant sa durée, Angélique Meadows aurait eu des rapports criminels avec L'Etang, cela ne détruirait pas la validité de son mariage.

La possession d'état a toujours été considérée comme l'un des plus solides fondement de l'honneur des familles ; plus on examine les témoignages recueillis devant le commissaire-enquêteur, à la Rivière-du-Loup, et ceux donnés à Québec, plus la conviction se fortifie que Alex. Fraser et Angélique Meadows étaient bien réellement le mari et la femme. On peut bien rencontrer quelques différences dans les détails, mais il résulte de l'ensemble de de la preuve une conviction invincible de la légitimité de leur union, puisque tant de voix désintéressées s'accordent à le proclamer. Cette possession d'état aurait été suffisante pour dispenser Jones de rapporter aucun titre ; en effet, comme le dit Cochin (64me consult ; affaire Bourgelat) :

" On estime que la possession publique d'enfant légi-
" time de tel et telle suffit pour assurer cet état, en sorte
" que l'enfant qui établit cette possession n'a pas besoin
" du titre primordial d'où elle dérive, comme l'acte de la
" célébration de mariage de son père et de sa mère, parce
" que, en général, tout possesseur qui est attaqué n'a
" rien à prouver, et que c'est *à celui qui trouble à justifier*
" que sa possession est injuste."

Cette doctrine est applicable, même pour les endroits où il existe des régistres de l'état civil ; c'est dire que la position de Jones est encore plus favorable que dans le cas supposé par Cochin. Il est prouvé, par le Rév. M. Poiré, ancien missionnaire au Nord-Ouest, qu'aucun prêtre

catholique, ou ministre protestant n'a pénétré dans le Nord-Ouest, avant 1818, et la date de la naissance du premier enfant d'Alexandre Fraser et de Angélique Meadows remonte à près de cent ans en arrière, savoir : le 24 décembre 1789.

Nous avons insisté longuement sur cette question de légitimité ; car il s'agit pour l'opposant Jones non-seulement de sommes considérables, mais aussi d'écarter l'opprobre que le demandeur cherche à faire peser sur la mémoire de sa mère, Marguerite Fraser. S'il pouvait exister un doute dans l'esprit du tribunal, nous dirions avec Cochin Plaid. Édit. Paris 1788, p. 185 : " Tout est favorable, quand il s'agit de former l'état des enfants ; tout est odieux dans ce qui tend à le faire perdre. Dans le doute, il *faut toujours pencher* pour conserver l'honneur des citoyens." Mais les doutes ne sont guère possibles ; les aveux de Alex. Fraser, ceux d'Angélique Meadows, une possession d'état non interrompue, un acte de baptême en tout conforme aux exigences de la loi, une réputation intacte de *femme honnête*, tout se réunit pour assurer à la femme sauvage la conservation du titre d'épouse légitime et à sa fille, Marguerite Fraser, celui d'enfant légitime, dont elles ont toujours joui.

Outre la somme qui lui appartient, du chef de sa grand mère, en vertu de la communauté de biens ci-dessus mentionnée, l'opposant Jones réclame *une autre portion* des £9600 0 0, comme étant comprise, dans la succession *ab intestat* de son grand père Alex. Fraser. Ainsi que nous l'avons dit, ce dernier n'a pas institué de légataire universel, mais seulement des légataires particuliers, par son testament du 11 février 1833. Jones allègue, dans son opposition, qu'en vendant, en 1835, les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, son grand père a révoqué les legs qu'il en avait faits, environ deux ans auparavant.

Notre art. 847, Code Civil, est, en partie, du droit nouveau. Cependant, même sous l'empire des lois anciennes, l'aliénation volontaire par le testateur de la chose léguée

emportait révocation du legs. Toutefois, d'après Ricard, Traité des Donat., Entrevifs, etc., Tome 1, 3me Part. ch. 3. sec. 3, No. 263, p. 496, Edit. de 1754, le légataire est admis à faire cesser la présomption qui résulte de l'aliénation de la chose léguée, " *s'il justifie* que le testateur n'a pas fait cette aliénation *volontairement*, *mais dans une nécessité pressante* ; car, pour lors, la présomption serait en faveur du légataire, *et que* le dessein du testateur n'a pas été, par la vente qu'il a faite, de supprimer le legs. Si bien que, *dans ce cas*, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur, en aliénant, a été de révoquer le legs qu'il avait fait, parce que *cette rencontre de nécessité* persuade quel a été le motif de l'aliénation." Ainsi, comme on le voit, le fardeau de la preuve tombe d'abord sur le légataire, sauf, dans tous les cas le droit de l'héritier de prouver, *ensuite*, que le dessein du testateur avait été de révoquer le legs. Pour savoir si réellement, la vente de ses seigneuries a été faite dans un cas de *nécessité pressante*, comme dit Ricard, ou *de nécessité urgente*, suivant l'expression de Pothier, cité par le demandeur, examinons donc la preuve faite, pour voir dans quelles circonstances la vente a eu lieu. Le demandeur n'a fait entendre, pour les expliquer, qu'un seul témoin, Mr. John Fraser, celui même qui, en sa qualité de Procureur d'Alex. Fraser a vendu les seigneuries à Cummings, en 1835.

Il appert, par ce témoignage, que lors de la vente, Alex. Fraser, le testateur devait £4900 0 0 de dettes hypothécaires, en y comprenant £2500, dues à John Fraser lui-même, suivant obligation du 16 décembre 1829. Il y avait en outre, des dettes chirographaires pour £2500 0 0, si l'on fait entrer certaines sommes mentionnées dans le compte produit par le témoin, et qui régulièrement ne devraient pas figurer dans cette catégorie. John Fraser dit que les sommes indiquées dans les comptes sont pour les dettes chirographaires et *pour autres* paiements que le testateur lui avait demandé de faire et *pour autres dépenses*. Mais, même en ajoutant les £2500 0 0, *dettes*

chirgraphaires, aux £4900 0 0, on arriverait à un passif total de £7400 0 0. Disons, de suite, qu'il appert par le dossier, que tous les intérêts *étaient payés régulièrement*. Les biens du testateur, d'après John Fraser, consistaient dans les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, celle de la Rivière-du-Loup, avec en outre le Domaine, des arrérages de cens et rentes et quelques meubles. A part des biens énumérés par Mr. John Fraser, le testateur était de plus propriétaire des six mille âcres, ainsi qu'il appert par son testament.

Les revenus de Alexandre Fraser étaient, lors de la vente, de *mille louis*, par année.

Vers 1835, il y eut, dans le Bas-Canada, une hausse considérable sur la valeur des seigneuries. Pendant l'estimation, dans les périodes ordinaires, en dehors du temps de la hausse, les biens d'Alex. Fraser pouvaient être évalués comme suit : les seigneuries de Témiscouata et Madawaska de £1500 0 0 à £2000 0 0; celle de la Rivière-du-Loup, de 30 à 40 mille louis ; et les six mille acres ont été vendus environ £750 0 0, ainsi que la preuve constate. En prenant les estimations les plus faibles, on arrive à un total de £32,250 0 0, (trente-deux mille deux cent cinquante louis), pour acquitter un passif de sept mille louis environ. On voit, de suite, que Mr. Alex. Fraser, avait des biens, beaucoup plus que suffisants pour faire honneur à tous ses engagements. Tout ce que le demandeur a été capable de prouver, pour faire voir que le legs n'était pas révoqué, se trouve dans le passage suivant de la déposition de son témoin, Mr. John Fraser :

" Mr. Fraser (Alexandre) ne tenait aucun compte de ses dépenses ; mais n'était pas économique. Ses dettes allaient en augmentant. Il n'y avait aucun ordre, dans ses affaires d'argent. Quant à ses *dépenses personnelles* ; elles étaient *bien parcimonieuses* ; son extravagance consistait *en donnant* à tous ceux qui sollicitaient de l'aide."

Comment cela peut-il permettre de dire que Mr. Fraser était forcé *par une nécessité urgente* de vendre ses seigneu-

ries ? Il avait des biens, pour quatre fois le chiffre de ses dettes et des revenus considérables qu'il pouvait employer, en grande partie à l'extinction de ces dettes, puisque ses dépenses personnelles étaient bien parcimonieuses. Il lui était bien facile de se dispenser de faire des dons, afin de se libérer plus vite. Comment le demandeur peut-il dire que Alex. Fraser était *forcé* de vendre les seigneuries ? Un homme qui peut faire des libéralités à tous ceux qui sollicitent de l'aide ne doit pas être dans une nécessité bien pressante. D'un autre côté, y a-t-il, dans le dossier, la moindre preuve que Alex. Fraser fût sous le coup d'aucune poursuite, qu'il fût menacé, ou même pressé, par aucun de ses créanciers ? Alex. Fraser avait-il eu à souffrir de l'absence d'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins ? Son crédit avait-il subi aucun échec ? Les créanciers étant régulièrement payés de leurs intérêts, avaient-ils quelque raison de faire autrement que John Fraser qui, après la vente des seigneuries, ne voulut pas recevoir les £2,500 0 0, qui lui était dus par Alexandre Fraser ?

Un fait qui montre d'une manière indubitable que le testateur, lors de la vente des seigneuries en question, n'était pas, et ne se considérait pas, dans une *nécessité urgente et pressante* de payer ses dettes, c'est le soin particulier avec lequel il a pourvu à leur paiement, dans son testament, passé deux ans seulement avant cette vente. Ainsi que nous l'avons vu, par les clauses citées plus haut, le dit Alex. Fraser y avait manifesté sa volonté de payer ses dettes, d'abord avec les biens non légués par lui, meubles et immeubles, les six milles acres, etc., et de plus avec les revenus. Quelle nécessité urgente a ensuite déterminé le testateur à vendre, pour payer ses dettes, les seigneuries de Témiscouata et Madawaska, plutôt que les biens non légués ou une partie de son Domaine ? C'est en vain que l'on chercherait, dans la preuve, le moindre indice, pour montrer cette nécessité pressante. Dans l'opinion du testateur, les revenus de la portion des biens légués aux fils devaient suffire seuls,—(puisque les

filles *étaient déchargées* et exemptes de toutes dettes), pour permettre aux exécuteurs testamentaires de payer ses dettes et de pourvoir à l'entretien, nourriture et éducation de ses quatre fils.

On ne peut pas dire non plus, comme on l'a fait, en cour supérieure, que le testateur ne pouvait avoir l'intention de révoquer le legs, parce qu'il aurait pu craindre de voir tomber le prix de vente dans le domaine de la Couronne ; il est évident que le testateur n'avait aucune telle crainte, puisqu'il dit, en toutes lettres, dans son testament, qu'il n'a disposé que d'une partie de ses biens, et qu'il n'a pas nommé de légataire universel ni à titre universel, ce qui fait bien voir que le testateur ne voulait régler que sa succession testamentaire, la loi appelant ses enfants légitimes à recueillir les biens non légués. Ainsi, malgré le respect le plus profond pour le savant juge qui a prononcé le jugement en cette cause, il nous est impossible de voir comment il a pu arriver à la conclusion que le testateur s'était trouvé dans une *nécessité pressante*, ou *urgente* de vendre ses seigneuries ; tout ce qui ressort de la preuve, c'est, comme le dit le témoin John Fraser, "qu'en vendant ces seigneuries, pour £15000 0 0, Mr. Fraser, le testateur, a fait *une excellente affaire*."

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par le dit appelant et les réponses à iceux et sur le tout mûrement délibéré : Considérant que l'intimé, issu du mariage de feu Thomas Jones et de Marguerite Fraser, n'a pas pu prouver les allégués essentiels de son opposition, et entr'autres qu'il n'a pas prouvé que feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows, père et mère de la dite Marguerite Fraser, ait jamais contracté un mariage légitime ni que le prétendu mariage que l'intimé allègue avoir été contracté dans les Territoires du Nord-Ouest de

l'Amérique Britannique du Nord, entre le dit Alexandre Fraser, né dans la province de Québec, et la dite Angélique Meadows, femme sauvage des Territoires du Nord-Ouest, fut un mariage ayant les conditions requises pour être reconu valable dans la dite province de Québec, et dans tout autre pays civilisé.

Et considérant que par son testament reçu devant Mtre Parent et collègue, Notaire, le onze février mil huit cent trente-trois, le dit Alexandre Fraser, entr'autres legs, a fait le legs suivant, savoir :

Les dispositions du testament citées dans le jugement sont rapportées dans 7, *Rapports Judiciaires de Québec*, p. 151.

Et considérant que le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, le dit Alexandre Fraser aurait vendu les dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska à Nathan Cummings pour la somme de quinze mille louis, dont cinq mille cent quatre-vingt-onze louis furent employés, laissant après déduction des frais et dépenses incidentes à la vente une somme de neuf mille six cent louis qui a été placée sur hypothèque sur des biens-fonds situés dans la province de Québec ;

Et considérant que le dit Alexandre Fraser est décédé le quatorze juin mil huit cent trente-sept, sans avoir altéré ou révoqué son testament ;

Et considérant que par jugement rendu en cette cause le trente juin mil huit cent quatre-vingt-un (1), la Cour Supérieure siégeant à Québec, a jugé que la vente qui a été faite par le dit Alexandre Fraser, des dites Seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, devait être considérée comme ayant été faite à raison de nécessités urgentes et que rien n'indiquait que le dit Alexandre Fraser eut l'intention en vendant ses dites Seigneuries de révoquer le legs qu'il en avait fait par son testament en faveur des dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser et des dits William et Edouard Fraser, mais qu'au contraire en plaçant les

(1) 7, *Rapports Judiciaires de Québec*, p. 149.

deniers provenant de la dite vente, comme il l'avait fait et par les autres circonstances apparaissant dans cette cause, il était à présumer que le dit Alexandre Fraser voulait que l'appelant et les autres personnes auxquelles il avait légué les dites seigneuries recevraient ce qui restait du prix d'icelles et les intérêts en provenant de la même manière et dans les mêmes proportions qu'ils auraient recueilli les dites seigneuries si le dit Alexandre Fraser n'avait pas été dans la nécessité de les aliéner ;

Et considérant que d'après la loi en force dans la ci-devant Province du Bas-Canada lors de la confection du testament du dit Alexander Fraser et lors du décès du dit Alexandre Fraser l'aliénation des biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs que le propriétaire avait pu faire de ces biens, et que la Cour en première instance a bien jugé en décidant par son jugement du trente juin mil huit cent quatre-vingt-un que vu les circonstances sous lesquelles le dit Alexandre Fraser avait vendu ses dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska, il n'avait pas eu l'intention de révoquer le legs qu'il avait fait des dites seigneuries et que la somme de neuf mille six cent louis, balance du prix qu'il en avait reçu, représentait les dites seigneuries et devait se partager entre les légataires des dites seigneuries de la même manière et dans les mêmes proportions que les seigneuries l'auraient été si elles n'avaient pas été aliénées par le dit Alexandre Fraser.

Et considérant que par son dit testament le dit Alexandre Fraser a ordonné que dans le cas où il laisserait des dettes à payer lors de son décès, ses exécuteurs testamentaires pour être en état de les payer, seraient saisis de tous les biens, meubles et immeubles dont il n'avait pas disposé par son testament et de tous les revenus et produits des biens légués à Malcolm et à Elliot Fraser, ainsi qu'aux dits William et Edouard Fraser, les biens légués aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser devant être exempts et déchargés des dites dettes.

Et considérant que le dit Alex. Fraser n'ayant pas eu l'intention de révoquer par la vente qu'il a faite des dites seigneuries, le legs qu'il en avait fait, ce legs doit subsister sur le prix de vente qui en reste, avec toutes les conditions de substitutions et les charges et exemptions quant au paiement des dettes, comme si les dites seigneuries n'avaient été vendues qu'après le décès du testateur le dit Alexandre Fraser, et que le dit Intimé qui est l'un des appelés à la substitution créée par le legs, que le dit feu Alexandre Fraser fit des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska n'est pas lié par le partage que la dite Marguerite Fraser qui était grevée de substitution, a fait le vingt-sept septembre mil huit cent trente-neuf qui n'était que provisoire et qu'il a le droit de demander, comme il le fait subsidiairement par son opposition à être payé sur les deniers déposés en cette cause par le curateur à la succession du dit feu Alexandre Fraser, de toute sa part du prix pour lequel les dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska sans déduction du montant des dettes et dépenses incidentes qui ont ont été payées par le dit feu Alexandre Fraser, ces dettes et dépenses incidentes étant censées avoir été payées à même la part du prix de vente revenant au dit appelant et au dit Edouard Fraser, légataires du surplus des dites seigneuries.

Et considérant que les dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska ayant été vendues pour un seul prix de quinze mille louis égal à soixante mille piastres, argent courant, il est nécessaire pour parvenir à la distribution des deniers déposés en cette cause, entre les parties intéressées et conformément à leurs droits respectifs qu'une ventilation ait lieu pour déterminer qu'elle était à l'époque de la vente des dites seigneuries, le vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, la valeur des parts indivises d'icelles qui avaient été léguées par le dit Alexandre Fraser par son testament du onze février mil huit cent trente-trois, aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, consistant en deux lieues de front par deux lieues de profon-

deur pour chacune d'icelles, ou deux lieues par six en totalité, et quelle était la valeur du restant des dites seigneuries léguées au dit appelant et au dit Edouard Fraser, le tout en égard au prix total de quinze mille louis, pour lequel la totalité des dites seigneuries a été vendue, et déterminer quelle proportion de la dite somme de quinze mille louis égale à soixante mille piastres représente dans la dite vente les parts léguées aux dites Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, et quelle autre partie de la dite somme représente les parts léguées au dit appelant et au dit Edouard Fraser ;

En considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de premiére instance le sept avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Cette Cour casse et annulle le dit jugement du sept avril mil huit cent quatre-vingt quatre, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, cette Cour renvoie toute cette partie de l'opposition de l'intimé par laquelle il demande à être colloqué sur les deniers déposés en cette cause comme représentant sa mère Marguerite Fraser qu'il allègue avoir été l'héritière légitime des dits feu Alexandre Fraser et Angélique Meadows, qualité qu'il n'a pas prouvée et maintient cette autre partie de son opposition par laquelle il demande à être colloqué comme appelé à la substitution créée par le dit Alexandre Fraser pour moitié de la part des dites seigneuries de Témiscouata et Madawaska léguée à la dite Marguerite Fraser, sa mère. Et afin d'établir qu'elle est la proportion des deniers déposés en cette cause qui doit revenir au dit Intimé, il est ordonné que par experts à être nommés sous l'autorité de la Cour Supérieure ou d'un juge d'icelle suivant la loi, toutes les parties intéressées étant présentes ou duement appelées, les dits experts après serment prêté, procèderont à faire une ventilation des différentes parties des dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska, de

manière à établir quelle est la proportion de la *dite* somme de quinze mille louis, prix auquel la totalité des dites seigneuries de Témiscouata et de Madawaska a *été* vendue par acte du vingt-deux août mil huit cent trente-cinq, représente la partie des dites seigneuries que *feu* Alexandre Fraser avait par son testament du onze février mil huit cent trente-trois, légué à ses trois filles, Marguerite, Elizabeth et Magdeleine Fraser, et quelle proportion du dit prix de vente représente la portion des dites *seigneuries* que le dit Alexandre Fraser avait léguée par son dit testament au dit appelant et à Edouard Fraser, le *tout* en égard à la valeur que chacune des dites parties de seigneuries avait lors de la dite vente et à cette fin les dits experts prendront connaissance du dossier, des titres, plans et autres documents ainsi que de la preuve faite en cette cause, entendront les parties et recevront toute autre preuve légale écrite ou orale qui leur sera offerte par les parties relativement à l'étendue et valeur des dites seigneuries et des différentes parties d'icelles comprises dans les legs que le dit feu Alexander Fraser en a fait et aux matières qui leur sont soumises et du tout feront leur rapport à la dite Cour Supérieure sous trois mois de cette date ou tout autre délai qui pourra être fixé par la dite Cour Supérieure soit avant soit après l'expiration du dit délai de trois mois.

Cette Cour réservant à la dite Cour Supérieure d'adjuger sur le dit rapport d'experts et de déterminer les sommes pour lesquelles les dites parties doivent être colloquées sur les deniers déposés en cette cause, après déduction faite des sommes qu'elles peuvent respectivement avoir reçues, le tout conformément à la loi.

Et cette Cour réservant à la Cour de première instance d'adjuger sur les frais encourus et à encourir devant elle, condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais encourus sur cet appel,

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

Dissintiente. M. le Juge Monk quant à cette partie du jugement qui dit qu'il n'y a pas de preuve du mariage.

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *avocats de l'appelant.*
GEO. IRVINE, C. R. *conseil.*
TESSIER & POULIOT, *avocats de l'intimé.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 7 août 1885.

Présent: MATHIEU, J.,

No. 1687.

PATRICK LARKIN,

Demandeur,

vs.

PATRICK KENNY,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une partie dans une cause qui a présenté une requête demandant la nomination d'un séquestre, ne peut se désister de sa demande pour sequestre après que le jugement a été rendu accordant sa requête, sans le consentement de la partie adverse. (1)

---

(1) Une partie ne peut plus se désister de sa demande, lorsqu'il est intervenu un jugement souverain qui a formé un contrat judiciaire entre elle et son adversaire ; Cour Royale de Bordeaux, 16 janvier 1832 ; Sirey, 1832, 2e partie, page 337.

On peut aussi se désister d'un jugement, tant qu'est indécis l'appel qu'en a interjeté la partie contre laquelle il a été rendu ; mais une fois qu'il a été confirmé, ou même, si la partie condamnée n'en appelle pas, on ne peut s'en désister malgré celle-ci ; 7 Merlin, Répertoire, au mot "Désistement," No 3.

Le 15 mai 1885, le demandeur présenta une requête demandant qu'un séquestre fût nommé aux biens composant la succession de feu Ellen Donnelly. Le demandeur suggéra comme sequestre Charles Desmarteau, qui agissait comme agent du demandeur Larkin. Le défendeur suggéra deux autres noms. Le 20 juillet 1885, cette Cour, Doherty, J., nomma R. Warren, suggéré par le défendeur, sequestre. Le demandeur n'étant pas satisfait de la nomination de R. Warren, produisit, le 27 juillet 1885, une déclaration, signée par ses avocats, déclarant qu'Il se désistait du jugement rendu le 20 juillet 1885, accordant sa requête pour la nomination d'un sequestre, et nommant R. Warren, sequestre comme susdit. Le jugement accordant la requête pour sequestre et nommant R. Warren, ayant été signifié à ce dernier, il s'est présenté pour être assermenté, et le demandeur s'est objecté à ce qu'il fût assermenté, alléguant qu'il s'était désisté du jugement accordant sa requête pour sequestre, et soutenant que ce désistement rendait nulle la nomination du sequestre. Voici le jugement qui a été rendu.

Considérant que le 15 mars 1885, le demandeur a présenté une requête demandant la nomination d'un sequestre; que, par jugement de cette Cour, en date du 20 juillet dernier, la dite requête a été accordée et R. Warren a été nommé sequestre ;

Considérant que le dit R. Warren se présente maintenant pour être assermenté comme sequestre, et que le demandeur s'oppose à ce qu'il soit assermenté, vu que, le 27 juillet dernier, il a produit une déclaration constatant qu'il se désistait du jugement rendu le 20 juillet dernier, accordant sa requête, pour la nomination d'un sequestre, et nommant le dit Warren sequestre ;

Le contrat judiciaire résulte du jugement qui a prononcé sur les demandes respectives des parties ; Ce jugement a contre la partie à laquelle il adjuge sa demande, toute l'efficacité d'un contrat, et cette partie, qui, bien évidemment est non recevable à en appeler, ne peut pas non plus s'en désister malgré l'autre ; 6 Merlin, Répertoire, aux mots " Contrat judiciaire," page 250.

Considérant que le défendeur a demandé que le dit R. Warren fût assermenté, et s'oppose à ce que le désistement du demandeur soit accordé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile, une partie peut en tout temps, avant jugement, se désister de sa procédure ; mais qu'il résulte des dispositions de cet article, qu'après jugement rendu, la partie qui l'a obtenu ne peut s'en désister sans le consentement de la partie adverse.

A ordonné et ordonne que le dit R. Warren soit assermenté, comme sequestre, conformement au dit jugement.

DOUTRE, JOSEPH et DANDURAND, *avocats du demandeur.*

CHURCH, CHAPLEAU, HALL et NICHOLS, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal, 24 avril 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J. (dissident), Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J.

No 14.

LOUIS ROBINSON,
Défendeur en Cour Supérieure,
Appelant.

vs.

JAMES McMILLAN,
Demandeur en Cour Supérieure,
Intimé.

JUGÉ : Que le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, sera condamné à lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé, et aussi à la différence des gages par lui gagnées ailleurs.

Le jugement de la Cour Supérieure a été rendu à

Montréal, le 31 janvier 1883, Papineau, J., et est en ces termes :

Considérant que le défendeur après avoir pris des renseignements sur la capacité et les qualités du demandeur, l'a induit à laisser la ville de Chicago, dans les Etats-Unis, où il était employé pour s'engager chez le défendeur à Montréal comme tailleur d'habits à raison de trente piastres par semaine.

Considérant que ce prix a été convenu entre les parties pour une période de six mois au moins, et que le demandeur est entré au service du défendeur le 8 de mai 1882, et que le défendeur l'a renvoyé le 17 de juin sans avis préalable et sans cause suffisante.

Considérant que le demandeur n'a trouvé ensuite à s'engager que le 5 avril suivant, et à $18 seulement par semaine.

Considérant que le défendeur n'a pu prouver que sous l'engagement qu'il avait fait avec le demandeur, il ait eu des raisons suffisantes de mettre fin à son contrat avant l'expiration du terme convenu et que sa défense est mal fondée.

Considérant que plusieurs des témoins de la défense qui ont été entendus *viva-voce* Cour tenante, sur les plaintes qu'ils avaient faites contre les ouvrages auxquels le demandeur avait participé pendant qu'il était au service du défendeur, sont des hommes qui au dire des experts qui les ont vus en Cour, sont difficiles à habiller tant à cause de leurs formes que de leurs dispositions particulières.

Considérant d'ailleurs que d'après la preuve faite, il n'est guère possible de déterminer si les plaintes l'ont été à la raison de la coupe des habits faits par le demandeur plutôt qu'à raison du travail fait aux mêmes habits par le défendeur lui-même et ses autres employés.

Considérant que le demandeur a souffert et prouvé des dommages au montant de $366, savoir $210 pour les sept semaines ou il a été sans emploi, et ensuite $156, pour le

temps pendant lequel il n'a pu obtenir que $18 par semaines pour les treize semaines finissant au moment de l'instruction. de la cause, par le fait et la faute du défendeur: renvoie la défense du défendeur et le condamne à payer au demandeur la dite somme de $366 avec intérêt de ce jour, et les dépens distraits à Maîtres Maclaren & Leet, Avocats du demandeur.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel (Monk, dissident).

GIROUARD & MCGIBBON, *avocats de l'appelant.*
MCLAREN, LEET et SMITH, *avocats de l'intimé.*

COUR SUPERIEURE

Montréal, 16 février 1885.

Présent; MATHIEU, J.

No. 397.

ELIZABETH JANE WOOD et *vir.*

Demandeurs,

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD-EST,

Défenderesse.

JUGÉ: Qu'une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et que, dans une poursuite en dommage résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la Cour présumera faute de la part de la compagnie du chemin de fer où de ses employés, si la compagnie ne fait pas voir que l'accident était le résul- d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler. (1)

Attendu qu'il a été prouvé que la défenderesse est en possession d'une ligne de chemin de fer qu'elle exploite

---

(1) Un jugement semblable a éte rendu, le même jour, par le même tribunlan, dans la cause 232, William J. Murray, ès-qualité, vs. la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, défenderesse, condamnant la défenderesse à payer aux demandeurs ès-qualité, $2,000 de dommages, avec dépens.

entre New-Port, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, et Farnham West, dans le district de Bedford et de Farnham West à la Cité de Montréal, et qu'elle est voiturier dans le sens de la section 3 du chapitre 3 du titre 7° du livre 3° du Code Civil du Bas-Canada, relative aux voituriers pour le transport des passagers et du fret de New-Port à la Cité de Montréal; que le 1er août 1883, le dit William Francis Chapman, pupille des demandeurs en cette cause, acheta, à New-Port, de l'agent dûment autorisé de la défenderesse, un billet de passage de première classe de New-Port à Richford, dans le dit Etat de Vermont, avec lequel il avait le droit de passage, sur le chemin de la dite défenderesse, comme passager de première classe, de New-Port susdit, jusqu'à Richford; qu'au départ de la station de New-Port, le convoi dans lequel s'embarqua le dit William Francis Chapman était en retard de treize minutes, n'ayant laissé cette station qu'à 4 heures et 53 minutes, tandis qu'il devait la quitter à 4 heures et quarante minutes de l'après-midi; que le dit William Francis Chapman s'embarqua, le dit jour, 1er août 1883, dans un char de première classe du convoi de la dite défenderesse, partant de New-Port, comme susdit; que le convoi dans lequel se trouvait le dit William Francis Chapman, se rendit à une distance d'environ trois mille et demi de New-Port Centre, et environ deux mille et demi sud du North Troy, dans le dit Etat de Vermont, et, qu'à cet endroit, le convoi dérailla, et le char dans lequel se trouvait le dit William Francis Chapman fût jeté hors de la voie, et brisé, et le dit William Francis Chapman fut précipité de son siège et reçut des blessures qui le firent souffrir considérablement, le retinrent au lit pendant environ six semaines, et l'empêchèrent de suivre ses occupations, pendant à peu près quatre mois, et que même, lors de l'enquête faite en cette cause, le dit William Francis Chapman n'était pas encore complètement rétabli, et que les conséquences de cet accident se faisaient encore sentir, et qu'il n'avait pas encore

alors la vigueur d'autrefois ; que l'endroit où l'accident a eu lieu se trouvait au pied d'une descente qui se trouve entre la station de New-port, et cet endroit, et qui est d'une longueur d'environ huit cents pieds, et au milieu d'une courbe d'environ trois degrés et trois quarts, allant de gauche à droite ; que l'engin laissa la voie vers le milieu de cette courbe, et tomba du côté gauche, les roues de l'engin embarquant sur les lisses, au lieu de suivre le cours du chemin, quoique la lisse extérieure de la courbe fût plus élevée que la lisse intérieure de trois pouces et demi ; qu'immédiatement avant et au moment de l'accident, le dit convoi allait à une vitessse inusitée dans la circonstance, dépassant trente-cinq milles à l'heure, laquelle vitesse était assez extraordinaire pour être remarquée des personnes qui ont vu passer le train, et des passagers qui se trouvaient dans ce convoi et qui en furent effrayés ;

Attendu que les demandeurs, ès-qualité, réclament par leur action une somme de $5,400, pour dommages soufferts, par le dit William Francis Chapman, et pour frais de médecins perte de temps et autres dépenses oscasionnées par le dit accident, et en résultant ;

Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, d'abord par une défense en fait, puis, par un plaidoyer alléguant que l'accident avait eu lieu par le fait que l'engin ou la locomotive avait laissé la voie, causant au dit William Francis Chapman un léger choc nerveux, et que ce n'a été qu'un pur accident, qui n'a pas été causé par la négligence de la défenderesse ou de ses employés ; que le chemin de la défenderesse était en ordre parfait, que les lisses étaient d'acier, et étaient bien posées ; que le chemin avait été bien lesté, et que la locomotive et les chars étaient de première qualité ; que l'accident, dont on se plaint était un de ceux qu'aucune précaution de la défenderesse ne pouvait éviter, et que le convoi dans la circonstance en question, allait à une vitesse ordinaire et n'excédant pas vingt-cinq milles à l'heure ; que probable

ment cet accident avait été causé parce que quelques cailloux se serait trouvé sur la voie, en avant de l'engin ; que le dit William Francis Chapman n'a pas souffert de dommages considérables.

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé qu'elle avait été la cause de l'accident dont se plaignent les demandeurs, mais qu'il résulte, de la preuve faite en cette cause, qu'au moment de l'accident, le dit convoi parcourait une courbe et allait à une vitesse inusitée, l'ingénieur qui le conduisait voulant probablement regagner le temps perdu, pour faire les raccordements que ce convoi avait à faire sur sa ligne, qu'il était en retard de treize minutes, à son départ de New-Port, et que la cause déterminante de cet accident peut être attribuée à cette vitesse inusitée, jointe au fait que les roues de l'engin étaient neuves comparativement, et qu'elles n'ont pas glissé, le long des lisses, avec autant de facilité que l'auraient fait de vieilles roues, mais ont embarqué sur les lisses, dans la courbe, causant le déraillement sus-mentionné :

Considérant qu'il résulte de la preuve que cet endroit n'est pas aussi sûr que les autres parties du chemin, vu qu'il est prouvé qu'un accident a déjà eu lieu à cet endroit, trois ou quatre ans avant celui dont il est question en cette cause, et que la défenderesse aurait dû, vu cet accident antérieur, avertir ses employés de prendre plus de précautions à cet endroit qu'ailleurs ;

Considérant cependant qu'il est prouvé que les employés de la défenderesse ne font aucune différence, entre cet endroit, et les autres parties du chemin, et qu'ils n'ont pas pour habitude de modérer la vitesse du convoi pour le traverser ;

Considérant que, par son contrat, résultant de la vente du dit billet de passage, la défenderesse s'était obligée à ransporter le dit William Francis Chapman sain et sauf, de New-Port à Richford, et suivant le principe contenu dans l'article 1675 du Code Civil, elle était tenue de rem-

plir cette obligation, et que ne l'ayant pas remplie, elle doit justifier de l'impossibilité où elle s'est trouvée de la remplir, par force majeure, où pour d'autres causes, dont elle ne serait pas responsable, et qu'on doit présumer, faute de sa part, si elle ne fait pas voir que l'accident a eu lieu pour des causes qu'elle ne pouvait contrôler, et que, sous les circonstances prouvées dans la cause, les demandeurs, ès-qualité, ont le droit de recouvrer des dommages de la défenderesse ;

Considérant qu'il est prouvé que le dit William Francis Chapman a fait des dépenses, pour soins de médecins, qu'il a perdu neuf semaines de son temps, et qu'alors il gagnait un salaire de $35 par mois, et qu'il a considérablement souffert du dit accident dont les conséquences n'étaient pas encore disparues, pour lui, lors de l'enquête faite en cette cause, quoiqu'il ne soit pas probable que les conséquences fussent permanentes ;

Considérant que l'action des demandeurs est bien fondée, et que les défenses de la dite défenderesse sont mal fondées.

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, ès-qualité, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer aux demandeurs, ès-qualité, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, une somme de $400, avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens distraits à Messieurs Busteed & White, avocats des demandeurs, ès-qualité, et a condamné et condamne les demandeurs ès-qualité à payer à la défenderesse la différence des frais de contestation d'entre une action de $400 et une action telle qu'intentée distraits à Messieurs O'Hallaron & Duffy, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal, 9 Décembre 1884

Présents : Sir A. A. DORION J. en C., MONK J., TESSIER J., CROSS J., & BABY J.,

No 44

EDOUARD H. EATON *et al*,

Défendeurs en Cour Inférieure,

Appelants,

et

PATRICK MURPHY *et al*,

Demandeurs en Cour Inférieure,

Intimés.

JUGÉ : Qu'une réclamation pour des dommages causés par une personne qui aurait coupé du bois sur la propriété d'autrui ; n'est pas sujetteà la prescription de deux ans décrétée par l'article 2261 C. C.

Les Intimés reclamaient, par leur action, la valeur de cinq cents cordes de bois à $\$1.\frac{50}{100}$ la corde qu'ils alléguaient avoir été coupées, durant l'hiver de 1871 et 1872, par les appelants, sur un morceau de terre vendu par Rémi Desrivières à James O'Neil, par acte du 27 avril 1863, pendant que le dit O'Neil, était en possession de ce morceau de terre.

En autres défenses, les appelants ont plaidé la prescription décrétée par l'article 2261 C. C., § 2,

Le jugement de la Cour Supérieure Chagnon J, en date du 9 avril 1883, est en ces termes :

Considérant qu'il appert suffisamment par l'acte de vente du nommé Henri DesRivières au nommé James O'Neil, en date du vingt-sept Avril mil huit cent quarante-trois, que le dit acquéreur James O'Neil a acheté et est devenu acquéreur de toute la partie du numéro dix du cinquième rang du Township de Stanbridge, se trouvant à l'ouest de la rivière appelée Pike River.

Considérant que sur le lot dont il est question, la dite rivière décrit, dans une partie de son parcours, une

courbe, laquelle contient dans ses limites une étendue de terrain appartenant à ce même lot et étant de dix-sept ou dix-huit arpents en superficie ;

Considérant que pour supputer quelles sont les parties du dit lot qui se trouvent à l'ouest de la dite rivière, il faut, regardant le nord, distraire du lot, comme inclues dans la dite vente, toutes les parties d'icelui qui se trouvent à l'ouest non-seulement de la première branche de la dite rivière, parcourant toute la largeur du dit lot, mais aussi celles qui se trouvent à l'ouest de la seconde branche, dont le détour forme la courbe dont il est question plus haut ;

Considérant que par une telle interprétation du dit acte de vente, interprétation qui du reste découle de ses termes, les dix-huit acres de terrain en question se trouvent inclus dans la vente faite par le dit Henri Des Rivières au dit O'Neil ;

Considérant qu'il appert d'ailleurs, tant par la plaidoirie que par la preuve, que dans le printemps ou au commencement de l'été mil huit cent soixante et dix-sept les défendeurs auraient abandonné et fait remise aux réprésentants du dit James O'Neil des dix-huit acres de terrain en question reconnaissant par là même les représentants du dit James O'Neil comme étant les propriétaires du morceau de terrain en question ;

Considérant que cette remise et abandon résultent, tel que la Cour le trouve, de la plaidoirie, en autant que les défendeurs n'ont pas dénié par des répliques le fait de telle remise et abandon, alléguée spécialement par les demandeurs dans leurs réponses ;

Considérant de plus, que la preuve constate le fait de telle remise, non à titre d'arrangement entre les parties, car il est suffisamment constaté par la preuve que les offres d'arrangement proposés n'ont pas été acceptées par les défendeurs, mais considérant qu'il appert suffisamment par la preuve que les défendeurs ont exigé que les représentant du dit James O'Neil et spécialement les demandeurs acceptassent telle remise afin qu'eux, les défendeurs,

n'eussent point à encourir les frais d'action pétitoire de la part des représentants du dit James O'Neil ;

Considérant que cette remise et abandon va à confirmer l'interprétation ci-dessus donnée au titre du dit James O'Neil, en date du vingt-sept avril mil huit cent quarante-trois, et considérant que les défendeurs par leur propre titre, n'ont pas acheté spécialement les dix-huit acres en question, mais n'ont acheté que le reste du dit lot No. dix, déduction faite de ce qui avait été vendu au dit acte du vingt-sept avril mil huit cent quarante-trois;

Considérant qu'il appert aussi par la preuve que les défendeurs, avant la passation de leur contrat d'achat, ont été notifiés du fait que le dit O'Neil prétendait être propriétaire des dix-huit acres en question, et que les défendeurs, nonobstant telle notification, auraient déclaré qu'en vertu du titre qu'ils voulaient avoir des successeurs du dit Henri Des Rivières, ils entendaient se déclarer propriétaires de ces dix-huit acres, et prendre le risque des réclamations du dit O'Neil;

Considérant que les défendeurs ayant reconnu le droit des représentants du dit O'Neil à la propriété des dits dix-huit acres de terre, et leur ayant abandonné la possession du dit terrain, ne peuveut plus aujourd'hui prétendre que le bois qu'ils ont coupé sur ce même terrain, était leur propriété, et qu'ils n'ont pas à en remettre la valeur aux demandeurs ; et considérant qu'un jugement déclarant les défendeurs propriétaires du bois en question, irait à consacrer le droit des défendeurs à la propriété du terrain lui-même, qu'ils ont cependant abandonné dans le but de s'éviter les frais de l'action pétitoire dont ils étaient menacés ;

Considérant que la preuve testimoniale faite dans la présente cause relativement aux faits de possession des dix-huit acres dont il est question, est très-contradictoire, et considérant qu'il appert suffisamment que dans l'espèce la Cour ne peut guère recevoir une preuve verbale des aveux prétendus faits par le dit O'Neil, en autant que la dite preuve ainsi faite sans commencement de preuve par

écrit, irait à contredire les termes du dit acte de vente du vingt-sept avril mil huit cent quarante-trois, et serait aussi en contradiction aveo la reconnaissance faite par les défendeurs des droits des représentants du dit James O'Neil, reconnaissance découlant des dits abandon et remise faites dans les circonstances indiquées et résultant aussi de la plaidoierie et procédure du dossier, tel que plus haut expliqué ;

Considérant qu'il appert suffisamment par la preuve que les défendeurs ont coupé et enlevé sur le morceau de terre dont il est question, durant les hivers de mil huit cent soixante et onze et mil huit cent soixante et douze, une quantité de bois étant la propriété de la demanderesse en vertu du testament du dit James O'Neil, et de celui de Mary Cavener, son épouse, tel que récité dans la déclaration ; et considérant que la valeur du bois ainsi enlevé par les défendeurs, ne peut s'élever, d'après la preuve, à une somme moindre que celle de deux cents piastres, au paiement de laquelle somme, la Cour, se fondant sur la preuve au dossier, est d'opinion de condamner les défendeurs pour les frais et causes indiqués dans la déclâration ;

Considérant qu'il appert par le dosier que les demandeurs sont aujourd'hui les représentants du dit feu James O'Neil, quant à la réclamation du bois ainsi enlevé par les défendeurs sur le terrain en question ;

Considérant que le plaidoyer de prescription, plaidé par les défendeurs n'est pas fondé et doit être debouté ;

Renvoie les défenses *pro tanto* et condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs ès-nom et qualité la dite somme de deux cents dollars pour les causes indiquées dans l'action, avec l'intérêt du jour d'assignation, et les depens distrait à M. G. B. Baker avocat des demandeurs, et l'action est renvoyée pour le surplus.

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour d'Appel.

LAFLAMME, HUNTINGTON, LAFLAMME & RICHARD, *avocats des Appelants.*,

GEORGE B. BAKER, *avocat des Intimés.*

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 13 novembrre, 1884.

Present : Mathieu, J.

No. 245.

JEAN LUKIN LEPROHON,

Demandeur,

vs.

VITAL ROBB,

Défendeur,

et

JAMES PRINGLE et ERNEST DUPUIS,

Intervenants,

JUGÉ : Que le bailleur d'une maison, qui ne stipule pas, au bail, que le locataire n'aura pas le droit de souslouer, et qui sait que son locataire a sousloué, sera condamné à payer les frais d'intervention, faits par les sous-locataires, pour soustraire ses meubles à une saisie-gagerie pratiquée par le bailleur principal dans une poursuite pour loyer et en résiliation de bail, contre le locataire principal.

Le 26 avril 1884, le demandeur loua au défendeur, une maison située à Montréal. Il ne défendit pas au locataire de souslouer. Par l'article 1638 C. C., le sous locataire avait droit de souslouer, et de fait il sousloua partie de cette maison à James Pringle et Ernest Dupuis. Le 3 novembre 1884, le demandeur poursuivit le défendeur Robb, réclamant de lui une somme de $80, balance du loyer dû en vertu du dit bail, et demandant la résiliation du bail et l'expulsion du défendeur. Il joignit à sa poursuite une saisie-gagerie et fit en même temps saisir les meubles du défendeur et des sous-locataires, les intervenants. Les sous locataires sont intervenus et ont demandé la main levée de la saisie-gagerie pratiquée contre leurs effets parce qu'au temps de la saisie ils ne devaient rien au défendeur, le locataire du demandeur, s'appuyant sur l'article 1639 C. C. Le demandeur a admis les interventions des intervenants, mais a prétendu qu'il ne devait

pas être condamné aux dépens, parce que, quoiqu'il connût que le défendeur avait sousloué partie de cette maison, il ne connaissait pas si les sous locataires avaient, lors de la saisie et poursuite, payé le prix de la sous-location. Les sous-locataires ont prouvé qu'ils avaient alors payé le prix de la sous-location. En vertu de l'article 1639 C. C., les sous-locataires n'étaient tenus en rien envers le locateur principal. Les interventions ont été maintenues, vu les admissions du demandeur, mais avec dépens contre ce dernier.

DE BELLEFEUILLE & BONIN, *avocats du demandeur.*
DOWNIE et LANCTOT, *avocats des intervenants.*

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

September term 1882.

Present : Hon. Chief Justice Dorion, Hon. Justices Monk, Ramsay, Cross and Baby.

THE QUEEN

vs.

JEAN SUPRANI,

Charged with receiving stolen property knowing the same to have been stolen.

HELD : That when it appears by the evidence that the felonious receiving was one continuous act during a certain period of time extending over two years, the Court will not compell the prosecutor to elect, even if it be proven that some of the articles received by the accused were so received at divers fixed dates extending over more than six months and in more than three occasions.

The facts relied upon were fairly put by the learned Chief Justice in the " Reserve Case " which reads as follows ;

" The prisoner, Suprani, was tried before me at the Court

" of Queen's Bench, at Montreal (Crown Side,) on the " seventh day of June instant, for having, on the twenty- " sixth day of April, one thousand eight hundred and " eighty-two, feloniously received stolen goods.

The indictment is in the following terms, to wit :

" The jurors of Our Lady the Queen upon their oath " present that Jean Suprani and Marie Granelli, on the " twenty sixth day of April in the year of Our Lord, one " thousand eight hundred and eighty two, at the City of " Montreal, in the District of Montreal, one hundred " and eighty dozen and three twelths of a dozen of " silk handkerchiefs, one dozen and seven twelths of a " dozen of kid gloves, the whole of the value of two thou- " sand dollars, of the goods and chattels of Leslie James " Skelton, and Frederick Charles Skelton, partners in trade, " before then feloniously stolen, feloniously did receive " and have, they the said Jean Baptiste Suprani and Marie " Granelli at the time they so received the said goods and " chattels as aforesaid, then well knowing the same to " have been stolen feloniously.

" At the trial the Crown proved that for a " long period, extending from the latter part of " the year 1880 to the 26th day of March 1882, " Charles John Verity, a clerk in the employ of Leslie " James Skelton, and Frederick Charles Skelton, doing " business in Montreal under the name of Skelton " Brothers, had from time to time, stolen from his em- " ployers, the handkerchiefs and part of the gloves men- " tioned in the indictment, and had sold them to the pri- " soner, at from one fourth to one third of their value and " under circumstances which were such as to justify the " jury in coming to the conclusion that the prisoner knew " when he purchased these goods, that they had been " stolen. The sales to the prisoner were made as often as " once or twice a week during the above period. Part of " the gloves and some of the handkerchiefs were identi- " fied as having been sold to the prisoner in the latter end

" of December 1880, and a few of the other handkerchiefs " of the value of twenty five or thirty dollars, were identi- " fied as having been sold to him in the month of March " 1882.

" The evidence as to the sale of the remaining handker- " chiefs was general and did not specify any particular " occasion on which any portion of them were sold.

" After the evidence for the Crown had been closed the " defence applied to the Court to order the prosecution to " elect on which of the offences it was intended to proceed " against the accused, and that such offences should not " exceed three in the space of six months.

" I ruled that the Crown was not bound to elect, and " that the prisoner was bound to proceed on the whole " case.

" Thereupon, the prisoner adduced some evidence and " the jury returned a verdict of guilty of the charge laid " in the indictment.

" I reserved the following questions which I beg to sub- " mit to the Court of Queen's Bench, sitting in error and " appeal.

" 1st. Was the Crown bound to elect on which of the " receivings it was intended to proceed against the priso- " ner ?

" 2ndly. In case my ruling being considered incorrect, " can the verdict be sustained ?

" No sentence was pronounced against the prisoner who " has been remanded and awaits in gaol the decision of the " Court on the above questions.

" MONTREAL, 30th June 1882.

(Signed), A. A. DORION,
Ch. J. Q. B.

In order to show *that the Crown should be compelled to elect*, the defence quoted sections 5 and 6 of the Larceny act, (32-33 Vict. chap. 21), which read as follows :

" Sect. 5.—It shall be lawful to insert several counts in " the same indictment against the same person for any " number of distinct acts of stealing, not exceeding three, " which have been committed by him against the same " person within the space of six months from the first to " the last of such acts, and to proceed thereon for all or " any of them."

" Sect. 6.—If, upon the trial of any indictment for " larceny it appears that the property alleged in such " indictment to have been stolen at one time was taken " at different times, the prosecutor or counsel for the " prosecution shall not by reason thereof be required to " elect upon which taking he will proceed, unless it " appears that there were more than three takings, or that " more than the space of six months elapsed, between the " first and the last of such takings, and in either of such last " mentioned cases the prosecutor or counsel for the pro- " secution shall be required to elect to proceed for such " number of taking not exceeding three, as appear to have " taken place within the period of six months from the first " to the last of such takings. 24-25 Vict. ch. 96. sect. 6, " Imp."

The following authorities were also relied on by the Counsel for the defence :

Rex vs. Birdseye, 4th Carington & Payne's reports, page 386.

Rex vs. Davis et al., 6th Carington & Payne, page 177.

The King vs. Dunn and Martha Smith, 1st Moody, C.C. page 146.

Regina vs. Wm Nicholls & John Clark 1st Foster & Finlason's report page 51.

Regina vs. Heywood, (reserved case), Leigh & Cave's Crown cases, page 451.

Regina vs. Holman, 9 Cox Criminal cases, page 201.

Regina vs. Bleasdale, 2 C. & K. page 765.

The Court unanimously held that as it appeared that the taking was a continuous act, the prosecutor could

not be compelled to elect. The ruling of the Hon. Chief Justice was therefore maintained.

C. P. DAVIDSON, Q. C., & ALD. OUIMET, Q. C., *for the Crown.*
H. C. SAINT-PIERRE & F. X. ARCHAMBAULT, *for Defendant.*
(H. C. St-P.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 8 mai 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 28.

JOSEPH HOUGH,

Demandeur en Cour de Circuit,

Appelant,

et

LA CORPORATION de la Partie Sud du Canton d'Irlande et du Canton Coleraine,

Défenderesse en Cour de Circuit,

Intimée.

JUGÉ :—Qu'une action en complainte et en dommage intentée contre un Surintendant spécial, nommé sous les dispositions du Code Municipal, sera renvoyée si ce Surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 du Code de Procédure Civile (1).

---

(1) Dans la cause de PACAUD, appelant, et QUESNEL, intimé, C. B. R. Québec, 16 septembre 1866, Meredith, J., Drummond, J., Taschereau, J., Badgley, J., et Berthelot, J., 10 JURIST, p. 207, il a été jugé que l'avis à l'officier public, en vertu du chapitre 101 des STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA, n'est requis que lorsqu'il a agi de bonne foi, dans l'exécution de ses devoirs, et que si l'avis n'a pas été donné, la Cour décidera, par la preuve, si l'officier public a agi de bonne foi, et par conséquent s'il avait droit à l'avis.

Dans la cause de FERLAND ET VIR VS. LATOUR, C. S. Sorel, 20 octobre 1874, Bélanger., J., 6 REVUE LÉGALE, p. 77, il a été décidé que l'officier public n'a droit à l'avis que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi.

Dans la cause de DOYON, appelant, et la CORPORATION de la Paroisse de St-Joseph, intimée, C. B. R., Québec, 20 mars 1873, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., 17 JURIST, p. 193, il a été jugé, que,

Qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne pourraient être poursuivis par une action en complainte et en dommages (1).

Le demandeur a, le 15 août 1882, intenté une action en complainte contre la corporation de la partie Sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine, et sept autres défendeurs pour voies de fait sur son terrain, la moitié sud-ouest du lot No. 4 dans le deuxième rang du Canton d'Irlande ; avec les conclusions ordinaires d'une action possessoire, et une demande en dommages de $200. La corporation a d'abord plaidé par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle elle allègue que les actes dont le demandeur se plaint ont été faits par ordre de la corporation défenderesse, dans un chemin public et municipal, ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, tel que constaté par procès verbal ; que le 2 octobre 1880, le conseil municipal de la dite corporation a passé une résolution autorisant le secrétaire-trésorier à préparer un règlement abolissant le dit chemin, traversant le dit lot No 4, dans le deuxième rang du Canton d'Irlande, mais que sur poursuite prise immédiatement contre la dite corporation par un nommé Simon Larochelle, jugement fut

---

dans une action en réintegrante, contre une corporation qu'on allègue s'être emparé d'un terrain, en y ouvrant un chemin public, et demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C., n'est pas nécessaire.

Dans la cause de HOLTON, appelant, et AIKINS, intimé, C. B. R., Québec, 17 septembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 3 RAPPORTS JUDICIAIRES DE QUÉBEC, p. 289, il a été jugé : Qu'un journalier travaillant à un ouvrage municipal, n'est pas, pour cela, un officier public, ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommages, en raison de la part qu'il peut avoir pris à cet ouvrage.

(1) Dans la cause de MIGNERAND dit MYRAND & LÉGARÉ, C. B. R., Québec, 3 décembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., 6 RAPPORTS JUDICIAIRES DE QUÉBEC, p. 120, il a été jugé que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public, et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi.

rendu par la Cour Supérieure, à Arthabaska, le 8 juillet 1881, déclarant nulle la dite résolution, et déclarant le dit chemin un chemin public et municipal, comme chemin de front du deuxième rang du Canton d'Irlande, et ordonnant à la dite coporation de démolir et enlever, sous un mois, tous les travaux et ouvrages déjà commencés pour fermer et boucher le dit chemin; que plus d'un an s'est écoulé depuis la date du dit jugement sans qu'il y eut aucun appel, et que la dite corporation a, le 22 juillet 1882, adopté une résolution nommant le défendeur, Porter, surintendant spécial, pour voir à l'exécution du dit jugement; que le dit défendeur Porter a visité les lieux, conformément à la dite résolution, et a fait son rapport, indiquant la manière dont les travaux devaient être faits; que les voies de fait dont se plaint le demandeur ont eu lieu par ordre de la corporation, dans les limites du dit chemin public, conformément au dit rapport et au dit jugement.

La corporation a soutenu, à l'audition, que le chemin en question était devenu chemin municipal en vertu de la sous-section 9 de la section 49, du chapitre 100 des Statuts du Canada, 18 Vict., qui est devenu en force dans le mois de mai 1855, et qui a cessé d'être loi avant le mois de mai 1865. Le défendeur Porter a plaidé qu'il était un officier public, et qu'il ne pouvait être poursuivi sans avoir reçu l'avis mentionné dans l'article 22, C. P. C. Il invoquait aussi le procès-verbal ci-dessus mentionné. Les autres cinq défendeurs ont plaidé qu'ils n'ont agi que comme serviteurs à gages des défendeurs Porter et la corporation, qui devaient seuls être tenus responsables des dommages. Le demandeur a répondu spécialement à ces plaidoyers que le jugement ci-dessus mentionné ne se rapportait pas au dit chemin, et que d'ailleurs ce jugement ne constituait pas chose jugée vis-à-vis du demandeur.

Le procès-verbal mentionné dans le plaidoyer de la corporation est en date du 26 octobre 1855, et le 10 décembre 1855, il a été déposé, conformément à la loi, au bureau

du secrétaire-trésorier du conseil municipal. Ce procès-verbal décrétait la construction d'un chemin sur le No 4, du 2me rang du canton d'Irlande. En vertu de la sous-sertion 9 de la section 49, du chapitre 100 des Statuts du Canada, 18 Victoria, ce procès-verbal est devenu en force par l'opération de la loi, trente jours après son dépôt. Le 21 janvier 1856, à une assemblée du conseil, ce procès-verbal fut accepté, avec un amendement, malgré les dispositions de la sous-section 13 de la section 49, du chapitre 100 des Statuts du Canada, 18 Victoria. Cet amendement, cependant, n'a aucun rapport avec la question actuelle. Le 3 mars 1856, le conseil municipal adopta une résolution déclarant que le chemin, dans le deuxième rang du Canton d'Irlande, resterait comme il était alors, pourvu qu'on fasse tel changement dans le dit chemin qui serait nécessaire pour éviter les bâtisses de M. Larochelle, les officiers des chemins devant décider où cette altération ou déviation serait faite. Il paraît que cette résolution avait l'effet de remettre le chemin décrété par le procès-verbal dans l'ancien tracé d'un chemin de tolérance qui existait auparavant.

Le 7 juillet 1883, la Cour de Circuit, à Arthabaska, Plamonden, J., a rendu le jugement suivant :

Le demandeur est propriétaire et en possession de la moitié Sud-Ouest du Lot No 4, du 2e rang du Canton d'Irlande. Il poursuit en dommage la corporation défenderesse, aussi Thomas R. Porter, Clodomir Croteau, Patrick McCaffrey, Joseph Houle et Napoléon Larochelle.

La cause d'action serait que la corporation défenderesse et les autres défendeurs agissant pour la dite corporation serait entrés et aurait travaillé sur sa propriété enlevant les clôtures, labourant le sol et ouvrant une route sur la dite propriété malgré les défenses du demandeur sans droit aucun.

Le défendeur Porter a plaidé séparément, qu'ayant, de l'aveu des demandeurs, agi en sa qualité officielle de surintendant, il avait droit à l'avis d'action requis (22 C.P.C.) cette prétention est bien fondée et elle est maintenue.

Au surplus le dit défendeur Porter plaidait au fonds, qu'il avait agi comme surintendant spécial en vertu d'une résolution du conseil municipal d'Irlande et Coleraine, et ce, à la connaissance du demandeur (ce qui est prouvé) et qu'il n'a fait que mettre officiellement à exécution la dite résolution et qu'en conséquence il n'est pas responsable. La Cour est d'opinion que cette défense est bien fondée, et elle est maintenue.

Les autres défendeurs Clodomir Croteau, Patrick McCaffrey, Joseph Houle, Louis Bernard, Napoléon Larochelle ont plaidé qu'ils n'ont fait que travailler sur un chemin public traversant la terre du demandeur sous les ordres et la direction de Porter le, surintendant dûment en exercice et exécutant des travaux sur le dit chemin en vertu d'un procès-verbal et conformément à une résolution du conseil; qu'ils n'étaient que des employés salariés pour l'exécution du dit ouvrage, et ce à la connaissance du demandeur. Ce plaidoyer est appuyé par la preuve au dossier, et la Cour déclare les dits Croteau et autres non responsables et leur défense est maintenue.

La Corporation, le principal Défendeur, a plaidé que ce que le Demandeur appelle des voies de fait, sont tous simplement des travaux dont elle a ordonné l'exécution et qu'elle a fait exécuter sur un chemin public municipal ouvert depuis plus de 25 ans et dûment verbalisé. La Défenderesse ajoute qu'en octobre 1880, le Conseil Municipal de la dite Défenderesse, passa une Résolution autorisant le Secrétaire-Trésorier à préparer et soumettre un règlement, abolissant le dit chemin traversant le dit Lot No. 4; mais qu'un jugement subséquent de la Cour Supérieure de ce district, ayant déclaré la dite Résolution nulle et de nul effet, et déclaré que le dit chemin était un chemin public et municipal et le chemin de front du Second Rang du Canton d'Irlande, et de plus ordonné que toutes obstructions élevées sur ce chemin fussent démolies et enlevées, la dite Défenderesse, en obéissance à ce jugement, a nommé surintendant spécial le Défendeur Porter,

et a fait améliorer et ouvrir le dit chemin suivant les exigences de la loi—et qu'elle n'a fait rien de plus, et était justifiable et même obligée d'agir ainsi—cette défense est prouvée.

En conséquence, la Cour déboute le Demandeur de son action, avec tous dépens—distraits en faveur des procureurs des Défendeurs.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

GIBSONE & DUGRÉ, Avocats de l'Appelant.

PACAUD & CANON, Avocats des Intimés.

COURT DE CIRCUIT.

Montréal, 25 Novembre, 1884.

Présent : Mathieu J.

No. 205.

WILLIAM PRÉSEAU,

Demandeur,

vs.

MICHEL A. CAMPEAU,

Défendeur,

et

Le dit MICHEL A. CAMPEAU,

Opposant,

et

LE DEMANDEUR,

Contestant.

JUGÉ : Que le défendeur qui a été condamné à payer des dépens distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer ces dépens au demandeur lui-même.

Que si le demandeur a reçu du défendeur les dépens que ce dernier était condamné à payer à ses procureurs ; le dit demandeur ne pourra, en son propre nom, contester l'opposition de l'opposant, alléguant ce payement, mais que la contestation de l'opposition doit être faite par les procureurs distrayants.

(*Par la Cour.*)

Le 13 mai 1884, le demandeur obtint jugement contre le défendeur, condamnant aussi ce dernier aux dépens distraits à MM. Auger & Lafortune, avocats du demandeur. Le 20 juin 1884, un bref d'exécution fut demandé par les avocats du demandeur, Auger & Lafortune, et émana, ordonnant à l'huissier Hogue de prélever la somme de $15.55 courant de frais, distraits à MM. Auger & Lafortune, avocats. Le 10 juillet 1884, le défendeur produisit, à l'encontre de la saisie de ses biens meubles, une opposition, alléguant qu'il avait payé au demandeur le montant réclamé de lui, par le dit bref d'exécution. Le 15 septembre 1884, le demandeur contesta l'opposition, alléguant que le défendeur n'avait pas le droit de payer les frais au demandeur, vû que les avocats du demandeur y avaient obtenu distraction, par le jugement. L'opposant a prouvé que, le 10 juin 1884, il avait payé ces frais au demandeur lui-même

La Cour de Cassation a, le 25 mai 1807 (7 Sirey 2, 747 et 5 *Journal des Avoués*, p. 266), décidé que puisque la partie ne cesse pas d'être débitrice des dépens envers son avoué, par là même, elle continue à en être créancier à l'égard de son adversaire, et que, si l'avoué n'a point fait notifier son exécution, ni commencé de poursuites, le condamné ne pourrait, sous aucun prétexte, se dispenser de payer directement sa partie adverse. Cet arrêt est également cité par Merlin, aux mots *distraction de dépens*, et obtient l'assentimeut de Dalloz, tom. 9, p. 674, No 9, et de Rodier, p. 378. Si cette partie avait déjà désintéressé son avoué, sans nul doute, la solution ci-dessus serait exacte, parcequ'il se trouverait subrogé aux droits que la distraction attribuait à celui-ci, et que toute sécurité serait ainsi donnée au débiteur ;

Mais, si on voulait en faire une règle générale, toute l'utilité de la distraction serait perdue pour l'avoué ou bien l'on exposerait la partie condamnée à payer deux fois.

En effet, si elle n'a pas pour effet d'empêcher le verse-

ment des fonds entre les mains de son client insolvable, qu'importe à l'avoué d'avoir obtenu la distraction? Et si, malgré ce versement, il peut, à son tour, exercer des poursuites contre le condamné, n'est-il pas souverainement injuste que celui-ci se soit vu forcé de payer à la partie?

On dira, peut-être, que l'avoué aurait dû assurer sa créance par des actes conservatoires, former des oppositions, notifier son titre? Nous répondrons avec Pigeau, *Commentaire*, tome 1er, page 318, que, la délégation qui résulte en sa faveur de la distraction prononcée se faisant en présence du débiteur, l'avoué est à l'instant saisi de la créance, comme s'il y avait eu acceptation de transport faite par le débiteur, dans un acte authentique; 1 Carré, Lois de la Procédure Civile, 3e édition belge, p. 593, Question 569 (bis); Boucher d'Argis, p. 126.

Le défendeur ne pouvait donc pas payer les frais au demandeur, et ce payement est nul, vis-à-vis des avocats distrayants.

Mais le demandeur qui a reçu le payement des frais, a-t-il qualité, pour contester l'opposition du défendeur? Si le demandeur n'avait pas reçu le payement des frais, on pourrait, peut-être, dire qu'étant débiteur de ses avocats, il avait intérêt à contester l'opposition du défendeur, mais cet intérêt cesse, lorsqu'il est établi qu'il a été payé du montant, même de ses frais. L'exécutoire est délivré au nom de l'avoué qui a obtenu la distraction. Il peut user contre le condamné des voies d'exécutions ordinaires, et prendre inscription, en vertu du jugement (Dalloz, Jurisprudence Génerale, aux mots, *frais et dépens*, No 144; Demeau, article 133.

Dans cette cause, l'exécutoire qui a été délivré aux procureurs du demandeur, ordonna de prélever sur les biens meubles du défendeur le montant accordé, pas distraction, aux procureurs du demandeur. Je considère que cet exécutoire est régulier, dans sa forme, mais je crois que le demandeur n'avait pas qualité pour contester l'opposition du défendeur, et sa contestation devra être ren-

voyée, avec dépens, réservant aux procureurs du demandeur le droit de contester l'opposition du défendeur et opposant, s'ils le jugent à propos.

JUGEMENT :

Considérant que l'opposant n'avait pas le droit de payer au demandeur lui-même les frais qu'il était condamné à payer à MM. Auger & Lafortune, avocats et procureurs du demandeur, par distraction ;

Considérant que le dit opposant a prouvé qu'il avait payé ces frais au dit demandeur ;

Considérant que la contestation de l'opposition de l'opposant a été faite par le demandeur lui-même ;

Considérant que si un demandeur dont les procureurs ont obtenu distraction de frais étant le débiteur de ses procureurs, qui ont obtenu distraction de frais, comme susdit, contre la partie adverse, peut avoir intérêt à procéder contre la partie condamnée, pour le recouvrement de ses frais, cet intérêt ne peut, dans cette cause, justifier le demandeur d'avoir, lui-même, contesté la dite opposition, vû qu'il a été prouvé qu'il a été payé des dits dépens, par le défendeur et opposant ;

A renvoyé et renvoie la contestation de la dite opposition, faite par le dit demandeur, avec dépens contre le dit demandeur, distraits à MM. Préfontaine & Lafontaine, avocats du dit opposant, réservant aux procureurs du dit demandeur, MM. Auger et Lafortune, le droit de contester la dite opposition.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 9 septembre, 1885.

Présent : JETTÉ, J.

No. 291.

JOSEPH ST-AUBIN, Prêtre,

Demandeur.

vs

LOUIS LECLAIRE,

Défendeur.

JUGÉ : Que la rémunération des curés, dans toutes les paroisses du pays, est réglée d'une manière uniforme, au moyen de la dîme et du casuel, et que ces deux modes couvrent légalement tous les services par eux rendus, en cette qualité ; que le curé ne peut, de sa propre autorité, rien reclamer au delà, et que le service rendu en administrant l'extrême-onction est essentiellement gratuit (1).

Jugement :

Attendu que le demandeur, curé de la paroisse de la Pointe-Claire a poursuivi le défendeur, paroissien du dit lieu, pour lui réclamer une somme de $4.00, pour les causes suivantes énoncées en sa déclaration :

1o Pour deux années (1881-82 1882-83) d'une contribution personnelle de $2, établie pour le soutien du curé, par ordonnance de Sa Grandeur l'évêque de Montréal, et imposée à tout paroissien qui n'a pas de dîme à payer;

2o Pour soins et services spirituels et temporels, fournis au défendeur, par le demandeur, depuis la dite ordonnance et valant la somme sus-mentionnée ;

Attendu que par compte détaillé, en date du 12 juin 1883, le demandeur a ensuite précisé sa demande, en allé-

---

(1) Dans la cause de Courtemanche vs. Mailloux, Cour de Magistrat, pour le district de Shefford, G. E. Rioux, magistrat, Waterloo, 25 décembre, 1879, 10 *Revue Légale*, p. 195, il a été jugé que les services d'un curé dans une paroisse, sont d'une nature mixte · qu'ils regardent le spirituel et le temporel, et que le curé peut recouvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite une certaine somme, pour la valeur de ses services.

guant que le service rendu consistait en un voyage et une visite chez le défendeur pour administrer une personne de sa famille ;

Attendu que, par motion produite le 12 octobre 1883, le demandeur a demandé permission de modifier de nouveau sa réclamation, et d'ajouter au soutien d'icelle les motifs suivants :

1o Que la dîme en grains, dans sa paroisse, étant insuffisante, une contribution en argent a été établie sur les paroissiens qui, comme le défendeur, ne récoltent pas de grains décimables ;

2o Que le défendeur est encore tenu au paiement de la somme demandé, pour services à lui rendus, par le demandeur, par prédications et pour troubles et fatigues, pour les exercices religieux, durant les deux années pour lesquelles le demandeur réclame ;

Attendu que le défendeur a contesté cette demande, disant ;

1o Que l'ordonnance invoquée, promulguée par sa Grandeur l'Evêque du diocèse, n'est pas obligatoire en droit civil, vu qu'elle tend à établir une dîme que la loi du pays ne reconnaît pas, savoir la dîme personnelle ;

2o Que le service que le demandeur allègue avoir rendu au défendeur n'est pas de ceux pour lesquels un payement peut être réclamé ;

3o Enfin niant généralement les allégations de la demande.

Attendu que, par une déclaration produite au dossier le 10 mars 1884, le demandeur a ensuite formellement renoncé à cette partie de sa demande, par laquelle il invoque l'ordonnance épiscopale par lui alléguée, et a ainsi limité sa réclamation au second chef d'icelle ;

Appréciant en conséquence la demande au seul point de vue des services rendus ;

Considérant que la rénumération des curés, dans toutes les paroisses du pays, est réglée d'une manière uniforme, au moyen de la dîme et du casuel, et que ces deux modes

couvrent légalement tous les services rendus en cette qualité :

Considérant qu'il est établi, dans l'espèce, que le défendeur n'est tenu au payement d'aucune dîme prédiale ; et que, vu la renonciation du demandeur à l'ordonnance épiscopale, d'abord invoquée, le défendeur ne peut non plus être recherché pour une dîme personnelle ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le demandeur ait rendu au défendeur aucun service pour lequel il soit pourvu par le casuel ; que le curé ne peut de sa propre autorité, rien réclamer audelà, et que le seul service prouvé dans l'espèce, savoir l'administration de l'extrême-onction, est essentiellement gratuit ;

Considérant, en conséquence, que la demande est mal fondée ;

Maintient l'exception et défense du défendeur, et renvoie et déboute l'action du demandeur, ainsi que sa motion du 2 octobre 1883, le tout avec dépens distraits à Mtres Laflamme, Huntingdon, Laflamme et Richard, avocats du défendeur.

MOUSSEAU, ARCHAMBAULT & LAFONTAINE,

Avocats du demandeur,

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME & RICHARD,

Avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Sweetsburg, 15 septembre, 1885.

Présent ; Mathieu, J.

No. 3229.

ISIDORE PARISEAU,

Demandeur,

vs.

DELPHINE TRUDEAU,

Défenderesse,

JUGÉ : Que la femme qui fait un emprunt et qui contracte une obligation en son nom personnel, sera déchargée de l'obligation par elle consentie, s'il est prouvé que l'emprunt a été fait pour les affaires du mari et que le prêteur a eu connaissance de l'objet de l'emprunt. (1)

Attendu que, par acte d'obligation, passé à Roxton Falls, le 8 septembre 1882, de Mtre L. A. L'Heureux, notaire, la dite défenderesse, épouse contractuellement séparée quant aux biens du défendeur, et de lui-même autorisée, reconnut et confessa devoir bien et légitimement au demandeur, présent au dit acte, et acceptant créancier, pour lui ses

---

(1) Dans la cause de Mercille vs. Fournier et vir. le demandeur avait poursuivi la défenderesse, sur deux obligations notariées signées par elle autorisée de son mari, dans lesquelles elle se reconnaissait personnellement endetté au demandeur, comme séparée de biens d'avec son mari, en certaines sommes d'argent. La femme a plaidé que la déclaration qu'elle était personnellement endettée contenue dans les actes d'obligations n'était pas véritable, mais qu'au contraire c'était le mari qui était le débiteur réel du demandeur, et qu'elle avait signé les actes d'obligations à la sollicitation du demandeur et de son mari, dans le but de garantir la dette du mari.

La femme a offert une preuve testimoniale, pour établir que la déclaration de dette personnelle, contenue à l'acte n'était pas véritable. Le juge Day a refusé d'admettre cette preuve, mais on a fait reviser sa décision par le juge Smith qui a admis la preuve. Le jugement du juge Smith a été rendu à Montréal le 30 avril 1858, et est rapporté dans 2 *Jurist*, p. 205. On appela du jugement du juge Smith à la Cour d'Appel, et la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J. (dissident) et Meredith, J., a, le 7 juin 1859, confirmé le jugement du juge Smith. Le jugement de la Cour d'Appell est rapporté dans 4 Jurist, p. 51.

hoirs et ayant cause, la somme de cinq cents piastres, par argent livré à la défenderesse, à sa satisfaction, laquelle somme de $500, la défenderesse promit payer au demandeur, dans un an de la date du dit acte d'obligation, ou sous un mois d'avis, après échéance, avec intérêt de 6 % l'an, et pour sûreté du payement de la dite somme et inté-

---

Dans la cause de Malhiot, appelant, et Brunelle et vir. intimés, 15 Jurist p. 197, les faits suivants ont été prouvées : Par acte d'obligation consenti en 1862, Hilaire Mathieu et Marie Félonise Brunelle, son épouse, séparée quant aux biens, reconnurent devoir à Auguste Juchereau Duchesnay, la somme de $500, " pour prêt de pareille somme fait à Madame Mathieu, pour employer pour ses besoins et affaires." L'obligation avait été consentie à M. Duchesnay, par l'entremise de son agent Lamothe, qui fut aussi le notaire instrumentaire. Ce fût le mari qui fit la demande d'emprunt, mais la femme se rendit elle-même, à deux reprises différentes à l'étude du notaire, la première fois pour s'entendre sur les conditions du prêt, et, la seconde fois lorsque l'acte fût préparé et signé ; ce fut également le mari qui reçut l'argent, par un chêque payable à son ordre, sur une banque de Montréal. Dans les deux mois après l'emprunt, le mari notoirement insolvable, a acquitté des dettes pour un montant assez considérable, chez différents marchands de St-Hyacinthe. La Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, Duval, J. en C., Caron, J. (dissident), Drummond, J., Badgley, J. (dissident) et Monk· J., a, le 8 septembre 1870, maintenu l'action de Malhiot, cessionnaire de Duchesnay, contre la femme de Mathieu, renversant le jugement de la Cour Inférieure, vu que la femme avait déclaré, dans l'acte, que le prêt avait été fait à elle-même, et que cette déclaration n'avait point été contredite par la preuve, et que la femme n'avait point prouvé la participation de Duchesnay à la fraude qu'elle disait avoir été commise à son ptéjudice ; mais qu'au contraire, tout démontrait que le créancier avait été de bonne foi, et que quelque fût l'usage qui aurait été fait de l'argent emprunté subséquemment à l'obligation, cela n'était d'aucune conséquence, vu que la femme n'avait point prouvé que Duchesnay et son agent Lamothe savait, au moment du contrat, que le prêt se faisait pour le mari et que la femme n'intervenait à l'acte que comme caution.

Dans la cause de la Société de construction de St-Hyacinthe, *vs.* Brunelle *et vir*. C. S. St-Hyacinthe, 10 janvier 1870, Sicotte, J., 1 *Revue Légale*, p. 557, les faits suivants ont été prouvées: Hilaire Mathieu, l'époux de la défenderesse Brunelle, fit, en son nom personnel, application au bureau de la demanderesse, pour un emprunt de $900, et, comme sureté, offrit une hypothéque sur certains immeubles de sa femme, indiquès dans l'application. Les directeurs de la demanderesse décidèrent de lui prêter cette somme, pour quatre ans, à 12 o[o, sur la garantie offerte. Les directeurs ayant constaté que la garantie appartenait à la femme, ont décidé de faire le prêt à la femme et non à Hilaire Mathien, et que l'hypothêque serait donnée par la femme.

rêt, elle hypothêqua les deux immeubles lui appartenant, désignés au dit acte d'obligation ;

Attendu que, le 15 mai 1883, le dit demandeur fit signifier à la défenderesse un avis, par écrit, signé du demandeur, par laquelle il donnait avis à la défenderesse que, sous un mois, il reclamerait le payement de la dite somme de $500, avec les intérêts dûs sur icelle ;

Il fût prouvé qu'avanr l'emprunt le mari était sans ressources, et en dehors de tout négoce. Presque immédiatement après l'emprunt, le mari fit des achats considérables de marchandises, et paya à deux de ses fournisseurs seulement près de $700. Il ne fût fait aucune amélioration sur les héritages de la femme, et aucune dette ne fût payée pour elle. La femme n'avait nul besoin de cet argent, et ses biens suffisaient pour l'existence de la famille. Le secrétaire de la demanderesse, entendu comme témoin, ne peut dire d'abord précisément, lequel des deux, du mari où de la femme, avait pris l'argent prêté, mais cependant, il pense que c'est le mari qui a pris le tout, puis qu'il a remis le papier à la femme, et a gardé l'argent dur. La Cour a annulé l'obligation de la femme et renvoyé l'action de la demanderesse.

Dans la cause de Buckley, appelant et Brunelle et vir., intimés, 21 Juriste p. 133, les faits suivants ont été prouvés :

Le 6 avril 1857, Hilaire Mathieu consentit une obligation, devant Tasché, notaire, en faveur de Buckley, pour $2480, argent prêté. Par le même acte, il transporta à Buckley, comme lui appartenant, une somme de $1600 dûe à sa femme par Michel Girard et Joseph Dansereau et il hypothéqua aussi, comme lui appartenant, deux terres qui appartenaient à sa femme séparée de biens d'avec lui. Sa femme, autorisée de son mari, intervint à l'acte, et renonça à toute hypothèque qu'elle pourrait avoir sur ces terres, pour son douaire et autres droits matrimoniaux, quoique de fait elle n'eût aucune hypothèque, ces terres étant sa propriété.

Le 8 avril 1857, Buckley à qui Mathieu, de connivence avec sa femme, avait transporté une créance et avait hypothéqné des immeubles qui ne lui appartenaient pas, résilia ce transport, et acquitta l'obligation du 6 avril, et, par un acte séparé, passé le même jour, Mathieu consentit une autre obligation, pour la même somme de $2480, avec hypothèque sur une terre située à St-Simon, qu'il avait acheté le 6 avril 1857, des deniers empruntés de Buckley. La femme intervint à cettte seconde obligation donnée pour remplacer la première, et elle se porta caution de son mari et hypothéqua ses deux terres. Le 5 septembre 1859, la femme autorisée de son mari transporta à Buckley, pour valeur reçue, $800, étant la balance dûe par Girard et Dansereau sur celle de $1600 que Mathieu avait cédée à Buckley, par l'acte du 6 avril 1857, resilié comme susdit le 8 avril 1857. Le même jour, 5 septembre 1859, Buckley donna main levée de l'hypothèque qu'il avait sur la terre située à St-Simon que Mathieu lui avait hypothéquée, ainsi que de celle

Attendu que le demandeur réclame, par son action intentée le 21 juin 1884, la dite somme capitale de \$500, plus \$19.$\frac{17}{100}$ pour intérêts échus, sur cette somme; jusqu'à la date de la dite action, formant en tout une somme de \$519.$\frac{17}{100}$;

Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action qu'elle est séparée de biens d'avec le défendeur, et que le prêt mentionné dans le dit acte d'obligation du 8 septembre 1882, est un prêt fait par le demandeur au défendeur,

---

que la femme lui avait donnée sur ses deux terres, par l'obligation du 8 avril 1857. Le 18 janvier 1862, Buckley reçut de Girard les \$800 que lui avait transportées la femme, par l'acte du 5 septembre 1859. Le 16 janvier 1867, Mathieu fit cession de ses biens, sous l'acte de faillite de 1864, et, le 2 fév. 1869, il obtint sa décharge. La femme poursuivit Buckley pour recouvrer les \$800 qu'il avait reçues de Girard, en vertu de ce transport, plus \$512, pour intérêts depuis le 5 septembre 1859, faisant en tout \$1,312, avec intérêt du 5 mai 1870 sur \$800; et sur la balance, du jour de l'assignation. Le 31 décembre 1871, la Cour Supérieure, Mondelet, J., donna jugement à la femme, pour le principal et les intérêts à compter du jour du payement. Sur demande en Révision, la Cour Supérieure, en révision, à Montréal, le 30 janvier 1872, Berthelot, J., Mackay, J. et Beaudry, J. confirma ce jugement, quant au principal, mais l'infirma quant aux intérêts avant la signification de l'action. La Cour du Banc de la Reine à Montréal, le 22 mars 1873, Duval, J. en C., Drummond, J. Badgley, J. et Monk, J., a confirmé le jugement de la Cour de Révision.

Dans la cause de Martel, appellant et Prince et vir, intimés, les faits suivants ont été prouvés :

Le 3 novembre 1866, par acte devant T. Coté, notaire, Marie Elizabeth Prince, comme principale obligée, et Noel Athanase Beaudet, son mari, comme sa caution, se reconnurent endettés envers Ulderic Martel, en une somme de \$2,000. Noel Athanase Beaudet s'était adressé à Martel pour faire cet emprunt. Martel le réferra à son agent Genest. Beaudet déclara à Genest qu'il voulait faire cet emprunt pour payer ses propres dettes, et, de fait, Beaudet employa l'argent emprunté à payer une composition de sa faillite.

La Cour Supérieure, Plamondon, J., a renvoyé l'action de Martel, parce que cet emprunt aurait été fait en contravention à l'article 1301 du Code Civil. La Cour d'Appel à Québec, 6 mars 1877, Monk, J. (dissident), Ramsay, J., Samborn, J. et Tessier J., a renversé ce jugement et maintenu l'action de Martel, déclarant que le prêt n'avait pas été fait en fraude de l'article 1301 C. C., mais qu'il avait été fait de bonne foi, par Martel à Marie Elizabeth Esther Prince, et pour son propre usage et bénéfice. Le rapport de cette cause se trouve dans 8 Revue Légale, p. 138.

et que la défenderesse a été requise, par le demandeur et le défendeur, de signer la dite obligation pour garantir la dette du défendeur, l'époux de la défenderesse, contrairement à la loi, et que les deniers empruntés n'ont pas servi à la défenderesse, mais ont servi à payer les dettes du défendeur, son époux séparé de biens avec elle ;

Attendu que le demandeur a répondu à ce plaidoyer que le prêt de la dite somme de $500 était fait à la défenderesse, et que les deniers lui avaient été remis à elle-même et qu'il n'était pas responsable de l'emploi qu'elle avait pû en faire ;

Attendu que les faits ci-après mentionnés ont été prouvés en cette cause.

Le 1er novembre 1879, les défendeurs contractèrent mariage ensembles, par acte devant Mtre J. R. Tartre, notaire, par lequel ils stipulèrént qu'ils seraient séparés de biens, et que chacun d'eux jouirait à part et devis, tant des biens qu'ils avaient alors, que de ceux qu'ils pourraient acquérir dans la suite.

Ce contrat de mariage fût enregistré au bureau d'enrégistrement du comté de Shefford le 6 mai 1881. Ce mariage fût célébré à St Jean-Baptiste de Roxton le 1er novembre 1879. Le 8 septembre 1882, vers sept heures du matin, Alphonse Brodeur, médecin, de Roxton Falls, qui est marié avec la sœur de la défenderesse, et est, par conséquent, beau-frère du défendeur, étant endosseur, sur un billet du défendeur, du montant de $400 qui avait été escompté à la Banque St Hyacinthe, et avait été protesté pour non payement, lors de son échéance, et était en souffrance, alla trouver le demandeur pour lui demander s'il prêterait de l'argent au défendeur. Il raconta au demandeur qu'il était endosseur comme susdit, et qu'il voulait obtenir cet argent pour mettre le défendeur en position de payer ce billet. Le demandeur prétend, dans sa déposition, qu'il a refusé de faire le prêt au défendeur, mais qu'il a consenti à prêter $500 à la défenderesse, avec une garantie hypothécaire sur les propriétés de cette dernière.

De son côté, Alphonse Brodeur dit que le demandeur a consenti à prêter $500 au défendeur, avec une garantie de sa femme, la défenderesse, sur les propriétés de cette dernière. Dans le courant de la même journée, le demandeur alla chercher son argent qui était déposé entre les mains du curé où de la fabrique de la paroisse de St Jean-Baptiste de Roxton. Cet argent lui fût remis par un chèque signé par le Révérend Santenac, curé de la paroisse, sur la banque de St Hyacinthe, et payable à l'ordre du demandeur. Le demandeur se rendit ensuite au bureau du défendeur. Ce dernier prépara l'acte d'obligation, et pendant qu'il terminait ce projet d'acte, le demandeur alla chercher le notaire L'Heureux, pour le recevoir. Le demandeur s'informa auprès du notaire L'Heureux, en allant le chercher, si la défenderesse pouvait emprunter de l'argent en son nom, et le notaire L'Heureux lui répondit que oui, si elle était séparée de biens, et si elle avait des propriétés en son nom à donner en garantie, et si elle faisait cet emprunt avec l'autorisation de son mari. Le demandeur se rendit au bureau du défendeur, en compagnie du notaire L'Heureux, et à leur arrivée, le défendeur alla chercher son épouse. Après l'arrivée de la défenderesse, le notaire L'Heureux fit la lecture de l'acte qui fût signé par la défenderesse et son mari ainsi que le demandeur. Après la signature de l'acte, le demandeur remit le chèque au défendeur, et là, et alors, le notaire L'Heureux lui remarqua que ce chèque devait être remis à la défenderesse qui faisait l'emprunt. Le défendeur remarqua que ce chèque devait être endossé par le demandeur, et il le remit au demandeur qui l'endossa et le remit ensuite à la défenderesse qui l'accepta et le garda en sa possession jusqu'au départ du demandeur et du notaire L'Heureux. On n'a pas prouvé par qui avait été retiré le montant du chèque à la banque de St-Hyacinthe, et on n'a pas prouvé non plus d'une manière spéciale si cet argent avait servi à la défenderesse ou au défendeur, mais Alphonse Brodeur dit que le billet du défendeur de $400, sur lequel il était endosseur

comme susdit, et qui était en souffrance, lui a été remis quelques jours après par le défendeur. Le demandeur a reçu du défendeur, en septembre 1883, $30, pour les intérêts échus le 5 septembre alors courant, et il a signé un reçu préparé par le défendeur, et qui est en ces termes : " Reçu de S. Lapalme trente piastres, pour les intérêts au " 7 septembre courant, sur obligation de $500 par ma- " dame Lapalme, passé devant Mtre L'Heureux, notaire, " le 7 septembre 1882, et signé " Isidore Pariseau." Le demandeur est un cultivateur. Il sait signer son nom et il lit assez difficilement l'écriture à la main ; c'est un homme d'une intelligence ordinaire ;

Attendu que le demandeur reconnait, dans sa déposition, que le témoin Brodeur lui a demandé s'il avait de l'argent à prêter au défendeur Lapalme, et que ce témoin lui a aussi dit qu'il était endosseur d'un billet à la Banque St-Hyacinthe, sans dire par qui il était dû, et que c'était pourquoi il était allé le voir, c'est-à-dire pour payer ce billet ;

Considérant que cette admission du demandeur jointe à la preuve faite par le témoin Brodeur constitue une preuve suffisante du fait que le demandeur, lorsqu'il a prêté cet argent, savait que cette somme était requise par le défendeur, pour payer le billet en question, ou, dans tous cas, l'employer à ses propres affaires, et le fait que le demandeur, après la signature du dit acte d'obligaiton aurait d'abord remis le chèque au défendeur Lapalme lui-même, montre que le demandeur comprenait bien que c'était le défendeur qui devait toucher cet argent ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que, de fait, la somme empruntée du demandeur a été ainsi empruntée pour le défendeur Lapalme et pour ses affaires, et que le demandeur connaissait cela, et qu'il en avait été informé suffisamment avant le prêt, et que la femme n'a été requise de signer l'obligation que pour donner des sûretés, et offrir une garantie au demandeur ;

Considérant que, par la section 36 du chapitre 30 des statuts du Canada de 1841, 4 Victoria, il fut décrété qu'il ne serait pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité ou autrement que comme commune en biens avec son mari pour les dettes, engagements ou obligations qui pourraient avoir été contractés ou faits par son mari avant leur mariage, ou qui pourraient par son dit mari, être contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de tout tel mariage, et que tous cautionnements, engagements ou obligations faits et contractés par aucune femme mariée après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention à cette disposition seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques et que cette disposition a été reproduite dans la section 55 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada ;

Considérant que cette disposition du statut du Canada est maintenant consignée dans l'article 1301 du Code Civil qui décrète que la femme ne peut s'obliger, avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune, et que toute obligation qu'elle contracte ainsi, en autre qualité est nulle et sans effet ;

Considérant qu'il a été prouvé, comme susdit, que l'obligation sur laquelle est basée l'action du demandeur a été consentie par la femme défenderesse, pour son mari défendeur, et qu'il n'est pas prouvé que la femme défenderesse a eu le bénéfice du dit prêt, mais qu'au contraire il résulte de la preuve que le défendeur a employé l'argent prêté à ses propres affaires ; (1)

---

(1) Remarques du juge, en prononçant le jugement.

Notre législation, contenue dans l'article 1301 C. C., paraît être une vestige des dispositions du droit romain, relatives au droit des femmes de s'obliger, et notamment du *senatus consulte Velléien*, dispositions qui ne sont cependant pas en force en ce pays.

D'abord, sous le gouvernement d'Auguste qui régna comme premier empereur romain, de l'an 29 avant Jésus-Christ, jusqu'à l'an 14 après Jésus-Christ, puis bientôt après, sous le règne de Claude, 4e empereur romain, qui

Considérant que la défense de la dite défenderesse est bien fondée, et que l'action du dit demandeur est mal fondée ;

A maintenu et maintien la défense et exception de la dite défenderesse, et a déclaré et déclare la dite obligation

---

régna de l'an 41 à 54 après Jésus-Christ, il fut défendu aux femmes d'intervenir dans les affaires de leurs maris (16 Pandectes de J. par Pothier, p. 229).

Ensuite fut rendu le *senatus consulte Velléien*, à l'égard duquel il est seulement constant qu'il n'est pas antérieur au temps de Claude, ni postérieur à Vespasien, qui régna de l'an 69 à 79 après Jésus-Christ, puisque Cassius l'a cité comme le prouve la L. 16. § 1, h. tit. lequel Cassius est mort sous Vespasien. L. 2, ff. sur l'origine du droit.

C'est un décret rendu, sur la proposition des consuls Marius Silamus et Velléius Tutor, et ayant pour but de défendre aux femmes de s'obliger pour la dette d'autrui (*pro aliis reae fieri*) ou, pour employer l'expression consacrée, d'intercéder pour autrui (*In omni genere negotiorum et obligationum tam pro viris quam pro feminis intercedere mulieres prohibentnr.*)

Voici les propres expressions de ce Senatus-Consulte :

Les opinions qu'avaient émises les consuls Marcus Silamus et Velléius Tutor, sur les obligations des femmes qui se sont obligées pour autrui, comme aussi ce qu'il fallait observer à cet égard, ont été, par tous les jurisconsultes, réduites à ce qui suit : " Pour ce qui concerne les femmes qui se sont portées cautions, pour d'autres personnes, ou sont intervenues dans leurs emprunts, à l'effet d'en être garantie ; encore qu'il ait été déjà défendu de leur rien demander et de donner action contre elles, conformément aux dispositions du droit à cet égard, qui, à raison de ce que toutes fonctions civiles leur étaient interdites, s'opposait à ce qu'elles fussent soumises à de pareilles obligations, le sénat a décidé que les juges à qui on s'adresserait pour prononcer en pareils cas, devaient faire observer les dispositions du sénatus-consulte sur cette matière."

Voici ce que nous lisons dans la Novelles 134 de Justinien, chapitre 8.

" Nous jugeons à propos, lorsqu'une femme s'oblige pour cause de prêt, de lui prohiber de stipuler en faveur de son mari aucun engagement, soit personnel, soit de sa propre fortune, et nous rendons son obligation nulle, quand même elle l'aurait répétée plusieurs fois ; il sera indifférent que l'engagement soit privé ou public ; on le regardera dans l'un et l'autre cas comme non écrit ; à moins qu'il ne soit clairement prouvé que les sommes prêtées ont été employées à l'utilité de la femme."

Le Senatus-consulte Velléien comprend les obligations contractées par la femme en faveur d'un tiers, comme celles contractées par elles en faveur de leur mari. Nous n'avons à nous occuper que de l'obligation contractée par la femme, pour le mari, vu que cette disposition du Droit Romain seule a été introduite dans notre article 1301 du Code Civil, mais nous pouvons appliquer à cette disposition l'interprétation qu'on donnait au Senatus-consulte.

du 8 septembre 1882, passée comme susdit, devant le notaire L. A. L'Heureux, nulle et illégale, et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens distraits à Mtre J. A. Simard avocat de la défenderesse.

TELLIER, DE LABRUYÈRE & BEAUCHEMIN, avocats du demandeur.

J. A. SIMARD, avocat de la défenderesse.

Suivant un rescrit de l'Empereur Alexandre, qui régna de 222 à 235, le Senatus-consulte a lieu lorsqu'une femme s'est chargée d'une obligation constituée sur une autre personne, ou lorsqu'elle l'a garantie, ou lorsqu'un autre ayant reçu une somme ; elle s'en est d'abord constituée débitrice. Cela a lieu toutes les fois qu'elle oblige ses propres biens pour les obligations d'autrui.

"Il y a donc trois espèces d'interventions : la première, lorsqu'une femme se charge d'une obligation déjà contractée, par exemple, en s'obligeant par novation de payer ce qu'un autre doit ; la seconde, lorsqu'elle contracte une obligation en même temps que le débiteur, par exemple, en se portant caution pour lui, ou en donnant ordre de contracter avec lui, etc. ; la troisième, lorsqu'elle contracte à la place de celui qui devait contracter et pour lui. (16 Pandectes de Pothier, p. 231, note 4.)

Voici ce que nous lisons au 16e volume des Pandectes de Justinien, par Pothier, livre 16, titre 1er paragraphe 14, sur le Senatus-consulte Velléien :

"Il se commet une autre espèce de fraude lorsqu'une femme parait contracter elle-même à la place de celui pour lequel elle veut intervenir."

"Dioclétien et Maximien disent, par rapport à cette espèce de fraude : "l'édit perpétuel déclarant que le décret sur l'intervention des femmes, s'étend aux obligations qu'un créancier astucieux leur a fait contracter pour autrui ; si le créancier, voulant contracter avec quelqu'un, a préféré de lui substituer une femme, vous pouvez dans l'espèce opposer l'exception à sa demande."

"C'est pourquoi Scaevola dit dans l'espèce suivante : "un mari a engagé à Sempronius, à raison d'un bail, un fonds de terre de sa femme, la femme ayant emprunté de Numérius, auquel elle a donné hypothèque sur ce même fonds, a payé Sempronius, pour son mari. On demandait si son obligation était contraire aux dispositions du Sénatus-consulte. J'ai répondu que si Numérius savait que la femme empruntait de lui pour son mari, il y avait lieu au Senatus-consulte en question."

"Il faut donc remarquer ce que dit Paul, "que le Senatus-consulte est applicable dès que le créancier sait que la femme intervient."

"Mais lorsque le créancicr n'a pas connaissance de la fraude, "si la femme emprunte pour ses besoins, et prête ensuite elle-même à un tiers, le Senatus-consulte n'a pas lieu ; autrement on ne contracterait jamais avec une femme, puisqu'on ne peut savoir ce qu'elle fera de l'argent qu'on lui prête."

"Ulpien dit également : "si j'ai contracté dans l'origine avec une femme, ignorant ce qu'elle voulait faire, je ne doute pas que le Senatus-consulte ne cesse d'avoir lieu. Antonin-le-Pieux et notre empereur, ont confirmé cette décision par leurs rescrits."

"Ainsi donc, si lorsqu'elle voulait faire une donation à Titius, je lui ai prêté de l'argent qu'elle lui a donné, le Senatus-consulte cessera d'avoir lieu."

"Papinien professe le même principe : "l'exception du Senatus-consulte n'a pas lieu, dit-il, contre celui qui a prêté de bonne foi à une femme, nonobstant l'emploi qu'elle en a fait dans les affaires de son mari."

"Mais il ne suffit pas que le prêteur ait ignoré l'intervention de la femme, en stipulant avec elle, si d'ailleurs il en a eu connaissance en comptant les deniers. Il faut qui l'ait ignoré dans l'un ou l'autre temps. Ainsi l'enseigne Africanus dans l'espèce suivante."

"Ayant une créance sur Titius, et sa femme, voulant intervenir pour lui, vous vous y êtes refusé en raison du Senatus-consulte qui s'y opposait. Elle m'a demandé de lui prêter une somme pour vous payer. J'ignorais cette intention quand j'ai promis de lui prêter ; mais n'ayant pas alors la somme, elle m'a chargé de vous la compter. Je lui ai promis et m'y suis engagé envers vous. On a demandé si elle pouvait m'opposer l'exception du Senatus consulte, dans le cas où je répéterais la somme prêtée ; on a répondu qu'il fallait se garder de me mettre à la place de celui qui s'était porté caution pour la femme, pour me donner contre vous une exception utile, au lieu d'une action contre la femme qui doit supporter les périls de cette action, comme on donnerait une exception utile contre le créancier, à celui qui aurait ignoré l'intervention, au lieu de l'action du mandat contre la femme. C'est ce qu'il serait plus expédient de dire si, avant de vous payer la somme, j'avais su qu'elle intervenait. Mais vous l'ayant payé auparavant, il s'agit de savoir si elle ne doit pas moins avoir une exception contre moi, et si je puis répéter mon argent contre vous, ou s'il en doit être comme si je l'eusse d'abord prêtée à la femme, et que vous ne l'eussiez ensuite prêtée, ainsi qu'on l'a pensé ; pour qu'il n'y eût pas lieu au Senatus-consulte, de même qu'il cesse d'être applicable quand une femme délègue son débiteur. On a ensuite rejeté cette comparaison, parce qu'une femme ne s'oblige pas en déclarant son débiteur, et que dans l'espèce proposée, la femme s'est chargée de l'obligation d'autrui, ce qui est certainement défendu par le Senatus-consulte."

Guyot, Répertoire de Jurisprudence, Tom 16, Edition de 1785, aux mots "Senatus Consul Velléien," page 199, après avoir cité la loi 32, § 2, ff *ad senatus. Velleianum* dit : "Je m'occupe peu de la décision de la loi 4, *cod. eod. tit. versiculo, sed si praedia*......qui parait être opposée à celle de la loi 32 que je viens de rapporter, parce que ce verset ne regarde que l'acquéreur de bonne foi, qui, traitant avec la femme, a ignoré la destination de son argent, lequel argent n'a servi à l'acquit des créanciers de l'époux, que séparément du contrat de vente ; et c'est ainsi qu'il faut concilier ces deux lois, parce que le Velléien peut toujours être opposé avec succès à la partie qui a contracté avec la femme, lorsque cette partie a su que le contrat ne tendait qu'à dépouiller la femme pour des obligations qui lui étaient étrangères.

L'article 2412 du Code de la Louisiane qui a été mis en force le 20 juin 1825, est analogue au nôtre. Il est en ces termes :

"La femme, soit commune, soit séparée de biens, par contrat ou par jugement ne peut s'obliger valablement, ni pour son mari, ni conjointement avec lui, pour les dettes par lui contraciées avant ou depuis le mariage."

Dans la cause, de "The Firemen's Insurance Company of New Orleans" vs Julia Louisa Cross, Cour Suprême de la Louisiane, Mai 1843, 4 "Robinson's Reports," page 598, la femme Julia Louisa Cross a donné son billet promissoire à la demanderesse, endossé par Frederick Beekman, pour le montant de $7,000, pour valeur reçue. et en même temps elle consentit une hypothèque sur ses biens propres. Le billet et l'hypothèque constataient que le prêt avait été fait à la femme seule, et ce billet et cette hypothèque étaient signés par la femme seule autorisée de son mari, mais de fait, il fût prouvé que le prêt avait été fait au mari Osborn Cross, et qu'elle n'avait reçu aucune partie de l'argent, et qu'elle n'avait pas bénificié du prêt ; ce qui était à la connaissance de la demanderesse. Osborn Cross, le mari, n'avait aucun moyen autre que sa paye d'officier dans l'armée, ce qui était à peine suffisant pour subvenir à ses dépenses courantes. Dans l'automne de 1838, il avait des dettes, et ses créanciers le pressaient et il essaya d'emprunter de l'argent. Peu de temps après, cet emprunt fût fait, et il paya des dettes au montant de $3,000. Le montant de l'emprunt ne fût pas payé à la défenderesse, mais il fût payé par la demanderesse à différentes personnes, sur l'ordre du mari, et on ne fit aucune preuve qu'aucune partie de l'emprunt ait servi à la femme. La Cour a renvoyé l'action de la demanderesse, parce qu'elle était satisfaite que l'argent emprunté l'avait été par le mari, et qu'il avait servi à son usage, et elle a déclaré que c'était à ceux qui contractaient avec des femmes mariées d'être sur leur garde, et de voir à ce que l'obligation qu'elles contractaient tournait à leur bénéfice et avantage.

La section 36 du Chapitre 30 des Statuts du Canada de 1841, 4 Victoria, reproduite dans la section 55 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, semble avoir été suggérée par l'article 2412 du Code de la Louisiane. Cette section est la source de l'article 1301 de notre Code.

Le demandeur prétend qu'il n'a pas prêté au défendeur, mais qu'il a prêté à la défenderessc. Si c'est le cas, il peut s'appuyer sur la loi 2. du Code de Justinien, livre 4, titre 29. Voici ce que disait l'Empereur Antonin qui règna de 138 à 161 à Népotsana. "C'est en vain que vous avez essayé d'user de l'exception du Sénatus-consulte qui a été fait au sujet des femmes qui répondent pour d'autres personnes, puisque vous êtes vous-même la principale débitrice ; car l'exception de ce Sénatus-consulte n'est donnée qu'à la femme qui a répondu de la dette d'autrui, et non à celle qui est débitrice principale." Mais je considère que le demandeur ne pourrait invoquer ce rescrit de l'Empereur Antonin, même si le Senatus-consulte Velléien était en force dans notre pays ; car il a eu connaissance de la fraude que le défendeur a commis en faisant intervenir sa femme pour garantir sa dette. La femme ne peut s'obliger pour le mari, et si le mari la fait s'obliger pour lui il commet une fraude à la loi, au préjudice de sa femme, et toute partie qui a connais-

sance de cette fraude et qui y concourt en devient complice. " La complicité " dit Bédarride, du Dol et de la Fraude, vol, 1er, No. 86. résultant, soit " d'une coopération active, soit d'une collation, soit de la connaissance du " dol au moment du contrat, étant prouvée, le dol devient direct et produit " tous les effets attachés à celui-ci. Ainsi, et suivant l'espèce, la convention " est résiliée ou maintenue avec dommages-intérêts."

Le demandeur a connu le dol que le mari Lapalme voulait pratiquer au détriment de sa femme. Il a connu que l'argent devait profiter à Lapalme, et il y a concouru. L'acte doit donc être annulé aussi bien vis-à-vis de lui que vis-à-vis du mari.

La nullité prononcée par la loi est une nullité absolue. Rien n'est laissé à la discrétion des tribunaux qui ne peuvent pas venir au secours d'un créancier malheureux, qui, par ignorance de la loi aurait été la victime d'une fraude, à laquelle il se trouve avoir participé dans le sens légal. Je sais que notre Jurisprudence n'est pas tout à fait établie sur la question, mais je trouve un texte de loi positif dans l'article 1301 de notre Code ; et cet article du Code ne me laisse pas d'alternative. C'est le devoir des tribunaux de constater la nullité, lorsque la loi la décrète.

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL).

Québec, 7 Mai, 1884.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 39.

OVIDE DUFRESNE,

Défendeur en garantie dans la Cour de Circuit,

Appelant,

et

THOMAS McCREA,

Demandeur en Cour de Circuit,

Intimé.

et

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE DURHAM SUD,

Défenderesse en Cour de Circuit,

et

LA dite CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE DURHAM SUD,

Demanderesse en garantie dans la dite Cour de Circuit.

JUGÉ ; Que, sous les dispositions de l'article 798 C. M. une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture, le long d'une route ouverte en vertu d'un procès verbal.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement de la Cour de Circuit du district d'Arthabaska, du 14 décembre 1883, Plamondon, J., qui est en ces termes;

La Cour rend le jugement suivant :

Le demandeur a poursuivi la Corporation défenderesse pour dommages et pénalité. Depuis au-delà de trente ans il est propriétaire et en possession de la moitié nord.

ouest du lot No. 14 dans le onzième rang de Durham. Le 16 octobre 1880, la Corporation défenderesse a passé et homologué un procès-verbal ordonnant l'ouverture d'une route, dont partie traversant le lot susdit du Demandeur. La dite route a été ainsi ouverte ; mais cette partie traversant le lot susdit du demandeur devait être clôturée et ne l'a pas été. C'est de ce défaut de clôture que se plaint le demandeur, et il prétend qu'il a souffert divers dommages en conséquence. Il en réclame le montant, aussi vingt piastres de pénalité de la défenderesse sous le contrôle de laquelle est le dit chemin.

La corporation défenderesse a appelé en garantie Ovide Dufresne, à la réquisition duquel le dit procès verbal avait été fait et homologué et sur lequel retombait l'obligation de clôturer la dite route.

Celui-ci se reconnaissant le garant de la défenderesse quant aux dommages réclamés, a pris son fait et cause et a plaidé à l'action principale. Ce plaidoyer se réduit à ceci :

1o Qu'il est intervenu entre le défendeur en garantie et le demandeur principal un arrangement par lequel ce dernier lui avait accordé du délai pour faire le chemin et la clôture ; lequel délai ne serait pas expiré. Cette partie du plaidoyer n'est pas prouvée.

2o. Que le défendeur en garantie avait payé McCrea pour passer sur son terrain par ce même chemin.

Le contraire de cette prétention est établi par le principal témoin de la défense elle-même. Il s'agissait de la permission de passer par un autre chemin, un chemin privé.

La Cour est d'opinion que la demande principale est bien fondée, 1o. pour $85.00 de dommages qu'un témoin compétent, le Maire de Durham Sud, a estimés à au-delà de cette somme. 2o. $7.00 pour coût d'avis d'action. En tout $92.00. Les autres prétentions de la demande quant aux dommages ne sont pas prouvées.

En conséquence, la Cour condamne la défenderesse

principale à payer au demandeur principal la dite somme de $92.00 de dommages et déboursés, aussi $5.00 de pénalité, pour son défaut de faire clôturer le chemin, suivant les exigences du procès-verbal, en tout la somme de $97.00, avec intérêt sur $52.00 de la date de l'action, et les dépens distraits.

Et procédant à adjuger sur la demande en garantie;—vû le défaut du défendeur en garantie de plaider à la dite action en garantie, et vû qu'il a accepté le fait et cause de la défenderesse principale, demanderesse en garantie, vû aussi les pièces et la preuve au dossier, la Cour maintient la dite action en garantie quant à la partie prouvée des dommages et déboursés réclamés; condamne en conséquence le défendeur en garantie à payer et rembourser à la demanderesse en garantie la dite somme de $92.00 avec intérêt. Condamne de plus le défendeur en garantie à acquitter, garantir et indemniser la demanderesse en garantie de la condamnation de dépens prononcée contre elle par suite de la demande principale, tant en demandant qu'en défendant, accrus ou à accroître, aussi aux dépens de la présente action en garantie, tous les dits dépens distraits.

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION)

Montréal, 31 janvier, 1884.

Présents : Jetté, J., Mathieu, J. et Loranger, J.

No. 291.

JOSEPH ST-AUBIN, prêtre,

Demandeur,

vs.

LOUIS LECLAIRE,

Défendeur.

JUGÉ : Que lorsqu'une cause a été évoquée de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, et que l'évocation a été déclarée valide, par ce dernier tribunal, en vertu de l'article 1058 C. P. C., le jugement déclarant l'évocation valide, ne pourra être révoqué par la même Cour (1)

Le demandeur, curé de la paroisse de la Pointe-Claire a, le 26 avril 1883, poursuivi le défendeur, devant la Cour de Circuit, pour le district de Montréal, réclamant de lui la somme de $4, en vertu d'une ordonnance de l'Evêque de Montréal qui imposait une contribution de $2 à tous les paroissiens qui ne cultivaient pas la terre et n'avaient pas la dîme en grains à payer. Il alléguait ensuite, au soutien de cette demande, des services spirituels et temporels par lui rendus au défendeur qu'il évaluait au montant de sa réclamation. Le défendeur a, le 12 juin 1883, évoqué la cause de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, parce que l'action du demandeur se rapportait à des honoraires d'office, et à une contribution annuelle qui était exigée du défendeur. Le 18 juin 1883,

(1) Le jugement provisoire n'a aucune influence sur le fond ni sur l'instruction ; il peut être rétracté par celui qui l'a rendu, Bioche, "Dictionnaire de Procédure Civile," 5e édition, au mot jugement No 53 citant Berriat,—Saint Rix ; Procédure Civile, p. 247.

Le tribunal qui a rendu un jugement définitif ne peut, en général, ni le changer ni le corriger, Bioche, vol. 4 au mot jugement, No 65.

la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a déclaré la demande d'évocation bien fondée, et a permis cette évocation. La cause ayant ensuite été soumise au mérite à la Cour Supérieure. Le 30 novembre 1883, cette Cour, Johnson, J., a déclaré que l'évocation était mal fondée par un jugement dont voici les considérants ;

" Considering that the said cause has been evoked from the Circuit Court, by the defendant, upon the express ground mentioned in his said petition, that the plaintiff's action is founded upon fees of office, and an annual contribution exacted from the defendant, and nothing more; and the said evocation is not based upon any fact or allegation that such annual contribution was of a nature by which the defendants rights might in future be affected."

" Considering that the pretention of the defendant as aforesaid is all that gives jurisdiction to this court in this matter ; and that he cannot be allowed, after getting hereupon that express ground, to contend that the contribution which he does not make a ground of evocation is illegal ; '

" Considering that the said action does not relate to fees of office ; and that this Court cannot adjudge upon the legal character or effect of the said contribution without an evocation upon the ground that the same was of a character by which rights in future might be affected."

" Doth reject the said evocation and interlocutory order, and doth remit the case to the Circuit Court, without costs."

Le défendeur a inscrit en révision du jugement du 30 novembre 1883, et la Cour Supérieure, siégeant en révision, a, le 31 janvier 1884, rendu le jugement suivant ;

" Considérant que, par sa déclaration, en date du 12 juin dernier, le défendeur a régulièrement évoqué cette cause de la Cour de Circuit où elle était pendante à la Cour Supérieure de ce district ; "

" Considérant que, sur inscription du même jour, signée par les parties, le mérite de cette évocation a été ensuite

soumis à la dite Cour Supérieure qui, par jugement du 18 juin dernier, a déclaré la dite évocation bien fondée et régulière ;

" Considérant que ce jugement ne pouvait ensuite être revisé par la même Cour, et ne pouvait être modifié que par un tribunal supérieur à celui qui l'avait rendu ;

Renvoie la motion du demandeur pour rejet de l'inscription de la cause devant cette cour, casse et annule le dit jugement du 30 novembre dernier et renvoie la dite cause à la dite Cour Supérieure de ce district, pour y être adopté tels procédés que de droit, et condamne le demandeur aux dépens de la présente demande en révision."

MOUSSEAU, ARCHAMBAULT & LAFONTAINE, avocats du demandeur.

LAFLAMME, HUNTINGDON & RICHARD, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 29 mai, 1885.

Présent : Mathieu, J.

No. 2268.

BONAVENTURE LACOMBE,

Demandeur,

vs.

LA CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés, parce qu'un des membres de la corporation municipale, qui aurait été élu depuis l'avis de convocation, signifiée à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune injustice réelle n'a résulté par l'absence du membre du conseil, et s'il est constaté, par le procès-verbal de la séance du conseil, que tous les membres alors en office ont reçu avis de la convocation de cette session spéciale ;

Que, d'ailleurs, les parties intéressées qui n'invoquent pas cette

irrégularité devant le conseil de comté, et combattent le procès-verbal sur son mérite, renoncent, par là, à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition.

Qu'une partie intéressée dans un procès-verbal, qui n'invoque pas, à la séance générale, où il s'agit de l'homologation de ce procès-verbal, l'irrégularité de la nomination du surintendant spécial, ne peut ensuite invoquer cette irrégularité dans une cause sur bref de prohibition.

Que, par l'article 758 C. M., le conseil de comté peut, dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, et que cette disposition du Code ne restreint pas le pouvoir du conseil de comté au cas où il entendrait soumettre les habitants d'une autre municipalité locale à l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalité locale voisine, et autorise le conseil de comté à déclarer un chemin local chemin de comté, même lorsqu'il charge de l'entretien de ce chemin les propriétaires seuls de la municipalité locale où il se trouve situé ;

Que, dans l'espèce, le demandeur n'a pas prouvé qu'il souffre une injustice réelle par le procès-verbal et que les habitants propriétaires et contribuables de la concession du fleuve St-Laurent, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, ont raison de se plaindre de ce qu'ils ont été obligés aux travaux de la route située dans leur concession.

JUGEMENT :

Attendu que, le 11 février dernier, le conseil municipal du comté d'Hochelaga a passé une résolution nommant Joseph Marion, notaire de la paroisse de St-Paul l'Ermite, surintendant spécial, pour faire droit à une requête, datée du 23 janvier 1884, déposée au bureau du dit conseil, le 25 du même mois, et signée par Antoine Pepin et autres propriétaires ou occupants de biens-fonds situés dans la paroisse de St-Joseph de la Rivière des Prairies et de la Pointe-aux-Trembles, dans le dit comté, et intéressés dans la route ou chemin municipal qui relie les deux muuicipalités de la Pointe-aux-Trembles et St-Joseph de la Rivière des Prairies, en partant du sud-est du chemin de front qui longe le fleuve St-Laurent, sur la Grande Côte de la Pointe-aux-Trembles, et aboutissant au nord-ouest au chemin de base ou de front établi en la paroisse de St-Joseph de la Rivière des Prairies, et longeant la rivière qui porte le même nom, visiter la dite route, entendre les parties

intéressées, examiner tous procès-verbaux ou règlements régissant le mode d'entretien des travaux sur la dite route, et dresser procès-verbal, s'il y avait lieu ; que, le 12 février dernier, le dit surintendant donna avis public aux propriétaires de biens-fonds ou occupants d'iceux situés dans les dites paroisses, que, le 21 février dernier, à dix heures de l'avant-midi, il visiterait les lieux sus-mentionnés, et tiendrait aussitôt une assemblée publique des parties intéressées à une maison d'école située dans la côte St-Léonard, dans la dite paroisse de la Pointe-aux-Trembles ; que, le 21 février dernier, le dit surintendant visita la dite route dans toute son étendue, et il tint son assemblée publique susdite où se trouvait réuni un grand nombre d'intéressés à cette route, qu'il entendit les dites parties intéressées et reçut leurs objections ; que, le 28 février dernier, le dit surintendant spécial dressa un procès-verbal déclarant la dite route ou chemin municipal, chemin de comté, et ordonnant que la partie de la dite route qui se trouve dans la paroisse de St-Joseph Rivière des Prairies, soit entretenue à l'avenir par les propriétaires de biens-fonds imposables situés dans les limites de la paroisse de St. Joseph Rivière des Prairies, la partie de la dite route qui se trouvait située dans les deux concessions nord et sud du rang de la côte St Léonard, soit à la charge des propriétaires de biens-fonds imposables situés dans les dites concessions nord et sud de la côte St-Léonard, et que la partie de la dite route située sur la concession des quarante arpents, sur le fleuve St-Laurent, soit à la charge des propriétaires des biens-fonds situés dans la concession des quarante arpents entre le fleuve St-Laurent et la concession sud de la côte St-Léonard ;

Attendu que le demandeur et requérant demande, par sa requête annexée au bref émané en cette cause, qu'il soit péremptoirement fait défense et prohibition à la corporation d'Hochelaga, à la corporation de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, et à la corporation de la paroisse de la Pointe aux Trembles de continuer

ultérieurement leurs procédés sur le dit procès-verbal, et qu'il leur soit ordonné de s'abstenir de toutes procédures sur icelui ; que le dit procès-verbal soit déclaré nul et illégal et soit cassé, pour les raisons suivantes ;

1o Parce que l'assemblée du dit conseil de comté, qui a été tenue le 11 février dernier, était illégale, en autant que trois des membres du conseil municipal du dit comté, savoir les maires de la Côte St-Antoine, de Verdun et de Ste-Cunégonde n'avaient pas reçu avis de la dite assemblée, les avis ayant été signifiés à leurs prédécesseurs en office ;

2o Parce que le Surintendant spécial n'avait pas le droit de déclarer ce chemin de comté, dans le but de décharger une municipalité locale voisine, de l'entretien de partie du chemin que le surintendant reconnait lui même comme chemin local, en mettant la partie du dit chemin situé dans l'une ou l'autre des deux paroisses, à la charge des propriétaires de biens fonds des dites paroisses respectivement ; et 3o parce que le dit procès-verbal commet une injustice envers les propriétaires de biens fonds de la Grande Côte, où de la concession du fleuve St. Laurent, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles, en les obligeant à entretenir la dite route, dans leur concession, vu qu'ils n'ont pas besoin de cette route et qu'elle est faite et entretenue exclusivement pour l'avantage des habitants des concessions de St-Léonard, et de la paroissse de St. Joseph Rivière des Prairies ;

Attendu que les défenderesses, la corporation d'Hochelaga et la Corporation de la Rivière des Prairies ont, par leur 1ère, défense à la dite action, demandé le renvoi de la dite requête, parce qu'il n'appert pas en icelle que le requérant a demandé et obtenu un ordre du juge pour lui donner efficacité par le bref émis ; parce qu'un bref de prohibition ne peut être adressé qu'à une cour de juridiction inférieure, et non à une corporation municipale, (1) parce

(1) Dans la cause de Morgan et al. appelants, et Coté et al., intimés, C.

qu'il n'appert pas non plus que les défenderesses ont excédé leur jurisdiction, mais qu'au contraire il appert que la corporation du comté d'Hochelaga avait juridiction en procédant comme elle l'a fait sur le dit procès-verbal, parce que l'ordre donné au bas de la dite requête est insuffisant et n'aurait pû valoir que si la conclusion de la requête eût été reproduite dans le bref émis; parce que la requête n'allègue pas que le requérant n'avait pas d'autre

---

B. R. Montréal, 22 juin 1880, Sir A. A. Dorion, J. en C. (dissident), Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. (dissident), et Cross, J.; 3 "Legal News," p. 274, il a été jugé qu'un bref de prohibition émané contre une corporation municipale, et ses officiers, ordonnant à cette corporation de ne pas prélever des taxes que le requérant prétend illégales, sera maintenue, si vraiment les taxes ont été imposées illégalement.

Dans la cause de Le Maire et le Conseil de la ville d'Iberville, appelants, et Jones et al. intimés, C. B. R. Montréal 22 juin 1880, Sir A. A. Dorion, J. en C. (dissident) Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 3 "Legal News," p. 277, il a été jugé qu'un bref de prohibition pouvait être émané et maintenu contre une corporation municipale pour leur défendre de faire une expropriation proposée et illégale.

Dans la cause de Côté et al., appelants, et Morgan et al., intimés, Cour Suprême du Canada, 10 juin, 1881, 7 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 1, les juges Ritchie J. en C. Strong et Fournier ont exprimé l'opinion qu'un bref de prohibition, émané sous les dispositions de l'article 1031 C. P. C. ne pouvait être adressé qu'à un tribunal inférieur, et non à un officier municipal. Voyez, dans le même sens, la cause de Blaine vs. La Corporation de Grandby, Cour Supérieure, en Révision, Montréal, 24 novembre 1873, Johnson, J., Mackay, J. et Beaudry, J., 5 "Revue Légale," p. 188 et la cause de Jean Louis Beaudry, requérant, vs. la Cour de Recorder de la Cité de Montréal et al., C. S. Montréal, 29 novembre 1873, Johnson, J., 5 Revue Légale p. 223.

Dans la cause de Drummond vs. Comte et al. C. S. Montréal, 30 novembre 1865, Badgley, J. 1 Lower Canada Law Journal p. 100, il a été jugé qu'un bref de prohibition ne peut être adressé à des commissaires nommés par une corporation pour l'expropriation de propriétés, du moins avant que leur rapport ne soit produit devant la Cour, pour adjudication sur icelui.

Dans la cause de Le Maire et les échevins et citoyens de la Cité de Montréal, requérants, et Walter Benny et al., requérants, et Jean-Baptiste Houle, requérant, C. S. Montréal, 17 septembre 1870, Berthelot, J., 16 Juriste, p. 1, il a été jugé qu'un bref de prohibition pouvait être adressé à des commissaires nommés, par la corporation de la Cité de Montréal, pour empêcher les commissaires de la corporation de procéder ultérieurement sur leur rapport.

recours que le bref de prohibition, et qu'un bref de prohibition ne s'accorde qu'à défaut d'autre remède, et que le code municipal offrait au requérant un recours complet pour les griefs dont il se plaint ;

Attendu que, par d'autres plaidoyers, les défenderesses allèguent les mêmes moyens, et disent de plus qu'aucune injustice n'a été commise par le dit procès-verbal, et son homologation ;

Attendu que le requérant allègue, dans sa réponse, au deuxième plaidoyer des dites défenderesses, qu'il a appelé de la décision prise par la corporation du comté d'Hochelaga, relativement au dit procès-verbal, et que le bref d'appel a été cassé sur des moyens préliminaires invoqués par les défenderesses, la Cour ayant décidé que le bref d'appel devait être signfiié aux requérants qui avaient demandé le procès-verbal et l'homologation d'icelui ; (1) qu'à la date du jugement renvoyant le dit appel, les délais pour appeler étaient expirés ; et qu'un nouvel appel n'a pu être pris, pour cette raison, et que, pour cela, le requérant a été obligé de se pourvoir par bref de prohibition ;

Attendu qu'il a été prouvé que par les anciens procès-verbaux antérieurs à celui dont il est question en cette cause, les habitants de la paroisse de St-Joseph Rivière des Prairies étaient chargés de l'entretien d'une partie de la dite route, sur une longueur de soixante-quatre arpents dans la concession de St-Léonard, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et que les habitants ou propriétaires de biens-fonds des deux concessions de St-Léonard, dans

(1) Dans la cause No. 160, C. C., Montréal, 30 avril 1884, LORANGER, J., La Corporation de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, appelante, et la Corporation du Comté d'Hochelaga, intimée, il a été jugé que la Corporation municipale d'un comté ne peut être mise en cause, comme intimée, sur un appel de sa décision rendue sur un procès-verbal, vû que, dans cette décision, elle n'a fait qu'exercer des pouvoirs judiciaires et que cette décision ne peut en aucune façon engager la responsabilité de la Corporation du comté ; et que les seuls intimés sont les requérants qui ont demandé l'homologation du procès-verbal, et l'appel a été renvoyé sur motion.

la dite paroisse de la Pointe-aux-Trembles, étaient chargés du reste de la dite route, dans la concession de la côte du fleuve, quatorze arpents, longueur de la concession sud de St-Léonard ;

Attendu qu'il a été prouvé que, le 29 janvier 1884, un avis spécial a été donné à Louis Lesage, alors maire de la municipalité de Verdun, et membre du conseil municipal du comté d'Hochelaga en office, qu'une session spéciale du Conseil du Comté d'Hochelaga était convoquée pour le 11 février 1884, à deux heures après-midi, et que la nomination d'un surintendant spécial, pour faire droit à la requête signée par un grand nombre d'intéressés à la route qui relie la paroisse de la Pointe aux Trembles et de St Joseph de la Rivière des Prairies, en date du 23 janvier 1884 serait prise en considération ; que le 7 février 1884, le dit Louis Lesage a cessé d'être maire de la municipalité de Verdun et a été remplacé comme tel et comme membre do conseil municipal du comté d'Hochelaga par un nommé Crawford ; que la session spéciale ci-dessus mentionnée du Conseil municipal du dit comté d'Hochelaga fût tenue le 11 février 1884 au lieu ordinaire des séances du Conseil, à laquelle session spéciale le dit Louis Lesage non plus que le dit Crawford n'assistèrent ; qu'il est constaté et mentionné dans le procès verbal de la séance, au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifiée au dit Louis Lesage conseiller pour Verdun ; qu'à la dite session spéciale le dit surintendant spécial a été nommé ; qu'il a visité les lieux et entendu les parties intéressées qui, lors de la visite des lieux, n'ont fait aucune objection quant à la régularité de sa nomination ;

Attendu que, lors de l'homologation du dit procès verbal, à la séance générale du Conseil municipal du comté d'Hochelaga, le 12 mars 1884, aucune objection n'a été aite non plus quant à la régularité de la nomination du surintendant spécial, et que le demandeur en cette cause qui était présent et qui s'opposa à l'homologation du procès verbal, n'a pas invoqué ce moyen ;

Considérant qu'aucune injustice réelle ne paraît être résultée de l'absence du membre du conseil représentant la municipalité de Verdun ;

Considérant de plus qu'il est constaté, par le procès verbal de la séance du dit conseil, du 11 février 1884, que tous les membres du dit conseil alors en office avaient reçu l'avis de la convocation de cette session spéciale ;

Considérant que le demandeur en n'invoquant pas l'irrégularité dont il se plaint maintenant, devant le conseil de comté, et en combattant le procès verbal sur son mérite a renoncé à se prévaloir de cette irrégularité, dont il veut se prévaloir maintenant ;

Considérant que, par l'article 758 du code municipal, le conseil de comté peut, dans un procès verbal, déclarer qu'un chemin sans la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté ;

Considérant que les dispositions de cet article ne restreignent pas le pouvoir du conseil de comté au cas où il entendait soumettre les habitants d'une autre municipalité locale à l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalité locale voisine,mais qu'elles sont générales,et autorisent le conseil de comté à déclarer un chemin local, chemin de comté, même lorsqu'il charge de l'entretien de ce chemin, les propriétaires ou une partie des propriétaires seuls de la municipalité locale où il se trouve situé ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé qu'il souffre une injustice réelle, par le dit procès verbal, et que les habitants propriétaires et contribuables de la concession du fleuve St Laurent de la paroisse de la Pointe aux Trembles aient raison de se plaindre de ce qu'ils aient été obligés aux travaux de la route situés dans leur concession ;

Considérant qu'au contraire il appert, au dit procès verbal, et par la preuve faite en cette cause, que les travaux de la dite route, à partir du chemin de la concession du fleuve St Laurent, dans la paroisse de la Pointe aux Trem-

bles, jusqu'à la Rivière des Prairies, ont été repartis justement et équitablement ;

Considérant que l'action et demande du demandeur en cette cause est mal fondée et les défenses des défenderesses sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les défenses des défenderesses et a renvoyé et renvoie l'action et la demande du demandeur, avec dépens distraits à MM. Prévost et Bastien, avocats des défenderesses.

Préfontaine et Lafontaine, avocats du demandeur et requérant.

Prévost et Bastien, avocats des défenderesses.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Montréal, 21 Mars, 1882.

Présents : A. A. DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J., et BABY, J.

No. 314.

FRANCIS E. GILMAN,

Défendeur en Cour Inférieure,
Appelant,

et

JAMES COURT, (Syndic de la Banque des Artisans),

Demandeur en Cour Inférieure,
Intimé.

JUGÉ :—Qu'un actionnaire d'une banque qui achète des créances contre la banque, après la suspension de payement, ne peut offrir ces créances en compensation du montant des versements que le syndic de la banque lui réclame, en vertu de la section 58 du Statut du Canada de 1871, 34 Victoria, sur sa double responsabilité. (1)

---

(1) En cas de faillite d'une société en commandite, la compensation n'a pas lieu entre les sommes dues par un actionnaire pour sa mise et celles qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société faillie. (18 Laurent, No. 451 ; Aubry et Rau, vol. 4, 4e édition p. 236, § 327 et note 9 ; Cour Impériale d'Aix, 15 juin 1855, Sirey 1857, 2, 94 ; Cassation, 28 février 1844, Sirey, 1844, 1,692 ; Cassation, 8 avril 1845, Sirey, 1845, 1,589 ; Desjardins, DE LA COMPENSATION, No. 111, p. 378.)

Que plusieurs demandes de versements de 20 °/°, sur la double responsabilité des actionnaires ne peuvent être faites par une seule et même résolution ou déclaration, et que ces demandes de versements doivent être faites à des intervalles de pas moins de trente jours.

Que lorsque les demandes de versements ont été faites régulièrement, à des intervalles suffisants, mais qu'avis de trente jours, au moins, n'a pas été donné avant le jour auquel ces demandes seraient payables, le montant ne pourra être recouvré des actionnaires.

Le 28 mai 1879, la Banque des Artisans suspendit paiement, et les 90 jours requis par la section 57 de " l'acte concernant les banques et le commerce de banque " statut du Canada de 1871, 34 Victoria, ch. 5, pour constituer la banque en état de faillite et entrainer la déchéance de sa charte expirèrent le 25 août 1879. Le 24 août, John Moody, l'un des créanciers de la banque, s'adressa à un juge demandant un bref de saisie-arrêt, sous les dispositions de l'acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolvables," statut du Canada de 1876, 39 Victoria, ch. 31. La banque s'opposa à cette demande. On appela à la Cour d'Appel de la décision du juge ordonnant un examen des affaires de la banque et une assemblée des créanciers. Pendant ce temps, un autre créancier de la banque obtint, le 22 septembre 1879, l'émanation d'un bref de saisie-arrêt, et le 14 octobre l'intimé fut nommé syndic.

La suspension de payement ayant duré six mois, et les biens et l'actif de la Banque étant insuffisants pour faire face à ses engagements, le syndic fit des demandes de versements aux actionnaires, pour la double responsabilité, suivant les dispositions de la section 58 du statut du Canada de 1871, 34 Victoria. Ces demandes de verse-

---

Vide Statut du Canada de 1882, 45 V., ch. 23, S. 60, § 2.

Dans la cause de Miner vs. Shaw et al. et Shaw at al., demand. en gar. vs. La Banque Molson, Déf. en gar., C. S., Montréal, 29 mars 1879, TORRANCE, J., Jurist, p. 150, il a été jugé que, sous la section 107 de l'Acte de Faillite de 1875, la compensation a lieu au sujet de créances échéant après la faillite, lorsque les transactions d'où résulte la compensation ont commencé avant la faillite.

ments furent faites par l'intimé, en sa qualité de syndic, par une déclaration, en date du 1er décembre 1879, conçue en ces termes :

" INSOLVENT ACT OF 1875."

And Amending acts.

" In the matter of THE MECHANICS' BANK."

Insolvent.

" As much as the property and assets of the Mechanics,
" Bank and its estate are wholly insufficient to pay its
" debts and liabilities ; and, in as much as it has now sus-
" pended payment and failed to meet its liabilities or any
" of them in full, in specie or Dominion notes, for over
" six months, and, in as much as it is necessary, in order
" to pay the debts and liabilities of the Bank, to call
" upon all the suhareholders of said bank, for the full
" amount of their liability, under sections 58 et 59 of
" the Banking act of 1871 (34 Vict. chap. 5.), and by law :
" I, the undersigned assignee, do hereby make the fol-
" lowing calls upon the holders both of ordinary and
" preferential stock, equal to the amonnt of their shares
" respectively, to wit : 5 calls, of 20 per cent each, and
" payable at my office, No 22 St. John street, in the City
" of Montreal, as follows : "

1st 20	per cent,	payable on	8th	january,	1880.
2nd 20	"	"	11th	february,	1880.
3nd 20	"	"	16th	mars,	1880.
4th 20	"	"	21st	april,	1880.
5th 20	"	"	25th	may,	1880.

" And that notice hereof be given to such shareholders,
" by at least two insertions, in two newspapers published

" in the City of Montreal, and at least one insertion in " the *Canada Official Gazette.*"

Montreal, 1st December 1879.

Signed, JAMES COURT,',
" *Assignee.*"

Lors de la mise en faillite de la banque, l'appelant était propriétaire de 60 actions, et $\frac{4}{10}$ d'action, dans le capital de la banque, tel que réduit sous les dispositions du statut du Canada de 1876, 39 Victoria, ch. 42.

L'intimé a poursuivi l'appelant, pour la somme de $3134.50 étant le montant de tous les versements sur les dites actions demandés par la résolution susdite du syndic. L'appelant, par son plaidoyer allégua d'une manière générale, l'irrégularité des demandes de versements, ou plutôt il nia la légalité de ces demandes de versements. Par un second plaidoyer, il allégua qu'avant le 22 septembre 1879 la banque lui devait une somme de $1320, montant d'un dépôt, outre la somme de $153 en billets de banque, et il offrit ces deux montants en compensation. Le demandeur intimé répondit au plaidoyer de compensation que la compensation ne pouvait avoir lieu, vu que l'appelant avait acheté ces créances, au prix de 25 centins dans la piastre, dans les trente jours de l'émanation du bref de saisie arrêt, et longtemps après que la banque eût suspendu ses payements, et fût uotoirement insolvable, etc., dans le but d'obtenir une préférence frauduleuse sur les autres créanciers de bonne foi. Lors du procès en cour Supérieure, l'appelant ne référa à aucune irrégularité spéciale dans les demandes de versements, et cette irrégularité était aussi invoquée d'une manière générale dans ses plaidoyers.

Le 31 janvier 1881, la Cour Supérieure à Montréal, Caron J, a rendu le jugement suivant :

" Considérant que le Demandeur, es-qualité, réclame $3134.50, montant en capital et intérêt de la double responsabilité du défendeur, comme propriétaire, de 60 4/10

de parts, dans le fonds (stock) de la Mechanic's Bank, lorsqu'elle a suspendu paiement ;

" Considérant que le défendeur a plaidé qu'il n'était pas porteur légal des parts de banque mentionnées dans la déclaration du demandeur, qn'elle s n'étaient pas enrégistrées en son nom, dans les livres de la dite banque, que les formalités requises par l'acte des banques, 34 Vic., ch. 25, et surtout quant à l'avis et aux procédés relatifs à la demande pour versements, n'avaie nt pas été remplies, et qu'il offrait en outre, en compensation, la somme de quatorze cent soixante et treize piastres, dont partie déposée à la dite banque [Mechanic's Bank] avant sa suspension et partie en billets de cette banque ;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de la déclaration, et notamment que le demandeur est propriétare légal des dites 60 et $\frac{4}{10}$ de parts dans le fonds de la dite Banque (Mechanic's Bank), et que le transport, en faveur du demandeur, en a été dument enregistré ; et que toutes les formalités exigées par la loi ont été exécutées ; "

" Considérant que le défendeur n'a pas établi les moyens qu'il invoque par ses défenses, et que la réclamation du demandeur n'a réellement existé que le premier décembre 1879, lorsque la demande pour versements a été faite, et après qu'il a été constaté, par les directeurs de la banque (Mechanic's Bank) qu'elle était incapable de payer ses justes dettes, et que le montant de la créance que le défen deur offre en compensation ne pouvait pas être constaté alors, et qu'il ne l'a pas été en cette cause et qu'il ne pourra l'être que lorsque cette banque (Mechanic's Bank) aura réalisé tout ce qui peut lui être dûe, et qu'il n'y a pas lieu à la compensation ; "

" Considérant que le défendeur a produit sa réclamation pour la même prétendue créance dans la faillite de la dite banque, le 8 octobre 1879 ; "

"Renvoie les défenses du défendeur et le condamne à payer au demandeur, ès-qualité, la dite somme de $3,134.50,

cours actuel, avec intérêt sur icelle, à compter du 5 novembre, 1880, jour de l'assignation. et les dépens distraits, à MM. MacLaren & Leet, avocats du demandeur."

Cette cause fut portée en appel, et, le 21 mars 1882, la Cour d'Appel a rendu le jugement suivant :

"Considering that the Respondent, Plaintiff below, ès-quality, claims, by his action, the sum of three thousand one hundred and thirty four dollars and fifty cents ($3,134.50), amount in capital and interest of the double responsability of the Appelant, Defendant below, as holder of sixty and four-tenths shares of the capital stock of the Mechanic's Bank, as reduced, under the provisions of the act of the Parliamrnt of Canada, 39 Victoria, chapter 42, of the par value of fifty dollars each ;

Considering that the said appelant, defendant below, has pleaded that he was not the legal holder of the said bank shares, that they were not registered in his name, in the books of the bank, that the formalities required by the banking act of 1871, 34 Victoria, chapter 5, have not been fulfilled, the calls mentioned in the said declaration not having been legally made, and the notices of said calls not having been legally given, and that the claim of the bank, if any. was compensated and paid, to the extent of the sum of one thousand and four hundred and seventy three dollars $1473 due him by the bank, partly for the amount of a deposit made by said appellant, in said bank before its suspension and partly in notes of the said bank held by said appelant ;

Considering that the respondent, plaintiff below, has established, by evidence, that the appelant, defendant below, was the legal owner of the said sixty and four tenths shares in the capital stock of the said Mechanic's Bank, at the time the said calls hereinafter mentioned were made, and that the transfer in favor of said appellant has been duly registered ;

Considering, as to the plea of compensation pleaded by the defendant, that the claim opposed in compensation,

by the said defendant, now appellant, having been acquired by him after the suspension of the bank, could not be offered in compensation to this action which is an action for calls, compensation taking place only between debts of solvent persons;

But considering, as to the legality of the calls, that the said Respondant, in his said capacity of assignee, made five calls, at one and the same time, of twenty per cent each, upon the shareholders of said bank, in and by one resolution or order, dated the first day of december eighteen hundred and seventy nine, said calls payable the first one, on the eighth day of january eighteen hundred and eighty; the second on the eleventh day of february; the third on the sixteenth day of march; the fourth on the twenty fifth day of may of the same year, whilst under section 58 of the said banking act of 1871 (34 Vict. ch. 5) the assignee could only make calls not exceeding twenty per cent each, at intervals of not less than thirty days, and therefore that of the said five calls made by said notice of the first day of december eighteen hundred and seventy nine only the first one could be legally made;

Considering that the assignee (the said respondant) has subsequently repeated the resolution or order before each call, to wit, the ninth day of january, the twelfth day of february the eighteenth day of march and the twenty second day of april eighteen hundred and eighty, and the notice required by law was given as to the first and second calls of twenty per cent, but not as to the third, fourth and fitfh calls and, therefore that the action of the plaintiff, now respondent, ought to have been maintained only for the amount of the said first and second calls of twenty per cent each, and dismissed as to the other three calls;

Considering therefore that in the judgment appealed from to wit: the judgment rendered by the Superior Court at Montreal, on the thirty first day of January, eighteen

hundred and eighty-one, there is error, but in so far only as the said Defendant, now Appelant, is condemned to pay the amount of the said third, fourth and fifth calls; the said judgment being well founded upon all other points;

The Court now here proceeding to reform the said judgment, doth condemn the said Defendant, now Appelant, to pay to the Respondent, Plaintiff below, the sum of one thousand two hundred and sixty-four dollars and sixty cents ($1,264.60), being the amount of the said first and second calls of twenty per cent each, together with the interest accrued thereon to wit: on the sum of six hundred and four dollars ($604), amount of the first call, from the eight day of January, eighteen hundred and eighty, date of payment of said first call, to the fifth day of November, eighteen hundred and eighty, date of service of process and on the sum of six hundred and four dollars ($604), amount in capital of the second call, from the eleventh day of February, eighteen hundred and eighty, date of payment of said second call, to the fifth day of November, eighteen hundred and eighty, with interest on the said sum of one thousand two hundred and sixty-four dollars and sixty cents ($1,264.60), from the fifth day of November, eighteen hundred and eighty, date of service of process, in this cause, with costs in the Court below.

And the Respondent is condemned to pay to the said Appelant the costs by him incurred in the Court of Appeal.

And on motion of E. Holton, Esquire, Attorney for the Appelant, the Court doth grant him distraction of costs."

E. Holton, pour l'Appelant.

MacLaren & Leet, pour l'Intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.
(En Appel.)

Montréal, 26 Mai, 1885.

Présents: Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., Cross et Baby, J.

No 120.

PIERRE MOREAU, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion,

Demandeur (en Cour Inférieure.)

vs.

JEAN-BAPTISTE THÉOPHILE DORION,

Défendeur (en Cour Inférieure,)

Opposant.

et

PIERRE ACHILLE ADEDARD DORION, en sa qualité de curateur à la substitution créée par les testament de feu Jacques Dorion,

Demandeur par reprise d'instance,

et

PIERRE ACHILLE ADELARD DORION,

Intervenant (en Cour Inférieure,)

Intimé.

Jugé: Que le curateur à la substitution n'a pas droit de recevoir les capitaux appartenant à cette substitution, dont il doit être fait emploi, conformément à l'article 931 C. C.

Qu'il n'a pas non plus le droit de percevoir les intérêts des sommes appartenant à la substitution, vu que ces intérêts apparti nnent aux grévés.

Que lorsqu'une intervention est produite dans une cause, réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée comme une nouvelle demande faite à la date où la requête en intervention est présentée (1)

---

(1) Si la demande principale est déclarée nulle, irrecevable ou mal fondée, il faut néanmoins faire choix sur l'intervention. Dans le cas où la demande

et que l'intervenant ne peut alors obtenir condamnation contre le défendeur que pour le montant qui n'est pas prescrit lors de la production de son intervention, et que, quant à lui, la demande du demandeur n'interrompt pas la prescription.

Que le curateur, à une substitution qui reçoit des deniers appartenant à la substitution, n'agit que comme procureur des grévés et simple *negociorum gestor*, et qu'il n'est pas tenu de payer les intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite en justice.

Qu'en vertu des articles 2250 et 2270 C. C. les intérêts échus avant le 1er août 1866, date de la mise en force du Code Civil, ne se prescrivent, que par trente ans, et que ceux échus depuis le 1er août 1866, et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.

Jugement de la Cour Supérieure rendu le 9 juillet 1883 par l'Honorable Juge Mathieu :—

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que Pierre Moreau, agissant en sa qualité de curateur dûment élu à la substitution établie par le testament de feu Jacques Dorion, en son vivant marchand de la paroisse de St Eustache, dans le district de Terrebonne. ci devant compris dans les limites du district de Montréal, poursuivit le dit défendeur en reddition de compte, pour obliger ce dernier à rendre compte de son administration des biens de la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion, en date du 9 mars 1821.

---

principale est repoussée pour des motifs notés du fonds, cela n'empêche pas qu'il soit statué sur l'intervention qui n'a pas toujours pour objet de soutenir l'action principale. Elle tient souvent à des intérêts particuliers, et forme ainsi une action différente et nouvelle, d'où il faut conclure que si le demandeur principal succombe, le tribunal n'en doit pas moins examiner les droits de l'intervenant, (3 Carré et Chauveau, édition de 1843, question 1273, p. 214 ; Arrêt de la Cour Royale de Bourges, Journal du Palais, 1827-1828, p. 1345, et arrêt du 30 juillet 1827, S. 1, 486. 1 Pigeau, p. 478 ; 1 Ordonnance de 1667, p. 132 et 135 ; 11 Juriste, p. 303 ; 3 Juriste, p. 253 ; 4 Revue Légale, p. 527).

Attendu que le dit Pierre Moreau, ès qualité, allègue dans sa déclaration que par testament olographe fait le 9 mars 1821, Jacques Dorion institua pour son légataire universel en usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait à l'heure de son décès, son frère Charles Dorion, et les enfants du dit Charles Dorion, créant ainsi une substitution par le dit testament; que le dit Charles Dorion fut nommé curateur à la dite substitution; qu'après le décès du dit Charles Dorion, le dit Défendeur fût le 20 août, 1840, nommé curateur à la dite substitution en remplacement du dit Charles Dorion son père; que le dit défendeur aurait accepté la dite charge, et comme tel curateur il aurait géré et administré les affaires de la dite substitution depuis la date de sa nomination le 20 août 1840 jusqu'au 14 août 1858, date de la nomination du demandeur comme curateur à la dite substitution à la place du dit défendeur, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à rendre immédiatement un compte sous serment de la gestion et administration qu'il a eue, en sa dite qualité de curateur à la substitution créée par le testament du dit feu Jacques Dorion des biens d'icelui, à compter du jour du paiement des différentes sommes d'argent reçues par le défendeur, et à produire avec le dit compte toutes les pièces justificatives d'icelui, et mettre le dit demandeur ès-qualité en possession de tous les titres, papiers, pièces et renseignements qui regardent la dite succession et la dite curatelle, non-seulement de la sienne propre, mais aussi de celle du curateur précédent, savoir, le dit Charles Dorion, et à ce que, faute par le Défendeur de satisfaire immédiatement à tout ce que dessus, il soit condamné personnellement à payer au demandeur ès-qualité, une somme de douze mille livres du cours actuel, pour tenir lieu du dit compte et de la remise des dits titres, pièces et renseignements, et contraint par toutes voies que de droit et même par corps ;

Attendu que le dit défendeur a, le 3 novembre 1863, plaidé à cette action qu'il n'avait jamais refusé de rendre

au demandeur le compte en question ; qu'il avait toujours été prêt à rendre ce compte, et qu'il le produisait avec sa défense, et concluait à ce qu'il lui fut donné acte de la production qu'il faisait du dit compte et des pièces justificatives d'icelui, et concluait à ce que ce compte fut déclaré bien fondé, et à ce que jugement intervint en conformité avec le dit compte, le tout avec dépens contre le demandeur ;

Attendu que par le dit compte produit avec sa défense le 3 novembre 1863, le dit défendeur reconnait qu'à l'époque où il a cessé d'être curateur à la dite substitution, savoir le 14 août 1858, il avait en mains les sommes suivantes :

1o La somme de quatorze cent soixante-et-treize louis onze chelins et six deniers..	£1473 11 6
venant de Gates & Compagnie par lui retirée	
2o Celle de cent soixante-et-six louis, treize chelins et quatre deniers courant venant de Morrier	166 13 4
Total..................................	£1640 4 10

et qu'il déclare dans le dit compte qu'il est prêt à payer au demandeur ès-qualité la dite somme de seize cent quarante louis quatre chelins et dix deniers courant, avec intérêt sur icelle depuis le 14 août 1858, moins, néanmoins, un sixième de tels intérêts auxquels il a droit comme un des co-usufruitiers, et moins encore une somme de $70, dont $30 pour le coût du dit compte, et $40 pour coût des pièces produites au soutien de ce compte, pourvu que le demandeur fût autorisé en justice à recevoir tels deniers ;

Attendu qne le défendeur s'est reconnu en outre endetté dans et par le dit compte en les deux tiers d'une somme de sept cents louis portant intérêt depuis le 14 août 1858, après la déduction faite cependant d'un sixième des dits intérêts, sur lesquels intérêts sera déduit un sixième de la

dite somme de $70 qui est sa proportion. et pourvu que le demandeur soit autorisé à recevoir tel capital ;

Attendu que le 4 janvier 1864, le dit demandeur ès-qualité a procédé à débattre le dit compte et l'a contesté prétendant que le défendeur était redevable d'un bien plus fort montant ;

Attendu que le dit demandeur par reprise d'instance a été nommé curateur à la dite substitution le 7 juillet 1869, en remplacement du dit demandeur Pierre Moreau, et qu'il fut permis au dit demandeur par reprise d'instance de reprendre la dite instance ;

Attendu que le 12 octobre 1881, le dit demandeur par reprise d'instance a déclaré qu'il acceptait la reddition de compte du dit défendeur, par lequel il se reconnaît débiteur envers la dite succession en la somme de $8427.63 courant, ainsi que les conclusions de sa défense et a demandé acte ;

Attendu que le dit défendeur a le 14 décembre 1881, demandé par motion qu'il lui fut permis, de plaider de nouveau à cette action, et que le 31 janvier 1882, par jugement de cette Cour il lui a été permis de plaider de nouveau, mais que la permission de contester dans ce nouveau plaidoyer, le droit du demandeur de se faire rendre compte, lequel droit le défendeur avait reconnu par son premier plaidoyer produit à l'encontre de l'action, lui a été refusée, mais qu'il lui a été permis de plaider des faits nouveaux survenus depuis sa reddition de compte :

Attendu que le 14 avril 1882 le défendeur a produit un nouveau plaidoyer dans lequel il allègue que depuis qu'il a rendu son compte, il a réglé avec ses co-héritiers quant aux fruits et revenus qu'il a perçus des biens de la dite succession Jacques Dorion, et que, quant au capital, le demandeur n'avait aucune qualité pour le retirer ou pour forcer le défendeur à lui rendre compte ; que néanmoins, pour se conformer au jugement interlocutoire du 31 janvier 1882, il alléguait que par son compte produit le 3 novembre 1863, et accepté par le demandeur es-qualité le

12 octobre 1881, il n'avait en mains qu'une somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, des deniers de la succession de Jacques Dorion, plus une somme de sept cents louis dont il était débiteur pour les deux tiers et Charles Zéphire Dorion pour un tiers, mais que le demandeur ès-qualité reconnaissait par retraxit du 22 mars 1882, que le défendeur n'en devait plus compte, attendu que le demandeur par reprise d'instance avait acheté du défendeur l'immeuble hypothéqué au paiement de cette somme et s'était chargé personnellement de la payer, capital et intérêt à la succession Jacques Dorion, à l'acquit du dit Défendeur; que le défendeur a payé à l'enfant de Sévère Dorion son sixième dans la dite somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, et dans les deux tiers dûs par lui dans la somme de sept cents louis, le sixième étant de trois cinquante-et-un louis, ainsi qu'il est constaté par acte passé entre le tuteur de Sévère Dorion, et P. A. A. Dorion, le demandeur par reprise d'instance qui gérait et administrait les affaires du défendeur comme son agent; qu'il faut déduire de la somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers un sixième, savoir deux cent soixante-et-treize louis, sept chelins et quatre deniers; laissant entre les mains du défendeur la somme de treize cent soixante-et-six louis, dix-sept chelins et deux deniers; que lorsque le défendeur a cessé d'administrer les biens de la succession Jacques Dorion, et lors de l'entrée en fonction du demandeur Pierre Moreau, il était dû à la succession par les héritiers Debartzch une somme capital de trois mille six cent vingt-six louis huit chelins et six deniers à eux prêtée par le défendeur-ès-qualité; que le demandeur par reprise d'instance a retiré toute cette somme, soit par lui-même ou le dit Pierre Moreau, qui la lui a remise, ainsi que les intérêts sur icelle; que les propriétés situées sur la rue St-Paul et la rue Capitale, ont été expropriées en 1866, pour l'élargissement de la rue Capitale, et une somme de $4,443.30 a été payée au dit Pierre Moreau, ès-qualité, le

27 juin 1866, moins la somme de $740.25 retirée par le tuteur de Sévère Dorion, fils; que le dit Pierre Moreau a remis cette somme de $3,702.82 au demandeur par reprise d'instance; que les sommes de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, égale à $6,560.87; de sept cents louis, égale à $2,800; de trois mille six cent vingt-quatre louis, huit chelins et six deniers égale à $14,497.70 et de $4,443.20 composant les capitaux réalisés de la succession de Jacques Dorion, forment un total de $28,301 87, dont un cinquième, savoir, $5,660.37 appartenant au défendeur comme l'un des cinq héritiers et légataires restants, Charles Zéphire Dorion étant décédé sans enfants; que le défendeur a de plus droit à $560 pour son cinquième dans la somme de sept cents louis retirée par le deman deur ès-qualité et une égale somme de $560 qu'il avait déjà payée à l'enfant de Sévère Dorion sur cette même somme de sept cents louis, et qu'il se trouve avoir payé deux fois; que ces trois sommes réunies forment celle de $6,780.37, éxcédant de $219.50, les capitaux retirés par le défendeur; que le demandeur par reprise d'instance a vendu à Charles Zéphire Dorion, par acte passé devant Champagne, notaire, le 8 février 1871, l'emplacement situé à St-Eustache, dont un cinquième du prix revient au défendeur.

Attendu que le dit demandeur par reprise d'instance a répondu au plaidoyer du dit défendeur que ce dernier ne pouvait invoquer à l'encontre de l'action du demandeur ès-qualité aucuns moyens de contestation antérieurs à la dite reddition ne compte, et à la confession de jugement produite par le défendeur suivant les termes de jugement interlocutoire rendu en cette cause, le 31 janvier 1882, et confirmé en Appel, le 21 mars, 1882; que le défendeur en prétendant qu'il est propriétaire des sommes d'argent qu'il a reconnues devoir par sa confession de jugement et sa reddition de compte, en vertu du testament de feu Jacques Dorion, et qui fait la base de la présente action invoque des faits antérieurs à sa confession de jugement; que les

règlements de compte que le défendeur prétend avoir faits avec ses frères Firmin Dorion, Eustache Dorion, Charles Dorion, et son neveu Sévère Dorion, ainsi que le testament de Charles Zéphire Dorion, en faveur du défendeur, ne confèrent aucun droit au défendeur dans le capital que le défendeur reconnait devoir au demandeur ès-qualité; que les dits transports n'avaient trait qu'à la gestion du défendeur en sa qualité de curateur à la succession Jacques Dorion, antérieure au 28 août 1858; que le défendeur n'a pas réglé avec Charles Dorion, le 23 janvier 1874, mais bien le 23 janvier 1864, et pour les revenus seulement; que le demanedur par reprise d'instance n'a jamais rien payé à Sévère Dorion comme représentant le défendeur; que le seul paiement que le demandeur reconnaisse par son retraxit du 22 mars 1882, est le montant que le défendeur a payé ou que le demandeur s'est obligé de payer pour lui, savoir la somme de deux mille piastres ($2,000), avec intérêt du 28 novembre 1879, de sorte que le défendeur en doit encore tous les intérêts depuis le 28 août 1858 jusqu'au 28 novembre 1879; que par l'acte du 28 novembre 1879, le défendeur a reconnu les droits du demandeur ès qualité de recevoir les intérêts de la succession Jacques Dorion; que de plus le défendeur est mal fondé à prétendre qu'il a droit à aucune part dans les intérêts, ou les revenus de la succession Jacques Dorion, ou même dans le capital de la succession, vû que le Défendeur a, le 20 décembre 1862, par acte passé à St Eustache devant Maître C. H. Champagne et confrère, notaires, transporté à Pierre Achille Adélard Dorion, avocat, pour bonne et valable considération et valeur reçue, à la satisfaction du défendeur, tous les capitaux, intérêts, droits et prétentions qu'il avait dans la dite succession Jacques Dorion, que le dit acte de transport a été signifié à Pierre Moreau, curateur et administrateur de la dite succession à Montréal, le 27 juin 1866, par le ministère de L. O. Hétu, notaire; qu'en supposant même que le défendeur aurait le droit de retenir la somme de $5,660.37, ce que nie le

demandeur, cette somme serait encore insuffisante pour payer le demandeur en autant que le défendeur a confessé devoir la somme de $8,427.53, avec intérêt composé depuis le 18 août, 1858, le défendeur n'ayant payé à compte de cette somme que celle de $2,000 avec intérêt depuis le 28 novembre 1879, que suivant la dite confession de jugement et la dite reddition de compte, le défendeur doit au demandeur ès-qualité par reprise d'instance la somme de $8,427.53 avec intérêt composé suivant la loi depuis le 28 août 1858, faisant en tout la somme de $26,403.08, déduction faite des montants suivants, savoir :

1o Montant mentionné au retraxit du 22 mars 1882, $2,000 avec intérêt du 29 novembre, 1879.

2° La somme de $1,333.87, étant la part des intérêts appartenant au défendeur depuis le 28 août, 1858 au 11 juin 1870, à laquelle part il a droit comme représentant feu son frère Charles Zéphire Dorion, suivant le testament de ce dernier.

3o La somme de $505.41, étant la part des intérêts de Charles Dorion, qui le 27 janvier 1864 en a donné quittance au défendeur jusqu'à cette date, laissant comme balance la susdite somme de $26,403,08 que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance est bien fondé à réclamer du défendeur ;

Attendu que le 27 juin 1882, Pierre Achille Adélard Dorion, avocat de Montréal, produisit une interventiion en cette cause, dans laquelle il allègue que tel qu'il appert par la déclaration et par le testament de feu Jacques Dorion, les seuls usufruitiers ou grevés de substitution dans la succession Jacques Dorion, sont le défendeur, l'enfant Sévère Dorion, Firmin Dorion, Eustache Dorion et Charles Dorion ; que par acte de quittance passé à Montréal le 25 avril 1866 devant J. E. O. Labadie notaire, le dit Sévère Dorion, mineur, par son tuteur R. C. Mitchel, représenté au dit acte par Dillage procureur, subrogea l'intervenant dans tous ses droits contre le défendeur, comme ayant administré les biens de la dite succession ; que par

acte de transport passé à St Eustache le 20 décembre, 1862 devant le notaire Champagne, le défendeur a transporté à l'intervenant tous les capitaux, intérêts, droits et prétention, qu'il pouvait avoir dans la dite succession Jacques Dorion, lequel transport a été signifié à P. Moreau, alors curateur et administrateur de la dite succession par le ministère de L. O. Hétu, notaire, le 27 juin 1861, que par acte de transport passé à Montréal, le 15 novembre 1869, le dit Eustache Dorion a transporté à l'intervenant tous ses droits et intérêts dans la succession Jacques Dorion et que ce transport fut signifié ; que par acte de transport passé à Montréal le 21 janvier 1869, devant François Mandeville, notaire, le dit Firmin Dorion, a transporté à l'intervenant tous ses droits et intérêts dans la dite succession et que ce transport a été dûment signifié au curateur et administrateur des biens de la dite succession ; que par transport passé à Montréal, le 23 juin 1882, devant H. P. Pepin, notaire, le dernier des usufruitiers ou grevés de substitution de la dite succession Jacques Dorion a cédé et transporté à l'intervenant pour valable considération tous ses droits contre le défendeur comme ayant administré les biens de la dite succession ; que le 3 novembre 1868, le défendeur produisit une confession de jugement par laquelle il confesse avoir en mains appartenant à la dite succession une somme capital de $8,427.53, avec intérêt depuis le 28 août 1858, que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance a accepté cette confession de jugement et a inscrit pour jugement en conséquence ; qu'il pourrait être utile que les grévés ou opposants soient mis en cause pour accepter de concert avec le demandeur ès-qualité la reddition de compte et la confession de jugement du demandeur par reprise d'instance ; que l'intervenant est le cessionnaire et le seul représentant de tous les grévés, en vertu des transports ci-dessus mentionnés, et il conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir en cette cause pour y accepter comme seul représentant des grévés de la substitution, et se joindre au demandeur ès-qualité. toute auto-

risation, et la sanction requise de la part des grévés représentant la substitution. et à ce que le défendeur soit condamné à payer au dit Pierre Achille Adélard Dorion tant en sa qualité de curateur et administrateur des biens de la dite succession que comme seul représentant de tous grévés de snbstitution, le montant qu'il a confessé devoir en sa reddition de compte et en son plaidoyer, avec intérêt comme il l'allègue, ce qui forme aujourd'hui $26,-403,08 ;

Attendu que le dit défendeur a contesté la dite intervention alléguant qu'elle était frivole et tendait à substituer au demandeur ès-qualité, qui n'a aucune qualité pour porter la présente action, une autre personne, savoir les grévés de substitution représentés par leur cessionnaire; que cette procédure est aussi contraire à la loi et irrégulière que de changer la nature de l'action; que le défendeur serait obligé de payer de nouveau et de produire des moyens de défense additionnels à l'encontre des conclusions du dit intervenant, comme à une action nouvelle prise par un tiers; que de fait la procédure du dit intervenant étant une demande nouvelle que l'intervenant cherchait à greffer sur une action pendante depuis vingt ans dans le but de l'embarrasser davantage ; que le prétendu transport des droits de l'enfant Sévère Dorion, est une simple quittance au fond ; que le paiement a été fait par l'intervenant pour le défendeur avec les deniers de celui-ci, et comme son procureur ; que le transport fait par le défendeur à l'intervenant, fut fait avec l'entente et la promesse de la part de ce dernier de rétrocéder ces mêmes droits au défendeur quand il en serait requis; qu'il n'a payé aucune valeur au défendeur pour les droits en question ; que le défendeur a porté une action encore pendante devant cette Cour contre l'intervenant pour faire reconnaître à l'acte intitulé " transport " la simple qualité de procuration et demandant à l'intervenant un compte de ses biens ; que le défendeur a réglé avec tous les autres grevés, qui, de même que l'enfant Sévère

Dorion l'avaient poursuivi en reddition de compte ; que ces règlements se sont faits à la connaissance et même par l'entremise de l'intervenant, qui, pendant près de vingt ans a agi comme procureur et agent du défendeur ; que l'intervenant n'a aucun intérêt à intervenir, que le jugement qui sera rendu entre les parties en cette cause ne pourra lui préjudicier en aucune manière, et que les fins de la justice seront obtenues plus sûrement et plus promptement en lui refusant d'intervenir et en l'obligeant de porter une demande directe contre le défendeur ;

Attendu que depuis que le défendeur a rendu son compte en cette cause, il a réglé avec tous ses co-héritiers, quant aux fruits et revenus qu'il a perçus des biens de la dite succession Jacques Dorion, jusqu'aux dates mentionnées aux actes ci-après récités, savoir : avec Charles Dorion, par acte passé devant Maître Louis Archamhault, notaire, et collègue, le 23 janvier 1864 ; avec Eustache Dorion, par acte passé devant Maître C. H. Champagne et collègue, notaires, le 5 novembre 1864 ; avec Firmin Dorion par acte passé devant Maître C. H. Champagne, notaire, et collègue, le 29 mai 1865 ; avec l'enfant Sévère Dorion, par acte passé devant Maître L. O. Hétu, notaire et son confrère, le 12 janvier 1866 ;

Attendu que Charles Zéphire Dorion, est décédé le 11 juin 1871, après avoir fait un testament reçu devant Maître C. H. Champagne, notaire, et un témoin, le 5 juin 1871, par lequel il institua le défendeur en cette cause son légataire universel en usufruit ;

Considérant que les sommes dont le défendeur se reconnait débiteur envers le demandeur ès-qualité, dans sa reddition de compte et dans sa première défense, paraissent être des capitaux appartenant à la dite succession Jacques Dorion, et que les règlements ou quittances intervenus entre le dit défendeur et les sus-nommés ne s'appliquent pas à ces sommes qui paraissent faire partie de la substitution et dont la propriété appartenait aux susnommés, mais à charge de les rendre après leur décès ;

Considérant que le dit défendeur dans sa première

défense admet la qualité du demandeur et produit le compte demandé de lui avec les pièces justificatives, et conclut à ce que le compte soit déclaré bien fondé et demande que jugement intervienne en cette cause, en conformité à ce compte, admettant par là que le demandeur a droit d'avoir jugement dans la qualité qu'il prend dans son action ;

Considérant que cette Cour a par son jugement interlocutoire rendu en cette cause le 31 janvier 1882, et confirmé en Appel le 21 mars 1882, refusé au dit défendeur le droit d'invoquer par une défense additionnelle le défaut de qualité du demandeur que le défendeur avait reconnu dans sa première défense ;

Attendu que par son retraxit produit en cette cause le 22 mars 1882, le dit demandeur ès-qualité par reprise d'instance reconnaît qu'il a reçu du défendeur, suivant acte de vente passé à Montréal devant Maître J. L. Coutlée, notaire, le 28 novembre 1879, la somme de $2,000 à compte du capital de la dite somme de sept cents louis due par la succession de feu Charles Dorion, suivant qu'il appert par la reddition de compte du défendeur, et suivant acte de vente consenti par Timothée Follet ès-qualité à Charles Dorion, devant Maître Guy et son confrère notaire, le 2 juin 1837, de sorte que cette somme de $2,000 avec les intérêts accrus sur icelle à compter du 28 novembre 1879, doivent être déduits du montant réclamé en cette cause :

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'il avait payé à l'enfant Sèvère Dorion, son sixième dans la dite somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, et dans les deux tiers dûs par le défendeur dans la somme de sept cents louis, ce sixième étant de trois cent cinquante-un louis, mais qu'au contraire il est constaté par l'acte mentionné dans le plaidoyer du défendeur passé entre le tuteur du dit Sévère Dorion, savoir R. C. Mitchel, représenté par S. C. Dillage et P. A. A. Dorion, que c'est le dit Pierre Achille Adélard Dorion, le demandeur par reprise d'instance, personnellement, qui a payé cette somme au dit tuteur, et qui est subrogé dans

les droits du dit mineur au sujet de cette créance, et que le dit défendeur ne peut rien déduire de la dite somme de seize cent quarante louis, quatre chelins et dix deniers, comme l'ayant payée au dit mineur Sévère Dorion ;

Attendu que par acte passé à St. Eustache devant maître C. H. Champagne, notaire, et son collègue, le 20 décembre 1862, le dit défendeur a cédé et transporté au dit Pierre Achille Adélard Dorion, avocat de la cité de Montréal, présent au dit acte et acceptant pour lui et ses successeurs, le sixième appartenant au cédant dans les capitaux, intérêts, loyers et revenus quelconques de la succession du dit Jacques Dorion, à partir depuis la nomination du curateur à la succession Pierre Moreau, pour par le dit cessionnaire toucher et recevoir sur ses simples quittances du dit curateur ou de tous autres qu'il appartiendrait, tous les capitaux intérêts, loyers et revenus quelconques appartenant au cédant dans la dite succession, comme légataire tel que susdit et faire et disposer du tout, à compter de la nomination du dit curateur Pierre Moreau, en pleine et absolue propriété, comme bon lui semblera à toujours, à l'effet de quoi le défendeur subrogea le dit Pierre Achille Adélard Dorion, dans tous ses droits, actions, privilèges et hypothèques sans exception ;

Attendu que le dit acte de transport a été fait pour bonne et valable considération et valeur reçue du cessionnaire par le cédant, dont ce dernier donna quittance générale et finale ;

Considérant qu'en vertu du dit acte de transport, les créances dues par les héritiers Debartch, lors de la nomination du curateur Moreau, ainsi que le coût de l'expropriation des propriétés sur la rue St. Paul et la rue Capital, appartiennent au dit Pierre Achille Adélard Dorion, et que le défendeur n'a plus, depuis le dit acte du 20 décembre 1862, aucun droit dans les créances et qu'il ne peut les offrir en compensation du montant qu'il a reconnu devoir au demandeur ès-qualité par sa première défense et par son compte ;

Considèrant que le dit demandeur ès-qualité de curateur à la substitution des biens de feu Jacques Dorion, n'a pas le droit de retirer les capitaux de la dite substitution et qu'il ne conclut pas non plus au paiement de ces capitaux dans son action, mais que tout ce qu'il peut demander, c'est que les dits capitaux soient placés au nom de la dite substitution et que le défendeur dans son compte demande que le demandeur soit autorisé à retirer les capitaux, avant qu'il soit tenu de les payer, quoiqu'il reconnaisse son droit dans sa première défense ;

Considérant que le dit demandeur ès-qualité de curateur n'a pas non plus le droit de toucher ès-qualité de curateur à la dite substitution les intérêts et revenus des dits biens, qui appartiennent aux grevés ;

Considérant que le dit iutervenant a le droit de percevoir comme cessionnaire des grevés de la dite substitution les revenus des dits biens ;

Considérant que le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, est le même que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance et que dans les conclusions de son intervention, il conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au dit Pierre Achille Adélard Dorion, tant en sa qualité de curateur et d'admiuistrateur des biens de la dite succession que comme seul représentant de tous les grevés de substitution, le montant qu'il a confessé devoir en sa reddition de compte et en son plaidoyer, avec intérêt tel qu'il l'allègue, ce qui forme aujourd'hui $26,403.08.

Considérant que bien que les conclusions de la dite intervention eussent été plus régnlières, si elles eussent demandé une condamnation en faveur du dit intervenant pour les intérêts ou les fruits et revenus des sommes de deniers que le défendeur a reconnu devoir par son compte, cependant elles sont suffisantes pour permettre au dit intervenant d'obtenir jugement pour les dits intérêts, vu que l'intervenant et que le demandeur ès-qualité sont la même personne ;

Considérant que le dit défendeur a reconuu par sa red-

dition de compte devoir la somme de $8,427.53, moins une somme de $70, dont $30 pour le coût du compte et $40 pour le coût des pièces produites pour le soutien de ce compte, et qu'il convient de déduire cette somme de $70 de la dite somme de $8,427.53, vu que le demandeur ès-qualité a accepté le dit compte, laissant une balance due par le dit défendeur de $8,357.53, portant intérêt, comme il l'admet dans son compte qui a été accepté à compter du 14 août 1858 ;

Considérant que le dit défendeur a retiré ces sommes comme curateur à la dite substitusion et qu'il devait en faire le placement dans les six mois, et que faute de faire ce placement il doit payer l'intérêt sur les sommes perçues en capital ou intérêt ;

Considérant que la prescription de cinq ans, quant aux intérêts ne peut être invoquée par le défendeur, vû la qualité en laquelle il a reçu ces deniers ;

Considèrant qu'il appert au dossier en cette cause que lors de l'institution de la présente action, il y avait six grevés de substitution ayant droit de jouir des biens substitués, savoir le défendeur, Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion, l'enfant de Sévére Dorion et Charles Zéphire Dorion ;

Attendu que le dit Charles Zéphire Dorion est décédé le 11 juin 1871, et que jusqu'à cette date 11 juin 1871, les revenus des biens de la succession du dit feu Jacques Dorion devaient être partagés en six, et que le sixième du dit Charles Zéphire Dorion, des revenus des dits biens jusqu'au 11 juin 1871, ne peut être réclamé, vu qu'il a été légué au défendeur par le testament du dit Charles Zéphire Dorion ;

Attendu que depuis cette date du 11 juin 1871, les revenus des dits biens doivent être divisés en cinq, savoir : le défendeur, Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion et l'enfant de Sévère Dorion ;

Attendu que par acte passé à St Eustache, le 20 décembre 1862 devant Maître C. H. Champagne, notaire, le dit

défendeur a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, tous ses droits dans les intérêts, capital et revenus de la succession du dit Jacques Dorion ;

Attendu qu'en vertu du dit transport le dit intervenant a droit de retirer l'intérêt sur un sixième de la somme de $8,357.53, savoir, $1,392.92, à compter du 20 décembre 1862, jusqu'au 11 juin 1871, et à compter du 11 juin 1871, un cinquième de l'intérêt de la dite somme de $8,351.53, savoir : 1,671.50 à compter du 11 juin 1871 jusqu'à ce jour.

Attendu que le dit Eustache Dorion, a donné une quittance des revenus des biens de la dite succession au dit défendeur le 5 novembre 1864, et que le 15 novembre 1869, il a cédé au dit intervenant Pierre Achille Adelard Dorion, sa part de tous les biens en capital et intérêt de la dite succession, et que le dit intervenant a, en vertu du dit transport, droit de toucher à un sixième des intérêts de la dite somme de $8,357.53 savoir, $1,392.92, à compter du 5 novembre 1864 jusqu'au 11 juin 1871, six ans, sept mois et six jours, et l'intérêt sur un cinquième de la dite somme de $8,357.53 savoir $1,671.5$ à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours ;

Attendu que l'enfant mineur, Sévère Dorion, a donné quittance au défendeur de tous les revenus des biens de la succession le 12 janvier 1866, et que le 25 avril 1866, le dit Sévère Dorion, enfant mineur de Sévère Dorion a subrogé le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion dans tous ses droits dans les capitaux, et les intérêts de la dite succession, et qu'en vertu du dit transport du 25 avril 1866, le dit intervenant a le droit de retirer les intérêts d'un sixième de la dite somme de $8,357.53, savoir, $1,392.92 à compter du 12 janvier 1866 jusqu'au 11 juin 1871, cinq ans et cinq mois, et l'intérêt d'un cinquième de la dite somme de $8,357.53, savoir $1,671.50 à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours ;

Attendu que le dit Firmin Dorion, a donné quittance au dit défendeur de tous les revenus des biens de la dite

succession, par acte passé le 29 mai 1865, et que par acte passé le 21 janvier 1869, le dit Firmin Dorion, a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion, tous ses droits dans les capitaux et intérêts provenant de la dite succession et qu'en vertu du dit transport le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion a le droit de percevoir un sixième des intérêts de la dite somme de $8,357.53, savoir $1,357.53 à compter du 29 mai 1865, jusqu'au 11 juin 1871, six ans et treize jours, et l'intérêt d'un cinquième de la dite somme de $8,357.53, savoir $1,671.50 à compter du 11 juin 1871, jusqu'à ce jour, 12 ans et vingt quatre jours ;

Attendu que le dit Charles Dorion a donné quittance au dit défendeur de tous les revenus des biens de la dite succession, le 23 janvier 1864, et que le 23 juin 1882, le dit Charles Dorion, a transporté au dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion tous ses droits dans les intérêts et capitaux des biens de la dite succession, et qu'en vertu du dit transport le dit intervenant Pierre Achille Adélard Dorion a droit de percevoir un sixième de la dite somme de $8,357.53 courant, savoir $1,392.92 courant à compter du 23 janvier 1864, au 11 juin 1871, sept ans, quatre mois et dix-neuf jours, et l'intérêt sur un cinquième de la dite somme de $8,357.53 savoir $1,671.50, à compter du 11 juin, 1871, jusqu'à ce jour, douze ans et vingt-quatre jours;

A maintenu et maintient l'action du dit demandeur par reprise d'instance Pierre Achille Adelard Dorion, en sa qnalité de curateur à la substitution susdite quand à la dite reddition de compte, et a donné et donne acte au dit défendeur de la production du dit compte, et vû l'admission faite du dit compte par le dit demandeur par reprise d'instance ès-qualité, déclare le dit compte correct et suffisant pour valoir à toutes fins que de droit entre les parties en cette cause, et déclare, en conséquence que le dit défendeur avait en mains, lors de la dite reddition de compte une somme de $8,427.53 courant, moins la somme de $70 pour coût du compte, etc., laissant une balance de

$8,357.53 portant intérêt à compter du 14 août 1885 jusqu'au 29 novembre 1879, et $6,357.53 portant intérêt à compter du 29 novembre 1879, jusqu'à ce jour, cette déduction de $2,000 étant faite pour le montant que l'intervenant s'est obligé de payer, comme il l'a reconnu par l'acte du 29 novembre 1879, avec intérêt à compter de cette dernière date jusqu'au paiement et déclare en conséquence le dit défendeur débiteur aujourd'hui de la somme de $6,357.53 des capitaux de la dite succession, réservant au dit curateur et à toutes parties intéressées le droit de demander que cette somme soit placée au nom de la dite substitution ou de prendre tous procédés qu'ils aviseront;

Considérant que le dit demandeur et intervenant personnellement a droit comme susdit aux intérêts suivants, savoir :

L'intérêt composé (l'intérêt sur intérêt, courant à compter de six mois après l'échéance de chaque montant d'intérêt) jusqu'a ce jour, savoir : intérêt sur un sixième de $8,357.53, savoir $1,392.92 à compter du 20 décembre 1862, vingt ans, six mois et dix-neuf jours..........................	$3,075.59
Sur un autre sixième à compter du 23 janvier 1864, dix-neuf ans, cinq mois et seize jours.......	2,807.19
Sur un autre sixième à compter du 5 novembre 1864, dix-huit ans, huit mois et quatre jours	2,625.50
Sur un autre sixième à compter du 29 mai 1865, dix-huit ans, un mois et dix jours...........	2,498.99
Sur un autre sixième à compter du 12 janvier 1866, dix-sept ans, cinq mois et vingt-sept jours.	2,363.25
Sur un autre sixième à compter du 19 juin 1871, douze ans et vingt-huit jours..................	1,374.16
Total............	$14,744.68

de laquelle somme, il faut déduire l'intérêt sur la somme de $2.000 que l'intervenant s'est obligé de payer, à compter du 28 novembre 1879 jusqu'à ce jour, trois ans, sept mois et onze jours, laissant une balance d'intérêt due au demandeur et intervenant, personnellement de $14,282.72.

A maintenu et maintient l'intervention du dit intervenant et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur et intervenant personnellement comme étant subrogé aux droits de tous les grevés de la dite substitution, la dite somme de $14,282.72 courant représentant les intérêts ou fruits et revenus des capitaux de la dite substitution, et du montant que le dit défendeur a réconnu devoir à la dite substitution comme susdit avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour jusqu'au paiement, réservant au dit défendeur à faire valoir ses droits au sujet du paiement fait au mineur Sévère Dorion, et quant à la nullité de la subrogation faite à l'intervenant, vu que le défendeur prétend que la subrogation faite à l'intervenant lui appartient et que la somme qui a été payée au mineur l'a été de ses deniers, réservant aussi à l'intervenant tous droits qu'il peut avoir et résultant de la dite subrogation quant aux capitaux des biens de la dite succession ; réservant aussi aux appelés le droit de faire réformer le compte produit par le défendeur s'il y a lieu, et réservant aussi à adjuger plus tard sur la demande pour contrainte par corps s'il y a lieu.

Et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit intervenant tous les frais faits dans la dite action, à compter de la production de l'intervention du dit intervenant, lesquels frais sont distraits à Messieurs Dalbec et Madore, chaque partie payant ses frais encourus sur l'action en reddition de compte avant la production de la dite intervention.

Voici le jugement de la Cour d'Appel rendu le 26 mai 1885 :

Considérant que, le 21 mars 1821, Jacques Dorion, en son vivant marchand, de la paroisse de St Eustache, aurait fait son testament olographe, par lequel, il a légué la jouissance de ses biens à son frère Charles Dorion, avec substitution en faveur des enfants nés et à naître de son dernier

mariage, pour descendre de père en fils, tant qu'il y aurait des enfants du nom de Dorion;

Considérant que, le 20 août 1840, l'appelant a été nommé curateur à la substitution en remplacement du dit Charles Dorion, son père récemment décédé;

Considérant que, le 14 août 1858, Pierre Moreau, avocat, a été nommé curateur à la substitution, pour remplacer l'appelant, et qu'en cette qualité, il a, dès le 27 juin 1859, porté cette action, par laquelle il a conclu à ce que l'appelant fût condamné à lui rendre compte de la gestion et administration qu'il avait eu, en sa qualité de curateur aux biens substitués par le dit Jacques Dorion;

Et considérant que, le 3 novembre 1863, l'appelant a produit un compte, par lequel il a reconnu qu'il avait entre les mains, 1o une somme de £1604 4 10 qu'il avait reçue pour la dite substitution, 2o £466 13 4 pour les deux tiers de la somme de £700, prix d'un immeuble qu'il avait acheté avec son frère Zéphirin Dorion, ces deux sommes formant celle de £2106 18 2 égale à $8427.63, avec intérêt à compter du 14 août 1858,

Et considérant que, par son compte, l'appelant a offert de payer au demandeur, Pierre Moreau, si ce dernier était autorisé à recevoir cette somme de $8427.63 et les intérêts échus, moins cependant une somme de $70, pour le coût de son compte et la part des intérêts qui lui appartenait à titre de grèvé de substitution et qui consistait dans un sixième des intérêts échus lors de sa reddition de compte;

Et considérant que ni le dit Pierre Moreau, ni l'intimé qui l'a remplacé n'avaient, en leur qualité de curateur à la substitution, aucun droit de recevoir les capitaux appartenant à cette substitution et dont il doit être fait emploi, conformement à l'article 931 du Code Civil, et que le jugement rendu par la Cour de première instance n'a pas non plus condamné l'appelant à payer à l'intimé ces sommes capitales;

Et considérant que les dits Pierre Moreau et le dit Intimé, en leur qualité de curateurs, à la substitution n'avaient

aucun droit de réclamer les intérêts de ces sommes capitales, ces intérêts étant dus aux grèvés de substitution ;

Et considérant que la requête en intervention produite par l'intimé, tant en sa qualité de curateur à la substitution qu'en son nom personnel, comme représentant quatre des grèvés de substitution survivants, savoir Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion et l'appelant luimême, ainsi que Sévère Dorion, fils de Sévère, l'un des appelants à la substitution, ne peut être regardé que comme une nouvelle demande faite à la date où la dite requête a été présentée, savoir le 27 juin 1882, et qu'en vertu de cette nouvelle demande, l'intimé ne peut tout au plus réclamer, en son nom personnel, comme représentant les dits Charles Dorion, Sévère Dorion et l'appelant, que les intérêts qui n'ont été ni prescrits, ni payés par l'appelant ;

Et considérant que l'appelant qui, dans son plaidoyer additionnel, a allégué qu'il avait réglé avec les autres grèvés de substitutions, pour les intérêts qu'il leur devait, et qu'il a prouvé qu'il avait payé au dit Charles Dorion, les intérêts qui lui étaient dus jusqu'au 23 janvier 1864, au dit Eustache Dorion jusqu'au 5 novembre 1864, au dit Firmin Dorion jusqu'au 29 mai 1865, et à Sévère Dorion, fils de Sévère, jusqu'au 26 janvier 1866, et que Charles-Zéphir Dorion, un autre des grèvés de substitution, est décédé le 11 juin 1871, après avoir fait son testament, par lequel il a légué au dit appelant tous ses biens en usufruit ;

Et considérant que, par son compte rendu le 3 novembre 1863, l'appelant s'est réservé la part des intérêts alors échus, et qui lui revenait sur les capitaux dus à la dite substitution, et que l'intimé a formellement accepté ce compte ainsi que les conclusions de la défense de l'appelant ;

Et considérant que tant à raison de l'acceptation du dit compte, qu'à raison de ce que le dit appelant n'a reçu les deniers appartenant à la dite substitution que comme procureur des autres grèvés de substitution et simple *negotiorum gestor*, il n'est pas tenu de payer les intérêts

des intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite par l'intervention de l'Intimé produit le 27 juin 1882 ;

Et considérant que l'Intimé ne représente le dit Sévère Dorion fils qu'en vertu d'une subrogation contenue dans son acte, devant Labadie notaire, reçu le 25 avril 1866, pour une somme qu'il a payée a l'acquit de l'appelant et que cette somme n'est pas demandée par son intervention ;

Et considérant que l'Intimé ne représente que quatre des grèvés de substitution, savoir Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion et l'appelant, ce dernier contestant néanmoins la validité de la cession qu'il a faite de de ses droits au dit Intimé ;

Et considérant qu'en vertu des articles 2250 et 2270 du Code Civil, les intérêts échus avant le 1er août 1866, date de la mise en force du Code Civil, ne se prescrivent que par trente ans, et que ceux échus depuis le 1er août 1866 et dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du Code, se prescrivent par cinq ans.

Et considérant que jusqu'au décès du dit Charles Zéphir Dorion, la substitution était representée par six souches et par cinq seulement depuis, en sorte qu'en vertu de ce que dessus, l'Intimé, comme représentant les dits Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion, et l'appelant, a droit aux quatre sixièmes des intérêts échus avant le 1er Août 1866, sur la dite somme de $8427.63 et aux quatre cinquièmes de ceux échus pendant les cinq années qui ont précédé le 27 Juin 1882, date de l'intervention de l'Intimé.

Et Considérant que les intérêts, sur la part du dit Charles Dorion du 21 janvier 1864 au 1er août 1866, se montent à la somme de $212.48, à laquelle il faut ajouter celle de $505.15, pour les cinq ans d'intérêts échus le 27 juin 1882, en tout..... ....$718.13

Que les intérêts sur la part du dit Eustache

Dorion, du 3 novembre 1864 au 1er août 1866, se montent à la somme de $146.73, et de plus celle de............................. 505.65 pour les cinq années d'intérêts échus le 27 juin 1882 en tout $652.38

que les intérêts sur la part du dit Firmin Dorion, du 29 mai 1865 jusqu'au 1er août 1866, se montent à la somme de $126,89 avec de plus celle de $505.65, pour cinq ans d'intérêts échus le 27 juin 1882, en tout $632,54

que les intérêts échus sur la part du dit appelant, du 3 novembre 1863 jusqu'au 1er août 1866, se montent à la somme de $231.00. avec de plus celle de $505.65, pour cinq ans d'intérêts échus le 27 juin 1882, en tout. $736.65

lesquelles sommes forment celle de $2739.70

De laquelle somme, il faut néanmoins déduire la somme de, 1o $58.33, étant pour cinq sixièmes de celle de $70 que l'appelant a payée pour la rédaction de son compte.

2o Celle de $2000 que l'Intimé s'est obligé de payer à l'acquit de l'appelant et pour laquelle somme il a produit un retraxit, le 22 mars 1882.

3o Celle de $155 pour intérêts accrus sur cette dernière somme à compter du 28 novembre 1879, au 27 juin 1882, ces trois sommes formant celle de 2213.33, ce qui laisse une balance en faveur de l'Intimé de $525.37 portant intérêt du 27 juin 1882 date de son intervention ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance, le 9 juillet 1883.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 9 juillet 1883, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour de 1ère instance, condamne l'appelant à

payer à l'Intimé en son nom personnel et comme réprésentant les dit Charles Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion et l'appelant, la dite somme de $525,37, avec intérêt sur icelle à compter du 27 juin 1882, et condamne de plus le dit appelant à payer à l'Intimé les dépens encourrus sur l'intervention du dit Intimé et la contestation d'icelle.

Et la Cour condamne le dit Intimé à payer à l'appelant les frais encourrus sur cet appel.

Et la Cour ordonne de plus que le dossier soit transmis à la Cour de première instance, pour y être ordonné à la diligence des parties qu'il sera fait emploi au nom de la substitution des sommes capitales que l'appelant a reconnu avoir entre ses mains, appartenant à la dite substitution et suivant qu'il sera ordonné par la dite Cour de première instance.

Et cette Cour réserve au dit Intimé le droit qu'il peut avoir de recouvrer de l'appelant les sommes qu'il a payées à son acquit au dit Sévère Dorion, fils, comme aussi elle réserve au dit appelant le droit qu'il pourrait avoir de répéter de l'Intimé les sommes qu'il est condamné à lui payer par ce jugement pour et à raison des droits qu'il lui a cédés par acte du 20 décembre 1862, dans le cas où il ferait annuler la dite cession, et réserve de plus aux appelés à la substitution les droits qu'ils pourraient avoir de contester le compte rendu en cette cause par l'appelant où de lui demander un nouveau compte des capitaux qu'il a eu entre ses mains appartenant à la dite substitution ;

Et réserve encore à la Cour de première instance de faire droit sur les dépens encourrus en Cour de première instance, autres que ceux encourrus sur la dite intervention et contestation. (1)

PAGNUELO & LANCTOT, *avocats de l'appelant.*

J. A. C. MADORE, *avocat de l'intimé.*

---

(1) Cette cause est maintenant en appel devant la Cour Suprême du Canada.

COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Saint-Jean, 19 septembre 1885.

Présent : L'Hon. Juge L. O. LORANGER.

No 110.

HENRY M. GILES,

Demandeur,

vs

F. X. GIROUX,

Défendeur.

JUGÉ :—1o Que la réclamation d'une compagnie d'assurance contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par trente ans ;

2o Qu'un assuré ne peut opposer en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel assuré n'est ni claire ni liquide (C. C., art. 1188), et que le paiement de la prime d'assurance est une condition préalable, de la part de l'assuré, à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance ;

3o Que les formalités de justice sont réglées par la loi du pays où la demande est formée (C. C., art. 6 ; L. C. J., XVI, 141) ;

4o Qu'on ne peut plaider au nom d'autrui (application de l'art. 19 du C. P. C.) ;

5o Que l'art. 14, § 3, C. P. C., s'entend du pouvoir de réaliser les biens des corporations, mais ne règle pas la manière de le faire (L. C. J., XXIX, 138 ; Q. L. R., X, 55 et 110 ; L. N., VIII, 147).

JUGEMENT :

La Cour........ ;

Attendu que le demandeur, en qualité de receveur nommé pour les fins de la liquidation de la cie d'assurance The Niagara District Fire Insurance Company, réclame la somme de $504, montant en capital et intérêt de la répartition imposée sur le billet de prime consenti par le défendeur en faveur de la dite société d'assurance, le 11 avril 1876 ;

Attendu que le défendeur a plaidé, entr'autres choses : 1o que le demandeur est non recevable à porter l'action en son nom ; 2o que le billet de prime réclamé était prescrit lors de l'institution de l'action ; 3o que le montant réclamé est compensé par une somme de $800, que lui doit la dite compagnie pour pertes survenues depuis la mise en liquidation et couvertes par la police d'assurance du dit défendeur ; 4o que la dite compagnie n'a éprouvé aucune perte et n'était pas justifiable d'imposer la répartition qui fait la base de l'action ;

Adoptant les vues du demandeur sur la question de prescription (1) et sur celle de la compensation, maintient : 1o que la prescription applicable au contrat intervenu entre le défendeur et la dite compagnie d'assurance est celle de trente ans ; 2o que la créance du demandeur ne peut être offerte en compensation de sa prime d'assurance, vû qu'elle n'est ni claire ni liquide ; et que le paiement de la dite prime est une condition préalable à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance ; qu'en outre par la faillite de la compagnie d'assurance The Niagara District Fire Insurance Company, la créance du défendeur est devenue sujette à réduction au marc la livre comme toutes les autres créances de la compagnie ;

Et procédant à adjuger sur les deux autres points soumis :

Considérant que l'action a été intentée par le demandeur en sa qualité de mandataire de la compagnie The Niagara District Fire Insurance Company ;

Considérant que les formalités de justice étant réglées

---

(1) Le demmandeur a cité les autorités suivantes au soutien de sa prétention quant à la question de prescription : THE STANSTEAD AND SHERBROOKE FIRE INSURANCE Co. contre Rutherford, 4 février 1885, par l'Hon. Juge Torrance ; Giles contre Lalumière, 30 septembre 1884, par l'Hon. Juge Papineau ; Alauzet, vol. II, No. 585, p. 514 ; Laurent, vol. XXXII, No. 470, p. 495 ; Sirey-DeVilleneuve, 1ère part., p. 264 (1843), et 1ère part., p. 514 (1856).

par la loi du pays où la demande est formée, la dite action aurait dû être portée au nom de la compagnie elle-même, et qu'elle doit être renvoyée comme étant une violation de l'art. 19, C. P. C.;

Considérant que les dispositions de l'acte d'Ontario 36 Vict., chap. 44, n'affectent en aucune manière celles du Code de Procédure Civile qui régissent la matière; que l'art. 14 du Code de Procédure Civile, qui reconnaît à toute compagnie ou personne autorisée à l'étranger à ester en justice, la faculté de le faire en cette province ne s'entend que du droit que possède telle compagnie ou personne de réaliser ses biens, mais ne décrète pas la manière de le faire ;

Considérant que le demandeur ne pourrait être dans tous les cas admis à porter l'action en son nom qu'à la condition qu'il y fût autorisé par la loi d'Ontario qu'il invoque, ce qui n'est pas prouvé ;

Considérant qu'au contraire l'acte 36 Vict., ch. 44, invoqué par le demandeur est la seule loi qui ait été prouvée et que conséquemment la Cour soit tenue de connaître judiciairement, ne contient aucune disposition à cet égard ; qne le dit acte ne reconnaît dans la personne du receveur qu'une administration ordinaire et ne lui confère pas le droit d'ester en justice en son nom comme représentant la compagnie dont il surveille la liquidation ;

Considérant que les primes d'assurance sont destinées et affectées au paiement des pertes de la compagnie et que le montant ne peut être recouvré qu'en raison de telles pertes ;

Considérant que le demandeur n'a point fait une preuve suffisante des pertes éprouvées par la compagnie The Niagara District Fire Insurance Company à l'époque du 13 juillet 1877, date de la répartition mentionnée dans la déclaration, pour montrer l'urgence de telle répartition ;

Considérant que le demandeur lui-même, quoique chargé de la liquidation des biens de la compagnie se déclare dans son témoignage incapable de donner un état exact et

complet des affaires de la dite compagnie lors de l'imposition de la répartition en question ;

Déboute la présente action avec dépens en faveur du défendeur..., desquels dépens distraction est accordée à Mtre Edmond Lareau, avocat du défendeur.

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats du demandeur.*

EDMOND LAREAU, *avocats du defendeur.*

L. L.

COUR DE CIRCUIT.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Saint-Jean, le 16 avril 1885.

Présent : L'Hon. Juge CHAGNON.

No 181.

AMBROISE NOLETTE,

Demandeur,

vs

NARCISSE LORD,

Défendeur.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'une terre affermée ne peut se plaindre du fait que le fermier ne convertit pas en fumier les pailles recueillies, lorsqu'il a consenti à ce que le fermier ne garnisse pas l'immeuble loué d'animaux et ustensiles.

Le demandeur demandait la résiliation d'un certain bail à ferme avec dommages-intérêts, en alléguant, entr'autres choses : le défaut de garnissement des lieux loués d'ani-

maux et d'instruments aratoires; le divertissement des pailles et fumiers; le défaut d'engrais et l'appauvrissement du sol de la terre louée.

Le défendeur plaida qu'il avait usé de la terre louée en bon père de famille en l'exploitant suivant les usages reçus; que le demandeur savait, en passant le bail, que le défendeur n'était pas dans la position d'habiter la dite terre, ni de la garnir, attendu qu'il exploitait, à quelques arpents de distance, l'héritage paternel où il avait son principal établissement, et qu'il ne pouvait s'attendre à ce que les pailles récoltées fussent converties en fumier.

JUGEMENT :

La Cour, siégeant en vacance sous l'opération des art. 887 et suivants du Code de Procédure Civile......;

Considérant qu'il résulte de la preuve et spécialement de la déposition de défendeur, que sur et relativement au bail dont il est question en cette cause, il était suffisamment entendu entre les parties que le défendeur, en acceptant la location de la terre du demandeur moyennant le loyer stipulé au bail, lequel était payable en argent, ne devait pas résider sur la terre louée, ne devait non plus y tenir, ni y hiverner aucuns animaux, ni y déposer permanemment aucuns ustensiles d'agriculture; mais considérant qu'il résulte de la preuve qu'il était au contraire suffisamment entendu et compris entre les parties que le défendeur devait continuer de demeurer comme par le passé sur la terre paternelle, à quatre ou cinq arpents de la terre louée et y tenir tout son *roulant* d'agriculture et bestiaux.

Considérant qu'ainsi le demandeur ne peut se plaindre de ce que le défendeur n'aurait pas vu à faire et obtenir des fumiers sur la terre louée dans le cours du dit bail; et considérant que le demandeur ne peut non plus invoquer comme fondement de sa demande en résiliation de bail, le fait que les pailles auraient été vendues par le défendeur, attendu que ce dernier, suivant l'entente entre

les parties, ne devait tenir sur la terre louée aucuns bestiaux pour les consommer et les convertir en fumier tant par voie de litière qu'autrement, et qu'ainsi le défendeur avait pu être parfaitement de bonne foi en considérant dans l'espèce ces pailles comme n'étant pas destinées à l'engrais et en les vendant pour son profit comme il l'a fait;

Considérant qu'il appert, il est vrai, par la preuve, que le défendeur aurait permis à Boudreau, son beau-père, d'occuper les bâtiments sur la dite terre, et ce depuis l'automne 1883, et que Boudreau ayant hiverné ses propres animaux dans les bâtiments, en aurait obtenu des fumiers qu'il aurait enlevés et transportés sur sa propre terre; mais considérant que cet enlèvement ne peut dans tous les cas être considéré comme constituant le divertissement du défendeur, en supposant que ce fumier fait dans ces conditions, fût réellement destiné à rester sur la terre, ces animaux ayant été hivernés aux dépens du dit Boudreau, et par conséquent le défendeur ayant pu considérer à bon droit qu'il n'avait rien à faire avec ce fumier;

Considérant qu'il est prouvé dans l'espèce que le système de culture suivi par le défendeur a été sage et même meilleur que celui adopté par le demandeur avant le bail; et considérant qu'il n'est pas prouvé que la dite terre ait été détériorée et appauvrie dans sa valeur ou ses revenus durant la possession du défendeur;

Considérant qu'il appert par la preuve que le procureur du demandeur lui-même a suffisamment approuvé la conduite et les actes du défendeur sur et relativement au bail en question; et considérant qu'il appert aussi par la preuve que, lors de son séjour au Canada durant la deuxième année du dit bail, et par sa quittance donnée au défendeur l'hiver dernier, le demandeur a suffisamment reconnu qu'il n'avait aucun grief, ni réclamntion à faire contre le défendeur, lui, le demandeur ayant acquitté le défendeur de tous comptes qu'il pouvait avoir contre lui à venir à cette époque;......

Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens distraits à Mtre Léon Lorrain, avocat du défendeur.

A. D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

L. L.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 7 mai 1884.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

No. 91.

LES COMMISSAIRES d'Ecole de la Paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le Comté de Rimouski,

Demandeurs, (en Cour Supérieure,)

APPELANTS,

et

ETIENNE GRONDIN,

Défendeur, (en Cour Supérieure,)

INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'une action basée sur une sentence arbitrale du surintendant de l'écucation, en vertu da la section 16 du chapitre 6 du Statut de Québec, 41 Victoria, sera maintenue, même si les commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le Surintendant, si le Secrétaire-Trésorier des dits commissaires est présent, et si les commissaires ont eu avis du jour de cet examen.

L'action des appelants réclamait de l'intimé une somme de $201.63 à eux due, en vertu d'une sentence arbitrale du surintendant de l'éducation du 13 juin 1881, rendu par le surintendant, en vertu de la section 16, du chapitre 6 des Statuts de cette Province, 41 Victoria, sur la demande de neuf contribuables de la paroisse de Saint-Germain de Rimonski, à lui adressée le 11 août 1880, le priant de réviser les comptes de trois secrétaires-trésoriers des écoles : Thomas Pineau, Louis Sifroy Laroche et Etienne Grondin. Pour faire droit à cette requête, le surintendant se rendit

à Rimouski, le 26 avril 1881, après avoir notifié, le 28 mars 1881, un mois d'avance l'intimé, les appelants et leur secrétaire-trésorier, du jour où il procéderait à faire la révision des dits comptes, et de tous documents qui s'y rapportaient. L'intimé comparut en personne et par le ministère d'un avocat. Le secrétaire-trésorier des appelants comparut aussi, ainsi que plusieurs des commissaires, mais il n'y eut pas d'assemblée régulière des commissaires pendant l'examen des comptes par le surintendant. La sentence fut signifiée aux parties et à l'intimé, et l'action fut portée, en vertu de l'article 1353 C P. C., pour rendre exécutoire cette sentence arbitrale du surintendant. Le défendeur plaida, par une défense en fait et par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que la sentence arbitrale était illégale, et que les appelants pouvaient s'en prévaloir, vû qu'ils n'avaient pas été parties aux procédures, sur lesquelles elle était basée, et qu'ils n'y avaient pas assisté en assemblée régulière, suivant les dispositions de la dite section 16 qui exigeait que l'examen se passe en présence des commissaires en assemblée régulière. Les appelants répondirent spécialement que les commissaires d'école avaient été notifiés d'être présents ; que plusieurs d'entre eux avaient assisté à l'examen des comptes ; que leur secrétaire-trésorier était présent et qu'il avait accepté la sentence arbitrale, comme leur action et la résolution passée pour l'autoriser, le prouvaient. L'intimé n'a fait entendre qu'un seul témoin, le secrétaire-trésorier des demandeurs, pour prouver que les commissaires d'école n'étaient pas présents en assemblé régulière aux procédures du surintendant. Le 16 septembre 1882, la Cour Supérieure, à Rimouski, Alleyn, J., rendit le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs procureurs sur le mérite, examiné le témoin et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

Considérant qu'il est établi, que le treize juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le Surintendant d'éducation a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section

Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens distraits à Mtre Léon Lorrain, avocat du défendeur.

A. D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

L. L.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 7 mai 1884.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

No. 91.

LES COMMISSAIRES d'Ecole de la Paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le Comté de Rimouski,

Demandeurs, (en Cour Supérieure,)
APPELANTS,

et

ETIENNE GRONDIN,

Défendeur, (en Cour Supérieure,)
INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'une action basée sur une sentence arbrtrale du surintendant de l'écucation, en vertu da la section 16 du chapitre 6 du Statut de Québec, 41 Victoria, sera maintenue, même si les commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le Surintendant, si le Secrétaire-Trésorier des dits commissaires est présent, et si les commissaires ont eu avis du jour de cet examen.

L'action des appelants réclamait de l'intimé une somme de $201.63 à eux due, en vertu d'une sentence arbitrale du surintendant de l'éducation du 13 juin 1881, rendu par le surintendant, en vertu de la section 16, du chapitre 6 des Statuts de cette Province, 41 Victoria, sur la demande de neuf contribuables de la paroisse de Saint-Germain de Rimonski, à lui adressée le 11 août 1880, le priant de réviser les comptes de trois secrétaires-trésoriers des écoles : Thomas Pineau, Louis Sifroy Laroche et Etienne Grondin. Pour faire droit à cette requête, le surintendant se rendit

à Rimouski, le 26 avril 1881, après avoir notifié, le 28 mars 1881, un mois d'avance l'intimé, les appelants et leur secrétaire-trésorier, du jour où il procéderait à faire la révision des dits comptes, et de tous documents qui s'y rapportaient. L'intimé comparut en personne et par le ministère d'un avocat. Le secrétaire-trésorier des appelants comparut aussi, ainsi que plusieurs des commissaires, mais il n'y eut pas d'assemblée régulière des commissaires pendant l'examen des comptes par le surintendant. La sentence fut signifiée aux parties et à l'intimé, et l'action fut portée, en vertu de l'article 1353 C P. C., pour rendre exécutoire cette sentence arbitrale du surintendant. Le défendeur plaida, par une défense en fait et par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que la sentence arbitrale était illégale, et que les appelants pouvaient s'en prévaloir, vû qu'ils n'avaient pas été parties aux procédures, sur lesquelles elle était basée, et qu'ils n'y avaient pas assisté en assemblée régulière, suivant les dispositions de la dite section 16 qui exigeait que l'examen se passe en présence des commissaires en assemblée régulière. Les appelants répondirent spécialement que les commissaires d'école avaient été notifiés d'être présents ; que plusieurs d'entre eux avaient assisté à l'examen des comptes ; que leur secrétaire-trésorier était présent et qu'il avait accepté la sentence arbitrale, comme leur action et la résolution passée pour l'autoriser, le prouvaient. L'intimé n'a fait entendre qu'un seul témoin, le secrétaire-trésorier des demandeurs, pour prouver que les commissaires d'école n'étaient pas présents en assemblé régulière aux procédures du surintendant. Le 16 septembre 1882, la Cour Supérieure, à Rimouski, Alleyn, J., rendit le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs procureurs sur le mérite, examiné le témoin et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

Considérant qu'il est établi, que le treize juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le Surintendant d'éducation a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section

Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens distraits à Mtre Léon Lorrain, avocat du défendeur.

A. D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

L. L.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 7 mai 1884.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

No. 91.

LES COMMISSAIRES d'Ecole de la Paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le Comté de Rimouski,

Demandeurs, (en Cour Supérieure,)
APPELANTS,

et

ETIENNE GRONDIN,

Défendeur, (en Cour Supérieure,)
INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'une action basée sur une sentence arbrtrale du surintendant de l'écucation, en vertu da la section 16 du chapitre 6 du Statut de Québec, 41 Victoria, sera maintenue, même si les commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le Surintendant, si le Secrétaire-Trésorier des dits commissaires est présent, et si les commissaires ont eu avis du jour de cet examen.

L'action des appelants réclamait de l'intimé une somme de $201.63 à eux due, en vertu d'une sentence arbitrale du surintendant de l'éducation du 13 juin 1881, rendu par le surintendant, en vertu de la section 16, du chapitre 6 des Statuts de cette Province, 41 Victoria, sur la demande de neuf contribuables de la paroisse de Saint-Germain de Rimonski, à lui adressée le 11 août 1880, le priant de réviser les comptes de trois secrétaires-trésoriers des écoles : Thomas Pineau, Louis Sifroy Laroche et Etienne Grondin. Pour faire droit à cette requête, le surintendant se rendit

à Rimouski, le 26 avril 1881, après avoir notifié, le 28 mars 1881, un mois d'avance l'intimé, les appelants et leur secrétaire-trésorier, du jour où il procéderait à faire la révision des dits comptes, et de tous documents qui s'y rapportaient. L'intimé comparut en personne et par le ministère d'un avocat. Le secrétaire-trésorier des appelants comparut aussi, ainsi que plusieurs des commissaires, mais il n'y eut pas d'assemblée régulière des commissaires pendant l'examen des comptes par le surintendant. La sentence fut signifiée aux parties et à l'intimé, et l'action fut portée, en vertu de l'article 1353 C P. C., pour rendre exécutoire cette sentence arbitrale du surintendant. Le défendeur plaida, par une défense en fait et par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que la sentence arbitrale était illégale, et que les appelants pouvaient s'en prévaloir, vû qu'ils n'avaient pas été parties aux procédures, sur lesquelles elle était basée, et qu'ils n'y avaient pas assisté en assemblée régulière, suivant les dispositions de la dite section 16 qui exigeait que l'examen se passe en présence des commissaires en assemblée régulière. Les appelants répondirent spécialement que les commissaires d'école avaient été notifiés d'être présents ; que plusieurs d'entre eux avaient assisté à l'examen des comptes ; que leur secrétaire-trésorier était présent et qu'il avait accepté la sentence arbitrale, comme leur action et la résolution passée pour l'autoriser, le prouvaient. L'intimé n'a fait entendre qu'un seul témoin, le secrétaire-trésorier des demandeurs, pour prouver que les commissaires d'école n'étaient pas présents en assemblé régulière aux procédures du surintendant. Le 16 septembre 1882, la Cour Supérieure, à Rimouski, Alleyn, J., rendit le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs procureurs sur le mérite, examiné le témoin et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

Considérant qu'il est établi, que le treize juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le Surintendant d'éducation a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section

Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens distraits à Mtre Léon Lorrain, avocat du défendeur.

A. D. GIRARD, *avocat du demandeur.*

L. L.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 7 mai 1884.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

No. 91.

LES COMMISSAIRES d'Ecole de la Paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le Comté de Rimouski,

Demandeurs, (en Cour Supérieure,)
APPELANTS,

et

ETIENNE GRONDIN,

Défendeur, (en Cour Supérieure,)
INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'une action basée sur une sentence arbrtrale du surintendant de l'écucation, en vertu da la section 16 du chapitre 6 du Statut de Québec, 41 Victoria, sera maintenue, même si les commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le Surintendant, si le Secrétaire-Trésorier des dits commissaires est présent, et si les commissaires ont eu avis du jour de cet examen.

L'action des appelants réclamait de l'intimé une somme de $201.63 à eux due, en vertu d'une sentence arbitrale du surintendant de l'éducation du 13 juin 1881, rendu par le surintendant, en vertu de la section 16, du chapitre 6 des Statuts de cette Province, 41 Victoria, sur la demande de neuf contribuables de la paroisse de Saint-Germain de Rimonski, à lui adressée le 11 août 1880, le priant de réviser les comptes de trois secrétaires-trésoriers des écoles : Thomas Pineau, Louis Sifroy Laroche et Etienne Grondin. Pour faire droit à cette requête, le surintendant se rendit

à Rimouski, le 26 avril 1881, après avoir notifié, le 28 mars 1881, un mois d'avance l'intimé, les appelants et leur secrétaire-trésorier, du jour où il procéderait à faire la révision des dits comptes, et de tous documents qui s'y rapportaient. L'intimé comparut en personne et par le ministère d'un avocat. Le secrétaire-trésorier des appelants comparut aussi, ainsi que plusieurs des commissaires, mais il n'y eut pas d'assemblée régulière des commissaires pendant l'examen des comptes par le surintendant. La sentence fut signifiée aux parties et à l'intimé, et l'action fut portée, en vertu de l'article 1353 C. P. C., pour rendre exécutoire cette sentence arbitrale du surintendant. Le défendeur plaida, par une défense en fait et par une exception péremptoire, dans laquelle il allègue que la sentence arbitrale était illégale, et que les appelants pouvaient s'en prévaloir, vû qu'ils n'avaient pas été parties aux procédures, sur lesquelles elle était basée, et qu'ils n'y avaient pas assisté en assemblée régulière, suivant les dispositions de la dite section 16 qui exigeait que l'examen se passe en présence des commissaires en assemblée régulière. Les appelants répondirent spécialement que les commissaires d'école avaient été notifiés d'être présents ; que plusieurs d'entre eux avaient assisté à l'examen des comptes ; que leur secrétaire-trésorier était présent et qu'il avait accepté la sentence arbitrale, comme leur action et la résolution passée pour l'autoriser, le prouvaient. L'intimé n'a fait entendre qu'un seul témoin, le secrétaire-trésorier des demandeurs, pour prouver que les commissaires d'école n'étaient pas présents en assemblé régulière aux procédures du surintendant. Le 16 septembre 1882, la Cour Supérieure, à Rimouski, Alleyn, J., rendit le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs procureurs sur le mérite, examiné le témoin et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

Considérant qu'il est établi, que le treize juin, mil huit cent quatre-vingt-un, le Surintendant d'éducation a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section

seize de l'acte de la législature provinciale 41 Vict., chap. 6, rendu jugement par lequel il déclare que le défendeur en cette cause est redevable aux demandeurs de la somme de deux cent une piastres et soixante-trois centins.

Considérant aussi qu'il est établi que le dit défendeur est endetté, pour les causes mentionnées dans la déclaration des demandeurs, en leur qualité de commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Germain de Rimouski, dans le comté de Rimouski, en la somme de deux cent une piastres et soixante-trois centins.

Considérant que le dit défendeur n'a pas établi sa défense.

Renvoie la dite défense, maintient l'action des demandeurs et condamne le dit défendeur à payer aux demandeurs en leurs qualités de commissaires comme susdit la somme de deux cent une piastres et soixante-trois centins avec intérêt du cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-un et dépens distraits en faveur de Messieurs Dionne et Tessier, procureurs des demandeurs.

Voici les remarques que fit le juge Alleyn, en rendant le jugement ci-dessus :

" La loi paraît avoir pour objet, dit-il, de créer une " manière sommaire de régler les difficultés qui peuvent " exister par rapport aux comptes d'un secrétaire-tréso- " rier et elle donne à cette fin des pouvoirs très étendus " au Surintendant d'éducation."

" On a dit de la part de la défense que la loi était très " sévère et donnait au Surintendant des pouvoirs excessifs ; " ceci peut être vai, mais il n'appartient pas aux tribunaux " de changer la loi, ils sont seulement chargés de l'appli- " quer."

" Que veut dire cette expression du Statut "réunis en " assemblée régulière"? Il n'y a rien dans la loi qui défi- " nisse ce que l'on entend par assemblée régulière des " Commissaires, ou qui indique la manière dont une " pareille assemblée doit être convoquée, si ce n'est l'as- " semblée annuelle qui est réglée par la sect. 6 du 34 Vict.,

" ch. 12. Il n'y a pas de preuve dans la cause pour montrer
" où et quand ont lieu ces assemblées régulières. On
" trouve au chap. 15 des statuts Ref. B. C., à la section
" 135 que le quorum des commissaires doit consister
" d'une majorité absolue, c'est-à-dire de trois qui alors
" peuvent exercer tous les pouvoirs des commissaires. Je
" ne vois rien dans la statut 41 Vict., chap, 6 qui indique
" qu'il faut à peine de nullité qu'il y ait un quorum des
" commissaires présents lors d'une enquête faite par le
" surintendant. D'ailleurs ils ne sont appelés à une
" pareille assemblée à exercer aucun acte ou aucun pou-
" voir comme corps. Ils doivent avoir été notifiés qu'une
" enquête aura lieu et y être présents pour surveiller
" leurs intérêts. C'est ce qui a été fait dans cette cause.
" Le surintendant, après avoir reçu la demande de plus
" de cinq contribuables, donna avis aux Demandeurs et
" au Défendeur à l'effet qu'il allait procéder à l'examen
" des comptes en avril 1881. En mars, cet avis fut com-
" muniqué aux demandeurs à une assemblée tenue par
" eux et où il y avait quorum. Alors M. Sylvain, leur
" secrétaire-trésorier, fut spécialement requis par les
" Demandeurs de se trouver présent à l'enquête qui
" devait se faire, vu qu'il connaissait tous les comptes.
" Lors de l'enquête, Messire Audet, le président des com-
" missaires, et M. Saint-Laurent, un des commissaires,
" avec M. Sylvain, secrétaire-trésorier furent présents
" Etait-ce là, après l'avis donné aux Demandeurs, en mars,
" une assemblée régulière pour toutes les fins de droit
" voulues par la section 16 de l'acte. Non seulement ils
" étaient présents, mais ils firent examiner des témoins
" de leur part. Le défendeur aussi par son procureur,
" M. Asselin, y assistait et fit aussi entendre des témoins.
" Etait-ce là acte de présence suffisant en loi, de la part
" des intéressés, pour justifier l'enquête et la sentence du
" Surintendant ? Plus tard, en septembre 1881, à une
" assemblée où il y avait quornm, les commissaires rati-
" fièrent tout ce qui s'était passé par une résolution qui

" autorisait la présente action. Je trouve que tout ce que " la loi exige a été fait et que le Surintendant d'éducation " a procédé d'une manière légale......Je dois en consé- " quence maintenir son jugement. "

Cette cause fut portée en révision, et le 28 février 1883, la Cour Supérieure à Québec, siégeant comme Cour de Révision, *Stuart* J. *Casault.* J. (dissident) et *Caron* J. a renversé le jugement ci-dessus, renvoyant l'action des demandeurs, par le jugement qui suit :

Considérant que les demandeurs par leur action devant la Cour Supérieure, demandant que la sentence du Surintendant de l'Education prononcée le treize juin mil huit cent quatre-vingt un soit déclarée exécutoire contre le défendeur, et que ce dernier soit en conséquence condamné à leur payer la somme de deux cent une piastres et soixante et trois centins.

Considérant que le défendeur allègue dans ses défenses que cette sentence est nulle, vu que les procédures sur lesquelles elle est basée n'ont pas été faites en présence des demandeurs réunis en assemblée régulière.

Considérant qu'il est prouvé au dossier que le Surintendant a fait toutes les dites procédures et rendu la dite sentence en présence de deux des commissaires d'écoles seulement pour la municipalité de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski.

Considérant que, d'après la loi, le jugement du Surintendant, lorsqu'il est accompagné de toutes les formalités requises, a force de sentence arbitrale entre toutes les parties et est authentique et final dans tous les cas.

Considérant que le Surintendant ne peut exercer un pouvoir aussi extraordinaire que s'il remplit toutes les conditions formellement exigées par la loi.

Considérant que le Surintendant ne pouvait faire les dites procédures et rendre le jugement invoqué par les demandeurs, qu'en présence des commissaires réunis en assemblée régulière, et que le quorum d'une assemblée des commissaires est fixé à trois d'entr'eux par la loi, et

qu'en conséquence le dit Surintendant n'avait pas de juridiction dans cette circonstance et que la dite sentence ne peut avoir aucun effet.

Considérant que le dit Surintendant n'a pas alors, ni en aucun autre temps revisé et examiné les comptes du défendeur en sa qualité de secrétaire-trésorier de la dite municipalité scolaire, en présence des demandeurs en leur qualité de commissaires d'écoles réunis en assemblée régulière.

Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé que le défendeur soit endetté envers eux en la somme réclamée.

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu dans la Cour Supérieure à Rimouski, le seize septembre dernier ; cette Cour, procédant a rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, casse et annulle le dit jugement, maintient la défense du défendeur et renvoie l'actiou des demandeurs avec dépens, tant de la Cour Supérieure que ceux de cette Cour, distraits à MM. Asselin et Chamberland, procureurs du défendeur.

Voici les remarques que fit le juge *Casault*, quand le jugement ci-dessus a été rendu en révision :

" Cette dispositlon du statut, dit-il, autorise le Surinten-
" dant à prononcer, entre la municipalité scolaire et un
" secrétaire-trésorier des commissaires ou Syndics d'E-
" coles, relativement aux comptes du premier, sur la
" demande de cinq contribuables au fonds des écoles,
" c'est-à-dire sur les contestations relatives aux comptes
" du secrétaire-trésorier, qui peuvent s'élever entre les
" contribuables d'un côté et les commissaires ou Syndics
" et leur Secrétaire-trésorier de l'autre.

" La section 17 règle la manière de procéder quand les
" difficultés relatives aux comptes du Secrétaire-trésorier
" ne sont qu'entre eux et les Commissaires ou Syndics :
" et elle donne au Secrétaire-trésorier appel au Surinten-
" dant de la décision rendue.

" Dans le cas qui nous occupe, le jugement prononcé

" par le Surintendant, et sur lequel est prise l'action, l'a " été sur demande des contribuables, et motivait une pro- " cédure spéciale toute différente de la sentence rendue " par le surintendant sur appel par le secrétaire-trésorier " de la décision contre lui des commissaires.

" Toute la défense du défendeur est que l'examen des " comptes n'a pas été fait par le Surintendant en présence " des commissaires réunis en assemblée régulière, ce que, " suivant lui, veut absolument la loi.

" Le statut dit, en effet, que cet examen se fera en pré- " sence des commissaires réunis en assemblée régulière " et du secrétaire-trésorier duement sommé d'assister au " dit examen, sous peine d'être condamné par défaut.

" La loi me paraît vouloir dire que les commissaires ne " pourront pas y assister par représentant ; que, ne pou- " vant s'obliger qu'en autant qu'ils sont réunis en assem- " blée régulière, il fandra qu'ils le soient devant le Surin- " tendant, ou son délégué, et qu'ils ne seront pas enten- " dus autrement. Le jugement que prononce le Surin- " tendant dans ce cas peut être l'annulation soit des actes " de la coporation, soit des résolutions des commissaires, " soit des décharges données par eux au secrétaire-tréso- " rier, etc. C'est, par conséquent, leur conduite aussi " bien que celle de celui-ci que mettent en question les " contribuables qui ont demandé au Surintendant la révi- " sion des comptes du secrétaire-trésorier. Encore une " fois, c'est entre les contribuables d'un côté et les com- " missaires et le secrétaire-trésorier de l'autre que pro- " nonce le Surintendant. Faisant l'application de la règle " que personne ne peut être condamné sans être entendu, " la loi exige que l'examen se fasse en présence des deux " parties incriminées, les commissaires et le secrétaire- " trésorier, sous peine, ajoute-t-elle, d'être condamné par " défaut. Ces mots " sous peine d'être condamné par dé- " faut " s'appliquent aussi bien aux commissaires qu'au " secrétaire-trésorier. Pour les commissaires la condam- " nation n'en est pas une pécuniaire, mais c'est celle de

" leurs procédés, de leurs résolutions et de leurs décisions " que le jugement met à néant.

" Vouloir que la présence, à l'examen des comptes, des " commissaires réunis en assemblée régulière soit de l'es- " sence des procédés et refuser à l'examen des comptes et " au jugement du Surintendant toute valeur sans elle, est " refuser tout effet à la loi. Car les commissaires ou la " majorité d'eux n'auraient qu'à ne pas se réunir et à ne " pas vouloir assister en assemblée régulière au dit exa- " men, pour se rire et se faire fi des plaintes des con- " tribuables et rendre illusoire et sans effet les enquêtes " que la loi autorise le Surintendant à instituer sur les " plaintes ou demandes des intéressés. Et c'est ce qui est " arrivé dans le comté de Beauce, où les commissaires " d'Ecoles d'Aubert Gallion, dans la paroisse de Saint- " Georges, qui faisaient cause commune avec le Secré- " taire-trésorier, ont, non-seulement refusé d'assister à " l'examen des comptes faits par le Surintendant à la " demande des contribuables, mais ont refusé de pour- " suivre l'exécution de son jugement et y ont mis tous les " obstacles possibles. Le Surintendant, dans ce cas, a été " obligé de poursuivre lui-même, en vertu d'une disposi- " tion expresse de la loi, le recouvrement des $1,200 et au- " delà, que le Secrétaire-trésorier avait reconnu redevoir " (C. S. Québec No 2631 Ouimet *vs* Dulac, jugée 7 avril " 1881.)

„ La loi doit être interpretée dans son sens le plus rai- " sonnable. Elle n'en aurait pas, si elle devait l'être dans " celui qu'invoque et soutient le défendeur.

" Il y a plus encore : cette même section de la loi per- " met deux modes différents d'examen des comptes et des " pièces justificatives, l'un par le Surintendant à son bureau " et l'autre par lui-même, ou son délégué, sur les lieux. " Elle ne distingue pas entre ces deux modes d'examen, " lorsqu'elle veut que les commissaires y soient présents. " Prétendra-t-on que les commissaires d'une munipacilité " d'école éloignée dans les comté de Gaspé, Bonaventure

" ou autres limites extrêmes de la province, doivent, pour " valider l'examen que le Surintendant a fait à son " bureau à Québec, s'y réunir en assemblée régulière ?

" Je me répète : le Surintendant doit requérir à l'exa- " men qu'il fait en personne ou délégué, des comptes sur " les lieux, la présence des commissaires réunis en assem- " blée régulière et celle du Secrétaire-trésorier ; mais " l'examen des comptes, au temps et au lieu indiqués n'en " est pas moins légal et le jugement donné sur cet exa- " men obligatoire, qu'ils y aient assisté, s'y soient refusé, " ou l'aient négligé sans préméditation.

" On ne se plaint pas que le Surintendant n'avait pas " requis la présence des commissaires à l'examen qu'il a " fait des comptes du défendeur, et la preuve existe au " dossier qu'ils en avaient reçu avis près d'un mois aupa- " ravant, (pièce 4me avant dernière du dossier, déposi- " tion de Luc Sylvain, comme témoin du défendeur.)

" Il est étrange que le secrétaire-trésorier, qui étai " présent à l'examen des comptes, et qui y avait les ser " vices d'un avocat, invoque, comme moyen de nullité " contre le jugement du Surintendant, l'absence de la " partie qu'il prétend y avoir été son adversaire.

" Le jugement me paraît devoir être confirmé."

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant qu'il est établi que le treize juin mil huit cent quatre-vingt-un, le surintendant d'éducation, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la section 16 de l'acte de la législature provinciale, 41 Vict. ch. 6, rendu jugement par lequel il déclare que le défendeur en cette cause est redevable aux demandeurs, appelants, de la somme de deux cent-une piastres et soixante-trois centins.

Considérant, ainsi qu'il est établi, que le dit défendeur, intimé, est endetté pour les causes mentionnées dans la déclaration des demandeurs, appelants, en leur qualité de

commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Germain de Rimouski, dans le comté de Rimouski, en la somme de deux cent une piastres et soixante-trois centins.

Considérant que le dit défendeur, intimé, n'a pas établi sa défense.

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Québec le vingt-huit février, mil huit cent quatre-vingt-trois, et dont est appel, casse et annulle le dit jugement.

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, renvoie la dite défense, maintient l'action des demandeurs, appelants, et condamne le défendeur, intimé, à payer aux dits demandeurs, appelants, en leur qualité de commissaires comme susdit, la somme de deux cent-une piastres et soixante-trois centins avec intérêt du cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-un. Et la Cour condamne le dit défendeur, intimé, à payer aux demandeurs, appelants, tous les frais tant ceux encourus en Cour de première instance qu'en Révision et sur le présent appel. Et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Rimouski. (1)

DIONNE & TESSIER, *avocats des Appelants.*

BLANCHET, AMYOT & PELLETIER, *conseils des Appelants.*

ASSELIN & CHAMBERLAND, *avocats de l'Intimé.*

---

(1) Le même jour, un jugement semblable fut rendu, par le même tribunal dans la cause No 11, Thomas Pinaud, Défendeur en Cour Inférieure, appelant, et Les Commissaires d'Ecole de St-Germain, Demandeurs en Cour Inférieure, Intimés, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Alleyn, J., condamnant l'appelant, qui avait été secrétaire-trésorier des Intimés, et qui était sorti de charge en 1877, à payer en vertu de la même sentence du Surintendant de l'Education une somme de $698.64, avec dépens. Dans la cause de Les Commissaires d'École de Roxton Falls vs Beauchemin, C. S. Sweetsburgh, 2 mai 1883, Buchanan J. 27 Juriste, p. 109, il a été jugé que la section 16 du chapitre 6 des Statuts de Quebec, 41 Victoria, n'a pas d'effet retroctif, et n'autorise pas le surintendant de l'Education à reviser les comptes d'un secrétaire trésorier dont la résignation a été acceptée et qui a reçu une décharge des Commissaires avant la passation du dit statut.

COUR SUPÉRIEURE.

(EN CHAMBRE.)

Montréal, 10 janvier 1885.

MATHIEU, J

No. 130.

JOSEPH C. ROBILLARD,

Requérant,

vs.

JOSEPH LARAMÉE.

JUGÉ : Que le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion, en vertu des arts. 309 et 343 C. C.

Le 13 septembre 1873, Joseph Dufaux fut interdit. Le 2 juin 1873, Joseph Laramée fut nommé son curateur. Le 1er octobre 1884, Joseph Clétus Robillard, beau-frère du dit interdit, présenta une requête au Juge Mathieu, en chambre, demandant qu'il fut ordonné au dit Joseph Laramée de produire l'inventaire par lui fait des biens du dit interdit et un compte sommaire de son administration à compter du jour de sa nomination. Laramée comparut par son procureur, E. Lareau, et soumit que le procédé n'était pas régulier, que cette demande ne pouvait être faite par requête, mais que le réquérant devait procéder par action. Il cita la cause de Daoust vs. Lebœuf, C. S. Montréal, 23 février 1884, Torrance, J. où il fut décidé qu'on ne pouvait demander la destitution d'un tuteur par simple requête, mais qu'il fallait procéder par action, (7 Legal News, p. 69) et la cause de Pillet vs. Delisle, C. S. Montréal, 5 mars 1884, Torrance, J. (7 Legal News, p. 78) où il fut décidé, qu'après jugement en séparation de corps, le mari ne peut obtenir, par requête sommaire, sans bref de sommation, un ordre lui permettant de voir son

enfant dont la garde a, par le jugement, été accordée à la mère. La requête a été accordée, vu que ce procédé est sommaire et ne peut être assimilé à la demande en destitution de tutelle. (1)

COUR SUPÉRIEURE.

POUR LE COMTÉ DE MISSISQUOI, A BEDFORD.

Bedford, 30 septembre, 1885.

Présent : Mathieu, J.,

No. 448.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE MISSISQUOI,

Demanderesse.

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-GEORGE DE CLARENCEVILLE,

Défenderesse.

JUGÉ : Que les taxes imposées, pour des fins de Comté, en vertu d'un procès verbal, ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des corporations locales, par la Corporation de Comté, mais que la Corporation de Comté n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. (2)

---

(1) Dans la cause de Darvault vs. Fournier, Cour du Banc du Roi, Québec, 1819, 3 R. de Lég. p. 365, il a été décidé qu'un tuteur doit être destitué de la manière indiquée par le statut 41 G. III, ch. 7. s. 18, (S. R. B. C. ch. 86, s. 4.), mais qu'un appel est le recours régulier si la nomination du tuteur n'a pas été régulièrement faite. Il y a lieu à l'action en destitution pour inconduite subséquente du tuteur. Dans la cause de Stephen vs. Stephen, C. S. Montréal, 30 novembre 1865, Badgley, J. 1 L. C. L. J. p. 98, il a été jugé que la requête est le procédé régulier pour obtenir la destitution d'un tuteur.

(2) Dans la cause, No. 1781, la Corporation du Comté de Montmorency, vs la Corporation de la Paroisse de St-Féréol, C. C. Québec, 22 juin 1874, Stuart, J., il a été jugé qu'une corporation de Comté n'a pas d'action contre une corporation locale pour recouvrement de taxes imposées par le Conseil de

En vertu d'un procès-verbal fait par Alvin A. Batcheller, surintendant spécial, daté à Bedford 1880, un pont traversant la rivière aux Brochets, dans le Canton de Stanbridge, connu comme le "Grand Pont de la Rivière aux Brochets," fût déclaré être pont de comté des comtés de Missisquoi et Iberville, et les corporations suivantes des dits comtés furent chargées de contribuer aux frais de réparation et de reconstruction du dit pont, lorsqu'il serait nécessaire de le faire, dans la proportion suivante, savoir : La corporation du Canton de Stanbridge, un tiers, la paroisse de St George de Clarenceville, un sixième, la paroisse de St-Thomas, un douzième, la paroisse de St-Sébastien, un tiers, et la parossse de St-George de Henriville, un douzième. Ce procès-verbal fut homologué avec des amendements, par une résolution du bureau des délégués des comtés de Missisquoi et Iberville, à une assemblée tenue à Bedford, le 4 juin 1880. Par les amendements adoptés par le bureau des délégués, les dites paroisses de St-Thomas, de St George de Clarenceville et de St-George de Henriville furent déchargées de toute contribution à l'entretien et à la construction du dit pont qui furent entièrement mis à la charge du canton de Stanbridge et de la paroisse de St-Sébastien par parts égales. Par le jugement de la Cour de Circuit pour le district d'Iberville, en date

Comté, par une répartition faite par le conseil de Comté sur un procès verbal, pour des travaux à une route située en entier dans une municipalité locale, mise à la charge des contribuables de partie d'une autre Paroisse du Comté ; mais que la Corpotarion du Comté doit poursuivre directement les contribuables. Après ce jugement du juge Stuart, la Corporation du Comté de Moutmorency a porté plusieurs actions contre les contribuables de la Paroisse de St. Féréol, et elles ont toutes été maintenues par le juge Casault. Ce sont les causes Nos. 1765 et suivants C. C. Québec, jugées le 22 janvier 1876, 7 R. L., p. 658.

Dans la cause de Simard vs. La Corporation du Comté de Montmorency C. S. Québec. 1877, Stuart j., 4 R J, de Q. page 208, il a été jugé qu'une taxe imposée par un conseil de comté, en vertu d'un procès verbal dument homologué, ordonnant l'ouverture d'un chemin de comté dans une municipalité locale, aux frais de certains habitants de la municipalité locale et d'un acte de répartition fait sur icelui, ne

du 19 novembre 1881, dans la cause no. 3304, la Corporation de la paroisse de St-Sébastien, appelante, et Joseph S. Brigham et al., intimés, sur un appel de la dite corporation de la paroisse de St-Sébastien, demandant l'infirmation de la décision rendue le 4 juin 1880, par le dit bureau des délégués, relativement à l'homologation du dit procès-verbal la dite décision du bureau des délégués homologuant le dit procès-verbal fût confirmée avec les modifications suivantes, savoir : la corporation du canton de Stanbridge fut chargée de la moitié du coût des dits ouvrages, et chacune des trois autres corporations, de St-George de Clarenceville, de St-Thomas et de St-Sébastien fût chargée d'un tiers dans l'autre moitié. Dans le printemps de 1883, ce pont fut emporté par l'eau et la glace et entièrement détruit. Le 12 décembre 1883, une requête signée par un grand nombre des contribuables des dites municipalités, fut présentée au conseil du comté de Missisquoi lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour faire reconstruire ce pont. Le conseil de comté nomma le secrétaire-trésorier du conseil municipal du Village de Durham, surintendant spécial, pour faire rapport sur la requête. Ce surintendant spécial refusa d'agir, et à une assemblée générale trimestrielle du dit conseil de comté de Missisquoi, tenue à Bedford, le 12 mars 1883, le dit conseil nomma Alvin A.

---

peut être collectée que par la municipalité locale ; cette taxe étant une taxe directe imposée sur les contribuables par le conseil de comté.

Dans la cause de la Corporation de la Paroisse de St. André, Appelante et la Corporation du Comté d'Argenteuil, Intimée, C. B. R. Montréal, 2 mars 1871, Duval J. en C, Drummond J,, Badgley, J., et Monk J., (dissident), 3 R. L., p. 374, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Berthelot J., qu'une corporation de comté n'a pas d'action contre une Corporation locale, pour le coût de la construction d'un pont qui a été déclaré un ouvrage de comté, s'il n'est pas prouvé que la Demanderesse, a payé le coût de la construction du pont à l'entrepreneur, à qui seul la dette réclamée est dûe, et qu'il n'y a aucun lien de droit entre la Corporation de Comté et la Corporation locale, et que la construction et l'entretien du pont, au sujet duquel avait été intentée la dite poursuite, était à la charge de certains habitants de certaines municipalités locales intéressées dans ce pont, ils ne pouvaient être chargés aux municipalités locales comme corporation ; qu'une corporation municipale n'a pas d'action contre une autre pour le

Batcheller, surintendant spécial à la place de celui qui avait refusé d'agir. Le 29 mars 1884, Alvin A. Batcheller fit et déposa au bureau du conseil du comté de Missisquoi, un procès-verbal, par lequel il ordonnait la reconstruction du dit pont, et décrétait que le secrétaire-trésorier de la municipalité du dit comté de Missisquoi serait le surintendant spécial du dit pont et aurait le pouvoir de faire faire les plans et devis nécessaires, et de nommer le Surintendant chargé de la construction et de l'acceptation du dit pont. Ce procès-verbal décrète aussi que le Surintendant spécial recevrait tous les argents nécessaires pour la construction de ce pont, des municipalités ci-après mentionnées, dans la proportion susdite, en donnant avis aux dites municipalités du montant de la taxe et que paiement immédiat serait requis dans le délai mentionné dans l'avis, et que le dit surintendant spécial ferait les déboursés nécessaires, pour la reconstruction du dit pont, qui serait faite par contrat vendu publiquement à l'enchère, au rabais. Ce procès-verbal ordonnait de plus que les dites municipalités du canton de Stanbridge, de la paroisse de St-George de Clarenceville, dans le comté de Missisquoi, et des paroisses de St-George de Henriville et de St-Sébastien, dans le comté d'Iberville, seraient chargées, pour

---

recouvrement de derniers payés—pour la construction et l'entretien de tels ouvrages, et que ces dettes doivent être collectées par repa.tition, par le Secrétaire-Trésorier du conseil de chaque municipalité, sur les habitants ou partie des habitants qui en sont chargés, dans la forme prescrite par la section 59 Statuts Refondus du Bas-Canada, sous-section 18.

Dans la cause de Roberge, appelant, et la Corporation du Comté de Lévis Intimée C. B. R., Québec, 5 Décembre 1876, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn J., Tessier, J., (dissident) ; 7 R. L. p. 642, il a été jugé que, par le code municipal tel qu'il existait alors, la seule disposition faite pour la collection de taxes municipales dûes à une corporation de Comté et imposée pour des fins de comté, en vertu d'un procès verbal réglant l'entretien d'un chemin et d'une répartition s'y rapportant, est par l'entremise de la municipalité locale et de ses officiers, et que la corporation du Comté n'est pas autorisée, par la loi, à procéder directement contre les contribuables, par action, ou autrement, pour collecter les taxes de Comté, mais que son seul recours est contre la corporation locale.

l'entretien et la reconstruction du dit pont, dans les proportions suivantes, savoir : la municipalité du canton de Stanbridge, trois huitièmes ; la municipalité de la paroisse St-George de Clarenceville, un sixième ; la municipalité de la paroisse de St-George de Henriville, un huitième et la municipalité de la paroisse de St-Sébastien, un tiers. Le 19 avril 1884, ce procès-verbal fut homologué avec amendements, par le bureau des délégués des comtés de Missisquoi et Iberville, à une session tenue à Bedford. Par les amendements faits lors de l'homologation de ce procès-verbal, par le dit bureau des délégués, la dite municipalité du canton de Stanbridge fut chargée de payer les deux-tiers du coût des travaux ; la dite municipalité de la paroisse de St-George de Clarenceville, un sixième ; la municipalité de la paroisse de St-Sébastien, un sixième et la municipalité de la paroisse de St-George de Henriville fut déchargée de toute contribution aux dits travaux. Il fut aussi décidé que les frais du procès-verbal et tous frais subséquents seraient payés par les dites corporations dans les proportions susdites. Les frais du surintendant spécial Batcheller, et du secrétaire-trésorier du conseil de comté de Missisquoi furent taxés à la somme de $80 qui furent reparties sur les dites corporations locales dans les proportions susdites. Les avis requis par la loi de l'homologation du dit procès-verbal, avec amendements, furent donnés par le secrétaire-trésorier du conseil de comté de Missisquoi, et le sécrétaire du bureau des délégués aux contribuables des municipalités intéressées dans le dit procès-verbal, et copie du procès-verbal et des amendements fut transmise au bureau de chacune des municipalités locales intéressées, le 3 mai 1884. Par une résolution du dit conseil de comté de Missisquoi, en date du 10 septembre 1884, le secrétaire-trésorier du dit conseil de comté fut autorisé à faire faire des plans et devis du pont projeté, conformément au dit procès-verbal, homologué comme susdit le 19 avril 1884, et à vendre la construction du dit pont, à l'enchère au rabais, au bureau du dit con-

seil, à Bedford, le 3 octobre 1884, à 10 heures de l'avant-midi, après avis public donné dans certains journaux, et le préfet du conseil fut autorisé à faire la vente du dit contrat. Conformément aux termes de cette résolution, le secrétaire-trésorier du dit conseil de comté donna avis public que la reconstruction du dit pont serait vendue à l'enchère, au bureau du conseil de comté, à Bedford, le 3 octobre dernier. Ce jour, 3 octobre dernier, le préfet du conseil de comté procéda à la vente des dits travaux. L'offre la plus basse ayant été considérée trop élevée, le préfet ajourna la vente au 9 octobre dernier, à onze heures de l'avant-midi. Le 9 octobre dernier, le préfet du comté procéda à la vente du dit contrat qui fut adjugé à Reid & Frères, pour le prix de $6,500. Par une résolution du dit conseil de comté de Missisquoi, en date du 17 novembre 1884, le dit contrat fut accordé aux dits Reid & Frères, pour la dite somme de $6,500, et les cautions offertes par les entrepreneurs furent acceptées, et le secrétaire-trésorier du dit conseil de comté fut autorisé à signer le contrat, au nom de la corporation du comté de Missisquoi qui avait d'abord demandé les travaux. Ce contrat fut dument signé suivant l'autorisation. A la dite séance, le conseil, par résolution, repartit, sur les corporations municipales obligées par le dit procès-verbal à la construction du dit pont, la somme de $6,900, pour en payer la construction et les frais s'y rapportant, savoir : $6,500 prix du contrat, et $400 pour payer les frais encourus sur le dit procès-verbal, et pour les plans et devis, ainsi que les frais de vente et du contrat. Le 22 novembre dernier, un avis spécial fut donné, par le secrétaire-trésorier du conseil de comté de Missisquoi, et le surintendant spécial, en vertu du dit procès-verbal, aux corporations locales obligées aux travaux susdits, de leur proportion respective et de leur obligation de la payer sous trente jours de la date de l'avis. Un avis spécial, par écrit, daté à Bedford le 22 novembre 1884, fut notamment donné à la défenderesse par le secrétaire-trésorier du conseil de comté de Missis-

quoi, et le surintendant spécial sous les dispositions du dit procès-verbal adressé à Charles H. Sawyer, secrétaire-trésorier de la dite défenderesse, et signifié au dit secrétaire-trésorier, par le secrétaire du conseil de comté, le 28 novembre dernier, notifiant la défenderesse que sa part de la dite somme de $6,900 était de $1,150, et la réquérant de payer cette somme au dit secrétaire-trésorier du dit conseil de comté, le surintendant spécial nommé par le dit procès-verbal pour donner le dit avis et recevoir la dite somme, à son bureau, à Bedford, dans le comté de Missisquoi, sous trente jours de la date du dit avis, savoir : trente jours à compter du 22 novembre 1884. Les entrepreneurs commencèrent la construction de ce pont, qui fût retardée par le défaut de la défenderesse de payer sa proportion des dits travaux. Le 1er avril dernier, la corporation du comté de Missisquoi poursuivit la paroisse de St-George de Clarenceville, réclamant d'elle la dite somme de $1,150, étant pour sa proportion du coût des dits travaux. La défenderesse a plaidé, par une défense en droit, et le jugement sur la défense en droit qui suit indique suffisamment les prétentions respectives des parties.

Attendu que la Demanderesse réclame de la Défenderesse, par son action intentée le 1er avril dernier, une somme de $1150, étant la part de la construction du pont appelé le "Grand pont de la rivière aux brochets," ci-après mentionné, savoir un sixième mis à la charge de la Défenderesse, par un procès verbal homologué par le bureau des délégués des Comtés de Missisquoi et Iberville le 19 Avril 1884, ordonnant la construction d'un pont situé dans le comté de Missisquoi appelé le " Grand Pont de la Rivière aux Brochets" qui était en construction, en vertu d'un contrat donné à l'enchère, sous l'autorité du dit procès-verbal ;

Attendu que la dite Défenderesse a plaidé à cette action d'abord par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes; 1o Parce qu'il n'y a aucun lien de droit entre la demanderesse et la défenderesse, quant

au montant reclamé en la présente cause ; 2o Parce qu'il n'est pas allégué, dans la déclaration de la demanderesse, qne cette dernière a construit le dit pont, mais qu'il est allégué seulement que le dit pont est en voie de construction ; 3o. Parce que la demanderesse, par sa présente action, veut exercer les droits d'autrui, et qu'elle n'allègue pas qu'elle ait été subrogée dans les droits de l'entrepreneur du dit pont, ou qu'elle ait payé le prix de la construction du dit pont où la part mise à la charge de la défenderesse ; 4o. Parce que le montant reclamé par la demanderesse, en la présente cause, n'est pas une dette dûe par la défenderesse à la demanderesse ; 5o Parce que le montant reclamé, en la présente cause, est pour une taxe imposée pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition relatif au dit procès-verbal, (1) pour la consruction d'un pont qui est un ouvrage de comté, et que, par les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec et des Statuts l'amendant, la demanderesse n'a pas droit d'action contre la défenderesse, vu qu'à défaut par les officiers municipaux de la défenderesse de prélever ou faire prélever aucune taxe imposée pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, dans les deux mois qui suivent la transmission de l'état de telle répartition, à la municipalité locale intéressée, le secrétaire-trésorier du conseil de comté a et possède, pour le prélèvement et la perception de cette taxe, tous les droits et pouvoirs qu'ont les officieas locaux, en vertu de la section 2me du titre 10me du Code Municipal, et que par ces dispositions, à défaut par les officiers de la défenderesse de prélever la dite taxe, la demanderesse pouvait la prélever, par l'entremise de son secrétaire-trésorier, qui pouvait, après avis, et à défaut de payement,

(1) Il paraît évident que c'est par erreur que la défenderesse mentionne un acte de répartition qui n'est pas invoqué par la demanderesse, dans sa déclaration, et qui de fait n'existe pas. Cette erreur doit résulter de ce que la défenderesse, dans sa défense en droit, a copié à peu près verbatim l'article 941 C. M.

procéder par voie d'action ou de saisie contre les contribuables;

Considérant que, par l'article 941 du Code Municipal, tel qu'amendé par la section 7, du chapitre 18 des Statuts de Québec de 1884, 47 Victoria, sanctionné après l'homologation du dit procès-verbal, le 10 janvier 1884, les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou fait en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables, affectés au payement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales; qu'un état de ces taxes doit être transmis, sans délai, au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté, ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du réglement ou de la loi, et, qu'à défaut par les officiers municipaux de prélever ces taxes, dans les deux mois qui suivent la transmission de l'état ci-dessus, le secrétaire-trésorier du conseil de comté a et possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes tous les droits et pouvoirs qu'ont les officiers locaux, en vertu de la section 2 du chapitre 1er du titre 10 de ce code, et que le payement des taxes, dans ce cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté;

Considérant que, par les dispositions de la loi, et, notamment l'article 814 du Code Municipal, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire, au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, qui, en vertu de l'article 804 du même code, doit être déposé au bureau du conseil qui a nommé le surintendant, un acte de réparition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé, par une disposition expresse du procès-verbal, et que par l'article 815, tout

acte de répartition doit indiquer les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés, et le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, et le lieu et le temps, et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée;

Considérant qu'il n'est pas allégué, dans la déclaration de la demanderesse, qu'un acte de répartition ait été fait, conformément aux dispositions du dit Code, quoiqu'il soit mentionné, dans la dite défense en droit, que le montant de la demande de la demanderesse est reclamé, en vertu d'un procès verbal et d'un acte de répartition ;

Considérant qu'en vertu de l'article 816, si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial, où une autre personne, de le faire ou de le déposer dans un délai déterminé, et que par l'article 816 A, amendé par la section 30 du chapitre 18 des statuts de Québec, 41 Victoria, chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés, en vertu d'un ancien procès verbal, s'il s'agit de travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés, en vertu d'un tel procès verbal et que par l'article 817, l'acte de répartition entre en vigueur quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du Conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt, ait été donné dans ce délai ;

Considérant qu'en vertu de l'article 818, au cas de l'article 813, c'est-à-dire, dans le cas d'un procès verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués une copie de l'acte de répartition doit être transmise, sans delai, au bureau du conseil, de chaque municipalité locale, ou est situé en tout ou en partie le chemin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 819, le conseil au bureau duquel est déposé un acte de répartition, c'est-à-dire, le conseil qui a nommé le surintendant, peut amender l'acte de répartition, et qu'il est décrété que tout

amendement à un acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas la répartition entre en vigueur, à dater de la décision du conseil de comté, ou de la cour saisie de l'appel ;

Considérant que, par l'article 821 du dit code, la contribution de chacune des personnes assujeties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès verbal où d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables, à raison desquels elle est assujetie, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, si non d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même, sauf le cas où les travaux sur une route doivent être exécutés par la main d'œuvre des personnes tenues à ces travaux ;

Considérant qu'il paraît que lorsque la législature a décrété l'article 941 du code municipal tel qu'il existait avant l'amendement, et tel qu'amendé, elle a supposé que lorsque des travaux seraient ordonnés pour des fins de comté, en vertu d'un procès verbal, un acte de répartition serait fait, conformément aux dispositions du code ci-dessus mentionnées ;

Considérant que lorsqu'un procès verbal est dressé et qu'un acte de répartition est fait, conformément aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnées, l'imposition devient une taxe directe sur les contribuables mentionnés dans l'acte de répartition, et que ces contributions directes doivent être perçues par les officiers des municipalités locales, ou sont situés les biens imposables affectés, au payement de ces taxes, en vertu dit article 941 pour le bénéfice de la corporation du comté qui devient ainsi créancière directe de chacun des contribuables mentionnés à l'acte de répartition, et qu'aucune obligation ne peut être imposée à cet égard par le conseil de comté à la corporation locale ;

Considérant que les officiers des municipalités locales sont, par le dit article 941, constitués les agents ou les

représentants de la corporation de comté, et que rien dans la loi ne justifie la passation d'un procès verbal imposant une taxe sur la corporation locale même comme corporation. ; (1)

Considérant que la corporation demanderesse ne fait pas voir, par sa déclaration, qu'elle ait un droit d'action contre la défenderesse pour les causes mentionnées dans sa déclaration, et que la défense en droit de la défenderesse est bien fondée.

A maintenu et maintient la défense en droit de la dite défenderesse. et a renvoyé et renvoie l'action de la dite demanderesse, avec dépens, distraits à MM. Baker et Martin, avocats de la défenderesse.

Capsey, avocat de la demanderesse.

E. Racicot, conseil.

Baker et Martin, avocats de la défenderesse.

---

(1) Rien dans le code municipale n'autorise le conseil local a faire un acte de répartition. C'est le conseil de comté qui doit faire cet acte de répartition parceque c'est là qu'est déposé le procès verbal, et le conseil local n'encourt aucune responsabilité ; seulement le code impose à ses officiers certains devoirs spéciaux, pour faciliter la collection des créances dûes au conseil de comté.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 septembre, 1885.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1790.

MICHEL CYR,

Demandeur,

vs.

CAMPBELL BRYSON,

Défendeur.

Jugé : Qu'un défendeur peut, en tout temps avant jugement, demander, par motion, que le demandeur résidant à l'étranger, soit tenu de lui fournir caution pour les frais. (1)—

---

(1) Dans la cause de Stalker vs Hammond C. C. Lachute, 25 mai, 1864, Lafontaine J., 8 Juriste, p. 137, il a été jugé qu'une motion, pour cautionnement pour frais, sera accordée, si le demandeur laisse son domicile dans le Bas-Canada, pour aller résider aux Etats-Unis plus de quatre jours après le rapport de l'action, quoique plus de deux mois se soient écoulés, depuis le rapport de l'action, avant qu'avis de la motion ne soit donné, pourvu que la motion soit faite le premier jour du terme qui suit la découverte par le défendeur, de ce changement de résidence, et que ces faits soient constatés par affidavit.

Dans la cause de Oliver vs Darling, C. C. Montréal, Ier mars 1880, Jetté J, 3 *Legal News*, p. 303, il a été jugé qu'une motion pour cautionnement pour frais ne sera pas accordée, contre un demandeur qui a laissé la province depuis l'institution de l'action, si elle n'est pas faite dans les quatre jours de la connaissance, par le défendeur, du départ du demandeur.

Dans la cause de The Bowker Fertilizer Company vs Cameron, C. B. R. Montréal, 27 mai 1884, Dorion, J. en C., Ramsay J., Tessier, J., Cross, J. et Baby J. 7 *Legal News* p. 214, il a été jugé qu'une motion pour caution pour frais peut être présentée après l'expiration des quatre jours après le rapport du bref, si l'avis de cette motion a été donné dans les quatre jours.

Dans la cause Cruickshank, ès-qualité vs Lavoie, C. C. Montréal, 23 janvier 1880, Torrance J. 3 *Legal News* p. 37, il a été jugé que l'avis de demande pour cautionnement pour frais, doit être donné dans les quatre jours après le rapport du bref. Voir dans le même sens : Rousseau vs Trudeau et al., C. S. Montréal, 27 avril 1869, Torrance J. 13 *Juriste*, p. 138.

Dans la cause de Melles et al. vs Swales, C. S. Montréal, 15 novembre 1878, Torrance J., 1 *Legal News*, p. 566, il a été jugé qu'une motion pour production d'une procuration à l'avocat et pour cautionnement pour frais, ne peut être présentée après l'expiration des quatre jours depuis le rapport du

JUGEMENT :

Attendu, que les défendeurs demandent, par leur motion signifiée le 4 septembre, et produite le 11 septembre courant, qu'il soit ordonné, au demandeur de donner cautionnement pour les frais encourus et à encourir dans cette cause, vu que ce dernier a quitté la Province de Québec, pour aller résider au *Manitoba*, depuis l'institution de cette action, ce dont les défendeurs n'auraient eu connaissance que vers le 18 juin dernier;

Attendu, que le demandeur s'oppose à cette motion, parcequ'elle n'aurait pas été présentée dans les 4 jours à compter de celui où les dits défendeurs ont eu connaissance du départ du demandeur. Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans le Bas-Canada qui y porte, intente où poursuit une action, instance où procès est tenu de fournir à la partie adverse, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures;

---

bref de sommation. Voyez dans le même sens : Adams et al. vs McIntyre et al. C. S. Montréal, 17 mars, 1880, Rainville, J., 3 Legal News, p. 143; C. S. Québec, 2 février, 1871, Batten vs. Stone, Meredith, J. en C. 1 Revue Critique, p. 247.

Dans la cause de The Newark Patent Leather Company vs. Wolf. C. S. Montréal 30 décembre 1869, Torrance, J., 14 Juriste p. 18, il a été jugé qu'une demande pour frais faite pour une motion non signifiée présentée dans les quatre jours après le rapport de l'action, pour une règle *nisi*, rapportable après les quatre jours, n'est pas régulière et suffisante.

Dans la cause de Mantha vs. Coghlan C. S. Québec, 11 décembre 1871, Stuart, J., 3 Revue Légale, p. 447, il a été jugé que lorsqu'une partie a droit de demander caution pour les frais, elle peut, soit présenter sa requête dans les quatre jours, ou donner avis dans ce délai, et ensuite la présenter par motion au terme suivant.

Dans la cause de Perry vs. The St. Lawrence Grain Elevating Storage Company, C. S. Montréal, 18 septembre 1861, Smith, J., 5 Juriste, p. 252; il a été jugé qu'une motion pour caution pour frais peut être présentée le 1er jour du terme qui suit le rapport du bref, même si l'avis de motion n'a pas été donné dans les quatre jours à compter de la comparution.

Dans la cause de Carson vs. Carlisle et al. C. S. Montréal, 30 novembre 1870, Mackay, J., 15 Juriste, p. 78, il a été jugé qu'une motion pour cautionnement pour frais faite dans le terme qui suit le rapport du bref, sera rejeté, si l'avis de cette motion n'a pas été donné dans les quatre jours du rapport de l'action.

Considérant qu'il est bien vrai que par le paragraphe 2 de l'article 120 du Code de Procédure Civile, un défendeur peut demander caution pour les frais par une exception dilatoire, et qu'en vertu de l'article 107 du même Code cette exception doit être produite sous 4 jours à compter du rapport du bref; mais que cette disposition doit être limitée au cas de l'exception dilatoire qui accorde au défendeur le droit de suspendre les procédures jusqu'à ce que cette exception soit décidée, et qu'elle ne peut être étendue au cas où le défendeur réclame le droit absolu, qui lui est accordé par l'article 29 du Code Civil, sans demander la suspension des procédures du demandeur;

Considérant que la règle 62me des règles de pratique de la Cour Supérieure qui décrète que toute demande pour caution pour frais, sera faite dans les 2 jours à compter de la comparution de la partie faisant telle emande, a été faite avant la promulgation du Code Civil et du Code de Procédure Civile, et qu'on ne peut pas lui donner une portée plus étendue que les dispositions cidessus mentionnées du Code dc Procédure, relatives aux exceptions dilatoires;

Considérant d'ailleurs qu'on ne peut, par une règle de pratique, limiter où restreindre un droit absolu conféré par le Code Civil, d'une partie de demander caution à tout demandeur résidant hors du Bas-Canada, et qui poursuit une instance;

Considérant que la motion des dits défendeurs est bien fondée;

A accordé et accorde la dite motion, et a ordonné et ordonne au dit demandeur de fournir au Défendeur sous un mois de cette date, caution pour la sûreté des frais qui ont pû résulter jusqu'ici et qui pourront à l'avenir résulter de ces procédures, avec dépens, distraite à M. *C. Lebœuf* avocat des Défendeurs.

Préfontaine & Lafontaine, avts. du demandeur.

Calixte Lebœuf, avt. des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL 30 NOVEMBRE 1865.

Présent ; Berthelot J.,

No. 1432.

ROLLIN A. MITCHELL, en sa qualité de tuteur dument élu en justice à Sévère Dorion, enfant mineur issu du mariage de feu Sévère Dorion, avec Elizabeth Malcolm,

Demandeur,

vs.

PIERRE MOREAU, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion, Jean-Baptiste Théophile Dorion, Zéphirin Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion, et Charles Dorion, intéressés dans le testament de feu Jacques Dorion,

Défendeurs.

JUGÉ : Qu'au temps du testament de feu Jacques Dorion, le 9 mars 1821, les biens-meubles pouvaient d'après la loi, de même que les biens immeubles, former l'objet d'une substitution dans les limites prévues par la loi.

Qu'une substiution alors faite à l'infini, était cependant par l'effet de la loi, limitée à deux dégrés, (1) outre l'institué, les appelés au deuxième degré, outre l'institué, devant recueillir les biens en pleine propriété.

JUGEMENT :

Considérant que feu Jacques Dorion en son vivant marchand de la paroisse de Saint-Eustache, dans le Bas-Canada, par son testament olographe, fait au dit lieu de Saint-Eustache, le neuf mars, mil huit cent ving et un, a légué à Charles Dorion, son frère, marchand du même

---

(1) Dans la cause de Joubert ès qualité vs. Walsh, C. S. Joliette, 14 juin 1883, Mathieu J, 12 Revue Legale, p. 334, il a été jugé qu'avant la promulgation du Code Civil, la substitution de chose mobilière était prohibée. Ce jugement a été confirmé par la Cour Supérieure, en Revision, le 31 janvier 1884, Johnson J., Torrance J, et Rainville J., 28 juriste, page 39. Cependant, comme l'inscription en Révision avait été faite par la défenderesse en cette cause, les juges en Révision n'ont pas eu à se prononcer sur cette partie du jugement de la Cour de première instance, décidant que la b titution de chose mobilière était prohibée avant le Code.

lieu, toutes les sommes de deniers et tous les biens immeubles qu'il délaisserait à l'époque de son décès, pour par le dit légataire jouir de tels biens pendant sa vie et à la charge de les transmettre à ses enfants nés et à naître en légitime mariage, créant par là une substitution ;

Considérant que le dit Jacques Dorion a pareillement légué les mêmes biens aux enfants du dit Charles Dorion, nés et à naître d'aucun légitime mariage qu'il pourrait contracter, à la charge par tels enfants de transmettre les mêmes biens à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage ;

Considérant qu'il est en preuve que le dit Jacques Dorion est décédé dans le Bas-Canada vers le vingt janvier mil huit cent ving deux sans avoir révoqué son dit testament, qui a été prouvé et publié suivant la loi ;

Considérant que les biens meubles dont le dit Jacques Dorion a ainsi disposé, pouvaient d'après la loi, de même que ses biens immeubles former l'objet d'une substitution dans les limites prévues par la loi ;

Considérant que le dit legs ainsi fait aux dits enfants Dorion, successivement et à charge de substitution ne l'a été qu'au profit et en faveur de ceux de tels enfants qui porteraient le nom de Dorion, les filles devant cesser d'avoir droit à ce legs lors de leur mariage ;

Considérant que le dit testateur par son dit testament n'a pu valablement étendre la dite substitution au-delà des limites reconnues par la loi et notamment qu'il n'a pu étendre cette substitution aude-là du troisième degré, dans lequel se trouve compté celui de l'appelé en prcmier lieu, auquel elle doit être limitée, les légataires au dernier degré devant recueillir les dits biens en pleine propriété ;

Considérant qu'il est constaté par la preuve que les sommes de deniers réalisables que le dit Jacques Dorion a léguées à son dit frère, à charge de substitution, s'élèvent à une somme de six mille louis courant dont le dit légataire Charles Dorion est entré en possession lors du décès du testateur ;

Considérant que du mariage du dit Charles Dorion, frère du testateur, avec Marie Louise Cousineau, il est né six enfants mâles, savoir: Charles Dorion, Jean-Baptiste Théophile Dorion, Eustache Dorion, Firmin Dorion, Zéphir Dorion, cinq des défendeurs et Sévère Dorion, maintenant décédé;

Considérant que le dit Charles Dorion, père des enfants plus haut mentionnés, est décédé vers le 28 décembre 1840, ayant transmis à ses enfants les dits biens meubles ainsi que les biens immeubles compris dans la substitution;

Considérant que le dit Sévère Dorion a épousé l'appelée Elizabeth Malcolm, et que de ce mariage est né un enfant mâle qui a été baptisé sous le nom de Sévère, lequel est encore mineur;

Considérant que le dit Sévère Dorion, père du dit enfant du même nom, est décédé dès longtemps avant l'institution de cette action et que le dit Rollin A. Mitchell qui a épousé la dite Elizabeth Malcolm en secondes noces a été élu tuteur du dit mineur;

Considérant que les dits Charles Dorion fils, Jean-Baptiste Théophile Dorion, Firmin Dorion, Eustache Dorion, Zéphir Dorion et le dit mineur Sévère Dorion sont aujourd'hui les seuls légataires portant le nom de Dorion à qui les dits biens ont été légués;

Considérant que quant à ce qui concerne le dit enfant mineur, Sévère Dorion, la dite substitution est maintenant ouverte et l'était dès avant l'institution de cette action et a reçu son effet légal et que le dit mineur est maintenant fondé à réclamer sa part des dits biens, savoir: un sixième d'iceux à titre de propriétaire incommutable sans condition;

La Cour déclare le demandeur ès qualité propriétaire d'un sixième indivis des dits biens, meubles et immeubles, condamne le dit Pierre Moreau en sa qualité de curateur à la dite substitution, à lui rendre sous un mois de la date des présentes un compte vrai, fidèle, sous serment, accom-

pagné de pièces justificatives, d'un sixième des dites sommes de deniers et créances, savoir : d'un sixième de la somme de six mille louis. La Cour se réservant de prononcer ultérieurement sur les droits du dit mineur après que le dit compte aura été rendu.

LAFLAMME & LAFLAMME, *avocats du demandeur.*

CASSIDY & LEBLANC, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

Québec, 7 mai 1884,

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C. Ramsay, J. (dissident) Tessier, J. Cross, J. et Baby J.

No 92.

THE QUEBEC SKATING CLUB,

Demandeur en Cour Inférienre,

Appelant,

et

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC,

Défenderesse en Cour Inférieure,

Intimée.

JUGÉ : Que le propriétaire d'une bâtisse où sont cantonnées des troupes appelées en service actif, pour aider l'autorité civile à réprimer une émeute a droit contre la corporation municipale à 10cts par jour par homme. (1)

---

(1) Statuts relatifs à la question décidée en cette cause :
Canada, de 1868, 31 Victoria, ch. 40. s. 27.
" de 1873, 36 V. ch. 46, s. 1.
" 40 V. ch. 40.
" 42 V. ch. 34.
Voir réglements et ordres pour la milice du Canada, 1879, parag. 559 et 561, p. 157.
Dans la cause de McKay vs Le Maire et les Citoyens de Montréal, C. S. Montréal, 1er Mai 1876, McKay J. 20 Juriste, p. 221, et, il a été jugé que, sous les dispositions du Statut du Canada de 1868, 31 Victoria, ch. 40 sect. 27, la municipalité ne pouvait s'opposer au payement de la milice en plaidans que les juges de paix n'avaient pas de raisons suffisantes pour l'appeler sous les armes.

Les appelants sont propriétaires, en la cité de Québec d'une bâtisse désignée sous le nom de "*Skating Rink*," dans laquelle, en juin 1878 et août 1879, ont été cantonnés certains corps de milice active en service.

L'action en cette canse a été intentée par les appelants contre l'intimée, pour la somme de $622.15, pour les raisons suivantes, savoir :

1878. Juin. Pour occupation du *Skating Rink* par les volontaires, 3 jours à $50.00 par jour..........	$150.00
Nettoyage	20.00
Gaz..	9.00
1879. Août. Pour occupation du *Skating Rink* par les volontaires, 7 jours à $50.00 par jour.........	350.00
Divers items (non contestés par l'intimée)..........	93.15
	$622.15

L'intimée ayant démandé de plus amples particularités, afin de savoir le nombre de militaires logés dans le *Rink*, en juin 1878 et en août 1879, les appelants ont produit un compte dans lequel ils disent qu'en juin 1878, il y a eu dans le *Rink* 653 hommes, pendant trois jours, *et* en août, 1879, 407 hommes pendant 7 jours.

L'action allègue d'abord un contrat spécial de louage entre les parties en cette cause, par lequel l'intimée serait convenue et aurait promis de payer aux appelants $50.00 par jour pour cet usage du *Rink* par les militaires. Et il y a en outre une allégation que l'usage et l'occupation du *Rink* par ces militaires pendant les dits jours valaient $50.00 par jour.

A cette action l'intimée a plaidé par une Exception Péremptoire en Droit Perpétuelle, et par une Défense en Fait qualifiée, c'est-à-dire, niant seulement ce qui n'était pas spécialement admis par l'exception.

Par cette exception, l'intimée a allégué : 1o que pour le cantonnement des militaires dans le *Rink*, en août, 1879, les appelants n'avaient droit qu'à $133.00 pour une moyenne de 190, hommes pendant 7 jours à raison de 10 cts.

par jour pour châque homme ; 2o que quant aux divers items du compte pour cette année 1879, se montant à $93.15, elle consentait à les payer, ce qui formait en tout $226.15, somme offerte avant l'action, et consignée en Cour avant la production des plaidoyers, mais refusée par les appelants.

Les appelants n'ont pas prouvé le contrat de louage allégué dans leur action. Ils n'ont procédé à la preuve seulement que de l'allégation de la valeur de l'usage et de l'occupation du *Rink* par les militaires, sans faire aucune preuve positive du nombre d'hommes cantonnés.

Les Appelants n'ayant pas non plus fait de preuve pour le compte du gaz et pour nettoyage en juin 1878, la question de fait se trouve restrainte à la valeur de l'usage du *Rink* à tant par jour.

Les témoins des appelants, Morgan & Holiwell, estiment à $50.00 par jour la valeur de l'usage du *Rink* par les militaires. Si le *Rink* était loué tous les jours à $50.00 par jour, cette bâtisse rapporterait aux appelants un revenu de $18,250 00 par année.

Pour les fins municipales, cette bâtisse est cotisée à une valeur annuelle de $1,200. 00.

La réquisition faite par les juges de paix, le 14 juin 1878, est comme suit :

" We have the honor to request that you will turn out
" immediately the following corps named in the margin
" to aid the civil power in suppressing riot and violence
" throughout the city, and keep them under arms for the
" 12th, 13th and 14th june 1878.

We have the honor to be, Sir,

Your obedient servants,

Wm. RHODES, J. P.

P. A. DOUCET, J. S. P.

THOS. ANDERSON, J. P.

Lieut. Col. E. LAMONTAGNE.

Les noms des corps appelés au service sont écrits à la marge de la réquisition.

Le 19 février 1883, la Cour Supérieure a rendu le jugement qui suit :

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de " record, et entendu les parties par leurs avocats sur le " mérite :

" Considérant que les demandeurs réclament six cent " vingt-deux piastres pour la valeur de l'occupation de " l'édifice connu sous le nom de *rink* :

" Considérant que la défenderesse a déposé deux cent " vingt-six piastres et quinze centins en cette cause après " le rapport de l'action :

" Considérant qu'il paraît par la preuve que les deman- " deurs n'ont droit qu'à cette somme, condamne la défen- " deresse à payer aux demandeurs deux cent vingt-six " piastres et quinze centins, avec intérêt, et les dépens " encourus jusqu'au dit dépôt en Cour de cette somme ; " et condamne les demandeurs à payer à la défende- " resse les dépens subséquents."

Cette cause fut portée en appel. Voici le jugement qui a été rendu par la cour d'appel.

Considering that the Appellants claim by their action a sum of six hundred and twenty two dollars and fifteen cents, for the occupation, on the twelfth, thirteenth and fourteenth of June one thousand eight hundred and seventy eight, and during seven days in the year one thousand eight hundred and seventy nine, of their property known as the Skating Rink, by a portion of the militia of this Province, which on both occasions had been called out in aid of the Civil power in suppressing riot and violence throughout the city of Quebec.

And considering that the Respondents have by their plea denied any responsibility for the occupation of the said building by the militia in eighteen hundred and seventy eight and have admitted their responsibility to the extent of two hundred and twenty six dollars and

fifteen cents in full for all claim of the Appellants for the year thousand eight hundred and seventy nine, which sum the Respondents have deposited in this cause.

And considering that it appears by the evidence in this cause that a portion of the militia of this Province was duly called out on the twelfth, thirteenth and fourteenth of June one thousand eight hundred and seventy eight, by three Justices of the Peace to aid the civil power in suppressing riot and violence throughout the city of Quebec and that a portion of the men of said militia force were quartered in the said building and occupied it during the said three days.

And considering that the Respondants are, by law, responsible for the expenses of quartering the militia when regularly called out in aid of the civil power to suppress riot and violence within the limits of the city and to pay therefore a sum not exceeding ten cents per day for each man.

And considering that it appears in evidence that the respondant have on or about the second of April one thousand eight hundred and eighty offered to pay to the appellants in full of all claims a sum of three hundred and nineteen dollars and thirty cents under the circumstances under which the same was made, must be considered as an admission of the value of the occupation of the said building by the said militia force as well in eighteen hundred and seventy eight as in eighteen hundred and seventy nine for quartering the said militia at the rate fixed by law.

And considering that the sum of ninety three dollars and fifteen cents offered by the respondants on or about the second of april eighteen hundred and eighty beyond the sum of two hundred and twenty six dollars and fifteen cents tendered with their plea is within a fraction, owing to the time of occupation on such occasion, in the same proportion as that tendered for the year eighteen hundred and seventy nine.

And considering that the appelants have thereby proved their claim to the amount of three hundred and nineteen dollars and thirty cents, and that there is error in the judgment rendered by the Court below on the nineteenth of February, eighteen hundred and eighty-three.

This Court doth reform the said judgment of the nineteenth of February eighteen hundred and eighty-three, and doth condemn the said respondents to pay to the appelants the said sum of three hundred and nineteen dollars and thirty cents with interest on the same from the twenty seventh day of June, date of the service of the demand, and the costs incurred as well in the Court below as on the present appeal.

And it is ordered that the record be remitted to the Superior Court at Quebec.

Dissentiente, MR. JUSTICE RAMSAY.

R. CAMPBELL, *avocat des Appelants*,

L. G. BAILLARGÉ, *avocat de l'Intimée.*

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 8 Mai 1884.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J.

No. 38.

LA COMPAGNIE DITE "CANADIAN EXPRESS COMPANY,"

Défenderesse en Cour de Circuit,
APPELANTE,

ET

ISIDORE LETOURNEAU,

Demandeur en Cour de Circuit,
INTIMÉ.

JUGÉ :—Que celui qui a déposé, dans un bureau d'une compagnie d'expédition, une somme excédant $50, peut prouver, par témoin, que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donné déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée.

Létourneau, qui réside à Arthabaska, devait au Docteur Maranda, qui réside à Woonsocket, R. I., la somme de $195.11, et il déposa ce montant au bureau de l'appelante, à Arthabaska. L'agent de l'appelante donna le reçu suivant :

"Received of I. Létourneau 1 Pck. said to contain mo-
"ney valued at one hundred and ninety-five $\frac{11}{100}$ dollars,
"marked : Docteur Côme Maranda, Woonsocket, R. I.,
"which we undertake to forward, &c."

F. JEAN, Agent.

Au-dessous de la signature de l'agent, l'on voit ce qui suit : "Shippers of money Packages will be particular to "mark the exact amount contained on outside of pack "ages, as the Express Company will not be liable for "more than what is represented."

Maranda ne reçut que la somme de $100, et Létourneau poursuivit la Compagnie pour se faire rembourser la différence avec les intérêts accrus depuis la date du reçu. La Compagnie a plaidé qu'elle avait livré le paquet dans le même état où il était lorsque le reçu a été donné, et elle s'est opposée à toute preuve testimoniale tendant à établir que son agent avait compté l'argent. La preuve a cependant été permise, et Letourneau a prouvé que l'agent avait compté l'argent, et que la somme représentée se trouvait dans le paquet.

Voici le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, à Arthabaska, le 10 novembre 1883, Plamondon, J.

La Cour rend le jugement suivant :

Le demandeur allègue que la défenderesse est convenue de transporter à l'adresse du Dr Maranda, à Woonsocket, R. I., la somme de cent quatre-vingt quinze piastres et onze centins qu'il lui a délivrée dans ce but, à la station d'Arthabaska, et que la défenderesse n'a de fait délivré que cent piastres et onze centins.

La poursuite est en recouvrement de la différence, savoir quatre-vingt quinze piastres plus intérêts cinq piastres et cinq centins, faisant en tout cent piastres et cinq centins, montant de l'action.

La défenderesse a plaidé généralement, et de plus, par exception, 1o qu'elle avait reçu un paquet d'argent sans voir le contenu, 2o qu'elle a délivré le paquet, à Woonsocket, dans les mêmes état et condition qu'elle l'avait reçu.

L'enquête a établi les faits suivants : Le dix décembre mil huit cent quatre-vingt un, le demandeur s'est présenté au bureau de l'express, à Victoriaville, et il a alors déclaré à M. Jean, l'agent de la défenderesse, qu'il voulait expédier au Dr Maranda à Woonsocket cent quatre-vingt quinze piastres et onze centins. Il a mis son argent entre les mains de M. Jean. Celui-ci a fourni une enveloppe dans laquelle il a mis l'argent et qu'il a cacheté de trois achets en cire. M. Jean ne nie pas avoir compté l'argent,

il dit seulement qu'il ne se sonvient pas s'il l'a compté. Trois témoins jurent positivement que, dans le temps, M. Jean a reconnu qu'il avait compté l'argent et que la somme qu'il avait reçue du demandeur pour être expédiée et qu'il avait mise dans l'enveloppe était de cent quatre-vingt quinze piastres et ouze centins. La défenderesse s'est donc constituée responsable envers le demandeur en la dite somme de cent quatre-vingt quinze piastres et onze centins.

Il est bon de remarquer que ce n'est pas M. Jean qui a expédié la lettre. Elle est restée entre les mains de son assistant qui l'a expédiée le soir. M. Jean ne sait plus quel était cet assistant. En quel état était la lettre lorsque l'assistant l'a expédiée ? Personne ne peut le dire. Nous savons seulement que sur le surlendemain la lettre a été délivrée au domicile du Dr Maranda, à sa destination, et qu'alors elle ne contenait que cent piastres et onze centins. Quatre-vingt quinze piastres avaient donc été enlevées. Le paquet avait été manipulé, deux des sceaux, sinon les trois, avaient été chauffés, l'un d'eux avait été brisé. Tout cela est prouvé. L'argent manquant a été enlevé de l'envelppe depuis le moment où M. Jean a cacheté et adressé l'enveloppe jusqu'au moment où le paquet a été délivré au domicile du Dr Maranda. La Compagnie est donc responsable.

Action maintenue. Jugement contre la défenderesse pour cent piastres et cinq centins et dépens distraits en faveur de Messieurs Laurier et Lavergne, procurenrs du demandeur.

Cette cause a été portée en appel, et la Cour du Banc de la Reine, en Appel, a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Pacaud et Cannon, avocats de l'appelante.

Laurier et Lavergne, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 8 mai 1884.

Présents : Monk, J., Ramsay, J. (dissident), Tessier, J., Cross, J. et Baby, J.

No. 24.

LA CORPORATION DE LA PARTIE SUD DU CANTON D'IRLANDE ET DU CANTON DE COLERAINE.

Défenderesse (en Cour Supérieure).
Appelante.

et

SIMÉON LAROCHELLE,

Demandeur (en Cour Supérieure).
Intimé.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis audelà de vingt ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture. (1)

---

(1) Dans la cause de Dubois vs. La Corporation de Ste-Croix, C. C. Québec, 27 mars 1876, Meredith J. en C., 1 Rapports judiciaires de Québec, p. 313, il a été jugé qu'il est du devoir d'une corporation municipale de maintenir et faire maintenir en bon ordre tous les chemins locaux sujets à son contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité, et pour l'avantage des habiaants de cette autre municipalité.

Dans la cause de Parent vs. La Corporation de St-Henri ; Fournier vs. La Corporatien du village de Lauzon, et Lemay vs. La Corporation de St. Louis de Lotbinière, C. C. Québec, 21 janvier 1873, Stuart. J., 1 Rapports judiciaires de Québec, p. 369, il a été jugé qu'une corporation municipale n'est tenue d'entretenir les chemins que lorsqu'elle a passé un règlement sans l'article 535 C. M., et que tant qu'elle n'a pas passé tel règlement, l'obligation de les entretenir reste à la charge des contribuables.

L'intimé depuis au delà de vingt ans, était propriétaire et en possession de moulin à farine, moulin à scie et à carder sur une rivière traversant le lot quatre du deuxième rang du Canton d'Irelande; et lui-même et ses pratiques se servaient du chemin de front du dit rang. Ce chemin de front était public, servait comme tel depuis au delà de trente ans et était entretenu par la Corporation au moyen de taxes, en vertu et conformément à l'article 535 du Code Municipal.

Ce chemin n'avait jamais été bien beau, mais dans l'été 1880 il devint plus mauvais qu'à l'ordinaire, et le 6 Juillet 1880, l'Intimé fit servir à la Corporation un avis la réquérant de faire réparer le chemin en question sous un mois.

Au lieu de cela, le conseil passa un règlement, le 4 Octobre 1880, abolissant et fermant ce chemin de front de chaque côté de l'Intimé, l'emprisonnant chez lui.

" Whereas the said road has been made to appear to " the Council as an injury to private property " dit le réglement

Le demandeur prit de suite des procédés pour faire casser ce règlement; mais dans l'intervalle et jusqu'au jugement qui ne fut rendu qu · le 8 Juillet 1881, les choses allèrent leur train.

Hough, le voisin du demandeur aussitôt après ce règlement commença par mettre des barrières, et jusqu'au 7 de Janvier 1881 on y passa tant bien que mal. Mais le 7 Janvier on mit des cadenas aux barrières, des bûches, logs, et roches dans le chemin pour le fermer complètement, et la circulation fut complètement arrêtée. Le chemin ne fut débouché qne le 12 Août, cinq semaines après le jugement rendu, alors que la Corporation se décida à se conformer à l'ordre de la Cour.

C'est pour les dommages que l'Intimé a soufferts dans sa position de propriétaire de moulins que la Cour de première instance lui a accordé $500.

L'appelant a plaidé par une défense en fait, et par un

plaidoyer spécial, alléguant qu'elle n'avait jamais fermé ce chemin et n'avait autorisé personne à le fermer, et que, si ce chemin avait été fermé, ce n'avait causé aucun dommage à l'Intimé, vu qu'il avait un autre chemin conduisant à son moulin, et que, durant le temps que le chemin en question aurait été fermé, l'eau était tellement basse que le moulin de l'intimé ne marchait pas.

Dans ses griefs d'appel, l'Appelante prétendit qu'elle avait le droit de fermer ce chemin. Cependant le 8 juillet 1881, la Cour Supérieure à Arthabaska, Plamondon J. avait cassé le règlement de l'appelante, ordonnant la fermeture de ce chemin, par le jugement suivant:

"La Cour rend le jugement suivant:

"D'après les procès-verbaux et autres pièces produites, il est évident que le chemin dont il est question dans la déclaration et qui traverse l'immeuble du demandeur, est un chemin public et municipal. Il y a plus de vingt cinq ans qu'il est établi et qu'il est entretenu comme tel par la Corporation défenderesse. Comment d'ailleurs concilier la prétention (non plaidée mais éclose à l'enquête et développée à l'audition) que ce chemin est un chemin privé, avec le fait que la défenderesse a cru pouvoir passer un règlement pour le fermer. L'ensemble des témoignages va à établir que ce chemin nécessaire et même indispensable au demandeur est de fait le chemin de front du deuxième rang d'Irelande."

"Or il est arrivé que l'été dernier, ce chemin étant mal entretenu, le demandeur a sommé la défenderesse de le réparer. La défenderesse a sous son contrôle l'entretien de tous les chemins municipaux dans ses limites, conformément aux arts. 535 et 536 du Code Municipal. En réponse à cette sommation, la défenderesse n'a rien trouvé de mieux à faire que de passer à la vapeur un règlement ordonnant la fermeture de ce chemin par les deux extrémités et de renfermer le demandeur chez lui. Le règlement il est vrai n'était pas exécuté lors de l'émanation de l'action; mais son existence seule justifiait les

alarmes et la procédure du demandeur. La défenderesse n'avait pas le droit de passer ce règlement sans pourvoir en même temps à fournir au demandeur une voie de communication équivalente. C'est ce qu'elle n'a pas fait et c'est évidemment ce qu'elle n'a jamais eu l'intention de faire. Au contraire il résulte de la preuve qu'elle a agi arbitrairement et malicieusement à l'égard du demandeur et qu'elle n'a passé ce règlement que pour se soustraire à l'obligation d'entretenir en bon état le chemin dont il est question."

" Pour ces raisons la Cour est d'opinion que le demandeur a droit aux conclusions qu'il a prises et en conséquence la Cour déclare que la défenderesse a agi arbitrairement, illégalement par malice et sans droit en passant le dit règlement pour fermer le dit chemin de front sur le lot No. quatre du deuxième rang du Township d'Irelande; qu'elle n'a et n'avait aucun droit pour s'exempter de faire des travaux d'entretien et de réparation sur le dit chemin, de le fermer, abolir et boucher et laisser le demandeur sans aucune communication avec le public. Il est par les présentes fait défenses formelles et absolues à la défenderesse de mettre le dit règlement à exécution et de fermer et boucher le dit chemin de faire aucuns travaux ou ouvrages dans ce but, et il lui est ordonné et enjoint de démolir et enlever sous un mois de la signification du présent jugement tous les travaux et ouvrages déjà commencés pour fermer et boucher le dit chemin. Et la Cour en autant que besoin est pour les fins du présent jugement déclare nul et illégal et annule et met à néant le dit règlement. Le tout avec dépens distraits."

Le 23 Septembre 1883, la Cour Supérieure, à *Arthabaska*, *Plamondon, J.*, y rendit le jugement suivant, condamnant l'appelante à payer $500 de dommages.

" La Cour rend le jugement suivant : "

" Le demandeur est propriétaire et en possession de cinquante acres de terrain, dans le deuxième rang d'Irlande."

" Sur ce terrain il exploite un moulin à farine. Par l'action en cette cause il se plaint que la Corporation, défenderesse, a fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au-delà de vingt ans, étant le chemin de front du dit deuxième rang et servant au demandeur à communiquer avec ses voisins et les autres parties du canton d'Irlande ; il allègue que la fermeture de ce chemin lui a causé des dommages considérables dans l'exploitation de son moulin ; qu'il a poursuivi la défenderesse et obtenu contre elle jugement ordonnant la réouverture du dit chemin ; que tout en acquiesçant à ce jugement la défenderesse n'a pas exécuté le dit ordre de la Cour et causé de nouveaux dommages au demandeur."

" La défenderesse a plaidé qu'elle n'a pas fermé le chedont il est question, et que si ce chemin a été fermé il n'en est résulté au demandeur aucuns dommages."

" C'est là toute l'issue entre les parties. Réduite à cette proportion, la question en est une d'appréciation de la preuve produite."

" Après examen minutieux de la preuve la Cour est d'opinion que le demandeur a parfaitement prouvé ses sujets de plainte et les dommages qu'il a soufferts en conséquence des procédés illégaux, arbitraires et malicieux de la défenderesse. En raison de quoi la Cour maintient l'action du demandeur, condamne la défenderesse à lui payer à titre de tels dommages, la somme de cinq cents piastres avec intérêt et les dépens distraits à Eug. Crépeau, écr., procureur du demandeur."

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel, a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

RAMSAY, *dissident.*

W. H. FELTON, *avocat de l'appelante.*

CRÉPEAU & CHALIFOUR, *avocats de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec 7 mai, 1884.

Présent : Sir A. A. Dorion J. en C. Monk J. (dissident) Ramsay J. Cross J. et Baby J.

No. 80.

JOHN ROSS et al,

Défendeurs en Cour Supérieure

Appelants,

et

LA BANQUE NATIONALE

Demanderesse en Cour Supérieure

Intimée.

JUGÉ : Un défendeur qui veut exercer un recours en garantie, a le droit de demander, par exception dilatoire, que les procédures sur l'action intentée contre lui, soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait mis son garant en cause, et que celui-ci soit forclos ou tenu de plaider à l'action en garantie. (1)

La Banque Nationale a poursuivi les défendeurs, réclamant d'eux une somme de $57,406 et intérêts, pour le montant de divers billets promissoires souscrits par les défendeurs, en leur qualité de syndics à la faillite de Nazaire Tétue & Cie, à l'ordre des défendeurs personnellement, et par eux endossés. Cette action fut signifiée le 11 octobre 1882. A cette action, les défendeurs ont produit une exception dilatoire, alléguant que, par acte du 16 novembre 1870, ils avaient été nommés syndics à la dite faillite, et comme tels, mis en possession des biens

(1) Dans la cause No. 647, la Banque Nationale, vs. Ross et al, C. S. Québec, en Révision, 28 février 1885, Routhier J. dissident, McCord J. et Caron J. 11 Rapports judiciaires de Québec, p. 109, il a été jugé, que, sans les dispositions de l'article 132 C. P. C. le défendeur qui produit sa défense au mérite, et qui réussit sur une exception dilatoire, mais qui après le jugement sur l'exception dilatoire ne demande pas à amender son plaidoyer, et qui succombe ensuite sur son plaidoyer au mérite, sera condamné aux dépens de la contestation au mérite.

qui la composaient, à la charge de les administrer et liquider pour le compte des créanciers de cette faillite, signataires à l'acte ; que, dans le cours des opérations qui étaient résultées de cette administration, ils avaient, avec l'approbation des dits créanciers, et pour la meilleure administration des affaires, escompté chez la demanderesse les billets sus-mentionnés, et en avaient employé le produit dans les affaires de la faillite, qui avait profité pour autant, et que les dits créanciers et entre autres James Gibb Ross, Théophile Ledroit, William White et Dame Harriet Valentine avaient souvent reconnu être les débiteurs des syndics pour la balance de la dette, ainsi contractée et qui était réclamée par l'action de la banque, et que ces créanciers étaient les garants simples des défendeurs. Cette exception dilatoire concluait, conformément à l'article 134 C. P. C., que les procédures sur l'action fussent suspendues jusqu'à l'expiration de huit jours, à compter de celui où les garants auraient pû être forcés de plaider ou forclos sur l'action en garantie. Les défendeurs ont, le 25 octobre 1882, intenté une action en garantie contre les dits créanciers. Cette action en garantie était rapportable le 22 novembre 1882. Les défendeurs en garantie ont eux-mêmes produit une exception dilatoire le 25 novembre 1882. Les demandeurs en garantie n'ont pas demandé de plaidoyer aux défendeurs en garantie sus les dispositions de l'article 131 C. P. C. Après les délais nécessaires pour forcer les defendeurs en garantie à plaider au mérite sous les dispositions de l'article 131 C. P. C., la banque a inscrit sur l'exception dilatoire des défendeurs principaux. Le 9 avril 1883, la Cour Supérieure, à Québec, Caron J, a rendu le jugement suivant, renvoyant l'exception dilatoire des défendeurs.

La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'exception dilatatoire des Défendeurs principaux ;

Considérant que les Défendeurs principaux demandent

par les exceptions dilatoires, que les procédures soient suspendues en cette cause jusqu'à l'expiration de huit jours, à compter de celui où leurs garants pourraient être forcés de plaider à l'action en garantie ;

Considérant que la dite exception dilatoire a été produite en cette cause, le vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, et que la dite action en garantie des défendeurs principaux a été rapportée le vingt-deux Novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, et que les défendeurs en garantie, James Gibb Ross, Théophile Ledroit, William White et Harriet Valentine, ès-qualité, ayant produit chacun une exception dilatoire, le vingt-cinq du même mois, (novembre mil huit cent quatre-vingt-deux,) ils étaient tenus de plaider à l'action en garantie, et pouvaient être forclos du droit de le faire ;

Considérant que les défendeurs principaux n'ont plus d'intérêt à obtenir les conclusions de leur dite exception dilatoire, renvoie la dite exception, réservant au tribunal le droit de juger sur les frais, lors de la décision au mérite de l'action principale.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement qui suit, Monk dissident :

Considérant que d'après les articles 121 et 122 du Code de Procédure Civile, les appelants avaient le droit de demander par exception dilatoire, comme ils l'ont fait, que les procédures sur l'action intentée contre eux par l'Intimée fussent suspendues jusqu'à ce qu'ils eussent mis leurs garants en cause et que ceux-ci fussent tenus de plaider au mérite de l'action.

Et considérant que les appelants ont assigné comme étant leurs garants, James Gibb Ross, Harriett Valentine, Théophile Ledroit et William White qui ont eux mêmes plaidé par des exceptions dilatoires à l'action en garantie portée contre eux.

Et considérant que d'après le cours ordinaire de procédure les dits défendeurs en garantie ne sont pas encore tenus de plaider au mérite de l'action portée contre eux.

Et considérant que la cour de première instance a refusé aux appelants la suspension des procédures sur la demande principale jusqu'à ce que leurs garants fussent tenus de plaider au mérite de leur action en garantie, a rejeté la dite exception dilatoire et qu'elle les a par là privé du droit que leur assurait l'article du Code de Procédure Civile de n'être tenus de plaider à l'action principale qu'après que leurs garants auraient été tenus de plaider à leur action en garantie.

Et considérant qu il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance le neuf avril mil huit cent quatre-vingt trois, cette cour casse et annulle le dit jugement et rétablit l'exception dilatoire des appelants dans la procédure pour être plaidé sur icelle ainsi que de droit, et condamne l'Intimée à payer aux 'appelants les frais encourus tant en cour de première instance, depuis et y compris l'inscription pour audition sur la dite exception dilatoire que sur l'appel. Et la cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Québec.

Dissentiente M. le juge Monk.

Bossé et Languedoc, avocats des appelants.

Hamel et Tessier, avocats de l'Intimée.

COUR SUPÉRIEURE.

Québec, 15 juin 1882.

Présent :—Meredith, J. en C.

No. 3.

L'HONORABLE EUGÈNE CHINIC *et al.*,

Demandeurs

vs.

L'HONORABLE PIERRE GARNEAU,

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'un acte de cession de biens fait par des débiteurs insolvables à deux syndics, de tous les biens des débiteurs, pour le bénéfice des créanciers de ces derniers, par lequel les syndics sont autorisés à engager, affecter et hypothéquer s'ils le jugent à propos, tout ou partie des biens meubles et immeubles à eux transportés, pour obtenir des fonds pour continuer les affaires des cédants, jusqu'à la liquidation, n'autorise pas les syndics à emprunter, sur leur garantie personelle, des sommes d'argent considérables, et à engager la responsabilité des créanciers des cédants, de manière à pouvoir recouvrer d'eux le déficit, après la liquidation des biens.

Voici les remarques de l'Honorable Juge-en-Chef, en rendant le jugement :

This is an action by the plaintiffs, as trustees of the estate of N. Tétu & Co., against the Defendant as one of the creditors of that estate for the share alleged to be due by him, of the loss sustained by the plaintiffs in continuing the business of the said estate and winding it up.

The trust deed in question bears date the 16th day of November 1870, and as regards most of its provisions, it is in the form of an ordinary trust deed.

After alleging the insolvency of N. Tétu & Co. and their desire that the whole of their property should be made

available for the payment of their debts, the deed contains an assignment to the plaintiffs as trustees of the establishment as lumbering and mills situated at the river des Escoumains, and of another establishment of the same kind, at the river Sault au Mouton, and of the lumber which had been sent to foreign markets, and of that on hand, and of all their assets generally.

" The assignment is made upon the special trust " that " they, the said John Ross and E. Chinic shall sell and " dispose of all the manufactured lumber aforesaid for " such price and prices as can be reasonably had for the " same and at such time and times, and in such manner " as shall by them be judged fitting and expedient and " shall by such lawful means, as they in their discretion " shall see fit, get and receive the several debts and sums " of money, goods and effects hereby assigned or intended " so to be."

" And, by another clause in the same assignment, it " is declared to be made upon this further trust that the " said parties of the third part shall have full and ample " power to pledge and hypothecate if they see fit, all or " any part of the said property moveable or immoveable " hereby conveyed to them in trust, and *with the monies " obtained by and through such pledging and hypothecation*, " to carry on the said establishment of Les Escoumains " and of Sault au Mouton, or of either of them to the " same or a greater or lesser extent than the same have " been hitherto carried on by the parties of the first part, " and it is hereby agreed that the said party shall carry " on the said establishments and shall continue there and " elsewhere as they may deem fit the business of the said " firm of N. Têtu & Co. *for the benefit of the creditors of the " said firm and of the said parties of the first part* as here- " inafter mentioned.

" And upon the further trust that the said parties of the " third part shall have full power and authority to sell " the said establishments of Les Escoumains and of Sault

" au Mouton with all the accessories including the said " timber limits at such a price as they can get for the " same, but subject to *the approval of said Cirice Têtu*, but " not before the expiration of twelve calendar months " after the date of the signing of these presents except " with consent previously had in *writing of the said Cirice* " *Têtu* unless the said parties of the third part obtain for " the said establishments with all their accessories and " limits as aforesaid a sum which shall not be less than " fifty thousand dollars net."

The assignment concludes with the following clause;

" And it is hereby agreed and understood that as soon " and as often as a sum equivalent to two shillings and " six pence in the pound shall have been realized by the " said trustees a dividend shall be declared, and paid to " the creditors; but it is well understood that the win " ding up of the estate of the said N. Têtu & Co., shall " be made within two or three years from this date."

The plaintiffs in their declaration, after reciting the said deed of trust, which they say was assented to by all the creditors of the said firm of N. Têtu & Co., allege that they entered into possession of the estate so assigned them, and that, with the knowledge, consent and approbation of the creditors and most particularly of the Defendant, they managed and administered the said estate until the year 1877, and that during the year 1871 they paid to the creditors, including the defendant a dividend of 5 shillings in the pound, another of 3 shillings and 4 pence in the pound. The declaration particularly alleges that the plaintiffs in so continuing the said administration were guided by instructions received from the creditors, including the Defendant; that accounts were rendered from time to time to the creditors and approved of by them; and the declaration particularly refers to meetings of the creditors held in 1877, held for the purpose of receiving the reports and accounts of the plaintiffs and giving the necessary instructions to them.

The declaration further alleges that the said insolvent estate had been liquidated according to the conditions of the trust deed; and that the result of the liquidation. after the disposal of the whole of the assets of the estate, real and personal was to leave a balance of $73,334.25 due by the creditors to the plaintiffs: that the proportion of the said balance payable by the Defendant as one of the said creditors, was $23,934.63; and it is for that sum that the present action has been brought.

The Defendant in addition to a defense en fait, has filed an exception, in which after adverting to the declaration in the assignment, " it is well understood that the winding up of the estate of the said N. Tetu and Co. shall be made within two or three years from this date, alleged " si les dits Demandeurs n'ont pas alors, en 1872, dans les 2 ou 3 ans accordés pour la liquidation de la dite succession, entièrement liquidé la dite succession et ont au contraire continué sans nécessité et sans autorisation à faire fonctionner les établissements des Escoumains et du Sault-au-Mouton, ils l'ont fait dans un but de spéculation pour eux-mêmes, et non dans l'intérêt des créanciers."

" Qu'en 1873, les Demandeurs eussent payë toutes les réclamations contre la dite succession s'ils eussent alors, conformément au dit acte de cession, vendu les établissements ci-dessus, comme ils l'ont fait en 1877, alors les dits établissements avaient une valeur considérable et que conséquemment ils n'eussent pas encouru ces déficits qu'ils réclament des dits créanciers et en particulier du dit défendeur."

" Que les dits demandeurs ont continué les opérations de la ci-devant société de N. Têtu & Cie pour leur propre compte après les trois ans écoulées sans autorisation aucune, leur mandat étant expirée."

The defendant also alleges that, in addition to the dividends paid him by plaintiffs, he had in his hands a sum of $50,000, belonging to Cirice Têtu who was a partner in the insolvent firm of N. Têtu & Co., and that by means

of that sum, as explained in his exception, his claim against Nazaire Têtu & Co., was discharged, as far back as 1873, and that the plaintiffs, and their agents Mssrs. Carbray and Routh, admitted that the claim of the defendant, and the claims of certain other creditors, similarly situated, against the said estate of Nazaire Têtu & Co., were discharged and consequently they had no right to receive any further dividend therefrom, or to intermeddle in any way therein.

The defendant in his factum has urged a ground of defense which although advanced at a late stage of the proceedings seems to me of considerable importance. It is in effect that the Trustees, instead of carrying on the business entrusted to their care as Trustees with the means and upon the credit of the estate, without any authority from its creditors, upon their own personal credit obtained the use of a large amount of capital, with which they carried on an extensive business as the Trustees contend at the risk of the estate. As to this point the defendant in his factum after referring to that part of the deed of assignment which declares it to be made upon further " trust that the said parties of the deed of the third part " shall have full and ample power to pledge and hypothe- " cate if they think fit all or any part of the said property " moveable and immoveable hereby conveyed to them in " trust, and with the monies obtained by and through " such pledging and hypothecation to carry on the said " establishments of Les Escoumains and of Sault-au-Mou- " ton or either of them to the same or a greater or lesser " extent than the same have been hitherto carried on by " the said parties of the first part alleged. " L'acte du 16 novembre 1870 autorise les demandeurs à hypothéquer les établissements pour obtenir l'argent nécessaire; mais ne permet pas d'aller plus loin."

" Les créanciers et le défendeur en particulier en per- " mettant d'obtenir de l'argent sur hypothèque savaient " parfaitement bien que l'argent ainsi obtenu, serait très

" limité. La Banque Nationale refusa d'escompter les " billets des syndics, cependant avec la responsabilité " individuelle et personnelle des demandeurs, cette institu- ' tion ne fit aucune difficulté ainsi qu'il appert par le " témoignage de l'Hon. M. Thibaudeau." This ground of defense if not expressely alleged by the defendant's exception, but I think it is sufficiently raised by the defense en fait.

The evidence shows that during the years 1871 and 1872 the business of the estate was carried about to the same extent as it had been carried on before the assignment.

In 1873, the business was somewhat extended, and about $14,926 were expended in the clearing out of rivers and in the purchase of limits.

The reason of this increased expenditure, thus made, was that it was thought, it would add to the probability of a sale, which the Trustees were then, in hopes of making to some americans.

After 1873, the business was somewhat decreased, and in 1877, it was wound up and ceased in conformity to a resolution of the creditors.

It is proved that the plaintiffs at first attempted as Trustees, and in that capacity, to obtain from the Banque Nationale, the funds necessary to carry on this lumbering business for the estate. That Bank however refused to discount the paper offered by the Trustees, and signed by them as such, unless they endorsed it with their own names, which they afterwards did.

M. Ross, one of the plaintiffs gives the dates and amounts of the notes discounted by the Trustees at the Banque Nationale, amounting in the aggregate, and for the whole time during which its business was carried on to $850,100.00.

He, Mr. Ross, does not appear to be quite clear, as to whether the personal credit of the plaintiffs was pledged for this capital so obtained, but from his description of

the form of the notes there can be no doubt that the plaintiffs did make themselves personally responsible for the whole amount.

Mr. Thibaudeau, the president of the National Bank says, that institution insisted on the notes being endorsed by the plaintiffs personally and that it was done. Indeed in the plaintiffs factum it is said " Ils durent prélever les " sommes nécessaires par l'escompte des billets signés par " eux comme syndics, mais portant leur endossement per- " sonnel."

Of the very large amonnt of advances thus obtained by the plaintiffs obviously, but a small part could have become due at any one time.

Mr. Ross, (the plaintiff already spoken of), says that he thinks the amount obtained by the plaintiffs " outside of the estate" was as much as $62,000, by which I understand the amount of advances for which the estate was liable at any one time.

It does not appear that the creditors were consulted when the trustees determined to carry on the business beyond the period of three years, that being the term of the trust, according to the assignment; but it is proved, that the plaintiffs did every thing in their power to settle said establishments within the said period of three years, but without any success, and they could not have discontinued the lumbering business, in which they were engaged, without subjecting the estate, in all probability, to disastrous losses.

In 1875 there was a meeting of the creditors (if it can be so called) at the office of MM. Carbray & Routh, the agents of the estate. At that meeting only two creditors were present, the defendant not being one of them, and it does not appear what creditors were notified to attend.

In 1877 several meetings of the parties interested in the estate were held. The defendant attended at the first of these, which was held on the 22nd of august 1877 and occupied the chair.

At this meeting, which lasted three hours the numerous and full accounts produced in this cause, as plff. exh. A 25, were placed before the meeting; which shows that the trustees wished to afford to the creditors the most ample information possible. One of the accounts, so produced, showed that the loss in the business carried on by trustees from 1871 to 1886 was $14,143.5.11 and another of them showed a balance due to the trustees of £13.045.11.9.

The minutes of the meeting declare that after the documents were read and discussed the trustees asked the meeting what was to be done, and that it was decided a prompt winding up be adopted.

Mr. Barry the agent at the mill establishment of the trustees says that before the creditors separated, Mr. Ross raised the question as to the responsibility of the creditors in the event of a deficiency; and that the defendant denied his responsibility, and Mr. Carbray, the agent at Quebcc of the trustees, gives the following account of what theu occured. " Après que l'assemblée a été close, " il s'est élevé une discussion informe entre les créanciers " sur ce qui devait être la conséquence, si après réalisa- " tion il se trouvait un déficit à combler; quelqu'un des " créanciers, je crois que c'est M. James Ross, a dit que " si, sur réalisation, il y avait un déficit, il supposast bien " qu'il faudrait que les créanciers, chacun suivant sa " créance contribuent à rencontrer le déficit, et lui ou un " autre aurait dit ou fait la remarque qu'un tel et un tel " avaient à payer leur part chacun suivant sa créance. " Là-dessus M. Garneau aurait protesté et aurait dit qu'il " n'était pas créancier car il avait été payé par les deux " dividendes et par une balance des capitaux de M. Cirice " Têtu, qu'il avait en mains, et c'est là dessus que M. Gar- " neau a quitté la chambre où s'était tenue l'assemblée."

M. Carbray adds that all the other creditors were present when this occurred.

Three other meetings of the creditors were held in the

course of the same autumn, but the defendant did not attend at any of them, and at the last, that of the 9th of october 1877, it was resolved that the trustees should dispose of the establishments, plant and of all the assets, to the best possible advantage, either by public or private sale, and either in block or in detail, as they might con sider most advisable.

In pursuancc of the resolution so passed the business was at once closed. The lumbering establishménts which had been held for years at $75,000, and which were after wards held at $50,000, and which, as late as the 26 sept. 1877 seem to have been estimated by the trustees at $25,000, produced only $15,000, and the result of the liquidation was that there was absolutely nothing, for the creditors, who were called upon uot only to lose claims amounting to about $19,000, with seven years interest, but also to pay $73,334, to meet the losses incurred by the trustees in carrying ôn the business

This was certainly a most unfortunate result; but, the evidence establishes that the losses so sustained by the trustees did not exceed if indeed they equalled those which fell upon most persons engaged at the same time, in similar pursuits. The plea alleged that "l'administra- " tion des demandeurs a été vicieuse, mauvaise et d'une " négligence des plus grossières."

But these charges have not been substanciated. Indeed I see no reason whatsoever for supposing that the conduct of trustees would have been in any way different, had the property been their own.

They left the actual working of the establishments to agents: but that was, and indeed must have been intended from the first, and it does not appear that the agents employed either here or at the mills, were incompetent or unfaithful. Indeed I have not observed that any bad debts were made by the agents either in the town or in the country. MM. Carbray and Routh seem to have received considerable sums, in the form of commissions

in addition to a good salary, but the emoluments received by them are not proved to have been excessive, and I do not regard the even liberal payments of goods servants, as bad administration.

It is not the less true however that the losses in question are mainly attributable to tne trustrees having continued the business after the year 1873, when it ought to have been closed according to the terms of the trust deed.

The disastrous period of our lumber trade commenced in 1874 : and the first dawn of improving times, had not shown itself, when this ill fated concern was finally closed.

The plaintiffs have shown that it was absolutely impossible for them to sell the establishments within the time allowed by the trust deed, aud that the discontinuing of the operations in lumber would have very seriously interfered with the sale of the establishments which was justly deemed a matter of paramount importance.

I nevertheless think that the plaintiffs were not justified in continuing the ffusiness after 1873, without consulting the creditors.

The plaintiffs however answer that the defendant was perfectly aware that they so continued the business, and that he never made any objection ; these statements are doubtless true. M. Carbray, the agent of the trustees, says he saw the defendant, continually ; and, as a creditor gave him full explanations, and told him how things were going on, as to the affairs at the mills, " Carbray says : " Il était constamment tenu au courant de ce qui " se passait en bas."

That the defendant was perfectly aware of the plaintiffs having continued the business after 1873, and down to 1877 cannot be disputed, he having supplied the establishments in the country with the dry goods they required until they were closed as already mentioned.

If, therefore the plaintiffs had been the agents of the defendant, I would not hesitate to say that they had his full consent to the continuing of the business; but the

defendant was only one of a number of creditors; he could not, by any act however formal, have given validity to this proceeding of the trustees, and it may be contended that what the defendant could not do expressly he could not do tacitly. It may however he answered, that although the defendant had no power to render the proceedings of the plaintifs regular, yet that he could deprive himself, and did deprive himself of the right to object to those proceedings. I abstain however from pronouncing an opinion as to this part of the case ; the view I take of another portion of the defense rendering it unnecessary for me to do so.

I now pass to the second ground on which it is contended that the plaintiffs exceeded their powers, namely by raising capital on their own credit, and carraying on with capital so raised extensive lumber operations at the risk of the estate. This matters not, nor do I think it required to be specially pleaded, it being part of the plaintiffs case, to show that they had authority from the defendant to raise the funds for which they now seek to make him liable.

The plaintiffs as trustees were doubtless authorised to raise the funds necessary to enablo them to discharge their duties as trustees.

But they ought to have raised the required funds, in their capacity as trustess and upon the strength of the trust uroperty, and in raising capital as they did in their own names, and upon their own credit, they in my opinion, exceeded their powers as trustees, and cannot, now, make the creditors liable for the losses resulting from their having so exceeded their powers.

The plaintiffs however contend that they were the agents of the creditors and that as such they had power by raising capital as they did, to bind the creditors not only personnally, but jointly and severally, for such sums as they the trustees deemed it necessary to borrow.

In the present case the plaintiffs sue the defendant for

his proportionate share only of the losses. But they have expressly reserved their recourse against him for the remainder of what is due to them.

In order to determine the very important contention thus advanced by the plaintiffs it is necessary to consider with care the convention by which, and the terms in which the trust which the plaintifs were required to discharge, were created; and also to examine, in the same way the clauses of the deed by which the plaintiffs were. granted the powers with which they were invested under the trust deed.

On reference to that deed,it will be found that there are three,and only three parties to that deed, namely,N. Tetu & C. the debtors of the first part, and C. Tetu acting in his own name, as one of the partners of the late firm of Tetu & Garneau, of the second part, and of the present plaintiffs called the trustees, of the third part. The creditors might, as indeed is frequently done, have been made parties of the fourth part. But that was not done, and the names of the creditors (which are given in a schedule) are not even mentioned in the body of the trust deed.

The assignment to the trustees is made not by the creditors, but by the debtors N. Têtu & Co. They the debtors, N. Têtu & Co, gave to the plaintiffs the powers vested in them and the trusts created by the deed are established by covenants not between the creditors and the trustees, but by covenants between the debtors and the trustees.

The provision of the deed of trust, as to the discharge of the debtors is as follows:

" The present assignment is made by the said parties
" of the first and second part, on the express condition
" that all the creditors of the said N. Têtu & Co. named
" in the said schedule No 1...do ratify and confirm this
" assignment, and do in consideration of such assignment
" remise, release and for ever quit claims unto the said
" firm of N. Têtu & Co. and all the partners thereof, all
" claims and demands whatever."

The trust deed, it is to be observed, does not speak of the discharge, as being given by that deed by the creditors to the debtors, which, would have been done had the creditors been parties to the deed in the usual form ; it speaks of a discharge *to be given* thereafter. The creditors, it is true appear to have placed their signatures to that deed ; but according to my view they must be held to have done so, merely to confirm and ratify the assignment, and to give the debtors the discharge promised to them by the deed.

If the creditors had been parties to the deed in the ordinary form, they probably might be regarded as parties co-operating in the creation of the trusts established, and in the granting of the powers conferred by the deed ; but the creditors, by putting their signatures to the deed, as they did, as already mentioned, merely deprived themselves of the power of objecting to it, and secured to the debtors the discharge to which they were entitled.

One word more as to the effect of the ratification of the deed.

If I ratify a deed entered into by another as my agent I make the deed my own ; but if I ratify a deed entered into by others in the exercise of their own rights, and for their own interests I merely deprive myself of the power of objecting to such deed, and untertake to do whatever, by the deed, I am required to do, but nothing further.

Upon the whole after giving to the trust deed the best consideration in my power, I can see nothing, either in the letter or spirit of that deed, which would justify me in holding that under it, the trustees were the agents of the creditors.

According to my view, the trustees did not represent the creditors in any way, or to any extent, except as regards their interest in the estate assigned. And yet, according to the contention of the plaintiffs they had power not only to render valueless the claims of the creditors against N. Têtu & Co, but also to subject the creditors

personnally and *jointly* and *severally*, to debts to an unlimited extent. For if, as the plaintiffs contend, they had power to make the creditors liable for the $73,000, now alleged to be due to the plaintiffs then the discretion of the trustees was the only limit to their power over the estates of the creditors.

The capital obtained from La Banque Nationale from 1871 to 1876 was as already mentioned $850,000, and according to the contention of the plaintiffs each of the creditors was personnally and jointly and severally liable for the whole amount so borrowed.

The doctrine that the trustees of an insolvent estate, under a deed such as that before us, have power to subject the creditors to such liabilities as those trustees may deem it necessary to incur seems to me, I must say, as novel as it is dangerous.

I shall now attend to some of the points specially urged in the very able factums submitted on behalf of the plaintiffs. It is there said : " Les créanciers chargeaient les " syndics de dépenses immédiates au montant de plusieurs " milliers de piastres, et de dépenses prochaines pour au- " tant et peut-être plus. D'autre part ils ne leur remettaient " aucun argent. Il était impossible de vendre et de livrer " pour réaliser de suite, sur le stock disponible, le mon- " tant. Cependant il fallait de l'argent et il le fallait de " suite."

The observations already made by me, are a sufficient commentary on the allegations. " Les créanciers chargeaient les syndics."

But independently of that expression I think the above statement as to the trustees not having been furnished with the means of carrying on the business is not, I think, borne out by the facts.

In addition to the establishments assigned, which were held by the trustees for several years at $75,000, and afterwards at $50,000, the trustees obtained the control of consignments of timber, which according to a statement

annexed to the assignment were valued at $60,000 and of other moveable assets, estimated in another statement annexed to the assignment at $56,000. These assets, afterwards realised very much less than the value which had been so put upon them; but the plaintiffs nevertheless received large sums from timber manufactured before the assignment, out of which they paid, as early as 1871, to the creditors as dividends $56,064.00.

The payment thus made, shows what I believe to be beyond doubt, that the trustees wished to discharge their duty faithfully to the creditors. But those payments amounting to upwards of $56,000, also show, that the assets transferred to the trustees were by no means so inconsiderable, as to cause it to be supposed that it must have been intended by the parties to the trust deed, that the plaintiffs should obtain outside of the estate, the neces sary funds for carrying on the business entrusted to their care.

On the part of the plaintiffs it is also said " Que la vente " étant impossible, l'hypothèque ne l'était pas davantage."

The trustees as already mentioned held the establishments for some years at $75,000 and afterwards at $50,-000. But the fact that they could not make a sale at those prices, does not go far to prove that they could not, by pledge, or hypothec, obtain a half or a third part of the supposed value of those properties.

In the supplementary factum submitted on behalf of the plaintiffs it is said :

" Toute cette remise de l'établissement aux syndics " pour être administré, exploité et finalement vendu, à " perte ou profit pour les créanciers exclut l'idée *d'une* "*limitation de risque*, de leur part à un chiffre donné : Il " faudrait pour arriver à cette conclusion, une stipula-" tion formelle."

I must however say that I view the matter very differently, and on the contrary, I am of opinion that an express provision would have been required, to give the

trustees power to make the creditors personnally liable for debts contracted by the trustees.

In the course of the foregoing observations, I have not lost sight of the contentions of the plaintiffs that the creditors and more particularly the defendant knew perfectly how the business was conducted, and never, in any way objected ; but on the contrary, at the meeting of the 22 august 1877, with all the accounts before them, and after full discussion, ratified all that had been done by the trustees.

I am inclined to think that undue importance has been attached to the proceeding of that meeting ; and that, as regards the defendant the observations made by him, before the creditors separated, and the fact of his not having attended at any subsequent meeting of the creditors, are sufficient to show, that he did not intend to ratify the proceedings of the trustees.

I am not aware that it is established that the defendant was aware of the course pursued by trustees in obtaining funds.

But, even if he was, he had a right to presume that they would not raise funds beyond the value of the trust property, subject to their control.

The deed of trust is peculiar in this respect that the creditors in whose interests chiefly it was made, are not parties to it,and when this is borne in mind,and due weight is given to its various provisions, it seems to me, I must say, impossible to maintain, that the trustees were the agents of the creditors, and if they were not, I do not see how the present action can be maintained.

I do not however wish to be understood, as resting my judgment exclusively on the fact that the creditors are not parties to the deed of trust because, even if the creditors had been parties to that deed, in the usual way, my judgment would still be the same, as in that case, I would hold that the trustees were not in the ordinary sense of the word " agents " agents of the creditors but rather

that they were administrators of the estate of the debtors, and that, although the trustees had power to deal with the estates of the bankrupt debtors, they had no power to deal with the estates of the creditors, nor to bind them in any way, as to any extent, beyond their interest in the estate assigned.

I deem it right to add also that although the trust deed, before us, differs some what from the generality of such deeds, as to the mode in which the creditors have acceded to it and although an important omission seems to have occurred in its execution, yet I do not by any means wish to be understood as saying it is a badly drawn instrument. On the contrary it seems to me to operate exactly as it ought. It does not deprive the trustees of any thing which in my opinion they ought to receive, whilst at the same time it shields the creditors from claims to which assuredly they never intended to expose themselves.

The view that I take of the position and powers and rights of the trustees renders it unnecessary for me to express an opinion on the contention of the defendant as early as 1873, he had ceased to be a creditor of N. Tetu & Co, and that he attended at the meeting of the 22 august 1877 not as creditor of the bankrupt, but as creditor of the trustees, to whom he had furnished goods.

Voici le texte même du jugement de la Cour Supérieure :

Seeing that the Trust deed, bearing date the sixteenth day of November, one thousand eight hundred and seventy, mentioned in the pleadings in this cause filed, was entered into by Nazaire Têtu & Co. (insolvent debtors), of the first part, by Cirice Têtu, (one of the members of the said firm), of the second part, and the Plaintiffs, as Trustees, of the third part,—and that the creditors of the said Nazaire Têtu & Co., spoken of in the said deed, are not mentioned in the said deed, as parties thereto ;

Seeing that by the said Trust deed, it was agreed by the parties thereto, namely by the assignors Nazaire Têtu

& Co. and Cirice Têtu, one of the members of the said firm, parties thereto of the first and second part, and the said assignees, namely, the present Plaintiffs, parties thereto of the third part, that all the creditors of the said Nazaire Têtu & Co., named in a certain schedule mentioned in the said Trust deed, " do ratify and confirm this assignment, and do, in consideration of such assignment, remise, release and for ever quit claim unto the said firm of Nazaire Têtu & Co., and all the partners thereof, of all claims and demands ;"

Seeing that in order to give effect to the said covenant, between the said Insolvent debtors and the Plaintiffs, the said creditors did afterwards put their signatures to the said trust deed, and by doing so they deprived themselves of the power of impugning the said deed of trust, and secured to the said Insolvent debtors the discharge to which they were entitled under the said trust deed, but that the said creditors by signing the said trust deed cannot be regarded as parties creating the trusts established, or granting the powers given in and by the said trust deed ; and that the said trustees, as regards the said creditors, were merely administrators of the Insolvent estate, so assigned to them as trustees, and cannot be regarded, as having been, as they the Plaintiffs contend they were, the agents of the said creditors of whom the Defendant was one, and that the said trustees had not any power as regards the said creditors or their property beyond the interest of the said creditors, to the said Insolvent estate so assigned to them as the said trustees;

And seeing that, by the said trust deed so entered into between the said Insolvent debtors and the said Plaintiffs, it is amongst other things declared that the said trustees " shall have full and ample power to pledge and hypothecate, if they think fit, all or any part of the said property moveable or immoveable, hereby conveyed to them in trust, and with the money obtained by and through such pledging and hypothecating to carry on

the said establishments at Escoumains and at Sault au Mouton, or either of them, to the same, or a greater or less extent than the same have been hitherto carried on by the parties of the first part, and it is hereby agreed that the said parties shall carry on the said establishments, and shall continue, there and elsewhere, as they may deem fit, the business of the said firm of Nazaire Têtu & Co., for the benefit of the creditors of the said firm and of the said parties of the first part as hereinafter mentioned."

And that by tne concluding clause of the said trust deed it was declared: "it is well understood that the winding up of the said estate shall be made within two or three years from this date" that is within two or three years from the said sixteenth day of Novembre one thousand eight hundred and seventy";

And seeing that the said estate was not wound up within the said period of two or three years, and that even after the lapse of the said delay, the business of the said estate was carried on by the said Plaintiffs upon a more extensive scale than it had been carried on before, and that the Plaintiffs in order to carry on the said business aforesaid, raised a large amount of capital on their own credit with which they so carried on the said business, without having obtained the consent or concurrence of the said creditors.

Seeing that in pursuance of a resolution of certain creditors of the said estate it was wound up in the year one thousand eight hundred and seventy seven, ant that the result of the said liquidation of the said estate, was, that there was nothing whatever for the creditors, who where called upon not only to lose claims amounting to sixty nine thousand dollars, with seven years interest, but also to pay the sum of seventy three thousand three hundred and thirty four dollars to meet losses sustained by the Plaintiffs in so carrying on the said business;

And considering that although the said Plaintiffs as

Trustees, were by the said Trust deed authorized to raise the funds necessary to enable them to discharge their duties as Trustees, yet that they ought to have raised the required funds in their capacity as Trustees and upon the strength of the Trust property, and that the said Trustees in raising as they did, capital in their own credit, and in carrying on, as they did, extensive lumbering operations, with the borrowed capital so raised, (although they doubtless acted in good faith), exceeded their powers; and moreover that whatever rights (if any), the said Trustees may have, as regards the said losses, against the parties by whom they, the said Trustees, were so named, they, the said Trustees, cannot have any such rights against the creditors by whom they *were not named.*

It is in consequence considered and adjudged that the action and demand of the said Plaintiffs be and the same is hereby dismissed with costs in favor of the Defendant distraits to Messieurs Hamel & Tessier, the Defendant's attorney. (1)

BOSSÉ & LANGUEDOC, *procureurs des appelants.*

HAMEL & TESSIER, *procureurs de l'intimé.*

---

(1) Cette cause fut portée en appel et le 7 Mai 1884, la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Québec, Sir A. A. Dorion J. en C., Monk J, Ramsay J., Cross J, et Baby J, a confirmée unanimement le jugement de la Cour Supérieure. No. 20. L'honorable Eugène Chinic et al, Demandeurs en Cour Supérieure, Appelants, et L'honorable Pierre Garneau, Défendeur en Cour Supérieure, Intimé.

FIN DU TREIZIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TREIZIÈME VOLUME.

A

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

T

V

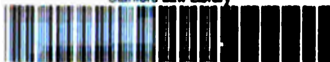
TABLE DES ARTICLES.

Du Code Civil, auxquels il est référé dans le treizième volume :

Du Code de Procédure Civile,

Du Code Municipal,

Du Code Napoléon,


Stanford Law Library
3 6105 062 611 285



